Québec, le 3 février 2026

[redacted]

Objet : Demande d'accès du 9 décembre 2025
N/D : 2584608SST

La présente fait suite à votre demande du 9 décembre dernier, ainsi qu'aux précisions obtenues par courriel et par téléphone les 17 décembre et 5 janvier dernier.

Votre demande consiste à obtenir une copie de tous les rapports d'inspection réalisés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail dans lesquels un inspecteur a émis des constats, des recommandations et/ou des dérogations concernant des secteurs d'activité hors construction en lien avec les vibrations au travail (vibrations main-bras ou vibrations corps entier), et ce, pour les années 2024 et 2025.

Vous trouverez donc ci-joint copie de tous les rapports d'intervention repérés répondant à votre demande. Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après, la « Loi sur l'accès »), et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Également, certaines informations ont été retirées des rapports afin d'éviter de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la sécurité d'un bien ou d'une personne, et ce, en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'accès.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Signature numérique de Emmanuelle Morin
DN : cn=Emmanuelle Morin, o=DGAJ, ou=Laroche Avocats CNESST, email=emmanuelle.morin@cnesst.gouv.qc.ca, c=CA
Date : 2026.02.03 08:08:46 -05'00'

Emmanuelle Morin, avocate
emmanuelle.morin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : [redacted]
Télécopieur : 418 528-7245

EM/lb

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II
RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique*

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX
LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II
LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 août 2022 à 9:30	DPI4354247	1 septembre 2022	RAP1397051

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société des traversiers du Québec

9, rue Elizabeth
Sorel-Tracy (Québec) J3P 4G1

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

Société des traversiers du Québec (traverse Sorel)

9, rue Elizabeth
Sorel-Tracy (Québec) J3P 4G1

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. B le 22 août 2022 vers 14h15.

Personnes rencontrées

M. C

M. D CSN

M. E

Personnes contactées

M. B

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354247	1 septembre 2022	RAP1397051

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Société des Traversiers du Québec (Traverse Sorel) œuvre dans le secteur d'activité (015) – Transport et entreposage et se spécialise dans le service de traversier entre Sorel et St-Ignace de Loyola. Elle emploie environ 100 travailleurs syndiqués sur plusieurs quarts de travail (24/7).

L'établissement a accès à au Système de Gestion de la Sécurité (SGS) pour le siège social et les directions régionales (traverses).

Le Système de gestion de la santé et des accidents (SMAAT) permet de partager les informations pertinentes entre les traverses et le siège social.

Un coordonnateur SST au siège social est attitré pour chacune des traverses en guise de support.

La traverse Sorel a un comité de santé et sécurité au travail actif ou chaque corps de métier est représenté.

Un programme de prévention propre à l'établissement est disponible et mis à jour.

On encourage la participation des travailleurs et la communication se fait via les membres du comité SST.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C à son bureau et je lui explique le but de mon intervention. M. D se joint à nous alors que nous nous dirigeons sur le traversier rejoindre M. E dans la cale du bateau. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux (atelier et espace transversal avant). Je discute avec l'employeur et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le 1er septembre 2022 je téléphone à M. B pour

connaitre sa version des faits.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie

- Date et heure de l'accident : 2022-08-22 vers 14h15.
- Facteur qui a causé l'accident : environnement de travail non sécuritaire (dû au mouvement d'une barre de métal sur une tablette fixée au mur).
- Site : atelier situé dans la cale du traversier Armand Imbeau.
- Travail à faire : M. B doit faire une routine de vérification prévue dans ses tâches de matelot SDM tel que prévu au journal de bord.
- Avant l'accident : Dans l'atelier, M. B lève une trappe de plancher pour vérifier l'état d'un palier porteur.
- Accident : Il referme la trappe et en se retournant, il se frappe la tête sur le bout d'une barre de métal qui s'est déplacée sur la tablette murale à cause des vibrations et des mouvements du bateau. M. B mesure 1,65m et la tablette est à 1,90 du plancher. C'est dire que la barre était assez sortie de la tablette pour pencher d'au moins 20 à 25 cm.
- Blessures du travailleur et premiers soins donnés : Blessure à la tête. Les premiers soins lui sont prodigués sur place un appel au 911 est logé et une ambulance attends au quai de Sorel. Le travailleur est transporté en ambulance au centre hospitalier de Sorel.

Autres informations sur l'accident

- Date d'embauche :
- Fonction du travailleur au moment de l'accident : matelot
- Fréquence de la tâche : La routine du journal d'inspection est faite 4 fois par quart de travail. C'est la première fois qu'une barre de métal présente sur la tablette murale cause des blessures à un travailleur.
- Ancienneté, expérience :
- Formation reçue:
- Directives en vigueur pour l'exercice de cette tâche : port des EPI

- Ordre ou consignes reçues par le T.
- Organisation du travail: le [redacted] donne les tâches à effectuer aux différents travailleurs dont le [redacted]
- Dispositifs de protection en place : Aucun sur la tablette murale.
- EPI: protection auditive, bottes de sécurité. Les lunettes sont exigées dans l'atelier seulement si des outils sont utilisés.
- Supervision que l'employeur exerce: ça dépend des tâches. Dans le cas d'une tournée d'inspection, [redacted] est autonome et ne requiert pas de supervision directe. Le [redacted] peut faire des vérifications ponctuelles de façon informelle.
- Autres informations : Les barres de métal pleine longueur sont stockées dans des racks situés dans la pièce attenante (espace transversal avant). Les petits bouts de matériel restant sont déposés sur les tablettes de l'atelier.
- Conditions particulières : un bout de barre de métal repose librement sur une tablette de métal qui n'a pas de côtés. Le matériel n'est pas arrimé et se déplace avec les vibrations et les mouvements du navire.
- Règlementation : RSST article 234. Il est écrit pour un véhicule routier, mais par extension pourrait s'appliquer à l'atelier sur un bateau, tout comme à un atelier mobile monté dans une boite de camion.
- Références normatives : Normes TC

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

Rapport d'enquête de l'employeur : l'employeur a produit un rapport d'enquête d'accident (Rapport d'évènement) dont il me remet une copie.

Autres mesures : M. C, à la suite de l'accident, a demandé à ce que les barres (retailles) de métal soient retirées des 2 tablettes murales fixes dans l'atelier du navire.

Autres observations lors de l'intervention

Témoins : aucun témoin direct de l'accident.

Visite des lieux :

Lors de ma visite, je constate la présence des deux tablettes murales fixes en métal sur le mur opposé à l'établi. La hauteur de la première tablette est de 1,9 mètre (75 pouces) et la hauteur

de la deuxième tablette est de 2,08 mètres (82 pouces). Chaque tablette mesure 1,27 mètre (50 pouces) de longueur. Le support de tablette est en fer angle de métal, les coins sont coupés en angle. Le fond est fait en métal déployé (''expanded metal'') soudé. Le cadre et le fond sont peints en blanc.



Photo 1 : Atelier - Tablettes murales

fait une simulation de l'accident en fonction des informations qu'il a obtenu de M. B .

Bien que l'employeur ait éliminé le problème à la source en retirant le matériel des tablettes, celles-ci sont toujours présentes et tôt ou tard, elles pourraient être utilisées à moins de les éliminer. Je suggère à l'employeur diverses solutions s'il désire conserver les tablettes et y entreposer des bouts de barre de métal en tout genre dans l'atelier.

Soit fermer les bouts des tablettes, trouver un système pour arrimer le matériel qui y est déposé ou fournir des supports verticaux (racks) qui retiennent le matériel en place malgré les vibrations et les mouvements.



Threaded Rod Rack

Image 1 : Exemple de support vertical pour barres de métal

Perceuse à colonne Hercules

Je constate la présence d'une perceuse à colonne de marque Hercules modèle KTD-14 de table boulonnée sur l'établi. Il y a absence d'un protecteur de mandrin et d'outil pour protéger le travailleur contre d'éventuelles projections de copeaux et contre l'enroulement. **La dérogation #1 est émise.**

Le 31 août 2022, j'envoie à M. C un courriel qui illustre les différents types de protecteur de mandrin et d'outil. Le choix lui appartient. Je lui suggère de valider avec le pour s'assurer que le correctif fasse l'unanimité, ce qui augmente les chances qu'il soit accepté et utilisé.

Je constate que le dispositif de commande situé sur le côté gauche de la tête de la machine n'est pas sécuritaire. Il s'agit d'un interrupteur à bascule (piton à lumière). Ce type d'interrupteur n'empêche pas un départ accidentel de la machine. Je suggère l'installation d'un dispositif de commande à bouton poussoir. **La dérogation #2 est émise.**

Touret à meuler Delta 8''

Je constate que le touret à meuler est conforme. L'outil est équipé d'une meule abrasive du côté gauche et d'une brosse en acier du côté droit. Les carters sont en place, les supports d'outil sont ajustés à moins de 6mm et les pare étincelles sont présents.

Presse d'atelier de fabrication artisanale d'une capacité de 5000 psi?

Je constate la présence d'une petite presse d'atelier actionnée manuellement. fixée au mur. Un vérin hydraulique ''Énerpac'' est fixé tête en bas sur la poutre supérieure de la presse et le levier de la pompe hydraulique est fixé sur le cadre droit de la presse.

M. E m'indique que la presse d'atelier sert essentiellement à insérer des roulements (''bearings'') dans leur support. Il y a quand même un risque de projection de pièces de métal vers le travailleur en cas d'éclatement du support sous la pression ou autre type de projection.

La norme ASME PASE_2014 recommande l'installation d'un protecteur pour retenir les projections. Dans la pratique, un protecteur à guillotine ajustable en Lexan est préférable en raison de la souplesse et la facilité d'utilisation. M. E suggère plutôt le port de la visière. Compte tenu de la faible capacité de la presse et de la hauteur du support de la pièce qui se situe au niveau de la ceinture, le port d'une visière serait probablement suffisant mais faudrait démontrer que sa résistance est suffisante. Autre bémol, la visière couvre le visage seulement et ne protège pas le haut du corps et les bras. **La dérogation #3 est émise**.

Voici un résumé de la norme ASME PASE_2014 Presses d'atelier :

Exigences

Protection des pièces en mouvement

20-2.9.1 Responsabilité du fabricant.
Un protecteur de point d'opération doit être mis à disposition par le fabricant et doit répondre aux exigences de conception, de construction, d'application et de réglage suivantes :

a) Le protecteur doit empêcher l'entrée des mains ou d'autres parties du corps dans le point d'opération en passant la main à travers, au-dessus, en dessous ou autour du protecteur.

b) Le protecteur ne doit créer aucun point d'écrasement entre lui-même et les pièces mobiles.

c) Le protecteur doit offrir une visibilité du point d'opération compatible avec l'opération en cours.

d) Le protecteur doit être d'une conception et d'une résistance telles qu'il protège l'opérateur et les autres des risques associés à l'opération

Le point d) exige que le protecteur ait une résistance telle qu'il protège l'opérateur des risques associés à l'opération. Donc, dans ce cas, l'employeur doit démontrer que la visière offre une protection suffisante en cas d'éclatement ou de projection de la ou les pièces dans la machine. À mon avis, l'installation d'un protecteur à guillotine serait judicieuse et offrirait une meilleure protection.

J'envoie à M. C des exemples de protecteur à guillotine pour presse d'atelier par courriel, le 31 août 2022 à titre de référence.

Je souligne également le fait que la presse soit de fabrication artisanale. J'ignore si un ingénieur a fait les calculs de capacité de l'appareil affiché à 5000 psi. Normalement, la capacité est exprimée en tonnes. De plus, les blocs d'espacement (spacers) sur la poutre inférieure sont libres et donc susceptibles d'être projetés dans le cas où la force n'est pas dirigée parfaitement verticale. Je suggère à l'employeur de changer cet équipement pour s'assurer une homologation à une norme qui garantisse une résistance et une utilisation sécuritaire.

Néon

Je constate que la fixture néon au-dessus de l'établi est protégée contre les impacts.

Fumées de soudage

Une ventilation mécanique générale est présente dans l'atelier. Compte tenu la petitesse de la pièce, il serait judicieux d'ajouter un système de captation à la source pour s'assurer d'une exposition minimum aux fumées de soudage du travailleur. M. E indique qu'il fait des

démarches pour acheter un bras de captation polyvalent.

Accessoires de levage

Je constate plusieurs palans à chaîne accrochés au mur de l'atelier avec des chaînes et des élingues. Je demande si les travailleurs ont reçu une formation sur l'utilisation des équipements de levage. M. E me dit qu'il est formé en ce sens. Je me demande si les accessoires de levage (chaînes et élingues) font l'objet de vérifications quant à leur état. On me dit qu'elles sont vérifiées à l'interne 2 fois par année par le chef mécano.

Extrait de l'article 246 du RSST

246. Accessoires de levage: Les accessoires de levage doivent être construits solidement, avoir la résistance requise, selon leur usage, et être tenus en bon état.

Ces équipements servent surtout les de gros travaux qui sont exécutés à l'atelier 85 à Québec par des équipes spécialisées.

Tenue des lieux

La tenue des lieux est impeccable. Chaque chose à sa place et une place pour chaque chose. Je constate la présence d'un chariot à roulettes sous l'établi. Le mouvement du chariot est empêché en plaçant les roulettes ''swivel'' en ligne avec l'établi. Des roulettes avec frein ou un arrimage mécanique du chariot pourrait être envisagé mais il semble qu'il n'y a pas eu de problème à ce jour.

Espace transversal avant (entrepôt de matériel)

Un espace d'entreposage de matériaux divers dont les barres de métal de 10 à 12 pieds de longueur est présent dans la pièce à l'avant de l'atelier. Un passage délimité avec garde-corps permet de s'y déplacer sur plusieurs niveaux. Les barres et tuyaux de toute sorte sont entreposés horizontalement dans des supports perpendiculaires au déplacement du navire. La stabilité suffisante et on n'observe pas de déplacement.

Je note que le bout des barres rondes et des fer angles dépasse d'environ 1 mètre de l'extrémité du support mais n'entrave pas le passage du travailleur. Cet endroit ne constitue pas

un poste de travail et l'accès y est restreint.

Compte tenu de l'accident de M. B , je suggère à ce que le comité de SST se penche sur l'évaluation des risques et les mesures préventives à adopter pour éviter un accident. Ceci cadre avec l'esprit de la Loi qui favorise la prise en charge par l'employeur de la santé et la sécurité au travail. L'employeur traite déjà les passés proches, les incidents et les quasi-accidents.

Version du travailleur

Le 1er septembre 2022 je téléphone à M. B pour connaitre sa version des faits. Malheureusement, je suis incapable de lui parler. Compte tenu des délais, je validerai sa version des faits dans le prochain rapport de suivi prévu pour la fin de mois de septembre. Toutefois, M. B a participé au rapport d'enquête d'accident et a écrit et signé la description de l'événement le 26 août 2022.

Causes de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie une cause ayant contribué à l'accident :

- environnement de travail non sécuritaire dû à un entreposage inadéquat d'une barre de métal qui s'est déplacé sous l'action des vibrations du navire au mouvement d'une barre de métal sur une tablette fixée au mur).

Prise en charge en SST

Depuis le 6 avril 2022, la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) est en vigueur. En vertu de cette loi, l'employeur doit mettre en place des mécanismes de prévention et de participation.

Pour les établissements ayant 20 travailleurs et plus

L'employeur a l'obligation de :

- Réaliser l'identification et l'analyse des risques;
- Mettre sur pied un comité de santé et de sécurité;

- Désigner un représentant en santé et en sécurité.

Le représentant en santé et en sécurité est un représentant de travailleurs. Le représentant en santé et en sécurité est désigné par les associations accréditées ou par un scrutin (vote) organisé par un travailleur lors d'une assemblée, s'il n'y a pas d'association accréditée dans l'établissement.

L'employeur rencontre déjà tous ces critères et même plus.

Programme de prévention

L'employeur s'engage à modifier son programme de prévention en lien avec les correctifs apportés lors de cette intervention.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut consulter :

- Le site internet de la CNESST (www.cnesst.qc.ca);
- Le centre de documentation de la CNESST pour consulter une norme spécifique;
- Le guide "Sécurité des machines - Prévention des phénomènes dangereux d'origine mécanique – Protecteurs fixes et distances de sécurité " (DC200 16002), disponible en format pdf sur internet.
- Guide ''Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies'' DC200-1579, CNESST.
- Guide ''Travailler à la chaleur… Attention'' 3ième édition, CNESST (DC100-1125).

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention :

Des dérogations sont émises et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je m'attends à ce que cet accident soit traité par les autres traverses au Québec et que des actions soient prises si on constate des conditions similaires pouvant conduire à des blessures.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354247	1 septembre 2022	RAP1397051

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC J2S 8B6
Tél : 450-771-3900 poste
Fax : 450-771-6895

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354247	1 septembre 2022	RAP1397051

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société des traversiers du Québec

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 ATELIER / PERCEUSE À COLONNE - PROTECTEUR DE MANDRIN ET D'OUTIL Il y a absence d'un dispositif de protection du mandrin et de l'outil	2022-10-02	Non commencée
2	RSST / 190 ATELIER / PERCEUSE À COLONNE - DISPOSITIF D'ARRÊT DÉPART La machine perceuse à colonne de marque Hercules n'est pas munie d'un dispositif de commande permettant sa mise en marche et son arrêt dans des conditions sécuritaires (dispositif de commande).	2022-10-02	Non commencée
3	RSST / 182 ATELIER / PRESSE HYDRAULIQUE - ÉCRAN Il y a absence d'un dispositif de protection de la zone dangereuse our d'un écran contre les projections	2022-10-02	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 janvier 2024 à 13:30	DPI4377462	10 janvier 2024	RAP1452739

Destinataire

Numéro d'employeur :

Béton provincial ltée

8090, rue Boyer
Québec (Québec) G2K 1S9

Représentant de l'employeur
Madame Cynthia Martineau, Directrice RH

Lieu de travail

Numéro :

Béton Provincial ltée (Sept-Îles)

1979, rue Decoste
Sept-Îles (Québec) G4R 4X7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but d'échanger concernant les risques présents dans l'entreprise et effectuer une visite des lieux.

Personnes rencontrées

C

D

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Béton Provincial est présente partout dans l'est du Canada afin d'offrir du béton préparé, des produits de béton, du béton bitumineux et du concassage ainsi que du granulat. L'entreprise fait partie du groupe prioritaire 2 avec comme secteur d'activité la fabrication de produits minéraux non métalliques (010).
L'usine de béton de ciment de Sept-Îles situé sur la rue Decoste embauche travailleurs et possède une flotte de quatre bétonnières. Les camionneurs sont syndiqués avec les Métallos.

L'horaire habituel est sur un quart de travail de jour.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Avec les personnes rencontrées, je fais un survol de la planification pluriannuelle en prévention-inspection. Certains autres risques auxquels les travailleurs de l'établissement peuvent être exposés sont discutés, en particulier lors de livraison en chantier. Les obligations concernant la modernisation du régime de santé et de sécurité sont aussi apportées. Pour consulter la planification : Planification pluriannuelle en prévention-inspection | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

À la suite de l'échange, une visite sommaire de l'établissement est faite.

Description des observations et informations recueillies

Risques ergonomiques

La bonne tenue des lieux est le premier pas vers une gestion des risques ergonomiques. En effet, l'encombrement peut mener à une mauvaise manutention manuelle ou occasionner des postures contraignantes pour un simple déplacement. Cette saine gestion de la tenue des lieux permettra aussi de contrôler le **risque de chutes de même niveau** faisant aussi parti des risques prédominants.

L'entretien préventif des équipements, en particulier des équipements produisant des vibrations, doit être fait.

Pour plus d'information…

Concernant l'ajustement du poste de conduite d'un véhicule :
Ergonomie-Ajustement-Poste-Conduite-Bonnes-Mauvaises-Postures.pdf (viaprevention.com)

Concernant les risques d'exposition aux vibrations au corps entier :
Les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras : Aide-mémoire-travailleur — Publications — RSPSAT — RSPSAT (santeautravail.qc.ca)

Les risques d'exposition aux vibrations au corps entier : Aide-mémoire-employeur — Publications — RSPSAT — RSPSAT (santeautravail.qc.ca)

Concernant le travail de bureau :
Travail de bureau et ergonomie | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Exposition au bruit

De nouvelles mesures pour prévenir l'exposition au bruit dans les milieux de travail sont en vigueur depuis le 16 juin 2023. Ces nouvelles mesures visent une plus grande prise en charge dans la réduction à la source des émissions de bruit. De plus, le niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) pour une exposition sur 8 heures est maintenant de 85.

Exposition au bruit | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Risques psychosociaux liés au travail

L'entreprise a en place une politique contre le harcèlement. Il s'agit d'un premier pas vers la prise en charge des risques psychosociaux. Le programme de prévention doit identifier les risques auxquels les travailleurs sont ou peuvent être exposés.

Pour plus d'information :
Risques psychosociaux liés au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire pour les risques ciblés
Aide-mémoire — Harcèlement au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Violence en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Exposition à un événement potentiellement traumatique | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Frappé, coincé ou écrasé par un objet ou de l'équipement — contact avec une pièce en mouvement d'une machine

Une modification réglementaire au Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) concernant les machines est entrée en vigueur le 27 juillet 2023. Ces modifications ont permis une harmonisation des concepts et des exigences avec la normalisation. Modifications réglementaires : sécurité des machines | APSAM Un nouveau guide a ainsi été produit par la

CNESST : Sécurité des machines — Guide — protecteurs fixes et distances de sécurité — Prévention des risques mécaniques | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

En faisant une visite de l'établissement, j'observe des protecteurs sur la section des convoyeurs située à l'extérieur. Je rappelle qu'un protecteur pour être considéré fixe doit être fixé au moyen de vis, d'écrous ou de soudure (référence à la définition de protecteur fixe de l'article 172 du RSST. Le protecteur doit être durable et offrir une solidité suffisante.

Concernant les manœuvres de reculs et les risques liés à la circulation de véhicule. À l'établissement, un plan de circulation a été fait. Celui-ci sera affiché sur un panneau à l'entrée du site. Je rappelle qu'en chantier les manœuvres de recul doivent être éliminées lorsque possible, effectué dans une aire délimitée [sans présence de travailleur à pied d'œuvre] ou dirigé par un signaleur de chantier formé et portant les équipements de protection individuels requis. Pour plus d'information concernant la circulation :
Signaleurs de chantier | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Manœuvres de recul — APSSAP

Tu t'en vas où quand tu recules ? — Via Prévention [viaprevention.com]

Fiche_Circulation_chantier_web.pdf [viaprevention.com]

Électrisation avec une ligne électrique aérienne sous tension

L'employeur doit s'assurer de former et informer ses travailleurs quant au risque d'électrocution ou d'électrisation avec une ligne électrique. Le travailleur effectuant la livraison de béton se tient généralement à proximité du camion-pompe qui par son mât est susceptible de rentrer en contact avec la ligne électrique. Ainsi, le travailleur doit être en mesure de reconnaître les mesures pouvant avoir été mises en place, comme une convention écrite avec l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique [protection de la ligne, mise hors tension, etc.] et/ou le maintien à distance des équipements par l'utilisation de limiteur de portée.

Voir le résumé de l'enquête d'accident dans le document suivant :Prevenir_aussi_automne_2015_Final_web.indd [asp-construction.org]
Pour plus d'information : Électricité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

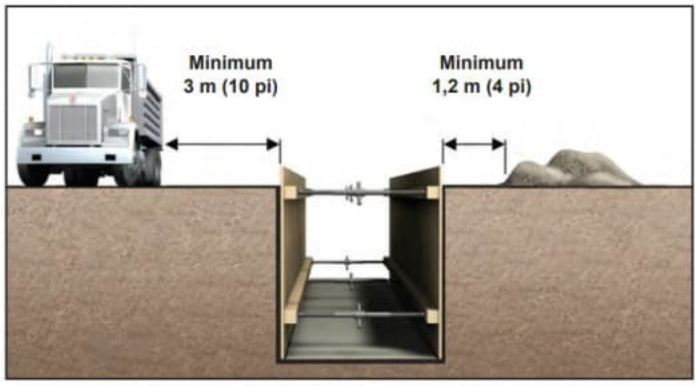
Effondrement des parois d'un creusement non étançonné

L'employeur me confirme que ses travailleurs n'ont pas à descendre dans un creusement [excavation ou tranchée] sur les chantiers. J'invite l'employeur à former ses travailleurs concernant les dangers liés à la stabilité des parois des creusements. De plus, j'insiste sur la distance de sécurité minimale de 3 mètres entre le sommet des parois du creusement et tout véhicule.

VIBRATIONS ET SURCHARGES

Les effondrements peuvent également être attribuables aux vibrations émises par la circulation d'un véhicule lourd, aux surcharges exercées par un véhicule en stationnement ou au poids des matériaux de déblai ou de construction.

Il est important de prévoir une aire qui permettra le dépôt des matériaux, le déplacement et la manœuvre des véhicules lourds pour éviter de fragiliser les parois par l'accumulation de charges excessives.



Source : ASP Construction — Nos publications — Les tranchées et les excavations : prévenir les dangers d'effondrement, 3 volets [asp-construction.org]

Exposition aux poussières de Silice cristalline

Je rappelle les éléments clefs quant à la tolérance 0 concernant la silice cristalline. Soit la réduction à la source puis le port d'un appareil de protection respiratoire. L'employeur me confirme avoir en place un programme de protection respiratoire. Il précise que ses travailleurs auront à refaire prochainement leur test d'étanchéité.

Pour plus d'information : Silice cristalline | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

À noter qu'une modification récente au Code de sécurité pour les travaux de construction est venue ajouter la sous-section 3.25 — Travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline. Cette modification vient préciser entre autres :

- Les matériaux présumés contenir de la silice cristalline;
- Les mesures de contrôle de l'exposition à la silice cristalline [réduction à la source];
- La protection respiratoire;
- La formation;
- La délimitation de l'aire de travail;

- Le nettoyage des vêtements de travail, de l'aire de travail et des équipements;
- La gestion des débris de matériaux.

Espace clos

L'employeur mentionne que leurs travailleurs n'entrent pas en espace clos. En cas de besoin les travaux sont donnés en sous-traitance. L'employeur me confirme que leurs espaces clos sont connus et identifiés. À noter que la section espace clos du RSST a été modifiée récemment, incluant la définition.
Pour plus d'information…

Concernant la modification réglementaire en vigueur depuis le 25 juillet 2023 :

https://www.apsam.com/actualites/modifications-reglementaires-espaces-clos

En général :

https://www.apsam.com/risques/risques-a-la-securite-ou-mecaniques/espaces-clos

Espaces clos | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Produits dangereux — SIMDUT

Selon l'employeur, les fiches de données de sécurité sont conservées dans des cartables disponibles à l'établissement et dans chacune des bétonnières. Les travailleurs ont reçu leur formation.

Je rappelle de s'assurer de maintenir à jour et en français les fiches de données de sécurité. Vérifier les équipements de protection requis pour l'entreposage, la manipulation, et l'utilisation de chacun des produits et s'assurer que ces équipements soient présents sur le milieu de travail. Ceci inclut la douche oculaire lorsque requis.

Exploitation de la carrière

Une carrière est située à proximité de l'usine de ciment et est aussi situé sur la rue Decoste. La carrière est liée à l'usine pour les besoins en agrégats nécessaire à la conception du béton. Le numéro du site d'extraction de substances minérales de surface 22J08-25 dont l'entreprise possède un bail exclusif d'exploitation le BEX285.

Les plans et devis pour l'exploitation de la carrière sont demandés, en conformité avec l'article 28.01 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines [RSSM] :

> **28.01.** Afin d'en assurer la stabilité, tout travail d'excavation dans une mine souterraine ou à ciel ouvert ne peut être entrepris sans l'obtention de plans et devis d'un ingénieur.
>
> Dans une mine souterraine, les plans et devis doivent être mis à jour par un ingénieur au fur et à mesure de l'avancement des travaux et être disponibles en tout temps sur le site de la mine.
>
> Dans une mine à ciel ouvert, les plans et devis doivent être mis à jour par l'ingénieur selon la fréquence qu'il détermine et être disponibles en tout temps sur le site de la mine lors des travaux.
>
> Le présent article ne s'applique pas à une sablière ni à une exploitation de gravier.
>
> D. 1326-95, a. 11; D. 945-2020, a. 3.

Je rappelle que le sous-cavage est interdit. De plus, les masses en surplomb doivent être abattues. Lors de l'exploitation de gravier [incluant les piles d'agrégats], le risque d'ensevelissement doit être contrôlé. Ainsi, lorsque l'angle du front d'exploitation est supérieur à 45 degrés, la hauteur du front d'exploitation ne peut dépasser de plus de 3 mètres la hauteur du godet de l'équipement utilisé. Le tout selon les articles 40 et 41 du RSSM :

40. Dans toute exploitation d'argile, de sable, de gravier ou d'autres substances minérales de faible cohésion et lors de l'enlèvement des terres de recouvrement:

1° la méthode d'exploitation par sous-cavage est interdite;

2° les arbres et la couverture végétale situés à moins de 10 m (32,8 pi) du bord supérieur des fronts d'attaque doivent être enlevés;

3° l'exploitation doit se faire en gradins dont la hauteur ne doit pas dépasser:

a) 3 m (9,8 pi), si le chargement s'effectue sans équipement mécanique;

b) de plus de 3 m (9,8 pi), le sommet de la flèche ou du godet d'un équipement lorsque ce sommet se trouve dans sa plus haute position de travail, à l'exception d'une exploitation de sable où la pente du front d'attaque est en tout point inférieure à 45 ° par rapport à l'horizontale;

4° les paramètres des couches du sol nécessaires au calcul de la hauteur critique des gradins doivent être déterminées et la géométrie des fronts d'attaque et des parois doit être fixée de façon à assurer leur stabilité, dans les cas suivants:

a) des signes d'instabilité apparaissent dans le terrain;

b) de l'équipement lourd ou d'autres surcharges agissent sur le bord supérieur d'un front d'attaque ou d'une paroi;

c) le terrain contient de l'eau ou des couches d'argiles;

d) la largeur de la berme entre deux gradins successifs est inférieure à 8 m (26,2 pi) ou à la hauteur de l'un des ces gradins;

5° du déblai sur une berme ne doit pas être accumulé si des personnes peuvent se trouver à un niveau inférieur près de cette berme.

D. 213-93, a. 40; D. 782-97, a. 5; D. 119-2006, a. 5.

41. Lorsqu'une mine à ciel ouvert se trouve dans le roc:

1° les terres de recouvrement doivent être enlevées sur le bord supérieur des fronts de taille et des parois de façon à ce que:

a) la banquette nettoyée ait une largeur d'au moins 2 m (6,6 pi) en tout temps;

b) les terres situées au-delà de cette banquette aient une pente inférieure à l'angle de leur talus naturel;

2° l'abattage par sous-cavage est interdit;

3° toute masse en surplomb sur un front de taille ou une paroi doit être abattue sans délai;

4° aucun travailleur ne peut effectuer un travail sur un front de taille ou se trouver à un niveau inférieur près d'un front de taille ou d'une paroi, à moins que ce front de taille ou cette paroi n'ait été préalablement purgé de toute roche susceptible de s'en détacher;

5° si la profondeur de la mine dépasse 25 m (82 pi), la géométrie des fronts de taille et des parois doit être déterminée de façon à assurer leur stabilité, et les opérations de forage et de sautage doivent être contrôlées de façon à ce que la géométrie prévue des fronts de taille et des parois puisse être maintenue;

6° du déblai sur une berme ne doit pas être accumulé si des personnes peuvent se trouver à un niveau inférieur près de cette berme.

D. 213-93, a. 41; D. 1326-95, a. 13.

Modernisation du régime de santé et de sécurité

L'entreprise avait déjà l'obligation de détenir un programme de prévention et celui-ci est existant. Selon le nombre de travailleurs, un agent de liaison doit être nommé parmi les travailleurs. L'association syndicale pourra aider les travailleurs au besoin pour l'élection. Pour plus d'information sur le rôle de l'agent de liaison : Guide pratique — Agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Pour plus d'information concernant la modernisation : Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Prise en charge

Un tableau pour présentation de différentes informations en lien avec la santé et la sécurité est présent.

L'employeur a une politique en matière de santé et sécurité du travail.

Des rencontres concernant la santé et la sécurité ont lieu selon les secteurs d'activités de l'entreprise.

L'employeur s'assure que les travailleurs suivent plusieurs formations en lien avec les tâches qu'ils ont à effectuer. Un logiciel permet le suivi et les formations sont suivies sur une tablette électronique dédiée pour cela.

Premiers soins et premiers secours

M. C mentionne avoir sa formation de secouriste en milieu de travail. 3 trousses de premiers soins sont disponibles à l'établissement. Chaque bétonnière est équipée d'une trousse.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail [CNESST]. L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'entreprise peut obtenir un soutien en santé, en hygiène et pour les risques psychosociaux auprès de l'équipe de santé au travail. Accueil — RSPSAT — Côte-Nord — 09 [santeautravail.qc.ca]

Conclusion

L'intervention a permis un moment d'échange sur la prise en charge de la santé et de la sécurité au travail.

Lors de l'intervention, une copie du programme de prévention et les plans et devis pour l'exploitation de la carrière ont été demandés. Au besoin, un suivi sera effectué.

L'employeur devra s'assurer de permettre à ses travailleurs de nommer un agent de liaison parmi eux.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377462	10 janvier 2024	RAP1452739

RAPPORT D'INTERVENTION

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Afficher ce rapport de façon à ce que les travailleurs puissent en prendre connaissance.

A
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles [Québec] G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 janvier 2024 à 10:00	DPI4374612	10 janvier 2024	RAP1452825

Destinataire

Numéro d'employeur :

Meubles Adams & fils ltée

2395, boulevard des Récollets
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4G1

Représentant de l'employeur
Monsieur Gilles Adams, Responsable

Lieu de travail

Numéro :

Meubles Adams & fils ltée (Terrebonne)

601, rue des Migrateurs
Terrebonne (Québec) J6V 0A8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux et l'entreposage.

Personne rencontrée

Mme B.

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Meubles Adam & Fils ltée (Terrebonne) fait affaire sous la raison sociale Bébérama. Elle œuvre dans le secteur d'activité 016-Commerce. L'entreprise se spécialise dans la vente au détail de meubles et d'accessoires pour bébé tel poussette, bassinette, siège pour bébé.

L'entreprise possède plusieurs succursales. Il y a travailleurs à la succursale de Terrebonne. L'on retrouve une ou deux travailleuses par horaire de travail. Le magasin est ouvert 7 jours par semaine. Les heures d'ouverture sont de 10h00 à 17h00 et jusqu'à 20h00 le jeudi et vendredi.

En ce qui concerne l'organisation en santé-sécurité du travail :

- Il y a des secouristes en milieu de travail formé;
- Une trousse de premiers soins est disponible;
- Une formation axée sur la vente est donnée au nouveau travailleur.

Déroulement de l'intervention

Sans rendez-vous, je me présente à l'établissement. Je rencontre Mme B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux.

Pour terminer, je fais une récapitulation de mes observations

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Aménagement et tenue des lieux

- Les voies d'accès à l'établissement sont en bon état, dégagées, non glissantes.
- Les planchers sont maintenus en bons états, propres et dégagés.
- Les voies de circulation menant à une issue de secours sont d'une largeur d'au moins 1100 mm et dégagées. La porte est munie d'une barre antipanique.
- Des unités d'éclairage d'urgence sont présentes dans l'établissement. Celles-ci ne sont pas fonctionnelles. Cette situation n'est pas conforme à l'article 38 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail RSST. **Une dérogation est émise.**
- Je constate que la cuisine n'est pas pourvue d'un récipient couvert destiné à recevoir les déchets, lequel récipient doit être étanche, conçu pour résister à la corrosion et nettoyé quotidiennement pendant les jours ouvrables. **Une dérogation est émise.**

Panneaux électriques

Je constate que différents objets sont placés devant les panneaux électriques. L'accès aux panneaux doit être dégagé en tout temps. Le code de construction du Québec, chapitre V, électricité exige à l'article 2-308 un dégagement de 1 m devant les panneaux électriques. **Une dérogation est émise**.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit y avoir en tout temps un espace utile d'au moins 1 mètre assurant une position stable qui doit être aménagée et entretenue autour de l'appareillage

électrique qui nécessite d'être examiné, réglé, utilisé ou entretenu tels des tableaux de contrôle, de distribution et de commande de moteurs comportant des pièces sous tension à découvert.

Éclairage

De façon générale dans l'ensemble de la succursale, l'éclairage est optimal. Par contre, je constate que dans l'entrepôt ainsi que dans l'escalier menant à une sortie de secours accessible par le 2e étage des néons sont défectueux. Ceux-ci ne procurent pas un éclairage optimal. **Une dérogation est émise.**

Extincteurs portatifs

L'article 36 du Règlement sur la santé et sécurité du travail mentionne que le choix, l'installation, l'utilisation et l'entretien des extincteurs portatifs doivent être conformes à l norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 applicable selon l'année d'installation des extincteurs.

En vertu des dispositions du chapitre 6 de la norme pour les extincteurs portatifs, National Fire Protection Association, (NFPA 10), les extincteurs doivent être en état de fonctionner et inspecté annuellement et que son accès est facile en tout temps et qu'aucune marchandise ne gêne l'accès.

Je constate que la dernière inspection remonte en mars 2021 par l'entreprise Extincteur de la Mauricie inc.. **Une dérogation est émise.**

Les extincteurs portatifs doivent être installés en évidence dans un endroit passant, à l'abri des dommages physiques (impact, vibration), de façon à ce que l'extrémité supérieure de l'extincteur ne se trouve pas à plus de 1,53 m (5 pieds) du sol et que son extrémité inférieure ne soit pas à moins de 0,102 m (4 pouces) du sol.

Comme le contenu d'un extincteur est sous pression, la chute d'un extincteur portatif au sol pourrait provoquer le bris de la valve et présenter un danger que la bouteille devienne un projectile. Il doit être solidement retenu en place sur un support prévu pour les extincteurs, dans le réceptacle fourni par le manufacturier ou tout autre prévu à cet effet.

Je constate que les extincteurs portatifs sont déposés sur le sol. **Une dérogation est émise.**

Les extincteurs doivent être placés en un lieu bien visible et d'accès facile, de préférence le long des voies de circulation usuelles, y compris les issues. Dans les grandes salles et dans certains endroits où des obstacles au champ visuel ne peuvent être complètement évités, des moyens adéquats doivent être utilisés pour indiquer l'emplacement des extincteurs.

Escabeau

J'informe l'employeur que toute échelle portative et tout escabeau utilisés sur un lieu de travail doivent être conformes à l'article 25 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) référant à la norme Échelles portatives, CAN3-Z11-M81

La norme CAN3-Z11-M81 précise que dans le cadre d'une utilisation commerciale, un escabeau doit être de grade 2. Les escabeaux de grade 3 sont conçus pour une utilisation domestique. Ils ne sont pas conçus pour résister à une utilisation quotidienne, sont moins solides et ne peuvent supporter qu'un poids maximal de 200 livres. Pour cette raison, les escabeaux de grade 3 et les petits marchepieds de fortune ne sont pas autorisés dans les commerces. Ils doivent minimalement porter le sceau de certification indiquant un grade 2. Les escabeaux de grade 1 (industriel) sont également autorisés. En tout temps, aucun escabeau de grade 3 ne doit se trouver sur un lieu de travail, même s'il n'est plus utilisé.

Un escabeau est utilisé par les travailleuses ; l'étiquette indiquant le grade n'est plus lisible donc il nous est impossible de statuer sur sa conformité. L'article 9.1.1 de la norme « Échelles portatives CAN3-Z11 » stipule ce qui suit à propos du marquage des échelles et escabeaux :

> Article 9.1.1 Marquage principal
>
> Les marquages doivent être lisibles et facilement visibles. Si possible et sauf indications contraire, ils doivent être de 1,4 à 1,8 m (4,5 à 6 pi.) du bas de l'échelle. Les échelles doivent porter au moins les renseignements suivants en français et en anglais :
>
> a) Le nom ou la marque de commerce du fabricant;
> b) La date de fabrication;
> c) La hauteur nominale;
> d) La hauteur déployée maximale (s'il y a lieu); et
> e) La classe et la résistance à la charge conformément à l'article 4.1.

Une dérogation est émise.

<u>Entreposage et manutention</u>

L'on retrouve certains articles en magasin qui peuvent être remis immédiatement lors de l'achat par un client. Ces articles peuvent être manipulés facilement par le personnel, car il ne représente pas un poids important.

Dans d'autres cas, la marchandise sera acheminée à la succursale et le client viendra récupérer celle-ci. Mme B mentionne que pour les objets lourds, les clients sont avisés de se présenter à deux pour mettre la marchandise dans leur véhicule.

Je constate que les boites sur les étagères sont stables et ne présente pas de danger de tomber sur une travailleuse.

De la marchandise provenant de l'entrepôt est livrée chaque semaine à la succursale, pour que le client puisse récupérer son achat effectué en magasin ou en ligne via le site internet de

l'entreprise.

Loi modifiant le régime de santé-sécurité du travail (LMRSST)

J'informe l'employeur que depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail avec notamment la généralisation de la mise en application d'un programme de prévention ou d'un plan d'action.

Ce régime prévoit que les établissements ayant 19 travailleurs et moins doivent désigner un agent de liaison en santé et en sécurité. Il doit être nommé par les travailleurs, il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur et les travailleurs de l'entreprise.

Dans l'objectif de mettre en place un plan d'action en santé et sécurité du travail (SST), le régime intérimaire prévoit, pour les établissements ayant 19 travailleurs et moins, l'identification des risques.

Les risques existent dans tous les milieux de travail, qu'ils aient causé ou non un accident. L'étape d'identification permet de recenser par écrit tous les risques, connus ou potentiels, auxquels les travailleurs sont exposés. Cette étape est préalable à l'analyse.

À titre informatif

En matière de SST, on distingue sept catégories de risques. Il est primordial de les connaître pour savoir les reconnaître dans un milieu de travail.

1. Les risques ergonomiques regroupent les dangers liés aux postures, aux mouvements du corps et aux efforts. Ils sont principalement associés aux blessures au dos, aux tendinites des épaules, aux entorses, etc.

2. Les risques biologiques concernent les contacts avec les êtres vivants, particulièrement les situations avec un potentiel d'infection (ex. : rhume, gastro-entérite), d'allergie ou d'un autre effet sur la santé. Cette catégorie inclut aussi le contact avec les virus, les bactéries, les champignons ou les moisissures.

3. Les risques chimiques sont associés à l'exposition ou aux conditions d'utilisation d'un produit. Il y a les produits contrôlés par le SIMDUT, les contaminants présents dans l'air (ex. : vapeur, fumée, poussière), les produits d'usage domestique, etc. Plusieurs produits peuvent causer des irritations ou des brûlures en cas de contact répété ou prolongé avec la peau, les yeux ou les muqueuses.

4. Les risques mécaniques et liés à la sécurité relèvent de l'utilisation ou de la manipulation

d'appareils et d'équipements pouvant causer des blessures (ex. : coupures, fractures). L'environnement de travail peut aussi porter atteinte à la sécurité s'il comporte des risques de chute ou d'incendie.

5. Les risques physiques regroupent la chaleur, le froid, les vibrations, le bruit, les rayons X, UV et l'électricité. Dans un milieu de travail, ces risques peuvent être des sources de blessures diverses (ex. : coup de chaleur, électrocution, perte auditive, stress, engelure, etc.).

6. Les risques psychosociaux sont définis, par l'INSPQ, comme « des facteurs qui sont liés à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations sociales et qui augmentent la probabilité d'engendrer des effets néfastes sur la santé physique et psychologique des personnes exposées ». Par exemple, une charge de travail élevée, un sentiment d'injustice, un climat de travail malsain, un manque de soutien, etc.

7. Les risques de violence, selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), se définissent comme « toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable et par lesquels une personne est attaquée, menacés, lésés ou blessés, dans le cadre ou du fait direct de son travail » (ex. : agression physique, insulte, etc.). Cette catégorie comprend aussi la violence conjugale en milieu de travail. Elle peut se manifester par l'intrusion du conjoint violent ou de la conjointe violente, par des appels ou textos à répétition adressés à la victime ou aux collègues, etc.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur que, considérant ses obligations prévues à l'article 51.5 de la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) : l'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de maintenir la permanence des mesures correctives mises en place pour chacune des situations dérogatoires de la présente intervention afin d'éviter la récurrence des éléments identifiés au cours de ce dossier et prévenir la matérialisation de blessures.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place des mesures de contrôle que ce soit au moyen d'inspection, de supervision ou autre moyen, visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur concernant les dérogations émises lors de la présente intervention. **Une dérogation est émise.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles :

J'informe l'employeur que le site internet de la CNESST offre beaucoup d'informations et de documentation quant à la gestion et la prise en charge par le milieu de la santé et la sécurité au travail.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A -inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Lanaudière
Direction de la prévention-Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal-Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1075 boul Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6
Cellulaire

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374612	10 janvier 2024	RAP1452825

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Meubles Adams & fils ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 38 Le système d'éclairage d'urgence situé dans l'entrepôt et au 2e étage n'est pas en état de fonctionner.	2024-02-11	Non commencée
2	RSST / 153, al.2(6) La salle à manger n'est pas pourvue d'un récipient couvert destiné à recevoir les déchets, lequel récipient doit être étanche, conçu pour résister à la corrosion et nettoyé quotidiennement pendant les jours ouvrables	2024-01-23	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur doit s'assurer que l'établissement sur lequel il a autorité est aménagé de façon à assurer la protection du travailleur; en ce sens que l'espace devant les panneaux d'alimentation électrique doit être dégagé et l'entreposage de matière combustible à proximité des panneaux électriques est à proscrire. Cette dernière situation pourrait contribuer à la propagation d'un incendie. (Risque de blessures et d'incendie)	2024-01-16	Non commencée
4	RSST / 5 Un équipement utilisé ou installé dans un établissement aux fins d'assurer les conditions d'éclairage à savoir les luminaires situés dans l'entrepôt et dans la cage d'escalier du 2e étage ne fonctionnent pas de façon optimale parce que les néons sont brûlés.	2024-01-23	Non commencée
5	RSST / 36, al.2 L'employeur ne s'assure pas que l'entretien des extincteurs portatifs, soit conformes à la norme Portable Fire Extinguisher, NFPA 10 (norme concernant les extincteurs portatifs). En ce sens que la dernière inspection par une personne compétente remonte à plus d'une année.	2024-02-11	Non commencée
6	RSST / 36, al.2 L'extincteur portatif n'est pas installé conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 (norme concernant les extincteurs portatifs). En ce sens qu'il n'est pas fixé au mur sur un support prévu à cet effet..	2024-02-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374612	10 janvier 2024	RAP1452825

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Meubles Adams & fils ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 25 L'escabeau de 3 marche en aluminium de marque Lite n'est pas conforme à la norme CSA Z11-M81 considérant qu'il n'est pas muni de l'affichage conforme à cette norme permettant entre autres d'identifier le grade de l'escabeau.	2024-01-16	Non commencée
8	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne les correctifs apportés dans le présent dossier, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2024-02-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 janvier 2024 à 9:00	DPI4377616	12 janvier 2024	RAP1453011

Destinataire

Numéro d'employeur :

Synergica électrique inc.

101, boulevard du Portage-des-Mousses
Port-Cartier (Québec) G5B 1C9

Représentant de l'employeur
Madame Guylaine Quessy, Présidente

Lieu de travail

Numéro :

Synergica électrique inc.

101, boulevard du Portage-des-Mousses
Port-Cartier (Québec) G5B 1C9

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION

Intervention ayant pour but d'échanger concernant les risques présents dans l'entreprise ainsi que sur les chantiers de construction.

PERSONNE RENCONTRÉE

Madame B, Synergica électrique inc.

PRÉSENTATION DU LIEU DE TRAVAIL

L'entreprise Synergica électrique inc. œuvre dans le secteur de la construction sur les chantiers industriels et se spécialise dans les travaux électriques. Elle emploie environ travailleurs, dont électriciens syndiqués sur un quart de travail de jour. Il y a secouristes en milieu de travail formé.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377616	12 janvier 2024	RAP1453011

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION

Je rencontre B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. Nous discutons des risques prédominants, des tolérances zéro ainsi que des nouvelles dispositions du régime intérimaire et de la LMRSST.

DESCRIPTION DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES

Risques ergonomiques

Les risques ergonomiques comprennent notamment la présence :

- de mouvements répétitifs
- d'un effort excessif
- des postures contraignantes ou statiques
- de manutention fréquente

Les documents suivants peuvent être consultés :

Concernant la manutention manuelle :
https://www.santeautravail.qc.ca/web/cpre/dossiertms

Concernant les risques d'exposition aux vibrations au corps entier :
Les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras : Aide-mémoire-travailleur — Publications — RSPSAT — RSPSAT (santeautravail.qc.ca)

Les risques d'exposition aux vibrations au corps entier : Aide-mémoire-employeur — Publications — RSPSAT — RSPSAT (santeautravail.qc.ca)

Concernant le travail de bureau :
Travail de bureau et ergonomie | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Chutes de hauteur de plus de 3 mètres

Le travailleur doit être protégé contre les chutes de plus de 3 m par la priorisation des mesures de protection suivantes :

1- Empêcher la chute en effectuant les travaux à partir du sol (exemple faire le toit au sol)

2- Mesures collectives (exemple garde de corps et ligne d'avertissement*)

3- Limiter la chute (exemple filet)

4- Arrêter la chute (protection individuelle)

*https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/ligne-davertissement

Également, le travailleur doit être protégé contre les chutes s'il est à risque de tomber sur un équipement ou des matériaux présentant un danger. Donc à ce moment pas de notion de hauteur. Idem pour un liquide (donc dans l'eau ne doit pas pouvoir tomber).

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/chute-plus-3-metres

Exposition au bruit

De nouvelles mesures pour prévenir l'exposition au bruit dans les milieux de travail sont en vigueur depuis le 16 juin 2023. Ces nouvelles mesures visent une plus grande prise en charge dans la réduction à la source des émissions de bruit. De plus, le niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) pour une exposition sur 8 heures est maintenant de 85.

Exposition au bruit | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Risques psychosociaux liés au travail

L'entreprise a en place une politique contre le harcèlement. Parmi les risques psychosociaux, on trouve les facteurs liés à la nature ou à l'organisation du travail ou les facteurs sociaux comme :

- la violence physique ou psychologique, dont la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel
- le harcèlement psychologique ou sexuel
- le manque de respect ou l'incivilité
- l'exposition à des événements traumatiques
- la charge de travail élevée

Le programme de prévention doit identifier les risques auxquels les travailleurs sont ou peuvent être exposés.

Pour plus d'information :

Risques psychosociaux liés au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire pour les risques ciblés

Aide-mémoire — Harcèlement au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Violence en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Exposition à un événement potentiellement traumatique | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Frappé, coincé ou écrasé par un objet ou de l'équipement — contact avec une pièce en mouvement d'une machine

Une modification réglementaire au Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) concernant les machines est entrée en vigueur le 27 juillet 2023. Ces modifications ont permis une harmonisation des concepts et des exigences avec la normalisation. Modifications réglementaires : sécurité des machines | APSAM

Un nouveau guide a ainsi été produit par la CNESST :

Sécurité des machines — Guide — protecteurs fixes et distances de sécurité — Prévention des risques mécaniques | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Cadenassage

Une méthode de contrôle des énergies est un moyen de s'assurer que toutes les sources

d'énergie sont maîtrisées ou réduites à un degré de sécurité acceptable avant de procéder à un travail sur une machine, de l'équipement ou un appareil.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/cadenassage-autres-methodes-controle-energies

Exposition aux poussières de Silice cristalline

Je rappelle la tolérance zéro, concernant la silice cristalline. Soit la réduction à la source puis le port d'un appareil de protection respiratoire (APR). L'employeur me confirme fournir des APR à ses travailleurs et faire les tests d'étanchéité. L'employeur n'a pas de programme de protection respiratoire (PPR). B me confirme s'engager à produire un PPR.

Pour plus d'information : Silice cristalline | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

À noter qu'une modification récente au Code de sécurité pour les travaux de construction est venue ajouter la sous-section 3.25 — Travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline. Cette modification vient préciser entre autres :

- Les matériaux présumés contenir de la silice cristalline;
- Les mesures de contrôle de l'exposition à la silice cristalline (réduction à la source);
- La protection respiratoire;
- La formation;
- La délimitation de l'aire de travail;
- Le nettoyage des vêtements de travail, de l'aire de travail et des équipements;
- La gestion des débris de matériaux.

Produits dangereux — SIMDUT

Selon l'employeur, les fiches de données de sécurité sont conservées dans des cartables disponibles à l'établissement et je rappelle que celles-ci soient aussi présentes sur un chantier de construction. Les travailleurs ont reçu leur formation.

Je rappelle de s'assurer de maintenir à jour et en français les fiches de données de sécurité. Vérifier les équipements de protection requis pour l'entreposage, la manipulation, et l'utilisation de chacun des produits et s'assurer que ces équipements soient présents sur le milieu de travail. Ceci inclut la douche oculaire lorsque requis.

Premiers soins et premiers secours

B mentionne que travailleurs ont la formation de secouriste en milieu de travail. Des trousses de premiers soins sont disponibles à l'établissement ainsi que dans les véhicules de service.

Modernisation du régime de santé et de sécurité

L'entreprise avait déjà l'obligation de détenir un programme de prévention et celui-ci est existant. **Selon le nombre de travailleurs, un agent de liaison doit être nommé parmi les travailleurs.** L'association syndicale pourra aider les travailleurs au besoin pour l'élection.

Pour plus d'information sur le rôle de l'agent de liaison : Guide pratique — Agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Pour plus d'information concernant la modernisation : Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Pour plus d'information sur les mécanismes de prévention sur les chantiers de construction :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/mesures-chantiers-construction

Prise en charge

L'employeur a une politique en matière de santé et sécurité du travail. Ils s'assurent que les travailleurs suivent plusieurs formations en lien avec la santé et sécurité. Le suivi des formations est fait par l'employeur. Un programme d'accueil est aussi appliqué lors d'embauche de nouveaux travailleurs.

Un registre d'accidents et d'incidents est disponible pour le milieu de travail.

Un programme d'identification des risques au travail est élaboré. Les travailleurs doivent remplir la feuille de travail avant leur quart de travail. L'employeur doit être plus rigoureux pour s'assurer du respect de ce processus.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377616	12 janvier 2024	RAP1453011

RAPPORT D'INTERVENTION

MÉCANISMES ET RÉFÉRENCES DISPONIBLES

L'entreprise peut obtenir un soutien en santé, en hygiène et pour les risques psychosociaux auprès de l'équipe de santé au travail. Accueil — RSPSAT — Côte-Nord — 09 [santeautravail.qc.ca]

CONCLUSION

L'intervention a permis de discuter des risques prédominants, des tolérances zéro ainsi que la prise en charge de la santé et de la sécurité au travail.

Lors de l'intervention, une copie du programme de prévention et la politique de harcèlement ont été demandées. Au besoin, un suivi sera effectué.

L'employeur devra s'assurer de permettre à ses travailleurs de nommer un agent de liaison parmi eux.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Ce rapport doit être affiché à la disposition des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Direction de la prévention/inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 janvier 2024 à 12:30	DPI4371322	16 janvier 2024	RAP1453199

Destinataire

Numéro d'employeur :

I.T.C. Technologies Montréal inc.

2800, av. Saint-Jean-Baptiste, local 190
Québec (Québec) G2E 6J5

Représentant de l'employeur
Monsieur Robin Labbé, Président

Lieu de travail

Numéro :

I.T.C. Technologies Montréal inc.

Bureau 250
4455, desserte Nord Laval (A-440) Ouest
Laval (Québec) H7P 4W6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux, l'entreposage, la manutention et la prise en charge de la santé et de la sécurité au travail.

Personnes rencontrées

Mme B
M. C

Présentation du lieu de travail

L'entreprise I.T.C. Technologies Montréal inc. œuvre dans le secteur d'activité (016) commerce et se spécialise dans la vente de matériel et fourniture de chauffage, de ventilation et de climatisation. Elle emploie environ 33 travailleurs non syndiqués répartis sur un quart de travail.

Prise en charge de la santé-sécurité au travail :

Il n'y a pas de comité Santé et sécurité au travail;
Il n'y a pas de programme de prévention;
Il y a des secouristes certifiés qui sont présents à l'établissement ;
Il y a un processus en place d'enquête et d'analyse d'accident.

LMRSST (nouvelles obligations)

À compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime est instauré dans le cadre de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) afin de préparer les milieux de travail au déploiement et à la mise en œuvre des mécanismes de prévention et de participation qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement compte **plus de 20 travailleurs**. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit mettre en application un **programme de prévention** : conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), son contenu est prescrit à l'article 59, LSST.
  Programme de prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- L'employeur et les travailleurs doivent former un comité de santé et de sécurité : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.
  Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et en sécurité : il doit être nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.
  Représentante ou représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4371322	16 janvier 2024	RAP1453199

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rencontre Mme B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux, notamment des espaces à bureaux. Je discute avec un travailleur sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des personnes rencontrées.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Tenue des lieux

Je constate que les planchers sont propres et que les différents lieux sont bien éclairés et en bon état.

Une issue de secours se retrouve près des étagères de livres et de brochures. Je constate que celle-ci est identifiée, elle est dégagée et s'ouvre par une poignée.

Extincteur

Je constate la présence d'un extincteur portatif dans la chambre électrique qui est barré sous clé. L'extincteur est au sol et n'est pas muni d'une étiquette permettant de connaître la date d'inspection. **Les dérogations no 1 et 2 sont émises à cet effet.**

L'article 36 du RSST mentionne que le choix, l'installation, l'utilisation et l'entretien des extincteurs portatifs doivent être conformes à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 applicable selon l'année d'installation des extincteurs. En vertu des dispositions du chapitre 6 de la norme pour les extincteurs portatifs, National Fire Protection Association, (NFPA 10), les extincteurs doivent être en état de fonctionner et inspecté annuellement et que son accès est facile en tout temps et qu'aucune marchandise ne gêne l'accès. Les extincteurs portatifs doivent être installés en évidence dans un endroit passant, à l'abri des dommages physiques (impact, vibration), de façon, à ce que l'extrémité supérieure de l'extincteur ne se trouve pas à plus de 1,53 m (5 pieds) du sol et que son extrémité inférieure ne soit pas à moins de 0,102 m (4 pouces) du sol. Comme le contenu d'un extincteur est sous pression, la chute d'un extincteur portatif au sol pourrait provoquer le bris de la valve et présenter un danger que la bouteille devienne un projectile. Il doit être solidement retenu en place sur un support prévu pour les extincteurs, dans le réceptacle fourni par le manufacturier ou tout autre prévu à cet effet. Les extincteurs doivent être placés en un lieu bien visible et d'accès facile, de préférence le long des voies de circulation usuelles, y compris les issues. Dans les grandes salles et dans certains

endroits où des obstacles au champ visuel ne peuvent être complètement évités, des moyens adéquats doivent être utilisés pour indiquer l'emplacement des extincteurs.

Chambre électrique

Dans la chambre électrique, il y a des objets, notamment des boîtes de carton qui entrave l'accès aux panneaux électriques. Les chambres électriques ne doivent pas être utilisées à des fins d'entreposage. Lorsque du matériel empêche l'accès aux panneaux électriques, cela peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant un incendie et l'impossibilité pour les personnes autorisées d'avoir un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance. **La dérogation no 3 est émise à cet effet.**

Entreposage et manutention

Il n'y a pas d'entreposage et de manutention dans l'établissement.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permet d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Mécanismes et références disponibles :

De multiples publications peuvent être téléchargées sans frais sur les sites Internet de la CNESST et des associations sectorielles paritaires [ASP]. Elles sont accessibles à partir de :

CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca

Santé au travail : www.santeautravail.qc.ca

INSPQ : www.inspq.qc.ca

IRSST : www.irsst.qc.ca

LMRSST : Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4371322	16 janvier 2024	RAP1453199

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4371322	16 janvier 2024	RAP1453199

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

I.T.C. Technologies Montréal inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur à autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que la salle électrique sert de lieu d'entreposage. Selon le Code de construction du Québec, chapitre V Électricité, " Les chambres ne doivent pas être utilisées à des fins d'entreposage " (article 26-350). Du matériel empêche l'accès aux panneaux électriques, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant un incendie et l'impossibilité pour les personnes autorisées d'avoir un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance.	2024-02-08	Non commencée
2	RSST / 36, al.2 L'extincteur portatif, près de la réception de l'établissement n'est pas entretenu conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'il n'est pas inspecté au moins une fois par année.	2024-02-08	Non commencée
3	RSST / 36, al.2 Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que certains extincteurs ne sont pas fixés au mur et il n'y a pas d'affiche indiquant leur emplacement.	2024-02-08	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 janvier 2024 à 9:30	DPI4376466	16 janvier 2024	RAP1453310

Destinataire

Numéro d'employeur :

Pharmacie Caroline Lagacé pharm inc

550, rue De Frontenac
Berthierville (Québec) J0K 1A0

Représentant de l'employeur
Madame Caroline Lagacé, présidente

Lieu de travail

Numéro :

Pharmacie Caroline Lagacé pharm inc

550, rue De Frontenac
Berthierville (Québec) J0K 1A0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux et la gestion des jeunes travailleurs.

Personne rencontrée

Mme B

Présentation du lieu de travail

La Pharmacie Caroline Lagacé pharmacienne Inc. fait affaire sous la raison sociale Proxim. Elle œuvre dans le secteur d'activité 016-Commerce. L'entreprise exploite une pharmacie.

Il y a 10 travailleurs à l'emploi de l'entreprise. L'entreprise est ouverte 7 jours par semaine. Les heures d'ouverture sont de 9h00 à 19h00, 9h00 à 17h00 et 10h00 à 16h00 selon le jour de la semaine.

En ce qui concerne l'organisation en santé-sécurité du travail :
- Il y a des secouristes en milieu de travail formé;
- Une trousse de premiers soins est disponible;

Déroulement de l'intervention

Sans rendez-vous, je me présente à l'établissement. Je rencontre Mme B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux.

Pour terminer, je fais une récapitulation de mes observations

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Pour l'intervention, je suis accompagnée par C

Description des observations et informations recueillies

Loi modifiant le régime de santé-sécurité du travail (LMRSST)

J'informe l'employeur que depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail avec notamment la généralisation de la mise en application d'un programme de prévention ou d'un plan d'action.

Concernant la situation de l'employeur en fonction des nouvelles dispositions législatives de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) celui-ci devra mettre en place les mesures suivantes :

- Nomination d'un agent de liaison en santé et sécurité qui sera désigné par les travailleurs de l'établissement, car il y a moins de 20 travailleurs;
- Procéder à une identification des risques présents dans son établissement.

L'agent de liaison est nommé par les travailleurs. Il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé-sécurité entre l'employeur et les travailleurs. Il adresse par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et il peut porter plainte à la CNESST.

L'identification des risques consiste à repérer les risques dans le milieu de travail et de les associer aux endroits où ils peuvent se trouver. Elle permet au milieu de travail d'analyser les risques et d'établir leur priorité.

Pour y arriver, l'employeur et les travailleurs utilisent des méthodes qui permettent d'identifier les risques et les facteurs de risques qui pourraient causer un accident du travail ou une maladie professionnelle.

À titre informatif

En matière de SST, on distingue sept catégories de risques. Il est primordial de les connaître pour savoir les reconnaître dans un milieu de travail.

1. Les risques ergonomiques regroupent les dangers liés aux postures, aux mouvements du corps et aux efforts. Ils sont principalement associés aux blessures au dos, aux tendinites des épaules, aux entorses, etc.

2. Les risques biologiques concernent les contacts avec les êtres vivants, particulièrement les situations avec un potentiel d'infection (ex. : rhume, gastro-entérite), d'allergie ou d'un autre effet sur la santé. Cette catégorie inclut aussi le contact avec les virus, les bactéries, les champignons ou les moisissures.

3. Les risques chimiques sont associés à l'exposition ou aux conditions d'utilisation d'un produit. Il y a les produits contrôlés par le SIMDUT, les contaminants présents dans l'air (ex. : vapeur, fumée, poussière), les produits d'usage domestique, etc. Plusieurs produits peuvent causer des irritations ou des brûlures en cas de contact répété ou prolongé avec la peau, les yeux ou les muqueuses.

4. Les risques mécaniques et liés à la sécurité relèvent de l'utilisation ou de la manipulation d'appareils et d'équipements pouvant causer des blessures (ex. : coupures, fractures). L'environnement de travail peut aussi porter atteinte à la sécurité s'il comporte des risques de chute ou d'incendie.

5. Les risques physiques regroupent la chaleur, le froid, les vibrations, le bruit, les rayons X, UV et l'électricité. Dans un milieu de travail, ces risques peuvent être des sources de blessures diverses (ex. : coup de chaleur, électrocution, perte auditive, stress, engelure, etc.).

6. Les risques psychosociaux sont définis, par l'INSPQ, comme « des facteurs qui sont liés à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations sociales et qui augmentent la probabilité d'engendrer des effets néfastes sur la santé physique et psychologique des personnes exposées ». Par exemple, une charge de travail élevée, un sentiment d'injustice, un climat de travail malsain, un manque de soutien, etc.

7. Les risques de violence, selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), se définissent comme « toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable et par lesquels une personne est attaquée, menacés, lésés ou blessés, dans le cadre ou du fait direct de son travail » (ex. : agression physique, insulte, etc.). Cette catégorie comprend aussi la violence conjugale en milieu de travail. Elle peut se manifester par l'intrusion du conjoint violent ou de la conjointe violente, par des appels ou textos à répétition adressés à la victime ou aux collègues, etc.

Loi sur l'encadrement du travail des enfants

C'est à partir de l'âge de 14 ans qu'une personne peut commencer à travailler au Québec.

Elle fait partie de l'ensemble des travailleuses et travailleurs qui ont des droits et des obligations en matière de travail. Elle est aussi protégée en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Son employeur a donc des droits et des obligations envers elle qui sont les mêmes que pour l'ensemble des travailleurs et travailleuses.

Notamment, l'employeur doit identifier et analyser les risques pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des jeunes âgés de 16 ans et moins, ainsi qu'évaluer les tâches qui pourraient avoir des conséquences sur leur développement physique et psychologique

Il est interdit à un employeur de demander à une personne de moins de 18 ans:

- de faire un travail qui dépasse ses capacités
    - qui risquent de compromettre son éducation
    - et nuire à sa santé ou à son développement physique ou moral
- de faire travailler un enfant assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire plus de 17 heures par semaine, dont un maximum de 10 heures du lundi au vendredi. Cette interdiction ne sera toutefois pas applicable en dehors des périodes scolaires, comme les vacances estivales ou les semaines de relâche.

Mme B mentionne qu'il a seulement une jeune travailleuse dans l'entreprise. Celle-ci est âgée de ans.

Aménagement et tenue des lieux

- Les voies d'accès à l'établissement sont en bon état, dégagées, non glissantes.
- Les planchers sont maintenus en bons états, propres et dégagés.
- Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement sont en bon état, propres, dégagées et non glissantes. Elles sont d'une largeur minimale de 600 mm afin de permettre les déplacements et la manipulation sécuritaire du matériel.

- L'éclairage est optimal durant les heures de travail.

Panneaux électriques

Je constate que l'accès aux panneaux électriques est difficile, compte tenu de la présence de différentes choses.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit y avoir en tout temps un espace utile d'au moins 1 mètre assurant une position stable qui doit être aménagée et entretenue autour de l'appareillage électrique qui nécessite d'être examiné, réglé, utilisé ou entretenu tels des tableaux de contrôle, de distribution et de commande de moteurs comportant des pièces sous tension à découvert.

Aussi les passages et les espaces utiles autour de l'appareillage électrique ne doivent pas être utilisés pour l'entreposage et doivent toujours être dégagés et disposés de façon à permettre aux personnes autorisées un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance comme que stipulé aux articles 2-308 et 2-314 du Code canadien de l'électricité CSA C22.1 :21**. Une dérogation est émise.**

Escabeau

Toute échelle portative et tout escabeau utilisé sur un lieu de travail doivent être conformes à la norme Échelles portatives, CAN3-Z11-M81, article 25 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

La norme CAN3-Z11-M81 précise que dans le cadre d'une utilisation commerciale, un escabeau doit être de grade 2. Les escabeaux de grade 3 sont conçus pour une utilisation domestique. Ils ne sont pas conçus pour résister à une utilisation quotidienne, sont moins solides et ne peuvent supporter qu'un poids maximal de 200 livres. Pour cette raison, les escabeaux de grade 3 et les petits marchepieds de fortune ne sont pas autorisés dans les commerces. Ils doivent minimalement porter le sceau de certification indiquant un grade 2. Les escabeaux de grade 1 (industriel) sont également autorisés. En tout temps, aucun escabeau de grade 3 ne doit se trouver sur un lieu de travail, même s'il n'est plus utilisé.

Je constate que plusieurs escabeaux sont présents dans l'établissement. Ceux-ci ne portent pas de sceau identifiant le grade ou encore sont de grade 3 pour usage domestique. **Une dérogation est émise.**

De plus, j'informe l'employeur que lorsque l'escabeau n'est pas utilisé, celui-ci doit être adossé au mur et fixé au mur pour éviter qu'il ne tombe.

Extincteurs portatifs

L'article 36 du Règlement sur la santé et sécurité du travail mentionne que le choix, l'installation, l'utilisation et l'entretien des extincteurs portatifs doivent être conformes à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 applicable selon l'année d'installation des extincteurs.

En vertu des dispositions de la norme pour les extincteurs portatifs, National Fire Protection Association, (NFPA 10), les extincteurs doivent être en état de fonctionner et inspecté annuellement et que son accès est facile en tout temps et qu'aucune marchandise ne gêne l'accès.

Je constate qu'il est impossible de déterminer la date de la dernière inspection. **Une dérogation est émise.**

Aussi chaque extincteur doit être muni d'une étiquette ou d'une fiche bien attachée, indiquant le mois et l'année où a été réalisée la maintenance, ainsi que le nom de la personne qui l'a réalisée.

Les extincteurs portatifs doivent être installés en évidence dans un endroit passant, à l'abri des dommages physiques (impact, vibration), de façon à ce que l'extrémité supérieure de l'extincteur ne se trouve pas à plus de 1,53 m (5 pieds) du sol et que son extrémité inférieure ne soit pas à moins de 0,102 m (4 pouces) du sol.

Comme le contenu d'un extincteur est sous pression, la chute d'un extincteur portatif au sol pourrait provoquer le bris de la valve et présenter un danger que la bouteille devienne un projectile. Il doit être solidement retenu en place sur un support prévu pour les extincteurs, dans le réceptacle fourni par le manufacturier ou tout autre prévu à cet effet.

Les extincteurs doivent être placés en un lieu bien visible et d'accès facile, de préférence le long des voies de circulation usuelles, y compris les issues. Dans les grandes salles et dans certains endroits où des obstacles au champ visuel ne peuvent être complètement évités, des moyens adéquats doivent être utilisés pour indiquer l'emplacement des extincteurs.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur que, considérant ses obligations prévues à l'article 51.5 de la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) : l'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de maintenir la permanence des mesures correctives mises en place pour chacune des situations dérogatoires de la présente intervention afin d'éviter la récurrence des éléments identifiés au cours de ce dossier et prévenir la matérialisation de blessures.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place des mesures de contrôle que ce soit au moyen d'inspection, de supervision ou autre moyen, visant à identifier, contrôler et éliminer les risques

pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur concernant les dérogations émises lors de la présente intervention. **Une dérogation est émise.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles :

J'informe l'employeur que le site internet de la CNESST offre beaucoup d'informations et de documentation quant à la gestion et la prise en charge par le milieu de la santé et la sécurité au travail.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A -inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Lanaudière
Direction de la prévention-Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal-Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1075 boul Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376466	16 janvier 2024	RAP1453310

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376466	16 janvier 2024	RAP1453310

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Pharmacie Caroline Lagacé pharm inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au panneau électrique n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie.	2024-01-29	Non commencée
2	RSST / 36, al.2 L'employeur ne s'assure pas que l'entretien des extincteurs portatifs, soit conformes à la norme Portable Fire Extinguisher, NFPA 10 (norme concernant les extincteurs portatifs). En ce sens que la dernière inspection par une personne compétente remonte à plus d'une année.	2024-02-05	Non commencée
3	RSST / 25 L'escabeau de classe 3 - service léger situé dans le commerce, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CSA-Z11, puisque seuls des escabeaux de classe 2 à classe 1AA, de service moyen à service spécial, soit l'usage raisonnablement prévu pour le secteur commercial, doivent être utilisés.	2024-01-22	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne les correctifs apportés dans le présent dossier, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2024-02-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 janvier 2024 à 13:15	DPI4377701	16 janvier 2024	RAP1453385

Destinataire

Numéro d'employeur :

9355-1521 Québec inc.

30, rue Holliday
Sept-Îles (Québec) G4R 0G9

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin Lapierre, Président

Lieu de travail

Numéro :

Portes & fenêtres Côte-Nord

30, rue Holliday
Sept-Îles (Québec) G4R 0G9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but d'échanger concernant les risques présents dans l'entreprise et effectuer une visite des lieux.

Personnes rencontrées

C

Présentation du lieu de travail

L'entreprise 9355-1521 Québec inc. fait affaire sous la bannière Portes et fenêtres Côte-Nord. L'entreprise effectue des travaux d'installations et d'entretien de portes et fenêtres dans le milieu résidentiel et commercial. Elle embauche travailleurs.

L'entreprise appartient au secteur d'activité économique (001) Bâtiments et travaux publics. Elle possède un programme de prévention.

M. C m'informe qu'il est prévu qu'il devienne le seul propriétaire. Il prévoit spécialiser l'entreprise dans les Portes et fenêtres et délaisser les travaux de toiture et la gestion de chantier comme entrepreneur général.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Auprès de M. C, je fais un survol de la planification pluriannuelle en prévention-inspection, soit les risques prédominants et les tolérances 0. Les obligations concernant la modernisation du régime de santé et de sécurité sont aussi apportées. Pour consulter la planification : Planification pluriannuelle en prévention-inspection | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

À la suite de l'échange, une visite sommaire de l'établissement est faite.

Description des observations et informations recueillies

Risques ergonomiques

La bonne tenue des lieux est le premier pas vers une gestion des risques ergonomiques. En effet, l'encombrement peut mener à une mauvaise manutention manuelle ou occasionner des postures contraignantes pour un simple déplacement. Cette saine gestion de la tenue des lieux permettra aussi de contrôler le **risque de chutes de même niveau** faisant aussi parti des risques prédominants.

L'entretien préventif des équipements, en particulier des équipements produisant des vibrations, doit être fait.

Pour plus d'information : Troubles musculosquelettiques (TMS) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Concernant la manutention manuelle :

Manipulation manuelle de charges | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Manutention manuelle | APSAM

Concernant les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras :

Les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras : Aide-mémoire-travailleur — Publications — RSPSAT — RSPSAT (santeautravail.qc.ca)

Les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras : Aide-mémoire-employeur — Publications — RSPSAT — RSPSAT (santeautravail.qc.ca)

Concernant le travail de bureau :

Travail de bureau et ergonomie | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Concernant les chutes de même niveau

Chute de même niveau | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Exposition au bruit

De nouvelles mesures pour prévenir l'exposition au bruit dans les milieux de travail sont en vigueur depuis le 16 juin 2023. Ces nouvelles mesures visent une plus grande prise en charge dans la réduction à la source des émissions de bruit. De plus, le niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) pour une exposition sur 8 heures est maintenant de 85.

Pour plus d'information :

Exposition au bruit | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

bulletin-du-b-printemps-b-2023 (asp-construction.org)

Risques psychosociaux liés au travail

L'entreprise n'a pas mis en place une politique contre le harcèlement. L'employeur à l'obligation de mettre en place une politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes. Un modèle est disponible sur le site de la CNESST. Modèle de politique en matière de harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca). Le modèle doit être adapté pour l'entreprise et les travailleurs, tout comme l'ensemble des représentants de l'employeur, doivent être informés de la politique. La mise en place d'une politique est un premier pas vers la prise en charge des risques psychosociaux. Ensuite, le programme de prévention doit identifier les risques auxquels les travailleurs sont ou peuvent être exposés.

Pour plus d'information :

Risques psychosociaux liés au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire pour les risques ciblés

Aide-mémoire — Harcèlement au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Violence en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Exposition à un événement potentiellement traumatique | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Frappé, coincé ou écrasé par un objet ou de l'équipement — contact avec une pièce en mouvement d'une machine

Je rappelle que des protecteurs doivent être présents sur les zones dangereuses d'une machine de façon à contrôler son accès.

Le banc de scie

Le banc de scie doit être utilisé avec un protecteur de lame ainsi que le couteau diviseur et le dispositif d'antirecul. Le protecteur doit être présent pour contrôler le risque de contact avec la lame. Si le protecteur nuit à la tâche, il y a lieu de se demander :

- Est-ce qu'il s'agit du bon outil ?
- Est-ce que le protecteur est adapté au besoin ?
- Est-ce qu'un accessoire d'aide à la coupe doit être utilisé ?

Un banc de scie utilisé sans protecteur pour la scie circulaire peut représenter un danger de contact avec une pièce en mouvement, soit une tolérance 0. En cas de manquement à cette règle, la CNESST arrêtera les travaux, et les fautifs seront passibles de poursuites pénales.

Pour plus d'information :
MultiPrevention_OutilsActionMachine_BancScieBois_2023_v3_WEB.pdf

Le contrôle des énergies dangereuses

Un contrôle des énergies dangereuses d'une machine doit être appliqué. Lorsque la machine peut être débranchée simplement en tirant sur la fiche, ceci permet le contrôle de son énergie. Cependant, dans les autres situations, une procédure de cadenassage est habituellement nécessaire. Ceci inclut aussi le contrôle des énergies électriques.
Pour plus d'information : Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies — Guide d'information sur les dispositions réglementaires | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Les manœuvres de reculs
Je rappelle qu'en chantier les manœuvres de recul doivent être éliminées lorsque possible, effectuées dans une aire délimitée [sans présence de travailleur à pied d'œuvre] ou dirigées par un signaleur de chantier formé et portant les équipements de protection individuels requis.

Pour plus d'information concernant la circulation :

Signaleurs de chantier | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Manœuvres de recul — APSSAP

Tu t'en vas où quand tu recules ? — Via Prévention [viaprevention.com]

Fiche_Circulation_chantier_web.pdf [viaprevention.com]

Travaux en hauteur

Bien que la tolérance 0 concerne les chutes de plus de 3 mètres, le risque de chute doit être contrôlé, peu importe la hauteur. En particulier lorsque le travailleur est à risque de tomber sur un équipement, des matériaux présentant un danger ou dans un liquide.

Pour plus d'information : Chute de plus de 3 mètres | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Hiérarchisation

Je rappelle la hiérarchisation des mesures de protection, soit :

1- empêcher le risque chute en travaillant au sol ;
2- l'utilisation de mesures collectives ;
3- limiter la chute ;
4- arrêter la chute.

Formation

Les travailleurs doivent être formés pour l'utilisation des équipements pour les travaux en hauteur. Les travailleurs doivent faire une inspection journalière de leurs équipements.

Inspection des équipements

L'inspection annuelle des équipements de protection contre les chutes est faite selon les recommandations du fabricant ou selon les normes concernées. Généralement une inspection journalière est requise par l'utilisateur et au moins annuellement par une personne compétente. Les équipements sont identifiés et un registre est maintenu.

Plateforme élévatrice

Un rappel concernant les inspections requises pour les plateformes élévatrices automotrices est fait :

La norme CSA : B354.2-01 Platesformes de travail élévatrices automotrices prévoit différents types d'inspections. En effet, la norme prévoit minimalement :

- Une inspection quotidienne par l'opérateur à chaque début de quart de travail ;

  La grille d'inspection à prioriser devrait être celle du fabricant. Elle est habituellement plus spécifique que celle, par exemple, de l'ASP Construction.
- Une inspection périodique après 200 heures d'utilisation ;
- Une inspection annuelle tous les ans, ou après 700 heures d'utilisation ;
- Une inspection structurale dix ans après la date de construction et tous les cinq ans par la suite.

Dispositifs autorétractables (enrouleur-dérouleur)

La norme CSA : Z259.2.2-17 dispositifs autorétractables peut être consulté sur le sujet. Au besoin, la page suivante fait un résumé des modifications récentes à la norme (il s'agit d'un bon résumé de la norme et ne vise pas à faire de la promotion) :
SPI Santé Sécurité | La norme CSA Z259 sur les lignes de vie rétractables a changé

Échafaudage

Je rappelle certaines règles concernant le montage d'échafaudage tel :

- l'amarrage, lorsque trois fois plus haut que la plus petite longueur ;
- l'utilisation des croisillons et des barrures verticales (banane) ;
- l'utilisation de vérins à vis ou de roues (barrées lors de l'utilisation) ;
- le plancher doit être d'au moins 470 mm (2 madriers) et fixe ;
- la distance entre l'échafaudage et le mur doit être d'au plus 350 mm ;
- l'utilisation de garde-corps conforme.

Pour plus d'information : Échafaudages | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Concernant l'amarrage, l'article 3.9.10 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) a été modifié dans les dernières années. Cette modification vient modifier, entre autres, les obligations concernant l'installation d'une toile ou d'un filet de protection. Pour plus d'information : ASP Construction — Nos publications — Feuillet Amarrage d'un échafaudage avec ou sans toile ou filet, 1 volet (asp-construction.org)

Échelle

L'échelle est utilisée par les travailleuses et travailleurs soit comme moyen d'accès. Il faut :

- Appuyer l'échelle sur une base solide
- Monter les mains libres
- Dépasser l'appui supérieur d'au moins 900 mm (35 po)
- Attacher solidement l'échelle

L'échelle utilisée comme poste de travail doit l'être pour des tâches de courte durée (moins d'une heure). Dans le cas où ce travail s'effectue à plus de 3 mètres, le travailleur doit porter un équipement de protection contre les chutes (harnais).

Pour plus d'information. Chute à partir d'une échelle | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Électrisation avec une ligne électrique aérienne sous tension

J'informe l'employeur qu'aucune personne ou aucun équipement ne doit se retrouver à l'intérieur de la distance minimale de sécurité des lignes électriques. J'utilise l'exemple de la plateforme élévatrice à mât articulé (appelé nacelle ou girafe). Lorsqu'utilisée, celle-ci ne doit pas être en mesure d'être déployée dans cette distance minimale. Dans le cas où cette distance minimale ne peut être respectée, l'une des conditions prévues à l'article 5.2.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) doit être prise.

Les distances d'approche minimale sont imagées sur la fiche de tolérance 0 au lien suivant : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/electricite

Pour plus d'information :
les-travaux-pres-des-lignes-electriques-aeriennes-2020-11-p (asp-construction.org)

Effondrement des parois d'un creusement non étançonné

M. C mentionne qu'il n'a habituellement pas à effectuer des travaux dans un creusement d'une profondeur de plus de 1,2 mètre.

Pour plus d'information concernant cette tolérance 0 :

Tranchées et excavations sans étançon | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

ASP Construction — Nos publications — Les tranchées et les excavations : prévenir les dangers d'effondrement, 3 volets [asp-construction.org]

Pour mieux exécuter les travaux de creusement, d'excavation et de tranchée — Aide-mémoire pour l'employeur | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Exposition aux poussières de Silice cristalline

Je rappelle les éléments clefs quant à la tolérance 0 concernant la silice cristalline. Soit la réduction à la source puis le port d'un appareil de protection respiratoire.

Pour plus d'information : Silice cristalline | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

À noter qu'une modification récente au Code de sécurité pour les travaux de construction est venue ajouter la sous-section 3.25 — Travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline. Cette modification vient préciser entre autres :

- Les matériaux présumés contenir de la silice cristalline ;

- Les mesures de contrôle de l'exposition à la silice cristalline [réduction à la source] ;
- La protection respiratoire ;
- La formation ;
- La délimitation de l'aire de travail ;
- Le nettoyage des vêtements de travail, de l'aire de travail et des équipements ;
- La gestion des débris de matériaux.

Amiante

Différents matériaux de construction peuvent contenir de l'amiante. Bien que les travaux en lien avec les portes et fenêtres soient moins susceptibles de créer une exposition, l'employeur et les travailleurs doivent demeurer vigilants puisque les matériaux contenant de l'amiante sont rarement identifiés ainsi. Identification des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

En cas de travaux avec des matériaux contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante, un protocole de travail doit être produit et une copie transmise à la CNESST avant le début des travaux. Ce protocole doit être connu des travailleurs.

Pour plus d'information :

ASP Construction — Nos publications — La prévention lors de travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, 69 p. (asp-construction.org)

Amiante | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Produits dangereux — SIMDUT

Selon l'employeur, les fiches de données de sécurité sont conservées. M. C m'informe d'être d'ailleurs à faire la mise à jour. Les travailleurs ont reçu leur formation.

Je rappelle de s'assurer de maintenir à jour et en français les fiches de données de sécurité. Vérifier les équipements de protection requis pour l'entreposage, la manipulation, et l'utilisation de chacun des produits et s'assurer que ces équipements soient présents sur le milieu de travail. Ceci inclut la douche oculaire lorsque requis.

Modernisation du régime de santé et de sécurité

L'entreprise avait déjà l'obligation de détenir un programme de prévention et celui-ci est existant. En établissement, selon le nombre de travailleurs, un agent de liaison doit être nommé parmi les travailleurs. Pour plus d'information sur le rôle de l'agent de liaison : Guide pratique — Agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

En chantier, depuis le 1er janvier 2023 dès le début des travaux, un comité de chantier doit être formé par le maître d'œuvre lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 20 travailleurs de la construction à un moment des travaux. Auparavant, le comité de chantier était nécessaire lorsque 25 travailleurs ou plus sont présents.

L'agent de sécurité est devenu un coordonnateur en santé et en sécurité. Le maître d'œuvre doit désigner un ou plusieurs coordonnateurs en santé et sécurité lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier occuperont simultanément au moins 100 travailleurs de la construction ou que le coût des travaux du chantier excède 12 millions de dollars.
Un représentant en santé et sécurité à temps partiel doit être nommé parmi les travailleurs lorsque les activités sur un chantier de construction occupent simultanément de 10 à 99 travailleurs à un moment des travaux. Dans le cas où le coût des travaux est de plus de 12 millions ou qu'il y a plus de 100 travailleurs, le (ou les) représentant en santé et sécurité sera à temps plein.

Pour plus d'information concernant la modernisation : Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Premiers soins et premiers secours

M. C mentionne que des trousses sont disponibles dans les véhicules de fonction et dans l'établissement. Concernant la formation, il n'y aurait plus personne possédant une formation à jour (fait il y a 3 ans et moins). À noter que des subventions sont disponibles pour la formation secouriste en milieu de travail. Pour plus d'information : Formation de secourisme en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Avis d'ouverture de chantier

Je rappelle à l'employeur qu'un avis d'ouverture de chantier doit être produit par le maître d'œuvre pour tout type de chantier de construction. L'avis doit être envoyé à la CNESST 10 jours

avant le début des travaux. Pour plus d'information :

Délimitation d'un chantier de construction et identification du maître d'œuvre | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Avis d'ouverture et de fermeture d'un chantier de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Visite de l'établissement

Sécurité machine

Le touret à meuler comporte l'ensemble de ses dispositifs de protection. S'assurer de faire l'ajustement requis, soit un maximum de 3 mm entre le support de pièce et la meule ainsi qu'un maximum de 5 mm entre le pare-étincelles et la meule. Pour plus d'information : La sécurité des équipements — Le touret à meuler (yapla.com)

La perceuse à colonne doit être fixée au sol ou à l'établi. Le mandrin doit être muni d'un protecteur et le capot supérieur protégeant les poulies et la courroie doit être fixe (ne peut être ouvert sans outil).

Exemple de protecteur de mandrin :





Source : La sécurité des équipements — La perceuse à colonne (yapla.com)

Pour plus d'information : Perceuses à colonne | APSAM

Collecteur de poussière

Le collecteur de poussière doit être installé à au moins 6 m d'un poste de travail, d'une voie de circulation ou d'une sortie de secours. Dans le cas contraire, un écran de protection contre la déflagration, tels une feuille d'acier, une feuille en matériau synthétique résistant au feu ou un

mur de gypse, doit être installé entre le poste, la voie ou la sortie et le collecteur ouvert. À noter qu'au moins un côté doit demeurer ouvert (autrement il s'agit d'un collecteur de poussière fermé et les obligations de conception sont différentes). Référence à l'article 59.1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je rappelle à l'employeur qu'il peut obtenir conseil et soutien auprès de l'ASP Construction. https://www.asp-construction.org/

L'employeur peut aussi obtenir du soutien et des conseils auprès de .

L'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) a produit une série de courts vidéos afin de présenter les principaux risques en chantier, soit ceux identifiés dans ce rapport. Prendre en charge sa santé et sécurité du travail — YouTube

Conclusion

L'intervention a permis un moment d'échange sur la prise en charge de la santé et de la sécurité au travail. J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Afficher ce rapport de façon que les travailleurs puissent en prendre connaissance.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377701	16 janvier 2024	RAP1453385

RAPPORT D'INTERVENTION

Tél. : 418 964-3900, poste
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 janvier 2024 à 10:00	DPI4377764	22 janvier 2024	RAP1454123

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cascadia Metals LTD.

7449 RIVER ROAD
DELTA BC V4G 1B9

Représentant de l'employeur
Monsieur Jim Ritchie, Président

Lieu de travail

Numéro :

Cascadia Metals LTD.

300, rue de la Berge-du-Canal
Lachine (Québec) H8R 1H3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à monsieur B, le 21 mars 2023 à 9 h : 00.

Personnes rencontrées

M. C

M. B

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (21)- Autres services commerciaux et personnels et se spécialise dans la distribution des produits métalliques. Elle emploie environ 15 travailleurs non syndiqués sur un quart de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377764	22 janvier 2024	RAP1454123

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C et je lui explique le but de l'intervention. Je recueille les informations concernant l'organisation en santé et sécurité et nous discutons des mesures à mettre en place concernant le Régime Intérimaire en santé et sécurité. Je collecte ensuite les informations spécifiques à l'accident. J'effectue une visite du lieu de l'accident, où je rencontre M. B, et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Lors de la visite, je fais les constatations et recueille les informations suivantes :

Organisation en santé et sécurité du travail

- L'employeur a un processus d'enquête et d'analyse des accidents afin d'en identifier les causes et de mettre en place, au besoin, les mesures correctives nécessaires pour les prévenir ;
- Une grille d'inspection formelle des lieux de travail est en rédaction. M. C me remet une copie de celle-ci ;
- De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs sous forme de supervision. Un programme d'accueil pour les nouveaux travailleurs est en rédaction. M. C me remet une copie de celui-ci ;
- Il n'y a pas d'agent de liaison en santé et sécurité ;
- Il n'y a pas de méthode d'identification des risques ;
- Il y a secouristes en milieu de travail formés ;
- Il y a une trousse de premiers soins disponible dans l'établissement.

Description de la machine impliquée dans l'accident

-Le banc de scie de marque « KING » est utilisé pour couper des planches de bois afin de fabriquer des palettes sur mesure. Au moment de l'intervention, cette machine est munie d'un protecteur à fermeture automatique au niveau de la lame, d'un couteau diviseur et d'un dispositif anti-recul. Le banc de scie en question est muni d'un bouton d'arrêt d'urgence et le

débranchement de cette machine est à portée de main et sous le contrôle exclusif du travailleur qui l'utilise.

-M. C et M. B me confirment qu'au moment de l'accident le banc de scie de marque « KING » impliqué dans l'accident n'était pas muni de protecteur au niveau de la lame.

-Le banc de scie de marque « KING » est le seul banc de scie utilisé sur les lieux de travail.

Description de l'accident et chronologie

-L'accident de travail est survenu à M. B, le 21 mars 2023, durant le sciage de planches de bois sur le banc de scie de marque « KING ».

-Le travailleur est âgé de ans. Il occupe le poste de Au moment de l'accident, il était à l'emploi de l'établissement depuis .

-M. C me confirme que M. B a la formation et l'expérience nécessaire pour accomplir les tâches de façon sécuritaire.

-Le jour de l'accident, M. B a été affecté à son poste régulier soit le poste de Lors de ses tâches régulières, M. B doit effectuer le sciage des planches de bois afin de fabriquer des palettes sur mesure, soit des palettes de 5 pieds x 10 pieds ou d'autres dimensions selon les besoins.

-M. B m'explique qu'au moment de l'accident, il utilise le banc de scie de marque « KING » pour couper une planche de bois de 4 pouces de largeur et contenant des nœuds. Il ajuste alors le guide de la machine à largeur de la planche puis il commence à couper le morceau du bois en le poussant, avec ses mains et sans utiliser un poussoir, en direction de la lame. Il ajoute que la planche commence à vibrer et qu'il a essayé de résister aux vibrations en tenant en place la planche de bois et en continuant le sciage. M. B m'explique que, sous l'effet des vibrations, le pouce de la main droite touche la lame, ce qui cause la lacération de celui-ci.

-M. C m'informe que le travailleur accidenté a reçu les premiers soins nécessaires sur place puis un autre travailleur l'a transporté à l'hôpital.

Mesures prises par l'employeur

Suite à l'accident, une enquête formelle a été effectuée par l'employeur et des mesures correctives ont été prises par la suite pour éviter la répétition d'un tel accident. M. C m'explique que, suite à cette enquête, un protecteur à fermeture automatique a été installé devant la lame du banc de scie. Il ajoute qu'une formation, sous forme de capsule vidéo, a été offerte à M. B et elle porte sur l'utilisation sécuritaire d'un banc de scie. M. C m'informe que la production des palettes a été diminuée de 90 % au niveau de ce poste et que ladite production est maintenant réalisée par une firme externe.

M. C me remet une copie de l'enquête réalisée. Je constate que les causes de l'accident ainsi que les mesures mises en place suite à cet accident n'ont pas été documentées par l'employeur dans ladite enquête. Je demande alors à M. C de mettre à jour l'enquête formelle réalisée en y ajoutant les causes de l'accident et les mesures prises suite à celui-ci. **Une dérogation est émise.**

Analyse de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie les éléments suivants qui ont contribué à l'accident :

-La Lame du banc de scie de marque « KING » n'est pas adéquatement protégée et elle est accessible au travailleur. L'accessibilité de la lame au moment de la coupe constitue un danger d'amputation et de lacération des doigts des travailleurs. M. C et M. B me confirment qu'au moment de l'accident, la zone dangereuse du banc de scie de marque « KING », formée par la scie en mouvement, n'était pas munie d'un protecteur. M. C m'explique que suite à l'accident un protecteur à fermeture automatique a été installé sur le banc de scie en question. Durant l'intervention, je constate que le banc de scie est muni d'un protecteur à fermeture automatique adéquat, d'un couteau diviseur et d'un dispositif anti-recul.

-Il n'y a pas de méthode de travail sécuritaire pour effectuer les coupes des planches de bois

de moins de 8 pouces sur le banc de scie de marque « KING » (coupes étroites) et pour s'assurer que les planches utilisées ne contiennent pas des nœuds ou des corps étrangers. Le travailleur coupe des planches de bois de 4 pouces de largeur et comportant des nœuds en utilisant ses mains pour pousser la planche et sans l'utilisation d'un poussoir comme exigé pour les coupes étroites. Les manquements cités ci-dessus augmentent alors le risque de rebond de la planche au moment de la coupe et le danger de lacération et d'amputation des doigts dû au contact avec la scie en mouvement.

Je demande alors à l'employeur de mettre en place une méthode de travail concernant l'utilisation sécuritaire du banc de scie de marque « KING », notamment pour les mesures de sécurité à prendre durant les opérations de coupage de planches de moins 8 pouces, pour les risques reliés au coupage des planches contenant des nœuds ou des corps étrangers, pour l'importance de garder en place les protecteurs de la lame, etc. De plus, l'employeur doit former et informer les travailleurs sur cette méthode de travail, tout en assurant la supervision appropriée. **Des dérogations sont émises.**

Autre observation

-Le couvercle recouvrant les éléments de transmission du banc de scie de marque « KING » n'est pas fixé en place ou muni d'un dispositif d'interverrouillage. **Une dérogation est alors émise.**

Régime intérimaire

À compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire, des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire 5** et compte **moins de 20 travailleurs**. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

-L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques (IDR)** pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans

l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.

-Les travailleurs doivent désigner un **agent de liaison en santé et en sécurité**: il est nommé par les travailleurs, il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur et les travailleurs de l'entreprise, il peut adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et peut porter plainte à la CNESST.

J'invite l'employeur à prendre les moyens nécessaires pour se conformer à ses obligations en vertu du Régime Intérimaire, dès que possible.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les risques et les dangers. **Je demande alors à l'employeur d'ajouter les risques identifiés lors de cette intervention à la grille d'inspection des lieux de travail.**

Mécanismes et références disponibles

Je rappelle à l'employeur qu'il peut se référer, au site internet de la CNESST à l'adresse suivante : www.cnesst.gouv.qc.ca/fr

Afin de soutenir l'employeur dans ses démarches de prévention, je lui transmets par courriel le document suivant :

-Exemple d'un formulaire d'enquête d'accident

-L'outil « évaluation des quais de chargement » de l'IRSST.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377764	22 janvier 2024	RAP1454123

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél :

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377764	22 janvier 2024	RAP1454123

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Cascadia Metals LTD.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que les causes de l'accident ainsi que les mesures prises pour éviter la répétition d'un tel accident ne sont pas documentées dans le processus d'enquête des accidents, ce qui peut occasionner un risque de blessures aux travailleurs lorsque les moyens de prévention ne sont pas mis en place à la suite d'un accident.	2024-02-11	Non commencée
2	RSST / 178 PROCÉDURE L'employeur n'a pas pris de mesures visant à contrôler les risques résiduels sur le banc de scie de marque KING. Aucune méthode de travail sécuritaire, notamment pour les mesures de sécurité à prendre durant les opérations de coupage de planches de moins 8 pouces, pour les risques reliés au coupage des planches contenant des noeuds ou des corps étrangers, pour l'importance de garder en place les protecteurs de la lame, etc. n'est mise en place et affichée à côté de la machine.	2024-02-07	Non commencée
3	RSST / 178 FORMATION L'employeur n'a pas pris de mesures visant à contrôler les risques résiduels sur le banc de scie de marque KING en ce que les travailleurs n'ont pas été formés et informés sur la méthode de travail sécuritaire.	2024-02-11	Non commencée
4	RSST / 180 Le banc de scie de marque "?KING?" n'est pas maintenu en bon état conformément aux règles de l'art en ce que le couvercle recouvrant les éléments de transmission n'est pas fixé en place ou muni d'un dispositif d'interverrouillage	2024-02-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-3

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 janvier 2024 à 8:00	DPI4378332	24 janvier 2024	RAP1454238

Destinataire

Numéro d'employeur :

9411-7256 Québec inc.

138, avenue De Quen
Sept-Îles (Québec) G4R 2P3

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Felix Morineau, Président

Lieu de travail

Numéro :

Construction MG

138, avenue De Quen
Sept-Îles (Québec) G4R 2P3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but d'échanger concernant les risques présents dans l'entreprise et effectuer une visite des lieux.

Personnes rencontrées

B

C

Présentation du lieu de travail

L'entreprise 9411-7256 Québec inc. fait affaire sous la bannière Construction MG. L'entreprise agit comme entrepreneur spécialisé dans la construction. L'entreprise embauche présentement travailleurs. Le nombre de travailleurs peut être un peu plus élevé, en particulier l'été.

L'entreprise appartient au secteur d'activité économique (001) Bâtiments et travaux publics. Elle possède un programme de prévention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378332	24 janvier 2024	RAP1454238

RAPPORT D'INTERVENTION

L'intervention a lieu à l'entrepôt et bureau de l'entreprise situé sur la rue Révillon (à l'intersection avec l'avenue Perreault) à Sept-Îles. M. B mentionne être en attente de l'obtention d'un code postal auprès de Poste Canada afin de faire le changement d'adresse pour ce lieu.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Auprès de MM. B et C, je fais un survol de la planification pluriannuelle en prévention-inspection, soit les risques prédominants et les tolérances 0. Les obligations concernant la modernisation du régime de santé et de sécurité sont aussi apportées. Pour consulter la planification : Planification pluriannuelle en prévention-inspection | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

À la suite de l'échange, une visite sommaire de l'établissement est faite.

Description des observations et informations recueillies

Risques ergonomiques

La bonne tenue des lieux est le premier pas vers une gestion des risques ergonomiques. En effet, l'encombrement peut mener à une mauvaise manutention manuelle ou occasionner des postures contraignantes pour un simple déplacement. Cette saine gestion de la tenue des lieux permettra aussi de contrôler le **risque de chutes de même niveau** faisant aussi parti des risques prédominants.

Rester attentif aux facteurs suivants lors du travail quotidien : position, effort et répétition.

Assurer un entretien préventif des équipements, en particulier des équipements produisant des vibrations.

Pour plus d'information :

Troubles musculosquelettiques (TMS) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

https://www.cchst.ca/oshanswers/diseases/wmsd/risk.html

Concernant la manutention manuelle :

Manipulation manuelle de charges | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Manutention manuelle | APSAM

Concernant les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras :

Les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras : Aide-mémoire-travailleur — Publications — RSPSAT — RSPSAT (santeautravail.qc.ca)

Les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras : Aide-mémoire-employeur — Publications — RSPSAT — RSPSAT (santeautravail.qc.ca)

Concernant le travail de bureau :

Travail de bureau et ergonomie | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Concernant les chutes de même niveau :

Chute de même niveau | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Exposition au bruit

De nouvelles mesures pour prévenir l'exposition au bruit dans les milieux de travail sont en vigueur depuis le 16 juin 2023. Ces nouvelles mesures visent une plus grande prise en charge dans la réduction à la source des émissions de bruit. De plus, le niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) pour une exposition sur 8 heures est maintenant de 85.

Pour plus d'information :

Exposition au bruit | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

bulletin-du-b-printemps-b-2023 (asp-construction.org)

Risques psychosociaux liés au travail

L'entreprise n'a pas mis en place une politique contre le harcèlement. L'employeur à l'obligation de mettre en place une politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes. Un modèle est disponible sur le site de la CNESST. Modèle de politique en matière de harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca). Le modèle doit être adapté pour l'entreprise. Les travailleurs, tout comme l'ensemble des représentants de l'employeur, doivent être informés de la politique. La mise en

place d'une politique est un premier pas vers la prise en charge des risques psychosociaux. Ensuite, le programme de prévention doit identifier les risques auxquels les travailleurs sont ou peuvent être exposés.

Pour plus d'information :

Risques psychosociaux liés au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire pour les risques ciblés

Aide-mémoire — Harcèlement au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Violence en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Exposition à un événement potentiellement traumatique | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Frappé, coincé ou écrasé par un objet ou de l'équipement — contact avec une pièce en mouvement d'une machine

Je rappelle que des protecteurs doivent être présents sur les zones dangereuses d'une machine de façon à contrôler son accès.

Le banc de scie

Le banc de scie doit être utilisé avec un protecteur de lame ainsi que le couteau diviseur et le dispositif d'antirecul. Le protecteur doit être présent pour contrôler le risque de contact avec la lame. Si le protecteur nuit à la tâche, il y a lieu de se demander :

- Est-ce qu'il s'agit du bon outil ?
- Est-ce que le protecteur est adapté au besoin ?
- Est-ce qu'un accessoire d'aide à la coupe doit être utilisé ?

Un banc de scie utilisé sans protecteur pour la scie circulaire peut représenter un danger de contact avec une pièce en mouvement, soit une tolérance 0. En cas de manquement à cette règle, la CNESST arrêtera les travaux, et les fautifs seront passibles de poursuites pénales.

Pour plus d'information :
MultiPrevention_OutilsActionMachine_BancScieBois_2023_v3_WEB.pdf

Le contrôle des énergies dangereuses

Un contrôle des énergies dangereuses d'une machine doit être appliqué. Lorsque la machine peut être débranchée simplement en tirant sur la fiche, ceci permet le contrôle de son énergie. Cependant, dans les autres situations, une procédure de cadenassage est habituellement nécessaire. Ceci inclut aussi le contrôle des énergies électriques.

Pour plus d'information : Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies — Guide d'information sur les dispositions réglementaires | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Les manœuvres de reculs

Je rappelle qu'en chantier les manœuvres de recul doivent être éliminées lorsque possible, effectuées dans une aire délimitée (sans présence de travailleur à pied d'œuvre) ou dirigées par un signaleur de chantier formé et portant les équipements de protection individuels requis.

Pour plus d'information concernant la circulation :

Signaleurs de chantier | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Manœuvres de recul — APSSAP

Tu t'en vas où quand tu recules ? — Via Prévention [viaprevention.com]

Fiche_Circulation_chantier_web.pdf [viaprevention.com]

Travaux en hauteur

Bien que la tolérance 0 concerne les chutes de plus de 3 mètres, le risque de chute doit être contrôlé, peu importe la hauteur. En particulier lorsque le travailleur est à risque de tomber sur un équipement, des matériaux présentant un danger ou dans un liquide.

Pour plus d'information : Chute de plus de 3 mètres | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Hiérarchisation

Je rappelle la hiérarchisation des mesures de protection, soit :

1- empêcher le risque chute en travaillant au sol ;

2- l'utilisation de mesures collectives ;

3- limiter la chute ;

4- arrêter la chute.

Formation

Les travailleurs doivent être formés pour l'utilisation des équipements pour les travaux en hauteur.

Inspection des équipements

L'inspection annuelle des équipements de protection contre les chutes est faite selon les recommandations du fabricant ou selon les normes concernées. Habituellement, une inspection journalière est requise par l'utilisateur et au moins annuellement par une personne compétente. Les équipements sont identifiés et un registre est maintenu.

Plateforme élévatrice

L'employeur n'a pas de plateforme élévatrice. Je rappelle ici les inspections requises pour les plateformes élévatrices automotrices:

La norme CSA : B354.2-01 Platesformes de travail élévatrices automotrices prévoit différents types d'inspections. En effet, la norme prévoit minimalement :

- Une inspection quotidienne par l'opérateur à chaque début de quart de travail ;

  La grille d'inspection à prioriser devrait être celle du fabricant. Elle est habituellement plus spécifique que celle, par exemple, de l'ASP Construction.
- Une inspection périodique après 200 heures d'utilisation ;
- Une inspection annuelle tous les ans, ou après 700 heures d'utilisation ;
- Une inspection structurale dix ans après la date de construction et tous les cinq ans par la suite.

Dispositifs autorétractables (enrouleur-dérouleur)

La norme CSA : Z259.2.2-17 dispositifs autorétractables peut être consulté sur le sujet. Au besoin, la page suivante fait un résumé des modifications récentes à la norme (il s'agit d'un bon résumé de la norme et ne vise pas à faire de la promotion) :
SPI Santé Sécurité | La norme CSA Z259 sur les lignes de vie rétractables a changé.

Échafaudage

Je rappelle certaines règles concernant le montage d'échafaudage tel :

- l'amarrage, lorsque trois fois plus haut que la plus petite longueur ;
- l'utilisation des croisillons et des barrures verticales (banane) ;
- l'utilisation de vérins à vis ou de roues (barrées lors de l'utilisation) ;
- le plancher doit être d'au moins 470 mm (2 madriers) et fixe ;
- la distance entre l'échafaudage et le mur doit être d'au plus 350 mm ;
- l'utilisation de garde-corps conforme.

Pour plus d'information : Échafaudages | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Concernant l'amarrage, l'article 3.9.10 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) a été modifié dans les dernières années. Cette modification vient modifier, entre autres, les obligations concernant l'installation d'une toile ou d'un filet de protection. Pour plus d'information : ASP Construction — Nos publications — Feuillet Amarrage d'un échafaudage avec ou sans toile ou filet, 1 volet (asp-construction.org)

Échelle

Lorsque l'échelle est utilisée comme moyen d'accès, il faut :

- Appuyer l'échelle sur une base solide
- Monter les mains libres
- Dépasser l'appui supérieur d'au moins 900 mm (35 po)
- Attacher solidement l'échelle

L'échelle utilisée comme poste de travail doit l'être pour des tâches de courte durée (moins d'une heure). Dans le cas où ce travail s'effectue à plus de 3 mètres, le travailleur doit porter un équipement de protection contre les chutes (harnais).

Pour plus d'information. Chute à partir d'une échelle | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Électrisation avec une ligne électrique aérienne sous tension

J'informe l'employeur qu'aucune personne ou aucun équipement ne doit se retrouver à l'intérieur de la distance minimale de sécurité des lignes électriques. J'utilise l'exemple de la plateforme élévatrice à mât articulé (appelé nacelle ou girafe). Lorsqu'utilisée, celle-ci ne doit pas être en mesure d'être déployée dans cette distance minimale. Dans le cas où cette distance minimale ne peut être respectée, l'une des conditions prévues à l'article 5.2.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) doit être prise.

Les distances d'approche minimale sont imagées sur la fiche de tolérance 0 au lien suivant : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/electricite

Pour plus d'information :
les-travaux-pres-des-lignes-electriques-aeriennes-2020-11-p (asp-construction.org)

Effondrement des parois d'un creusement non étançonné

Le sujet est rapidement discuté. Je rappelle ici qu'une hiérarchisation doit être faite lors de creusement pour la sécurité des travailleurs, soit :

1- l'utilisation des méthodes ne nécessitant pas de travailleur dans le creusement;

2- l'utilisation d'un étançonnement;

3- l'exaction de pente permettant d'atteindre l'angle de repos **selon le type de sol.**

Je rappelle que les équipements, les matériaux et le sol excavés doivent être situés à au moins 1,2 mètre du sommet des parois du creusement. Cette distance est de 3 mètres pour un véhicule.

Pour plus d'information concernant cette tolérance 0 :

Tranchées et excavations sans étançon | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

ASP Construction — Nos publications — Les tranchées et les excavations : prévenir les dangers d'effondrement, 3 volets [asp-construction.org]

Pour mieux exécuter les travaux de creusement, d'excavation et de tranchée — Aide-mémoire pour l'employeur | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Exposition aux poussières de Silice cristalline

Je rappelle les éléments clefs quant à la tolérance 0 concernant la silice cristalline. Soit la réduction à la source puis le port d'un appareil de protection respiratoire.

Pour plus d'information : Silice cristalline | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

À noter qu'une modification récente au Code de sécurité pour les travaux de construction est venue ajouter la sous-section 3.25 — Travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline. Cette modification vient préciser entre autres :

- Les matériaux présumés contenir de la silice cristalline ;
- Les mesures de contrôle de l'exposition à la silice cristalline [réduction à la source] ;
- La protection respiratoire ;
- La formation ;
- La délimitation de l'aire de travail ;
- Le nettoyage des vêtements de travail, de l'aire de travail et des équipements ;
- La gestion des débris de matériaux.

Amiante

Différents matériaux de construction peuvent contenir de l'amiante. L'employeur et les travailleurs doivent demeurer vigilants puisque les matériaux contenant de l'amiante sont rarement identifiés ainsi. M. B mentionne faire régulièrement tester des matériaux dans ces contrats pour confirmer ou infirmer la présence d'amiante. Identification des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

En cas de travaux avec des matériaux contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante, un protocole de travail doit être produit et une copie transmise à la CNESST avant le début des travaux. Ce protocole doit être connu des travailleurs.

Pour plus d'information :

ASP Construction — Nos publications — La prévention lors de travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, 69 p. (asp-construction.org)

Amiante | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Produits dangereux — SIMDUT

L'employeur doit s'assurer d'avoir l'ensemble des fiches de données de sécurités à jour et en français des produits assujettis qu'il possède. Les travailleurs susceptibles d'être en contact avec les produits doivent avoir accès aux fiches et celles-ci doivent être disponibles sur les chantiers. L'employeur doit vérifier les équipements de protection requis pour l'entreposage, la manipulation, et l'utilisation de chacun des produits et s'assurer que ces équipements soient présents sur le milieu de travail. Ceci inclut la douche oculaire lorsque requis. L'employeur doit mettre en place un programme de formation pour les produits dangereux.

Modernisation du régime de santé et de sécurité

L'entreprise avait déjà l'obligation de détenir un programme de prévention et celui-ci est existant. J'informe ici qu'en établissement, selon le nombre de travailleurs, un agent de liaison doit être nommé parmi les travailleurs. Pour plus d'information sur le rôle de l'agent de liaison : Guide pratique — Agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

En chantier, depuis le 1er janvier 2023 dès le début des travaux, un comité de chantier doit être formé par le maître d'œuvre lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 20 travailleurs de la construction à un moment des travaux. Auparavant, le comité de chantier était nécessaire lorsque 25 travailleurs ou plus sont présents.

L'agent de sécurité est devenu un coordonnateur en santé et en sécurité. Le maître d'œuvre doit désigner un ou plusieurs coordonnateurs en santé et sécurité lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier occuperont simultanément au moins 100 travailleurs de la construction ou que le coût des travaux du chantier excède 12 millions de dollars.
Un représentant en santé et sécurité à temps partiel doit être nommé parmi les travailleurs lorsque les activités sur un chantier de construction occupent simultanément de 10 à 99 travailleurs à un moment des travaux. Dans le cas où le coût des travaux est de plus de 12 millions ou qu'il y a plus de 100 travailleurs, le (ou les) représentant en santé et sécurité sera à temps plein.

Pour plus d'information concernant la modernisation : Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Premiers soins et premiers secours

M. B mentionne que des trousses sont disponibles dans les remorques d'outils et dans l'établissement. Concernant la formation, il n'y aurait plus personne possédant une formation à

jour (fait il y a 3 ans et moins). À noter que des subventions sont disponibles pour la formation secouriste en milieu de travail. Pour plus d'information : Formation de secourisme en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Avis d'ouverture de chantier

Je rappelle à l'employeur qu'un avis d'ouverture de chantier doit être produit par le maître d'œuvre pour tout type de chantier de construction. L'avis doit être envoyé à la CNESST 10 jours avant le début des travaux. Pour plus d'information :

Délimitation d'un chantier de construction et identification du maître d'œuvre | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Avis d'ouverture et de fermeture d'un chantier de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Visite de l'établissement

Collecteur de poussière

Le collecteur de poussière ouvert doit être installé à au moins 6 m d'un poste de travail, d'une voie de circulation ou d'une sortie de secours. Dans le cas contraire, un écran de protection contre la déflagration, tels une feuille d'acier, une feuille en matériau synthétique résistant au feu ou un mur de gypse, doit être installé entre le poste, la voie ou la sortie et le collecteur ouvert. À noter qu'au moins un côté doit demeurer ouvert (autrement il s'agit d'un collecteur de poussière fermé et les obligations de conception sont différentes). Référence à l'article 59.1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail.

Entreposage sur palettier

Afin de prévenir les risques de renversement des palettiers, ceux-ci doivent être :

- Ancrés au sol;
- Les lisses sont retenues par des goupilles (ou des boulons)
- La capacité du palettier n'est pas dépassée (connaissance de la capacité en poids du palettier et des objets entreposés).
- La présence de barres de sécurité perpendiculaire aux lisses lors de l'utilisation de palette ou avoir un autre système de support contrôler le risque de chute d'objet.

- Les différentes composantes doivent être présentes et en bon état, l'instauration d'une inspection périodique permet d'en assurer le suivi.

Pour plus d'information : MultiPreventionASP_FicheTechnique_2023_WEB.pdf

M. B me confirme qu'il n'y a pas de chariot élévateur d'utiliser, les palettiers sont utilisés comme étagère pour y mettre du matériel de façon manuelle.
S'assurer de protéger le système d'éclairage (en particulier les néons) lorsque de l'entreposage est fait près du plafond.

Panneau électrique
S'assurer de conserver un dégagement d'un mètre devant les panneaux et sectionneurs électriques.

Porte de garage
La porte de garage présente plusieurs défauts. Elle a des « plis » et les panneaux ont une forme arrondie par l'intérieur.
La porte est à fermeture automatique. J'observe l'absence de détecteur permettant d'arrêter sa descente et en faisant un test avec une pression sous la porte, elle continue aussi à descendre.
La configuration de la porte ne permet pas de faire un test afin de s'assurer que la tension des ressorts permet de maintenir la porte (qu'il n'y pas de charge sur le moteur lorsque celui-ci n'est pas en fonction). Une porte de garage doit faire l'objet d'inspection périodique.
M. B me confirme assurer un suivi avec le propriétaire du bâtiment.



Photo 1, vue générale de la porte de garage. Source CNESST

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je rappelle à l'employeur qu'il peut obtenir conseil et soutien auprès de l'ASP Construction. https://www.asp-construction.org/

L'employeur peut aussi obtenir du soutien et des conseils auprès de

L'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) a produit une série de courts vidéos afin de présenter les principaux risques en chantier, soit ceux identifiés dans ce rapport. Prendre en charge sa santé et sécurité du travail — YouTube

Conclusion

L'intervention a permis un moment d'échange sur la prise en charge de la santé et de la sécurité au travail.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 janvier 2024 à 10:00	DPI4377690	5 février 2024	RAP1454961

Destinataire

Numéro d'employeur :

Adhesifs Proma inc.

9801, boulevard Parkway
Anjou (Québec) H1J 1P3

Représentant de l'employeur
Madame Michelle Laverdière, Contrôleure

Lieu de travail

Numéro :

Adhesifs Proma inc.

8500, rue Ernest-Cormier
Anjou (Québec) H1J 1B4

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail de M. B, survenu le 15 novembre 2023.

Personnes rencontrées

M. C

M. B

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une entreprise se spécialisant dans la fabrication et la vente de produits et d'accessoires pour l'installation des revêtements (coulis, scellant, colle, adhésif, etc.).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377690	5 février 2024	RAP1454961

RAPPORT D'INTERVENTION

L'entreprise fait partie du secteur d'activité (02) – *Industrie chimique*. On y embauche environ 40 travailleurs non syndiqués, dont 16 pour la production. Dans l'entreprise, il y a un quart de travail de jour. En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- Des secouristes en milieu de travail sont formés. Leur certificat de formation est valide et leur nom est affiché dans le milieu de travail. Des trousses de premiers secours complètes et en bon état sont accessibles. Des douches d'urgence/douche oculaires sont fonctionnelles, accessibles et vérifiées régulièrement.
- Un comité de santé et sécurité du travail formé de 6 membres est mis sur pied dans l'entreprise. Cependant, la dernière rencontre a été tenue il y a environ 1 an.
- Des inspections des lieux de travail sont effectuées mensuellement et de façon formelle.
- Des enquêtes d'accident sont effectuées de façon formelle et des mesures correctives sont mises en place au besoin;
- De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs par jumelage relativement aux méthodes de travail sécuritaires. Un guide d'accueil de l'employé est aussi élaboré. Une liste de points à expliquer ou présenter a aussi été élaborée relativement aux règles et mesures à suivre. Des formations spécifiques sont aussi fournies.
- [redacted] et le programme de prévention sont affichés au babillard. Cependant, les démarches de mise à jour du programme de prévention sont à déployer pour la nouvelle année.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, je suis accompagnée de M. D[redacted] à la CNESST.

Nous nous présentons sur les lieux sans rendez-vous. Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-dessus et leur expliquons le but de cette intervention. Nous recueillons des informations sur le déroulement de l'évènement accidentel et sur les mesures correctives mises en place. Nous observons la machine et son fonctionnement et vérifions les correctifs apportés à la suite de l'accident. Des photos sont prises et un récapitulatif est effectué auprès des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377690	5 février 2024	RAP1454961

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie :

Au début de son quart de travail de jour, à 7 h 30, B effectue, comme à l'habitude, le nettoyage des poussières dans la zone de la machine *Adams Haver*. Cette machine effectue automatiquement le remplissage de sacs de différents formats. Le travailleur effectue aussi le nettoyage des convoyeurs de sortie (convoyeur de vibration et de compression) qui permettent d'acheminer les sacs vers la zone de palettisation (machine *NewTec*).

Après la mise en marche de la machine, il est constaté que les petits sacs au format de 4,54 kg sortent de la zone de remplissage en étant mal scellés. De la poussière s'accumule dans la zone, nécessitant un nettoyage des surfaces.

Vers 8 h, le travailleur ouvre la porte de l'enceinte entourant les convoyeurs reliant la machine de mise en sacs Adams Haver et la machine de palettisation *NewTec*. Les convoyeurs demeurent en marche, malgré l'ouverture de cette porte munie de dispositif de verrouillage à languette. Il nettoie à la main le tapis du convoyeur de sortie à l'aide de la guenille, habituellement utilisée au bout de la moppe.

À ce moment, un collègue lui parle et il se retourne légèrement pour lui répondre. Pendant cette distraction, sa main gauche est entraînée entre le convoyeur et le cylindre non motorisé ajouté pour éviter la chute de matériau entre les deux sections de convoyeurs. Sa main subit un écrasement et la peau du dessus de la main subit de l'abrasion. Ses collègues appuient sur les arrêts d'urgence et l'aident à dégager sa main de la zone d'entraînement.



Figure 1 : Zone d'entraînement entre les deux convoyeurs et entre le petit cylindre libre central
Source : CNESST

Informations complémentaires relatives à l'accident :

- Le travailleur est à l'emploi de l'entreprise depuis [redacted] Il est [redacted] sur cette ligne de production depuis [redacted].

- Le jour de l'accident, il occupe son poste régulier et effectue des tâches habituelles.

- La zone de mise en sac et des convoyeurs est nettoyée quotidiennement, et lors de besoins ponctuels puisque de la poussière s'y accumule.

- La machine est délimitée par des enceintes, possédant des portes d'accès, toutes munies de dispositifs de verrouillage. Certaines zones d'accès sont aussi munies de rideaux optiques, dont les zones permettant de charger ou décharger les palettes.

- Cependant, au moment de l'accident, on nous confirme que le dispositif de verrouillage à languette installé sur la porte utilisée par le travailleur avait été contourné. La languette n'était plus vissée à la porte et demeurait en permanence dans le boitier du dispositif de verrouillage. Ainsi, l'ensemble de la machine, dont les convoyeurs, demeurait en mouvement, malgré une intrusion par cette porte.

- On nous confirme que cette situation était connue du milieu de travail. Il avait été mentionné de toujours utiliser la moppe, avec le manche, pour effectuer le nettoyage des convoyeurs.

- Des procédures de cadenassage sont élaborées pour cette ligne de production et connues des travailleurs. Ces procédures sont mises en application pour les travaux de maintenance.

Mesures prises par l'employeur suite à l'accident :

Une enquête et analyse d'accident a été effectuée de manière formelle le jour même, suite à cet évènement.

- Le dispositif de verrouillage à languette a été réinstallé sur la porte, comme prévu par conception. Les vérifications ont été effectuées pour s'assurer qu'il était fonctionnel, permettant l'arrêt de toutes les pièces en mouvement, dès l'ouverture de la porte et qu'aucun redémarrage n'était possible sans un réarmement du système après la fermeture des portes.

- Lors des inspections régulières des lieux, la présence de tous les protecteurs et le bon fonctionnement des dispositifs de protection sont vérifiés et testés, ainsi que les arrêts d'urgence.

- Concernant la procédure de nettoyage, M. C indique qu'il souhaite pratiquer une ouverture dans le grillage de l'enceinte, permettant d'effectuer le nettoyage du convoyeur avec la moppe, tout en demeurant à l'extérieur de l'enceinte et à distance des pièces en mouvement.
    - ❖ Je réfère donc le milieu de travail à la publication de la CNESST *Sécurité des machines - Guide — protecteurs fixes et distances de sécurité - Prévention des risques mécaniques* (DC200-7038). Cette publication détaille les notions de distance de sécurité à respecter, notamment lors de possibilité d'atteinte des zones dangereuses à travers une ouverture d'un protecteur.

Analyse de l'accident

En fonction des informations recueillies, l'accident est survenu puisque les zones dangereuses des convoyeurs étaient accessibles. Notamment, l'espace de dégagement entre les deux convoyeurs est d'environ 60 mm, ce qui est suffisant pour créer une zone dangereuse d'entraînement. La présence du cylindre non motorisé et non escamotable, installé sur trépied au centre des deux convoyeurs en série, crée aussi un angle rentrant.

L'ouverture de la porte n'a pas provoqué l'arrêt des phénomènes dangereux de la machine, puisque le dispositif de verrouillage installé sur cette porte était contourné. Il a été confirmé que le milieu de travail était au courant de cette neutralisation du dispositif de verrouillage.

Suite à l'accident, les mesures ont été prises par l'employeur pour rectifier la situation et assurer un suivi et une supervision des mesures correctives.

- ❖ Nous informons l'employeur qu'il demeure tout de même responsable de s'assurer que les dispositifs de protection ne puissent pas facilement être neutralisés, contournés ou rendus inopérants. La norme ISO 14119 - *Sécurité des machines — Dispositifs de verrouillage associés à des protecteurs — Principes de conception et de choix* donne notamment des exemples de moyens à cet effet.
    - o Les mesures pourraient permettre d'empêcher le démontage ou le déplacement des éléments ou en empêcher l'accès aux dispositifs de verrouillage (ex. hors de portée, soudé, riveté, ou nécessitant un outil non couramment disponible au poste de travail ou protégé par un obstacle physique ou un écran empêchant l'accès).

- Ou le système de commande pourrait détecter l'absence du dispositif ou son contournement.
- Ou le niveau de codage des actionneurs pourrait empêcher toute possibilité de leur substitution.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus de détails concernant la sécurité des machines, l'employeur peut consulter le document suivant publié par la CNESST :

- Sécurité des machines - Guide — protecteurs fixes et distances de sécurité - Prévention des risques mécaniques (DC200-7038)

Pour plus de détails concernant les principes d'installation des protecteurs et dispositifs de protection, l'employeur peut consulter le document suivant publié par l'association sectorielle paritaire *MultiPrévention* :

- Grille d'évaluation générale des protecteurs et dispositifs de sécurité sur les machines :

  https://multiprevention.org/wp-content/uploads/2015/11/multiprevention-grille-evaluation-protection-dispositifs-securite.pdf

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucun avis de correction n'est émis.

Je remercie les personnes rencontrées pour leur collaboration et encourage le milieu à poursuivre ses actions en matière de santé et de sécurité. Je demeure disponible pour tout complément d'information.

A - Inspectrice à la CNESST
Téléphone :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 février 2024 à 9:30	DPI4375391	12 février 2024	RAP1455332

Destinataire

Numéro d'employeur :

Transdev Québec inc

9160, boulevard Leduc, bureau 510
Brossard (Québec) J4Y 0E3

Représentant de l'employeur
Madame Véronique Côté, VP RH

Lieu de travail

Numéro :

Transdev Québec inc

1075, rue Talbot
Sherbrooke (Québec) J1G 2P3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la prévention des effets à la santé causés par les vibrations transmises au corps entier.

Certains sièges ont fait l'objet d'un signalement à la CNESST.

Personnes rencontrées

Madame C

Monsieur D

Monsieur E

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375391	12 février 2024	RAP1455332

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur F

Personne contactée

Monsieur G Groupe Transdev.

Présentation du lieu de travail

Transdev Québec inc. œuvre dans le secteur d'activité économique 015 - *Transport et entreposage* et œuvre dans le transport scolaire et interurbain. L'entreprise emploie 98 travailleurs, dont 76 chauffeurs d'autobus. L'horaire de travail varie en fonction des circuits des autobus et des écoles desservies. Les travailleurs estiment qu'une journée de travail représente environ cinq à six heures de travail par jour. Les circuits passent en milieu rural, urbain ou mixte. Ces heures sont concentrées avant le début et après la fermeture des écoles. Une association accréditée est présente.
En ce qui concerne l'organisation de la santé et de la sécurité du travail :

- Un comité de santé et de sécurité est en place et se réunit aux deux mois;
- Le programme de prévention est présentement en élaboration;
- Un représentant santé et sécurité du travail est nommé, il s'agit de Monsieur D

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons quelques chauffeurs d'autobus scolaires à l'extérieur et nous accompagnons Monsieur F à l'autobus qu'il a utilisé le matin-même afin d'observer un siège de conducteur jugé problématique par des travailleurs. Le conducteur de l'autobus effectue une démonstration de ce qu'il considère problématique.

Par la suite, nous nous dirigeons à l'intérieur, dans une salle de réunion où nous discutons de l'organisation de la prévention, des moyens de prévention prévus pour les vibrations affectant le corps entier et de l'organisation de l'entretien des véhicules.

Ensuite, nous nous rendons dans le stationnement et nous inspections les sièges de deux

autobus avant de nous réunir une dernière fois à l'intérieur pour conclure la rencontre et signifier les attentes.

Les représentants de l'employeur nous remettent des copies de rapports de ronde de sécurité, ainsi qu'une version imprimée de la formation « Contenu de formation des mécaniciens pour l'inspection et la réparation des sièges ».

Nous leur remettons le document réalisé par VIA prévention « Ajustement du poste de conduite : les bonnes et les mauvaises postures ».

Des photos sont prises pendant la visite d'intervention.

2 février 2024, vers 10 h 30, Monsieur G communique avec nous afin de clarifier les attentes. Nous profitons de l'occasion pour recueillir les informations concernant le programme de prévention.

Le 6 février 2024, vers 16 h 40, Madame C communique avec nous afin de nous transmettre les délais requis pour mettre en place les correctifs.

Description des observations et informations recueillies

Autobus scolaires

L'établissement de Sherbrooke compte 76 autobus. Le parc d'autobus est remplacé graduellement, 15 nouvelles autobus sont des modèles de 2024 et 27 autobus électriques ont été acquis en 2022. Neufs autobus usagés ont été achetés à l'été 2023, soit : 1 (2011), 4 (2012) et 4 (2013).

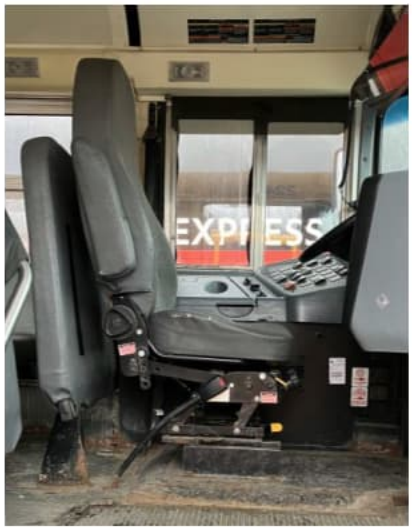
La majorité des sièges de conducteur dans les autobus sont à suspension hydraulique et les nouveaux sont munis d'une suspension à air. Aucun siège est sans système de suspension.

Sièges faisant l'objet du signalement

Un chauffeur nous fait une démonstration concernant l'ajustement d'un siège et nous explique qu'il ne réussit pas à l'ajuster. Nous lui demandons de tenter d'utiliser les ajustements et certains finissent par fonctionner. Le chauffeur nous explique que le siège de l'autobus ne recule pas suffisamment même si l'ajustement est positionné à sa position la plus éloignée. Il nous montre aussi que le siège manque de résistance. L'ajustement de commandant la résistance n'a cependant pas été testé.



Le siège de l'autobus [redacted] est inspecté et testé par M. E [redacted], tous les ajustements sont fonctionnels. Le siège de l'autobus [redacted] est inspecté et testé par M. D [redacted] l'ajustement commandant la résistance du système d'absorption n'est pas fonctionnel.



M. D [redacted] mentionne que les bancs des autobus usagés achetés au groupe Bissonnette sont reconnus par les travailleurs comme étant problématiques. M. E [redacted] confirme que les bancs de ces autobus font souvent l'objet de plaintes de la part des travailleurs, ce que confirme les rapports de ronde de sécurité qui nous sont remis. Il s'agit des 9 autobus achetés à l'été 2023 au Groupe Bissonnette et mis en service pour la région de Sherbrooke.

Une inspection PEP des sièges est réalisée une fois par année. Au début de chaque quart de travail, chaque travailleur doit inspecter le véhicule qu'il utilise. Cette opération est appelée ronde de sécurité (RDS). Lors de la RDS des éléments précis doivent être vérifiés et un « Rapport de ronde de sécurité » doit être rédigé si une irrégularité est détectée. Les

problématiques sont communiquées avec le département de la maintenance qui effectuera une inspection ciblée sur l'élément mentionné et fera une réparation au besoin. Les réparations sont documentées et archivées dans un document informatique.

Mme. C mentionne que les travailleurs ne reçoivent pas de formation sur l'ajustement de leur siège. La formation est présentement en élaboration et sera donnée aux travailleurs durant l'année 2024. Nous expliquons qu'il est obligatoire d'informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. **Les dérogations émises concernant cet élément.**

Lors de l'entretien téléphonique, G de Transdev nous explique que la formation est mise sur pied en collaboration avec l'association sectorielle paritaire Via prévention. Cette formation regroupe les risques ergonomiques.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- VP_Aide_memoire_Position_de_conducteur_VF.pdf (viaprevention.com)
- Ergonomie-Ajustement-Poste-Conduite-Bonnes-Mauvaises-Postures.pdf (viaprevention.com)
- Aide-mémoire - RSPSAT - RSPSAT - Vibration: outils d'intervention (santeautravail.qc.ca)

Conclusion

En fonction des observations, les sièges des autobus scolaires sont inspectés et font l'objet de vérification lorsque signifiés au département de maintenance. La résistance de l'amortisseur serait l'élément signalés le plus souvent pour les autobus « Bissonnette ».

La formation et l'information concernant l'ajustement des sièges pour que la posture du chauffeur soit optimale pour la prévention des troubles musculosquelettiques fait l'objet de **deux dérogations** (voir *l'Avis de correction* ci-joint) :

- La dérogation #1 concerne une séance de formation s'adressant aux travailleurs

éprouvant des douleurs ou des inconforts de manière à ce qu'ils soient en mesure d'ajuster au mieux le siège dans un court délai ;

- La dérogation #2 concerne la formation de l'ensemble des chauffeurs d'autobus scolaire afin de prévenir les troubles musculosquelettiques occasionnés par un siège mal ajusté.

De plus, l'employeur s'engage à rédiger une fiche portant sur la prévention des troubles musculosquelettiques, incluant la prévention des vibrations au corps entier pour son programme de prévention et à nous présenter cette fiche lors du suivi qui sera effectué suivant l'expiration du délai de la dérogation #2, soit à la fin mars 2024.

Un suivi sera effectué suivant l'expiration des délais.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A
B
Inspecteurs
Service de la prévention-inspection - Estrie
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1650 King Ouest, bureau 204, Sherbrooke, QC, J1J 2C3
Tél : 819-821-5000, poste : A
Courriels :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375391	12 février 2024	RAP1455332

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Transdev Québec inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les chauffeurs d'autobus scolaires ne sont par informés pour ajuster leur siège de manière ergonomique, il y a risque de développer des troubles musculosquelettiques.	2024-02-29	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les chauffeurs d'autobus scolaires ne sont par formés pour ajuster leur poste de conduite et leur siège de manière ergonomique, il y a risque de développer des troubles musculosquelettiques.	2024-03-31	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 janvier 2024 à 8:30	DPI4378856	9 février 2024	RAP1455473

Destinataire

Numéro d'employeur :

Gestion Fremax inc.

194, rue Napoléon
Sept-Îles (Québec) G4R 3M5

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Lessard, Président

Lieu de travail

Numéro :

Gestion Fremax inc.

194, rue Napoléon
Sept-Îles (Québec) G4R 3M5

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but d'échanger concernant les risques présents dans l'entreprise.

Personne rencontrée

B

C

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Gestion Fremax inc. fait affaire sous la bannière Steamatic. L'entreprise agit comme entrepreneur général dans la construction et comme expert après sinistre. L'entreprise embauche environ 15 travailleurs à son établissement de Sept-Îles. De ces 15 travailleurs, on compte travailleurs de la construction syndiqués, travailleurs à l'administration, travailleurs pour les sinistres. L'été, l'entreprise embauche généralement 3 ou 4 travailleurs étudiants. Parmi les travailleurs, on compte travailleurs étrangers.

L'horaire de travail est de 8 heures à 17 heures du lundi au vendredi, sauf lors d'urgence.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378856	9 février 2024	RAP1455473

RAPPORT D'INTERVENTION

L'entreprise appartient au secteur d'activité économique (021) autres services commerciaux et personnels. L'entreprise possède un programme de prévention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Auprès de M. B et Mme C, je fais un survol de la planification pluriannuelle en prévention-inspection, soit les risques prédominants et les tolérances 0. Pour consulter la planification : Planification pluriannuelle en prévention-inspection | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Mon collègue, D, est présent lors de l'échange. Il apporte les obligations concernant la modernisation du régime de santé et de sécurité.

Description des observations et informations recueillies

Risques ergonomiques

La bonne tenue des lieux est le premier pas vers une gestion des risques ergonomiques. En effet, l'encombrement peut mener à une mauvaise manutention manuelle ou occasionner des postures contraignantes pour un simple déplacement. Cette saine gestion de la tenue des lieux permettra aussi de contrôler le **risque de chutes de même niveau** faisant aussi parti des risques prédominants.

Rester attentif aux facteurs de risques suivants lors du travail quotidien : position, effort et répétition.

Assurer un entretien préventif des équipements, en particulier des équipements produisant des vibrations.

La température est aussi un facteur de risque pour les risques ergonomiques et peut représenter un risque en soi, en particulier lors de journée chaude. Pour plus d'information :

Évaluer le risque par temps chaud.

Le travail au froid.

Pour plus d'information sur les troubles musculosquelettiques :

Troubles musculosquelettiques (TMS) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

https://www.cchst.ca/oshanswers/diseases/wmsd/risk.html

Concernant la manutention manuelle :

Manipulation manuelle de charges | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Manutention manuelle | APSAM

Concernant les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras :

Les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras : Aide-mémoire-travailleur — Publications — RSPSAT — RSPSAT (santeautravail.qc.ca)

Les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras : Aide-mémoire-employeur — Publications — RSPSAT — RSPSAT (santeautravail.qc.ca)

Concernant le travail de bureau :

Travail de bureau et ergonomie | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Concernant les chutes de même niveau :

Chute de même niveau | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Exposition au bruit

De nouvelles mesures pour prévenir l'exposition au bruit dans les milieux de travail sont en vigueur depuis le 16 juin 2023. Ces nouvelles mesures visent une plus grande prise en charge dans la réduction à la source des émissions de bruit. De plus, le niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) pour une exposition sur 8 heures est maintenant de 85.

Pour plus d'information :

Exposition au bruit | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

bulletin-du-b-printemps-b-2023 (asp-construction.org)

Risques psychosociaux liés au travail

L'entreprise n'a pas mis en place une politique contre le harcèlement. L'employeur à l'obligation de mettre en place une politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de

traitement des plaintes. Un modèle est disponible sur le site de la CNESST. Modèle de politique en matière de harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca). Le modèle doit être adapté pour l'entreprise. Les travailleurs, tout comme l'ensemble des représentants de l'employeur, doivent être informés de la politique. La mise en place d'une politique est un premier pas vers la prise en charge des risques psychosociaux. Ensuite, le programme de prévention doit identifier les risques auxquels les travailleurs sont ou peuvent être exposés.

Pour plus d'information :

Risques psychosociaux liés au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Risques psychosociaux du travail | Institut national de santé publique du Québec (inspq.qc.ca)

Aide-mémoire pour les risques ciblés

Aide-mémoire — Harcèlement au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Violence en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Exposition à un événement potentiellement traumatique | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Frappé, coincé ou écrasé par un objet ou de l'équipement — contact avec une pièce en mouvement d'une machine

Je rappelle que des protecteurs doivent être présents sur les zones dangereuses d'une machine de façon à contrôler son accès.

Le banc de scie

Le banc de scie doit être utilisé avec un protecteur de lame ainsi que le couteau diviseur et le dispositif d'antirecul. Le protecteur doit être présent pour contrôler le risque de contact avec la lame. Si le protecteur nuit à la tâche, il y a lieu de se demander :

- Est-ce qu'il s'agit du bon outil ?
- Est-ce que le protecteur est adapté au besoin ?
- Est-ce qu'un accessoire d'aide à la coupe doit être utilisé ?

Un banc de scie utilisé sans protecteur pour la scie circulaire peut représenter un danger de contact avec une pièce en mouvement, soit une tolérance 0. En cas de manquement à cette règle, la CNESST arrêtera les travaux, et les fautifs seront passibles de poursuites pénales.

Pour plus d'information :
MultiPrevention_OutilsActionMachine_BancScieBois_2023_v3_WEB.pdf

Le contrôle des énergies dangereuses

Un contrôle des énergies dangereuses d'une machine doit être appliqué. Lorsque la machine peut être débranchée simplement en tirant sur la fiche, ceci permet le contrôle de son énergie. Cependant, dans les autres situations, une procédure de cadenassage est habituellement nécessaire. Ceci inclut aussi le contrôle des énergies électriques.
Pour plus d'information : Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies — Guide d'information sur les dispositions réglementaires | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Les manœuvres de reculs

Je rappelle qu'en chantier les manœuvres de recul doivent être éliminées lorsque possible, effectuées dans une aire délimitée (sans présence de travailleur à pied d'œuvre) ou dirigées par un signaleur de chantier formé et portant les équipements de protection individuels requis.

Pour plus d'information concernant la circulation :

Signaleurs de chantier | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Manœuvres de recul — APSSAP

Tu t'en vas où quand tu recules ? — Via Prévention [viaprevention.com]

Fiche_Circulation_chantier_web.pdf [viaprevention.com]

Travaux en hauteur

Bien que la tolérance 0 concerne les chutes de plus de 3 mètres, le risque de chute doit être contrôlé, peu importe la hauteur. En particulier lorsque le travailleur est à risque de tomber sur un équipement, des matériaux présentant un danger ou dans un liquide.

Pour plus d'information : Chute de plus de 3 mètres | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Hiérarchisation

Je rappelle la hiérarchisation des mesures de protection, soit :

1- empêcher le risque chute en travaillant au sol ;
2- l'utilisation de mesures collectives ;
3- limiter la chute ;
4- arrêter la chute.

Formation

Les travailleurs doivent être formés pour l'utilisation des équipements pour les travaux en hauteur.

Inspection des équipements

L'inspection annuelle des équipements de protection contre les chutes doit être faite selon les recommandations du fabricant ou selon les normes concernées. Une inspection journalière est requise par l'utilisateur et généralement une inspection annuelle est requise par une personne compétente (les dispositifs autorétractables ont un programme d'inspection différent traité ci-dessous). Les équipements sont identifiés et un registre est maintenu.

Dispositifs autorétractables (enrouleur-dérouleur)

La norme CSA : Z259.2.2-17 dispositifs autorétractables peut être consulté sur le sujet. Au besoin, la page suivante fait un résumé des modifications récentes à la norme (il s'agit d'un bon résumé de la norme et ne vise pas à faire de la promotion) :
SPI Santé Sécurité | La norme CSA Z259 sur les lignes de vie rétractables a changé.

Concernant les inspections de ces dispositifs, la norme CSA Z259.2.2-17 Dispositifs autorétractables mentionne :

8.2 Inspection et validation périodiques

Tous les dispositifs autorétractables doivent faire l'objet d'une inspection et d'une validation périodiques conformément au tableau 2.

Tableau 2
Inspection et validation
(Voir l'article 8.2.)

Exigences d'inspection pour les dispositifs autorétractables					
Type d'utilisation	**Exemples d'utilisation**	**Exemples de conditions d'utilisation**	**Fréquence d'inspection par le travailleur**	**Fréquence d'inspection par une personne compétente**	**Fréquence de validation du produit**
Peu fréquente à légère	Sauvetage et espace clos, entretien d'usine	Bonnes conditions d'entreposage, utilisation à l'intérieur principalement, température ambiante, environnements propres	Avant chaque utilisation	Annuellement	Au moins tous les 5 ans, sans dépasser la fréquence établie par le fabricant
Modérée à fréquente	Transport, construction résidentielle, services publics, entrepôt	Conditions d'entreposage acceptables, utilisation à l'intérieur et à l'extérieur, toutes températures, environnements propres ou poussiéreux	Avant chaque utilisation	Une ou deux fois par année	Au moins tous les 2 ans, sans dépasser la fréquence établie par le fabricant
Très fréquente à continue	Construction commerciale, pétrole et gaz, mine, fonderie	Mauvaises conditions d'entreposage, utilisation prolongée ou continue à l'extérieur, toutes températures, environnement sale	Avant chaque utilisation	Deux à quatre fois par année	Au moins tous les ans, sans dépasser la fréquence établie par le fabricant

Plateforme élévatrice

L'employeur loue les plateformes élévatrices lorsque requis. Je rappelle que la norme CSA : B354.7 Mobile elevating work platforms : safety principles, inspection, maintenance and operation prévoit minimalement :

- Une inspection quotidienne par l'opérateur à chaque début de quart de travail ;

  La grille d'inspection à prioriser devrait être celle du fabricant. Elle est habituellement plus spécifique que celle, par exemple, de l'ASP Construction.
- Une inspection périodique après 200 heures d'utilisation ;
- Une inspection annuelle à tous les ans, ou après 700 heures d'utilisation ;
- Une inspection structurale dix ans après la date de construction et tous les cinq ans par la suite.

Échafaudage

Je rappelle certaines règles concernant le montage d'échafaudage comme :

- l'amarrage, lorsque trois fois plus haut que la plus petite longueur ;
- l'utilisation des croisillons et des barrures verticales (banane) ;
- l'utilisation de vérins à vis ou de roues (barrées lors de l'utilisation) ;
- le plancher doit être d'au moins 470 mm (2 madriers) et fixe ;
- la distance entre l'échafaudage et le mur doit être d'au plus 350 mm ;
- l'utilisation de garde-corps conforme.

Pour plus d'information : Échafaudages | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

***Lors de la visite, je n'avais pas sous la main le guide Échafaudages, composant : garde-corps — Guide d'utilisation et d'utilisation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca). Ce guide comporte un tableau mentionnant la distance maximale entre les poteaux pour des garde-corps. Référence utile aussi pour tout garde-corps temporaire :

Annexe 1 – Calcul de la distance maximale entre les poteaux pour différentes sections en bois constituant la lisse supérieure d'un garde-corps

Section en bois d'épinette n° 1	Contrainte maximale permise	Longueur maximale entre les poteaux en bois humide	Longueur maximale entre les poteaux en bois sec
38 mm x 89 mm (1 1/2 po sur 3 1/2 po)	14,95 N/mm (85,4 lb/po)	1,5 m (5 pi)	1,8 m (6 pi)
38 mm x 140 mm (1 1/2 po sur 5 5/8 po)	14,95 N/mm (85,4 lb/po)	2,6 m (8 pi 8 po)	3,0 m (10 pi)
89 mm x 89 mm (3 1/2 po sur 3 1/2 po)	14,95 N/mm (85,4 lb/po)	2,3 m (7 pi 8 po)	2,8 m (9 pi 4 po)
Deux 38 mm x 89 mm (1 1/2 po sur 3 1/2 po) cloués	14,95 N/mm (85,4 lb/po)	2,7 m (9 pi)	3,2 m (10 pi 8 po)

Concernant l'amarrage, l'article 3.9.10 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) a été modifié dans les dernières années. Cette modification vient modifier, entre autres, les obligations concernant l'installation d'une toile ou d'un filet de protection. Pour plus d'information : ASP Construction — Nos publications — Feuillet Amarrage d'un échafaudage avec ou sans toile ou filet, 1 volet (asp-construction.org)

Échelle

Lorsque l'échelle est utilisée comme moyen d'accès, il faut :

- Appuyer l'échelle sur une base solide
- Monter les mains libres
- Dépasser l'appui supérieur d'au moins 900 mm (35 po)
- Attacher solidement l'échelle

L'échelle utilisée comme poste de travail doit l'être pour des tâches de courte durée (moins d'une heure). Dans le cas où ce travail s'effectue à plus de 3 mètres, le travailleur doit porter un équipement de protection contre les chutes (harnais).

Pour plus d'information. Chute à partir d'une échelle | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Électrisation avec une ligne électrique aérienne sous tension

J'informe l'employeur qu'aucune personne ou aucun équipement ne doit se retrouver à l'intérieur de la distance minimale de sécurité des lignes électriques. J'utilise l'exemple de la plateforme élévatrice à mât articulé (appelé nacelle ou girafe). Lorsqu'utilisée, celle-ci ne doit pas être en mesure d'être déployée dans cette distance minimale. Dans le cas où cette distance minimale ne peut être respectée, l'une des conditions prévues à l'article 5.2.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) doit être prise.

Les distances d'approche minimale sont imagées sur la fiche de tolérance 0 au lien suivant : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/electricite

Pour plus d'information :
les-travaux-pres-des-lignes-electriques-aeriennes-2020-11-p (asp-construction.org)

Effondrement des parois d'un creusement non étançonné

Le sujet est rapidement discuté. Je rappelle ici qu'une hiérarchisation doit être faite lors de creusement pour la sécurité des travailleurs, soit :

1- l'utilisation des méthodes ne nécessitant pas de travailleur dans le creusement ;

2- l'utilisation d'un étançonnement ;

3- l'exaction de pente permettant d'atteindre l'angle de repos **selon le type de sol.**

Je rappelle que les équipements, les matériaux et le sol excavés doivent être situés à au moins 1,2 mètre du sommet des parois du creusement. Cette distance est de 3 mètres pour un véhicule.

Pour plus d'information concernant cette tolérance 0 :

Tranchées et excavations sans étançon | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

ASP Construction — Nos publications — Les tranchées et les excavations : prévenir les dangers d'effondrement, 3 volets [asp-construction.org]

Pour mieux exécuter les travaux de creusement, d'excavation et de tranchée — Aide-mémoire pour l'employeur | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Exposition aux poussières de Silice cristalline

Je rappelle les éléments clefs quant à la tolérance 0 concernant la silice cristalline. Soit la

réduction à la source puis le port d'un appareil de protection respiratoire (APR).

Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation d'un APR (peu importe le contaminant auquel, le travailleur exposé se protège), un programme de protection respiratoire doit être disponible. L'ASP Construction ainsi que les équipes de santé au travail peut aussi offrir un soutien.

Réseau de santé publique en santé au travail de la Côte-Nord : https://www.santeautravail.qc.ca/web/region-cote-nord/accueil

Publication de ACQ : https://www.acqconstruire.com/sst/2685-pourquoi-avoir-un-programme-de-protection-respiratoire-prp

Guide sur la protection respiratoire : https://www.irsst.qc.ca/media/documents/PubIRSST/RG-1123-fr.pdf?v=2022-03-09

Pour plus d'information : Silice cristalline | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

À noter qu'une modification récente au Code de sécurité pour les travaux de construction est venue ajouter la sous-section 3.25 — Travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline. Cette modification vient préciser entre autres :

- Les matériaux présumés contenir de la silice cristalline ;
- Les mesures de contrôle de l'exposition à la silice cristalline [réduction à la source] ;
- La protection respiratoire ;
- La formation ;
- La délimitation de l'aire de travail ;
- Le nettoyage des vêtements de travail, de l'aire de travail et des équipements ;
- La gestion des débris de matériaux.

Amiante

Différents matériaux de construction peuvent contenir de l'amiante. L'employeur et les travailleurs doivent demeurer vigilants puisque les matériaux contenant de l'amiante sont rarement identifiés ainsi. Identification des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

En cas de travaux avec des matériaux contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante, un

protocole de travail doit être produit et une copie transmise à la CNESST avant le début des travaux. Ce protocole doit être connu des travailleurs.

Pour plus d'information :

ASP Construction — Nos publications — La prévention lors de travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, 69 p. (asp-construction.org)

Amiante | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Concernant l'échantillonnage et les laboratoires…

La liste des laboratoires reconnus : CQ VRAC — Laboratoires reconnus (irsst.qc.ca)

Concernant la méthode d'échantillonnage, l'annexe 2 du guide suivant peut être consulté : gestion-securitaire-amiante.pdf (gouv.qc.ca)

Produits dangereux — SIMDUT

L'employeur doit s'assurer d'avoir l'ensemble des fiches de données de sécurités à jour et en français des produits assujettis qu'il possède. Les travailleurs susceptibles d'être en contact avec les produits doivent avoir accès aux fiches et celles-ci doivent être disponibles sur les chantiers. L'employeur doit vérifier les équipements de protection requis pour l'entreposage, la manipulation, et l'utilisation de chacun des produits et s'assurer que ces équipements soient présents sur le milieu de travail. Ceci inclut la douche oculaire lorsque requis. L'employeur doit mettre en place un programme de formation pour les produits dangereux.

Pour des renseignements sur les produits dangereux, le répertoire toxicologique de la CNESST peut être consulté en ligne. Leurs services peuvent être utilisés par les employeurs et les travailleurs.
https://reptox.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/repertoire-toxicologique.aspx

Moisissure

Les moyens de préventions et de protection en présence de moisissure sont similaires aux travaux d'amiante. Cependant, il n'y a pas de section spécifique, comme l'amiante, au CSTC. Il n'y a pas d'obligation de transmettre une méthode de travail, comme en présence d'amiante. L'employeur doit s'assurer de couvrir les risques dans son programme de prévention, que les travailleurs soient adéquatement formés et fournir les équipements requis pour effectuer la tâche de façon sécuritaire (EPI, APR, ventilation, vêtement de travail, vestiaire, etc).

Pour plus d'information, la page de la CNESST : Moisissures | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

La norme du bureau de normalisation du Québec : BNQ — Contamination des habitations par les moisissures

Modernisation du régime de santé et de sécurité

L'entreprise possède un programme de prévention. M. B précise qu'il n'a pas été mis à jour récemment et qu'il s'agit d'un modèle qui pourrait être amélioré. S'assurer de couvrir les risques auxquels les travailleurs sont exposés, comme l'amiante.

Mon collègue, D, informe l'employeur qu'en établissement, selon le nombre de travailleurs, un agent de liaison doit être nommé parmi les travailleurs. Pour plus d'information sur le rôle de l'agent de liaison : Guide pratique — Agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Pour plus d'information concernant les obligations en établissement : aidememoire-etablissementv2.pdf (acq.org)

En chantier, le programme de prévention est obligatoire en tout temps. Lorsqu'il y a moins de 10 travailleurs, c'est le programme de prévention de l'établissement qui s'applique. Lorsqu'il y a 10 travailleurs et plus, un programme de prévention spécifique est requis. Pour plus d'information sur le contenu du programme de prévention relatif à un chantier : fiche-programme-prevention-pp.pdf (acq.org)

Depuis le 1er janvier 2023 dès le début des travaux, un comité de chantier doit être formé par le maître d'œuvre lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 20 travailleurs de la construction à un moment des travaux. Auparavant, le comité de chantier était nécessaire lorsque 25 travailleurs ou plus sont présents.

L'agent de sécurité est devenu un coordonnateur en santé et en sécurité. Le maître d'œuvre doit désigner un ou plusieurs coordonnateurs en santé et sécurité lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier occuperont simultanément au moins 100 travailleurs de la construction ou que le coût des travaux du chantier excède 12 millions de dollars.
Un représentant en santé et sécurité à temps partiel doit être nommé parmi les travailleurs lorsque les activités sur un chantier de construction occupent simultanément de 10 à 99 travailleurs à un moment des travaux. Dans le cas où le coût des travaux est de plus de 12 millions ou qu'il y a plus de 100 travailleurs, le (ou les) représentant en santé et sécurité sera à temps plein.

Pour le tableau synthèse des mécanismes de prévention : Tableau synthèse des mécanismes de prévention applicables aux chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Pour le vidéo présentant les changements en lien avec la modernisation : Présentation des changements en matière de prévention prévus à la LMRSST (youtube.com)

Pour plus d'information (général) concernant la modernisation : Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Premiers soins et premiers secours

L'employeur mentionne que des trousses sont disponibles dans les remorques d'outils et dans l'établissement. Concernant la formation, il n'y aurait plus personne possédant une formation à jour (fait il y a 3 ans et moins). À noter que des subventions sont disponibles pour la formation secouriste en milieu de travail. Pour plus d'information : Formation de secourisme en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Avis d'ouverture de chantier

Je rappelle à l'employeur qu'un avis d'ouverture de chantier doit être produit par le maître d'œuvre pour tout type de chantier de construction. L'avis doit être envoyé à la CNESST 10 jours avant le début des travaux. Pour plus d'information :

Délimitation d'un chantier de construction et identification du maître d'œuvre | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Avis d'ouverture et de fermeture d'un chantier de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

En faire plus dans sa prise en charge et évaluation de son niveau

L'entreprise possède une politique d'engagement en santé et sécurité et est affichée.

L'employeur fait une rencontre chaque lundi matin avec son personnel. Une partie de la rencontre traite de la santé et sécurité.

Bien qu'il y est moins de 20 travailleurs, l'employeur a en place un comité de santé et de sécurité

composé de Mme C et deux travailleurs ( )

Pour les travailleurs de l'équipe sinistre, ceux-ci reçoivent une formation selon un programme d'apprentissage en milieu de travail avec mentorat. Un guide des apprentissages portant sur le travail à effectuer tout comme la santé et la sécurité au travail est complété.

Les équipements utilisés sur les chantiers sont inspectés, nettoyés et entretenus à la fin du chantier ou de l'utilisation de l'équipement. Les équipements plus spécialisés ayant une influence sur la santé, comme un équipement de ventilation, sont entretenus et inspectés en complétant une grille d'inspection.

Mon collègue, M. D, explique le cadre de référence avec le niveau de gestion de l'entreprise.

Cadre de référence, conditions gagnantes pour la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail (SST) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Afin de déterminer son niveau de gestion, l'outil de diagnostic peut être utilisé.

Outil de diagnostic — Prise en charge de la santé et la sécurité du travail pour les établissements | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Pour mieux comprendre comment prendre en charge la santé et la sécurité dans votre milieu de travail et connaître les avantages :

Comment prendre en charge la santé et la sécurité dans votre milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Infraction criminelle

M. B me questionne quant à la notion de négligence criminelle en lien avec la Loi C-21. Comme précisé lors de la visite, la notion d'infraction criminelle ne relève pas de l'inspecteur de la CNESST qui exerce des enquêtes administratives selon les cadres d'intervention en prévention-inspection. Cependant, pour plus d'information je réfère l'employeur à la page Infractions et peines | APSAM. Concernant les 3 devoirs en lien avec la diligence raisonnable, Diligence raisonnable | APSAM.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je rappelle à l'employeur qu'il peut obtenir conseil et soutien auprès de l'ASP Construction. https://www.asp-construction.org/

L'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) a produit une série de courts vidéos afin de présenter les principaux risques en chantier, dont ceux identifiés dans ce rapport. Prendre en charge sa santé et sécurité du travail — YouTube

Conclusion

L'intervention a permis un moment d'échange sur la prise en charge de la santé et de la sécurité au travail.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 janvier 2024 à 9:00	DPI4368066	9 février 2024	RAP1456282

Destinataire

Numéro d'employeur :

Scierie Dion & fils inc.

147, rue Saint-Alexis
Saint-Raymond (Québec) G3L 1S1

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-François Dion

Lieu de travail

Numéro :

Scierie Dion & fils inc.

145, rue Saint-Alexis
Saint-Raymond (Québec) G3L 1R9

Inspecteurs

	Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 octobre 2023 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur C

Monsieur D

Monsieur E

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4368066	9 février 2024	RAP1456282

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C ainsi que M. D dans la salle de rencontre afin de discuter des correctifs mis en place depuis la précédente intervention ainsi que de la réalisation des analyses de risques à venir. Par la suite, une visite de l'usine est effectuée pour observer les correctifs en place. Lors de la visite des lieux, des photos sont prises et je discute avec le représentant des travailleurs. Une nouvelle dérogation est émise et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M.D .

Description des observations et informations recueillies

M. D me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1445617).

Sécurité machine

- *Empileuse*

  La section de l'enceinte de sécurité de l'empileuse initialement formée de protecteurs en bois sur penture est remplacée par un protecteur fixe en métal. M. D affirme qu'il s'agit d'une solution plus durable au fil du temps et plus solide considérant la nature des activités à l'intérieur de l'enceinte de sécurité.

  Je constate qu'un protecteur fixe a également été ajouté au niveau du chariot mobile de l'empileuse pour limiter l'accès à la zone dangereuse formée par les poulies et la courroie. La dérogation nº 7 est corrigée.

- *Vollmer CA300*

  Lors de la visite des lieux, j'observe qu'une vitre a été ajoutée au protecteur situé à l'avant de la machine comme prévu par le fabricant. La présence de la vitre empêche l'accès à des zones dangereuses, notamment formées par des pièces en mouvements lors du fonctionnement de la machine. La dérogation nº 8 est corrigée.

  Je rappelle aux parties que les moyens de protection installés sur une machine doivent être maintenus en bon état conformément à ce que prévoit le manuel d'instruction du fabricant et encourage l'employeur a inclure la présence de la vitre du protecteur dans la liste des éléments à vérifier lors des inspections.

- *Convoyeur 8310*

  M. D mentionne que le protecteur situé sous le convoyeur 8310 a été refait de sorte qu'il demeure fermé lors du fonctionnement du convoyeur. Un outil est requis pour le retirer. La dérogation nº 9 est effectuée.

- *Bull Valley*

  Une portion de protecteur fixe a été ajoutée au niveau du protecteur déjà en place de la chaîne d'entrée de la machine Bull Valley qui est accessible par le dessous du plancher. L'ajout d'une section de protecteur limite l'accès aux pièces en mouvement de la chaîne d'entrée de la Bull Valley. La dérogation no 10 est corrigée.

  Lors de la visite, je constate que des chaînes en mouvement munies de crochets sont accessibles aux travailleurs via le dessous de la machine Bull Valley, notamment lors des entretiens. Les chaînes sont en déplacement horizontales sous le bâti de la machine. À certains endroits des zones de coincement se forment entre les chaînes en mouvement et des pièces du bâti de la machine. La présence de crochets sur les chaînes en mouvement présente également un risque d'entraînement pour les travailleurs advenant un contact accidentel, notamment le vêtement d'un travailleur, avec ceux-ci lors du fonctionnement de la machine. Considérant que les chaînes sont situées à une hauteur inférieure à 2,5 mètres du sol, les zones dangereuses sont accessibles aux travailleurs.

  Dans la même zone, j'observer une chaîne en mouvement ainsi qu'une poulie positionnée à la verticale située sur le côté de la machine, à proximité des chaînes d'entrée horizontales qui sont accessibles. Il y a une zone de coincement de formée par la poulie et la chaîne en mouvement.

  L'employeur doit s'assurer que les pièces en mouvement dans la zone d'entrée des chaînes de la machine Bull Valley située sous le plancher ne sont pas accessibles aux travailleurs lors du fonctionnement de la machine en raison des risques qu'ils présentent. **La dérogation n° 12 est émise.**

  À cet effet, je rappelle à l'employeur que conformément à ce que prévoit l'article 177 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST), lorsque l'accès à une zone dangereuse n'est pas nécessaire durant le fonctionnement normal d'une machine, les risques découlant de cette zone dangereuse doivent être éliminés par l'un des moyens suivants; un protecteur fixe, un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage, un équipement de protection sensible ou un protecteur à fermeture automatique.

<u>Cadenassage</u>

M. D affirme que l'ensemble des fiches de cadenassage pour le département de la limerie ont été complété et validé par . Une validation périodique des fiches de cadenassage est prévue au plan d'action SST de l'employeur.

<u>Analyse de risque</u>

L'employeur a élaboré un plan de gestion concernant la réalisation des analyses de risque. Le plan de gestion identifie les différentes tâches à réaliser, les équipements qui feront l'objet d'une analyse de risque, les personnes responsables de chacune des tâches ainsi qu'un échéancier. M. D me transmet par courriel une copie du plan de gestion le 15 janvier 2024. La dérogation n° 11 est effectuée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4368066	9 février 2024	RAP1456282

RAPPORT D'INTERVENTION

Je constate via le document que des travailleurs seront formés par Prévibois sur la réalisation d'une analyse de risque machine d'ici la fin du mois de février 2024. Par la suite, une première analyse de risque sera effectuée sur l'emballeuse Piché au cours du mois de mars 2024. Nous convenons avec M. D qu'un suivi sera effectué à la suite de cette première analyse de risque, pour notamment connaître les risques qui auront été identifiés, mais également pour connaître les étapes subséquentes qui auront été identifiées dans l'analyse de risque.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et des informations obtenues, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **, Inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4368066	9 février 2024	RAP1456282

RAPPORT D'INTERVENTION

425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Cellulaire : [redacted]
Courriel : [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4368066	9 février 2024	RAP1456282

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Scierie Dion & fils inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 177 Empileuse - chariot Le chariot mobile qui se trouve dans l'enceinte de l'empileuse n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone dangereuse formée par les poulies et la courroie en mouvement n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2023-10-18 (RAP1445617) - Délai expire le 2024-01-15	-	Effectuée
8	RSST / 180 Vollmer CA300 Le protecteur avant interverrouillé sur la machine identifiée Vollmer CA300 n'est pas maintenu en bon état conformément au manuel d'instruction du fabricant. - Observé le : 2023-10-18 (RAP1445617) - Délai expire le 2024-01-15	-	Effectuée
9	RSST / 181 Convoyeur 8310 Le protecteur sous le convoyeur 8310 n'est pas conçu et installé selon les règles de l'art en ce que celui-ci s'ouvre sous les vibrations de l'équipement. - Observé le : 2023-10-18 (RAP1445617) - Délai expire le 2023-11-01	-	Effectuée
10	RSST / 177, al.1 Bull Valley La machine Bull Valley n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la chaîne d'entrée qui est accessible par le dessousdu plancher n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2023-10-18 (RAP1445617) - Délai expire le 2023-11-01	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4368066	9 février 2024	RAP1456282

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Scierie Dion & fils inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51, al. 1(5) Plan de gestion analyses de risques machines Il n'y a pas de moyens mis en place pour identifier et éliminer un risque, à savoir, il n'y a pas de plan de gestion pour la réalisation des analyses de risques des machines indiquant notamment les machines/secteurs à analyser ainsi que l'échéancier pour la réalisation des analyses de risques. - Observé le : 2023-10-18 (RAP1445617) - Délai expire le 2024-01-15	-	Effectuée
12	RSST / 177 Zone des chaînes d'entrée sous le plancher de la Bull Valley La machine Bull Valley n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone comprenant les chaînes d'entrée en déplacement horizontal qui est accessible par le dessous du plancher n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2024-04-01	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 février 2024 à 9:15	DPI4365049	15 février 2024	RAP1456339

Destinataire

Numéro d'employeur :

Aerem Industrie inc.

5000, rue Hickmore
Saint-Laurent (Québec) H4T 1K6

Représentant de l'employeur
Monsieur Patrick Hayoun, Président

Lieu de travail

Numéro :

Aerem industrie inc.

5000, rue Hickmore
Saint-Laurent (Québec) H4T 1K6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier le maintien des correctifs apportés aux précédents dossiers d'intervention.

Personnes rencontrées

Monsieur C
Monsieur D
Monsieur E

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité 14 – Industrie du papier et activité diverse et se spécialise dans la fabrication de filtres en papier. Elle emploie environ travailleurs non syndiqués œuvrant sur un quart de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365049	15 février 2024	RAP1456339

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite de l'aire de production. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Prise en charge de la santé-sécurité

- Il y a des rencontres informelles portant sur la santé-sécurité.
- Un babillard est présent et accessible à tous les travailleurs. Il comporte des informations sur la SST notamment les dernières inspections des chariots élévateurs, les certificats de formation, etc.
- Les inspections des lieux sont informelles et les travailleurs rapportent les manquements à M. C
- L'employeur dispose d'un formulaire d'enquête et analyse des accidents de travail et les correctifs nécessaires sont effectués au besoin.
- La formation des nouveaux travailleurs se fait par M. C
- M. C m'informe qu'ils n'ont pas de secouriste formé. Selon le *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins*, l'employeur doit assurer la présence, en tout temps durant les heures de travail, d'au moins un secouriste par quart de travail. **À cet effet, la dérogation nº 1 est émise.**

1. La liste des firmes accréditées par la CNESST pour la formation des secouristes peut être trouvée à l'adresse suivante : Formation de secourisme en milieu de travail - CNESST (gouv.qc.ca) ou en communiquant au 1-844-838-0808.

- L'employeur ne possède pas de programme de prévention. J'informe M. C qu'étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, soit l'appartenance à un secteur prioritaire, l'employeur est tenu d'élaborer et de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). **À cet effet, la dérogation nº 2 est émise.**
  - Un programme de prévention ou plan d'action doit contenir, minimalement :
    - Les risques à la santé et à la sécurité présents dans l'établissement, dont ceux reliés à la sécurité des machines et au cadenassage;
    - Les mesures à prendre pour éliminer ou, si c'est impossible, pour diminuer et contrôler les risques;
    - Les mesures à prendre pour que les correctifs soient durables et efficaces, de sorte que les risques soient éliminés ou contrôlés de façon permanente;
    - Les échéanciers et les responsables des mesures de prévention.

Sécurité machine

Machine à filtre AF

Zone d'alimentation en papier

Au début de la machine, j'identifie des zones dangereuses, soit des angles rentrants formés par les supports de rouleau et les rouleaux (non-motorisés) où sont installées les bobines de papier. **À cet effet, la dérogation nº 3 est émise.**

Perforatrice 1 et 2

La zone de perforation du papier est fermée à l'aide d'une porte munie d'un dispositif de verrouillage. Il faut appuyer sur un bouton pour pouvoir ouvrir les portes lorsque la machine est à l'arrêt.

En dessous, un système de poulies-courroie est présent, mais le protecteur n'est pas fixe ou muni d'un dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. La même zone dangereuse est observée sur les deux perforatrices. **À cet effet, la dérogation nº4 est émise.**



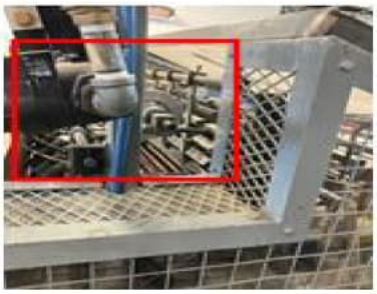
À la sortie du papier, il y a un pneu créant une zone dangereuse (angle rentrant) et le protecteur est incomplet. **À cet effet, la dérogation nº 5 est émise.**



Assembleuse

Un garde est incomplet et permet l'accès à la zone dangereuse créée par des pièces en mouvement et servant à faire les plis dans le papier. Une corde d'arrêt d'urgence est présente devant cette section, j'informe l'employeur que ce dispositif sert à éviter ou limiter les dommages, mais il ne peut pas être considéré comme un protecteur de zones dangereuses. **À cet effet, la**

dérogation nº 6 est émise.



Convoyeur
À la fin du convoyeur, j'identifie une zone dangereuse, soit un angle rentrant formé par le tapis du convoyeur et le rouleau avec une distance supérieur à 6 mm. **À cet effet, la dérogation nº 7 est émise.**



Scie à ruban verticale
La scie à ruban est reliée à un système d'aspiration à la source, soit un dépoussiéreur qui est installé à plus de 6 mètres du poste de travail. M. C m'informe que la hauteur de coupe est toujours la même. Le protecteur de lame n'est pas ajustable de sorte qu'il y a accès à la zone de coupe lorsqu'elle est en fonction sur une hauteur d'environ 1 pouce (25,4 mm). La distance entre l'item à couper et le protecteur doit être inférieure à 8 mm. **À cet effet, la dérogation nº8 est émise.**



<u>Bobineuse à papier de marque Dilrs</u>
La bobineuse à papier est protégée par une enceinte avec une porte munie de dispositifs de verrouillage ainsi que des faisceaux optiques empêchant l'accès à l'entrée et à la sortie de la machine.

Machine à filtre EP

Étant donné que cette machine n'est pas en production pour le moment et qu'elle est en cours de finalisation de montage et de sécurisation, j'ai convenu avec l'employeur de tenir compte de la prise en charge de l'employeur en ce qui a trait aux zones dangereuses de la machine**. Ces éléments pourront être inclus dans le programme de prévention incluant leurs échéanciers**. Aucune dérogation n'est émise pour l'instant et un suivi sera effectué lors de la prochaine visite. Voici un résumé de mes observations :

- La zone d'alimentation en papier présente des angles rentrants formés par les rouleaux (non motorisés) et le support de rouleau et entre les rouleaux (non-motorisés) et les petits rouleaux (motorisés) en dessous sur le support.
- Le dispositif de verrouillage de la porte où le papier perforé est extensionné à l'aide de rouleau a été enlevé. M. C m'explique que les travailleurs devront accéder à cette zone durant le fonctionnement de la machine pour placer le papier entre les rouleaux en début de production et en cas de bris du papier. La vitesse des rouleaux varie entre 2 et 5 mètres/secondes. Les rouleaux du dessus sont maintenus par gravité, il est facile de les soulever avec la main. **J'invite l'employeur à trouver une solution afin de rendre cette zone sécuritaire.**
- La sécurisation de la machine à coudre est presque terminée. Il manque un garde à installer.
- Les mêmes zones dangereuses sont présentes au 2e et 3e étage de la machine.

Emballeuse à palette Orion

L'emballeuse est entourée d'une enceinte sur 3 côtés et le 4e côté où l'on procède au chargement et au déchargement des palettes est muni d'un dispositif à faisceaux optique rendant la zone sécuritaire.

Perceuse à colonne King

La perceuse est boulonnée au sol, le capot supérieur est fixé et il y a présence d'un dispositif de bridage de la pièce à travailler. Toutefois, le protecteur de mandrin est cassé. **À cet effet, la dérogation nº 9 est émise.**

Dans les dossiers DPI4251499 et DPI4297117, des dérogations ont été émises pour que la zone autour du mandrin et du foret soit munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection.

Touret à meuler

Je constate la présence des deux supports de pièces et des deux carters de meule. Toutefois, les deux écrans transparents sont absents, le pare-étincelle de gauche est absent et celui de droite n'est pas positionné dans le bon sens (voir photo ci-bas). **À cet effet, les dérogations**

nº10, 11 et 12 sont émises.



Dans les dossiers DPI4251499 et DPI4297117, des dérogations ont été émises pour la présence et l'ajustement des dispositifs de protection d'un touret à meuler.

Tour conventionnel Mako

Le tour est pourvu d'un protecteur de mandrin et d'un protecteur de vis mère hélicoïdale ainsi que d'un protecteur frontal et arrière. Il y a présence de deux protecteurs pour la zone de coupe de petits et grands formats. Je rappelle à l'employeur que l'utilisation du protecteur frontal protège contre l'éjection de copeaux et de liquide de coupe et empêche l'accès direct à la zone d'usinage depuis le poste de travail. Il y a un espacement entre le pupitre de commande et le protecteur de mandrin, ce qui occasionne un risque que, avec la vibration de la machine, un outil glisse et soit projeté sur le mandrin. **À cet effet**, **la dérogation nº13 est émise.**

Dans le dossier DPI4297117, une dérogation a été émise à ce sujet.

Fraiseuse Maxi Mart

La fraiseuse dispose de tous les protecteurs et dispositifs de protection nécessaires.

Tour conventionnel Ferro-20

Le tour dispose des protections nécessaires, notamment au niveau du mandrin, de la zone de coupe, du pupitre de commande, de l'arrière et de la vis mère.

Compresseur

Le compresseur n'est pas fonctionnel et est en cours de réparation. Je mentionne à l'employeur que lorsqu'il mettra le compresseur en fonction, il devra être sécurisé.

Presse d'atelier King

M. C m'informe que la presse est utilisée pour effectuer des insertions de type « press fit ». La presse n'est pas munie d'un protecteur protégeant les quatre côtés contre le risque de projection de matériel. **À cet effet**, **la dérogation nº 14 est émise.**

J'informe l'employeur que l'écran de protection peut notamment être composé d'une feuille de polycarbonate (Lexan) de 3/8 po (10 mm) ou une feuille de polycarbonate de 4 mm d'épaisseur superposée à du métal déployé. Il doit y avoir un écran de protection sur chaque côté de la presse (sauf si cette dernière est adossée à un mur).

Scie à ruban verticale
La scie dispose des protecteurs fixes empêchant l'accès au volant et la lame est protégée à l'extérieur de la zone de coupe.

Ponceuse à courroie King
Le capot de la ponceuse n'est pas fixe ou muni d'un système de verrouillage empêchant l'accès au volant. **À cet effet, la dérogation nº15 est émise.**

Touret à meuler King
Le touret est muni des protecteurs requis, soit des carters de meule, des pare-étincelles, des écrans transparents ainsi que des supports de pièces. Toutefois, les pare-étincelles et les supports de pièces nécessitent un ajustement afin qu'ils soient à une distance de 5 et 3 mm de la meule respectivement. **À cet effet, les dérogations nº16 et 17 sont émises.**

Scie à froid « Coldsaw » Linmac
La scie est protégée par un protecteur à fermeture automatique pour la lame et des protecteurs fixes pour le moteur.

Scie à onglet DeWalt
Les deux scies sont protégées par une combinaison de protecteurs fixes et à fermeture automatique.

Cadenassage
Une station de cadenassage est présente près de la bobineuse à papier avec tous les équipements nécessaires.

Sécurité incendie
Extincteur
Les extincteurs ont été inspectés en date du mois d'octobre 2022 par une firme spécialisée. Selon la norme NFPA 10 « Portable Fire Extinguishers », les extincteurs portatifs doivent être inspectés au moins une fois par année. **À cet effet, la dérogation nº18 est émise.**

Dans le dossier DPI4297117, une dérogation à ce sujet a été émise.

Panneaux électriques
Les panneaux électriques situés dans le département de l'expédition sont encombrés par la présence d'un bureau de travail. En référence au Code de construction du Québec, Chapitre V - Électricité (C22.10-2010), il doit y avoir un dégagement de 1 mètre (3 pieds) devant un panneau électrique. **À cet effet, la dérogation nº 19 est émise**.

Dans le dossier DPI4251499, une dérogation à ce sujet a été émise.

Issue de secours
Les sorties de secours présentes sont identifiées et munies d'éclairage d'urgence. Les voies de circulation sont dégagées.

Appareil de levage et de manutention
Ponts roulants monopoutre
Deux ponts roulants monopoutre sont présents, soit entre la machine à filtre AF et EP et au-dessus de la bobineuse. M. C me montre l'attestation signée par un ingénieur quant aux structures sur lesquelles ils sont. Ils ne sont pas inspectés annuellement. Il y a un risque de blessures des travailleurs en cas de défaillance du système. Des charges très lourdes et de grandes dimensions sont levées avec ceux-ci. **À cet effet, la dérogation nº20 est émise.**

Selon M. C , travailleurs sont formés pour leur utilisation, mais lors de la visite, un travailleur ne possédant pas la formation opérait le pont roulant entre la machine à filtre AF et EP. Il y a un risque de blessure des travailleurs suite à une mauvaise manœuvre. **À cet effet, la dérogation nº 21 est émise.**

Chariots élévateurs Toyota
Deux chariots élévateurs au propane. travailleurs sont formés pour leur utilisation. Les inspections visuelles préutilisation ne sont pas faites systématiquement. **À cet effet, la dérogation nº 22 est émise.**

Dans le dossier DPI4251499, des dérogations à ce sujet ont été émises.

Un contrat d'entretien préventif est donné à Liftow. Ils viennent plusieurs fois par année et, selon le nombre d'heures d'utilisation du chariot, procèdent à son inspection incluant le test 4 gaz. Seul le rapport des tests 4 gaz (daté du 28 avril 2023) est affiché sur le babillard et disponible. **Je demande à l'employeur de me faire parvenir le rapport d'entretien complet pour les deux chariots élévateurs et le transpalette électrique.**

Plusieurs accessoires de levage sont utilisés sur les chariots élévateurs, soit des rallonges de

fourches, une cage de levage et une pince à rouleau. Les plaques signalétiques de chacun sont présentes sur les chariots élévateurs.

La cage de levage porte une plaque signalétique et est munie d'un point d'ancrage. Toutefois, M. C mentionne qu'il n'utilise pas toujours les équipements de protection individuelle contre les chutes, soit le harnais de sécurité et la liaison antichute. L'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs les équipements de protection individuelle contre les chutes et s'assurer que ceux-ci sont utilisés en tout temps. **À cet effet, la dérogation nº23 est émise.**

De plus, je rappelle à l'employeur que les équipements de protection individuelle contre les chutes doivent être inspectés annuellement.

Transpalette électrique Hangcha
Des travailleurs n'ayant pas reçu la formation pour la conduite sécuritaire d'un chariot élévateur utilisent le transpalette. M. C mentionne qu'avec le roulement important des travailleurs, c'est à recommencer continuellement. Il m'informe qu'il a déjà planifié former travailleurs prochainement. **Un suivi sera effectué à cet effet.**

Quai de chargement
M. C m'informe que les chariots élévateurs entrent dans les camions lors du chargement/déchargement de marchandises. Des quais-niveleurs sont présents à chacune des portes de garage. La procédure de travail lors de ces opérations consiste en l'ajout de cale sous les roues du camion et l'ajout d'un dispositif de blocage sur la ligne à frein. Les chauffeurs doivent aussi entrer et attendre à l'intérieur de l'établissement.

Gaz
Les bouteilles de propane et de gaz comprimés vides sont entreposées près des portes de garage. Les bouteilles de gaz comprimés sont bien retenues au mur. Les bouteilles pleines sont entreposées dehors dans une cage barrée.

Échelle/escabeau
Plusieurs escabeaux et échelles mobiles sur roues sont présents dans l'aire de travail. Les échelles mobiles ne présentent pas de dommage pouvant affecter leur sécurité et elles sont munies d'un dispositif de blocage de roues.

Palettier
Plusieurs palettiers sont présents dans l'aire de production. Ils sont fixés au sol et les goupilles ainsi que les barres de sécurité sont présentes. Les capacités sont inscrites sur tous les palettiers, mise à part la dernière rangée du fond. M. C m'informe qu'ils ont été installés

récemment et qu'ils sont dans le processus d'identification des capacités de charge. **Un suivi sera effectué à cet effet.**

Certaines palettées sont entreposées sur la dernière rangée des palettiers. Je rappelle à l'employeur que selon l'article 288 du RSST, la distance entre une pile et une tête d'extincteur automatique ne doit pas être inférieure à 450 millimètres (environ 18 pouces).

La sortie de secours au fond de l'entrepôt est située sous un alvéole d'un palettier double. Seulement la moitié de l'alvéole au-dessus de la porte est recouverte d'un grillage empêchant la chute d'objet. La chute d'objet pourrait occasionner des blessures à un travailleur. **À cet effet, la dérogation nº 24 est émise.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Régime intérimaire sur les mécanismes de prévention et de participation
Depuis le 6 avril 2022, et à la suite de l'entrée en vigueur de la loi modernisant le régime de la santé et de la sécurité du travail (LMRSST), les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation.

Les établissements du groupe prioritaire 3 ayant 19 travailleurs et moins doivent :
- Avoir un programme de prévention;
- Avoir un agent de liaison désigné par les travailleurs.

Un suivi sera effectué à cet effet

Plus amples informations peuvent être trouvées sur le site de la CNESST à l'adresse suivante :
Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | CNESST (gouv.qc.ca)

Mécanismes et références disponibles
Site internet de la CNESST
Accueil | CNESST (gouv.qc.ca)

Sécurité des machines – Guide — protecteurs fixes et distances de sécurité - Prévention des risques mécaniques
Sécurité des machines - Guide | CNESST (gouv.qc.ca)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365049	15 février 2024	RAP1456339

RAPPORT D'INTERVENTION

Associations sectorielles paritaires en santé et sécurité
Associations sectorielles paritaires - Prévention en ligne (preventionenligne.com)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais.

Je précise à l'employeur que les correctifs demandés doivent être appliqués dans l'ensemble de son établissement.

A
Téléphone :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365049	15 février 2024	RAP1456339

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Aerem Industrie inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPSPS / 3 al. 1 SECOURISTE L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaines de travailleurs additionnels affectés à ce quart de travail.	2024-03-10	Non commencée
2	LSST / 58 PROGRAMME PRÉVENTION Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application.	2024-03-24	Non commencée
3	RSST / 177, al.1 MACHINE À FILTRE AF - BOBINE DE PAPIER La machine à filtre AF, soit la zone d'alimentation en papier, n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir les angles rentrants formés par les supports à rouleau et les rouleaux au début de la machine.	2024-03-10	Non commencée
4	RSST / 177, al.2 MACHINE À FILTRE AF - PERFORATRICES L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie, soit le système de poulies-courroie de la machine à filtre AF, section des perforatrices n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage.	2024-03-10	Non commencée
5	RSST / 177, al.1 MACHINE À FILTRE AF - PERFORATRICES La machine à filtre AF, soit la section de la perforatrice, n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir l'angle rentrant formé par le pneu et la table.	2024-03-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365049	15 février 2024	RAP1456339

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Aerem Industrie inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 177, al.1 RSST / 177 al.1 6 MACHINE À FILTRE AF - PERFORATRICES La machine à filtre AF, soit la section des perforatrices, n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir l'angle rentrant formé par le pneu et la table.	2024-03-10	Non commencée
7	RSST / 177, al.1 MACHINE À FILTRE AF - CONVOYEUR La machine à filtre AF, soit la section du convoyeur, n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir les angles rentrants formés par le tapis du convoyeur et le rouleau.	2024-03-10	Non commencée
8	RSST / 177, al.1 MACHINE À FILTE AF - SCIE À RUBAN VERTICALE La machine à filtre AF, soit la zone où la coupe à l'aide de la scie à ruban est effectuée, n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant ou réduisant au niveau le plus bas possible l'accès à la zone coupe.	2024-03-10	Non commencée
9	RSST / 180 PERCEUSE À COLONNE KING Le protecteur de mandrin et de foret de la perceuse à colonne n'est pas maintenu en bon état conformément au manuel d'instruction du fabricant ou, le cas échéant, aux éléments spécifiés par un ingénieur en vertu de l'article 174.	2024-03-10	Non commencée
10	RSST / 180 TOURET À MEULER - ÉCRANS TRANSPARENTS Le touret à meuler n'est pas maintenu en bon état, en ce que les deux écrans transparents sont absents, conformément au manuel d'instruction du fabricant ou, le cas échéant, aux éléments spécifiés par un ingénieur en vertu de l'article 174.	2024-03-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365049	15 février 2024	RAP1456339

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Aerem Industrie inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	RSST / 180 TOURET À MEULER - PARE-ÉTINCELLE ABSENT Le touret à meuler n'est pas maintenu en bon état, en ce que le pare-étincelle de gauche est absent, conformément au manuel d'instruction du fabricant ou, le cas échéant, aux éléments spécifiés par un ingénieur en vertu de l'article 174.	2024-03-10	Non commencée
12	RSST / 180 TOURET À MEULER - PARE-ÉTINCELLE Le touret à meuler n'est pas maintenu en bon état, en ce que le pare-étincelle de droite n'est pas positionné dans le bon sens, conformément au manuel d'instruction du fabricant ou, le cas échéant, aux éléments spécifiés par un ingénieur en vertu de l'article 174.	2024-03-10	Non commencée
13	RSST / 177, al.1 TOUR CONVENTIONNEL MAKO La perceuse à colonne King Canada n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection, recouvrant entièrement le mandrin, ce qui engendre le risque qu'un outil soit projeté sur celui-ci par la vibration du pupitre de commande.	2024-03-10	Non commencée
14	LSST / 51, al. 1(7) PRESSE D'ATELIER KING Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la presse d'atelier King Canada n'est pas conçue et construit de manière à empêcher les projections de particules de petit diamètre à l'avant, à l'arrière et sur chaque côté de la presse. Il y a un danger de projection pouvant blesser un travailleur.	2024-03-10	Non commencée
15	RSST / 177, al.2 PONCEUSE À COURROIE KING L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie, soit le système de poulies-courroie de la ponceuse à courroie n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage.	2024-03-10	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365049	15 février 2024	RAP1456339

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Aerem Industrie inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	RSST / 177, al.1 TOURET À MEULER - ESPACEMENT PARE-ÉTINCELLE Le touret à meuler n'est pas muni d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant, à savoir l'espacement entre les pare-étincelles et la meule du touret à meuler est supérieur à 5 mm.	2024-03-10	Non commencée
17	RSST / 177, al.1 TOURET À MEULER - ESPACEMENT SUPPORTS PIÈCES Le touret à meuler n'est pas muni d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant, à savoir l'espacement entre les supports de pièce et les meules du touret à meuler est supérieur à 3 mm.	2024-03-10	Non commencée
18	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année.	2024-03-10	Non commencée
19	LSST / 51, al. 1(1) DÉGAGEMENT PANNEAU ÉLECTRIQUE L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au panneau électrique à l'expédition n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger en cas d'incendie.	2024-03-10	Non commencée
20	RSST / 245(5) PONTS ROULANTS - INSPECTION ANNUELLE Pont roulant - Inspection annuelle. Les ponts roulants présents et utilisés dans l'établissement ne sont pas inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. Il n'y a pas de rapport d'entretien et d'inspection annuelle.	2024-03-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365049	15 février 2024	RAP1456339

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Aerem Industrie inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
21	RSST / 254.1 PONT ROULANT - FORMATION Le pont roulant n'est pas utilisé uniquement par un opérateur ayant reçu une formation théorique et pratique donnée par un instructeur.	2024-03-10	Non commencée
22	RSST / 245(5) INSPECTION PRÉ-UTILISATION - CHARIOTS ÉLÉVATEURS Les chariots élévateurs ne sont pas inspectés conformément aux instructions du fabricant ou à une norme offrant une sécurité équivalente. Concrètement, l'employeur ne s'assure pas qu'ils font l'objet d'une inspection visuelle documentée avant chaque utilisation, quotidiennement.	2024-03-10	Non commencée
23	RSST / 261, al.3 CAGE LEVAGE - EPI Le travailleur prenant place dans la cage de levage ne porte pas de harnais de sécurité relié par une liaison antichute à un système d'ancrage.	2024-03-10	Non commencée
24	LSST / 51, al. 1(1) PALETTIER - GRILLAGE L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce qu'une section du palettier au-dessus de la sortie de secours n'est pas munie d'un moyen empêchant la chute d'objet. Il y a un risque de chute d'objet et de blessures pour les travailleurs.	2024-03-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 février 2024 à 9:00	DPI4378694	14 février 2024	RAP1456507

Destinataire

Numéro d'employeur :

Trailex Les Remorques de Rimouski inc

325, avenue du Havre
Rimouski (Québec) G5M 0W7

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominic Drapeau, président

Lieu de travail

Numéro :

Trailex Les Remorques de Rimouski inc

1159, route des Pionniers
Rimouski (Québec) G5N 5R5

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la ventilation générale et la ventilation locale.

Personnes rencontrées

M. B

M. C

M. D

Personne contactée

M. E

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378694	14 février 2024	RAP1456507

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement situé au 1159 route des Pionniers à Rimouski de l'entreprise *Trailex Les remorques de Rimouski inc.* se spécialise dans la découpe, l'assemblage et la soudure de pièces pour châssis de remorque.

- Secteur d'activité économique : (08) – Fabrication d'équipements de transport.
- Nombre approximatif de travailleurs : 30
- Présence d'un syndicat : ☐ Oui ☒ Non
- Quart(s) de travail : 2
- Travailleurs de ≤16 ans : ☐ Oui ☒ Non

Mécanismes de prévention applicables à l'établissement :

Programme de prévention (PP) ☒ Fait ☐ À élaborer

Mécanismes de participation des travailleurs applicables à l'établissement :

Représentant(e) en santé et en sécurité (RSS) ☒ Nommé(e) ☐ À nommer

Comité de santé et de sécurité (CSS) ☒ Formé ☐ À former

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Autres informations à l'égard de l'organisation de la santé et sécurité :

- Il y a des secouristes en milieu de travail de formés ;
- Des documents d'accueil sont prévus et de la formation est donnée aux nouveaux travailleurs dès l'embauche concernant les méthodes de travail sécuritaires par poste de travail ;
- Des équipements de protection individuelle (ÉPI) sont prévus et fournis par l'employeur ;
-

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B M. C et M. D et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et discute des moyens de ventilation présents dans l'usine. À ce moment, M. D contacte M. E par téléphone et il se joint à nous pour une partie de la discussion. J'effectue ensuite une visite des lieux et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

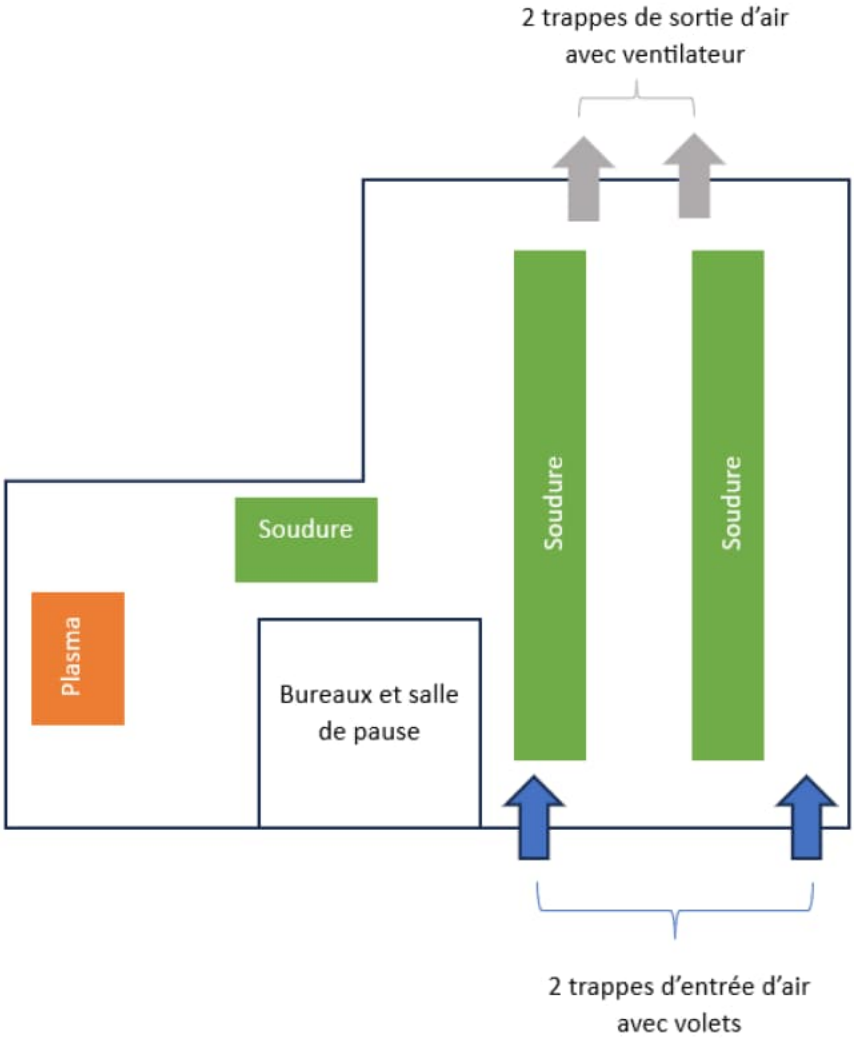


Figure 1 : Dessin pour illustrer les lieux. (N'est pas à l'échelle. Source : CNESST).

- Il y a une dizaine de postes de soudeur. La moitié des soudeurs font exclusivement de la soudure et les autres font aussi de l'assemblage.
- Certains pistolets de soudage ont une captation intégrée. Cependant, on me mentionne qu'il manque 4 buses de captation et des adapteurs;
- On me mentionne également que le système d'aspiration est prévu pour y raccorder quatre

à six pistolets, mais qu'une dizaine de pistolets sont utilisés;

- Une table de découpe au plasma est présente dans une section de l'usine. Celle-ci est équipée d'un bassin d'eau. Aucun système de captation à la source n'est présent;
- Il n'y a pas de système de ventilation mécanique générale. Deux ventilateurs d'extraction sont installés sur un mur et deux trappes d'entrée d'air de 3'x3' sont présentes sur le mur opposé situé sur la façade de l'établissement. Selon les estimations de M. C , le bâtiment fait environ 48'x130'. La hauteur de plafond a été mesurée et elle est de 23'.
- Bien que les ventilateurs d'extraction au mur étaient en marche, aucun mouvement d'air n'est observé;

  On me mentionne que les portes sont habituellement ouvertes l'été, mais fermées en période hivernale en raison du froid.
- La présence d'un nuage de fumée est observée dans la section de l'usine où est située la table de découpe au plasma;

  La présence d'un nuage de fumée plus opaque est observée dans la section de l'usine où est effectué le soudage (Photo 1).



Photo 1 : Nuage de fumée observable dans la section où est effectuée de la soudure (Source : CNESST. 8 février 2024).

Tel que mentionné lors de l'intervention, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) stipule à l'article 107 que :

Toute source ponctuelle d'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières ou de brouillards à un poste de travail fixe doit être pourvue d'un système de ventilation locale par extraction destiné à capter à la source même ces gaz, ces fumées, ces vapeurs, ces poussières et ces brouillards.

De plus, la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) stipule à l'article 51.8 que :

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail.

La LSST définit le terme contaminant comme suit :

***«contaminant» :** une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre généré par un équipement, une machine, un procédé, un produit, une substance ou une matière dangereuse et qui est susceptible d'altérer de quelque manière la santé ou la sécurité des travailleurs.*

Mesures prises par le milieu :

Le 8 février 2024, M. D me fait parvenir par courriel les documents suivants :

Courriel daté du 8 novembre 2023 + PO 58204 pour l'achat de pistolets AIRGOMIG AMG3 de 15' et 17' Date : 2023/11/08 (1 page);

- Échanges de courriels concernant l'achat d'une tête d'aspiration pour la captation des fumées de la table de coupage au plasma;
- Soumission AB1231 pour tête d'aspiration pour la captation des fumées de la table de coupage au plasma. Date : 5 décembre 2023. 1 page;
- Bon d'achat No20485. Fournisseur : HENLEX inc., Produit : capteur aspiration fumée plasma et quincaillerie. Date : 2024/01/18. 1 page.

Lors de l'intervention, on me mentionne que :

→ Des démarches sont en cours depuis novembre dernier pour l'acquisition d'un système de captation pour la table de découpe au plasma à l'eau. La commande a été effectuée le 18 janvier 2024. Des courriels ont été envoyés à la soussignée pour documenter le tout.

Note : La date d'expédition, inscrite au bon d'achat no°20485, est le 26 février 2024.

→ Concernant les pistolets de soudage, une commande concernant l'achat de poignée aspirante, datée du 8 novembre 2023, a été remise à la soussignée.

→ On me mentionne que les activités actuellement effectuées à l'établissement seront déménagées dans la nouvelle usine qui est en cours de construction au 144, rue Hervé Dickner à Rimouski (voir DPI4333715).

Mesures correctives exigées :

1. Un système de captation à la source devra être installé pour la table de découpe au plasma. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**
2. Des systèmes de captation à la source devront être présents pour chaque poste de soudure. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**
3. Les systèmes de captation pour la soudure devront être installés de manière à assurer le rendement pour lequel ils ont été conçus. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**
4. L'employeur devra s'assurer que l'établissement soit adéquatement ventilé, afin de maintenir une qualité de l'air intérieur convenable dans l'établissement tout en s'assurant que les courants d'air excessifs soient évités. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

  Association sectorielle Fabrication d'équipement de transport et de machines **(ASFETM)**

  Téléphone : 1-888-527-3386

  http://asfetm.com/

- **Autres informations pertinentes :**
  - multiprevention-fiche-technique-systeme-bas-volume-haute-pression.pdf

    guide-multiprevention-soudage-coupage.pdf

Conclusion

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

Inspectrice

Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, 2e étage

Rimouski (Québec) G5L 8G1

Tél : ou 1-800-668-2773 poste

Courriel:

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378694	14 février 2024	RAP1456507

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Trailex Les Remorques de Rimouski inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 107 Table de découpe au plasma: Une source ponctuelle d'émission de fumées de découpe au poste de travail fixe occupé par le travailleur à la table de découpe au plasma n'est pas pourvue d'un système de ventilation locale par extraction destiné à capter ces fumés.	2024-02-29	Non commencée
2	RSST / 107 Postes de soudure: Une source ponctuelle d'émission de fumées de soudage aux postes de travail fixe occupé par des soudeurs ne sont pas pourvues d'un système de ventilation locale par extraction destiné à capter ces fumées de soudage.	2024-02-22	Non commencée
3	RSST / 5 Rendement des système de captation - Soudure: Un équipement utilisé ou installé dans un établissement aux fins de prévenir l'émission de fumées, à savoir les pistolets avec aspiration, ne fonctionnent pas de façon optimale parce que le système auquel ils sont raccordé ne fournit pas à la demande.	2024-02-29	Non commencée
4	RSST / 101 Ventilation général des lieux: L'établissement n'est pas ventilé adéquatement.	2024-02-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 février 2024 à 13:15	DPI4377850	15 février 2024	RAP1456709

Destinataire

Numéro d'employeur :

ABB Électrification Canada inc.

700, avenue Thomas
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J2X 2M9

Représentant de l'employeur
Monsieur Vince Pesce, Vice-président

Lieu de travail

Numéro :

ABB Électrification Canada inc - St-Rémi

760, rue Notre-Dame
Saint-Rémi (Québec) J0L 2L0

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par :	A
Aussi présents :	B

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de valider la candidature aux Grands Prix CNESST et s'assurer que celle-ci respecte les lois et règlements.

Personnes rencontrées

Monsieur C
Monsieur D
Monsieur E
Monsieur F

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377850	15 février 2024	RAP1456709

RAPPORT D'INTERVENTION

Pour cette intervention, je suis accompagné de madame B inspectrice à la CNESST.

Présentation du lieu de travail

L'entreprise ABB Électrification Canada inc. - St-Rémi œuvre dans le secteur d'activité (009) – Première transformation des métaux et se spécialise dans la fonte d'aluminium pour la fabrication de pièces pour produits électriques. Elle emploie environ 15 travailleurs non syndiqués répartis sur un quart de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les gens susmentionnés et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux concernant l'innovation. Des photos et des vidéos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Innovation : Projet de réduction de bruit au poste de dénoyautage à l'usine de St-Rémi

La station de dénoyautage est constituée d'un conteneur en métal, avec un support métallique au-dessus afin d'y appuyer les pièces moulées.

La tâche est de retirer le noyau à l'intérieur de la pièce moulé. Le travailleur utilise un pistolet à impact (Zipgun) qu'il appuie directement sur la pièce, qui elle, est appuyée sur le support métallique. La vibration du pistolet fait décoller le noyau ainsi que les résidus. Cette tâche est effectuée environ 125 fois par jour.



Figure 1 – *Station de dénoyautage (Avant)*
Source : ABB Électrification Inc.

Les niveaux sonores générés par l'équipement et l'installation on atteint 112 dBA du côté porte de garage et 116 dBA au niveau de l'opérateur.

L'exposition au bruit d'une telle intensité peut causer de la surdité professionnelle et des inconforts périodique tels que les acouphènes.

La vibration est aussi un facteur de risque ergonomique à considérer.

Le problème du bruit généré par ce processus remonte à plusieurs années. G a tenté de régler le problème de diverses manières, soit en changeant l'outil, en changeant le matériaux des supports, etc. L'utilisation d'une autre technologie avait aussi été considérée. Plusieurs séances de remue-méninges ont eu lieu avec les travailleurs. Cependant, aucune solution ne permettait d'avoir une efficacité acceptable tout en diminuant

suffisamment le bruit.

N'ayant pas de solution, l'action temporaire consistait à limiter le temps d'exposition à 2h par jour et à utiliser une double protection auditive.

Une solution finale a enfin été trouvée. L'équipe a compris que le seul moyen de contenir le bruit suffisamment, sans changer complètement la technologie, étant d'encoffrer l'équipement dans des panneaux acoustiques. Cependant, selon le processus actuel, le travailleur devait intervenir de manière active au retrait du noyau de sable à l'aide de son outil manuel. L'encoffrement n'aurait pas été étanche complètement.

Ainsi, un nouvel outil à percussion autonome a été trouvé sur le marché et acheté. Cet outil permet l'atteinte des mêmes résultats que l'outil manuel, mais le travailleur n'a qu'à démarrer le cycle et laisser l'équipement travailler. En combinant le nouvel outil et l'encoffrement acoustique, il a été possible de réduire le niveau de bruit.

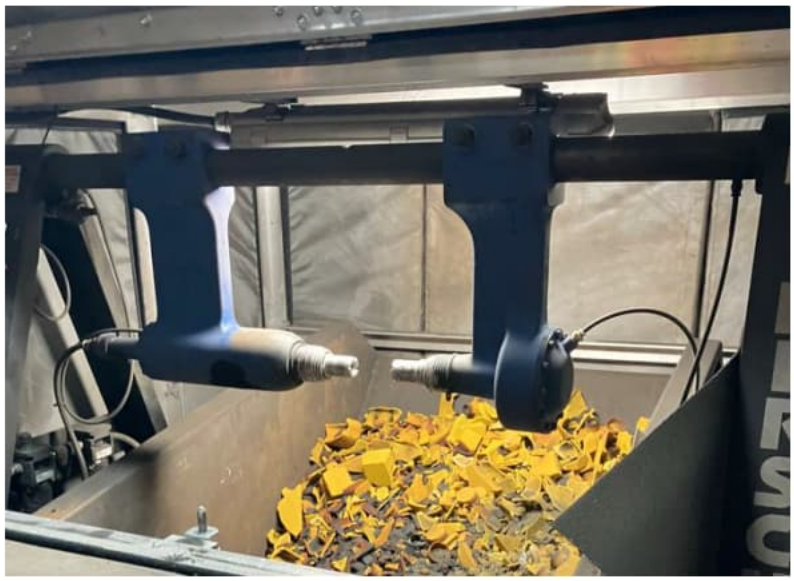


Fig. 2 – *Outil à percussion*
Source : CNESST



Fig.3 – *Position Opérateur*
Source : CNESST



Fig.4 et 5 – *Machine dénoyautage avant et après l'encoffrement*
Source : Soft dB

Le choix de l'équipement s'est fait via des consultations avec divers fournisseurs et les 2 principaux travailleurs qui connaissent le mieux la tâche. La 2e étape s'est faite avec l'aide d'une compagnie externe expert en acoustique et vibration (Soft dB). Encore une fois, les discussions et planification ont été effectuées avec les travailleurs impliqués pour déterminer comment ils allaient encoffrer l'équipement tout en conservant les accès requis pour effectuer le travail.

Le tableau 1 montre les niveaux sonores avant et après l'installation de l'encoffrement acoustique sur la nouvelle machine de dénoyautage.

Tableau 1: Niveaux sonores mesurés (dBA) **avant/après** traitement sur la machine de dénoyautage

Description	Position	Niveaux sonores en dBA
		Global
Avant traitement	Opérateur	116
	2m côté porte garage	112
Après traitement	Opérateur	91
	2m côté porte garage	87
Réduction sonore	~25 dBA	

Fig. 6 – *Niveaux sonores mesurés (dBA) en mars 2022*
Source : Soft dB

L'employeur exige la protection auditive aux opérateurs de la machine de dénoyautage.

Conclusion

Je félicite l'employeur pour son initiative et la soumission de cette innovation aux Grands Prix CNESST. Également, nous félicitons toutes les personnes qui y ont travaillées. J'encourage cette démarche et je vous souhaite la meilleure des chances.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service de prévention-inspection - Montérégie Centre
Direction de la prévention-inspection - Centre Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377850	15 février 2024	RAP1456709

RAPPORT D'INTERVENTION

Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 1W5
Tél : 450-359-2100, poste
Courriel :

B
Inspectrice
Service de prévention-inspection - Montérégie Centre
Direction de la prévention-inspection - Centre Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 1W5
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 février 2024 à 13:30	DPI4379004	14 février 2024	RAP1456935

Destinataire

Numéro d'employeur :

Nuera Enterprises Canada inc.

3695, desserte des Laurentides (A-15 Est
Laval (Québec) H7L 3H7

Représentant de l'employeur
Madame Anne Truchon, Direct. ress. humaines

Lieu de travail

Numéro :

Nuera Enterprises Canada inc.

3695, desserte des Laurentides (A-15 Est
Laval (Québec) H7L 3H7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

- Sécuriser les lieux de travail et les équipements impliqués dans l'accident.
- Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à B
- Vérifier la mise en place des mécanismes de prévention et de participation prescrits par la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST).

Personnes rencontrées

M. C
M. D
M. E
Mme F
M. G
Mme H et
Mme I

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379004	14 février 2024	RAP1456935

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées

Mme J et
Mme B

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Nuera Enterprises Canada œuvre dans le secteur d'activité (25) – Fabrication de produits électriques et se spécialise dans la fabrication et l'assemblage des systèmes centraux d'aspiration. Elle emploie environ 101 travailleurs, non syndiqués, répartis sur un quart de travail.

Prise en charge de la SST

- Il y a environ 7 secouristes formés en milieu de travail.
- Il y a 8 trousses de premiers secours.
- Il y a un programme de prévention (PP) et
- Il y a un comité de santé et de sécurité (CSS). Les membres du CSS se réunissent aux trois mois.
- Le poste du représentant en santé et en sécurité (RSS) est vacant. Un processus pour pourvoir ce poste est en cours.
- Il y a un processus d'enquête et analyse d'accidents mis en place et appliqué.
- Il y a un programme d'accueil et d'intégration des nouveaux travailleurs.

Rappel des nouvelles obligations de l'employeur dans le cadre de la LMRSST :

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime est instauré dans le cadre de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) afin de préparer les milieux de travail au déploiement et à la mise en œuvre des mécanismes de prévention et de participation qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

En connaissant son groupe prioritaire, l'employeur et les travailleuses et travailleurs peuvent utiliser l'outil Web pour déterminer les obligations concernant l'application du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Après avoir répondu au questionnaire, ils connaîtront les éléments ou les mécanismes de prévention et de participation à mettre en place

dans l'établissement.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire V** et compte **plus de 20 travailleurs**. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit mettre en application **un programme de prévention**, car il appartient à une mutuelle de prévention.

  Programme de prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- Le comité de santé et de sécurité formé par l'employeur et les travailleurs et qui satisfait aux obligations de l'article 290 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) est reconnu comme étant formé par cette loi. Les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291 LMRSST s'applique.

  Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et en sécurité : il doit être nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

  Représentante ou représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca).

  Il est important de rappeler que l'employeur peut appliquer une approche par multiétablissements sous certaines conditions.

  Regrouper plusieurs établissements pour appliquer les mécanismes de prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca) (*À noter que pendant la durée du régime intérimaire, seuls les établissements comptant au moins 20 travailleurs, peu importe leur groupe, peuvent être regroupés*)

  Lors de l'intervention, les représentants de l'employeur s'engagent à créer les conditions qui favorisent la mise en application de toutes les obligations prescrites par le régime intérimaire de la LMRSST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379004	14 février 2024	RAP1456935

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Lors d'une visite sans préavis, je rencontre les personnes susmentionnées et je leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des vestiaires[1] (lieu de l'accident). Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. C et M. D.

Description des observations et informations recueillies

Date de l'accident

Description de l'accident et chronologie :

- Le , soit environ 15 minutes avant le début de son quart de travail, la travailleuse accidentée (TA) accède au vestiaire des femmes et elle se dirige vers son casier.
- Un banc sur lequel il peut s'assoir jusqu'à 4 personnes est installé à environ 1 mètre devant le casier de la TA.
- Arrivée devant son casier métallique, la TA discute avec Mme H et Mme I qui se trouvent à quelques pas du casier de la TA.
- Vers 6h50, dès que la TA ouvre la porte de son casier et tente de récupérer ses gants, 2 rangées de casiers[2] basculent et tombent vers l'avant.
- La rangée qui inclut le casier de la TA tombe sur cette dernière et la 2e rangée tombe très

[1] : L'établissement est équipé de 2 vestiaires, un vestiaire pour homme et un vestiaire pour femme (lieu de l'accident).

[2] : chaque rangée est formée par 3 casiers regroupés et fixés ensemble.

près de Mme I .

- En essayant d'éviter la rangée, la TA se tourne et perd l'équilibre sous le poids de la rangée et elle tombe sur le banc situé devant son casier.
- Mme H et Mme I tente d'aider la TA pour retirer la rangée. En constatant qu'elles n'arrivent pas, Mme H , demande de l'aide auprès de 3 travailleurs présents dans le vestiaire des hommes (situé dans la salle adjacente). Un des travailleurs enlève la rangée qui coince la TA.
- Mme H , Mme I et M. G assistent la TA pour s'asseoir et appliquent la glace sur l'épaule droite de la TA.
- Après environ 15 minutes, une ambulance transporte la TA vers un centre hospitalier.

Autres informations sur l'accident

- **Ancienneté**

Le TA est à l'emploi de l'entreprise depuis

- **Fonction du travailleur au moment de l'accident et site de l'établissement**

La TA occupe le poste . Au moment de l'accident (vers 6h50), la TA se trouve dans le vestiaire des femmes pour récupérer des gants de travail qu'elle garde dans un casier métallique. Elle s'apprête à commencer son quart de travail qui débute quelques minutes plus tard (à 7h).

- **Formation reçue**

Les formations reçues par la TA concernent principalement les tâches de travail en lien avec son poste (ex. : formation initiale à l'embauche, formation SST sous forme de compagnonnage, formation lors des rencontres SST, etc.).

Aucune formation n'est donnée sur l'utilisation des casiers des vestiaires et les risques qui en découlent.

- **Équipement de protection individuelle**

Avant le début de son quart de travail, la TA récupère les gants et les bottes de sécurité de son casier.

- **Organisation et supervision**

D'une façon générale, les travailleurs arrivent quelques minutes avant le début de leur quart de travail. Ils se rencontrent brièvement dans les vestiaires ou ils récupèrent les équipements (gants, chaussures, etc.). Des superviseurs et représentants employeurs peuvent être présents dans les vestiaires durant ce laps de temps.

- **Équipements impliqués dans l'accident**

  - M. C et M. D m'informent qu'ils utilisent les casiers présents dans les vestiaires depuis 2018 (date de l'acquisition de l'établissement par l'employeur). Ils ne disposent, toutefois, d'aucune facture ou document relativement à la date d'acquisition[3] et d'installation des casiers dans l'établissement.
  - Dans les 2 vestiaires, les casiers métalliques sont regroupés sous forme de rangées composées de 3 casiers.
  - Les casiers sont en métal et ils comportent une seule porte chacun. Selon M. C, un casier peut peser environ 22 kg (50 lb).

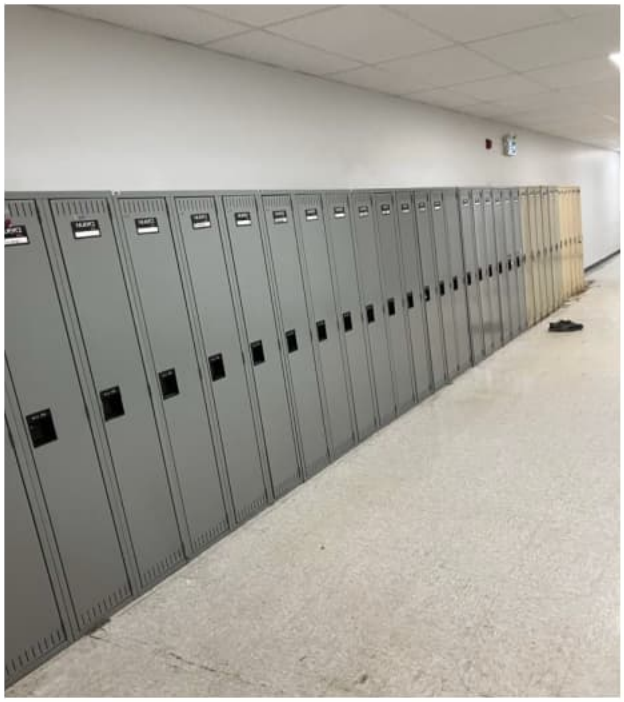


Photo 1 : Vue des casiers présents dans le vestiaire des femmes (Source : CNESST)

- En inspectant visuellement les casiers présents dans les 2 vestiaires, je constate qu'à l'exception de plusieurs casiers qui présentent une partie rouillée au niveau de leurs sections inférieures[4], les casiers semblent être en bon état.

[4] : La rouille est présente dans certains casiers, aux endroits réservés généralement pour déposer les souliers.



Photo 2 : la section inférieure des casiers est rouillée (Source : CNESST)

- Au moment de l'accident, les casiers sont installés sur des bases réservées à cet effet.
- Au moment de la visite, ces bases ont été retirées. À ce propos, Mme J m'informe que la décision de retirer les bases fait suite à une analyse de risque faite par l'employeur.



Photo 3 : Vue d'une base utilisée comme support pour les casiers (Source : CNESST)

- Au moment de la visite, je constate que tous les bancs ont été retirés du vestiaire des femmes.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

- Des secouristes formés en milieu de travail ont administré immédiatement les premiers soins à la TA.

- L'employeur a procédé à une enquête et analyse d'accident afin de déterminer les causes de l'accident et des mesures correctives à y apporter.

- L'employeur a procédé au retrait des bases sur lesquels sont posés les casiers.

- L'employeur a fixé les casiers aux murs en utilisant des boulons à bascules et des rondelles d'écartement.

- L'employeur m'informe qu'une inspection préventive (mensuelle) est également mise en place. Une copie de la grille d'inspection m'a été présentée sur place.

Causes de l'accident

À la lumière des faits recueillis, j'identifie les causes suivantes ayant contribué à l'accident :

- Les casiers[5] ne sont pas installés d'une façon sécuritaire puisque les points de fixations (vis ou clous) qui retiennent le bas des casiers avec les bases sont rouillés à certains endroits.
- La pression appliquée par les casiers sur la base n'est pas uniforme.
- En ouvrant la porte des casiers, et sous l'effet d'autres facteurs (corrosion des vis, vibration, etc.), le centre de gravité des casiers se déplace à l'extérieur de la base et les casiers basculent.
- La TA se trouve dans l'axe du basculement des casiers sans possibilité d'évitement, elle tend son épaule droite pour freiner le choc, elle perd l'équilibre et elle tombe sur le banc situé à environ un mètre des casiers.

Diagnostic

- L'employeur s'assure de la présence de secouristes en nombre suffisants et il met en application le processus d'enquête et analyse d'accidents.
- Le processus d'enquête et analyse d'accident a permis d'identifier la cause de l'accident (instabilité des casiers).
- Le service de la maintenance a mis en place les correctifs (fixer au mur les casiers).
- Comme mesure de contrôle, l'employeur instaure et met en place une grille d'inspection périodique (mensuelle).

Basé ce qui précède, je considère que la prise en charge et les mesures mises en place (après l'accident) permettent de contrôler le risque qu'un accident semblable ne survienne de nouveau.

Conséquemment, aucune dérogation n'a été émise dans le cadre de cette intervention.

Autres informations et observations

[5] : chaque 3 casiers forment une rangée. Les casiers de chaque rangé sont fixés entre eux.

- Au moment de la visite, je constate que M. E , est en cours de fixer des casiers dans le vestiaire des hommes. M. E m'informe que tous les casiers dans le vestiaire des femmes sont fixés et qu'il reste seulement 2 casiers à fixer dans le vestiaire des hommes.

- Le 7 février 2024, lors d'un échange téléphonique avec Mme J , elle confirme que tous les casiers ont été fixés au mur, le 2 février 2024.

Mécanismes et références disponibles

Mécanismes et références disponibles

- [CNESST] : https://www.cnesst.gouv.qc.ca
- [INSPQ] : https://www.inspq.qc.ca
- [ASP] : http://www.preventionenligne.com

Conclusion

À la lumière des informations recueillies lors de l'intervention, je considère que l'employeur a pris les mesures nécessaires et raisonnables pour contrôler le risque qu'un accident semblable survienne de nouveau.

J'encourage donc l'employeur à se servir des mécanismes de participation et de prévention comme le CSS, le programme de prévention, les séances d'information et de formation, les listes d'inspection, la supervision, etc. afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379004	14 février 2024	RAP1456935

RAPPORT D'INTERVENTION

Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Direction de la prévention- inspection Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700, boulevard Laval, 2e étage, Laval (Québec) H7S 2G6
Tel : [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 février 2024 à 14:00	DPI4365047	4 mars 2024	RAP1458515

Destinataire

Numéro d'employeur :

Pompes & Moteurs Réal Jean Ltée

8165, rue Lafrenaie
Saint-Léonard (Québec) H1P 2B1

Représentant de l'employeur
Monsieur Hugo Poirier, Président secrétaire trésorier

Lieu de travail

Numéro :

Pompes & Moteurs Réal Jean Ltée

8165, rue Lafrenaie
Saint-Léonard (Québec) H1P 2B1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 novembre 2023 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

M. B
M. C
Travailleur

Déroulement de l'intervention

Après avoir fait des suivis par courriel auprès de M. B, je me présente en date du 27 février 2024 et je rencontre les personnes ci-haut mentionnées. Je vérifie les correctifs apportés au banc d'équilibrage dynamique. Je vérifie également un nouveau tour conventionnel. À la fin, j'effectue un récapitulatif.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365047	4 mars 2024	RAP1458515

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Sécurité machines

Bancs d'équilibrage dynamique

La sécurisation du banc d'équilibrage nº 1 (hard bearing) est terminée. Des écrans protecteurs fixes ainsi que des écrans munis d'un dispositif de verrouillage sont présents et fonctionnels. En référence à la norme *ISO 7475 Mechanical vibration – Balancing machine – Enclosures and other protective measures for the measuring station,* les risques ont été réduits au niveau le plus pas possible compte tenu des tâches devant être effectuées.

Tel que convenu, je rappelle à l'employeur qu'il doit maintenant procéder à la sécurisation du 2e banc d'équilibrage. Je l'invite à ajouter cette action dans son programme de prévention.

Tour conventionnel

Un tour conventionnel Clausing Colchester 25" est présentement en installation et il n'est pas encore branché. Je constate qu'il est déjà muni d'un protecteur de mandrin verrouillé avec l'entraînement de la broche, d'un protecteur frontal contre l'éjection de copeaux, d'un protecteur de vis mère, le dessus du pupitre de commande est muni d'un rebord et il est adossé à un mur. Je confirme aux personnes présentes qu'en se référant à la norme ISO 23125 Machines de tournage - groupe 1, ce tour est considéré comme étant sécuritaire.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, le présent dossier d'intervention est terminé.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Téléphone :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 février 2024 à 10:00	**DPI4375279**	**29 février 2024**	**RAP1458794**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sablex (2013) inc.

2725, rue Jules-Vachon
Service suburbain 202
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-François Beaumier, Président

Lieu de travail

Numéro :

Sablex (2013) inc.

2725, rue Jules-Vachon
Trois-Rivières (Québec) G9A 4E1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 décembre 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur C
Madame D
Monsieur E

Personne contactée

Monsieur F

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375279	29 février 2024	RAP1458794

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les parties et nous discutons des correctifs apportés. Des photos sont prises. Nous effectuons un récapitulatif auprès de l'employeur. Monsieur F communique avec moi le 16 février 2024.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Utilisation de la cage de levage orange/jaune dont l'utilisation est interdite :

L'employeur nous présente la directive qu'il affirme affichée et nous informe que tous les travailleurs sont confirmés avoir été informés que l'utilisation de la cage est interdite aux travailleurs. Monsieur E affirme que la directive est respectée. L'employeur affirme qu'au besoin, une plateforme élévatrice à ciseaux sera louée.

La dérogation #1 est effectuée.

Nettoyage du filtre de la grenailleuse (travaux en hauteur):

L'employeur nous présente la directive qu'il affirme affichée. Monsieur E affirme que tous les travailleurs ont constatés l'affiche interdite aux travailleurs de monter sur la grenailleuse puisqu'il y a absence de protection contre les chutes et que la directive est respectée.

La dérogation #2 est effectuée.

Harnais de sécurité :

On mentionne qu'un harnais est disponible à l'établissement mais le travailleur affirme l'absence de travaux en hauteur. Il ajoute lui-même posséder sa formation sur le port du harnais de sécurité. Toutefois, le harnais n'est pas retrouvé pendant l'intervention. Je rappelle que pour utiliser un harnais les travailleurs doivent être formés et le harnais en bon état et inspecté chaque année par un inspecteur qualifié selon la norme CAN/CSA Z259.10

Bon état :

https://multiprevention.org/wp-content/uploads/2015/11/multiprevention-fiche-inspection-protection-individuelle.pdf

État du pont roulant :

L'employeur affirme que les 3 ponts sur 3 ont été inspectés et qu'ils étaient conformes. Il nous présente le bon de commande de Pont roulant Pro tech datée du 1er février 2024 (et la facture datée du 6 février), ne décrivant toutefois pas si les 3 pont-roulants lors de leur inspection ont été constatés conformes ou si des correctifs demeurent à effectuer. L'employeur affirme attendre le rapport dans un délais pouvant varier de 1 à 1 ½ mois. Il présente les nouvelles barres omnibus plus résistantes à la chaleur selon lui, puis celles endommagées qui ont été retirées.

La dérogation #3 est en cours.

Par ailleurs, on mentionne que les travailleurs mettent maintenant la minuterie (50 minutes étant la cuisson la plus longue), afin de prévenir des bris tel que ceux qui sont survenus lorsque le four a été oublié en marche pendant 14h.

Formation de cariste :

L'employeur affirme que tous les caristes possèdent leur formation de conduite de chariot élévateur et que les compétences et habiletés de ceux qui ont suivis leur formation ailleurs ont été vérifiées, compte tenu des réalités propre à l'établissement.

La dérogation #4 est effectuée.

État du système de chauffage :

L'employeur affirme qu'il s'agit du même système de Climatisation Trois-Rivières, installé en 2018. Il me présente le collet de serrage porté à devenir lâche. Il y a absence de lacune constatée telle un signe à ce niveau. Monsieur E présente le registre de vérification visuel quotidien de ce point.
Le 16 février 2024, Monsieur F affirme que ce sont les gaz d'échappement qui passent par cette canalisation et que la présence de la flamme-témoin est une condition normale.
Le 20 février 2024, Monsieur F affirme avoir discuté avec Monsieur C, qu'en effet le collier de serrage du tube radiant était un peu lâche selon lui qu'il l'a donc resserré lui-même. Il ajoute qu'il est possible qu'à l'occasion, après plusieurs cycles de fonctionnement et que suite à la dilatation, le collier a besoin d'être vérifié ou resserré. Il répond que c'est le bon

équipement pour l'application. Il ajoute que selon le manufacturier, la fréquence recommandée d'inspection est d'une fois par année avant la saison de chauffage.

La dérogation #5 est effectuée.

Entreposage des pièces :

L'employeur affirme avoir effectué un rappel à ce sujet.

Port des lunettes de sécurité :

Des travailleurs circulent sans lunettes alors que nous avons reçu des grains provenant vraisemblablement de la grenailleuse. Le 15 février 2024, Madame D nous informe par courriel que celui qui s'occupe de la machine, est obligé de porter des lunettes de sécurité. Elle admet que pour ceux qui circulent, il y en a qui en portent et d'autres non. Elle affirme que les lunettes de sécurité deviendront obligatoires pour ceux qui circulent près de la machine. Je rappelle que l'employeur est responsable d'identifier si d'autres tâches/endroits sont à risque et s'assurer du port de la protection oculaire le cas échéant.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux informations recueillies, le statut des dérogations est indiqué à l'avis de correction ci-joint.

Un suivi sera effectué à la suite des délais accordés.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement

recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , inspectrice

Service de la prévention-inspection – Mauricie-Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375279	29 février 2024	RAP1458794

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sablex (2013) inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) Utilisation de la cage de levage orange/jaune dont l'utilisation est interdite : L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés que l'employeur utilise l'équipement dans le cadre et respect de 7 LSST, il y a risque de de non-respect de la décision et notamment de chute de travailleur prétendant à tord qu'il peut utiliser l'équipement. - Observé le : 2023-12-20 (RAP1452499) - Délai expire le 2024-01-28	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(9) Nettoyage du filtre de la grenailleuse (travaux en hauteur): L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés que l'employeur utilise l'équipement dans le cadre et respect de 7 LSST, il y a risque de chute de travailleur prétendant à tord qu'il peut utiliser l'équipement alors qu'il y a absence de mesures de prévention en place. - Observé le : 2023-12-20 (RAP1452499) - Délai expire le 2024-01-28	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(7) État des ponts roulants Le matériel fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque l'entretien du pont roulant n'est pas effectué. Il y a un danger de chute de matériel et écrasement de travail. - Observé le : 2023-12-20 (RAP1452499) - Délai expire le 2024-01-28	2024-03-31	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375279	29 février 2024	RAP1458794

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sablex (2013) inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(9) Formation acristes: L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, il ne s'assure pas que tous les caristes possèdent la formation requise , il y a risque de décès. - Observé le : 2023-12-20 (RAP1452499) - Délai expire le 2024-01-28	-	Effectuée
5	LSST / 51, al. 1(7) État du système de chauffage Le matériel fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque l'entretien du système de canalisation du chauffage n'est pas effectué alors que des unions se déserres avec la vibration, au-dessus de la chambre à peinture. Il y a un danger d'explosion. - Observé le : 2023-12-20 (RAP1452499) - Délai expire le 2024-01-28	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 mars 2024 à 10:00	DPI4377453	11 mars 2024	RAP1459609

Destinataire

Numéro d'employeur :

Matériaux Blanchet inc.

2771, route de l'Aéroport
Amos (Québec) J9T 3A2

Représentant de l'employeur
Monsieur John Sirois, Conseiller RH et SST

Lieu de travail

Numéro :

Matériaux Blanchet inc - Div. Amos

2771, route de l'Aéroport
Amos (Québec) J9T 3A2

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la règlementation applicable à l'établissement.

Personnes rencontrées

Monsieur B
Monsieur C
Monsieur D
Monsieur E

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377453	11 mars 2024	RAP1459609

RAPPORT D'INTERVENTION

L'entreprise Matériaux Blanchet inc, division Amos œuvre dans le secteur d'activité (003) Forêt et scieries et se spécialise dans l'industrie des produits de scieries et d'ateliers de rabotage. Elle emploie environ 180 travailleurs syndiqués répartis sur plusieurs quarts de travail et incluant les travailleurs en forêt.

- Il y a un CSS présent.
- Un programme de prévention est présent.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut citées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite du secteur du planeur et l'emballage. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Vibration au poste de chargeur de planche

- Un employé m'interpelle pour démontrer que son poste est sujet aux vibrations. Je constate qu'effectivement la plateforme de travail vibre. La chaise disponible au poste est endommagée. Un tapis anti-vibration est présent. L'employeur m'informe qu'un projet avec un ergonome débutera avec la visite de celui-ci sous peu, afin d'évaluer certains postes où des vibrations sont perçues. Il me confirme qu'une nouvelle chaise a été commandée et qu'ils sont en attente de la livraison. L'employeur me démontre la prise en charge du dossier. Un suivi ponctuel de celui-ci sera effectué.

Scie HMPC-7 #MA-04

- Je note la présence d'une scie montée sur un chariot et un guide. L'employeur m'informe qu'il s'agit d'un nouvel équipement, que le mouvement horizontal est manuel et que la scie est en automatique. Certains protecteurs sont présents, mais une zone de danger demeure encore présente avec la scie.



Un convoyeur est aussi prévu sous la scie.

Je rappelle à l'employeur que toutes les zones dangereuses doivent être protégées. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**

Cercleuse

- J'observe des zones de coincement accessibles entre les poulies du guide-feuillard. L'employeur dit que la force exercée est insuffisante pour créer des blessures importantes. Dans le cas où l'employeur ne veut pas, pour des raisons de chargement du feuillard, protéger ses zones. Il devra faire la démonstration que le guide-feuillard répond aux critères du *Tableau 1– Forces et niveaux d'énergie maximaux du Guide – Protecteurs fixes et distances de sécurité*, les cercleuses sont soumises à la norme européenne de type C NF EN415-08.



Extrait de la norme : *5.5.4 Guide-feuillard*

Le guide-feuillard doit être conçu de façon à réduire le risque de coupure, par exemple en supprimant les barbes et les arêtes coupantes.

Lorsque des parties du guide-feuillard se déplacent sous tension, ces parties mobiles doivent soit être conçues de façon à éliminer le risque de blessure en observant les prescriptions du 5.2.2.1.2, soit être protégées avec des protecteurs fixes ou avec des dispositifs de verrouillage conformes au 5.2.2.1.3.

5.2.2.1.2 Sécurité liée à la conception

Les parties mobiles peuvent être considérées comme étant de conception sûre si la force exercée par les parties mobiles ne dépasse pas 75 N, la pression qu'elles exercent sur un objet est inférieure à 25 N/cm2 et leur énergie est inférieure à 4 J, et que les parties n'ont pas d'arêtes vives qui peuvent provoquer des coupures ou des perforations.

Si le mouvement dangereux est automatiquement inversé en l'espace de 1s après

détection d'une résistance, le mouvement peut être considéré comme non dangereux si la force n'excède pas 150 N, la pression n'excède pas 50 N/cm2 et l'énergie est inférieure à 10 J et que les parties n'ont pas d'arêtes vives qui peuvent provoquer des coupures ou des perforations.

5.2.2.1.3 Protecteurs fixes et verrouillés

Les parties mobiles qui ne peuvent être rendues sûres par leur conception doivent être protégées par des protecteurs fixes ou verrouillés conformes à l'EN 953 et dimensionnés et positionnés en utilisant le Tableau 2 ou le Tableau 4 de l'EN 294:1992.

En résumé, les parties du guide-feuillard doivent soit être protégées par un protecteur ou répondre aux quatre critères soulignés au point 5.2.2.1.2. Je demande à l'employeur de faire la démonstration que l'équipement répond à ces critères ou de protéger les zones dangereuses. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**

Premiers secours et premiers soins

- Une trousse est disponible, ainsi qu'un défibrillateur.

Identification des zones de cadenassage obligatoire

- L'employeur se demande s'il y a une obligation d'installer des affiches identifiant les zones de cadenassage. Il n'y a pas d'obligation règlementaire ou normative à ce sujet. La présence même de protecteur fixe et la formation des travailleurs pourraient être suffisantes. L'affichage peut être un élément supplémentaire intéressant à certains endroits stratégiques tel que les portes d'accès verrouillées, et ce à titre de rappel. Au moment de la visite, il y a des affiches indiquant que le cadenassage est nécessaire à certains endroits.

  L'employeur doit donc s'assurer lors de la formation aux travailleurs que ceux-ci comprennent bien qu'il est interdit d'accéder à l'intérieur des enclos identifiés faisant partie des dispositifs de sécurité sans que le ou les équipements soient mis à énergie zéro.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Guide - protecteurs fixes et distances de sécurité

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspectrice
Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377453	11 mars 2024	RAP1459609

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Matériaux Blanchet inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 177, al.2 L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie du guide-feuillard de la cercleuse n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage.	2024-04-05	Non commencée
2	RSST / 177, al.1 La scie MA-04 n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la scie, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2024-04-05	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 mars 2024 à 11:00	DPI4377920	8 mars 2024	RAP1459766

Destinataire

Numéro d'employeur :

Iamgold Corporation

Case postale 970, succ. Bureau-Chef
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C8

Représentant de l'employeur
Monsieur Donald Gingras

Lieu de travail

Numéro :

Mine Westwood

1, chemin Arthur-Doyon
Route rurale 1
Preissac (Québec) J0Y 2E0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Je me présente à la mine Westwood, une division d'Iamgold afin d'y effectuer un suivi de l'intervention effectuée le premier février 2024 (voir RAP1455585) et vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs. Je procède également à une inspection de conformité règlementaire concernant les conditions de travail sécuritaires dans les mines en regard du programme de tolérance zéro dans les mines.

Personnes présentes lors de la visite

Mme B, mine Westwood;
Mme C, mine Westwood;
M. D, mine Westwwod;
M. E, mine Westwood;
M. F, mine Westwood;
M. G, mine Westwood.

Personnes rencontrées

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377920	8 mars 2024	RAP1459766

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme C , mine Westwood;
Mme B , mine Westwood;
M. H , mine Westwood;
M. I , mine Westwood;
M. J , mine Westwood;
M. K , mine Westwood;
M. L , mine Westwood;
M. G , mine Westwood;
M. M , mine Westwood;
M. D , mine Westwwod;
M. F , mine Westwood;
M. E , mine Westwood.

Personnes contactées via teams

Mme N , mine Westwood;
Mme O , Iamgold;
M. P , mine Westwood.

Déroulement de l'intervention

Le 6 mars 2024 en après-midi, je me présente à la mine Westwood, de Iamgold Corporation et procède à une inspection ainsi qu'une validation de la réalisation de certains correctifs effectués en lien avec les situations dérogatoires observées lors de la dernière visite. Lors de l'inspection, des photos sont prises. Suite à l'inspection, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Suivi des situations dérogatoires antérieures

M. L me fait parvenir, les 5, 7 et 8 février 2024, une série de photographies démontrant la réalisation des correctifs sur les dérogations observées lors de ma dernière visite.

Description des observations et informations recueillies

La visite débute avec l'inspection du garage situé au niveau 180. Deux foreuses sont en

entretien. Je demande à vérifier les fiches de cadenassage des deux machines. La foreuse Jumbo possède une fiche de vérification de la méthode tandis que la Boltec n'en a pas. Je demande [redacted] de me démontrer la présence de la procédure. Il me dirige vers un ordinateur et me montre ladite méthode. Je demande pour quelle raison la foreuse Boltec ne possède pas de fiche de vérification. M. D [redacted] m'explique que la consigne ne s'applique que pour les réparations s'échelonnant sur plus d'un quart de travail.

Des tablettes sont présentes dans l'atelier mécanique. Celles-ci non sont pas fixée. Je discute avec l'employeur de la situation et lui suggère de fixer les tablettes de façon à ce qu'elles ne risquent pas de tomber sur un travailleur.

La visite se poursuit par l'inspection d'une boulonneuse (BO-011) se trouvant au niveau 169. M. Q [redacted] en est [redacted]. Son emplacement de travail est écaillé convenablement et sa place de travail est bien tenue.

Je demande à M. Q [redacted] de me démontrer quelques fonctions en lien avec la sécurité sur les boulonneuses. Je lui demande entre autres de me démontrer que la télécommande ne peut pas être utilisée simultanément avec le clavier. Ses explications sont demeurées floues. Je rappelle à l'employeur que selon l'article 210(1) l'équipement doit être muni d'un dispositif sélecteur permettant de choisir le mode de commande de l'équipement, soit manuel ou télécommandé. Il doit également veiller à ce que les travailleurs soient formés adéquatement avant d'opérer des équipements.

Je dénote également que le clavier est déverrouillé et que les verrous sont abîmés. Le dessus du clavier peut se soulever et exposer les fils de commandes. Q [redacted] m'explique qu'il a régulièrement à intervenir à l'intérieur pour veiller à ce que les relais et les câbles soient bien fixés. Il m'explique que les vibrations rendent parfois les composantes lâches et qu'il y a perte de contact. Je rappelle à l'employeur que la manipulation à l'intérieur des boitiers de contrôle peut s'avérer très dangereuse advenant un contact pouvant déclencher une fonction inopinée. Des mesures devront être mises de l'avant afin d'éviter de telles situations.

Je me déplace vers le niveau 172 au point de soutirage (PS) 66 où se trouvent un ciseau (CI-004) et [redacted] travailleurs qui effectuent le chargement en vue du sautage prévu pour la fin du quart. Le véhicule comprend son gyrophare rouge visible de 360°, nécessaire pour le transport des explosifs. L'emplacement de travail est sécuritaire. Elle est bien écaillée, les détonateurs sont isolés des explosifs pour le transport et la ventilation est bonne. La communication entre les [redacted] travailleurs est excellente et le chargement s'effectue sécuritairement et rapidement. Aucune situation dérogatoire n'est observée lors de mon passage.

Par la suite je me dirige vers le niveau 154, bloc 77 où se trouve une foreuse long trou opérée par l'entreprise Forage Roger. Je discute avec les travailleurs. Un disjoncteur de lumière se trouvant à proximité de la station télécommandée n'est pas fermé et des zones électrisées sont

accessibles. Je demande à l'employeur d'en disposer. Il apporte une autre lumière pour effectuer le remplacement. **Une dérogation est émise sur ce point et possède le statut ''effectuée''. Elle est consignée au présent rapport.**

Je réalise l'inspection des entrepôts d'explosifs et de détonateurs situés au niveau 154. Six (6) palettes de bois vides se trouvent sur place. Je rappelle à l'employeur qu'il est interdit d'accumuler des matériaux combustibles inutilisés sous terre ou à l'intérieur d'un bâtiment recouvrant un orifice à la surface d'une mine souterraine ou à moins de 15 m (49,2 pi) d'un tel orifice ou bâtiment. **Une dérogation est émise sur ce point. Elle est consignée au présent rapport.**

Une élingue abimée se trouvant sur place fut disposée par l'employeur. **Une dérogation est émise sur ce point et possède le statut ''effectuée''. Elle est consignée au présent rapport.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377920	8 mars 2024	RAP1459766

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite à l'inspection, trois (3) dérogations sont émises dont deux (2) sont effectuées sur place lors de la visite. J'effectuerai un retour concernant la situation observée lors de ma visite de la boulonneuse.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

Inspecteur
Abitibi-Témiscamingue
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2ième étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
Tél. : 819-354-7100, Cell. :

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377920	8 mars 2024	RAP1459766

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Iamgold Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	RSST / 254 Le pont roulant situé à l'intérieur du garage du niveau 84 n'est pas conforme à la norme ACNOR B167-1964, à l'effet que la charge nominale n'est pas inscrite sur ce dernier. - Observé le : 2024-02-01 (RAP1455585) - Délai expire le 2024-02-08	-	Effectuée
17	LSST / 51, al. 1(6) L'employeur n'applique pas les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement à l'emplacement de la recette du niveau 84. - Observé le : 2024-02-01 (RAP1455585) - Délai expire le 2024-03-02	2024-03-13	En cours
18	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque l'intérupteur de la lumière à la foreuse long trou est en mauvais état. Il y a un danger d'électrisation.	-	Effectuée
19	RSSM / 151 Il y a accumulation de matériaux combustibles inutilisés, Des palettes de bois vides se retrouvent dans l'entrepôt des explosifs.	2024-03-11	Non commencée
20	RSST / 246 Une élingue de nylon présente à l'entrée de l'entrepôt des détonateurs n'est pas tenu en bon état.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSSM	Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (R.R.Q., c.S-2.1, r.14)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 mars 2024 à 11:00	DPI4376196	11 mars 2024	RAP1459823

Destinataire

Numéro d'employeur :

9160-0338 Québec inc.

555, boulevard Lacombe, bureau H
Repentigny (Québec) J5Z 3B5

Représentant de l'employeur
Monsieur Kemal Koskocan, président

Lieu de travail

Numéro :

Champion Pizza 2-1

555, boulevard Lacombe, bureau H
Repentigny (Québec) J5Z 3B5

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de documenter les circonstances de l'accident survenu à Madame B le , ainsi que la prise en charge de la gestion de la santé et de la sécurité à la suite de l'accident.

Personnes rencontrées

Monsieur C
Des travailleurs

Présentation du lieu de travail

L'entreprise 9160-0338 Québec inc. œuvre dans le secteur 021 – autres services commerciaux et personnels, et plus particulièrement il s'agit d'un restaurant pizzeria de la bannière Champion Pizza 2 pour 1. Il y a travailleurs à l'emploi de l'entreprise. Le restaurant est ouvert 7 jours par semaine, de 11h00 à 23h00. Il s'agit d'un milieu de travail qui n'est pas syndiqué.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376196	11 mars 2024	RAP1459823

RAPPORT D'INTERVENTION

Concernant l'organisation en santé et sécurité du travail :

- Il y a une trousse de premiers soins qui est disponible;
- Une formation par compagnonnage est donnée aux nouveaux travailleurs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Sans rendez-vous, je me présente à l'établissement. Je rencontre M. C et lui explique le but de mon intervention.

Au moyen de diverses questions et en discutant avec M. C, je recueille des informations spécifiques à l'accident et des informations générales sur l'entreprise, et ensuite je vais effectuer une visite des lieux. Des photos sont prises lors de l'intervention. Dans un deuxième temps, je tente de contacter Mme B à plusieurs reprises, afin qu'elle m'explique les circonstances de l'accident, mais je n'ai pas eu de réponses de sa part.

Pour l'intervention, je suis accompagné par D, inspectrice en formation.

En terminant, nous faisons un récapitulatif de nos observations.

Description des observations et informations recueillies

Description de l'accident

- Fait accidentel :
  - Le , Mme B travaille au restaurant à titre de . Elle fait également des tâches en cuisine, telles que faire la cuisson des patates frites, ainsi que nettoyer la vaisselle.
  - Vers la fin de son quart de travail, alors qu'elle est en train de nettoyer la vaisselle à l'arrière du restaurant, le téléphone sonne à l'entrée.
  - Mme B quitte son poste de lavage pour se rendre à l'avant du restaurant.
  - En tournant le coin d'un comptoir, elle glisse et chute sur le plancher mouillé et se cogne le bras sur le four à pizza.

- Mme B se relève et elle termine son quart de travail avant de rentrer chez elle.
- Le lendemain, Mme B a appelé C pour l'informer de son accident, et celui-ci lui recommande de consulter un médecin, ce qu'elle fera quelques jours plus tard.

- Travailleuse :
  - Mme B travaille pour l'entreprise depuis environ [redacted], selon un horaire de [redacted] jours par semaine, totalisant [redacted] d'heures de travail.
- Description de l'équipement en cause :
  - Le plancher dans la cuisine était mouillé puisque le livreur le nettoie avec une moppe à la fin de la journée de travail.
  - Le livreur avait avisé les autres travailleurs qu'il nettoyait le plancher, mais il n'avait pas positionné les panneaux d'avertissement indiquant que le plancher est mouillé.
  - Le four à pizza se situe en bordure de l'allée qui permet de circuler de la réception à l'avant jusqu'à la salle de lavage de la vaisselle.
- Gestion de la santé et de la sécurité :
  - M. C me mentionne que l'employeur paie des souliers antidérapants aux travailleurs. Après l'accident, il a mentionné aux travailleurs l'obligation de les porter, alors que ce n'était pas le cas auparavant. Il me mentionne faire également des avertissements si un travailleur ne porte pas ses chaussures antidérapantes.
  - M. C me mentionne que suite à l'accident il a donné la directive aux travailleurs de nettoyer le plancher avec la moppe après la fin du travail dans la cuisine, ou lorsqu'il n'y a plus de travailleurs dans la section nettoyée.
  - Finalement M. C me mentionne qu'il oblige les travailleurs à utiliser les panneaux d'avertissement indiquant que le plancher est mouillé lors du nettoyage du plancher.

<u>Analyse de l'accident</u>

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie les causes ayant contribué à l'accident :

1. Le plancher dans les aires de circulation était mouillé et il n'y avait pas d'avertissement visuel à cet effet.
2. Selon l'information obtenu de l'employeur, la travailleuse ne porte pas ses chaussures antidérapantes alors qu'elle doit se déplacer sur un plancher potentiellement glissant.

Loi modifiant le régime de santé-sécurité du travail (LMRSST)

J'informe l'employeur qu'à compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail avec notamment la généralisation de la mise en application d'un programme de prévention ou d'un plan d'action. Il introduit également des mécanismes de participation dans les milieux de travail.

Concernant la situation de l'employeur en fonction des nouvelles dispositions législatives de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) celui-ci devra mettre en place les mesures suivantes :

- Nomination d'un agent de liaison en santé et sécurité qui sera désigné par les travailleurs de l'établissement, car il y a moins de 20 travailleurs;
- Procéder à une identification des risques présents dans son établissement.

Agent de liaison en santé et sécurité

L'agent de liaison est nommé par les travailleurs. Il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé-sécurité entre l'employeur et les travailleurs. Il adresse par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et il peut porter plainte à la CNESST.

Identifier les risques dans le milieu de travail

L'identification des risques consiste à repérer les risques dans le milieu de travail et de les associer aux endroits où ils peuvent se trouver. Elle permet au milieu de travail d'analyser les risques et d'établir leur priorité.

Pour y arriver, l'employeur et les travailleurs utilisent des méthodes qui permettent d'identifier les risques et les facteurs de risques qui pourraient causer un accident du travail ou une maladie professionnelle.

À titre informatif

En matière de SST, on distingue sept catégories de risques. Il est primordial de les connaître pour savoir les reconnaître dans un milieu de travail.

1. Les risques ergonomiques regroupent les dangers liés aux postures, aux mouvements du corps et aux efforts. Ils sont principalement associés aux blessures au dos, aux tendinites des épaules, aux entorses, etc.
2. Les risques biologiques concernent les contacts avec les êtres vivants, particulièrement les situations avec un potentiel d'infection (ex. : rhume, gastro-entérite), d'allergie ou d'un

autre effet sur la santé. Cette catégorie inclut aussi le contact avec les virus, les bactéries, les champignons ou les moisissures.

3. Les risques chimiques sont associés à l'exposition ou aux conditions d'utilisation d'un produit. Il y a les produits contrôlés par le SIMDUT, les contaminants présents dans l'air (ex. : vapeur, fumée, poussière), les produits d'usage domestique, etc. Plusieurs produits peuvent causer des irritations ou des brûlures en cas de contact répété ou prolongé avec la peau, les yeux ou les muqueuses.
4. Les risques mécaniques et liés à la sécurité relèvent de l'utilisation ou de la manipulation d'appareils et d'équipements pouvant causer des blessures (ex. : coupures, fractures). L'environnement de travail peut aussi porter atteinte à la sécurité s'il comporte des risques de chute ou d'incendie.
5. Les risques physiques regroupent la chaleur, le froid, les vibrations, le bruit, les rayons X, UV et l'électricité. Dans un milieu de travail, ces risques peuvent être des sources de blessures diverses (ex. : coup de chaleur, électrocution, perte auditive, stress, engelure, etc.).
6. Les risques psychosociaux sont définis, par l'INSPQ, comme « des facteurs qui sont liés à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations sociales et qui augmentent la probabilité d'engendrer des effets néfastes sur la santé physique et psychologique des personnes exposées ». Par exemple, une charge de travail élevée, un sentiment d'injustice, un climat de travail malsain, un manque de soutien, etc.
7. Les risques de violence, selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), se définissent comme « toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable et par lesquels une personne est attaquée, menacés, lésés ou blessés, dans le cadre ou du fait direct de son travail » (ex. : agression physique, insulte, etc.). Cette catégorie comprend aussi la violence conjugale en milieu de travail. Elle peut se manifester par l'intrusion du conjoint violent ou de la conjointe violente, par des appels ou textos à répétition adressés à la victime ou aux collègues, etc.

Mécanismes et références disponibles

J'informe l'employeur que le site internet de la CNESST offre beaucoup d'informations et de documentation quant à la gestion et la prise en charge par le milieu de la santé et la sécurité au travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376196	11 mars 2024	RAP1459823

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, l'employeur a mis des mesures correctives en place.

Aucune dérogation n'est émise.

Ce rapport clôt la présente intervention.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Direction de la prévention-inspection Rive-Nord
1075 boul Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 mars 2024 à 13:30	DPI4380844	13 mars 2024	RAP1460116

Destinataire

Numéro d'employeur :

Joseph Ribkoff inc.

2375, rue de l'Aviation
Dorval (Québec) H9P 2X6

Représentant de l'employeur
Madame Maude Beaumier, Partenaire d'affaires RH

Lieu de travail

Numéro :

Joseph Ribkoff inc.

2375, rue de l'Aviation
Dorval (Québec) H9P 2X6

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à madame B le .

Personnes rencontrées

Madame C

Madame B

Monsieur D

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380844	13 mars 2024	RAP1460116

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Cette entreprise est spécialisée en fabrication et distribution de vêtements pour femmes. Elle fait partie du secteur d'activité économique « Commerce ». On y emploie environ 250 travailleurs dont une soixantaine sont syndiqués. La majorité des travailleurs sont sur un quart de travail de jour et certains travailleurs de la distribution sont sur des quarts de travail de soir.

Il y a un programme de prévention et un comité de santé et sécurité.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre d'abord madame C et lui explique le but de ma visite. Je visite ensuite le poste de travail de madame B puis nous discutons avec monsieur X. Des photos sont prises pendant l'intervention. À la fin, je fais un récapitulatif des correctifs à apporter avec madame C.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident :

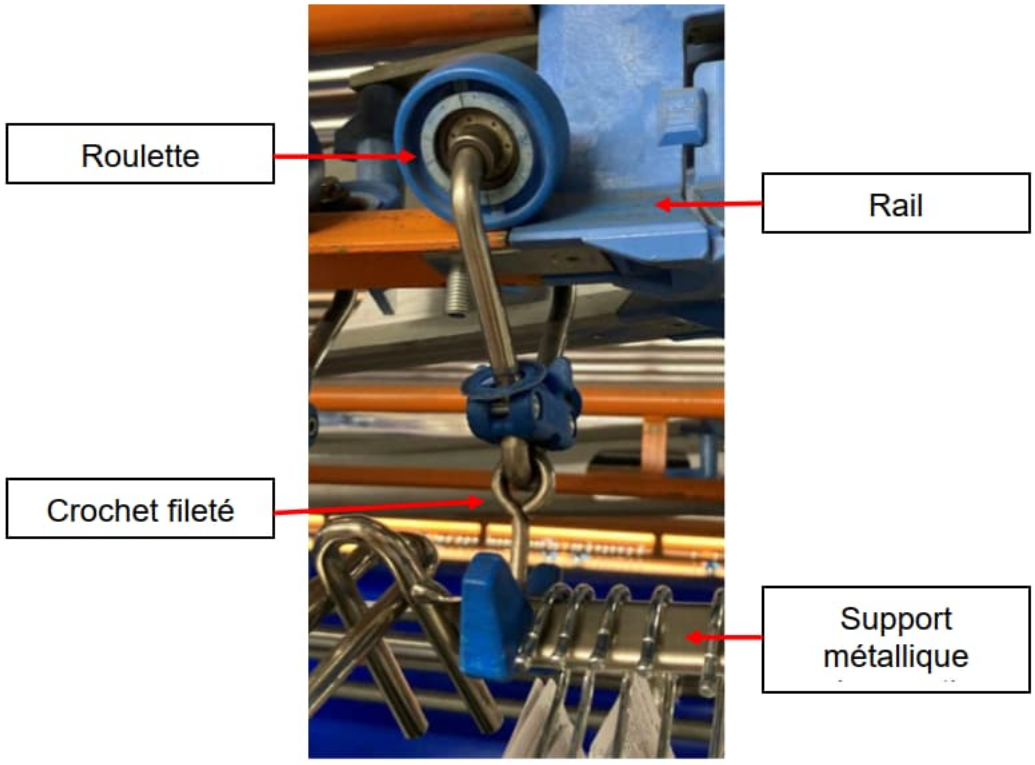
- Le 31 janvier 2024, la travailleuse s'affaire à mettre des supports à roulettes pour suspendre les vêtements (appelés « trolleys ») sur un rail. Soudain, alors qu'elle met un support sur le rail au-dessus d'elle, l'une des deux unités à roulettes se détache et tombe sur son visage. S'en suit une contusion sur le front.

Expérience de la travailleuse

- La travailleuse est à l'embauche depuis [redacted]. Elle manipule les supports à roulettes depuis une [redacted].

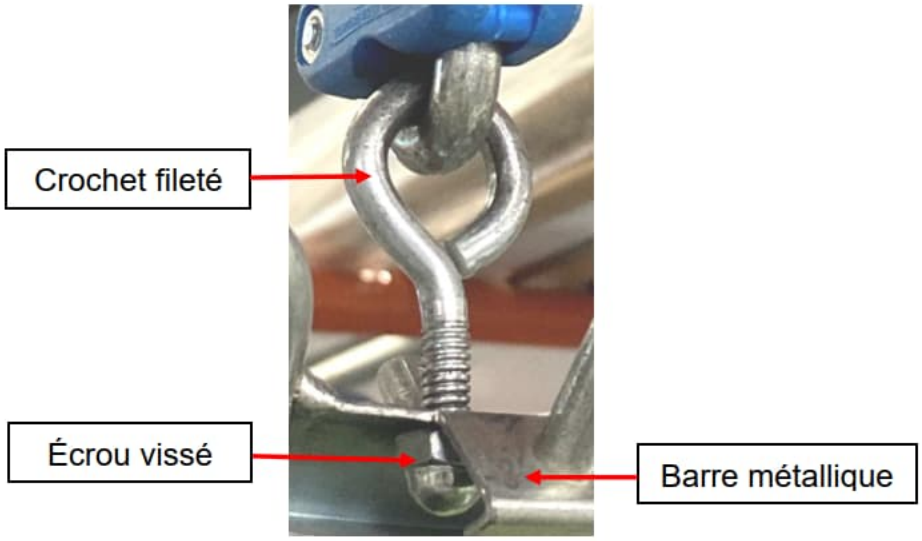
Description de l'équipement

L'équipement impliqué lors de l'accident est un chariot suspendu à un rail grâce à ses unités à roulettes à chacune de ses deux extrémités.



Extrémité du chariot à vêtements

Le support métallique où sont suspendus les vêtements ou autres objets est fixé aux unités à roulettes par un crochet bloqué par un écrou vissé.



Un autre type de crochet est aussi présent sur les chariots. Il est fileté seulement à l'extrémité comme le montre la photo qui suit :



Il n'est pas connu si au moment de l'accident quel type de crochet était présent.

Analyse de l'accident

- Il appert que c'est l'écrou vissé à l'extrémité du crochet qui retient l'unité de deux roulettes sur le chariot qui s'est dévissé et est tombé entrainant la chute de toute l'unité sur la travailleuse qui manipulait le chariot.
- Ce type de chariot a été instauré dans l'entrepôt il y a une dizaine d'années.

- L'écrou s'est probablement dévissé avec l'usure et les vibrations.

Commentaires

L'employeur n'a pas encore enquêté sur cet accident. Il n'a donc pas identifié les correctifs qui doivent être apportés pour qu'un tel accident ne se reproduise pas.

En discutant avec les parties, **il est décidé que l'employeur :**

- Communiquera avec son fournisseur ou le fabricant des chariots à roulettes afin de déterminer s'il y a un type de crochet plus durable et donc plus sécuritaire entre ceux qui est fileté sur la longueur de la tige et l'autre qui est fileté seulement à l'extrémité.
- Vérifiera si des mesures peuvent être mises en place pour vérifier que les écrous des chariots à roulettes sont solidement vissés.
- Fera son enquête interne en impliquant le comité de santé et sécurité.
- Élaborera un plan d'action et le transmettra d'ici deux semaines.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Prise en charge de la santé et sécurité

- Le régime intérimaire sur les mécanismes de prévention et de participation prévu par la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) prévoit que l'employeur, qui a plus de 20 travailleurs dans son établissement, doit :
  - Consigner l'identification des risques à la santé et à la sécurité des travailleurs;
  - Procéder à l'analyse des risques;
  - Mettre en place un comité paritaire de santé et sécurité;
  - S'assurer que les travailleurs nomment entre eux un représentant en santé et sécurité.
- Un représentant en santé et sécurité est un travailleur qui :
  - Fait l'inspection des lieux de travail;

- Adresse par écrit des recommandations qu'il juge opportunes au comité santé sécurité ou à défaut, aux travailleurs ou à leur association accréditée et à l'employeur;
- Au besoin, porte plainte à la CNESST.

- **Je constate que l'employeur n'a pas de représentant en santé et sécurité**.

Mécanismes et références disponibles

La Loi sur la santé et la sécurité du travail, les règlements correspondants et la LMRSST sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca).

Des informations sur le CSS, le représentant en santé et sécurité et l'enquête d'accident sont envoyées par courriel à l'employeur.

Conclusion

Considérant mes observations et les informations obtenues, j'émets l'avis de correction qui suit.

Un suivi aura lieu suivant l'échéance du délai accordé.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements-2
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380844	13 mars 2024	RAP1460116

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380844	13 mars 2024	RAP1460116

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Joseph Ribkoff inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque les écrous qui maintiennent les unités à roulettes des chariots à vêtements ne sont vissés solidement . Il y a un danger de chute du chariot à vêtement. L'employeur doit élaborer un plan d'action à ce sujet.	2024-03-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 mars 2024 à 13:00	DPI4375391	14 mars 2024	RAP1460165

Destinataire

Numéro d'employeur :

Transdev Québec inc

9160, boulevard Leduc, bureau 510
Brossard (Québec) J4Y 0E3

Représentant de l'employeur
Madame Véronique Côté, VP RH

Lieu de travail

Numéro :

Transdev Québec inc

1075, rue Talbot
Sherbrooke (Québec) J1G 2P3

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 1er février afin de vérifier les correctifs mis en place pour l'ergonomie au poste de conduite des autobus.

Personne(s) rencontrée(s)

Mme C

M. D

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375391	14 mars 2024	RAP1460165

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons, avec rendez-vous, [redacted] de l'entreprise dans une salle de réunion. Nous discutons des correctifs mis en place depuis la dernière visite.

Le 13 mars, Mme C communique avec nous par courriel. Elle nous transmet des informations et partage les documents suivants :

- fiche du programme de prévention (PP) portant sur la tâche de conduite de véhicules lourds (incluant les autobus);
- plan de cours de la formation : « Ajustement d'un poste de conduite dans les véhicules - théorie et pratique ».

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Mme C nous confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1455332)

Dérogation 1

Un courriel a été envoyé à tous les conducteurs d'autobus, soit environ 75 travailleurs. Le courriel demande aux destinataires de communiquer avec le département de la maintenance en cas de problématique ou d'inconfort en lien avec leur siège. De plus, l'image de la procédure d'ajustement de siège pour autobus de Via Prévention a été insérée dans le courriel.

Entre le 1er et le 14 mars, 2 rondes de sécurité ont signalé des problèmes en lien avec les sièges.

La dérogation 1 est effectuée.

Dérogation 2

Mme C explique que M. E élabore une formation portant sur la prévention des troubles musculo-squelettique (TMS) en collaboration avec Via Prévention. Il est prévu qu'elle dure trois heures et qu'une partie théorique et pratique la compose. Elle couvre les risques liés aux vibrations corps-entier et l'ajustement des sièges de conducteur. Mme C prévoit trois plages horaires, réparties les 25, 26 et 27 mars. Tous les conducteurs doivent s'inscrire à l'une d'entre elles.

Le délai de la dérogation 2 n'est pas encore échu.

Rédaction et ajout au PP d'une fiche portant sur les TMS et les vibrations au corps-entier pour les conducteurs d'autobus scolaire

Les risques liés à l'ergonomie et aux vibrations corps-entier sont présents sur la fiche du PP portant sur tâche de conduite de véhicule lourd (incluant les autobus scolaires). Un retour sur le contenu sera réalisé lors de la prochaine rencontre.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375391	14 mars 2024	RAP1460165

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Vous trouverez l'état de la dérogation dans la section « Avis de correction » ci-jointe.

Une visite de suivi aura lieu le 9 avril 2024 vers 13h00.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A
B
Inspecteurs
Service de la prévention-inspection - Estrie
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1650 King Ouest, bureau 204, Sherbrooke, QC, J1J 2C3
Tél : 819-821-5000, poste :
Courriels :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375391	14 mars 2024	RAP1460165

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Transdev Québec inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les chauffeurs d'autobus scolaires ne sont par informés pour ajuster leur siège de manière ergonomique, il y a risque de développer des troubles musculosquelettiques. - Observé le : 2024-02-01 (RAP1455332) - Délai expire le 2024-02-29	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les chauffeurs d'autobus scolaires ne sont par formés pour ajuster leur poste de conduite et leur siège de manière ergonomique, il y a risque de développer des troubles musculosquelettiques. - Observé le : 2024-02-01 (RAP1455332) - Délai expire le 2024-03-31	2024-03-31	-

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 mars 2024 à 9:00	DPI4381163	14 mars 2024	RAP1460315

Destinataire

Numéro d'employeur :

Spécialités CS2 inc.

79, rue de l'Industrie
L'Assomption (Québec) J5W 2T9

Représentant de l'employeur
Monsieur Luc St-Hilaire, Président

Lieu de travail

Numéro :

Spécialités CS2 inc.

79, rue de l'Industrie
L'Assomption (Québec) J5W 2T9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Rapport complémentaire

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. B le .

Personnes rencontrées

M. C
M. D

Personne contactée

B

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Spécialités CS2 œuvre dans le secteur d'activité 014- Industries du papier et activités diverses et se spécialise dans la mise en feuilles.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381163	14 mars 2024	RAP1460315

RAPPORT D'INTERVENTION

L'entreprise emploie travailleurs. Les activités se déroulent sur un quart de travail de jour.

En ce qui concerne la gestion de la santé et de la sécurité :

- Il n'y a pas de programme de prévention.
- Une formation par compagnonnage est donnée à l'embauche.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Le , à la suite d'un appel du service de police de la ville de L'Assomption, je me présente sur le lieu de l'entreprise vers 19 :30 pour apposer le scellé E 74912 sur le sheeter (voir rapport RAP1459653). De plus, j'avise par téléphone M. C que le lendemain je reviendrai effectuer l'intervention visant à déterminer les causes de l'accident.

Comme convenu, je me présente à l'établissement, le 7 mars, et rencontre les personnes nommées précédemment, je recueille des informations spécifiques à l'accident et des informations générales sur l'entreprise auprès de M. C, et ensuite j'effectue une visite des lieux. Des photos sont prises lors de l'intervention.

Pour terminer, je lui fais part de mes observations et l'avise que je lève la décision concernant l'utilisation du sheeter voir le rapport RAP 1459655.

Des dérogations sont émises (voir rapport RAP1459658) lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Lors de l'intervention, je suis accompagné de E, inspectrice en cours de formation.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie :

- Fait accidentel :

  Le , le coupe-feuilles à grande vitesse (sheeter) de marque Kingsun est en marche.

L'une des courroies transportant les feuilles de papier se déplace.

M. B en voulant la remettre à sa place se coince un doigt entre la courroie et le rouleau.

- Travailleur :

  M. B mentionne avoir débuté pour l'entreprise le . Il est engagé comme . Il effectue des tâches diversifiées. Il mentionne n'avoir reçu aucune formation.

- Description de la machine en cause :

  La machine en cause lors de l'accident est un coupe feuille à grande vitesse de marque Kingsun, modèle 1700. appelé sheeter par les travailleurs. Elle a une vitesse maximale de coupe de 300 m/min. Au moment de l'accident, elle ne fonctionnait pas à sa vitesse maximale.

  À la suite de l'observation de la machine, **deux dérogations sont émises**. La première concerne une zone dangereuse accessible, soit le rouleau en mouvement à l'entrée du papier et la deuxième concerne un arrêt d'urgence. La machine est dotée d'arrêt d'urgence à plusieurs endroits, mais l'endroit où s'est produit l'accident, le travailleur n'a pas accès à un arrêt d'urgence.

  De plus, je constate que les passerelles de chaque côté de la machine ainsi que les escaliers pour y accéder sont encombrés de rebut de feuilles. **Une dérogation est émise.**

- Gestion de la santé et de la sécurité :

  L'employeur mentionne qu'il existe des procédures de travail et qu'elles sont expliquées aux travailleurs. Cependant, il n'y a aucune procédure de travail écrite qui puisse être consultée par les travailleurs.

  Les travailleurs doivent être en mesure de consulter les procédures de travail leur permettant ainsi d'être informés des risques reliés à leur travail. **Des dérogations sont émises.**

  J'informe l'employeur que les procédures doivent être traduites dans la langue du travailleur si celui-ci a de la difficulté à lire le français.

Commentaires de l'inspecteur :

À la suite des discussions et des observations effectuées sur place, j'informe l'employeur qu'il aurait avantage à mettre en place un système de supervision lui permettant de s'assurer que les travailleurs aient assimilé et contrôlent les différentes procédures.

Cause de l'accident :

Alors que la machine est en marche, le travailleur veut replacer une courroie. Son doigt est

entraîné par la courroie et se coince. Le travailleur se blesse au doigt.

À la lumière des faits recueillis, j'identifie la cause ayant contribué à l'accident :

- le travailleur n'a pas reçu la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte qu'il ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;
- l'employeur n'a mis en place les procédures pour opérer le coupe feuille Kingsun, modèle 1700. appelé sheeter.

Aménagement et tenue des lieux

- Les voies d'accès à l'établissement sont en bon état, dégagées, non glissantes.
- Les planchers sont encombrés de feuilles de papier. Cette situation expose les travailleurs à un danger de chute. **Une dérogation est émise.**
- Les voies de circulation menant à une issue de secours sont d'une largeur d'au moins 1100 mm et dégagée.
- L'éclairage est optimal durant les heures de travail.
- Je constate à différents endroits au 2e étage la présence d'équipements sous tension qui ne sont pas installés de manière à éviter qu'un travailleur s'électrise lors d'un contact accidentel. Cette situation est notamment observée sur des appareils d'éclairage. **Une dérogation est émise.**

Panneaux électriques

L'accès aux panneaux électriques est gêné par la présence de rebuts de papier. Je rappelle à l'employeur qu'il doit y avoir en tout temps un espace utile d'au moins 1 mètre assurant une position stable autour de l'appareillage électrique tel que : tableaux de contrôle, de distribution et de commande *l'article 2-308 du Code de l'électricité du Québec*. **Une dérogation est émise**

Escabeau

Toute échelle portative et tout escabeau utilisé sur un lieu de travail doivent être conformes à la norme Échelles portatives, CAN3-Z11-M81, article 25 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

La norme CAN3-Z11-M81 précise que dans le cadre d'une utilisation commerciale, un escabeau doit être de grade 2. Les escabeaux de grade 3 sont conçus pour une utilisation domestique. Ils ne sont pas conçus pour résister à une utilisation quotidienne, sont moins solides et ne peuvent supporter qu'un poids maximal de 200 livres. Pour cette raison, les escabeaux de grade 3 et les petits marchepieds de fortune ne sont pas autorisés dans les

commerces. Ils doivent minimalement porter le sceau de certification indiquant un grade 2. Les escabeaux de grade 1 (industriel) sont également autorisés. En tout temps, aucun escabeau de grade 3 ne doit se trouver sur un lieu de travail, même s'il n'est plus utilisé.

Je constate que l'escabeau utilisé par les travailleurs ne porte pas de sceau de certification identifiant le grade. **Une dérogation est émise.**

Extincteurs portatifs

L'article 36 du Règlement sur la santé et sécurité du travail mentionne que le choix, l'installation, l'utilisation et l'entretien des extincteurs portatifs doivent être conformes à l norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 applicable selon l'année d'installation des extincteurs.

En vertu des dispositions du chapitre 6 de la norme pour les extincteurs portatifs, National Fire Protection Association, (NFPA 10), les extincteurs doivent être en état de fonctionner et inspecté annuellement et que son accès est facile en tout temps et qu'aucune marchandise ne gêne l'accès.

Je constate que l'extincteur portatif dans l'aire de production n'est pas muni d'une étiquette indiquant la dernière date d'inspection. **Une dérogation est émise.**

Les extincteurs portatifs doivent être installés en évidence dans un endroit passant, à l'abri des dommages physiques (impact, vibration), de façon à ce que l'extrémité supérieure de l'extincteur ne se trouve pas à plus de 1,53 m (5 pieds) du sol et que son extrémité inférieure ne soit pas à moins de 0,102 m (4 pouces) du sol.

Comme le contenu d'un extincteur est sous pression, la chute d'un extincteur portatif au sol pourrait provoquer le bris de la valve et présenter un danger que la bouteille devienne un projectile. Il doit être solidement retenu en place sur un support prévu pour les extincteurs, dans le réceptacle fourni par le manufacturier ou tout autre prévu à cet effet.

Je constate que l'extincteur portatif dans l'aire de travail n'est pas fixé au mur. **Une dérogation est émise.**

Les extincteurs doivent être placés en un lieu bien visible et d'accès facile, de préférence le long des voies de circulation usuelles, y compris les issues. Dans les grandes salles et dans certains endroits où des obstacles au champ visuel ne peuvent être complètement évités, des moyens adéquats doivent être utilisés pour indiquer l'emplacement des extincteurs.

Les extincteurs portatifs doivent être placés en un lieu bien visible et d'accès facile afin d'être disponible immédiatement en cas de besoin. Ils doivent, de préférence, se trouver le long des voies de circulation usuelles, y compris les issues.

Chariot élévateur

L'employeur utilise deux chariots élévateurs au propane. Les chariots sont munis d'un dispositif

de retenue (ceinture de sécurité) du cariste. Je rappelle à l'employeur l'obligation pour le cariste de boucler la ceinture de sécurité dès qu'il prend place pour manœuvrer le chariot élévateur.

Je constate que;

- Les travailleurs autorisés à conduire le chariot élévateur n'ont pas suivi la formation de cariste par une personne qualifiée. **Une dérogation est émise**;
- Il n'y a pas de liste de vérification complétée par un cariste avant chaque début d'utilisation d'un quart de travail. **Une dérogation est émise;**
- La plaque signalétique peut être lue sans difficulté;
- La bonbonne de propane est fixée solidement et le système de retenue est en bon état;
- Les pneus sont en bons états;
- L'employeur mentionne que les chariots élévateurs sont en location auprès de Les entreprises Marcel Malo et Fils ltée. L'entreprise effectue l'entretien des chariots élévateurs, l'employeur s'engage à fournir le bon de travail de la dernière inspection.

La circulation d'engins motorisés au propane à l'intérieur de l'établissement peut libérer du monoxyde de carbone. Un chariot élévateur au propane dont la combustion est désajustée produit une grande quantité de monoxyde de carbone. L'exposition au monoxyde de carbone, gaz inodore et incolore, entraîne des nausées, des céphalées, des troubles de conscience qui peuvent aller jusqu'à la perte de conscience et le décès.

Afin de prévenir toute intoxication au monoxyde de carbone, l'employeur doit faire vérifier l'émanation du monoxyde de carbone lors de l'utilisation de chariots élévateurs. L'employeur mentionne qu'il va vérifier auprès de l'entreprise de location si des tests de combustion (test 4 gaz) ont été effectués sur les chariots élévateurs. Sinon M. C s'engage à demander à l'entreprise de location à ce que ce soit fait.

Permanence des correctifs :

Par ce rapport, j'avise l'employeur qu'il doit mettre en place des moyens afin d'éviter qu'une situation similaire ne se reproduise. À cette fin, l'employeur doit s'assurer que la perceuse et les autres équipements sont sécuritaires et qu'ils le demeurent. Plusieurs entreprises mettent en place un registre d'inspection mensuel des équipements (check list). L'employeur peut soumettre tout autre moyen équivalent. **Une dérogation est émise.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit

s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'informe l'employeur qu'il pourra toujours consulter le site internet de la CNESST sous l'onglet « Publication » qui contient plusieurs informations touchant à plusieurs sujets en santé et sécurité du travail.

J'invite l'employeur à consulter le site d'une association sectorielle paritaire (ASP). Il trouvera sur les différents sites des ASP suivantes beaucoup d'informations et de formations, même s'il n'est pas membre de celle-ci.

- ASTE : Association Sectorielle, Transport et Entreposage (Via prévention).
- ASP construction
- APSSAP : secteur de l'administration provinciale
- APSAM : secteur des affaires municipales
- ASSTSAS : secteur des affaires sociales
- Multi Prévention : secteur métal, électrique, habillement et imprimerie

Les associations sectorielles paritaires (ASP) sont des organismes créés en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Elles sont autonomes et sans but lucratif. Leur mission est de promouvoir la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les établissements et sur les chantiers par la mise en place de mécanismes visant l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs, ainsi que la prise en charge de la prévention par le milieu.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). **Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.**

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381163	14 mars 2024	RAP1460315

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Direction de la prévention-inspection Rive-Nord

1075 boul Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire ***Demande de révision*** est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 mars 2024 à 11:15	DPI4380591	15 mars 2024	RAP1460415

Destinataire

Numéro d'employeur :

Auto Perfect-son inc.

2517, boulevard Curé-Labelle
Laval (Québec) H7T 1R6

Représentant de l'employeur
Monsieur Gaétan Venne, Président

Lieu de travail

Numéro :

Auto Perfect-son inc.

2517, boulevard Curé-Labelle
Laval (Québec) H7T 1R6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Valider le respect des obligations contractuelles de l'entreprise relatives à l'appartenance à une mutuelle de prévention et s'assurer que l'entreprise met en application un programme de prévention.

Personnes rencontrées

M. B
M. C

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Auto Perfect-son inc. œuvre dans le secteur d'activité (016) Commerce et se spécialise dans la vente de radios pour automobile. Elle emploie environ travailleurs non syndiqués répartis sur un quart de travail.

Prise en charge de la santé-sécurité au travail :

Il y a un comité Santé et sécurité au travail;
Il y a un programme de prévention;
Il y a des secouristes certifiés qui sont présents à l'établissement ;
Il y a un processus en place d'enquête et d'analyse d'accident; et
De la formation par compagnonnage est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires.

LMRSST (nouvelles obligations) :

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime est instauré dans le cadre de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) afin de préparer les milieux de travail au déploiement et à la mise en œuvre des mécanismes de prévention et de participation qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

En connaissant son groupe prioritaire, l'employeur et les travailleuses et travailleurs peuvent utiliser l'outil Web pour déterminer les obligations concernant l'application du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Après avoir répondu au questionnaire, ils connaîtront les éléments ou les mécanismes de prévention et de participation à mettre en place dans l'établissement.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement compte **moins de 20 travailleurs**. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques** (IDR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Les travailleurs doivent désigner un **agent de liaison en santé et en sécurité** : il est nommé par les travailleurs, il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur et les travailleurs de l'entreprise, il peut adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et peut porter plainte à la CNESST.

Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380591	15 mars 2024	RAP1460415

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. Je discute du respect des obligations contractuelles que l'employeur doit avoir, . Je discute avec un travailleur sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des personnes rencontrées.

Description des observations et des informations recueillies

Lors de l'intervention, l'employeur mentionne qu'il est en et qu'il est en attente de la mise à jour de son programme. Les points suivants sont discutés :

1. Programme de prévention;
2. Les risques identifiés dans le programme;
3. Les mesures ou des façons de faire en place qui permettent l'identification des risques (inspection, enquête d'accidents);
4. Les mesures mises en place visant l'élimination, la réduction et le contrôle des risques (selon la hiérarchie des mesures de prévention);
5. La mise à jour du programme de prévention (2024) sur une base annuelle ou dès que survient des changements dans le milieu de travail;
6. À savoir comment l'employeur applique le programme de prévention;

Accessibilité du programme de prévention

7. À savoir si le programme de prévention est-il facilement accessible aux travailleurs;

La participation des travailleurs

8. La présence du comité de santé et de sécurité (CSS);
9. À savoir si les travailleurs participent à l'identification des risques;

Planification des actions en santé et sécurité du travail pour l'année suivante

10. Il est question de la planification des activités prévues en santé et en sécurité au sein du milieu de travail;
11. Il est question des activités de formation et d'information pour les travailleurs;

Bilan annuel des activités en prévention

12. Il est question du bilan annuel des activités en prévention;
13. Il est question à savoir si le bilan permet d'évaluer l'atteinte des objectifs établis dans le programme de prévention à la fin de l'année et des pistes d'améliorations possibles; et

Accessibilité de l'avis

14. Il est question de l'avis , à savoir qu'elle doit être accessible aux travailleurs.

À propos des points discutés, l'employeur demande un délai afin qu'il puisse répondre de façon plus structurée. Il s'engage à me transmettre l'information la plus précise possible lors de la prochaine intervention, ce qui comprend une copie du programme de prévention et des documents pertinents. Nous convenons que le suivi du présent dossier sera effectué d'ici 2 semaines.

Tenue des lieux

Je constate que les planchers sont propres et que les différents lieux, sont bien éclairés et en bon état.

Extincteurs portatifs

Dans le garage, je constate la présence d'un extincteur qui n'a pas été inspecté depuis le mois de juillet 2021. Je constate qu'il y a des extincteurs qui sont déposés au sol. Les extincteurs doivent être en état de fonctionner, fixés au mur et inspecter annuellement. **Les dérogations no 1 et 2 sont émises à cet effet.**

L'article 36 du RSST mentionne que le choix, l'installation, l'utilisation et l'entretien des extincteurs portatifs doivent être conformes à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 applicable selon l'année d'installation des extincteurs. En vertu des dispositions du chapitre 6 de la norme pour les extincteurs portatifs, National Fire Protection Association, (NFPA 10), les extincteurs doivent être en état de fonctionner et inspecté annuellement et que son accès est facile en tout temps et qu'aucune marchandise ne gêne l'accès. Les extincteurs portatifs doivent être installés en évidence dans un endroit passant, à l'abri des dommages physiques (impact, vibration), de façon, à ce que l'extrémité supérieure de l'extincteur ne se trouve pas à plus de 1,53 m (5 pieds) du sol et que son extrémité inférieure ne soit pas à moins de 0,102 m (4 pouces) du sol. Comme le contenu d'un extincteur est sous pression, la chute d'un extincteur portatif au sol pourrait provoquer le bris de la valve et présenter un danger que la bouteille

devienne un projectile. Il doit être solidement retenu en place sur un support prévu pour les extincteurs, dans le réceptacle fourni par le manufacturier ou tout autre prévu à cet effet. Les extincteurs doivent être placés en un lieu bien visible et d'accès facile, de préférence le long des voies de circulation usuelles, y compris les issues. Dans les grandes salles et dans certains endroits où des obstacles au champ visuel ne peuvent être complètement évités, des moyens adéquats doivent être utilisés pour indiquer l'emplacement des extincteurs.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent.

Mécanismes et références disponibles :

CNESST mutuelle de prévention :Recherche | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

De plus, lors du suivi des dérogations, l'employeur s'engage à compléter les 14 points concernant le programme de prévention de façon détaillée et de me fournir la documentation pertinente.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information

A , inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380591	15 mars 2024	RAP1460415

RAPPORT D'INTERVENTION

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. : [redacted]
Courriel : [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380591	15 mars 2024	RAP1460415

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Auto Perfect-son inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 36, al.2 Les extincteurs portatifs dans l'établissement ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'il n'est pas inspecté au moins une fois par année	2024-04-03	Non commencée
2	RSST / 36, al.2 Un extincteur portatif dans le garage n'est pas installé conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce qu'un extincteur n'est pas fixé au mur et il n'y a pas d'affiche indiquant leur emplacement	2024-04-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 mars 2024 à 8:00	DPI4378573	22 mars 2024	RAP1460651

Destinataire

Numéro d'employeur :

9196-4528 Québec inc

2676, route Simoneau
Saint-Léandre (Québec) G0J 2V0

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Girard, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro :

Location Montfer

7, rue du camp
Fermont (Québec) G0G 1J0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un établissement.

Personnes rencontrées

B

Quelques travailleurs

Présentation du lieu de travail

L'entreprise 9196-4528 Québec inc. fait affaire sous la bannière Location Montfer. L'entreprise offre divers équipements en location, principalement à une clientèle commerciale et industrielle. L'entreprise embauche une dizaine de travailleurs à son établissement. Les travailleurs ne sont pas syndiqués.

L'horaire de travail est à raison de 21 jours de travail pour 14 jours de congé. L'établissement fonctionne 7 jours sur 7 sur un quart de jour, sauf lors d'urgence.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378573	22 mars 2024	RAP1460651

RAPPORT D'INTERVENTION

L'entreprise appartient au secteur d'activité économique (016) Commerce. Elle possède un seul établissement au Québec.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me rends à l'établissement situé sur la rue du Camp à Fermont. À noter que des changements au numéro d'immeuble ont eu lieu sur cette rue, au dossier de l'employeur, le numéro indiqué est le 7.



Photo 1 : entrée avant de l'établissement (photo originale rognée), source CNESST

L'intervention débute par une discussion. Un survol du rôle de la CNESST, de la modernisation du régime de santé et sécurité et de la planification pluriannuelle est fait. Pour consulter la planification : Planification pluriannuelle en prévention-inspection | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Ensuite, l'intervention se poursuit par une visite de l'établissement.

Description des observations et informations recueillies

Discussion

Ressources

Partenaire

[redacted]

Selon le secteur d'activité de l'entreprise, elle n'est pas non plus membre d'une association sectorielle paritaire (ASP). Une partie des activités de l'entreprise consiste en la mécanique d'équipements mobiles. Ainsi, l'ASP Auto-Prévention demeure une ressource pertinente au genre d'activités effectuées par l'entreprise. Auto Prévention — Conseiller en santé et sécurité au travail (autoprevention.org)

Un point de service du réseau de santé publique en santé au travail est présent à Fermont. Point de service de Fermont — RSPSAT — Point de service de Fermont (santeautravail.qc.ca)

L'institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) pour la recherche et l'expertise : IRSST — Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail

À la CNESST

Avec la modernisation du régime de santé et de sécurité, des conseillers en prévention et en santé psychologique au travail de la CNESST sont disponibles pour les milieux de travail.

Rôle des conseillères et conseillers en prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Conseillers en santé psychologique au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Le répertoire toxicologique (REPTOX) de la CNESST est d'excellente ressource pour les produits dangereux et les contaminants en milieux de travail. Répertoire toxicologique — CNESST (gouv.qc.ca)

La CNESST possède un centre d'information scientifique et technique. Des ouvrages, comme des normes, peuvent y être empruntés (par courrier) : Centre d'information scientifique et technique de la CNESST (gouv.qc.ca)

La CNESST possède plusieurs publications. Les publications sont toutes disponibles en ligne et certaines peuvent être commandées gratuitement : Formulaires et Publications | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Accès aux normes CSA cités dans les règlements : Normes CSA | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Modernisation du régime de santé et de sécurité

Moins de 20 travailleurs sont présents à l'établissement. Je rappelle que les mesures à mettre en place sont différentes lorsqu'il y a 20 travailleurs et plus. Pour savoir comment calculer le nombre de travailleurs : Application des mécanismes de prévention : comment calculer le nombre de travailleuses et travailleurs | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

L'employeur doit s'assurer de permettre au travailleur de se nommer un agent de liaison : Guide pratique — Agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]. Cette obligation demeurera au régime permanent.

L'employeur doit s'assurer d'identifier les risques dans le milieu de travail : Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca). Il s'agit d'une obligation pendant le régime intérimaire qui permettra à terme de se doter d'un plan d'action lors du régime permanent.

Pour plus d'information concernant les obligations en établissement en lien avec la modernisation : Modernisation du régime de santé et de sécurité du travail (autoprevention.org)

Vidéo présentant les changements en lien avec la modernisation : Présentation des changements en matière de prévention prévus à la LMRSST (youtube.com)

Pour plus d'information (général) concernant la modernisation : Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Formation, information et nouveaux travailleurs

L'entreprise utilise les ressources de Cognibox pour la formation de ses travailleurs. Une dizaine de formations doivent être suivies par le nouveau travailleur. Ensuite, les formations sont données selon les besoins. Le nouveau travail sera formé par parrainage avec un travailleur plus expérimenté pour une période d'une à deux semaines.

Risques ergonomiques

La bonne tenue des lieux est le premier pas vers une gestion des risques ergonomiques. En effet, l'encombrement peut mener à une mauvaise manutention manuelle ou occasionner des postures contraignantes pour un simple déplacement. Cette saine gestion de la tenue des lieux permettra aussi de contrôler le **risque de chutes de même niveau** faisant aussi parti des risques prédominants.

Rester attentif aux facteurs de risques suivants lors du travail quotidien : position, effort et répétition.

Assurer un entretien préventif des équipements, en particulier des équipements produisant des vibrations.

La température est aussi un facteur de risque pour les risques ergonomiques et peut représenter un risque en soi, en particulier lors de journée chaude. Pour plus d'information :

Évaluer le risque par temps chaud.

Le travail au froid.

Pour plus d'information sur les troubles musculosquelettiques :

Troubles musculosquelettiques (TMS) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

https://www.cchst.ca/oshanswers/diseases/wmsd/risk.html

Concernant la manutention manuelle en générale :

Manipulation manuelle de charges | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Manutention manuelle | APSAM

Concernant la manutention de roues et pneus :

Manutention des pneus (autoprevention.org)

Concernant les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras :

Les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras : Aide-mémoire-travailleur — Publications — RSPSAT — RSPSAT (santeautravail.qc.ca)

Les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras : Aide-mémoire-employeur — Publications — RSPSAT — RSPSAT (santeautravail.qc.ca)

Concernant le travail de bureau :

Travail de bureau et ergonomie | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Concernant les chutes de même niveau :

Chute de même niveau | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Exposition au bruit

De nouvelles mesures pour prévenir l'exposition au bruit dans les milieux de travail sont en vigueur depuis le 16 juin 2023. Ces nouvelles mesures visent une plus grande prise en charge dans la réduction à la source des émissions de bruit. De plus, le niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) pour une exposition sur 8 heures est maintenant de 85.

Pour plus d'information :

Exposition au bruit | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

bulletin-du-b-printemps-b-2023 (asp-construction.org)

Risques psychosociaux liés au travail

L'entreprise n'a pas mis en place une politique contre le harcèlement. L'employeur à l'obligation de mettre en place une politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes. Un modèle est disponible sur le site de la CNESST. Modèle de politique en matière de harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca). Le modèle doit être adapté pour l'entreprise. Les travailleurs, tout comme l'ensemble des représentants de l'employeur, doivent être informés de la politique. La mise en place d'une politique est un premier pas vers la prise en charge des risques psychosociaux. L'employeur devra aussi identifier les risques psychosociaux auxquels les travailleurs sont exposés.

Pour plus d'information :

Risques psychosociaux liés au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Risques psychosociaux du travail | Institut national de santé publique du Québec (inspq.qc.ca)

Aide-mémoire pour les risques ciblés

Aide-mémoire — Harcèlement au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Violence en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Exposition à un événement potentiellement traumatique | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Frappé, coincé ou écrasé par un objet ou de l'équipement — contact avec une pièce en mouvement d'une machine

Des protecteurs doivent être présents sur les zones dangereuses d'une machine de façon à contrôler son accès. Je rappelle la tolérance 0 quant au danger de contact avec une pièce en mouvement : Travail avec une machine ayant des pièces en mouvement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Le contrôle des énergies dangereuses

Un contrôle des énergies dangereuses d'une machine doit être appliqué. Lorsque la machine peut être débranchée simplement en tirant sur la fiche, ceci permet le contrôle de son énergie. Cependant, dans les autres situations, une procédure de cadenassage est habituellement nécessaire. Ceci inclut aussi le contrôle des énergies sur les équipements mobiles.
Pour plus d'information concernant le cadenassage sur les équipements mobiles :

RG-1034.pdf (irsst.qc.ca)

Cadenassage pour les équipements mobiles | APSAM

Pour plus d'information générale : Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies — Guide d'information sur les dispositions réglementaires | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Les manœuvres de reculs

Je rappelle que les manœuvres de recul doivent toujours être éliminées lorsque possible ou effectuées dans une aire délimitée (sans présence de travailleur à pied d'œuvre). Lorsque ce

n'est pas possible, en chantier, la manœuvre devra être dirigée par un signaleur de chantier. Dans les autres cas, un contrôle des risques devra être fait.

Pour plus d'information concernant la circulation :

Signaleurs de chantier | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Manœuvres de recul — APSSAP

Tu t'en vas où quand tu recules ? — Via Prévention [viaprevention.com]

Travaux en hauteur

Bien que la tolérance 0 concerne les chutes de plus de 3 mètres, le risque de chute doit être contrôlé, peu importe la hauteur. En particulier lorsque le travailleur est à risque de tomber sur un équipement, des matériaux présentant un danger ou dans un liquide.

Pour plus d'information : Chute de plus de 3 mètres | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Hiérarchisation

Je rappelle la hiérarchisation des mesures de protection, soit :

1- empêcher le risque chute en travaillant au sol ;
2- l'utilisation de mesures collectives ;
3- limiter la chute ;
4- arrêter la chute.

Formation

Les travailleurs doivent être formés pour l'utilisation des équipements pour les travaux en hauteur.

Inspection des équipements

L'inspection annuelle des équipements de protection contre les chutes doit être faite selon les recommandations du fabricant ou selon les normes concernées. Une inspection journalière est requise par l'utilisateur et généralement une inspection annuelle est requise par une personne compétente (les dispositifs autorétractables ont un programme d'inspection différent traité ci-

dessous). Les équipements doivent être identifiés et un registre doit être maintenu.

Dispositifs autorétractables (enrouleur-dérouleur)

La norme CSA : Z259.2.2-17 dispositifs autorétractables peut être consulté sur le sujet. Au besoin, la page suivante fait un résumé des modifications récentes à la norme (il s'agit d'un bon résumé de la norme et ne vise pas à faire de la promotion) : SPI Santé Sécurité | La norme CSA Z259 sur les lignes de vie rétractables a changé.

Concernant les inspections de ces dispositifs, la norme CSA Z259.2.2-17 Dispositifs autorétractables mentionne :

8.2 Inspection et validation périodiques

Tous les dispositifs autorétractables doivent faire l'objet d'une inspection et d'une validation périodiques conformément au tableau 2.

Tableau 2
Inspection et validation
(Voir l'article 8.2.)

Exigences d'inspection pour les dispositifs autorétractables					
Type d'utilisation	**Exemples d'utilisation**	**Exemples de conditions d'utilisation**	**Fréquence d'inspection par le travailleur**	**Fréquence d'inspection par une personne compétente**	**Fréquence de validation du produit**
Peu fréquente à légère	Sauvetage et espace clos, entretien d'usine	Bonnes conditions d'entreposage, utilisation à l'intérieur principalement, température ambiante, environnements propres	Avant chaque utilisation	Annuellement	Au moins tous les 5 ans, sans dépasser la fréquence établie par le fabricant
Modérée à fréquente	Transport, construction résidentielle, services publics, entrepôt	Conditions d'entreposage acceptables, utilisation à l'intérieur et à l'extérieur, toutes températures, environnements propres ou poussiéreux	Avant chaque utilisation	Une ou deux fois par année	Au moins tous les 2 ans, sans dépasser la fréquence établie par le fabricant
Très fréquente à continue	Construction commerciale, pétrole et gaz, mine, fonderie	Mauvaises conditions d'entreposage, utilisation prolongée ou continue à l'extérieur, toutes températures, environnement sale	Avant chaque utilisation	Deux à quatre fois par année	Au moins tous les ans, sans dépasser la fréquence établie par le fabricant

Plateforme élévatrice

L'entreprise effectue la location de plateforme élévatrice. Je rappelle que la norme CSA : B354.7 Mobile elevating work platforms : safety principles, inspection, maintenance and operation prévoit minimalement :

- Une inspection quotidienne par l'opérateur à chaque début de quart de travail ;

  La grille d'inspection à prioriser devrait être celle du fabricant. Elle est habituellement plus spécifique que celle, par exemple, de l'ASP Construction.
- Une inspection périodique après 200 heures d'utilisation ;
- Une inspection annuelle à tous les ans, ou après 700 heures d'utilisation ;
- Une inspection structurale dix ans après la date de construction et tous les cinq ans par la suite.

Pour plus d'information : Plateforme élévatrice | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Électrisation avec une ligne électrique aérienne sous tension

J'informe l'employeur qu'aucune personne ou aucun équipement ne doit se retrouver à l'intérieur de la distance minimale de sécurité des lignes électriques. J'utilise l'exemple de la plateforme élévatrice à mât articulé (appelé nacelle ou girafe). Lorsqu'utilisée, celle-ci ne doit pas être en mesure d'être déployée dans cette distance minimale. Dans le cas où cette distance minimale ne peut être respectée, l'une des conditions prévues à l'article 5.2.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) doit être prise.

Les distances d'approche minimale sont imagées sur la fiche de tolérance 0 au lien suivant : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/electricite
Pour plus d'information : les-travaux-pres-des-lignes-electriques-aeriennes-2020-11-p (asp-construction.org)

Exposition aux poussières de Silice cristalline

Je rappelle les éléments clefs quant à la tolérance 0 concernant la silice cristalline. Soit la réduction à la source puis le port d'un appareil de protection respiratoire (APR).

Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation d'un APR (peu importe le contaminant auquel, le travailleur exposé se protège), un programme de protection respiratoire doit être disponible.

Guide sur la protection respiratoire : https://www.irsst.qc.ca/media/documents/PubIRSST/RG-1123-fr.pdf?v=2022-03-09

Pour plus d'information : Silice cristalline | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Produits dangereux — SIMDUT

Formation

M. B me confirme que les travailleurs doivent suivre la formation SIMDUT de Cognibox. À noter que la formation doit aller au-delà de la « formation SIMDUT ». En effet la formation SIMDUT ne couvrira pas les produits de consommation. Certains de ces produits sont aussi utilisés en milieu de travail. No 50 - Produits et matières dangereuses : les produits chimiques de consommation domestique (d12oqns8b3bfa8.cloudfront.net)

La formation SIMDUT suivi en ligne donnera entres-autres l'information sur la nature et la signification des renseignements contenus sur une étiquette, une affiche ou une fiche de données de sécurité. L'employeur doit s'assurer de compléter la formation avec un volet pratique concernant :

- les dangers, notamment les mentions de danger et les conseils de prudence, pour chacun des produits dangereux présents sur le lieu de travail;
- les précautions à prendre à l'égard des émissions fugitives, des produits intermédiaires qui subissent des réactions au sein d'une cuve de réaction ou de transformation, ainsi que des résidus dangereux présents sur le lieu de travail;
- la procédure à suivre en cas d'urgence;
- le lieu où sont conservées les fiches de données de sécurité, le moyen d'y accéder, la technologie relative au support sur lequel elles sont conservées et sur la manière de les transférer sur un support papier;
- la vérification, l'entretien et l'utilisation des équipements de protection collectifs et individuels.

Fiche de donnée de sécurité

L'employeur doit s'assurer d'avoir l'ensemble des fiches de données de sécurités à jour et en français des produits assujettis qu'il possède. Les travailleurs susceptibles d'être en contact avec les produits doivent avoir accès aux fiches.

Équipements

L'employeur doit vérifier les équipements de protection requis pour l'entreposage, la manipulation, et l'utilisation de chacun des produits et s'assurer que ces équipements soient présents sur le milieu de travail. Ceci inclut la douche oculaire qui doit faire l'objet d'entretien.

L'employeur doit voir aussi à substituer les produits présentant plus de risques :

Solub — Accueil — Démarche de substitution des solvants en milieu de travail (irsst.qc.ca)

CCHST : Substitution de produits chimiques : Facteurs de sélection de substituts

Le cas du nettoyeur de pièce et de frein : Quand la santé et les produits pétroliers ne font pas bon ménage (autoprevention.org)

Premiers soins et premiers secours

L'employeur mentionne que des trousses sont disponibles dans les véhicules et dans l'établissement. Concernant la formation, il n'y aurait plus personne possédant une formation à jour (fait il y a 3 ans et moins). À noter que des subventions sont disponibles pour la formation secouriste en milieu de travail. Pour plus d'information : Formation de secourisme en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

En faire plus dans sa prise en charge et évaluation de son niveau

M. B m'informe que chaque semaine un temps est prévu afin de faire le ménage dans l'établissement. Ce moment permet aussi de corriger des situations qui pourraient présenter des risques. Il n'y a cependant pas d'inspection formelle du milieu de travail d'effectuer. J'invite l'employeur en collaboration avec l'agent de liaison à collaborer afin de faire une inspection des lieux de travail à une fréquence donnée.

Des fiches d'observation de l'ASP Auto-Prévention sont disponibles : Tournée d'observation (autoprevention.org)

L'ASP Multi-Prévention et l'APSAM offrent aussi des grilles d'inspection fiche-inspection-lieux-travail.pdf (multiprevention.org) Inspection en milieu de travail | APSAM

J'invite l'entreprise à se doter d'une politique d'engagement en santé et sécurité. Un modèle est disponible : Certificat d'engagement en santé et en sécurité du travail | Commission des normes

de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

L'entreprise qui souhaite évaluer son niveau de performance et de gestion en santé et sécurité peut utiliser l'outil de diagnostic suivant : Outil de diagnostic — Prise en charge de la santé et la sécurité du travail pour les établissements | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca). Un bon diagnostic sera fait par plusieurs personnes tant des représentants de l'employeur que des travailleurs. Cet outil permettra de bien situer l'entreprise dans le cadre de référence avec le niveau de gestion de l'entreprise : Cadre de référence, conditions gagnantes pour la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail (SST) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Pour mieux comprendre comment prendre en charge la santé et la sécurité dans votre milieu de travail et connaître les avantages :

Comment prendre en charge la santé et la sécurité dans votre milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

En cas d'accident et d'incident

L'employeur, en collaboration avec l'agent de liaison, doit procéder à l'enquête et l'analyse des causes de l'accident. Ceci permettra de proposer des solutions, les mettre en place et assurer un suivi.

Un aide-mémoire Aide-mémoire — Enquête et analyse d'accident/incident au chantier | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca) et un gabarit existe pour aider le milieu Gabarit — Formulaire d'enquête et d'analyse d'accident/incident au chantier | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca).

Plusieurs formations existent pour aider les milieux de travail à intervenir sur ces événements.

En référence à l'article 62 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :

Communiquez avec la CNESST pour l'informer le plus rapidement possible des cas suivants :

- le décès d'une travailleuse ou d'un travailleur ;
- la travailleuse ou le travailleur qui a subi une perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme important ;

- plusieurs travailleuses ou travailleurs qui ont été blessés et qui doivent s'absenter du travail pendant plus d'un jour ouvrable ;
- l'accident a causé des dégâts matériels de 206 159 $ (montant indexable) ou plus.

Pour l'information concernant la démarche en cas d'accident pour l'employeur et pour le travailleur :

Comme employeur : Démarche de l'employeur lors d'un accident du travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Comme travailleur : Quoi faire si vous avez un accident du travail ? | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Visite de l'établissement

Palletier

Les palletiers doivent être fixés au sol et les lisses doivent être munies de goupilles (ou de boulons) afin de les retenir en place.

Les palletiers sont chargés à la main dans les cellules plus basse et à l'aide d'un chariot élévateur en hauteur.

L'employeur doit s'assurer aussi de couvrir les risques d'impacts des montants lors de l'utilisation d'un chariot élévateur. Il se fait des protecteurs pour cela.

L'employeur doit aussi s'assurer de connaître la capacité de ses palletiers. Cette information est à retrouver et conserver précieusement. La capacité d'une cellule sera indiquée sur celle-ci.

Les objets, matériaux, équipements et autres entreposés en hauteur doivent être retenus. En effet, s'assurer d'utiliser une palette en bon état et d'attacher les différents éléments ensemble.

L'employeur doit effectuer une inspection de ses palletiers à une fréquence prévue. Concernant l'inspection, le guide suivant peut être consulté : https://www.viaprevention.com/wp-content/uploads/2016/10/AD1191-ASTE-Guide_Inspection-2016.pdf

Pour plus d'information :

MultiPreventionASP_FicheTechnique_2023_WEB.pdf

https://www.viaprevention.com/wp-content/uploads/2016/10/Palettiers_palettes_guide.pdf

Mezzanine

Hauteur libre du plafond

La voie de circulation sur la mezzanine de l'entrepôt comporte des espaces libres de moins de 2 m au-dessus du plancher. Un signal visuel doit être ajouté, en référence à l'article 15 alinéa 1 (6) du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

Garde-corps

Un garde-corps incorporé à un bâtiment doit être conforme au code national du bâtiment tel qu'il se lit au moment de son installation, référence à l'article 12 alinéa 1 du RSST. Dans le cas d'un garde-corps temporaire, il doit répondre aux conditions décrites l'article 12 alinéa 2 du RSST.

Ainsi, un garde-corps devra comporter au minimum une plinthe au niveau du plancher, une lisse intermédiaire et une lisse supérieure. Une chaîne n'est pas un garde-corps.

Réception de matériel — danger de chute

Lors de la réception de matériel, une installation permettant le contrôle à la source du danger de chute comme une barrière écluse est à privilégier.





Photo 2 et 3 : exemples de barrière écluse, source images Google

Il est parfois impossible d'incorporer une barrière écluse aux installations. Certaines autres installations peuvent être possibles et devraient aussi être priorisées. Dans le cas où la seule solution restante est le retrait et la remise en place manuelle d'un garde-corps amovible, l'employeur devra s'assurer que le travailleur porte un harnais relié à un ancrage par une liaison antichute. L'employeur devra s'assurer de contrôler le risque (solidité de l'ancrage, calcul du dégagement requis, formation, supervision, etc.).

Accès au moteur de porte de garage

Un moteur de porte de garage est généralement conçu sans protecteur pour empêcher l'accès à la zone dangereuse créée par les poulies et la courroie. En effet, le moteur étant installé en hauteur, les zones dangereuses ne sont pas accessibles étant donné l'éloignement.

Lors de l'aménagement d'une mezzanine, il peut arriver que la zone dangereuse soit alors accessible et devra alors être protégé.

4.1 Atteinte vers le haut

La distance de sécurité entre le plan de référence (sol, passerelle ou plateforme fixe de travail) et le bas de la zone dangereuse doit être minimalement de **2,7 m** (voir la figure 12).

Cette distance peut être réduite à 2,5 m lorsque **la gravité du dommage et la probabilité d'apparition du dommage** causé par le phénomène dangereux **sont toutes les deux faibles**[9].

Malgré ce qui précède, une zone dangereuse située à plus de 2,7 m doit être rendue inaccessible par un moyen de protection si un accès fréquent[10] à celle-ci ou à proximité est prévisible (ex. intervention régulière de maintenance préventive par une travailleuse ou un travailleur au moyen d'une plateforme élévatrice). Au besoin, une analyse du risque peut être effectuée pour définir les moyens de protection adéquats.

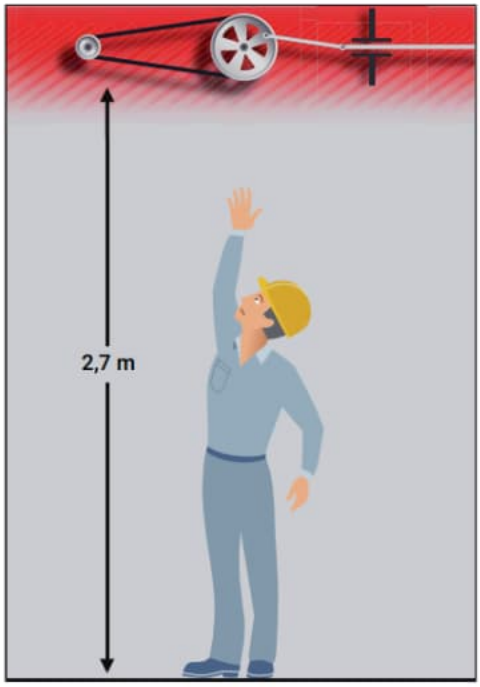


Figure 12. Atteinte vers le haut

Extrait du guide Sécurité des machines — Guide — protecteurs fixes et distances de sécurité — Prévention des risques mécaniques | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Pont élévateur

L'entreprise possède deux ponts élévateurs hors terre à deux colonnes et un pont élévateur à ciseaux. L'employeur doit s'assurer de mettre en place un programme d'entretien préventif de

ces ponts. Ce programme d'entretien comportera une liste de vérification avant usage de l'opérateur, un entretien et inspection au moins une fois par mois, généralement fait à l'interne et une inspection annuelle faite par une personne compétente, généralement provenant d'une firme spécialisée.

Pour plus d'information et obtenir des fiches d'entretien : Ponts élévateurs (Levage sécuritaire de véhicules légers) (autoprevention.org)

Une étude sur la stabilité pour les ponts élévateurs à deux colonnes a été fait récemment par IRSST : Utilisation des ponts élévateurs de véhicules hors terre à deux colonnes
 Identification de déterminants techniques de stabilité et des déterminants du travail des techniciens automobiles (irsst.qc.ca). À la fin du rapport d'étude une grille d'inspection de ce type de pont élévateur est présenté.

Soudure

Fumée et gaz

Lors de soudure, des fumées et des gaz sont émis. L'employeur doit s'assurer de contrôler à la source ces contaminants. Je rappelle l'article 107 du RSST qui mentionne :

> **107.** **Ventilation locale**: Toute source ponctuelle d'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières ou de brouillards à un poste de travail fixe doit être pourvue d'un système de ventilation locale par extraction destiné à capter à la source même ces gaz, ces fumées, ces vapeurs, ces poussières et ces brouillards.
>
> D. 885-2001, a. 107.

Radiations ultraviolettes

Les radiations ultraviolettes doivent aussi être contrôlées :

143. **Radiations ultraviolettes**: Dans les locaux où sont effectués des travaux comportant une émission dangereuse de radiations ultraviolettes, comme le soudage et le coupage à l'arc et le soudage par résistance, les mesures suivantes doivent être prises:

1° entourer les sources d'émission d'écrans de protection;

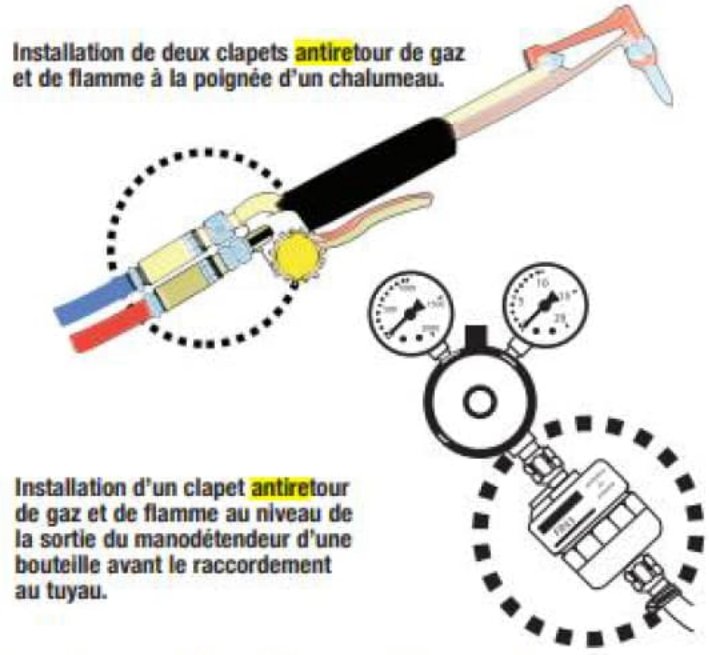
2° protéger les mains et les avant-bras des travailleurs exposés à des doses importantes, par des gants ou des crèmes protectrices;

3° protéger les yeux et la figure conformément à l'article 343.

D. 885-2001, a. 143.

Chalumeau

La ligne d'alimentation en oxygène et la ligne d'alimentation en gaz combustible d'un chalumeau doivent être munies d'au moins un dispositif antiretour de gaz et d'au moins un dispositif antiretour de flammes, référence à l'article 319 du RSST.



Installation de deux clapets antiretour de gaz et de flamme à la poignée d'un chalumeau.

Installation d'un clapet antiretour de gaz et de flamme au niveau de la sortie du manodétendeur d'une bouteille avant le raccordement au tuyau.

Extrait du guide-multiprevention-soudage-coupage.pdf

Entreposage de gaz

Les bouteilles de gaz combustibles doivent être séparées des bouteilles d'oxygène. Lorsque la distance de 6 mètres ne peut être respectée, le choix de matériaux pour l'écran est habituellement une plaque d'acier.

Il faut séparer	des	par	Références
À l'intérieur			
Bouteilles d'oxygène	Gaz combustibles	Une distance d'au moins 6 m (20 pi), ou un écran d'au moins 1,5 m (5 pi) de hauteur, conçu pour résister au feu au moins 30 min.	CSA B117.2-94, article 8.8.2.3
Bouteilles de gaz	Liquides ou matériaux inflammables ou combustibles (papier, bois, graisse, huile, etc.)	Une distance d'au moins 6 m (20 pi), ou un écran d'au moins 1,5 m (5 pi) de hauteur, conçu pour résister au feu au moins 30 min.	CSA B117.2-94, article 8.8.2.2
À l'extérieur			
Propane (toujours entreposé à l'extérieur)	Gaz combustibles ou oxydants	Une distance d'au moins 6 m (20 pi).	CSA B149.1-10, article 9.4.1

Extrait du guide-multiprevention-soudage-coupage.pdf

Pour plus d'information : CCHST : Soudage — Stockage et manutention des bouteilles de gaz comprimé et le guide-multiprevention-soudage-coupage.pdf

Sécurité machine

Presse d'atelier

Sur la presse d'atelier, il n'y a aucun protecteur pour contrôler l'impact d'une pièce éjectée. **La dérogation 1 est émise.** Diverses solutions sont possible et démontrer au document suivant : Outils et équipements — Presses d'atelier.pdf (yapla.com)

Généralement, le choix est celui d'un grillage avec un polycarbonate d'au moins 6 mm d'épaisseur à l'intérieur.

Lors de la visite, la presse est vis-à-vis un mur à « l'arrière ». Ce mur sépare le poste de soudure. Visuellement le mur est composé uniquement d'une tôle. S'assurer que l'arrière de la presse soit protégé ou le mur soit suffisamment résistant.

Perceuse à colonne

Une perceuse à colonne de marque Jet :

- n'est pas fixé au sol ;
- ne possède pas de protecteur de mandrin ;





Photo 4 et 5 : exemples de protecteur de mandrin, source CNESST

- Le capot supérieur servant à protéger l'accès à la zone dangereuse créée par les poulies et la courroie n'est pas fixe. C'est-à-dire que le capot peut être ouvert sans utiliser un outil.

Les dérogations 2 à 4 sont émises.

- Le « bouton » d'arrêt d'urgence est absent.





Photo 6 et 7 : absence d'un bouton, source CNESST présence d'un bouton, source site internet de JET

Concernant le bouton d'arrêt d'urgence, les perceuses à colonne conçues selon la norme Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes EN 61029-1 n'ont pas l'obligation d'être équipées d'un bouton d'arrêt d'urgence. Le champ d'application de la norme est le suivant :

1.1 La présente norme comprend une Partie 1 et une Partie 2, et s'applique aux outils électriques à moteurs ou à entraînement magnétique, destinés à être utilisés à l'intérieur et à l'extérieur, et ayant toutes les caractéristiques suivantes:

a) facilement maniables par une personne, des dispositifs simples pour faciliter le transport pouvant y être incorporés, par exemple des poignées, des roues ou des dispositifs similaires ;

b) utilisés de façon sûre en position fixe avec ou sans fixation, par exemple des dispositifs de fixation rapide, des boulons ou des dispositifs similaires ;

c) utilisés sous le contrôle d'un opérateur ;

d) ne sont pas destinés à un travail en continu ou à une utilisation sur une chaîne de fabrication ;

e) prévus pour être reliés à une alimentation électrique par l'intermédiaire d'un câble ou d'un cordon souple d'alimentation et d'une fiche de prise de courant ;

f) tension assignée maximale ne dépassant pas 250 V en courant monophasé alternatif ou continu, ou 440 V en courant triphasé alternatif ;

g) puissance assignée maximale ne dépassant pas 2 500 W pour le courant monophasé alternatif ou continu et 4 000 W pour le courant triphasé alternatif.

Ces outils sont communément appelés « outils électriques à moteur transportables ». Dans la suite du texte de la présente norme, ils sont appelés outils.

Des exemples de ces outils sont: Scies circulaires, scies à ruban, raboteuses, dégauchisseuses, scies radiales, toupies, scies à archet, scies sauteuses, scies et tronçonneuses pendulaires, tours à bois, ponceuses à bande, ponceuses à disque, dégauchisseuses, raboteuses, mortaiseuses à chaîne, machines combinées, tenonneuses, tours à métaux, tourets à meuler, perceuses à colonne d'établi, fileteuses de tubes, cintreuses de tubes, coupeuses de tubes, machines à tailler les clefs, affûteuses, cisailles à tôle, perceuses à béton, scies à béton, broyeuses, nettoyeuses de tube.

La présente Norme Européenne s'applique également aux outils à moteur transportables destinés à être raccordés à une source d'alimentation en eau telle qu'une conduite, une citerne ou une cuve.

Pour plus d'information :

La sécurité des équipements — La perceuse à colonne (yapla.com)

MultiPrevention-OutilsActionMachine_Perceuse-v5_WEB.pdf

Touret à meuler

Le touret à meuler de marque UltraPro :

- n'est pas muni d'un pare-étincelle réglable, le pare-étincelle doit être espacé d'au plus 5 mm avec la meule ;
- Le support de pièce doit être ajusté afin d'avoir au plus 3 mm avec la meule ;
- n'est pas muni d'un écran transparent. Du côté de la brosse, l'écran n'est plus transparent.

Les dérogations 5 à 7 sont émises.

Utilisation du démonte-pneu

Pour plus d'information sur les bonnes pratiques et les erreurs concernant le démonte-pneu :
À surveiller lors de l'utilisation du démonte-pneu (autoprevention.org)
La sécurité du démonte-pneu (autoprevention.org)

Ventilation et détecteur

Contrôle des gaz d'échappement

Lorsque l'entretien requiert de faire fonctionner un moteur à combustion, l'idéal pour le contrôle des gaz d'échappement est de faire cet entretien à l'extérieur. Lorsqu'il est requis de le faire dans l'atelier, il est requis d'avoir un système permettant l'extraction des gaz.

Pour les véhicules de promenade, un tuyau flexible haute température branché à la sortie des gaz d'échappement du véhicule pour les diriger directement à l'extérieur par un orifice, par exemple, au bas de la porte de garage, peut être suffisant sous certaines conditions. Les conditions sont entre autres :

- La conception de l'atelier doit prévoir que l'arrière du véhicule se trouve à proximité de la porte de garage ;
- le fonctionnement du moteur doit être tenu au minimum ;
- Limiter le potentiel d'exposition en ayant qu'un seul véhicule en fonction à la fois ;
- Le tuyau flexible haute température doit être conçu pour cette application (résister aux températures des gaz d'échappement des véhicules, aux bris) et il doit être installé aussi droit que possible entre le véhicule et l'orifice de la porte. Il doit être tenu en bon état ;
- Des adaptateurs doivent être utilisés pour couvrir toutes les sorties des gaz d'échappement ;
- L'environnement doit être contrôlé (sortie des gaz non efficaces en cas de fort vent poussant vers la sortie du tuyau, s'il y a présence de neige ou autre obstacle, etc.).
- Une ventilation mécanique demeure un choix qui assure un plus grand contrôle des gaz. En effet, l'aspiration permettra de diminuer les risques de fuites entre l'adaptateur (tuyau) et la sortie des gaz d'échappement du véhicule.

Détecteur de monoxyde de carbone et d'oxydes d'azote

Dans l'atelier s'effectue la réparation de véhicule et d'équipement munie d'un moteur à combustion, principalement des moteurs à essence et au diesel. Ainsi, une exposition au monoxyde de carbone et aux oxydes d'azote est possible. Un détecteur est requis pour la détection de ces contaminants.

La dérogation 8 est émise.

Dans le cas des oxydes d'azote, le détecteur sera généralement pour le dioxyde d'azote.

Pour plus d'information :

Monoxyde de carbone (autoprevention.org)

Le détecteur de monoxyde de carbone : essentiel pour éviter les intoxications (autoprevention.org)

Voies de circulation

C'est l'article 15 du RSST qui couvre les voies de circulation. À noter que d'autres articles et obligations peuvent s'ajouter.

15. **Voies de circulation**: Les voies de circulation à l'intérieur d'un bâtiment doivent:

1° être tenues en bon état et dégagées;

2° être entretenues de façon à ne pas être glissantes, même par usure ou humidité;

3° être d'une largeur suffisante pour permettre la manipulation sécuritaire du matériel et d'au moins 600 mm;

4° si elles servent d'accès direct à une issue, être d'une largeur d'au moins 1 100 mm;

5° être délimitées par des lignes sur le plancher ou être autrement balisées à l'aide notamment d'installations, d'équipements, de murs ou de dépôts de matériaux ou de marchandises, de manière à permettre la circulation sécuritaire des personnes;

6° comporter un espace libre d'au moins 2 m au-dessus du plancher à moins que le danger ne soit annoncé au moyen d'un signal visuel;

7° être sans ouverture susceptible de causer un accident, à moins qu'elle ne soit ceinturée d'un garde-corps ou fermée par un couvercle pouvant supporter une charge d'au moins 2,4 kN/m^2.

Lorsqu'un véhicule motorisé est susceptible de circuler sur un couvercle, il doit avoir une résistance au moins équivalente à 3 fois la charge maximale pouvant être imposée par le véhicule.

D. 885-2001, a. 15; D. 1411-2018, a. 8.

Salle à manger

C'est l'article 153 du RSST qui couvre la salle à manger. À noter que d'autres articles et obligations peuvent s'ajouter.

153. Salle à manger: Une salle à manger doit être mise à la disposition des travailleurs qui prennent leur repas dans l'établissement.

Cette salle à manger doit:

1° occuper une superficie minimale de 1,1 m^2 par travailleur pour tous les travailleurs susceptibles d'y manger simultanément;

2° être pourvue de tables et de sièges pour tous les travailleurs susceptibles d'y manger simultanément;

3° être isolée des lieux de travail;

4° être nettoyée après chaque période de repas, sauf les espaces qui n'ont pas été utilisés;

5° être désinfectée quotidiennement;

6° être pourvue de récipients couverts destinés à recevoir les déchets, lesquels récipients doivent être étanches, conçus pour résister à la corrosion et nettoyés quotidiennement pendant les jours ouvrables;

7° être pourvue de crochets pour suspendre les vêtements, sauf s'il existe des vestiaires ou des crochets dans un lieu adjacent à la salle à manger;

8° ne pas servir à des fins d'entreposage.

Le présent article ne s'applique pas aux locaux utilisés à des fins de bureaux.

D. 885-2001, a. 153.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

L'intervention a permis un moment d'échange sur la prise en charge de la santé et de la sécurité au travail.

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, 8 dérogations sont émises et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378573	22 mars 2024	RAP1460651

RAPPORT D'INTERVENTION

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378573	22 mars 2024	RAP1460651

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9196-4528 Québec inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(7) PRESSE D'ATELIER La presse d'atelier n'est pas pourvue d'un protecteur permettant de contrôler l'impact d'une pièce éjecté. Il y a un risque de lésion pour un travailleur. Référence: L'employeur doit fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état.	2024-05-01	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(1) PERCEUSE À COLONNE La perceuse à colonne de marque Jet n'est pas fixée au sol. La perceuse peut basculer et blesser un travailleur, Référence: l'employeur doit s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;	2024-04-09	Non commencée
3	RSST / 177, al.1 PERCEUSE À COLONNE La perceuse à colonne de marque Jet n'est pas munie d'un protecteur de mandrin. Référence: une machine doit être conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles. À défaut, les risques en découlant doivent être éliminés ou réduits au niveau le plus bas possible	2024-04-26	Non commencée
4	RSST / 177, al.1 PERCEUSE À COLONNE Le capot supérieur de la perceuse à colonne de marque JET n'est pas fixe. Référence: une machine doit être conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles. À défaut, les risques en découlant doivent être éliminés ou réduits au niveau le plus bas possible	2024-04-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378573	22 mars 2024	RAP1460651

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9196-4528 Québec inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 177, al.1 TOURET À MEULER Le touret à meuler de marque UltraPro n'est pas muni d'un pare-étincelle. Référence: une machine doit être conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles. À défaut, les risques en découlant doivent être éliminés ou réduits au niveau le plus bas possible.	2024-04-26	Non commencée
6	RSST / 180 TOURET À MEULER Le support de pièce du touret à meuler de marque UltraPro n'est pas ajusté de façon à avoir au plus 3 mm entre la meule et le support. Référence: la machine et les moyens de protection doivent être maintenus en bon état conformément au manuel d'instruction du fabricant.	2024-03-26	Non commencée
7	RSST / 177, al.1 TOURET À MEULER Le touret à meuler de marque UltraPro n'est pas muni d'un écran transparent du côté de la meule. Référence: une machine doit être conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles. À défaut, les risques en découlant doivent être éliminés ou réduits au niveau le plus bas possible.	2024-04-26	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378573	22 mars 2024	RAP1460651

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9196-4528 Québec inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51, al. 1(5) DÉTECTEUR CO ET NO2 Il n'y a pas de détecteur de monoxyde de carbone et d'oxydes d'azote dans l'atelier servant à l'entretien de véhicule et d'équipement muni de moteur à combustion. Il y a un risque d'intoxication des travailleurs. Référence: l'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur.	2024-06-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 mars 2024 à 8:00	DPI4378582	25 mars 2024	RAP1461571

Destinataire

Numéro d'employeur :

9222-4583 Québec inc.

320, rue du Fer
Fermont (Québec) G0G 1J0

Représentant de l'employeur
Monsieur Denis Moreau, Vice-président

Lieu de travail

Numéro :

SRG Distribution

320, rue du Fer
Fermont (Québec) G0G 1J0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un établissement.

Personnes rencontrées

B

Quelques travailleurs

Présentation du lieu de travail

L'entreprise 9222-4583 Québec inc. fait affaire sous le nom SRG distribution. Elle porte la bannière de NAPA Autopro pour la mécanique automobile et Enterprise pour la location de véhicule.

L'entreprise embauche une dizaine de travailleurs à son établissement. Les travailleurs ne sont pas syndiqués.

L'horaire de travail des mécaniciens est à raison de 14 jours de travail pour 14 jours de congé.

L'établissement fonctionne 7 jours sur 7 sur un quart de 12 heures de jour.

L'entreprise appartient au secteur d'activité économique (016) Commerce. Elle possède un seul établissement au Québec.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me rends à l'établissement situé au 320 rue du Fer à Fermont.



Photo 1 : Façade de l'établissement, source : NAPA AUTOPRO SRG Distribution Fermont | Auto Repair Centre

L'intervention débute par une discussion. Un survol du rôle de la CNESST, de la modernisation du régime de santé et sécurité et de la planification pluriannuelle est fait. Pour consulter la planification : Planification pluriannuelle en prévention-inspection | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Ensuite, l'intervention se poursuit par une visite de l'établissement.

Description des observations et informations recueillies

Discussion

Ressources

Partenaire

[redacted]

Selon le secteur d'activité de l'entreprise, elle est membre d'Auto-Prévention. Du soutien et des conseils peuvent être obtenus. Auto Prévention — Conseiller en santé et sécurité au travail (autoprevention.org)

Un point de service du réseau de santé publique en santé au travail est présent à Fermont. Point de service de Fermont — RSPSAT — Point de service de Fermont (santeautravail.qc.ca)

L'institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) pour la recherche et l'expertise : IRSST — Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail

À la CNESST

Avec la modernisation du régime de santé et de sécurité, des conseillers en prévention et en santé psychologique au travail de la CNESST sont disponibles pour les milieux de travail.

Rôle des conseillères et conseillers en prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Conseillers en santé psychologique au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Le répertoire toxicologique (REPTOX) de la CNESST est d'excellente ressource pour les produits dangereux et les contaminants en milieux de travail. Répertoire toxicologique — CNESST (gouv.qc.ca)

La CNESST possède un centre d'information scientifique et technique. Des ouvrages, comme des normes, peuvent y être empruntés (par courrier) : Centre d'information scientifique et technique de la CNESST (gouv.qc.ca)

La CNESST possède plusieurs publications. Les publications sont toutes disponibles en ligne et certaines peuvent être commandées gratuitement : Formulaires et Publications | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Accès aux normes CSA cités dans les règlements : Normes CSA | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Modernisation du régime de santé et de sécurité

Moins de 20 travailleurs sont présents à l'établissement. Je rappelle que les mesures à mettre en place sont différentes lorsqu'il y a 20 travailleurs et plus. Pour savoir comment calculer le nombre de travailleurs : Application des mécanismes de prévention : comment calculer le nombre de travailleuses et travailleurs | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

L'employeur doit s'assurer de permettre au travailleur de se nommer un agent de liaison : Guide pratique — Agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]. Cette obligation demeurera au régime permanent.

L'employeur doit s'assurer d'identifier les risques dans le milieu de travail : Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca). Il s'agit d'une obligation pendant le régime intérimaire qui permettra à terme de se doter d'un plan d'action lors du régime permanent.

Pour plus d'information concernant les obligations en établissement en lien avec la modernisation : Modernisation du régime de santé et de sécurité du travail (autoprevention.org)

Vidéo présentant les changements en lien avec la modernisation : Présentation des changements en matière de prévention prévus à la LMRSST (youtube.com)

Pour plus d'information (général) concernant la modernisation : Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Nouveaux travailleurs

Les mécaniciens sont toujours 2 à l'atelier. Ainsi, lorsqu'un nouveau mécanicien est embauché, un parrainage avec un mécanicien d'expérience est fait pendant environ une semaine. Ensuite, le mécanicien peut toujours se référer à son collègue en cas de besoin.

Il n'y a pas de formation, de grille d'intégration ou autre moyen en place lors de la présence de nouveaux travailleurs. L'employeur doit voir à faire plus pour intégrer ses nouveaux travailleurs. L'ASP Auto-Prévention offre une trousse pour les milieux de travail : Accueillir un nouvel employé en toute sécurité (autoprevention.org). Pour plus d'information : Accueil des nouveaux travailleurs (autoprevention.org)

La CNESST offre un guide pour l'intégration des nouveaux travailleurs : Démarche d'intégration de vos nouveaux travailleurs | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité

du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

L'ASP Auto-Prévention offre plusieurs formations : Formation en santé et sécurité gratuite pour le secteur automobile (autoprevention.org)

Risques ergonomiques

La bonne tenue des lieux est le premier pas vers une gestion des risques ergonomiques. En effet, l'encombrement peut mener à une mauvaise manutention manuelle ou occasionner des postures contraignantes pour un simple déplacement. Cette saine gestion de la tenue des lieux permettra aussi de contrôler le **risque de chutes de même niveau** faisant aussi parti des risques prédominants.

Rester attentif aux facteurs de risques suivants lors du travail quotidien : position, effort et répétition.

Assurer un entretien préventif des équipements, en particulier des équipements produisant des vibrations.

Pour plus d'information sur les troubles musculosquelettiques :

Troubles musculosquelettiques (TMS) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

https://www.cchst.ca/oshanswers/diseases/wmsd/risk.html

Concernant la manutention manuelle en générale :

Manipulation manuelle de charges | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Manutention manuelle | APSAM

Concernant la manutention de roues et pneus :

Manutention des pneus (autoprevention.org)

Concernant les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras :

Les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras : Aide-mémoire-travailleur — Publications — RSPSAT — RSPSAT (santeautravail.qc.ca)

Les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras : Aide-mémoire-employeur — Publications — RSPSAT — RSPSAT (santeautravail.qc.ca)

Concernant le travail de bureau :

Travail de bureau et ergonomie | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Concernant les chutes de même niveau :

Chute de même niveau | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Exposition au bruit

De nouvelles mesures pour prévenir l'exposition au bruit dans les milieux de travail sont en vigueur depuis le 16 juin 2023. Ces nouvelles mesures visent une plus grande prise en charge dans la réduction à la source des émissions de bruit. De plus, le niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) pour une exposition sur 8 heures est maintenant de 85.

Pour plus d'information :

Exposition au bruit | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

bulletin-du-b-printemps-b-2023 (asp-construction.org)

Risques psychosociaux liés au travail

L'entreprise n'a pas mis en place une politique contre le harcèlement. L'employeur à l'obligation de mettre en place une politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes. Un modèle est disponible sur le site de la CNESST. Modèle de politique en matière de harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca). Le modèle doit être adapté pour l'entreprise. Les travailleurs, tout comme l'ensemble des représentants de l'employeur, doivent être informés de la politique. La mise en place d'une politique est un premier pas vers la prise en charge des risques psychosociaux. L'employeur devra aussi identifier les risques psychosociaux auxquels les travailleurs sont exposés.

Pour plus d'information :

Risques psychosociaux liés au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Risques psychosociaux du travail | Institut national de santé publique du Québec (inspq.qc.ca)

Aide-mémoire pour les risques ciblés

Aide-mémoire — Harcèlement au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Violence en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Exposition à un événement potentiellement traumatique | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Frappé, coincé ou écrasé par un objet ou de l'équipement — contact avec une pièce en mouvement d'une machine

Je rappelle que des protecteurs doivent être présents sur les zones dangereuses d'une machine de façon à contrôler son accès. Pour plus d'information : Travail avec une machine ayant des pièces en mouvement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Le contrôle des énergies dangereuses

Un contrôle des énergies dangereuses d'une machine doit être appliqué. Lorsque la machine peut être débranchée simplement en tirant sur la fiche, ceci permet le contrôle de son énergie (en s'assurant de l'absence d'énergie résiduelle). Cependant, dans les autres situations, une procédure de cadenassage est habituellement nécessaire. Ceci inclut aussi le contrôle des énergies sur les équipements mobiles.

Pour plus d'information : Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies — Guide d'information sur les dispositions réglementaires | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Produits dangereux — SIMDUT

Formation

L'employeur doit s'assurer de mettre en place un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux. À noter que la formation doit aller au-delà de la « formation SIMDUT ». En effet la formation SIMDUT ne couvrira pas les produits de consommation. Les travailleurs ont à manipuler ces produits présents sur les tablettes de l'épicerie. De plus, certains de ces produits sont aussi utilisés en milieu de travail. No 50 — Produits et matières dangereuses : les produits chimiques de consommation domestique (d12oqns8b3bfa8.cloudfront.net)

Le choix de la « formation SIMDUT » suivie en ligne est fréquent par les milieux de travail. La formation en ligne donnera entre autres l'information sur la nature et la signification des

renseignements contenus sur une étiquette, une affiche ou une fiche de données de sécurité. L'employeur doit s'assurer de compléter la formation avec un volet pratique concernant :

- les dangers, notamment les mentions de danger et les conseils de prudence, pour chacun des produits dangereux présents sur le lieu de travail ;
- les précautions à prendre à l'égard des émissions fugitives, des produits intermédiaires qui subissent des réactions au sein d'une cuve de réaction ou de transformation, ainsi que des résidus dangereux présents sur le lieu de travail ;
- la procédure à suivre en cas d'urgence ;
- le lieu où sont conservés les fiches de données de sécurité, le moyen d'y accéder, la technologie relative au support sur lequel elles sont conservées et sur la manière de les transférer sur un support papier ;
- la vérification, l'entretien et l'utilisation des équipements de protection collectifs et individuels.

Fiche de donnée de sécurité

L'employeur doit s'assurer d'avoir l'ensemble des fiches de données de sécurités à jour et en français des produits assujettis qu'il possède. Les travailleurs susceptibles d'être en contact avec les produits doivent avoir accès aux fiches.

Équipements

L'employeur doit vérifier les équipements de protection requis pour l'entreposage, la manipulation, et l'utilisation de chacun des produits et s'assurer que ces équipements soient présents sur le milieu de travail. Ceci inclut la douche oculaire qui doit faire l'objet d'entretien.

Pour plus d'information : Matières dangereuses (autoprevention.org)

Premiers soins et premiers secours

L'employeur mentionne que des trousses sont disponibles dans l'établissement. Concernant la formation, il n'y aurait plus personne possédant une formation à jour (fait il y a 3 ans et moins). À noter que des subventions sont disponibles pour la formation secouriste en milieu de travail. L'employeur m'informe que l'un de ses travailleurs est ambulancier.

Pour plus d'information : Formation de secourisme en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

En faire plus dans sa prise en charge et évaluation de son niveau

L'employeur m'informe que les mécaniciens doivent faire un ménage de leur aire de travail à la fin de chaque journée de travail. Un plus grand ménage est fait à la fin du chiffre de travail. Ces moments permettent aussi de corriger des situations qui pourraient présenter des risques. Il n'y a cependant pas d'inspection formelle du milieu de travail d'effectuer. J'invite l'employeur en collaboration avec l'agent de liaison à collaborer afin de faire une inspection des lieux de travail à une fréquence donnée.

Des fiches d'observation de l'ASP Auto-Prévention sont disponibles : Tournée d'observation (autoprevention.org)

L'ASP Multi-Prévention et l'APSAM offrent aussi des grilles d'inspection fiche-inspection-lieux-travail.pdf (multiprevention.org) Inspection en milieu de travail | APSAM

J'invite l'entreprise à se doter d'une politique d'engagement en santé et sécurité. Un modèle est disponible : Certificat d'engagement en santé et en sécurité du travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

L'entreprise qui souhaite évaluer son niveau de performance et de gestion en santé et sécurité peut utiliser l'outil de diagnostic suivant : Outil de diagnostic — Prise en charge de la santé et la sécurité du travail pour les établissements | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca). Un bon diagnostic sera fait par plusieurs personnes tant des représentants de l'employeur que des travailleurs. Cet outil permettra de bien situer l'entreprise dans le cadre de référence avec le niveau de gestion de l'entreprise : Cadre de référence, conditions gagnantes pour la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail (SST) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Pour mieux comprendre comment prendre en charge la santé et la sécurité dans votre milieu de travail et connaître les avantages :

Comment prendre en charge la santé et la sécurité dans votre milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

En cas d'accident et d'incident

L'employeur, en collaboration avec l'agent de liaison, doit procéder à l'enquête et l'analyse des causes de l'accident. Ceci permettra de proposer des solutions, les mettre en place et assurer un suivi.

Un aide-mémoire Aide-mémoire — Enquête et analyse d'accident/incident au chantier | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca) et un gabarit existe pour aider le milieu Gabarit — Formulaire d'enquête et d'analyse d'accident/incident au chantier | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca).

Plusieurs formations existent pour aider les milieux de travail à intervenir sur ces événements.

En référence à l'article 62 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :

Communiquez avec la CNESST pour l'informer le plus rapidement possible des cas suivants :

- le décès d'une travailleuse ou d'un travailleur ;
- la travailleuse ou le travailleur qui a subi une perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme important ;
- plusieurs travailleuses ou travailleurs qui ont été blessés et qui doivent s'absenter du travail pendant plus d'un jour ouvrable ;
- l'accident a causé des dégâts matériels de 206 159 $ (montant indexable) ou plus.

Pour l'information concernant la démarche en cas d'accident pour l'employeur et pour le travailleur :

Comme employeur : Démarche de l'employeur lors d'un accident du travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Comme travailleur : Quoi faire si vous avez un accident du travail ? | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Visite de l'établissement

Pont élévateur

L'entreprise possède quatre ponts élévateurs hors terre à deux colonnes. L'employeur doit s'assurer de mettre en place un programme d'entretien préventif de ces ponts. Ce programme

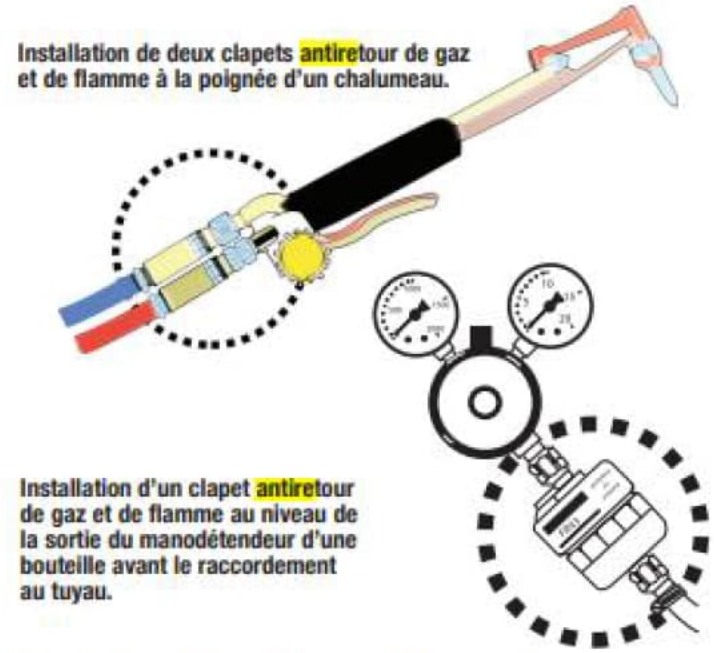
d'entretien comportera une liste de vérification avant usage de l'opérateur, un entretien et inspection au moins une fois par mois, généralement fait à l'interne et une inspection annuelle faite par une personne compétente, généralement provenant d'une firme spécialisée.

Pour plus d'information et obtenir des fiches d'entretien : Ponts élévateurs (Levage sécuritaire de véhicules légers) (autoprevention.org)

Une étude sur la stabilité pour les ponts élévateurs à deux colonnes a été fait récemment par IRSST : Utilisation des ponts élévateurs de véhicules hors terre à deux colonnes
 Identification de déterminants techniques de stabilité et des déterminants du travail des techniciens automobiles (irsst.qc.ca). À la fin du rapport d'étude, une grille d'inspection de ce type de pont élévateur est présentée.

Chalumeau

La ligne d'alimentation en oxygène et la ligne d'alimentation en gaz combustible d'un chalumeau doivent être munies d'au moins un dispositif antiretour de gaz et d'au moins un dispositif antiretour de flammes, référence à l'article 319 du RSST.



Extrait du guide-multiprevention-soudage-coupage.pdf

Entreposage de gaz

Les bouteilles doivent être solidement retenues en place, en référence à l'article 77 du RSST.

Les bouteilles de gaz combustibles doivent être séparées des bouteilles d'oxygène. Lorsque la distance de 6 mètres ne peut être respectée, le choix de matériaux pour l'écran est habituellement une plaque d'acier.

Il faut séparer	des	par	Références
À l'intérieur			
Bouteilles d'oxygène	Gaz combustibles	Une distance d'au moins 6 m (20 pi), ou un écran d'au moins 1,5 m (5 pi) de hauteur, conçu pour résister au feu au moins 30 min.	CSA B117.2-94, article 8.8.2.3
Bouteilles de gaz	Liquides ou matériaux inflammables ou combustibles (papier, bois, graisse, huile, etc.)	Une distance d'au moins 6 m (20 pi), ou un écran d'au moins 1,5 m (5 pi) de hauteur, conçu pour résister au feu au moins 30 min.	CSA B117.2-94, article 8.8.2.2
À l'extérieur			
Propane (toujours entreposé à l'extérieur)	Gaz combustibles ou oxydants	Une distance d'au moins 6 m (20 pi).	CSA B149.1-10, article 9.4.1

Extrait du guide-multiprevention-soudage-coupage.pdf

Pour plus d'information : CCHST : Soudage — Stockage et manutention des bouteilles de gaz comprimé et le guide-multiprevention-soudage-coupage.pdf

Sécurité machine

Presse d'atelier

Sur une presse d'atelier, un protecteur est requis pour contrôler l'impact d'une pièce éjectée. Diverses solutions sont possibles et démontrées au document suivant : Outils et équipements — Presses d'atelier.pdf (yapla.com)

Généralement, le choix est celui d'un grillage avec un polycarbonate d'au moins 6 mm d'épaisseur à l'intérieur.

Perceuse à colonne

Une perceuse à colonne de marque Jet :

- n'est pas fixé au sol ;
- ne possède pas de protecteur de mandrin ;





Photo 4 et 5 : exemples de protecteur de mandrin, source CNESST

- Le capot supérieur servant à protéger l'accès à la zone dangereuse créée par les poulies et la courroie n'est pas fixe. C'est-à-dire que le capot peut être ouvert sans utiliser un outil.

Les dérogations 1 à 3 sont émises.

Touret à meuler

Le touret à meuler de marque UltraPro :

- n'est pas muni d'un pare-étincelle réglable, le pare-étincelle doit être espacé d'au plus 5 mm avec la meule ;
- Le support de pièce doit être ajusté afin d'avoir au plus 3 mm avec la meule ;
- n'est pas muni d'un écran transparent. Du côté de la brosse, l'écran n'est plus transparent.

Les dérogations 4 à 6 sont émises.

Pour plus d'information : La sécurité des équipements – Le touret à meuler (yapla.com)

Utilisation du démonte-pneu

Pour plus d'information sur les bonnes pratiques et les erreurs concernant le démonte-pneu :
À surveiller lors de l'utilisation du démonte-pneu (autoprevention.org)
La sécurité du démonte-pneu (autoprevention.org)

Ventilation et détecteur

Contrôle des gaz d'échappement

Lorsque l'entretien requiert de faire fonctionner un moteur à combustion, l'idéal pour le contrôle des gaz d'échappement est de faire cet entretien à l'extérieur. Lorsqu'il est requis de le faire dans l'atelier, il est requis d'avoir un système permettant l'extraction des gaz.

Pour les véhicules de promenade, un tuyau flexible haute température branché à la sortie des gaz d'échappement du véhicule pour les diriger directement à l'extérieur par un orifice, par exemple, au bas de la porte de garage, peut être suffisant sous certaines conditions. Les conditions sont entre autres :

- La conception de l'atelier doit prévoir que l'arrière du véhicule se trouve à proximité de la porte de garage ;
- le fonctionnement du moteur doit être tenu au minimum ;
- Limiter le potentiel d'exposition en ayant qu'un seul véhicule en fonction à la fois ;
- Le tuyau flexible haute température doit être conçu pour cette application (résister aux températures des gaz d'échappement des véhicules, aux bris) et il doit être installé aussi droit que possible entre le véhicule et l'orifice de la porte. Il doit être tenu en bon état ;
- Des adaptateurs doivent être utilisés pour couvrir toutes les sorties des gaz d'échappement ;
- L'environnement doit être contrôlé (sortie des gaz non efficaces en cas de fort vent poussant vers la sortie du tuyau, s'il y a présence de neige ou autre obstacle, etc.).
- Une ventilation mécanique demeure un choix qui assure un plus grand contrôle des gaz. En effet, l'aspiration permettra de diminuer les risques de fuites entre l'adaptateur (tuyau) et la sortie des gaz d'échappement du véhicule.

Détecteur de monoxyde de carbone et d'oxydes d'azote

Dans l'atelier s'effectue la réparation de véhicule et d'équipement munie d'un moteur à combustion, principalement des moteurs à essence et au diesel. Ainsi, une exposition au monoxyde de carbone et aux oxydes d'azote est possible. Un détecteur est requis pour la

détection de ces contaminants.

La dérogation 7 est émise.

Dans le cas des oxydes d'azote, le détecteur sera généralement pour le dioxyde d'azote.

Pour plus d'information :

Monoxyde de carbone (autoprevention.org)

Le détecteur de monoxyde de carbone : essentiel pour éviter les intoxications (autoprevention.org)

Hauteur libre du plafond

La voie de circulation sur la mezzanine de l'entrepôt comporte des espaces libres de moins de 2 m au-dessus du plancher. Un signal visuel doit être ajouté, en référence à l'article 15 alinéa 1 (6) du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

Escalier

Dans les escaliers, une main courante doit être présente.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

L'intervention a permis un moment d'échange sur la prise en charge de la santé et de la sécurité au travail.

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, 7 dérogations sont émises et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378582	25 mars 2024	RAP1461571

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378582	25 mars 2024	RAP1461571

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9222-4583 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) PERCEUSE À COLONNE La perceuse à colonne n'est pas fixée au sol. La perceuse peut basculer et blesser un travailleur, Référence: l'employeur doit s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;	2024-04-12	Non commencée
2	RSST / 177, al.1 PERCEUSE À COLONNE La perceuse à colonne n'est pas munie d'un protecteur de mandrin. Référence: une machine doit être conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles. À défaut, les risques en découlant doivent être éliminés ou réduits au niveau le plus bas possible	2024-04-29	Non commencée
3	RSST / 177, al.1 PERCEUSE À COLONNE Le capot supérieur de la perceuse à colonne n'est pas fixe. Référence: une machine doit être conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles. À défaut, les risques en découlant doivent être éliminés ou réduits au niveau le plus bas possible	2024-04-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378582	25 mars 2024	RAP1461571

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9222-4583 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RSST / 177, al.1 TOURET À MEULER Le touret à meuler de marque UltraPro n'est pas muni d'un pare-étincelle. Référence: une machine doit être conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles. À défaut, les risques en découlant doivent être éliminés ou réduits au niveau le plus bas possible.	2024-04-29	Non commencée
5	RSST / 180 TOURET À MEULER Le support de pièce du touret à meuler de marque UltraPro n'est pas ajusté de façon à avoir au plus 3 mm entre la meule et le support. Référence: la machine et les moyens de protection doivent être maintenus en bon état conformément au manuel d'instruction du fabricant.	2024-03-29	Non commencée
6	RSST / 177, al.1 Le touret à meuler de marque UltraPro n'est pas muni d'écrans transparent. Référence: une machine doit être conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles. À défaut, les risques en découlant doivent être éliminés ou réduits au niveau le plus bas possible.	2024-04-29	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378582	25 mars 2024	RAP1461571

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9222-4583 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51, al. 1(5) DÉTECTEUR CO ET NO2 Il n'y a pas de détecteur de monoxyde de carbone et d'oxydes d'azote dans l'atelier servant à l'entretien de véhicule muni de moteur à combustion. Il y a un risque d'intoxication des travailleurs. Référence: l'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur.	2024-06-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 mars 2024 à 8:00	DPI4382126	25 mars 2024	RAP1461635

Destinataire

Numéro d'employeur :

RPO construction inc.

299, Le Carrefour, local 42
Fermont (Québec) G0G 1J0

Représentant de l'employeur
Monsieur Philippe-Olivier Moreau, Président

Lieu de travail

Numéro :

RPO construction inc.

299, Le Carrefour, local 42
Fermont (Québec) G0G 1J0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but d'échanger concernant les risques présents dans l'entreprise.

Personne rencontrée

B

Présentation du lieu de travail

L'entreprise RPO Construction inc. agit comme entrepreneur général dans la construction. En 2023, l'entreprise a eu jusqu'à 40 travailleurs. M. B précise qu'il s'agissait d'une année d'exception et avoir davantage entre 20 et 30 travailleurs. Les travailleurs de la construction sont syndiqués.

L'entreprise appartient au secteur d'activité économique (001) Bâtiments et travaux publics.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382126	25 mars 2024	RAP1461635

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Auprès de M. B , je fais un survol de la planification pluriannuelle en prévention-inspection, soit les risques prédominants et les tolérances 0. Les obligations concernant la modernisation du régime de santé et de sécurité sont aussi apportées. Pour consulter la planification : Planification pluriannuelle en prévention-inspection | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

À noter que l'intervention s'effectue au bureau de l'entreprise 9222-4583 Québec inc. dont M. B est aussi

Description des observations et informations recueillies

Ressources

Partenaire

Selon le secteur d'activité de l'entreprise, l'entreprise est membre de l'ASP Construction. Du soutien et des conseils peuvent être obtenus. ASP Construction — Accueil (asp-construction.org)

Un point de service du réseau de santé publique en santé au travail est présent à Fermont. Point de service de Fermont — RSPSAT — Point de service de Fermont (santeautravail.qc.ca)

L'institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) pour la recherche et l'expertise : IRSST — Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail

À la CNESST

Avec la modernisation du régime de santé et de sécurité, des conseillers en prévention et en santé psychologique au travail de la CNESST sont disponibles pour les milieux de travail.

Rôle des conseillères et conseillers en prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Conseillers en santé psychologique au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Le répertoire toxicologique (REPTOX) de la CNESST est d'excellente ressource pour les produits dangereux et les contaminants en milieux de travail. Répertoire toxicologique — CNESST (gouv.qc.ca)

La CNESST possède un centre d'information scientifique et technique. Des ouvrages, comme des normes, peuvent y être empruntés (par courrier) : Centre d'information scientifique et technique de la CNESST (gouv.qc.ca)

La CNESST possède plusieurs publications. Les publications sont toutes disponibles en ligne et certaines peuvent être commandées gratuitement : Formulaires et Publications | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Accès aux normes CSA cités dans les règlements : Normes CSA | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Risques ergonomiques

La bonne tenue des lieux est le premier pas vers une gestion des risques ergonomiques. En effet, l'encombrement peut mener à une mauvaise manutention manuelle ou occasionner des postures contraignantes pour un simple déplacement. Cette saine gestion de la tenue des lieux permettra aussi de contrôler le **risque de chutes de même niveau** faisant aussi parti des risques prédominants.

Rester attentif aux facteurs de risques suivants lors du travail quotidien : position, effort et répétition.

Assurer un entretien préventif des équipements, en particulier des équipements produisant des vibrations.

La température est aussi un facteur de risque pour les risques ergonomiques et peut représenter un risque en soi, en particulier lors de journée chaude. Pour plus d'information :

Évaluer le risque par temps chaud.

Le travail au froid.

Pour plus d'information sur les troubles musculosquelettiques :

Troubles musculosquelettiques (TMS) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

https://www.cchst.ca/oshanswers/diseases/wmsd/risk.html

Concernant la manutention manuelle :

Manipulation manuelle de charges | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Manutention manuelle | APSAM

Concernant les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras :

Les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras : Aide-mémoire-travailleur — Publications — RSPSAT — RSPSAT (santeautravail.qc.ca)

Les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras : Aide-mémoire-employeur — Publications — RSPSAT — RSPSAT (santeautravail.qc.ca)

Concernant le travail de bureau :

Travail de bureau et ergonomie | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Concernant les chutes de même niveau :

Chute de même niveau | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Exposition au bruit

De nouvelles mesures pour prévenir l'exposition au bruit dans les milieux de travail sont en vigueur depuis le 16 juin 2023. Ces nouvelles mesures visent une plus grande prise en charge dans la réduction à la source des émissions de bruit. De plus, le niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) pour une exposition sur 8 heures est maintenant de 85.

Pour plus d'information :

Exposition au bruit | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

bulletin-du-b-printemps-b-2023 (asp-construction.org)

Risques psychosociaux liés au travail

M. B ne sait pas si l'entreprise a mis en place une politique contre le harcèlement. L'employeur à l'obligation de mettre en place une politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes. Un modèle est disponible sur le site de la CNESST. Modèle de politique en matière de harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca). Le modèle doit être adapté pour l'entreprise. Les travailleurs, tout comme l'ensemble des représentants de l'employeur, doivent être informés de la politique.

La mise en place d'une politique est un premier pas vers la prise en charge des risques psychosociaux. Ensuite, le programme de prévention doit identifier les risques auxquels les travailleurs sont ou peuvent être exposés.

Pour plus d'information :

Risques psychosociaux liés au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire pour les risques ciblés

Aide-mémoire — Harcèlement au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Violence en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Exposition à un événement potentiellement traumatique | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Frappé, coincé ou écrasé par un objet ou de l'équipement — contact avec une pièce en mouvement d'une machine

Je rappelle que des protecteurs doivent être présents sur les zones dangereuses d'une machine de façon à contrôler son accès. Pour plus d'informations : Travail avec une machine ayant des pièces en mouvement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Le banc de scie

Le banc de scie doit être utilisé avec un protecteur de lame ainsi que le couteau diviseur et le dispositif d'antirecul. Le protecteur doit être présent pour contrôler le risque de contact avec la lame. Si le protecteur nuit à la tâche, il y a lieu de se demander :

- Est-ce qu'il s'agit du bon outil ?
- Est-ce que le protecteur est adapté au besoin ?
- Est-ce qu'un accessoire d'aide à la coupe doit être utilisé ?

Un banc de scie utilisé sans protecteur pour la scie circulaire peut représenter un danger de contact avec une pièce en mouvement, soit une tolérance 0. En cas de manquement à cette règle, la CNESST arrêtera les travaux, et les fautifs seront passibles de poursuites pénales.

Pour plus d'information :
MultiPrevention_OutilsActionMachine_BancScieBois_2023_v3_WEB.pdf

Le contrôle des énergies dangereuses

Un contrôle des énergies dangereuses d'une machine doit être appliqué. Lorsque la machine peut être débranchée simplement en tirant sur la fiche, ceci permet le contrôle de son énergie. Cependant, dans les autres situations, une procédure de cadenassage est habituellement nécessaire. Ceci inclut aussi le contrôle des énergies électriques.
Pour plus d'information : Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies — Guide d'information sur les dispositions réglementaires | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Les manœuvres de reculs

Je rappelle qu'en chantier les manœuvres de recul doivent être éliminées lorsque possible, effectuées dans une aire délimitée (sans présence de travailleur à pied d'œuvre) ou dirigées par un signaleur de chantier formé et portant les équipements de protection individuels requis.

Pour plus d'information concernant la circulation :

Signaleurs de chantier | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Manœuvres de recul — APSSAP

Tu t'en vas où quand tu recules ? — Via Prévention [viaprevention.com]

Fiche_Circulation_chantier_web.pdf [viaprevention.com]

Travaux en hauteur

Bien que la tolérance 0 concerne les chutes de plus de 3 mètres, le risque de chute doit être contrôlé, peu importe la hauteur. En particulier lorsque le travailleur est à risque de tomber sur un équipement, des matériaux présentant un danger ou dans un liquide.

Pour plus d'information : Chute de plus de 3 mètres | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Hiérarchisation

Je rappelle la hiérarchisation des mesures de protection, soit :

1- empêcher le risque chute en travaillant au sol ;

2- l'utilisation de mesures collectives ;

3- limiter la chute ;

4- arrêter la chute.

Formation

Les travailleurs doivent être formés pour l'utilisation des équipements pour les travaux en hauteur.

Inspection des équipements

L'inspection annuelle des équipements de protection contre les chutes doit être faite selon les recommandations du fabricant ou selon les normes concernées. Une inspection journalière est requise par l'utilisateur et généralement une inspection annuelle est requise par une personne compétente (les dispositifs autorétractables ont un programme d'inspection différent traité ci-dessous). Les équipements sont identifiés et un registre est maintenu.

Dispositifs autorétractables (enrouleur-dérouleur)

La norme CSA : Z259.2.2-17 dispositifs autorétractables peut être consulté sur le sujet. Au besoin, la page suivante fait un résumé des modifications récentes à la norme (il s'agit d'un bon résumé de la norme et ne vise pas à faire de la promotion) :
SPI Santé Sécurité | La norme CSA Z259 sur les lignes de vie rétractables a changé.

Concernant les inspections de ces dispositifs, la norme CSA Z259.2.2-17 Dispositifs autorétractables mentionne :

8.2 Inspection et validation périodiques

Tous les dispositifs autorétractables doivent faire l'objet d'une inspection et d'une validation périodiques conformément au tableau 2.

Tableau 2
Inspection et validation
(Voir l'article 8.2.)

Exigences d'inspection pour les dispositifs autorétractables					
Type d'utilisation	**Exemples d'utilisation**	**Exemples de conditions d'utilisation**	**Fréquence d'inspection par le travailleur**	**Fréquence d'inspection par une personne compétente**	**Fréquence de validation du produit**
Peu fréquente à légère	Sauvetage et espace clos, entretien d'usine	Bonnes conditions d'entreposage, utilisation à l'intérieur principalement, température ambiante, environnements propres	Avant chaque utilisation	Annuellement	Au moins tous les 5 ans, sans dépasser la fréquence établie par le fabricant
Modérée à fréquente	Transport, construction résidentielle, services publics, entrepôt	Conditions d'entreposage acceptables, utilisation à l'intérieur et à l'extérieur, toutes températures, environnements propres ou poussiéreux	Avant chaque utilisation	Une ou deux fois par année	Au moins tous les 2 ans, sans dépasser la fréquence établie par le fabricant
Très fréquente à continue	Construction commerciale, pétrole et gaz, mine, fonderie	Mauvaises conditions d'entreposage, utilisation prolongée ou continue à l'extérieur, toutes températures, environnement sale	Avant chaque utilisation	Deux à quatre fois par année	Au moins tous les ans, sans dépasser la fréquence établie par le fabricant

Plateforme élévatrice

L'employeur possède une plateforme élévatrice à mât articulé et une à ciseau. Je rappelle ici les inspections requises pour les plateformes élévatrices automotrices.

La norme CSA : B354.7 Mobile elevating work platforms : safety principles, inspection, maintenance and operation prévoit minimalement :

- Une inspection quotidienne par l'opérateur à chaque début de quart de travail ;

  La grille d'inspection à prioriser devrait être celle du fabricant. Elle est habituellement plus spécifique que celle, par exemple, de l'ASP Construction.
- Une inspection périodique après 200 heures d'utilisation ;
- Une inspection annuelle tous les ans, ou après 700 heures d'utilisation ;
- Une inspection structurale dix ans après la date de construction et tous les cinq ans par la suite.

Échafaudage

Je rappelle certaines règles concernant le montage d'échafaudage comme :

- l'amarrage, lorsque trois fois plus haut que la plus petite longueur ;
- l'utilisation des croisillons et des barrures verticales (banane) ;
- l'utilisation de vérins à vis ou de roues (barrées lors de l'utilisation) ;
- le plancher doit être d'au moins 470 mm (2 madriers) et fixe ;
- la distance entre l'échafaudage et le mur doit être d'au plus 350 mm ;
- l'utilisation de garde-corps conforme.

Pour plus d'information : Échafaudages | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Concernant l'amarrage, l'article 3.9.10 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) a été modifié dans les dernières années. Cette modification vient modifier, entre autres, les obligations concernant l'installation d'une toile ou d'un filet de protection. Pour plus d'information : ASP Construction — Nos publications — Feuillet Amarrage d'un échafaudage avec ou sans toile ou filet, 1 volet (asp-construction.org)

Échelle

Lorsque l'échelle est utilisée comme moyen d'accès, il faut :

- Appuyer l'échelle sur une base solide
- Monter les mains libres
- Dépasser l'appui supérieur d'au moins 900 mm (35 po)
- Attacher solidement l'échelle

L'échelle utilisée comme poste de travail doit l'être pour des tâches de courte durée (moins d'une heure). Dans le cas où ce travail s'effectue à plus de 3 mètres, le travailleur doit porter un équipement de protection contre les chutes (harnais).

Pour plus d'information. Chute à partir d'une échelle | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Électrisation avec une ligne électrique aérienne sous tension

J'informe l'employeur qu'aucune personne ou aucun équipement ne doit se retrouver à l'intérieur de la distance minimale de sécurité des lignes électriques. J'utilise l'exemple de la plateforme élévatrice à mât articulé (appelé nacelle ou girafe). Lorsqu'utilisée, celle-ci ne doit pas être en mesure d'être déployée dans cette distance minimale. Dans le cas où cette distance minimale ne peut être respectée, l'une des conditions prévues à l'article 5.2.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) doit être prise.

Les distances d'approche minimale sont imagées sur la fiche de tolérance 0 au lien suivant : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/electricite

Pour plus d'information :
les-travaux-pres-des-lignes-electriques-aeriennes-2020-11-p (asp-construction.org)

Effondrement des parois d'un creusement non étançonné

Le sujet est rapidement discuté. Je rappelle ici qu'une hiérarchisation doit être faite lors de creusement pour la sécurité des travailleurs, soit :

1- l'utilisation des méthodes ne nécessitant pas de travailleur dans le creusement ;

2- l'utilisation d'un étançonnement ;

3- l'exaction de pente permettant d'atteindre l'angle de repos **selon le type de sol.**

Je rappelle que les équipements, les matériaux et le sol excavés doivent être situés à au moins 1,2 mètre du sommet des parois du creusement. Cette distance est de 3 mètres pour un véhicule.

Pour plus d'information concernant cette tolérance 0 :

Tranchées et excavations sans étançon | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

ASP Construction — Nos publications — Les tranchées et les excavations : prévenir les dangers d'effondrement, 3 volets [asp-construction.org]

Pour mieux exécuter les travaux de creusement, d'excavation et de tranchée — Aide-mémoire pour l'employeur | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Exposition aux poussières de Silice cristalline

Je rappelle les éléments clefs quant à la tolérance 0 concernant la silice cristalline. Soit la réduction à la source puis le port d'un appareil de protection respiratoire.

Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation d'un appareil de protection respiratoire (peu importe le contaminant auquel, le travailleur exposé se protège), un programme de protection respiratoire doit être disponible. La mutuelle de prévention peut aider dans la création et la mise à jour de celui-ci. L'ASP Construction ainsi que les équipes de santé au travail peut aussi offrir un soutien.

Réseau de santé publique en santé au travail de la Côte-Nord : https://www.santeautravail.qc.ca/web/region-cote-nord/accueil

Publication de ACQ : https://www.acqconstruire.com/sst/2685-pourquoi-avoir-un-programme-de-protection-respiratoire-prp

Guide sur la protection respiratoire : https://www.irsst.qc.ca/media/documents/PubIRSST/RG-1123-fr.pdf?v=2022-03-09

Pour plus d'information : Silice cristalline | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

À noter qu'une modification récente au Code de sécurité pour les travaux de construction est venue ajouter la sous-section 3.25 — Travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline. Cette modification vient préciser entre autres :

- Les matériaux présumés contenir de la silice cristalline ;
- Les mesures de contrôle de l'exposition à la silice cristalline [réduction à la source] ;
- La protection respiratoire ;
- La formation ;
- La délimitation de l'aire de travail ;
- Le nettoyage des vêtements de travail, de l'aire de travail et des équipements ;
- La gestion des débris de matériaux.

Amiante

Différents matériaux de construction peuvent contenir de l'amiante. L'employeur et les travailleurs doivent demeurer vigilants puisque les matériaux contenant de l'amiante sont rarement identifiés. Identification des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

En cas de travaux avec des matériaux contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante, un protocole de travail doit être produit et une copie transmise à la CNESST avant le début des travaux. Ce protocole doit être connu des travailleurs.

Pour plus d'information :

ASP Construction — Nos publications — La prévention lors de travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, 69 p. (asp-construction.org)

Amiante | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Produits dangereux — SIMDUT

L'employeur doit s'assurer d'avoir l'ensemble des fiches de données de sécurités à jour et en français des produits assujettis qu'il possède. Les travailleurs susceptibles d'être en contact avec les produits doivent avoir accès aux fiches et celles-ci doivent être disponibles sur les chantiers. L'employeur doit vérifier les équipements de protection requis pour l'entreposage, la manipulation, et l'utilisation de chacun des produits et s'assurer que ces équipements soient présents sur le milieu de travail. Ceci inclut la douche oculaire lorsque requis. L'employeur doit mettre en place un programme de formation pour les produits dangereux.

Pour des renseignements sur les produits dangereux, le répertoire toxicologique de la CNESST peut être consulté en ligne. Leurs services peuvent être utilisés par les employeurs et les travailleurs.
https://reptox.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/repertoire-toxicologique.aspx

Modernisation du régime de santé et de sécurité

L'entreprise avait déjà l'obligation de détenir un programme de prévention. L'entreprise doit veiller à le conserver à jour et à l'avoir de disponible à l'établissement, comme sur les chantiers.

En établissement, selon le nombre de travailleurs, un représentant en santé et sécurité doit être nommé parmi les travailleurs. Pour plus d'information sur le représentant en santé et sécurité :

Représentant en santé et en sécurité dans un établissement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Guide pratique — Représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Pour plus d'information concernant les obligations en établissement : aidememoire-etablissementv2.pdf (acq.org)

En chantier, le programme de prévention est obligatoire en tout temps. Lorsqu'il y a moins de 10 travailleurs, c'est le programme de prévention de l'établissement qui s'applique. Lorsqu'il y a 10 travailleurs et plus, un programme de prévention spécifique est requis. Pour plus d'information sur le contenu du programme de prévention relatif à un chantier : fiche-programme-prevention-pp.pdf (acq.org)

Depuis le 1er janvier 2023 dès le début des travaux, un comité de chantier doit être formé par le maître d'œuvre lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 20 travailleurs de la construction à un moment des travaux. Auparavant, le comité de chantier était nécessaire lorsque 25 travailleurs ou plus sont présents.

L'agent de sécurité est devenu un coordonnateur en santé et en sécurité. Le maître d'œuvre doit désigner un ou plusieurs coordonnateurs en santé et sécurité lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier occuperont simultanément au moins 100 travailleurs de la construction ou que le coût des travaux du chantier excède 12 millions de dollars.
Un représentant en santé et sécurité à temps partiel doit être nommé parmi les travailleurs lorsque les activités sur un chantier de construction occupent simultanément de 10 à 99 travailleurs à un moment des travaux. Dans le cas où le coût des travaux est de plus de 12 millions ou qu'il y a plus de 100 travailleurs, le (ou les) représentant en santé et sécurité sera à temps plein.

Pour le tableau synthèse des mécanismes de prévention : Tableau synthèse des mécanismes de prévention applicables aux chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Pour le vidéo présentant les changements en lien avec la modernisation : Présentation des changements en matière de prévention prévus à la LMRSST (youtube.com)

Pour plus d'information (général) concernant la modernisation : Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Premiers soins et premiers secours

M. B mentionne que des trousses sont disponibles dans les remorques d'outils, dans les véhicules et dans l'établissement. Concernant la formation, il n'y aurait plus personne possédant une formation à jour (fait il y a 3 ans et moins). À noter que des subventions sont disponibles pour la formation secouriste en milieu de travail. Pour plus d'information : Formation de secourisme en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Avis d'ouverture de chantier

Je rappelle à l'employeur qu'un avis d'ouverture de chantier doit être produit par le maître d'œuvre pour tout type de chantier de construction. L'avis doit être envoyé à la CNESST 10 jours avant le début des travaux. Pour plus d'information :

Délimitation d'un chantier de construction et identification du maître d'œuvre | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Avis d'ouverture et de fermeture d'un chantier de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Formation des travailleurs

Les travailleurs ont plusieurs formations afin d'effectuer leur travail. M. B utilise les services de Cognibox pour la gestion des formations.

En faire plus dans sa prise en charge et évaluation de son niveau

J'invite l'entreprise à se doter d'une politique d'engagement en santé et sécurité. Un modèle est disponible : Certificat d'engagement en santé et en sécurité du travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

L'entreprise qui souhaite évaluer son niveau de performance et de gestion en santé et sécurité peut utiliser l'outil de diagnostic suivant : Outil de diagnostic — Prise en charge de la santé et la sécurité du travail pour les établissements | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca). Un bon diagnostic sera fait par plusieurs personnes tant des représentants de l'employeur que des travailleurs. Cet outil permettra de bien situer l'entreprise dans le cadre de référence avec le niveau de gestion de l'entreprise : Cadre de référence, conditions gagnantes pour la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail (SST) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Pour mieux comprendre comment prendre en charge la santé et la sécurité dans votre milieu de travail et connaître les avantages :

Comment prendre en charge la santé et la sécurité dans votre milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

En cas d'accident et d'incident

L'employeur, en collaboration avec l'agent de liaison, doit procéder à l'enquête et l'analyse des causes de l'accident. Ceci permettra de proposer des solutions, les mettre en place et assurer un suivi.

Un aide-mémoire Aide-mémoire — Enquête et analyse d'accident/incident au chantier | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca) et un gabarit existe pour aider le milieu Gabarit — Formulaire d'enquête et d'analyse d'accident/incident au chantier | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca).

Plusieurs formations existent pour aider les milieux de travail à intervenir sur ces événements.

En référence à l'article 62 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :

Communiquez avec la CNESST pour l'informer le plus rapidement possible des cas suivants :

- le décès d'une travailleuse ou d'un travailleur ;

- la travailleuse ou le travailleur qui a subi une perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme important ;
- plusieurs travailleuses ou travailleurs qui ont été blessés et qui doivent s'absenter du travail pendant plus d'un jour ouvrable ;
- l'accident a causé des dégâts matériels de 206 159 $ (montant indexable) ou plus.

Pour l'information concernant la démarche en cas d'accident pour l'employeur et pour le travailleur :

Comme employeur : Démarche de l'employeur lors d'un accident du travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Comme travailleur : Quoi faire si vous avez un accident du travail ? | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

L'intervention a permis un moment d'échange sur la prise en charge de la santé et de la sécurité au travail.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 mars 2024 à 13:15	DPI4378585	28 mars 2024	RAP1461775

Destinataire

Numéro d'employeur :

East west mining constr solutions inc.

30, rue Émilien-Marcoux, bureau 200
Blainville (Québec) J7C 0B5

Représentant de l'employeur
Monsieur Simon Fortin, Président

Lieu de travail

Numéro :

Les sol de constr et de mines est-ouest

34, rue du Camp
Fermont (Québec) G0G 1J0

Autres employeurs visés

		Numéro
Lesage Transport ltée	Monsieur Alain Villeneuve, Président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un établissement.

Personnes rencontrées

B

C

Quelques travailleurs

Présentation du lieu de travail

L'entreprise East to west mining and construction solutions inc. (EWMC) offre des services de mécanique. L'entreprise possède un établissement au 34* rue du Camp à Fermont. À cet

endroit, l'entreprise offre des services de mécaniques diverses allant du petit moteur, aux véhicules légers et lourds ainsi que de machineries lourdes. Des mécaniciens mobiles avec camion de service sont présents sur la route. L'entreprise offre aussi la location de main-d'œuvre en mécanique à des entreprises, principalement des minières.

L'entreprise embauche environ 70 de travailleurs. Une trentaine travaille à l'établissement et une quarantaine sont loués, mais relève de l'établissement. Les travailleurs ne sont pas syndiqués.

L'horaire de travail est à raison de 14 jours de travail pour 14 jours de congé. L'établissement fonctionne 7 jours sur 7 sur un quart de jour de 12 heures, sauf lors d'urgence.

L'entreprise appartient au secteur d'activité économique (016) Commerce.

Le bâtiment est partagé avec l'entreprise Lesage transport ltée dont les sont les mêmes, soit M. C et . Lors de la discussion, des éléments s'appliquant davantage à Lesage transport ltée sont abordés et ainsi présentés dans ce rapport. Dans le bâtiment, il n'y a pas de distinction ou de séparation physique entre les deux entreprises. Ainsi, les éléments apportés dans ce rapport s'appliquent aussi à Lesage transport ltée, tout comme les dérogations émises à l'entreprise EWMC.

L'entreprise Lesage transport ltée effectue le transport de matériel, de l'excavation et l'exploitation de gravière ou carrière avec équipement de concassage.

*Adresse de l'établissement présente au dossier. Des changements récents des numéros civiques ont eu lieu sur cette rue. À noter que l'établissement de l'entreprise Lesage transport ltée a au dossier l'adresse 8 Parc Industriel, Fermont. S'assurer que les adresses soient à jour au dossier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me rends à l'établissement de l'entreprise EWMC et l'entreprise Lesage transport ltée.

L'intervention débute par une discussion. Un survol du rôle de la CNESST, de la modernisation du régime de santé et sécurité et de la planification pluriannuelle est fait. Pour consulter la planification : Planification pluriannuelle en prévention-inspection | Commission des normes de

l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Ensuite, l'intervention se poursuit par une visite de l'établissement.

Description des observations et informations recueillies

Discussion

Ressources

Partenaire

[redacted]

Selon le secteur d'activité de l'entreprise EWMC, elle n'est pas non plus membre d'une association sectorielle paritaire (ASP). [redacted]

Une partie des activités de l'entreprise consiste en la mécanique d'équipements mobiles. Ainsi, l'ASP Auto-Prévention demeure une ressource pertinente au genre d'activités effectuées par l'entreprise. Auto Prévention — Conseiller en santé et sécurité au travail (autoprevention.org)

Un point de service du réseau de santé publique en santé au travail est présent à Fermont. Point de service de Fermont — RSPSAT — Point de service de Fermont (santeautravail.qc.ca)

L'institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) pour la recherche et l'expertise : IRSST — Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail

À la CNESST

Avec la modernisation du régime de santé et de sécurité, des conseillers en prévention et en santé psychologique au travail de la CNESST sont disponibles pour les milieux de travail.

Rôle des conseillères et conseillers en prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Conseillers en santé psychologique au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Le répertoire toxicologique (REPTOX) de la CNESST est d'excellente ressource pour les produits dangereux et les contaminants en milieux de travail. Répertoire toxicologique — CNESST (gouv.qc.ca)

La CNESST possède un centre d'information scientifique et technique. Des ouvrages, comme des normes, peuvent y être empruntés (par courrier) : Centre d'information scientifique et technique de la CNESST (gouv.qc.ca)

La CNESST possède plusieurs publications. Les publications sont toutes disponibles en ligne et certaines peuvent être commandées gratuitement : Formulaires et Publications | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Accès aux normes CSA cités dans les règlements : Normes CSA | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Modernisation du régime de santé et de sécurité

À chacune des entreprises, plus de 20 travailleurs sont présents à l'établissement. Je rappelle que les mesures à mettre en place sont différentes lorsqu'il y a moins de 20 travailleurs. Pour savoir comment calculer le nombre de travailleurs : Application des mécanismes de prévention : comment calculer le nombre de travailleuses et travailleurs | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

L'employeur doit s'assurer de permettre au travailleur de se nommer un représentant en santé et sécurité : Guide pratique — Représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca). Cette obligation demeurera au régime permanent.

Il n'y a pas de comité de santé et de sécurité en place dans l'établissement. L'employeur doit voir à sa mise en place. Le comité doit être paritaire. Pour plus d'informations : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/comite-sante-securite

L'employeur doit s'assurer d'identifier et analyser les risques dans le milieu de travail : Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca) et Analyser les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca). Il s'agit d'une obligation pendant le régime intérimaire qui permettra à terme de se doter d'un programme de prévention lors du régime permanent. L'entreprise EWMC n'a pas fait ce genre d'exercice. Pour l'entreprise Lesage transport inc., un programme de prévention est existant, mais n'a pas été maintenu à jour et n'est plus connu ou utilisé.

Vidéo présentant les changements en lien avec la modernisation : Présentation des changements en matière de prévention prévus à la LMRSST (youtube.com)

Pour plus d'information (général) concernant la modernisation : Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Formation, information et nouveaux travailleurs

Pour EWMC, l'entreprise utilise les ressources de Cognibox pour la formation de ses travailleurs. Une trentaine d'heures de formations doivent être suivies par le nouveau travailleur, incluant une douzaine d'heures de formation pratique à l'établissement. Le nouveau travailleur sera formé par parrainage avec un travailleur plus expérimenté selon le temps nécessaire. Le nouveau travailleur débute en travail à l'atelier et il peut se référer à ses collègues.

Risques ergonomiques

La bonne tenue des lieux est le premier pas vers une gestion des risques ergonomiques. En effet, l'encombrement peut mener à une mauvaise manutention manuelle ou occasionner des postures contraignantes pour un simple déplacement. Cette saine gestion de la tenue des lieux permettra aussi de contrôler le **risque de chutes de même niveau** faisant aussi parti des risques prédominants.

Rester attentif aux facteurs de risques suivants lors du travail quotidien : position, effort et répétition.

Assurer un entretien préventif des équipements, en particulier des équipements produisant des vibrations.

La température est aussi un facteur de risque pour les risques ergonomiques et peut représenter un risque en soi, en particulier lors de journée chaude. Pour plus d'information :

Évaluer le risque par temps chaud.

Le travail au froid.

Pour plus d'information sur les troubles musculosquelettiques :

Troubles musculosquelettiques (TMS) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

https://www.cchst.ca/oshanswers/diseases/wmsd/risk.html

Concernant la manutention manuelle en générale :

Manipulation manuelle de charges | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Manutention manuelle | APSAM

Concernant la manutention de roues et pneus :

Manutention des pneus (autoprevention.org)

Concernant les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras :

Les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras : Aide-mémoire-travailleur — Publications — RSPSAT — RSPSAT (santeautravail.qc.ca)

Les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras : Aide-mémoire-employeur — Publications — RSPSAT — RSPSAT (santeautravail.qc.ca)

Concernant le travail de bureau :

Travail de bureau et ergonomie | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Concernant les chutes de même niveau :

Chute de même niveau | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Exposition au bruit

De nouvelles mesures pour prévenir l'exposition au bruit dans les milieux de travail sont en vigueur depuis le 16 juin 2023. Ces nouvelles mesures visent une plus grande prise en charge dans la réduction à la source des émissions de bruit. De plus, le niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) pour une exposition sur 8 heures est maintenant de 85.

Pour plus d'information :

Exposition au bruit | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

bulletin-du-b-printemps-b-2023 (asp-construction.org)

Risques psychosociaux liés au travail

L'entreprise n'a pas mis en place une politique contre le harcèlement. L'employeur à l'obligation de mettre en place une politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes. Un modèle est disponible sur le site de la CNESST. Modèle de politique en matière de harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes |

Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca). Le modèle doit être adapté pour l'entreprise. Les travailleurs, tout comme l'ensemble des représentants de l'employeur, doivent être informés de la politique. La mise en place d'une politique est un premier pas vers la prise en charge des risques psychosociaux. L'employeur devra aussi identifier les risques psychosociaux auxquels les travailleurs sont exposés.

Pour plus d'information :

Risques psychosociaux liés au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Risques psychosociaux du travail | Institut national de santé publique du Québec (inspq.qc.ca)

Aide-mémoire pour les risques ciblés

Aide-mémoire — Harcèlement au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Violence en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Exposition à un événement potentiellement traumatique | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Frappé, coincé ou écrasé par un objet ou de l'équipement — contact avec une pièce en mouvement d'une machine

Des protecteurs doivent être présents sur les zones dangereuses d'une machine de façon à contrôler son accès. Je rappelle la tolérance 0 quant au danger de contact avec une pièce en mouvement : Travail avec une machine ayant des pièces en mouvement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Le contrôle des énergies dangereuses

Un contrôle des énergies dangereuses d'une machine doit être appliqué. Lorsque la machine peut être débranchée simplement en tirant sur la fiche, ceci permet le contrôle de son énergie. Cependant, dans les autres situations, une procédure de cadenassage est habituellement nécessaire. Ceci inclut aussi le contrôle des énergies sur les équipements mobiles.
Pour plus d'information concernant le cadenassage sur les équipements mobiles :

RG-1034.pdf (irsst.qc.ca)

Cadenassage pour les équipements mobiles | APSAM

Pour plus d'information générale : Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies — Guide d'information sur les dispositions réglementaires | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Les manœuvres de reculs

Je rappelle que les manœuvres de recul doivent toujours être éliminées lorsque possible ou effectuées dans une aire délimitée (sans présence de travailleur à pied d'œuvre). Lorsque ce n'est pas possible, en chantier, la manœuvre devra être dirigée par un signaleur de chantier. Dans les autres cas, un contrôle des risques devra être fait.

Pour plus d'information concernant la circulation :

Signaleurs de chantier | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Manœuvres de recul — APSSAP

Tu t'en vas où quand tu recules ? — Via Prévention [viaprevention.com]

Produits dangereux — SIMDUT

Formation

L'employeur doit s'assurer de mettre en place un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux. À noter que la formation doit aller au-delà de la « formation SIMDUT ». En effet la formation SIMDUT ne couvrira pas les produits de consommation. Les travailleurs ont à manipuler ces produits présents sur les tablettes de l'épicerie. De plus, certains de ces produits sont aussi utilisés en milieu de travail. No 50 — Produits et matières dangereuses : les produits chimiques de consommation domestique (d12oqns8b3bfa8.cloudfront.net)

Le choix de la « formation SIMDUT » suivie en ligne est fréquent par les milieux de travail. La formation en ligne donnera entre autres l'information sur la nature et la signification des renseignements contenus sur une étiquette, une affiche ou une fiche de données de sécurité. L'employeur doit s'assurer de compléter la formation avec un volet pratique concernant :

- les dangers, notamment les mentions de danger et les conseils de prudence, pour chacun des produits dangereux présents sur le lieu de travail ;
- les précautions à prendre à l'égard des émissions fugitives, des produits intermédiaires qui subissent des réactions au sein d'une cuve de réaction ou de transformation, ainsi que des résidus dangereux présents sur le lieu de travail ;

- la procédure à suivre en cas d'urgence ;
- le lieu où sont conservés les fiches de données de sécurité, le moyen d'y accéder, la technologie relative au support sur lequel elles sont conservées et sur la manière de les transférer sur un support papier ;
- la vérification, l'entretien et l'utilisation des équipements de protection collectifs et individuels.

Fiche de donnée de sécurité

L'employeur doit s'assurer d'avoir l'ensemble des fiches de données de sécurités à jour et en français des produits assujettis qu'il possède. Les travailleurs susceptibles d'être en contact avec les produits doivent avoir accès aux fiches.

Équipements

L'employeur doit vérifier les équipements de protection requis pour l'entreposage, la manipulation, et l'utilisation de chacun des produits et s'assurer que ces équipements soient présents sur le milieu de travail. Ceci inclut la douche oculaire qui doit faire l'objet d'entretien.

Travailleurs en mécanique mobiles et loués

L'accès aux fiches des produits utilisés en mécanique mobile est requis pour les travailleurs. Les travailleurs loués doivent avoir aussi l'ensemble des informations et accès aux fiches des produits utilisés dans le milieu où ils sont.

Travaux en hauteur

Bien que la tolérance 0 concerne les chutes de plus de 3 mètres, le risque de chute doit être contrôlé, peu importe la hauteur. En particulier lorsque le travailleur est à risque de tomber sur un équipement, des matériaux présentant un danger ou dans un liquide.

Pour plus d'information : Chute de plus de 3 mètres | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Hiérarchisation

Je rappelle la hiérarchisation des mesures de protection, soit :

1- empêcher le risque chute en travaillant au sol ;
2- l'utilisation de mesures collectives ;
3- limiter la chute ;
4- arrêter la chute.

Formation

Les travailleurs doivent être formés pour l'utilisation des équipements pour les travaux en hauteur.

Inspection des équipements

L'inspection annuelle des équipements de protection contre les chutes doit être faite selon les recommandations du fabricant ou selon les normes concernées. Une inspection journalière est requise par l'utilisateur et généralement une inspection annuelle est requise par une personne compétente (les dispositifs autorétractables ont un programme d'inspection différent traité ci-dessous). Les équipements doivent être identifiés et un registre doit être maintenu.

Dispositifs autorétractables (enrouleur-dérouleur)

La norme CSA : Z259.2.2-17 dispositifs autorétractables peut être consulté sur le sujet. Au besoin, la page suivante fait un résumé des modifications récentes à la norme (il s'agit d'un bon résumé de la norme et ne vise pas à faire de la promotion) : SPI Santé Sécurité | La norme CSA Z259 sur les lignes de vie rétractables a changé.

Concernant les inspections de ces dispositifs, la norme CSA Z259.2.2-17 Dispositifs autorétractables mentionne :

8.2 Inspection et validation périodiques

Tous les dispositifs autorétractables doivent faire l'objet d'une inspection et d'une validation périodiques conformément au tableau 2.

Tableau 2
Inspection et validation
(Voir l'article 8.2.)

Exigences d'inspection pour les dispositifs autorétractables					
Type d'utilisation	**Exemples d'utilisation**	**Exemples de conditions d'utilisation**	**Fréquence d'inspection par le travailleur**	**Fréquence d'inspection par une personne compétente**	**Fréquence de validation du produit**
Peu fréquente à légère	Sauvetage et espace clos, entretien d'usine	Bonnes conditions d'entreposage, utilisation à l'intérieur principalement, température ambiante, environnements propres	Avant chaque utilisation	Annuellement	Au moins tous les 5 ans, sans dépasser la fréquence établie par le fabricant
Modérée à fréquente	Transport, construction résidentielle, services publics, entrepôt	Conditions d'entreposage acceptables, utilisation à l'intérieur et à l'extérieur, toutes températures, environnements propres ou poussiéreux	Avant chaque utilisation	Une ou deux fois par année	Au moins tous les 2 ans, sans dépasser la fréquence établie par le fabricant
Très fréquente à continue	Construction commerciale, pétrole et gaz, mine, fonderie	Mauvaises conditions d'entreposage, utilisation prolongée ou continue à l'extérieur, toutes températures, environnement sale	Avant chaque utilisation	Deux à quatre fois par année	Au moins tous les ans, sans dépasser la fréquence établie par le fabricant

Plateforme élévatrice

L'entreprise effectue la location de plateforme élévatrice. Je rappelle que la norme CSA : B354.7 Mobile elevating work platforms : safety principles, inspection, maintenance and operation prévoit minimalement :

- Une inspection quotidienne par l'opérateur à chaque début de quart de travail ;

  La grille d'inspection à prioriser devrait être celle du fabricant. Elle est habituellement plus spécifique que celle, par exemple, de l'ASP Construction.
- Une inspection périodique après 200 heures d'utilisation ;
- Une inspection annuelle à tous les ans, ou après 700 heures d'utilisation ;
- Une inspection structurale dix ans après la date de construction et tous les cinq ans par la suite.

Pour plus d'information : Plateforme élévatrice | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Électrisation avec une ligne électrique aérienne sous tension

J'informe l'employeur qu'aucune personne ou aucun équipement ne doit se retrouver à l'intérieur de la distance minimale de sécurité des lignes électriques. J'utilise l'exemple de la plateforme élévatrice à mât articulé (appelé nacelle ou girafe). Lorsqu'utilisée, celle-ci ne doit pas être en mesure d'être déployée dans cette distance minimale. Dans le cas où cette distance minimale ne peut être respectée, l'une des conditions prévues à l'article 5.2.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) doit être prise.

Les distances d'approche minimale sont imagées sur la fiche de tolérance 0 au lien suivant : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/electricite
Pour plus d'information : les-travaux-pres-des-lignes-electriques-aeriennes-2020-11-p (asp-construction.org)

Exposition aux poussières de Silice cristalline

Je rappelle les éléments clefs quant à la tolérance 0 concernant la silice cristalline. Soit la réduction à la source puis le port d'un appareil de protection respiratoire (APR).

Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation d'un APR (peu importe le contaminant auquel, le travailleur exposé se protège), un programme de protection respiratoire doit être disponible.

Guide sur la protection respiratoire : https://www.irsst.qc.ca/media/documents/PubIRSST/RG-1123-fr.pdf?v=2022-03-09

Pour plus d'information : Silice cristalline | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Premiers soins et premiers secours

L'employeur mentionne que des trousses sont disponibles dans les véhicules et dans l'établissement. L'employeur précise que l[D] est d'ailleurs venue en faire la vérification. Concernant la formation, il n'y aurait plus personne possédant une formation à jour (fait il y a 3 ans et moins). À noter que des subventions sont disponibles pour la formation secouriste en milieu de travail. Pour plus d'information : Formation de secourisme en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

En faire plus dans sa prise en charge et évaluation de son niveau

L'employeur m'informe qu'il travaille sur un modèle d'analyse sécuritaire de la tâche à compléter par le travailleur (souvent appelé prends 5). S'assurer de collaborer avec le représentant en santé et sécurité ainsi que le comité de santé et de sécurité dans ce genre de projet. Voir à consulter les travailleurs afin de les intégrer dans la démarche pour une plus grande appropriation de la santé et de la sécurité, soit la création d'une culture de santé et de sécurité.

L'employeur mentionne faire une rencontre d'équipe chaque dimanche. Une partie de la rencontre concernant des sujets en lien avec la santé et la sécurité.

L'employeur m'informe avoir un « véhicule » environnement, santé et sécurité. Ce véhicule est conduit par une personne en autorité et se présente sur les contrats ou chantiers afin de vérifier la conformité. Le véhicule sera utilisé surtout en début de chantier pour s'assurer d'un bon démarrage.

J'invite l'employeur en collaboration avec le représentant en santé et sécurité à collaborer afin de faire une inspection des lieux de travail à une fréquence donnée.

Des fiches d'observation de l'ASP Auto-Prévention sont disponibles : Tournée d'observation (autoprevention.org)

L'ASP Multi-Prévention et l'APSAM offrent aussi des grilles d'inspection fiche-inspection-lieux-travail.pdf (multiprevention.org) Inspection en milieu de travail | APSAM

J'invite l'entreprise à se doter d'une politique d'engagement en santé et sécurité. Un modèle est disponible : Certificat d'engagement en santé et en sécurité du travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

L'entreprise qui souhaite évaluer son niveau de performance et de gestion en santé et sécurité peut utiliser l'outil de diagnostic suivant : Outil de diagnostic — Prise en charge de la santé et la sécurité du travail pour les établissements | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca). Un bon diagnostic sera fait par plusieurs personnes tant des représentants de l'employeur que des travailleurs. Cet outil permettra de bien situer l'entreprise dans le cadre de référence avec le niveau de gestion de l'entreprise : Cadre de référence, conditions gagnantes pour la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail (SST) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Pour mieux comprendre comment prendre en charge la santé et la sécurité dans votre milieu de travail et connaître les avantages :

Comment prendre en charge la santé et la sécurité dans votre milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

En cas d'accident et d'incident

L'employeur, en collaboration avec le représentant en santé et sécurité, doit procéder à l'enquête et l'analyse des causes de l'accident. Ceci permettra de proposer des solutions, les mettre en place et assurer un suivi.

Un aide-mémoire Aide-mémoire — Enquête et analyse d'accident/incident au chantier | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca) et un gabarit existe pour aider le milieu Gabarit — Formulaire d'enquête et d'analyse d'accident/incident au chantier | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca).

Plusieurs formations existent pour aider les milieux de travail à intervenir sur ces événements.

En référence à l'article 62 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :

Communiquez avec la CNESST pour l'informer le plus rapidement possible des cas suivants :

- le décès d'une travailleuse ou d'un travailleur ;
- la travailleuse ou le travailleur qui a subi une perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme important ;
- plusieurs travailleuses ou travailleurs qui ont été blessés et qui doivent s'absenter du travail pendant plus d'un jour ouvrable ;
- l'accident a causé des dégâts matériels de 206 159 $ (montant indexable) ou plus.

Pour l'information concernant la démarche en cas d'accident pour l'employeur et pour le travailleur :

Comme employeur : Démarche de l'employeur lors d'un accident du travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Comme travailleur : Quoi faire si vous avez un accident du travail ? | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Visite

Porte de garage

L'employeur m'informe avoir pris entente avec une entreprise pour l'entretien des portes de garage de son établissement. L'entreprise fait une inspection aux 6 mois.

Pneus de grande dimension

Gonflage des pneus

Une cage pour le gonflage des pneus est présente. Les pneus de véhicules de grandes dimensions présentent des risques importants, en particulier lors du gonflage. En plus de la cage, l'employeur doit s'assurer de former et informer les travailleurs sur les risques et la méthode. L'employeur doit aussi s'assurer que le tuyau flexible de gonflage pour les pneus soit suffisamment long pour se positionner à l'un des endroits prévus autour de la cage.

Pour plus d'information : Gonflage des pneus (autoprevention.org)

Éclatement et explosion des pneus

Un guide de prévention est disponible à ce sujet : 01_Guide_Eclatement_20181220.pdf (viaprevention.com)

Pour plus d'information générale sur l'entretien des pneus : Entretien des pneus de véhicules de grandes dimensions | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Rapport d'enquête pertinent : Rapport d'enquête d'accident : accident mortel survenu à un travailleur de Transport S. Hallé et Filles inc. le 12 septembre 2018 au 52, avenue William-Dobell, porte no 6 à Baie-Comeau (gouv.qc.ca)

Scie à chaîne

Une scie à chaîne est présente sur le lieu de travail. Si une scie à chaîne est requise et présente sur le lieu de travail, il est nécessaire d'avoir les équipements de protection individuelle aussi présents sur le lieu de travail. Les travailleurs utilisant une scie à chaîne doivent être adéquatement formés et informés. La scie à chaîne doit être en bon état et conforme. Pour plus d'information :

Abattage manuel, 2e édition | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Utilisation en chantier (pages 3 et 4) : https://www.asp-construction.org/bulletin-prevenir-aussi/bulletins/dl/bulletin-de-l-b-ete-b-2021

Général : Scies | APSAM

Palletier

Les palletiers doivent être fixés au sol et les lisses doivent être munies de goupilles (ou de boulons) afin de les retenir en place.

Les palletiers sont principalement chargés à l'aide d'un chariot élévateur. L'entreposage se fait alors sur palette. Habituellement, deux barres de sécurité perpendiculaire aux lisses par palette seront requises. D'autres accessoires et dispositions sont possibles selon le type d'entreposage requis.

L'employeur doit s'assurer aussi de couvrir les risques d'impacts des montants lors de l'utilisation d'un chariot élévateur. Il se fait des protecteurs pour cela.

L'employeur doit aussi s'assurer de connaître la capacité de ses palletiers. Cette information est à conserver précieusement. La capacité des cellules est indiquée.

Les objets, matériaux, équipements et autres entreposés en hauteur doivent être retenus. En effet, s'assurer d'utiliser une palette en bon état et d'attacher les différents éléments ensemble. Plusieurs éléments sont effectivement retenus ainsi.

L'employeur doit effectuer une inspection de ses palletiers à une fréquence prévue. Concernant

l'inspection, le guide suivant peut être consulté : https://www.viaprevention.com/wp-content/uploads/2016/10/AD1191-ASTE-Guide_Inspection-2016.pdf

Pour plus d'information :

MultiPreventionASP_FicheTechnique_2023_WEB.pdf

https://www.viaprevention.com/wp-content/uploads/2016/10/Palettiers_palettes_guide.pdf

Appareil de levage

Pont élévateur

L'entreprise possède un pont élévateur hors terre à deux colonnes. L'employeur doit s'assurer de mettre en place un programme d'entretien préventif de son pont. Ce programme d'entretien comportera une liste de vérification avant usage de l'opérateur, un entretien et inspection au moins une fois par mois, généralement fait à l'interne et une inspection annuelle faite par une personne compétente, généralement provenant d'une firme spécialisée.

Pour plus d'information et obtenir des fiches d'entretien : Ponts élévateurs (Levage sécuritaire de véhicules légers) (autoprevention.org)

Une étude sur la stabilité pour les ponts élévateurs à deux colonnes a été fait récemment par IRSST : Utilisation des ponts élévateurs de véhicules hors terre à deux colonnes
 Identification de déterminants techniques de stabilité et des déterminants du travail des techniciens automobiles (irsst.qc.ca). À la fin du rapport d'étude, une grille d'inspection de ce type de pont élévateur est présentée.

Colonnes mobiles

Des colonnes mobiles sont présentes pour le levage de véhicule lourd. L'employeur doit s'assurer de mettre en place un programme d'entretien préventif. Le fabricant, par le manuel, indiquera les inspections requises et les éléments à vérifier. Un entretien préventif annuel sera requis par une personne compétente, généralement d'une entreprise spécialisée.

Pour plus d'information :

Être à la hauteur pour utiliser les colonnes mobiles en sécurité ! (autoprevention.org)

Colonnes mobiles (Levage sécuritaire de véhicules lourds) (autoprevention.org)

Potence

Une potence munie d'un palan électrique est présente. L'employeur doit s'assurer de mettre en

place un programme d'entretien préventif de la potence. Selon la norme ponts roulants, grues portiques, monorails, palans et potences, une vérification avant utilisation (par l'utilisateur), une inspection fréquente (par la personne responsable de l'entretien) et une inspection périodique (par une personne compétente, généralement une entreprise spécialisée) doit être effectuée.

Exemple de bord pour l'inspection quotidienne : CarnetBord_PalanPontR_20190924 (multiprevention.org)

Pour plus d'information : Palan à usage général | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Gréage et accessoire de levage

Tout matériel utilisé pour le levage doit être en parfait état. Les élingues en mauvais états doivent être rebutées. En cas de bris d'un linguet, il doit être immédiatement remplacé.

Aide-mémoire pour l'élingage : aide_mem_elingage2012_cote1.ai (asp-construction.org)

Pour plus d'information : Chapitre 1, 2 mars2005 (multiprevention.org)

Soudure

Fumée et gaz

Lors de soudure, des fumées et des gaz sont émis. L'employeur doit s'assurer de contrôler à la source ces contaminants. Je rappelle l'article 107 du RSST qui mentionne :

> **107. Ventilation locale**: Toute source ponctuelle d'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières ou de brouillards à un poste de travail fixe doit être pourvue d'un système de ventilation locale par extraction destiné à capter à la source même ces gaz, ces fumées, ces vapeurs, ces poussières et ces brouillards.
>
> D. 885-2001, a. 107.

Radiations ultraviolettes

Les radiations ultraviolettes doivent aussi être contrôlées :

143. **Radiations ultraviolettes**: Dans les locaux où sont effectués des travaux comportant une émission dangereuse de radiations ultraviolettes, comme le soudage et le coupage à l'arc et le soudage par résistance, les mesures suivantes doivent être prises:

1° entourer les sources d'émission d'écrans de protection;

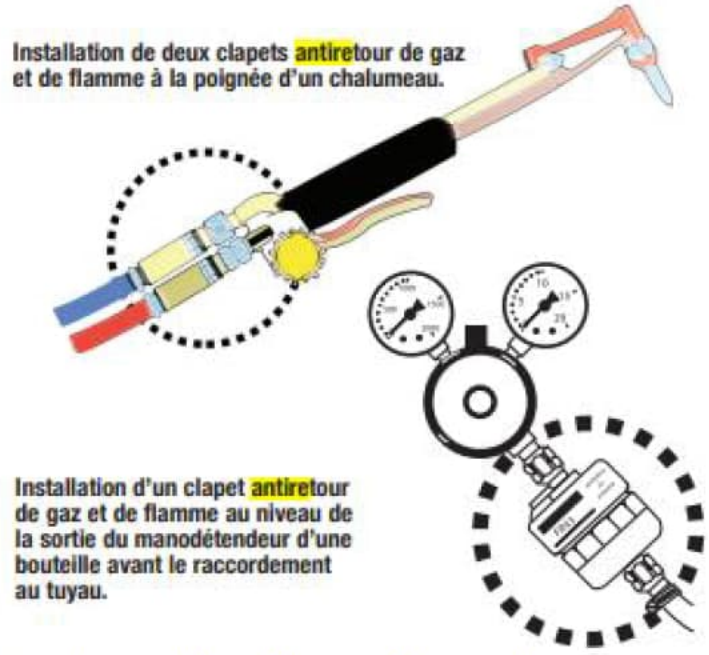
2° protéger les mains et les avant-bras des travailleurs exposés à des doses importantes, par des gants ou des crèmes protectrices;

3° protéger les yeux et la figure conformément à l'article 343.

D. 885-2001, a. 143.

Chalumeau

La ligne d'alimentation en oxygène et la ligne d'alimentation en gaz combustible d'un chalumeau doivent être munies d'au moins un dispositif antiretour de gaz et d'au moins un dispositif antiretour de flammes, référence à l'article 319 du RSST.



Installation de deux clapets antiretour de gaz et de flamme à la poignée d'un chalumeau.

Installation d'un clapet antiretour de gaz et de flamme au niveau de la sortie du manodétendeur d'une bouteille avant le raccordement au tuyau.

Extrait du guide-multiprevention-soudage-coupage.pdf

Entreposage de gaz

Les bouteilles doivent être solidement retenues en place. Les bouteilles doivent aussi être retenues dans une cage s'il y a un risque de renversement (lorsque la cage n'est pas pleine.

Les bouteilles de gaz combustibles doivent être séparées des bouteilles d'oxygène. Lorsque la distance de 6 mètres ne peut être respectée, le choix de matériaux pour l'écran est habituellement une plaque d'acier.

Il faut séparer	des	par	Références
À l'intérieur			
Bouteilles d'oxygène	Gaz combustibles	Une distance d'au moins 6 m (20 pi), ou un écran d'au moins 1,5 m (5 pi) de hauteur, conçu pour résister au feu au moins 30 min.	CSA B117.2-94, article 8.8.2.3
Bouteilles de gaz	Liquides ou matériaux inflammables ou combustibles (papier, bois, graisse, huile, etc.)	Une distance d'au moins 6 m (20 pi), ou un écran d'au moins 1,5 m (5 pi) de hauteur, conçu pour résister au feu au moins 30 min.	CSA B117.2-94, article 8.8.2.2
À l'extérieur			
Propane (toujours entreposé à l'extérieur)	Gaz combustibles ou oxydants	Une distance d'au moins 6 m (20 pi).	CSA B149.1-10, article 9.4.1

Extrait du guide-multiprevention-soudage-coupage.pdf

Pour plus d'information : CCHST : Soudage — Stockage et manutention des bouteilles de gaz comprimé et le guide-multiprevention-soudage-coupage.pdf

Port d'un appareil de protection respiratoire

Lorsqu'un appareil de protection respiratoire est requis pour le travail à effectuer, l'employeur doit le fournir gratuitement au travailleur. L'employeur doit s'assurer de mettre en place un programme de protection respiratoire. Pour plus d'information : Guide sur la protection respiratoire [irsst.qc.ca]

Un appareil de protection respiratoire doit être correctement entretenu et rangé dans un contenant étanche à l'abri de contaminant, lorsque non utilisé.

Sécurité des machines

Perceuse à colonne

Une perceuse à colonne de marque Mastercraft :

- n'est pas fixé à l'établi ;
- ne possède pas de protecteur de mandrin ;





Photo 4 et 5 : exemples de protecteur de mandrin, source CNESST

- Le capot supérieur servant à protéger l'accès à la zone dangereuse créée par les poulies et la courroie n'est pas fixe. C'est-à-dire que le capot peut être ouvert sans utiliser un outil.

Les dérogations 1 à 3 sont émises.

Pour plus d'information :

La sécurité des équipements — La perceuse à colonne [yapla.com]

MultiPrevention-OutilsActionMachine_Perceuse-v5_WEB.pdf

Touret à meuler

Dans le département de la soudure, un touret à meuler est présent. Le touret :

- n'est pas muni d'un pare-étincelle réglable, le pare-étincelle doit être espacé d'au plus 5 mm avec la meule ;
- Le support de pièce doit être ajusté afin d'avoir au plus 3 mm avec la meule ;
- n'est pas muni d'un écran transparent. Du côté de la brosse, l'écran n'est plus transparent.

Les dérogations 4 à 6 sont émises.

Sertisseuse à boyau hydraulique

Une sertisseuse à boyau hydraulique de Alfagomma est présente. S'assurer d'avoir une méthode de travail pour l'utilisation de la sertisseuse. La sertisseuse doit être utilisée par une seule personne [à moins d'indication contraire].

Scie circulaire pour boyau hydraulique

Lors de la coupe de boyau, de la fumée et des particules sont produites. Une ventilation locale est requise pour éviter que la fumée et les particules ne se retrouvent dans la zone respirable de l'utilisateur. La dérogation 7 est émise. À noter que la scie se trouve dans des conteneurs aménagés où la ventilation générale pourrait être problématique.

Détecteur de monoxyde de carbone et oxydes d'azote

Dans l'atelier s'effectue la réparation de véhicule et d'équipement munie d'un moteur à combustion, principalement des moteurs à essence et au diesel. Ainsi, une exposition au monoxyde de carbone et aux oxydes d'azote est possible. Un détecteur est requis pour la détection de ces contaminants.

Lors de la visite, j'observe des détecteurs, mais il n'y a pas d'information concernant les gaz analysés, les seuils d'alarme et le dernier étalonnage. L'employeur n'a pas non plus d'information. L'employeur doit aussi s'assurer que le détecteur soit adapté à l'atelier, en ce sens que plusieurs sondes peuvent être requises selon la superficie.

Un suivi sera effectué.

Dans le cas des oxydes d'azote, le détecteur sera généralement pour le dioxyde d'azote.

Pour plus d'information :

Monoxyde de carbone [autoprevention.org]

Le détecteur de monoxyde de carbone : essentiel pour éviter les intoxications [autoprevention.org]

Risque électrique

Faire une tournée de vérification afin de s'assurer qu'il ne manque pas de plaque murale sur les prises et les interrupteurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378585	28 mars 2024	RAP1461775

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail [CNESST]. L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

L'intervention a permis un moment d'échange sur la prise en charge de la santé et de la sécurité au travail.

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, 8 dérogations sont émises et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail [LSST]. Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail [LSST]. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles [Québec] G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 mars 2024 à 8:30	DPI4382311	8 avril 2024	RAP1462134

Destinataire

Numéro d'employeur :

J.D. Pro-pose inc.

786, rue de l'Étang
Sept-Îles (Québec) G4R 0B4

Représentant de l'employeur
Monsieur Joël Dubé, Président

Lieu de travail

Numéro :

J.D. Pro-pose inc.

786, rue de l'Étang
Sept-Îles (Québec) G4R 0B4

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION

Intervention ayant pour but d'informer l'employeur sur les nouvelles obligations en lien avec la LMRSST et les tolérances zéro de la CNESST.

PERSONNE RENCONTRÉE

B J.D. Pro-pose inc.

PRÉSENTATION DU LIEU DE TRAVAIL

L'entreprise J.D. Pro-pose inc agit comme entrepreneur général dans la construction. L'entreprise embauche présentement , syndiqué CCQ.

L'entreprise appartient au secteur d'activité économique (001) Bâtiments et travaux publics.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382311	8 avril 2024	RAP1462134

RAPPORT D'INTERVENTION

L'entreprise possède un programme de prévention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION

Je fais un survol de la planification pluriannuelle en prévention-inspection auprès de B soit les risques prédominants et les tolérances 0. Je discute principalement des risques le concernant. Les obligations concernant la modernisation du régime de santé et de sécurité sont également abordées. Pour consulter la planification : Planification pluriannuelle en prévention-inspection | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

DESCRIPTION DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES

Risques ergonomiques

La bonne tenue des lieux est le premier pas vers une gestion des risques ergonomiques. En effet, l'encombrement peut mener à une mauvaise manutention manuelle ou occasionner des postures contraignantes pour un simple déplacement. Cette saine gestion de la tenue des lieux permettra aussi de contrôler le **risque de chutes de même niveau** faisant aussi parti des risques prédominants.

Rester attentif aux facteurs de risques suivants lors du travail quotidien : position, effort et répétition. B me mentionne utiliser des genouillères pour les travaux au sol, manipuler des charges de 50 lbs maximum, utiliser un chariot roulant pour la manutention de charges et utiliser un mixeur électrique à poignée double pour faciliter la prise.

Assurer un entretien préventif des équipements, en particulier des équipements produisant des vibrations.

La température est aussi un facteur de risque pour les risques ergonomiques et peut représenter un risque en soit, en particulier lors de journée chaude. Pour plus d'information :

Évaluer le risque par temps chaud.

Le travail au froid.

Pour plus d'information sur les troubles musculosquelettiques :

Troubles musculosquelettiques (TMS) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

https://www.cchst.ca/oshanswers/diseases/wmsd/risk.html

Concernant la manutention manuelle :

Manipulation manuelle de charges | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Manutention manuelle | APSAM

Concernant les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras :

Les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras : Aide-mémoire-travailleur — Publications — RSPSAT — RSPSAT (santeautravail.qc.ca)

Les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras : Aide-mémoire-employeur — Publications — RSPSAT — RSPSAT (santeautravail.qc.ca)

Concernant le travail de bureau :

Travail de bureau et ergonomie | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Concernant les chutes de même niveau :

Chute de même niveau | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Exposition au bruit

- **Coquille et bouchons**

De nouvelles mesures pour prévenir l'exposition au bruit dans les milieux de travail sont en vigueur depuis le 16 juin 2023. Ces nouvelles mesures visent une plus grande prise en charge dans la réduction à la source des émissions de bruit. De plus, le niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) pour une exposition sur 8 heures est maintenant de 85.

Pour plus d'information :

Exposition au bruit | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

bulletin-du-b-printemps-b-2023 (asp-construction.org)

Risques psychosociaux liés au travail

L'entreprise n'a pas mis en place une politique contre le harcèlement. **La dérogation n° 1 est émise.** L'employeur à l'obligation de mettre en place une politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes. Un modèle est disponible sur le site de la CNESST. Modèle de politique en matière de harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca). Le modèle doit être adapté pour l'entreprise. Les travailleurs, tout comme l'ensemble des représentants de l'employeur, doivent être informés de la politique. La mise en place d'une politique est un premier pas vers la prise en charge des risques psychosociaux. Ensuite, le programme de prévention doit identifier les risques auxquels les travailleurs sont ou peuvent être exposés.

Pour plus d'information :

Risques psychosociaux liés au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire pour les risques ciblés

Aide-mémoire — Harcèlement au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Violence en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Exposition à un événement potentiellement traumatique | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Travaux en hauteur

Bien que la tolérance 0 concerne les chutes de plus de 3 mètres, le risque de chute doit être contrôlé, peu importe la hauteur. En particulier lorsque le travailleur est à risque de tomber sur un équipement, des matériaux présentant un danger ou dans un liquide.

Pour plus d'information : Chute de plus de 3 mètres | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Hiérarchisation

Je rappelle la hiérarchisation des mesures de protection, soit :

1- empêcher le risque chute en travaillant au sol ;

2- l'utilisation de mesures collectives ;

3- limiter la chute ;

4- arrêter la chute.

Formation

Les travailleurs doivent être formés pour l'utilisation des équipements pour les travaux en hauteur.

Exposition aux poussières de Silice cristalline

Je rappelle les éléments clefs quant à la tolérance 0 concernant la silice cristalline. Soit la réduction à la source puis le port d'un appareil de protection respiratoire.

Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation d'un appareil de protection respiratoire (peu importe le contaminant auquel, le travailleur exposé se protège), un programme de protection respiratoire doit être disponible. L'employeur me confirme qu'il n'a pas de programme de protection respiratoire. **La dérogation n° 2 est émise.** La mutuelle de prévention peut aider dans la création et la mise à jour de celui-ci. L'ASP Construction ainsi que les équipes de santé au travail peut aussi offrir un soutien.

Réseau de santé publique en santé au travail de la Côte-Nord : https://www.santeautravail.qc.ca/web/region-cote-nord/accueil

Publication de ACQ : https://www.acqconstruire.com/sst/2685-pourquoi-avoir-un-programme-de-protection-respiratoire-prp

Guide sur la protection respiratoire : https://www.irsst.qc.ca/media/documents/PubIRSST/RG-1123-fr.pdf?v=2022-03-09

Pour plus d'information : Silice cristalline | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

À noter qu'une modification récente au Code de sécurité pour les travaux de construction est venue ajouter la sous-section 3.25 — Travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline. Cette modification vient préciser entre autres :

- Les matériaux présumés contenir de la silice cristalline ;
- Les mesures de contrôle de l'exposition à la silice cristalline [réduction à la source] ;
- La protection respiratoire ;
- La formation ;

- La délimitation de l'aire de travail ;
- Le nettoyage des vêtements de travail, de l'aire de travail et des équipements ;
- La gestion des débris de matériaux.

Produits dangereux — SIMDUT

L'employeur doit s'assurer d'avoir l'ensemble des fiches de données de sécurités à jour et en français des produits assujettis qu'il possède. Les travailleurs susceptibles d'être en contact avec les produits doivent avoir accès aux fiches et celles-ci doivent être disponibles sur les chantiers. L'employeur doit vérifier les équipements de protection requis pour l'entreposage, la manipulation, et l'utilisation de chacun des produits et s'assurer que ces équipements soient présents sur le milieu de travail. Ceci inclut la douche oculaire lorsque requis. L'employeur doit mettre en place un programme de formation pour les produits dangereux.

Pour des renseignements sur les produits dangereux, le répertoire toxicologique de la CNESST peut être consulté en ligne. Leurs services peuvent être utilisés par les employeurs et les travailleurs.
https://reptox.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/repertoire-toxicologique.aspx

Modernisation du régime de santé et de sécurité

L'entreprise avait déjà l'obligation de détenir un programme de prévention. B mentionne qu'il en possède un fait avec et me montre sa copie papier. Je rappelle de s'assurer d'en avoir une copie sur les chantiers.

Selon le nombre de travailleurs, un agent de liaison doit être nommé parmi les travailleurs. Pour plus d'information sur le rôle de l'agent de liaison : Guide pratique — Agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Pour plus d'information concernant les obligations en établissement : aidememoire-etablissementv2.pdf (acq.org)

En chantier, le programme de prévention est obligatoire en tout temps. Lorsqu'il y a moins de 10 travailleurs, c'est le programme de prévention de l'établissement qui s'applique. Lorsqu'il y a 10 travailleurs et plus, un programme de prévention spécifique est requis. Pour plus d'information sur le contenu du programme de prévention relatif à un chantier : fiche-programme-prevention-pp.pdf (acq.org)

Depuis le 1er janvier 2023 dès le début des travaux, un comité de chantier doit être formé par le maître d'œuvre lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 20 travailleurs de la construction à un moment des travaux. Auparavant, le comité de chantier était nécessaire lorsque 25 travailleurs ou plus sont présents.

L'agent de sécurité est devenu un coordonnateur en santé et en sécurité. Le maître d'œuvre doit désigner un ou plusieurs coordonnateurs en santé et sécurité lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier occuperont simultanément au moins 100 travailleurs de la construction ou que le coût des travaux du chantier excède 12 millions de dollars.
Un représentant en santé et sécurité à temps partiel doit être nommé parmi les travailleurs lorsque les activités sur un chantier de construction occupent simultanément de 10 à 99 travailleurs à un moment des travaux. Dans le cas où le coût des travaux est de plus de 12 millions ou qu'il y a plus de 100 travailleurs, le (ou les) représentant en santé et sécurité sera à temps plein.

Pour le tableau synthèse des mécanismes de prévention : Tableau synthèse des mécanismes de prévention applicables aux chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Pour le vidéo présentant les changements en lien avec la modernisation : Présentation des changements en matière de prévention prévus à la LMRSST (youtube.com)

Pour plus d'information (général) concernant la modernisation : Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Premiers soins et premiers secours

B me dit que des trousses sont disponibles dans ses remorques d'outils. Pour connaître le contenu minimal des trousses :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/secourisme-en-milieu-travail/materiel-premiers-secours

Concernant la formation, lui et ont la formation de secouriste en milieu de travail. Il ne sait pas la date de la dernière formation. À noter que des subventions sont disponibles pour la formation secouriste en milieu de travail. Pour plus d'information : Formation de secourisme en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382311	8 avril 2024	RAP1462134

RAPPORT D'INTERVENTION

MÉCANISMES ET RÉFÉRENCES DISPONIBLES

Je rappelle à l'employeur qu'il peut obtenir conseil et soutien auprès de l'ASP Construction. https://www.asp-construction.org/

L'employeur peut aussi obtenir du soutien et des conseils auprès de sa mutuelle de prévention.

CONCLUSION

L'intervention a permis un moment d'échange sur la prise en charge de la santé et de la sécurité au travail. Deux dérogations sont émises et inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Direction de la prévention/inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900,
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382311	8 avril 2024	RAP1462134

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

J.D. Pro-pose inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(16) POLITIQUE HARCELEMENT PSYCHOLOGIQUE ET SEXUEL Il n'y a pas de mécanismes de prévention mis en place contre le harcèlement psychologique ou sexuel en milieu de travail et de traitement des plaintes dans l'entreprise. L'employeur a l'obligation de prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.	2024-06-16	Non commencée
2	RSST / 45(1) PROGRAMME DE PROTECTION RESPIRATOIRE L'employeur n'a pas élaboré et mis en oeuvre un programme de protection respiratoire conforme à la norme CAN/CSA Z94.4 11, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire, telle que publiée en septembre 2016.	2024-06-16	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 mars 2024 à 13:30	DPI4379145	3 avril 2024	RAP1462517

Destinataire

Numéro d'employeur :

Rembourrage Pro inc.

2699, 5e Avenue, local 39
Shawinigan (Québec) G9T 2P7

Représentant de l'employeur
Monsieur Réjean Poitras, Président

Lieu de travail

Numéro :

Rembourrage Pro inc.

2699, 5e Avenue, local 39
Shawinigan (Québec) G9T 2P7

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable concernant les mesures d'urgence et de premiers soins premier secours.

Personnes rencontrées

Madame B

Madame C

Des travailleurs sont présents.

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Rembourrage Pro inc., sous la bannière de Amisco œuvre dans le secteur d'activité (06) - industrie du bois (sans scieries) et se spécialise dans la conception des chaises et des tabourets. Elle emploie environ 67 travailleurs syndiqués à l'exception de la direction. Ses activités sont réparties sur 2 quarts de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379145	3 avril 2024	RAP1462517

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Prise en charge de la santé et la sécurité du travail

L'employeur m'indique qu'un comité paritaire de santé et sécurité est en place et tient ses rencontres tous les 2 mois. Un comité de gestion de la santé et sécurité est formé et tient ses rencontres sur une base mensuelle. Elle ajoute que les membres du comité SST recevront une formation sur leurs rôles et responsabilités en date du 17 avril. Des pauses de santé et sécurité ont lieu chaque matin. Des inspections documentées du lieu de travail sont réalisées une fois toutes les deux semaines par D et une fois par mois par le . Des déclarations et analyses des accidents de travail sont effectuées au besoin.

L'employeur mentionne que le CIUSSS a fait une analyse du niveau de bruit l'année dernière. Pour certains postes de travail, les travailleurs doivent porter des bouchons auditifs.

L'entreprise a en projet la mise à la disposition des travailleurs, des écouteurs de musique à vibration osseuse. Mme B précise que les travailleurs porteront également les bouchons auditifs.

L'employeur doit réaliser une analyse de risque du milieu de travail afin de s'assurer que l'utilisation d'écouteur n'empêche pas l'écoute des bruits tels que les alarmes. Elle doit s'assurer que cette situation n'expose pas les travailleurs à des risques tels que le risque d'être heurté par un chariot élévateur ou par une machine.

Mesure d'urgence

L'employeur mentionne que le dernier exercice d'évacuation a eu lieu en avril dernier. Elle précise que l'exercice est planifié par la ville et une procédure d'évacuation connue de tous les travailleurs est en place. À l'embauche, la procédure est présentée aux travailleurs. Les secouristes et les différentes sorties d'urgence sont également présentés.

Lors de l'évacuation, un bac d'urgence situé à l'entrée de l'établissement doit être transporté à l'extérieur par le responsable du bureau. Le bac contient des couvertures thermales, les dossards pour les responsables et le nécessaire pour la prise de notes. Dans l'usine, le superviseur est le responsable du décompte.

L'employeur m'indique qu'il y'a 9 secouristes formés dans l'établissement, dont [redacted] secouristes sur le quart de soir et les autres sur le quart de jour. Je constate la liste des secouristes affichée à différents endroits dans l'établissement notamment dans le coin infirmerie. Elle m'informe que les trousses de premiers soins et premiers secours sont complètes. Une firme est mandatée pour faire la vérification toutes les deux semaines.

Risques psychosociaux.

Nous discutons des mesures en place concernant la prise en charge des risques psychosociaux. L'employeur mentionne que les travailleurs ont reçu la formation sur la violence conjugale et familiale ainsi qu'une formation sur la prévention au suicide. Un programme d'aide aux employés est mis à la disposition des travailleurs.

Risques ergonomiques

Je constate que plusieurs tâches impliquent des mouvements répétitifs, c'est le cas du poste de rembourrage et d'installation des agrafes. L'employeur mentionne qu'une analyse des postes de travail est en cours et est réalisée par la firme Synetik.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place, pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs, permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379145	3 avril 2024	RAP1462517

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379145	3 avril 2024	RAP1462517

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le comité de santé et sécurité, l'inspection du lieu de travail et des équipements, la supervision, etc. afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

L'implication et la participation des travailleurs sont des conditions gagnantes de la prise en charge efficace de la santé et de la sécurité du travail. L'objectif est de créer une culture de collaboration, d'ouverture et de respect en santé et en sécurité du travail, où les idées et les solutions sont librement partagées et mises en œuvre pour créer un environnement de travail sécuritaire.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

Inspectrice
Service la Prévention-inspection Mauricie - Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection, Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

800 668-6210 Poste

Courriel :

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379145	3 avril 2024	RAP1462517

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mauricie-C.-Qc

1055, boulevard des Forges

Bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 mars 2024 à 10:30	DPI4381812	4 avril 2024	RAP1462746

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

800, boul. de Maisonneuve Est, 19e étage
Montréal (Québec) H2L 4L8

Représentant de l'employeur
Monsieur Alain Dufort

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics VM (parcs & entretien)

1800, chemin Remembrance
Montréal (Québec) H3H 1A2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

Monsieur B

Monsieur C

Monsieur D

Madame E

Présentation du lieu de travail

L'établissement du 1800 chemin Remenbrance appartient aux travaux publics de l'arrondissement Ville-Marie.

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de

l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées plus haut et leur explique le but de mon intervention. Je fais l'essai d'un véhicule de type Isuzu NRR avec tasseur. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Depuis 2016, des problèmes sont soulevés quant aux vibrations dans les véhicules de type ISUZU NRR (NRR) munis de tasseur à ordures. Depuis, il s'agit d'un sujet récurrent au comité de santé et sécurité du travail.

Environ 15 travailleurs différents sont appelés à prendre place dans les véhicules NRR. Un travailleur peut passer plus de 28h par semaine dans le camion. Je constate que la connaissance approfondie de la route permet d'éviter les hasards de la route.

Plusieurs tentatives d'amélioration ont été réalisées avec les années.

Le changement du siège s'est avéré impossible. Les sièges des camions de type NRR sont directement boulonnés sur le châssis de la cabine qui se trouve juste au-dessus du bloc moteur de l'engin.

Suite à un dossier d'indemnisation de la CNESST, des coussins d'assise et lombaire sont acquis pour les 2 places (conducteur et passager). Ces coussins sont efficaces et réduisent les chocs selon les travailleurs, mais des vibrations importantes sont encore présentes dans les véhicules.

Les véhicules sont mis en fonction en 2013 et 2015. Selon la planification financière, la durée de vie utile des véhicules est de 15-20 ans. Dans la mesure où ceux-ci ne sont que 11 ou 9 ans, leur remplacement n'est pas prévu à court terme.

Je demande à l'employeur de me fournir les documents d'acquisition des NRR. De plus, je

demande à l'employeur de m'envoyer les manuels du fabricant du tasseur à déchet et du camion Isuzu NRR.

Je vais aussi demander l'aide du réseau santé au travail (RSPSAT) afin de mesurer l'exposition aux vibrations dans les camions.

Finalement, je considère qu'il serait pertinent qu'un représentant du MRA soit présent lors des prochaines rencontres.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, un suivi suite à l'évaluation du RSPSAT.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 mars 2024 à 11:00	**DPI4362574**	**8 avril 2024**	**RAP1463107**

Destinataire

Numéro d'employeur :

2754924 Canada inc.

489, rue Notre-Dame Est
Trois-Pistoles (Québec) G0L 4K0

Représentant de l'employeur
Monsieur Félix Jean, Secrétaire du C.A.

Lieu de travail

Numéro :

Centre du camion Trois-Pistoles

455, rue Notre-Dame Est
Trois-Pistoles (Québec) G0L 4K0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15 février 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

Monsieur B

Monsieur C

Monsieur D

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties nommées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis l'intervention précédente. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises.

Par la suite, nous échangeons sur la plus-value de procéder à l'inspection des lieux de travail et des équipements ainsi qu'à l'entretien préventif de ceux-ci. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

M. C ainsi que M. B me confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (réf. : RAP1457045).

Document reçu par courriel le 20 février 2024 :

Facture 31/01/2024 Numéro . Lauzier électrique.

Document reçu par courriel le 11 mars 2024 :

Hydrauliques R & O Services Inc. Rapport d'inspection et de balancement. 1.1 Évacuation (ventilateur COOK). 2024-03-08.

Système de ventilation de la fosse d'entretien mécanique :

Le représentant de l'employeur m'explique les démarches réalisées en vue d'optimiser la captation des contaminants (ex. : vapeurs inflammables) dans l'objectif de répondre aux exigences règlementaires.

Selon M. D, le tuyau de métal situé à l'intérieur de la fosse d'entretien mécanique a été entretenu récemment (inspection, peinture et augmentation du nombre/taille des ouvertures pour capter les contaminants). Il a été remis en place par la suite.

À la suite des recommandations du professionnel en ventilation industrielle qui a effectué des vérifications en février dernier, les tuyaux de captation du système d'extraction ont été changés. Des tuyaux de métal de 4 pouces de diamètre en amont du système de captation et de 6 pouces de diamètre en aval du système sont en place selon M. C.

L'ensemble du système a aussi été vérifié par ce professionnel selon le représentant de l'employeur. Ceci était dans le but de vérifier la conformité de son installation et que le système de captation des contaminants soit capable d'assurer un débit au moins égal à 12 fois par heure, le volume de la fosse.

D'autres part, le ventilateur COOK a été repositionné pour que l'extraction des contaminants soit conforme. Ceci a été réalisé par un E tout comme l'ensemble des travaux de mise à la terre du système selon M. C

À la suite de ces améliorations, des vérifications ont été effectués pour valider l'efficacité du système de captation. Les résultats sont discutés.

Le rapport du 8 mars dernier d'une firme privée indique un débit total de 148 PCM pour la fosse d'entretien mécanique (volume calculé par le professionnel en ventilation industrielle de 145 $pi^{3)}$. Au niveau des conditions d'opération, il est également indiqué au rapport que l'évacuation est de 100 %.

Lors de la visite, le ventilateur d'extraction de la fosse d'entretien mécanique est en fonction. À cet effet. M. B m'indique qu'il le met en marche dès son arrivée au garage, en début de quart de travail.

Je note que le ventilateur d'extraction ne présente pas de vibration lors de son fonctionnement; les tuyaux de captation sont en métal.

Le représentant de l'employeur m'explique que la mise à la terre a été réalisée par le E sur le système de captation des contaminants pour s'assurer de la continuité des masses des composantes du système. Ce système est situé au niveau des tuyaux, en amont du ventilateur d'extraction.

J'observe que le tuyau de captation situé au fond de la fosse présente des ouvertures à chaque 25 cm environ. Je constate avec un test de fumée Gastec qu'une captation s'effectue à ± 15 cm tout au long de ce tuyau de captation des contaminants. Toutefois, cette dernière s'amoindrie en fin de course de ce canal.

Les avis de correction N° 2 et 7 sont effectués.

Il est recommandé aux parties de prévoir de l'entretien et de l'inspection préventif de ce système de captation des contaminants par un professionnel qualifié.

Permanence des correctifs :

J'encourage l'employeur de se doter de moyens de contrôle des risques tel qu'une grille d'inspection préventive des lieux et des équipements incluant une périodicité.

Tout comme la formation, je mentionne que ceci contribuera notamment à prévenir les accidents de travail et favorisera une culture de prévention participative.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4362574	8 avril 2024	RAP1463107

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes de prévention et références disponibles

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Pour les établissements de votre secteur d'activité comptant **moins de 20 travailleurs**, l'employeur doit documenter par écrit l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement. Il s'agit d'un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.

De plus, un(e) agent(e) de liaison en santé et en sécurité doit être nommé(e) au sein des travailleurs.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Je souligne l'importance de miser sur une prise en charge des risques qui implique du repérage, la participation des travailleurs ainsi que le suivi de l'application des règles de sécurité dans le temps.

De plus, voici des outils complémentaires pouvant soutenir votre prise en charge en matière de santé et de sécurité du travail :

- MultiPrevention-OutilsActionMachine_Perceuse-v5_WEB.pdf
- fiche-touret-a-meuler.pdf (multiprevention.org)
- Tournée d'observation (autoprevention.org)
- Monoxyde de carbone (autoprevention.org)

L'équipe de la CNESST demeure également disponible si vous avez des questions.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4362574	8 avril 2024	RAP1463107

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A **inspectrice**

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : ou 1 800 668-2773 poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4362574	8 avril 2024	RAP1463107

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

2754924 Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(7) Système de ventilation de la fosse non fonctionnel Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le système de ventilation mécanique de la fosse n'est pas capable d'assurer un débit de ventilation (absence de captage). Il y a un danger d'incendie. - Suivi le : 2024-02-15 (RAP1457045) - Délai expire le 2024-03-17 - Suivi le : 2023-11-28 (RAP1450764) - Délai expire le 2024-02-11 - Suivi le : 2023-09-19 (RAP1442133) - Délai expire le 2024-01-22 - Suivi le : 2023-05-31 (RAP1429061) - Délai expire le 2023-08-13 - Observé le : 2023-03-29 (RAP1420496) - Délai expire le 2023-05-28	-	Effectuée
7	RSST / 53 Système de captation de la fosse d'entretien mécanique : mise à la terre des composantes à réaliser/confirmer. Tout système d'aspiration pour l'évacuation de vapeurs ou de gaz inflammables présentant un danger de feu ou d'explosion doit avoir tous les éléments métalliques reliés entre eux par continuité des masses et reliés à une prise de terre commune ou reliés individuellement à une prise de terre d'un réseau de prises de terre offrant une conductivité équivalente afin d'empêcher l'accumulation d'électricité statique. - Suivi le : 2024-02-15 (RAP1457045) - Délai expire le 2024-03-17 - Observé le : 2023-11-28 (RAP1450764) - Délai expire le 2024-02-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 avril 2024 à 13:00	DPI4375391 DPI4381551	12 avril 2024	RAP1463325

Destinataire

Numéro d'employeur :

Transdev Québec inc

1040, rue du Lux, bureau 510
Brossard (Québec) J4Y 0E3

Représentant de l'employeur
Madame Véronique Côté, VP RH

Lieu de travail

Numéro :

Transdev Québec inc

1075, rue Talbot
Sherbrooke (Québec) J1G 2P3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objets de l'intervention

- Suivi de l'intervention effectuée le 12 mars 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place pour l'ergonomie du poste de conduite.
- Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux chutes sur surfaces glissantes

Personnes rencontrées

Mme C

M. D

M. E

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375391 DPI4381551	12 avril 2024	RAP1463325

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Le 9 avril, nous nous rendons à l'entreprise avec rendez-vous. Nous discutons avec l'employeur et le représentant des travailleurs dans une salle de réunion et recueillons les informations pertinentes. Mme C nous remet :

- une copie des registres de présence à la formation;
- des documents accompagnant la formation.

Pour conclure l'intervention, un récapitulatif est réalisé.

Le 9 avril, suivant notre visite, Mme C nous fait parvenir par courriel le document portant sur la prévention des risques de chute suivant :

- Infolettre SST de novembre 2023.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

DPI 4375391 – Ergonomie du poste de conduite

Formation portant sur l'ajustement des sièges

La formation a eu lieu les 25, 26 et 27 mars. Cinq séances de deux heures ont été données par les deux formateurs de Via Prévention. Au total, 93 travailleurs et superviseurs de Sherbrooke et de East Angus sont inscrits sur les registres de participation. Selon M. D, qui a participé, la formation est fluide et pratique. Selon nos interlocuteurs, la formation porte sur les risques à la santé liés aux vibrations corps-entier et forme les travailleurs sur l'ajustement du siège de conduite. Les documents qui accompagnent la formation démontrent les principales étapes de l'ajustement du siège et une routine d'échauffement et d'étirement.

La dérogation 2 est effectuée.

Fiche d'analyse de risque : conduite de véhicules lourds

La fiche d'analyse de risque de la tâche *Conduite de véhicules lourds* couvre plusieurs risques inhérents à la conduite. Notamment, les chutes de même niveau, les troubles musculo-squelettiques, les vibrations, les contraintes thermiques et d'autres. Les moyens de prévention et de contrôle couvrent, entre autres, la formation des travailleurs, les méthodes de travail, l'entretien préventif des équipements et les politiques d'achat.

Création d'un programme de formation

M. E prévoit mettre sur pied un programme de formation. Il est prévu que la formation donnée par Via Prévention, soit incluse dans le programme de formation et qu'elle soit donnée à tous les nouveaux travailleurs. M. E prévoit déterminer une fréquence de rappel pour la formation avec le comité en santé et en sécurité (CSS).

Informations aux travailleurs

Mme C nous informe qu'au début de chaque année scolaire il y a une rencontre avec tous les conducteurs d'autobus. Lors de cette rencontre, plusieurs sujets sont abordés, notamment la santé et la sécurité au travail.

Mme C s'engage à effectuer un rappel en lien avec l'ajustement des sièges de conducteur à cette occasion.

DPI 4381551 – Chute sur des surfaces glissantes

Selon nos interlocuteurs, la chute de la travailleuse survenue le 25 janvier 2024 a été causée par une plaque de glace exempte d'abrasif et par un manque d'éclairage. Au moment de l'accident, des lumières sont brisées. Suivant l'accident, les lumières sont remplacées. Pour prévenir les chutes de même niveau durant la saison hivernale dans le stationnement, l'entreprise emploie les moyens suivants :

1. un sous contractant déneige et épand de l'abrasif au besoin dans le stationnement avant le départ des autobus (il n'est pas possible de déneiger ou d'épandre de l'abrasif entre les autobus à cette étape);
2. un sous contractant déneige et épand de l'abrasif au besoin dans le stationnement après le départ des autobus;
3. fournir des crampons aux travailleurs;
4. mise à disposition de bac à sable pour les chauffeurs;
5. formation des travailleurs (technique de marche en pingouin);
6. rappel lors de la réunion de début d'année (port des crampons, technique des trois points d'appuis, utilisation d'abrasif, maintien des voies de passages libre, etc.)
7. promotion des moyens de prévention (bulletins santé-sécurité au travail, message à l'écran de l'entreprise, affiches).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375391 DPI4381551	12 avril 2024	RAP1463325

RAPPORT D'INTERVENTION

Nos interlocuteurs nous informent que plusieurs travailleurs ne portent pas les crampons et que certains verbalisent qu'ils ne les portent pas et ne désirent pas les porter. L'entreprise n'applique pas de mesures disciplinaires en lien avec cette problématique. Nous rappelons à l'employeur qu'il doit « fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité […] et **s'assurer** que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements. » (LSST art. 51.11).

L'employeur s'engage à mettre sur pied un processus afin de remplir son devoir d'autorité en lien avec le port des crampons d'ici novembre 2024.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans la section « Avis de correction » ci-jointe.

L'employeur s'engage à :

- effectuer un rappel de la méthode de travail pour ajuster le siège d'autobus lors de la réunion en début d'année scolaire;
- mettre sur pied un moyen lui permettant de remplir son devoir d'autorité en lien avec les ports des équipements de protection personnels, soit, dans cette situation, les crampons.

Un suivi aura lieu le 12 novembre à 10h30.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

B
A
Inspecteurs
Service de la prévention-inspection - Estrie
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1650 King Ouest, bureau 204, Sherbrooke, QC, J1J 2C3
Tél : 819-821-5000, poste :
Courriels :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375391 DPI4381551	12 avril 2024	RAP1463325

RAPPORT D'INTERVENTION

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375391	12 avril 2024	RAP1463325

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Transdev Québec inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les chauffeurs d'autobus scolaires ne sont par formés pour ajuster leur poste de conduite et leur siège de manière ergonomique, il y a risque de développer des troubles musculosquelettiques. - Suivi le : 2024-03-12 (RAP1460165) - Observé le : 2024-02-01 (RAP1455332) - Délai expire le 2024-03-31	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Estrie

Place-Jacques-Cartier

1650, rue King Ouest, bur. 204

Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 avril 2024 à 9:30	DPI4382742	17 avril 2024	RAP1464238

Destinataire

Numéro d'employeur :

9446-1753 Québec inc.

160, boulevard de l'Industrie
Candiac (Québec) J5R 1J3

Représentant de l'employeur
Monsieur Mario Bellefleur, Vice-président

Lieu de travail

Numéro :

Altek portes et fenêtres

1035, chemin du Coteau
Terrebonne (Québec) J6W 5Y8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux et l'entreposage.

Personnes rencontrées

M. B
Mme C
Mme D
Des travailleurs.

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Altek portes et fenêtres. œuvre dans le secteur d'activité 006-Industrie du bois (sans scierie). L'entreprise se spécialise dans la fabrication de portes et fenêtres. L'entreprise possède plusieurs établissements. À l'établissement situé au 1035 chemin du coteau à Terrebonne, l'on retrouve un petit entrepôt et des bureaux. Il n'y a pas de fabrication à cet endroit.

Il y a une quinzaine de travailleurs à cet endroit. Les activités se déroulent sur un quart de travail de jour.

En ce qui concerne l'organisation en santé-sécurité du travail :

- Un programme de prévention est en cours de rédaction.
- Une politique de violence et harcèlement est en place.
- Un comité santé-sécurité doit être mis en place pour cet établissement;
- Il y a un secouriste en milieu de travail formé à cet établissement;
- Des trousses de premiers soins sont disponibles;
- Les accidents et événements sont inscrits dans un registre;
- Une procédure en cas d'accident est en place et des enquêtes d'accident sont effectuées, au besoin ;
- Des inspections planifiées sont tenues mensuellement;
- Un processus d'accueil et d'intégration des nouveaux employés est en place

Déroulement de l'intervention

Sans rendez-vous, je me présente à l'établissement. Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux.

Pour terminer, je fais une récapitulation de mes observations

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Aménagement et tenue des lieux

- Les voies d'accès à l'établissement sont en bon état, dégagées, non glissantes.
- Les planchers sont maintenus en bons états, propres et dégagés.
- Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement sont en bon état, propres, dégagées et non glissantes. Elles sont d'une largeur minimale de 600 mm afin de permettre les déplacements et la manipulation sécuritaire du matériel.
- Les voies de circulation menant à une issue de secours sont d'une largeur d'au moins 1100 mm et dégagée.
- Les éclairages d'urgence indiquant les issues de secours sont fonctionnels.

- L'éclairage est optimal durant les heures de travail.

Extincteurs portatifs

L'article 36 du Règlement sur la santé et sécurité du travail mentionne que le choix, l'installation, l'utilisation et l'entretien des extincteurs portatifs doivent être conformes à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 applicable selon l'année d'installation des extincteurs.

En vertu des dispositions du chapitre 6 de la norme pour les extincteurs portatifs, National Fire Protection Association, (NFPA 10), les extincteurs doivent être en état de fonctionner et inspecté annuellement et que son accès est facile en tout temps et qu'aucune marchandise ne gêne l'accès.

Je constate, que la dernière inspection des extincteurs portatifs a été effectuée en mars 2023 par [redacted] de l'entreprise Protection incendie Viking inc.

Les extincteurs portatifs doivent être installés en évidence dans un endroit passant, à l'abri des dommages physiques (impact, vibration), de façon à ce que l'extrémité supérieure de l'extincteur ne se trouve pas à plus de 1,53 m (5 pieds) du sol et que son extrémité inférieure ne soit pas à moins de 0,102 m (4 pouces) du sol.

Comme le contenu d'un extincteur est sous pression, la chute d'un extincteur portatif au sol pourrait provoquer le bris de la valve et présenter un danger que la bouteille devienne un projectile. Il doit être solidement retenu en place sur un support prévu pour les extincteurs, dans le réceptacle fourni par le manufacturier ou tout autre prévu à cet effet.

Les extincteurs doivent être placés en un lieu bien visible et d'accès facile, de préférence le long des voies de circulation usuelles, y compris les issues. Dans les grandes salles et dans certains endroits où des obstacles au champ visuel ne peuvent être complètement évités, des moyens adéquats doivent être utilisés pour indiquer l'emplacement des extincteurs.

Chariots élévateurs

Un chariot élévateur à conducteur est utilisé. Il fait l'objet d'un entretien préventif périodique et d'une vérification quotidienne par les caristes. Les personnes ayant à conduire le chariot élévateur ont reçu la formation de cariste.

J'informe l'employeur que les caristes doivent être en mesure de consulter la fiche de vérification quotidienne une fois que celle-ci est inscrite dans le système informatique.

Entreposage

L'on retrouve dans l'établissement un lieu destiné à entreposer des portes et des fenêtres. Je constate que les voies de circulation sont dégagées. Le positionnement des portes et fenêtres est effectué de façon à assurer la stabilité de ceux-ci.

Mécanismes et références disponibles :

J'informe l'employeur que le site internet de la CNESST offre beaucoup d'informations et de documentation quant à la gestion et la prise en charge par le milieu de la santé et la sécurité au travail.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

Ce rapport clôt la présente intervention

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A *inspecteur*
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Direction de la prévention-inspection Rive-Nord
1075 boul Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 avril 2024 à 8:30	DPI4382849	19 avril 2024	RAP1464793

Destinataire

Numéro d'employeur :

Bétonnières du Golfe inc

2026, rue Deschênes
Jonquière (Québec) G7S 4T7

Représentant de l'employeur
Monsieur Réal Riverin, président

Lieu de travail

Numéro :

Bétonnières du golfe inc

250, chemin Pointe-Noire, dépôt CP 7
Sept-Îles (Québec) G4R 4K3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un établissement.

Personnes rencontrées

B Groupe Riverain
C
D
E
F
G

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Bétonnière du Golfe inc. offre des services de béton préparé depuis 5 usines dans

l'est du Québec. L'usine de béton de Sept-Îles embauche travailleurs, dont chauffeurs de bétonnière. Les travailleurs sont syndiqués avec Teamsters Canada.

Lors de la visite, l'usine est en redémarrage après une pause pour la période hivernale.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

L'intervention débute par une discussion. Un survol de la modernisation du régime de santé et sécurité et de la planification pluriannuelle est fait. Pour consulter la planification : Planification pluriannuelle en prévention-inspection | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Ensuite, l'intervention se poursuit par une visite de l'établissement.

Description des observations et informations recueillies

Discussion

Ressources

Partenaire

Selon le secteur d'activité de l'entreprise n'est pas membre d'une association sectorielle paritaire (ASP). Les ASP suivantes peuvent tout de même être de ressource d'informations : Via Prévention — SST en transport et entreposage (viaprevention.com) et ASP Construction — Accueil (asp-construction.org).

Un est présent à l'établissement. Ainsi, l'ASP Auto-Prévention demeure une ressource pertinente au genre d'activités effectuées par l'entreprise. Auto Prévention — Conseiller en santé et sécurité au travail (autoprevention.org)

Un point de service du réseau de santé publique en santé au travail est présent à Sept-Îles. Point de service de Sept-Îles — RSPSAT — Point de service de Sept-Îles (santeautravail.qc.ca)

L'institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) pour la recherche et l'expertise : IRSST — Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail

À la CNESST

Avec la modernisation du régime de santé et de sécurité, des conseillers en prévention et en santé psychologique au travail de la CNESST sont disponibles pour les milieux de travail.

Rôle des conseillères et conseillers en prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Conseillers en santé psychologique au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Le répertoire toxicologique (REPTOX) de la CNESST est d'excellente ressource pour les produits dangereux et les contaminants en milieux de travail. Répertoire toxicologique — CNESST (gouv.qc.ca)

La CNESST possède un centre d'information scientifique et technique. Des ouvrages, comme des normes, peuvent y être empruntés (par courrier) : Centre d'information scientifique et technique de la CNESST (gouv.qc.ca)

La CNESST possède plusieurs publications. Les publications sont toutes disponibles en ligne et certaines peuvent être commandées gratuitement : Formulaires et Publications | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Accès aux normes CSA cités dans les règlements : Normes CSA | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Modernisation du régime de santé et de sécurité

L'entreprise avait l'obligation de détenir un programme de prévention et celui-ci est existant. Selon le nombre de travailleurs, un agent de liaison doit être nommé parmi les travailleurs. L'association syndicale pourra aider les travailleurs au besoin pour l'élection. Pour plus d'information sur le rôle de l'agent de liaison : Guide pratique — Agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Pour plus d'information concernant la modernisation : Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Formation, information et nouveaux travailleurs

L'entreprise utilise les ressources de la plateforme de formation de Novo Studio pour les formations des entreprises du Groupe Riverain.

Une rencontre d'accueil du nouveau travailleur a lieu et une conseillère du groupe Riverain accueille le nouveau travailleur à distance (Teams). Le nouveau travailleur est jumelé à un travailleur expérimenté pendant au moins 2 semaines et plus au besoin.

Responsabilité du camionneur

L'employeur m'informe que le camionneur est appuyé s'il demande des changements au client lors d'une livraison ou carrément refuse d'effectuer la livraison. Par exemple, si l'aire de recul n'est pas sécuritaire puisqu'elle est près d'une tranchée, en pente ou au travers de personnes, il est attendu que le camionneur refuse d'effectuer la livraison dans de telle condition. Le travailleur peut appeler le superviseur qui assurera la coordination avec le client.

Risques ergonomiques

La bonne tenue des lieux est le premier pas vers une gestion des risques ergonomiques. En effet, l'encombrement peut mener à une mauvaise manutention manuelle ou occasionner des postures contraignantes pour un simple déplacement. Cette saine gestion de la tenue des lieux permettra aussi de contrôler le **risque de chutes de même niveau** faisant aussi parti des risques prédominants.

Rester attentif aux facteurs de risques suivants lors du travail quotidien : position, effort et répétition.

Assurer un entretien préventif des équipements, en particulier des équipements produisant des vibrations.

La température est aussi un facteur de risque pour les risques ergonomiques et peut représenter un risque en soi, en particulier lors de journée chaude. Pour plus d'information :

Évaluer le risque par temps chaud.

Le travail au froid.

Pour plus d'information sur les troubles musculosquelettiques :

Troubles musculosquelettiques (TMS) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

https://www.cchst.ca/oshanswers/diseases/wmsd/risk.html

Concernant la manutention manuelle en générale :

Manipulation manuelle de charges | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Manutention manuelle | APSAM

Concernant la manutention de roues et pneus :

Manutention des pneus (autoprevention.org)

Concernant les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras :

Les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras : Aide-mémoire-travailleur — Publications — RSPSAT — RSPSAT (santeautravail.qc.ca)

Les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras : Aide-mémoire-employeur — Publications — RSPSAT — RSPSAT (santeautravail.qc.ca)

Concernant le travail de bureau :

Travail de bureau et ergonomie | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Concernant les chutes de même niveau :

Chute de même niveau | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Exposition au bruit

De nouvelles mesures pour prévenir l'exposition au bruit dans les milieux de travail sont en vigueur depuis le 16 juin 2023. Ces nouvelles mesures visent une plus grande prise en charge dans la réduction à la source des émissions de bruit. De plus, le niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) pour une exposition sur 8 heures est maintenant de 85.

Pour plus d'information :

Exposition au bruit | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

bulletin-du-b-printemps-b-2023 (asp-construction.org)

Risques psychosociaux liés au travail

L'entreprise a en place une politique contre le harcèlement. L'employeur à l'obligation de mettre en place une politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes. Un modèle est disponible sur le site de la CNESST. Modèle de politique en matière de harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes | Commission

des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca). Le modèle doit être adapté pour l'entreprise. Les travailleurs, tout comme l'ensemble des représentants de l'employeur, doivent être informés de la politique. La mise en place d'une politique est un premier pas vers la prise en charge des risques psychosociaux. L'employeur devra aussi identifier les risques psychosociaux auxquels les travailleurs sont exposés.

Pour plus d'information :

Risques psychosociaux liés au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Risques psychosociaux du travail | Institut national de santé publique du Québec (inspq.qc.ca)

Concernant la Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca).

Concernant la violence dans les rapports avec la clientèle : Violence dans les rapports avec la clientèle | APSAM

Aide-mémoire pour les risques ciblés

Aide-mémoire — Harcèlement au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Violence en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Exposition à un événement potentiellement traumatique | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Frappé, coincé ou écrasé par un objet ou de l'équipement — contact avec une pièce en mouvement d'une machine

Des protecteurs doivent être présents sur les zones dangereuses d'une machine de façon à contrôler son accès. Je rappelle la tolérance 0 quant au danger de contact avec une pièce en mouvement : Travail avec une machine ayant des pièces en mouvement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Le contrôle des énergies dangereuses

Un contrôle des énergies dangereuses d'une machine doit être appliqué. Lorsque la machine peut être débranchée simplement en tirant sur la fiche, ceci permet le contrôle de son énergie. Cependant, dans les autres situations, une procédure de cadenassage est habituellement

nécessaire. Ceci inclut aussi le contrôle des énergies sur les équipements mobiles et l'énergie électrique.
Pour plus d'information concernant le cadenassage sur les équipements mobiles :

RG-1034.pdf (irsst.qc.ca)

Cadenassage pour les équipements mobiles | APSAM

Pour plus d'information générale : Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies — Guide d'information sur les dispositions réglementaires | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

En entreprise, chaque travailleur possède un cadenas individuel avec son nom. Les travailleurs ont reçu une formation en cadenassage et les fiches sont disponibles.

Les manœuvres de reculs

Je rappelle que les manœuvres de recul doivent toujours être éliminées lorsque possible ou effectuées dans une aire délimitée (sans présence de travailleur à pied d'œuvre). Lorsque ce n'est pas possible, en chantier, la manœuvre devra être dirigée par un signaleur de chantier. Dans les autres cas, un contrôle des risques devra être fait.

Pour plus d'information concernant la circulation :

Signaleurs de chantier | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Manœuvres de recul — APSSAP

Tu t'en vas où quand tu recules ? — Via Prévention [viaprevention.com]

Produits dangereux — SIMDUT

Formation

L'employeur doit s'assurer de mettre en place un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux. À noter que la formation doit aller au-delà de la « formation SIMDUT ». En effet la formation SIMDUT ne couvrira pas les produits de consommation. Les travailleurs ont à manipuler ces produits présents sur les tablettes de l'épicerie. De plus, certains de ces produits sont aussi utilisés en milieu de travail. Pour plus d'information.

Le choix de la « formation SIMDUT » suivie en ligne est fréquent par les milieux de travail. La formation en ligne donnera entre autres l'information sur la nature et la signification des renseignements contenus sur une étiquette, une affiche ou une fiche de données de sécurité. L'employeur doit s'assurer de compléter la formation avec un volet pratique concernant :

- les dangers, notamment les mentions de danger et les conseils de prudence, pour chacun des produits dangereux présents sur le lieu de travail ;
- les précautions à prendre à l'égard des émissions fugitives, des produits intermédiaires qui subissent des réactions au sein d'une cuve de réaction ou de transformation, ainsi que des résidus dangereux présents sur le lieu de travail ;
- la procédure à suivre en cas d'urgence ;
- le lieu où sont conservés les fiches de données de sécurité, le moyen d'y accéder, la technologie relative au support sur lequel elles sont conservées et sur la manière de les transférer sur un support papier ;
- la vérification, l'entretien et l'utilisation des équipements de protection collectifs et individuels.

Fiche de donnée de sécurité

L'employeur doit s'assurer d'avoir l'ensemble des fiches de données de sécurités à jour et en français des produits assujettis qu'il possède. Les travailleurs susceptibles d'être en contact avec les produits doivent avoir accès aux fiches.

Équipements

L'employeur doit vérifier les équipements de protection requis pour l'entreposage, la manipulation, et l'utilisation de chacun des produits et s'assurer que ces équipements soient présents sur le milieu de travail. Ceci inclut la douche oculaire qui doit faire l'objet d'entretien.

Travailleurs en livraison

L'employeur me confirme qu'un cartable des fiches de données de sécurités des produits utilisés lors des livraisons est présent dans chaque bétonnière.

Travaux en hauteur

Bien que la tolérance 0 concerne les chutes de plus de 3 mètres, le risque de chute doit être contrôlé, peu importe la hauteur. En particulier lorsque le travailleur est à risque de tomber sur un équipement, des matériaux présentant un danger ou dans un liquide.

Lors de certains travaux, comme l'entretien des filtres du silo, l'utilisation d'équipements de

protection contre les chutes est requis.

Pour plus d'information : Chute de plus de 3 mètres | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Hiérarchisation

Je rappelle la hiérarchisation des mesures de protection, soit :

1- empêcher le risque chute en travaillant au sol ;
2- l'utilisation de mesures collectives ;
3- limiter la chute ;
4- arrêter la chute.

Formation

Les travailleurs doivent être formés pour l'utilisation des équipements pour les travaux en hauteur.

Inspection des équipements

L'inspection annuelle des équipements de protection contre les chutes doit être faite selon les recommandations du fabricant ou selon les normes concernées. Une inspection journalière est requise par l'utilisateur et généralement une inspection annuelle est requise par une personne compétente (les dispositifs autorétractables ont un programme d'inspection différent traité ci-dessous). Les équipements doivent être identifiés et un registre doit être maintenu.

Mme [redacted] mentionne avoir fait l'inspection des équipements.

Exposition aux poussières de Silice cristalline

Je rappelle les éléments clefs quant à la tolérance 0 concernant la silice cristalline. Soit la réduction à la source puis le port d'un appareil de protection respiratoire (APR).

Pour plus d'information :

Silice cristalline | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

ASP Construction — Nos publications — L'exposition aux poussières de silice cristalline (quartz),

17 p. (asp-construction.org)

Espace clos

L'employeur mentionne que leurs travailleurs n'entrent pas dans la cuve des bétonnières et dans les silos. En cas de besoin, les travaux sont donnés en sous-traitance. L'employeur me confirme que ces espaces clos sont connus et identifiés.
Le malaxeur est un espace clos auquel les travailleurs doivent en faire le nettoyage environ au 6 à 8 semaines. Les travailleurs sont formés pour l'entrée et la surveillance des travaux en espaces clos. Lors de ces travaux, il n'y aurait pas d'ajout de ventilation alors que de la poussière contenant de la silice cristalline est produite.
À noter que la section espace clos du RSST a été modifiée récemment, incluant la définition.
Pour plus d'information…

Concernant la modification réglementaire en vigueur depuis le 25 juillet 2023 :

https://www.apsam.com/actualites/modifications-reglementaires-espaces-clos

En général :

https://www.apsam.com/risques/risques-a-la-securite-ou-mecaniques/espaces-clos

Espaces clos | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Effondrement des parois d'un creusement non étançonné

Le sujet est rapidement discuté. Les travailleurs de l'entreprise n'ont pas à aller dans les creusements, mais doivent être informés pour reconnaître les risques.

Je rappelle que les équipements, les matériaux et le sol excavés doivent être situés à au moins 1,2 mètre du sommet des parois du creusement. Cette distance est de 3 mètres pour un véhicule.

Pour plus d'information concernant cette tolérance 0 :

Tranchées et excavations sans étançon | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

ASP Construction — Nos publications — Les tranchées et les excavations : prévenir les dangers d'effondrement, 3 volets [asp-construction.org]

Pour mieux exécuter les travaux de creusement, d'excavation et de tranchée — Aide-mémoire pour l'employeur | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

En lien avec ce sujet et en référence à l'article 40 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, le risque d'effondrement de paroi de sable et autres agrégats mis en pile. Je rappelle que lors de la manipulation d'agrégats, la hauteur du front d'exploitation (dans la pile) ne doit pas dépasser de 3 mètres la hauteur du godet dans sa plus haute position. Si l'angle de la pile est inférieur à 45 degrés, généralement cet angle permet de considérer le risque d'effondrement de paroi comme étant contrôlé. Le sous-cavage demeure interdit en tout temps. Rapport d'accident pertinent : https://www.centredoc.cnesst.gouv.qc.ca/notice?id=p%3A%3Ausmarcdef_0000240697&queryId=eec52402-e753-4baa-a3f1-78af783717f4&posInSet=1

Premiers soins et premiers secours

L'employeur mentionne que des trousses sont disponibles dans les véhicules et dans l'établissement. L'employeur précise que 2 travailleurs doivent suivre leur formation pour atteindre 3 travailleurs de formés. À noter que des subventions sont disponibles pour la formation secouriste en milieu de travail. Pour plus d'information : Formation de secourisme en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

En faire plus dans sa prise en charge et évaluation de son niveau

L'employeur m'informe effectuer aux 2 semaines une rencontre entre C de l'établissement et le D pour faire le suivi de différents éléments dont la santé et la sécurité. Chaque mardi après-midi, une rencontre des superviseurs des différents établissements, directeurs de l'entreprise et conseillères en santé et sécurité a lieu. Au besoin, des agents de liaison sont invités.

J'invite l'employeur en collaboration avec l'agent de liaison à collaborer afin de faire une inspection des lieux de travail à une fréquence donnée.

Des fiches d'observation de l'ASP Auto-Prévention sont disponibles : Tournée d'observation (autoprevention.org)

L'ASP Multi-Prévention et l'APSAM offrent aussi des grilles d'inspection fiche-inspection-lieux-travail.pdf (multiprevention.org) Inspection en milieu de travail | APSAM

L'entreprise qui souhaite évaluer son niveau de performance et de gestion en santé et sécurité peut utiliser l'outil de diagnostic suivant : Outil de diagnostic — Prise en charge de la santé et la sécurité du travail pour les établissements | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca). Un bon diagnostic sera fait par plusieurs

personnes tant des représentants de l'employeur que des travailleurs. Cet outil permettra de bien situer l'entreprise dans le cadre de référence avec le niveau de gestion de l'entreprise : Cadre de référence, conditions gagnantes pour la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail (SST) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Pour mieux comprendre comment prendre en charge la santé et la sécurité dans votre milieu de travail et connaître les avantages :

Comment prendre en charge la santé et la sécurité dans votre milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

En cas d'accident et d'incident

L'employeur, en collaboration avec l'agent de liaison, doit procéder à l'enquête et l'analyse des causes de l'accident. Ceci permettra de proposer des solutions, les mettre en place et assurer un suivi. Dans l'entreprise, la conseillère en santé et sécurité du groupe Riverain est impliquée dans le processus.

Un aide-mémoire Aide-mémoire — Enquête et analyse d'accident/incident au chantier | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca) et un gabarit existent pour aider le milieu Gabarit — Formulaire d'enquête et d'analyse d'accident/incident au chantier | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca). En établissement, la page suivante peut être consultée : Déroulement d'une enquête d'accident ou d'incident de travail dans un établissement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca). Plusieurs formations existent pour aider les milieux de travail à intervenir sur ces événements.

En référence à l'article 62 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :

Communiquez avec la CNESST pour l'informer le plus rapidement possible des cas suivants :

- le décès d'une travailleuse ou d'un travailleur ;
- la travailleuse ou le travailleur qui a subi une perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme important ;
- plusieurs travailleuses ou travailleurs qui ont été blessés et qui doivent s'absenter du travail pendant plus d'un jour ouvrable ;

- l'accident a causé des dégâts matériels de 206 159 $ (montant indexable) ou plus.

Pour l'information concernant la démarche en cas d'accident pour l'employeur et pour le travailleur :

Comme employeur : Démarche de l'employeur lors d'un accident du travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Comme travailleur : Quoi faire si vous avez un accident du travail ? | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Visite

Porte de garage

Selon les informations obtenues, l'une des portes serait avec un bouton à action maintenue pour la fermeture alors qu'une autre serait automatique. Il n'y a pas de détecteur en cas de passage d'une personne ou d'un objet sur la porte à fermeture automatique. Voici ce qu'indique la norme CSA-C22.2 nº 247-92 Ouvre-portes et dispositifs de commande de barrières, de rideaux et de volets.

5.5 Portes et ouvre-portes industriels et ouvre-portes commerciaux pour véhicules

5.5.1 Happement

Les portes et les ouvre-portes doivent être munis de :

a) un organe de commande qui nécessite une pression constante de la part de l'utilisateur pour la fermeture, l'inversion de course ou le désaccouplement ; ou

b) un dispositif permettant d'installer un interrupteur d'inversion de course posé en arête, ou l'équivalent, qui fasse ouvrir la porte si celle-ci frappe un objet lors de la fermeture ; ou

c) une commande à trois boutons, désignés haut, bas et arrêt, ouvrir, fermer et arrêt, monter, descendre et arrêter, ou l'équivalent, à condition que l'appareil :

(i) ne soit pas pourvu d'une commande de fermeture automatique, comme une cellule photoélectrique, d'une tirette, etc., et que les instructions d'installation ne recommandent pas l'utilisation d'une telle commande,

(ii) soit accompagné d'une mise en garde permanente indiquant qu'il faut bien s'assurer que l'embrasure soit libre avant de fermer la porte (voir l'article 8.3.12),

(iii) soit accompagné d'instructions d'installation qui indiquent que la mise en garde doit être installée près de la commande à trois boutons et que la commande et la mise en garde doivent être situées à un endroit d'où l'utilisateur peut voir l'embrasure de la porte, et

(iv) porte un marquage permanent, près du compartiment de câblage, indiquant que la commande doit être située à un endroit d'où l'utilisateur peut voir la porte, et que cette dernière ne doit être commandée que par la commande à trois boutons.

Compresseur à air

Le compresseur à air présent dans l'atelier est bruyant. Le guide suivant peut être consulté afin d'agir directement sur la source Prise en charge des risques liés à l'exposition au bruit en milieu de travail — Guide sur les moyens pour réduire l'exposition des travailleuses et des travailleurs | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca).

Perceuse à colonne

Une perceuse à colonne à colonne de marque King Industriel est présente dans l'atelier.

La perceuse à colonne :

- n'est pas fixée au sol ;
- ne possède pas de protecteur de mandrin, il serait en commande.

- Le « bouton » d'arrêt d'urgence est absent.





Photo 1 et 2 : absence d'un bouton, source CNESST (photo originale rognée) présence d'un bouton, source site internet de King Canada

Les dérogations 1 à 3 sont émises.

Concernant le bouton d'arrêt d'urgence, les perceuses à colonne conçues selon la norme Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes EN 61029-1 n'ont pas l'obligation d'être équipées d'un bouton d'arrêt d'urgence. Le champ d'application de la norme est le suivant :

1.1 La présente norme comprend une Partie 1 et une Partie 2, et s'applique aux outils électriques à moteurs ou à entraînement magnétique, destinés à être utilisés à l'intérieur et à l'extérieur, et ayant toutes les caractéristiques suivantes:

a) facilement maniables par une personne, des dispositifs simples pour faciliter le transport pouvant y être incorporés, par exemple des poignées, des roues ou des dispositifs similaires ;

b) utilisés de façon sûre en position fixe avec ou sans fixation, par exemple des dispositifs de fixation rapide, des boulons ou des dispositifs similaires ;

c) utilisés sous le contrôle d'un opérateur ;

d) ne sont pas destinés à un travail en continu ou à une utilisation sur une chaîne de fabrication ;

e) prévus pour être reliés à une alimentation électrique par l'intermédiaire d'un câble ou d'un cordon souple d'alimentation et d'une fiche de prise de courant ;

f) tension assignée maximale ne dépassant pas 250 V en courant monophasé alternatif ou continu, ou 440 V en courant triphasé alternatif ;

g) puissance assignée maximale ne dépassant pas 2 500 W pour le courant monophasé alternatif ou continu et 4 000 W pour le courant triphasé alternatif.

Ces outils sont communément appelés « outils électriques à moteur transportables ». Dans la suite du texte de la présente norme, ils sont appelés outils.

Des exemples de ces outils sont: Scies circulaires, scies à ruban, raboteuses, dégauchisseuses, scies radiales, toupies, scies à archet, scies sauteuses, scies et tronçonneuses pendulaires, tours à bois, ponceuses à bande, ponceuses à disque, dégauchisseuses, raboteuses, mortaiseuses à chaîne, machines combinées, tenonneuses, tours à métaux, tourets à meuler, perceuses à colonne d'établi, fileteuses de tubes, cintreuses de tubes, coupeuses de tubes, machines à tailler les clefs, affûteuses, cisailles à tôle, perceuses à béton, scies à béton, broyeuses, nettoyeuses de tube.

La présente Norme Européenne s'applique également aux outils à moteur transportables destinés à être raccordés à une source d'alimentation en eau telle qu'une conduite, une citerne ou une cuve.

Pour plus d'information :

La sécurité des équipements — La perceuse à colonne (yapla.com)

MultiPrevention-OutilsActionMachine_Perceuse-v5_WEB.pdf

Éclairage et entreposage

J'observe que certaines ampoules et néons sont brûlés. L'employeur me confirme qu'il est prévu de les changer.

Les néons présents au mur sont à plusieurs endroits et peuvent être facilement accrochés lors de la manipulation de divers objets entreposés. En cas de bris d'un néon, une projection de verre aura lieu et peut causer des lésions à un travailleur. La dérogation 4 est émise.

Chute de hauteur

Sur la plateforme (ou passerelle) extérieure de la salle du malaxeur, une section de garde-corps amovible suivi d'une chaîne est présente pour le contrôle des chutes. Il n'y a aucun élément retenant le garde-corps amovible (comme une goupille). De plus, une chaîne ne peut remplacer un garde-corps. La dérogation 5 est émise.



Photo 3 : Section de garde-corps amovible et chaîne, source CNESST

Sécurité des machines

L'accès aux pièces en mouvement, comme les convoyeurs doivent être protégés par des protecteurs fixes. Lors de la visite, certains endroits nécessiteront des améliorations pour s'assurer de la conformité dans le temps. Nous abordons entre autres la notion de protecteur fixe (utilisation d'un outil pour son retrait) dont la définition est présente à l'article 172 du RSST. Les guides suivants peuvent être consultés :

Sécurité des machines — Guide — protecteurs fixes et distances de sécurité — Prévention des risques mécaniques | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Sécurité des machines — Guide explicatif des exigences réglementaires à l'intention des milieux de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Travaux à venir

Des travaux seront effectués dans la roulotte servant de salle à manger et de vestiaire. Le bureau du doseur sera aussi rénové. Concernant la salle à manger, les articles s'y appliquant au RSST sont : 153, 112, 118 et 127 et pour le vestiaire : 154, 111, 156.

Bennes de réception des agrégats

L'accès aux bennes se fait depuis une installation fait à même le sol afin de gagner en hauteur. Au niveau des bennes, un mur en bois ayant l'apparence de dormant de chemin de fer est fait. Au sommet de ce mur de bois, un bloc de béton est présent du côté de l'usine. Visuellement, le mur semble vouloir s'ouvrir. C'est-à-dire que l'angle du mur de bois est plus petit que 90 degrés du côté du sol et supérieur à 90 degrés du côté du vide. Cependant au plus haut, l'angle est de plus de 90 degrés du côté du sol et de moins de 90 degrés du côté du vide.

Des actions devront être prises par l'entreprise pour assurer la stabilité de l'installation et contrôler le risque de chute de hauteur d'un travailleur.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382849	19 avril 2024	RAP1464793

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

L'intervention a permis un moment d'échange sur la prise en charge de la santé et de la sécurité au travail.

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, trois dérogations sont émises et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382849	19 avril 2024	RAP1464793

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Bétonnières du Golfe inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) PERCEUSE À COLONNE La perceuse à colonne de marque King Industriel n'est pas fixée au sol. La perceuse peut basculer et blesser un travailleur, Référence: l'employeur doit s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur.	2024-06-18	Non commencée
2	RSST / 177, al.1 PERCEUSE À COLONNE La perceuse à colonne de marque King Insdustriel n'est pas munie d'un protecteur de mandrin. Référence: une machine doit être conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles. À défaut, les risques en découlant doivent être éliminés ou réduits au niveau le plus bas possible	2024-06-18	Non commencée
3	RSST / 193, al.1 PERCEUSE À COLONNE La perceuse à colonne de marque King Insdustriel n'est pas munie d'un arrêt d'urgence. Référence: Une machine dont le fonctionnement nécessite la présence d'au moins un travailleur doit être pourvue d'un dispositif d'arrêt d'urgence.	2024-06-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382849	19 avril 2024	RAP1464793

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Bétonnières du Golfe inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(1) NÉONS Dans l'atelier, alors que différents objets sont entreposés au mur ou sur des tablettes, des néons non protégés sont situés à proximité. La projection du verre peut causer des lésions à un travailleur, en particulier aux yeux. Référence: l'employeur doit s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur.	2024-06-18	Non commencée
5	RSST / 31(2) GARDE-CORPS PLATEFORME MALAXEUR Une section de garde-coprs n'est pas fixe et une autre est composé de chaînes sur la plateforme (ou la paserelle) extérieur du malaxeur.	2024-06-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 avril 2024 à 10:00	DPI4372454 DPI4382378	30 avril 2024	RAP1464855

Destinataire

Numéro d'employeur :

Brenntag Canada inc

2900, boulevard Jean-Baptiste-Deschamps
Lachine (Québec) H8T 1C8

Représentant de l'employeur
Monsieur Stephen Black, Directeur de site

Lieu de travail

Numéro :

Brenntag Canada inc

3100, boulevard Jean-Baptiste-Deschamps
Lachine (Québec) H8T 1E2

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi afin de compléter la collecte d'informations sur les circonstances de l'explosion survenue le 23 septembre 2023 lors du remplissage d'un produit inflammable et afin s'assurer de la mise en place des mesures pour éviter que la situation ne se reproduise.

Personnes rencontrées

- M. B
- M. C
- M. D syndicat des métallos, local 7625

Personne contactée

- M. E

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4372454 DPI4382378	30 avril 2024	RAP1464855

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Le 25 septembre 2023, M. B me transmet le rapport d'enquête de l'accident.

Le 25 septembre, je transmets à M. B des références réglementaires et normatives par rapport à l'électricité statique.

Entre octobre 2023 et mars 2024, M. B me fait part de l'état d'avancement des travaux d'installation d'un nouvel équipement au poste de remplissage de la ligne n ° 1.

Le 18 avril 2024, je me présente à l'établissement et rencontre M. B et M. D. Nous discutons de l'enquête d'accident et des mesures mises en place. Par la suite, nous effectuons une tournée des lieux pendant laquelle je rencontre M. C.

Le 26 avril, je contacte M. E afin de recueillir son témoignage de l'accident.

Description des observations et des informations recueillies

EXPLOSION SURVENUE LE

Description de l'accident et chronologie :

Le , M. E commence son quart de travail vers 7 h. Il est affecté au poste de remplissage de la ligne de production n° 1. Le matin, il effectue le remplissage de barils contenant un mélange à différents ratios d'alcool propylique normal et d'acétate de propyle normal.

Après sa pause dîner, vers 13 h, il commence à effectuer une commande de remplissage de 3 grands récipients pour vrac (GRV) métalliques avec un mélange d'alcool propylique normal (85 %) et d'acétate de propyle normal (15 %). Pour ce faire, il rince le tuyau de remplissage de la machine avec 7 kg d'acétate de propyle normal. Il transfère le résidu dans une chaudière puis vide celui-ci dans un contenant de matière résiduelle. Il amène alors le 1er GRV sur le convoyeur puis l'avance jusqu'à la station de remplissage de la machine. Il installe la pince de mise à la terre au haut du récipient. Il confirme la mise à la terre par le changement du voyant lumineux de la couleur rouge à verte. Il positionne la tige de remplissage au-dessus de l'ouverture du récipient puis l'abaisse à l'aide du système automatique alimenté par l'énergie pneumatique.

Il commence le remplissage de 137 kg d'acétate de propyle normal par le fond du récipient. Pendant le remplissage, l'opérateur est positionné à environ 60 cm (2 pi) de la tige de remplissage. Vers 13 h 30, environ 50 à 100 kg de produit ont été transférés. Il aperçoit alors une flamme sortant de l'ouverture du récipient puis il survient une explosion. L'explosion produit le gonflement du GRV et projette l'opérateur contre le mur. L'opérateur s'empresse d'actionner le bouton d'arrêt d'urgence pour s'assurer que cesse le remplissage.

Conséquence :

L'opérateur ni aucun autre travailleur n'aurait subi de blessure physique.

Autres informations sur l'accident :

- La ligne de production nº 1 est utilisée principalement pour le remplissage de liquides inflammables. Le mélange effectué au moment de l'explosion est un mélange que l'entreprise à l'habitude de faire. Ce n'était pas la première fois que l'opérateur réalisait le remplissage de ce produit.
- Le GRV métallique nº , qui se faisait remplir au moment de l'explosion, était vide au départ. Un travailleur en plus de l'opérateur avaient validé que le test hydrostatique du récipient avait été effectué dans le délai prescrit.
- Les opérateurs portent des vêtements en *Nomex* conçus contre les éclairs d'arc électrique ainsi que des chaussures de sécurité antistatiques.
- Une aspiration locale était en marche au moment du remplissage. Celle-ci était positionnée à proximité de l'ouverture du récipient.
- Selon les données météorologiques disponibles sur le site d'Environnement Canada pour la journée du à la station Montréal/Pierre Elliott Trudeau, la température, l'humidex et l'humidité relative à 13 h étaient respectivement de 28,2 °C, 37 °C et de 66 %.
- La densité de vapeur de l'acétate de propyle normal est de 3,52. Ses limites inférieure et supérieure d'explosivité (LIE et LSE) sont de 1,7 % (17 000 ppm) et 8 % (80 000 ppm) à 25 °C.
- En discutant avec M. D et M. E ils mentionnent que la tige de remplissage de la machine de la ligne de production nº 1 (celle utilisée au moment de l'explosion) émettait une forte vibration lors du remplissage, ce qui aurait pu entrainer une friction entre le récipient et celle-ci. Également, il arrivait à l'occasion que la mise à la terre était interrompue de façon intermittente, possiblement en raison de cette vibration.

Informations sur le travailleur :

M. E travaille à cet établissement comme depuis environ ans. Au départ, il était engagé comme mais il a été engagé par Brenntag environ précédent l'événement. Il a été formé sur la ligne de production nº 1 pendant environ avec un collègue expérimenté, M. D

Enquête de l'employeur :

L'employeur n'a pas pu identifier hors de tout doute la cause de l'explosion. Il a cependant

identifié que la pince utilisée pour la mise à la terre était installée sur une trace de peinture, ce qui représente un risque d'interruption intermittente de la mise à la terre.

Afin de prévenir le risque d'explosion, l'employeur a fait tester et valider les mises à la terre et continuité des masses par un électricien.

L'employeur a également apporté les modifications suivantes aux opérations de remplissage de liquides inflammables :

- Une étape de purge du récipient à l'azote a été ajoutée avant et après le remplissage, réduisant ainsi la concentration en oxygène dans le récipient et le risque de se trouver dans la plage d'explosivité du produit;
- Des palettes en acier (3) remplacent la plaque en plastique qui était positionnée entre le récipient et le convoyeur de manière à réduire le risque d'accumulation de charges électrostatiques;
- La machine de remplissage a été remplacée par une nouvelle à programmation automatique.

Enfin, l'employeur prévoit élaborer une nouvelle procédure pour la préparation et l'opération de la nouvelle machine de remplissage de la ligne de production nº 1. Les opérateurs seront informés de cette procédure.

- L'employeur s'engage à ce que la procédure et l'information des opérateurs soient effectuées d'ici le 18 mai 2024.

Analyse de l'accident

À la lueur des modifications apportées à la suite de l'accident, je considère que les améliorations permettent de diminuer et de prévenir le risque d'explosion lors du remplissage de liquides inflammables.

AUTRES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES LORS DE LA VISITE :

Testeur de dissipation de la statique des chaussures :

On m'informe de la présence d'un testeur de dissipation de la statique des chaussures installé avant l'entrée dans la zone de production.

Je constate que celui-ci est débranché et n'est pas utilisé.

Après vérification, M. B m'informe que cet appareil avait été mis en place dans tous les sites de Brenntag, mais qu'aucune instruction ou procédure n'a été élaborée afin par exemple

de connaître la marche à suivre lorsque l'appareil indique que les chaussures n'assurent plus la dissipation de la statique.

- Je rappelle à l'employeur l'importance d'assurer une supervision adéquate lors de l'implantation de nouvelles mesures de réduction du risque et de s'assurer de faire une analyse des risques lors d'une modification d'une mesure mise en place.

Chariot élévateur :

Un chariot élévateur électrique est utilisé dans l'aire de production, considérée comme un emplacement dangereux en raison des opérations de distribution de liquides inflammables. Il s'agit d'un chariot de marque Toyota, modèle 7FBEU20.

- L'employeur n'est pas en mesure de me confirmer si le chariot est conçu pour être utilisé dans un emplacement dangereux, mais il s'engage à effectuer les démarches auprès de son fournisseur.

À titre de référence, j'informe l'employeur que dans la norme ASME B56.1-1993 citée à l'article 256 du RSST, il est mentionné à l'article 5.2.19 que « Dans les endroits classifiés dangereux, utiliser seulement les chariots qui ont été approuvés pour ce type d'endroit ».

Également, la norme NFPA 505 définit les types de chariot selon l'emplacement où ils peuvent être utilisés. Elle mentionne notamment qu'un type « EX » désigne une unité électrique dans laquelle les raccords et l'équipement électriques sont conçus, construits et assemblés de manière à ce que l'unité puisse être utilisée dans des atmosphères contenant des vapeurs, des poussières et, dans certaines conditions, des fibres inflammables.

Détecteurs de LIE :

On m'informe de la présence de détecteurs de LIE installés dans la zone de production. On me montre celui installé entre deux réservoirs, à environ 6 m (20 pi) de la machine de remplissage de la ligne de production nº 1.

Après vérification, M. B m'informe qu'il s'agit d'un détecteur de benzène, dont les alarmes sont réglées à 20 et à 40 % de la LIE.

On m'informe que le déclenchement de l'alarme des 3 détecteurs devraient provoquer normalement la fermeture des valves et l'arrêt des opérations de remplissage. Cependant, M. B m'informe que la nouvelle machine à la ligne de production nº 1 n'est pas encore reliée à l'automate programmable.

- M. B m'informe qu'il planifie effectuer ces travaux d'ici le 26 mai 2024. Il prévoit également améliorer le système, afin de pouvoir connaître la provenance de l'alarme.

Mises à la terre :

Concernant les mises à la terre pour les machines de remplissage, l'employeur m'informe que l'opérateur peut confirmer la mise à la terre du récipient à l'aide du voyant de couleur rouge ou verte. Cependant, en cas d'interruption de la mise à la terre, il n'y a actuellement pas de signal qui provoque l'interruption du remplissage.

- M. B m'informe qu'il prévoit faire venir la compagnie SGM pour que la mise à la terre soit connectée à l'automate programmable. D'ici là, une mise à la terre temporaire est assurée à l'aide d'une pince.

Conduite de vapeur d'eau :

M. D me montre une conduite de vapeur d'eau qui est présente dans l'escalier menant à la machine de remplissage nº 1. Celle-ci n'est pas protégée et expose les travailleurs à un risque de brûlures.

- J'invite les parties à discuter de cet élément à leur comité de santé et de sécurité.

  À la suite de la visite, M.B m'informe être en discussion avec des entrepreneurs et des ingénieurs pour déterminer s'ils allaient protéger ou déplacer cette conduite.

Conduite d'azote :

Dans la salle blanche, je constate que la conduite d'azote n'est pas clairement identifiée.

- L'employeur s'engage à l'identifier d'ici le 25 avril 2024.

Aspiration locale :

Dans la salle blanche, l'aspiration locale au poste de remplissage nº 3 n'est pas en état de fonctionnement, car une partie du conduit a été retirée. M. D m'explique que ce système d'aspiration est lourd et difficile à manipuler. M. B m'explique qu'il prévoit faire installer le cône d'aspiration de l'ancienne machine de remplissage nº 1. Celui-ci serait beaucoup plus léger que celui qui était auparavant installé à la ligne nº 3.

M. D m'informe par ailleurs qu'il est prévu qu'une commande de remplissage d'alcool isopropylique, un produit inflammable, soit effectuée mercredi prochain, le 24 avril, à ce poste de remplissage alors que la ventilation locale n'est pas fonctionnelle.

M. B confirme qu'il reportera la préparation de cette commande et qu'il ne fera pas de remplissage de liquide inflammable à ce poste d'ici à ce que la ventilation locale soit réparée.

- L'employeur prévoit remettre cette aspiration locale en état de fonctionnement d'ici le 29 avril.

RÉGIME INTÉRIMAIRE DES MÉCANISMES DE PRÉVENTION ET DE PARTICIPATION :

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire 1 ou 2** et compte moins de **20 travailleurs**. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit mettre en application un **programme de prévention** : conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), son contenu est prescrit à l'article 59, LSST.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/programme-prevention
- Les travailleurs doivent désigner un **agent de liaison en santé et en sécurité** : il est nommé par les travailleurs, il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur et les travailleurs de l'entreprise, il peut adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et peut porter plainte à la CNESST.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/agent-liaison-sante-securite

On m'informe que l'entreprise possède un comité de santé et de sécurité composé du directeur de site et du superviseur, d'un représentant syndical et d'un travailleur d'usine, mais que les dernières réunions n'ont pas eu lieu. J'encourage le milieu à utiliser ce mécanisme de participation afin d'identifier les risques et d'assurer leur contrôle et leur élimination.

- ➢ À la suite de la visite, M. B m'informe avoir planifié la prochaine rencontre le 26 avril 2024.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, aucune dérogation n'est émise.

Une visite sera planifiée à la fin mai 2024 pour m'assurer de la prise en charge par le milieu des

éléments mentionnés dans ce rapport.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél. :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 avril 2024 à 11:15	DPI4379813	1 mai 2024	RAP1464947

Destinataire

Numéro d'employeur :

Air Liaison inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Président

Lieu de travail

Numéro :

Air Liaison inc.

1550B, route de l'Aéroport
Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION

Valider le respect des obligations contractuelles de l'entreprise relatives à l'appartenance à une mutuelle de prévention et s'assurer que l'entreprise met en application un programme de prévention.

PERSONNE RENCONTRÉE

Monsieur B

PERSONNE CONTACTÉE

Monsieur C

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379813	1 mai 2024	RAP1464947

RAPPORT D'INTERVENTION

PRÉSENTATION DU LIEU DE TRAVAIL

Air Liaison œuvre dans le secteur d'activité (015) – *Transport et entreposage*. L'entreprise visée par la présente intervention est située dans l'aéroport de Havre-Saint-Pierre et y occupe un comptoir de la compagnie aérienne qui prend en charge l'arrivée et le départ de la clientèle. L'entreprise emploie [redacted] non syndiqué qui réalise un quart de travail de 8h00 à 13h00.

[redacted]

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION

Je rencontre monsieur B [redacted] et lui explique le but de mon intervention soit de valider le respect des obligations contractuelles en tant que membre [redacted]

Le 17 avril, suite à ma visite, je communique avec monsieur C [redacted] sans succès et lui laisse un message sur sa boite vocale.

Le 25 avril, je relance monsieur C [redacted] par téléphone et je laisse un 2e message sur sa boite vocale.

Le 29 avril, monsieur [redacted] laisse un message sur ma boite vocale mentionnant qu'il a envoyé le programme de prévention à jour à l'entreprise visée par l'intervention. Je communique avec lui cette même journée et je laisse un message sur sa boite vocale lui demandant de m'acheminer le programme de prévention à jour par courriel.

Le 1er mai, étant donné que je n'ai pas obtenu de retour de l'employeur ni le contenu du document demandé, je produis le rapport d'intervention en fonction des informations recueillies lors de la visite du 7 avril 2024.

DESCRIPTION DES OBSERVATIONS ET DES INFORMATIONS RECUEILLIES

Programme de prévention

1. Est-ce qu'il y a un programme de prévention ? Si oui, décrivez-le. Sinon, passez au point 15.

☒ Oui ☐ Non

Le programme de prévention en place est présenté sous forme de fiche d'action sécuritaire.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail. Vous pouvez consulter la page web programme de prévention de la CNESST pour en savoir plus sur **le contenu minimal d'un programme de prévention.**

2. Les risques sont-ils identifiés?

☒ Oui ☐ Non

Les risques identifiés dans les fiches d'action spécifique sont les suivants :

- Chute de plain-pied;
- Agression verbale et physique;
- Fatigue musculaire;
- Fatigue musculo-squelettique causée par la vibration;
- Fatigue psychologique;
- Postures contraignantes;
- Mouvements répétitifs;
- Effort excessif;
- Mauvaise méthode de préhension et de levage de charges;
- Chute de la charge;
- Cisaillement, coupure, sectionnement, être entraîné dans un mécanisme, frottement, abrasion, happement et écrasement.

3. Y a-t-il des mesures ou des façons de faire mises en place qui permettent l'identification des risques (inspection, enquête d'accidents)?

☒ Oui ☐ Non

Des inspections visuelles des lieux sont effectuées et un registre d'incident-accident existe.

4. Y a-t-il des mesures mises en place visant l'élimination, la réduction et le contrôle des risques (selon la hiérarchie des mesures de prévention)?

☒ Oui ☐ Non

5. Est-ce que le programme de prévention est mis à jour sur une base annuelle ou dès que surviennent des changements dans le milieu de travail?

☐ Oui ☒ Non

Le programme de prévention en place est daté de 2018-2019.

6. Précision sur la mise en application du programme de prévention :

L'employeur doit savoir que l'application du programme de prévention est le principal outil de prévention et que pour cette raison, il est important de le mettre à jour, de le faire évoluer et de le faire vivre dans le milieu de travail.

Accessibilité du programme de prévention

7. Le programme de prévention est-il facilement accessible aux travailleurs?

☒ Oui ☐ Non

Les fiches d'action sécuritaire sont affichées sur le babillard. Cependant monsieur B n'était pas au courant que ce document était le programme de prévention et en quoi il consistait.

La participation des travailleurs

8. Y a-t-il un comité de santé et de sécurité (CSS)? Si oui, est-il toujours actif?

☐ Oui ☒ Non

9. Y a-t-il un représentant en santé et en sécurité ou un agent de liaison en santé et en sécurité?

☐ Oui ☒ Non

10. Les travailleurs participent-ils à l'identification des risques?

☒ Oui ☐ Non

Monsieur B m'informe qu'il peut communiquer avec son supérieur immédiat sur des risques qu'il a identifiés s'il y a lieu.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379813	1 mai 2024	RAP1464947

RAPPORT D'INTERVENTION

Planification des actions en santé et sécurité du travail pour l'année suivante.

11. Y a-t-il une planification des activités prévues en santé et en sécurité au sein du milieu de travail?

☐ Oui ☒ Non

12. Y a-t-il des activités de formation et d'information pour les travailleurs? Si oui, décrivez-les.

☐ Oui ☒ Non

Bilan annuel des activités en prévention

13. Existe-t-il un bilan annuel des activités en prévention?

☐ Oui ☒ Non

14. Le bilan permet-il d'évaluer l'atteinte des objectifs établis dans le programme de prévention à la fin de l'année et les pistes d'améliorations possibles?

☐ Oui ☒ Non

Cet élément est invérifiable.

[redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379813	1 mai 2024	RAP1464947

RAPPORT D'INTERVENTION

VISITE DES LIEUX

Chaussures de sécurité

Monsieur B m'informe que les chaussures de sécurité qu'il utilise au travail sont ses chaussures de sécurité personnelles.

À ce propos, l'article 51 al 1 (11) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail précise :

« L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:

…

11° fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4° de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements »

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

MÉCANISMES ET RÉFÉRENCES DISPONIBLES:

Site internet de la CNESST :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx

Loi sur la Santé et la sécurité du travail :

http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/S-2.1

Règlement sur la santé et la sécurité du travail :

http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/S-2.1,%20r.%2013

CONCLUSION

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, je constate que l'employeur ne respecte pas ses obligations

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379813	1 mai 2024	RAP1464947

RAPPORT D'INTERVENTION

Ce rapport complète le présent dossier d'intervention.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **inspectrice**

Service de la prévention-inspection Côte-Nord

Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

700 boul. Laure, bureau 236

Sept-Îles (Québec), G4R 1Y1

Tél : 418-964-3900 poste

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 avril 2024 à 13:30	DPI4381610	23 avril 2024	RAP1465052

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Les Plastiques Évolupak Inc.

800, rue Pierre-Caisse
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 7Y5

Représentant de l'employeur
Monsieur Benoît Robert, v. président

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Les Plastiques Évolupak inc. (St-Louis)

500, rue Saint-Louis
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 8X6

Inspecteurs

Numéro

[redacted]

Rédigé par : A [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention, à la suite d'une plainte reçue au mois de mars 2024, ayant pour but de vérifier la mise en application de la loi et du règlement sur la santé et la sécurité du travail.

Personnes rencontrées

Madame B [redacted]
Monsieur C [redacted]
Madame D [redacted]
Monsieur E [redacted]
Monsieur F [redacted]

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381610	23 avril 2024	RAP1465052

RAPPORT D'INTERVENTION

L'entreprise Les Plastiques Évolupak inc. œuvre dans le secteur d'activité (7) – *Industrie du caoutchouc et des produits en matière plastique* et se spécialise dans la fabrication d'emballage thermoformé recyclable pour le secteur alimentaire. Elle emploie environ 80-100 travailleurs non syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et les informe sur le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Nous discutons ensuite des différents éléments de la plainte, j'effectue une visite des lieux et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des personnes susmentionnées.

Description des observations et informations recueillies

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation

Programme de prévention

L'entreprise possède un plan d'action annuel. J'informe l'employeur que puisque son établissement possède plus de 20 travailleurs, il a l'obligation d'appliquer un programme de prévention, conforme à l'entrée en vigueur du régime intérimaire. Au moment de ma visite, l'employeur m'informe être en préparation pour l'élaboration d'un programme de prévention conforme.

Comité de santé et sécurité du travail

Dans le cadre du régime intérimaire, un comité de santé et de sécurité doit être formé dans tous les établissements comptant 20 travailleurs et plus. La formation et le nombre de représentants du comité de santé sont déterminés par entente entre l'employeur et les travailleurs. M. E confirme l'existence d'un comité de santé et sécurité paritaire et précise que les rencontres se déroulent mensuellement.

Plainte

La plainte concerne les éléments suivants :

- Certains travailleurs doivent palettiser des boites à une hauteur dépassant les épaules et la tête de façon régulière;
- Certains travailleurs doivent utiliser un tabouret non sécuritaire pour palettiser des boites;
- Manutention de charges lourdes;
- Risques ergonomiques à revoir.

Mise en place de correctifs

Depuis le 1er contact téléphonique avec l'employeur, certains moyens furent mis en place afin de corriger et contrôler les risques ergonomiques :

- Limiter la hauteur des empilements;
- Moins de boites sur chacune des palettes;
- Nouvelle procédure en place : *Procédure de gestion sécuritaire des boites sur la palette*.

Risques ergonomiques

J'informe les personnes rencontrées des éléments précisés dans le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST). Voici ce qui est stipulé aux articles 166 et 167 RSST :

MESURES ERGONOMIQUES PARTICULIÈRES

166. **Manutention**: *Les travailleurs préposés à la manutention de charges ou de personnes doivent être instruits de la manière d'accomplir leur travail de façon sécuritaire.*
Lorsque le déplacement manuel de charges ou de personnes compromet la sécurité du travailleur, des appareils mécaniques doivent être mis à la disposition de celui-ci.

167. **Travail dans des piles**: *Le travailleur doit disposer de l'équipement nécessaire pour lui permettre d'atteindre le haut des piles de matériel en sécurité, tels des escabeaux, des échelles portatives, des poignées ou tout autre équipement conçu à cette fin.*

Je mentionne également à l'employeur qu'il doit préciser les risques ergonomiques en milieu de travail (en tenant compte des modulateurs présents : intensité, fréquence, durée).

- Facteurs biomécaniques (ex : posture contraignantes, efforts physiques excessifs, travail statiques/répétitifs)
- Facteurs mécaniques (ex : vibrations, choc, pressions mécaniques)
- Facteurs environnementaux (ex : froid, bruit, risques psychosociaux liés au travail)

Les tâches effectuées dans l'établissement doivent être analysées afin de s'assurer que les risques ergonomiques soient connus et qu'un plan d'action soit mis en place au besoin.

Finalement, l'employeur doit **identifier, corriger et contrôler en tout temps** les risques présents dans son établissement. Son programme de prévention doit refléter ses observations et moyens de contrôle.

SIMDUT 2015

L'employeur mentionne que les fiches de données de sécurité pour les produits dangereux utilisés sur les lieux de travail par les mécaniciens sont conformes aux exigences du SIMDUT 2015 harmonisé au SGH (système de gestion harmonisé) et disponibles aux travailleurs. De plus, les mécaniciens ont reçu la formation SIMDUT 2015 qui est obligatoire dès qu'un travailleur est exposé à un produit dangereux.

Chariots élévateurs

L'entreprise dispose de trois chariots élévateurs électriques. Ceux-ci font l'objet d'une inspection régulière par une firme externe, la dernière ayant eu lieu en avril 2024. De plus, des inspections avant départ sont effectuées par les caristes et documentées dans un registre. L'employeur m'informe que les travailleurs devant opérer les chariots élévateurs reçoivent tous une formation de cariste. Cette formation est donnée par un formateur certifié directement dans l'usine.

Palettiers

Je constate les éléments suivants sur les palettiers :

- Présence de goupilles ou boulons de sécurité;
- Présence de protecteurs de bout d'échelle;

- Les palettiers sont fixés au sol à l'aide de boulons d'ancrage;
- Des barres de sécurité sont présentes sur les palettiers.

Toutefois, je constate une déformation au niveau de traverses et diagonales d'échelles sur le 1er palettier dans la section de l'emballage. **L'employeur s'engage à corriger rapidement la situation.**

Suggestion est faite à l'employeur d'installer un protecteur de type bollard de protection ou glissière de sécurité au bout du palettier afin de le protéger d'éventuels impacts avec les chariots élévateurs.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Il est à noter que l'employeur ne doit pas se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspecteur. Il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux lois, règlements et normes en vigueur.

Mécanismes et références disponibles

J'invite l'employeur à utiliser les outils suivants afin de l'aider dans sa démarche :

• Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) : http://www.cnesst.gouv.qc.ca

• Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) : http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/s-2.1

• Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) :

http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%2013

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Voici 10 moyens de contrôle pour y arriver :

1. Information
2. Formation et formation d'appoint
3. Inspection
4. Supervision
5. Entretien préventif
6. Politique d'achat
7. Politique de sous-traitance
8. Politique d'ingénierie
9. Surveillance de la qualité du milieu de travail
10. Surveillance de la santé des travailleurs

J'invite l'employeur à consulter la page internet suivante pour de plus amples informations sur le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation :

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation est constatée. J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381610	23 avril 2024	RAP1465052

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service de prévention-inspection - Montérégie Centre
Direction de la prévention-inspection - Centre Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 1W5
Tél :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 avril 2024 à 11:00	DPI4383782	30 avril 2024	RAP1465836

Destinataire

Numéro d'employeur :

CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue

1265, boulevard Forest
Val-d'Or (Québec) J9P 5H3

Représentant de l'employeur
Madame Pauline Mijangos

Lieu de travail

Numéro :

Hôpital de Rouyn-Noranda

4, 9e Rue
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2B2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue.

Personne(s) rencontrée(s)

Monsieur B

Madame C du syndicat FIQ (Rouyn-Noranda)

Madame D

Madame E
E

Madame F

Les travailleurs sur place

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383782	30 avril 2024	RAP1465836

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue œuvre dans le secteur d'activité 30- Services médicaux et sociaux. L'établissement inspecté est l'Hôpital de Rouyn-Noranda, plus particulièrement le département de soins intensifs de l'hôpital. Plusieurs personnes du service de la santé travaillent dans ce secteur. Il y a des travailleurs sur des quarts de jour, soir et nuit, tous les jours de la semaine. Les quarts de travail sont de 8 heures.

L'unité de soins intensifs dessert le secteur de Rouyn-Noranda et le Témiscamingue.

- Les travailleurs sont syndiqués;
- L'employeur est en processus d'écriture de son programme de prévention;
- Il y a un comité santé et sécurité;
- Il y a des représentants santé et sécurité (qui souvent sont les délégués syndicaux).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées ci-haut et leur explique le but de mon intervention, soit d'apporter mes constatations sur l'aménagement de l'unité des soins intensifs aux parties intéressées.

Je recueille des informations générales sur l'unité et j'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties

Description des observations et informations recueillies

L'unité de soins intensifs est aménagée de façon à rendre le poste de surveillance centrale dans l'unité et les chambres des patients sont installées autour du poste.

Deux problématiques ressortent concernant le poste de surveillance. La première est le manque de place pour asseoir tout le personnel présent dans l'unité. Les quarts de travail dans cette unité sont de 8 heures. Le manque de repos lors de position debout avec une fréquence

et une durée plutôt importante entraîne des risques ergonomiques et peut en découler des troubles musculosquelettiques.

La deuxième problématique touchant le poste de surveillance est la surveillance visuelle des patients. En effet, le poste de surveillance est presque muni de plusieurs vitres. Toutefois, les vitres ont été installées à l'envers, ce qui a pour effet, la nuit, de ne pas pouvoir observer convenablement les patients, mais les patients quant à eux peuvent observer les travailleurs.

Dans l'unité de soins intensifs, la problématique portée à mon attention concerne surtout trois salles, la salle 105 et sa voisine 2015 et la salle 102. Lors de mon intervention, ces salles ne sont pas occupées ce qui facilite l'inspection.

Concernant la chambre 105 voici les problématiques portées à mon attention :

Cette salle sert de dialyse. La dialyse est un processus demandant un grand apport en eau. Le système d'eau installé dans la chambre 105 doit fournir cette chambre ainsi que la voisine 104. Par contre, l'apport d'eau que fournit l'installation est insuffisant pour fournir deux chambres.

Ce qui entraîne un déplacement des patients d'une salle vers un autre lorsque cela est possible.

Une autre problématique est la grandeur de la chambre. La chambre est plus longue que large. La chambre, lors de ma visite, est équipée de l'appareil de dialyse. Au mur du fond, près de la tête du patient, il y a les prises de courant pour brancher les appareils, l'arrivée des différents gaz et des moniteurs. Une potence est au sol dans la chambre et une fixée au plafond. Il y a présence d'un petit bureau (deux ou trois tiroirs), le robinet sur lequel le système de dialyse est branché et un fauteuil pour le patient.

Les travailleurs me mentionnent que c'est un environnement stressant, car lorsque le patient est branché sur les différents appareils, il faut naviguer au travers des fils, sans les accrochés car cela pourrait affecter directement le patient, et cela même en situation d'urgence (car l'état des patients au soins intensifs n'est pas « stable »).

Puisque des patients atteints de maladies infectieuses peuvent être présents dans cette chambre, cette dernière est à pression négative. Cette chambre a été adaptée rapidement ainsi, car ce n'était pas le cas auparavant. Un système H.E.P.A FILTERED est présent.

Pour que le système de pression négative soit efficace, une entrée d'air doit être présente, par

exemple l'installation d'une grille de ventilation dans la porte. La porte devrait être maintenue fermée pour empêcher les contaminants de sortir de la chambre.

Ces systèmes de ventilation, cela la norme CSAZ317.2 :19 *Systèmes de chauffage, de ventilation et de conditionnement (CVCA) dans les établissements de soins de santé : exigences particulières* doivent être insonorisé et les vibrations contrôlées. Le système est installé sur le bord de la fenêtre et rejette son air vicié par la fenêtre. Les travailleurs m'informent que la transformation de la chambre en chambre à pression négative apporte également des enjeux au niveau du chauffage de la pièce (il y fait froid).

Mon inspection se poursuit dans la chambre 102 :

Dans cette salle, la porte est coulissante, en vitre, et étanche.

Dans cette pièce, la problématique en approvisionnement d'eau ne semble pas présente.

La grandeur de la pièce est aussi une problématique. D'ailleurs cette chambre semble encore plus petite que la 105. Le mur du fond, près de la tête du patient, est muni de prises de courant pour brancher les appareils, de l'arrivée des différents gaz et de moniteur. La même problématique d'enjambement des fils est présente.

Je suis informée que la pression négative dans cette chambre serait plus performante que celle du 102. Je constate que le système en place est un Médic air de Quatro. L'appareil est programmé pour extraire un débit maximal d'air. L'appareil peut indiquer lorsque le changement de filtre HEPA est dû et lorsque la lampe UV doit être changée.

Comme mentionné ci-haut, pour qu'un système de pression négative soit efficace, il faut une certaine entrée d'air dans la chambre. Je n'ai pas remarqué dans la pièce s'il y en avait une.

Le système Médic air est une unité mobile sur le sol. L'air vicié est rejeté par la fenêtre.

Autres problématiques :

Le déplacement des patients d'une chambre à l'autre ou vers l'ascenseur pour se rendre, par exemple au scan, est une problématique. Bien que lors de mon intervention, les voies de circulation sont dégagées d'au moins 600mm, cela ne suffit pas pour l'établissement. En effet, le modèle de lit présent dans la chambre Ooksnow d'Unamo Medical Inc. est d'une largeur d'environ 900mm (36 pouces). Le déplacement d'un patient requiert habituellement la présence de deux à trois personnes située de chaque côté du lit, du matériel doit également suivre la patiente (potence avec soluté, moniteurs,etc.).

Le corridor a une largeur approximative de 1300 mm (52 pouces) variant selon les secteurs à

1600mm (66 pouces). Ce qui laisse une largeur d'environ 200 à 300 mm (8 pouces à 15 pouces) de chaque côté du lit. Ce qui n'est pas suffisant lorsque du matériel est rencontré dans le corridor. Tous les équipements qui demeurent dans les voies de circulation doivent être déplacés, chaises roulantes, appareils de lavages, moniteurs mobiles, etc.

L'ascenseur pour se rendre au scan est assez éloigné des soins intensifs, quelques tournants doivent être réalisés avec le lit.

Cette même problématique est présente dans l'unité de soins intensifs.

Les travailleurs sont formés en PSDB (ou PDSP). Ils doivent aider les patients présents aux soins intensifs à se déplacer, à se lever, etc. Parfois, les travailleurs doivent aussi changer les patients de lit ou les tourner sur le lit. Les travailleurs ont des équipements et des appareils de levage pour aider lors de ces manipulations.

Les risques

L'aménagement actuel des soins intensifs de l'Hôpital de Rouyn-Noranda n'est pas optimal. Les travailleurs ont peu de place pour manœuvrer, ils doivent fréquemment déplacer des patients d'une salle à une autre (que ce soit dû à l'apport d'eau insuffisant pour la dialyse, au besoin d'une chambre à pression négative ou au déplacement vers un service médical plus loin).

Ces déplacements fréquents, qui seraient non nécessaires dans une unité qui serait aménagée et fonctionnerait de façon optimale, amènent des risques ergonomiques.

Les risques ergonomiques sont influencés par des facteurs biomécaniques (tel que des postures contraignantes, le déploiement d'effort physique excessif et le travail répétitif), des facteurs mécaniques (vibration, impact) et des facteurs environnementaux (facteurs de risques psychosociaux, froid, bruit).

Les troubles musculosquelettiques augmentent significativement avec l'accumulation de contraintes physiques présente au travail, un travailleur sur 4 risques de développer des TMS lorsqu'il est exposé à 4 contraintes et plus.

Dans le milieu hospitalier, les contraintes peuvent être les suivantes : Posture de travail, possibilité de s'asseoir, travail dos penché, effort, geste de précision, manutention, etc.

Le document émis par la CNESST *Statistiques sur les lésions attribuables aux troubles musculosquelettiques (TMS) en milieu de travail (2019-2022)* permet de constater que le secteur de soins de santé et d'assistance sociale est le secteur le plus indemnisé au Québec. La moyenne des indemnités de remplacement de revenus est de 131 à 146 jours selon le sexe.

Comme mentionné ci-haut, les risques psychosociaux influencent aussi sur le développement de TMS. Dans les milieux hospitaliers, les risques psychosociaux sont principalement (INSPQ, Volume 2, Juillet 2022, *Les risques psychosociaux du travail : certains groupes sont-ils plus exposés?*)

- Exigences psychologiques élevées
- Faible reconnaissance au travail
- Soutien du supérieur faible ou modéré

L'accumulation de facteurs de risques psychosociaux est une problématique. Les travailleurs exposés à ces risques sont plus susceptibles de subir de la détresse psychologique, de développer des troubles musculosquelettiques (1,5 à 4 fois plus de TMS) et d'être impliqués dans un accident de travail.

Les solutions

C'est à l'employeur à trouver les solutions pour prévenir les TMS et les RPS présentées ci-haut.

J'invite l'employeur à faire participer les travailleurs dans le processus de trouver des solutions aux problématiques soulevées aux soins intensifs.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Risques ergonomiques

Ergonomie (gouv.qc.ca)

Résultats (gouv.qc.ca)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383782	30 avril 2024	RAP1465836

RAPPORT D'INTERVENTION

Risques psychosociaux

Risques psychosociaux (gouv.qc.ca)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise dans ce dossier ouvert en assistance.

Mon inspection permet de constater que l'aménagement actuel des lieux peut créer des troubles musculosquelettiques et affecter la santé psychologiques des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspectrice
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
819 354-7100,

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 avril 2024 à 13:30 **Sans visite**	**DPI4372958**	**29 avril 2024**	**RAP1465979**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Commission Scolaire Lester B. Pearson

1925, avenue Brookdale
Dorval (Québec) H9P 2Y7

Représentant de l'employeur
Madame Jennifer Neill, Conseillère Gestion personnel

Lieu de travail

Numéro :

LaSalle Comm. Comp. High School

240, 9e Avenue
LaSalle (Québec) H8P 2N9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 janvier 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur C ;

Monsieur D ;

Monsieur E d'Expertise GCMD inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4372958	29 avril 2024	RAP1465979

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Lors de la rencontre TEAMS, je suis accompagnée de monsieur B , inspecteur- à la CNESST.
Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons de la gestion sécuritaire de l'amiante. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Les parties me confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1455125).

Le 25 mars, monsieur C me fait parvenir par courriel un avis professionnel d'expert concernant le rapport d'intervention RAP1455125.

Gestion sécuritaire de l'amiante

- *Changement du statut de l'état des calorifuges dans le registre d'amiante*

  Monsieur C nous mentionne que des travaux de réparations ont été effectués en 2017 et qu'ils n'ont pas été notés dans le registre. De plus, puisque les calorifuges étaient hautement inaccessibles donc difficilement observables, la compagnie Les Services EXP inc. a supposé un niveau d'endommagement en l'identifiant de même dans le registre, mais ne l'aurait pas constaté réellement. Par mesure de précaution, l'employeur a demandé une deuxième vérification qui a été effectuée par la compagnie Assure Air en 2023 et qui a été faite différemment. Ils ont pu observer que ces calorifuges n'étaient pas endommagés.

  Monsieur E mentionne que la majorité des locaux des niveaux 100 et 200 ont des faux plafonds. Les calorifuges qui sont apparents dans certains locaux de conciergerie (salles mécaniques et électriques) ont tous été sécurisés.

- *Revêtements intérieurs endommagés*

  Nous expliquons à nouveau à l'employeur que les revêtements intérieurs contenant de l'amiante et qui sont endommagés doivent être enlevés ou réparés tel que mentionné à l'article 69.13 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

  Selon le rapport d'inspection de la compagnie Assure Air daté du 18 décembre 2023, nous constatons les photos suivantes :



  - Sur la photo 3 : nous remarquons que le fini décoratif friable contenant de l'amiante situé dans l'entre plafond de la classe C-203 est endommagé. **Une dérogation est émise.**

- Sur la photo 4 : nous observons que l'enduit de plâtre contenant de l'amiante dans l'entre plafond de la classe C-269 est endommagé. De plus, des débris sont constatés dans l'espace et n'ont pas été retirés. **Une dérogation est émise.**
- Sur la photo 5 : L'enduit de plâtre contenant de l'amiante présent dans l'entre plafond du corridor du secteur 1948-1952 du 2ème étage est endommagé. Les débris ont été ramassés, mais il n'y a pas eu de corrections réalisées à la source de ces débris. **Une dérogation est émise.**
- Sur la photo 8, le fini décoratif du plafond et le plâtre de la poutre adjacent situés dans l'entre plafond de la classe C-220 sont endommagés. **Une dérogation est émise.**

Nous rappelons à l'employeur que bien que le plâtre ne soit pas un matériau friable, il peut le devenir en fonction de plusieurs facteurs tels que le changement atmosphérique, de la vibration, de la chaleur, etc.

Monsieur C propose d'effectuer les travaux durant l'été en même temps que d'autres projets déjà prévus. Nous convenons d'accorder un délai de 3 mois à l'employeur pour apporter les correctifs demandés.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette rencontre, des dérogations sont émises et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4372958	29 avril 2024	RAP1465979

RAPPORT D'INTERVENTION

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A
Inspectrice
Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2, Complexe Desjardins, Tour Est, 26e étage
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4372958	29 avril 2024	RAP1465979

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission Scolaire Lester B. Pearson

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 69.13 FINI DÉCORATIF ENDOMMAGÉ - CLASSE C-203 Un revêtement intérieur, à savoir le fini décoratif situé dans l'entre plafond de la classe C-203, contenant de l'amiante qui peut émettre de la poussière en raison de son état, n'est pas réparé ou enlevé en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion.	2024-07-28	Non commencée
6	RSST / 69.13 PLÂTRE ENDOMMAGÉ - CLASSE C-269 Un revêtement intérieur, à savoir l'enduit de plâtre situé dans l'entre plafond de la classe C-269, contenant de l'amiante qui peut émettre de la poussière en raison de son état, n'est pas réparé ou enlevé en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion. De plus, les débris n'ont pas été enlevés.	2024-07-28	Non commencée
7	RSST / 69.13 PLÂTRE ENDOMMAGÉ - CORRIDOR SECTEUR 1948-1952 DU 2E ÉTAGE Un revêtement intérieur, à savoir l'enduit de plâtre situé dans l'entre plafond du corridor du secteur 1948-1952 du 2ème étage, contenant de l'amiante qui peut émettre de la poussière en raison de son état, n'est pas réparé ou enlevé en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion.	2024-07-28	Non commencée
8	RSST / 69.13 FINI DÉCORATIF ET PLÂTRE ENDOMMAGÉS - CLASSE C-220 Des revêtements intérieurs, à savoir le fini décoratif ainsi que le plâtre de la poutre adjacent, situés dans l'entre plafond de la classe C-220, contenants de l'amiante qui peuvent émettre de la poussière en raison de leur état, ne sont pas réparés ou enlevés en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion.	2024-07-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 avril 2024 à 8:30	DPI4382750	2 mai 2024	RAP1466444

Destinataire

Numéro d'employeur :

CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue

1265, boulevard Forest
Val-d'Or (Québec) J9P 5H3

Représentant de l'employeur
Madame Pauline Mijangos

Lieu de travail

Numéro :

Hôpital de Rouyn-Noranda

4, 9e Rue
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2B2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Mention : le 01 mai 2024, les différentes personnes citées ci-bas, ainsi que Madame B B et Madame C ont reçu le rapport RAP1465525. Svp prendre note que dû à un problème survenu dans notre système ce rapport n'existe pas. Conservez dans votre dossier le présent rapport RAP1466444.

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue.

Personne(s) rencontrée(s)

Monsieur D
Madame E syndicat FIQ (Rouyn-Noranda)
Madame F

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382750	2 mai 2024	RAP1466444

RAPPORT D'INTERVENTION

Madame G
G

Madame H

Présentation du lieu de travail

L'entreprise CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue œuvre dans le secteur d'activité 030 - Services médicaux et sociaux. L'établissement inspecté est l'Hôpital de Rouyn-Noranda, plus particulièrement le département de l'urgence de l'hôpital. Plusieurs personnes du service de la santé travaillent à l'urgence, près d'une centaine de travailleurs (médecins, infirmiers, ambulanciers, inhalothérapeutes, anesthésistes, urologues, policiers, etc.). Il y a des travailleurs sur des quarts de jour, de soir et de nuit, tous les jours de la semaine.

- Les travailleurs sont syndiqués;
- L'employeur est en processus d'écriture de son programme de prévention;
- Il y a un comité santé et sécurité;
- Il y a des représentants santé et sécurité (qui souvent sont les délégués syndicaux).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées ci-haut et leur explique le but de mon intervention, soit de vérifier l'aménagement de l'urgence et les risques ergonomiques qui en découlent. Je recueille des informations générales sur le fonctionnement de l'urgence et j'effectue une visite des lieux.

Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos ainsi que des séquences vidéo sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

L'inspection débute dans les salles de choc. Il y a deux salles de choc dans l'urgence. Les salles de choc sont connectées au garage des ambulances.

Il est porté à mon attention que la proximité des ambulances fait en sorte que des odeurs de gaz d'échappement se font sentir dans le corridor de l'urgence menant aux salles de chocs. Je constate d'ailleurs que les portes séparant le garage de l'établissement ne sont pas étanches. Une ouverture approximative d'un pouce, dans le bas de la porte, permet à l'air de circuler et au gaz d'échappement d'entrée dans l'établissement en tout temps même si les portes sont fermées. Il n'y a pas de bas de porte.

Une dérogation est émise sur ce point.

Ces portes s'ouvrent et se ferment de façon automatique.

J'observe également que le plancher du corridor est très incliné. L'inclinaison fait en sorte qu'il faut monter la civière, provenant de l'ambulance, dans cette « pente » pour se rendre aux salles de choc.

Cette inclinaison du plancher est présente également dans le corridor entre les deux salles de choc et dans les salles de choc. Cette problématique fait en sorte que si la civière n'a pas ses freins d'activés, elle tend toujours à se déplacer en suivant la pente du plancher. Ce peut être également le cas des appareils sur pieds pouvant être présents dans la chambre. Il y un risque d'être frappé par les objets et un risque de trouble musculosquelettique à tenter de retenir la civière en déplacement, dû à une posture qui peut être contraignante.

Une dérogation est émise sur ce point.

Dans la première salle de choc, j'observe que le plancher est endommagé. Les personnes présentes me montrent que le plancher est aussi endommagé du côté du corridor, devant les salles de chocs. Les dommages dans le plancher peuvent entrainer un arrêt brusque de la civière et un risque de se cogner sur celle-ci. De plus, le travailleur déplaçant la civière doit déployer plus d'effort pour passer « par-dessus » ces dommages.

Une dérogation est émise sur ce point.

Je suis ensuite informée que les salles de choc sont à pression négative. Il s'agit d'une directive émise par le Ministère de la Santé et des Services sociaux lors de la pandémie de la Covid 19. Le but d'une chambre à pression négative est d'empêcher les contaminants (virus, infections, etc.) de sortir des lieux. La pression négative signifie que le volume d'air qui sort de la pièce est plus important que l'air qui y entre. Cette directive semble toujours en cours selon les personnes qui m'accompagnent. Les cas d'infections étant toujours présents et la sortie des cas de rougeoles demandent également une chambre à pressions négatives.

Avant la pandémie, l'employeur n'avait pas de salle de choc à pression négative, il a dû en

construire une rapidement, avec les « moyens du bord ». L'extraction de l'air est réalisée par un système H.E.P.A FILTERED (modèle PS600 #série E315775). Il y a un système par salle de choc. Les deux unités sont installées dans la salle de préparation des médicaments.

Pour votre information, les filtres de type H.E.P.A sont parmi les meilleurs filtres selon la norme ASHRAE 62.1 avec une efficacité de 99,97% pour les particules de 0,3 à 1 um.

Pour que la pression négative soit efficace dans les salles de choc, il faut une entrée d'air dans la pièce. Je n'en observe pas lors de mon inspection. L'employeur pourrait par exemple ajouter une grille de ventilation dans les portes opposées au système H.E.PA pour permettre cette entrée d'air, autrement, l'extraction ne sera pas optimale, voir **Figure 1**.



Figure 1 : Exemple de grille de ventilation pour porte

Je constate que la porte pour entrer la civière dans les salles de chocs ne se ferme pas complètement. Il n'y a pas de loquet et de gâche pour permettre cette fermeture.

J'observe également que le mécanisme de ferme-porte de la première salle de choc est mal fixé (les visses ne tiennent pas). **Une dérogation est émise sur ce point.**

Ce mécanisme n'a pas de barrure permettant de garder la porte ouverte. Les portes ne sont pas munies de système d'ouverture automatique et ne sont pas munies d'un pied. Les portes une fois ouvertes se referment (par gravité). Les travailleurs présents m'informent que c'est une problématique puisqu'il est difficile de maintenir la porte ouverte, de retenir la civière pour ne pas qu'elle suive l'inclinaison du plancher (échapper le patient) et ensuite pousser la civière dans la salle de choc.

Des risques ergonomiques peuvent découler de cette chaîne de mouvement qui doivent avoir lieu pour permettre d'entrer la civière dans la chambre, d'autant plus qu'un certain effort peut

être déployé dû aux dommages présents dans le plancher. **Une dérogation est émise sur ce point.**

Je constate que la porte pour sortir dans la salle de préparation des médicaments quant à elle se ferme avec un loquet et une gâche.

Dans la salle de préparation, les unités de ventilation H.E.P.A FILTERED ne sont pas insonorisées. Le bruit des deux unités est assez fort et des vibrations sont présentes. Il est possible que le bruit émis respecte la réglementation en cours (aucune mesure n'a été pris pour déterminer le niveau de bruit), toutefois, la norme CSA Z317.2 :19 *Systèmes de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (CVCA) dans les établissements de soins de santé : exigences particulières* mentionne que ces systèmes devraient être insonorisés et que les vibrations devraient être contrôlées. Les personnes présentes lors de mon inspection mentionnent également que ce bruit rajoute un stress, à leur travail déjà stressant lors de manœuvre en salle de choc, car les infirmiers doivent bien entendre les médicaments à préparer qui leur sont commandés par les différents spécialistes en santé qui sont dans la salle de choc. De plus, les vibrations et le bruit sont des facteurs mécaniques et environnementaux qui influent sur les risques ergonomiques. **Pour ces différentes raisons, l'employeur devrait insonoriser ces systèmes.**

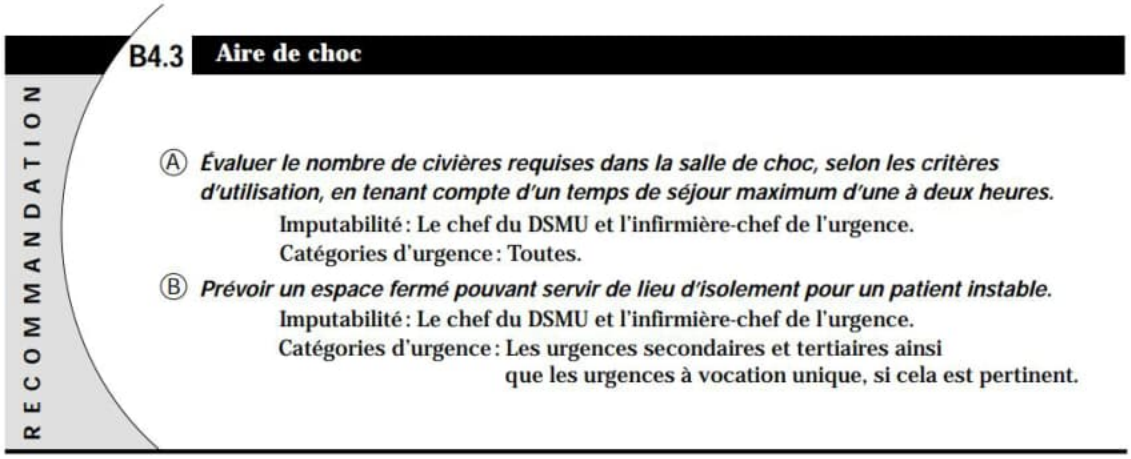
Lors de mon inspection, je constate que les deux salles de choc sont séparées par un mur de coroplast et de ruban adhésif (Tucktape). Les fenêtres présentes dans la salle semblent être de plexiglas. Le contour des portes et même les portes semblent construits de coroplast. Je constate que certains murs semblent faits de gypse. Cela porte à croire qu'avant la pandémie une seule salle de choc était présente.

Les personnes présentes me mentionnent que la grandeur des salles de choc est une problématique lors d'intervention, comme une réanimation qui peut demander un rassemblement de 12 à 15 personnes autour de la civière dans la même chambre. Lors de mon inspection, il y peu de matériel présent dans la chambre, soit un lit, du matériel au mur (moniteur, air, etc.) une potence, un petit classeur et une tablette flottante avec un ordinateur.

Malgré mes recherches, je n'ai pas trouvé la dimension idéale d'une salle de choc. Par contre, voici des informations trouvées dans le *Guide des gestions des urgences* émises par le Ministère de la Santé et des Services sociaux de 2000 et de 2021 :

Afin de pouvoir répondre aux cas de patients contagieux, un des espaces prévus doit être fermé et servir de lieu d'isolement. Cet espace doit idéalement être à pression négative. Ces espaces doivent être utilisés selon les critères établis précédemment dans le guide et selon les besoins évalués à partir d'une utilisation appropriée. Le temps de séjour en salle de choc ne devrait généralement pas dépasser une à deux heures. Les espaces doivent être gérés par

l'équipe de soins de façon à pouvoir accueillir en tout temps des patients instables. L'aire de choc doit disposer de tout l'équipement requis, autant pour les patients adultes que pour les enfants.



L'aire des civières est divisée en une aire avec monitorage et une aire sans monitorage. L'aire avec monitorage comprend des espaces-civières mieux équipés et de dimension plus importante, ainsi qu'un poste de surveillance. L'aire sans monitorage doit disposer d'un poste central autour duquel les civières sont placées. […]

Donc l'aménagement actuel des salles de choc ne semble pas suffisant pour contenir tout ce personnel et le matériel requis. Cette accumulation de personnel et de matériel dans la salle peut entraîner :

- une insuffisance du débit d'air extrait par le H.E.P.A Filtered (à calculer par personne);
- un risque d'être frappé par des objets;
- des risques ergonomiques;
- des risques psychosociaux (santé psychologique).

Je n'émets aucune dérogation sur ce point, mais j'invite l'employeur à trouver des options pour améliorer l'environnement des salles de choc puisque de nombreux risques peuvent découler de l'aménagement actuel.

Voici un autre extrait du *Guide de gestion des urgences (2000)* : *La salle de choc doit être le pôle majeur de l'urgence ; une partie importante des énergies consacrées à l'amélioration de la*

qualité des soins à l'urgence doit être dirigée vers l'optimisation de cette salle et de son fonctionnement. Il faut considérer la salle de choc comme une unité de soins intensifs temporaire.

Je rappelle à l'employeur que la consultation et la participation des travailleurs à l'amélioration de leur environnement de travail est une condition gagnante pour une meilleure prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail. Cette participation est d'ailleurs encouragée dans le guide 2000 :

L'aménagement des lieux de l'urgence est aussi un point essentiel à prendre en considération dans la recherche d'une plus grande fonctionnalité des unités d'urgence du Québec. Lorsque des projets visent le réaménagement fonctionnel, l'agrandissement ou la construction d'une urgence, l'équipe des employés, des infirmières et des médecins de l'unité d'urgence doit être impliquée à toutes les étapes de la réalisation du projet.

De plus, il est porté à mon attention que les matériaux utilisés pour séparer les salles de choc (coroplaste, tuck tape) ne seraient pas des matériaux recommandés pour la prévention des incendies et le contrôle des flammes. Ce risque n'est pas à négliger considérant que les salles de choc sont alimentées par des conduits de différents gaz, tel que l'oxygène.

L'article 18 du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics mentionne :

18. Propagation des flammes:

1. Les matériaux de revêtement intérieur de finition qui font partie intégrante de la surface d'un mur ou d'un plafond d'un lieu de rassemblement public doivent avoir un indice de propagation des flammes d'au plus 150. Il en est de même des cloisons ou des écrans amovibles.

2. Les tentures, les rideaux et les matériaux décoratifs en textile utilisés dans:

a) un lieu de rassemblement public ou un établissement hospitalier ou d'assistance;

b) un hall ou une issue;

c) une aire de plancher sans cloison, de plus de 500 m2 utilisée comme bureau sauf si cette aire de plancher est divisée en compartiments d'au plus 500 m2 isolés par des séparations coupe-feu dont le degré de résistance au feu est d'au moins 3/4 d'heure;

doivent avoir le degré de résistance à la flamme répondant à la remarque 4 de la méthode d'essai 27.1 de la norme CAN 2-4.2-M77, Méthodes pour épreuves textiles. […]

Finalement, les travailleurs me montrent le poste ambulatoire où d'autres risques ergonomiques sont présents. La problématique portée à mon attention est le manque de place pour s'asseoir. Les travailleurs attitrés à ces postes sont sur des quarts de travail de 12 heures. Plusieurs travailleurs sont touchés par la problématique. Il y a 4 à 5 postes de travail muni d'une chaise pour s'asseoir. Il ne peut pas y avoir d'autres chaises d'ajouter, car cela empêcherait la circulation des civières/lits de patients malgré une voie de circulation de 600mm, car les lits à eux seuls peuvent être d'une largeur d'environ 900 mm (36 pouces).

Cette problématique fait en sorte que les travailleurs ne peuvent pas s'asseoir convenablement. L'accumulation de contraintes physique (effort, geste de précision, possibilité de s'asseoir, travailler le dos penché, posture de travail, etc.) lié au milieu de travail augmente la prévalence des troubles musculosquelettiques (TMS). Un travailleur sur quatre exposés à 4 contraintes physiques et plus développera des TMS.

L'employeur doit trouver une solution pour adapter les postes et réduire les risques ergonomiques qui peuvent en découler. Mes discussions avec les personnes qui m'accompagnent me permettent de constater qu'ils semblent avoir trouvé une idée pour ce problème. Les travailleurs mentionnent la possibilité de transformer une salle de toilette en « salle de repos » avec siège. Le nombre et la disponibilité des salles de toilette ne semblent pas être une problématique dans ce secteur.

J'invite l'employeur à communiquer et à collaborer avec ces travailleurs pour trouver des solutions et remédier à cette problématique.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382750	2 mai 2024	RAP1466444

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspectrice
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
819 354-7100,

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382750	2 mai 2024	RAP1466444

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler le risque d'exposition au monoxyde de carbone, puisque les gaz d'échappement provenant des véhicules ambulanciers dans le garage circule sous les portes séparant l'urgence du garage. Il y a un risque d'intoxication pour les travailleurs.	2024-06-03	Non commencée
2	RSST / 14, al.1(1) Le plancher dnas le corridor de l'urgence et dans la salle de choc est en mauvais état, il y a des fissures et des trous.	2024-06-03	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce que les planches sont inclinés (en pente). Cette inclinaison des planchers peut entraîner des risques d'être frappé par des objets en mouvement et/ou des risques ergonomiques pour retenir un objet (exemple: civière) entrainer dans cette inclinaison.	2024-08-12	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le mécanisme de ferme porte de la salle de choc (1), n'est pas bien maintenu en place, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs .	2024-06-03	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce que les travailleurs transportant la civière vers la salle de choc doivent retenir la civière, ouvrir la porte et la maintenir ouverte pour ensuite pousser la civière dans la salle de choc. Des risques ergonomiques sont présents dû à ces manoeuvres qui sont réalisées dans une position contraignante et qui demande un effort physique.	2024-07-08	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 mai 2024 à 10:15	DPI4383851	6 mai 2024	RAP1466866

Destinataire

Numéro d'employeur :

CPE Les petits doigts inc.

101, boulevard Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X5

Représentant de l'employeur
Madame Raquel Gonzalez, Directrice générale

Lieu de travail

Numéro :

CPE Les petits doigts inc.

Suite 105
50, rue Thouin, Pavillon Desjardins
Repentigny (Québec) J6A 4J4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux ainsi que les risques ergonomiques.

Personne(s) rencontrée(s)

Madame B
Des travailleuses

Présentation du lieu de travail

L'entreprise le centre de la petite enfance (CPE) Les petits doigts inc., œuvre dans le secteur d'activité « 030 – Services médicaux et sociaux ». Le CPE se consacre à la garde et l'éducation des jeunes enfants n'ayant pas l'âge de fréquenter le milieu scolaire.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383851	6 mai 2024	RAP1466866

RAPPORT D'INTERVENTION

L'entreprise possède 3 installations. Le présent rapport d'intervention concerne l'établissement situé au 50 rue Thouin à Repentigny, qui accueille 80 enfants. L'établissement visité compte environ 30 travailleurs, tels que des éducatrices, cuisinières ainsi que du personnel administratif. Les activités de l'entreprise se déroulent sur un quart de travail, de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

En ce qui concerne l'organisation en santé-sécurité du travail :

- Il y a un programme de prévention, qui est affiché et signé par les travailleurs;
- Il y a des secouristes en milieu de travail qui sont formés, et l'information est affichée;
- Une trousse de premiers soins est disponible;
- Les accidents sont inscrits dans un registre;
- Une procédure en cas d'accident est en place et des enquêtes d'accident sont effectuées, au besoin;
- Un comité santé-sécurité paritaire est en place;
- Il y a 4 rencontres par année avec les employés et des sujets concernant la santé-sécurité y sont discutés;
- Une représentante santé et sécurité au travail est nommée;
- Des inspections des lieux sont effectuées et documentées;
- Une formation par compagnonnage est donnée aux nouveaux travailleurs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Sans rendez-vous, je me présente à l'établissement. Je rencontre Mme B et lui explique le but de mon intervention.

Au moyen de diverses questions et en discutant avec Mme B, je recueille des informations générales sur l'entreprise, et ensuite je vais effectuer une visite des lieux. Des photos sont prises lors de l'intervention.

En terminant, je fais un récapitulatif de mes observations.

Description des observations et informations recueillies

Loi modifiant le régime de santé-sécurité du travail (LMRSST)

J'informe l'employeur qu'à compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail avec notamment la généralisation de la mise en application d'un programme de prévention ou d'un plan d'action. Il introduit également des mécanismes de participation dans les milieux de travail.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement compte 20 travailleurs et plus. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, l'identification des risques (IDR) et l'analyse des risques (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

- L'employeur et les travailleurs doivent former un comité de santé et de sécurité : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

- Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et en sécurité : il est nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

Aménagement et tenue des lieux

- Les voies d'accès à l'établissement sont en bon état, dégagées, non glissantes.
- Les planchers sont maintenus en bon état, propre et dégagé.
- Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement sont en bon état, propres, dégagées et non glissantes. Elles sont d'une largeur minimale de 600 mm afin de permettre les déplacements et la manipulation sécuritaire du matériel.

- Les postes de travail sont propres et dégagés.
- L'éclairage est optimal durant les heures de travail.
- Je constate que l'accès aux panneaux électriques est dégagé.
- Je constate que les escabeaux de 3 marches qui sont utilisés par les travailleurs sont de grade 2, soit pour un usage commercial.

Extincteurs portatifs

L'article 36 du Règlement sur la santé et sécurité du travail mentionne que le choix, l'installation, l'utilisation et l'entretien des extincteurs portatifs doivent être conformes à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 applicable selon l'année d'installation des extincteurs.

En vertu des dispositions du chapitre 6 de la norme pour les extincteurs portatifs, National Fire Protection Association, (NFPA 10), les extincteurs doivent être en état de fonctionner et inspecté annuellement et que son accès est facile en tout temps et qu'aucune marchandise ne gêne l'accès.

Les extincteurs portatifs doivent être installés en évidence dans un endroit passant, à l'abri des dommages physiques (impact, vibration), de façon à ce que l'extrémité supérieure de l'extincteur ne se trouve pas à plus de 1,53 m (5 pieds) du sol et que son extrémité inférieure ne soit pas à moins de 0,102 m (4 pouces) du sol.

Comme le contenu d'un extincteur est sous pression, la chute d'un extincteur portatif au sol pourrait provoquer le bris de la valve et présenter un danger que la bouteille devienne un projectile. Il doit être solidement retenu en place sur un support prévu pour les extincteurs, dans le réceptacle fourni par le manufacturier ou tout autre prévu à cet effet.

Les extincteurs doivent être placés en un lieu bien visible et d'accès facile, de préférence le long des voies de circulation usuelles, y compris les issues de secours. Dans les grandes salles et dans certains endroits où des obstacles au champ visuel ne peuvent être complètement évités, des moyens adéquats doivent être utilisés pour indiquer l'emplacement des extincteurs.

Je constate la présence d'extincteurs, ceux-ci n'ont pas d'étiquettes indiquant la date de la dernière inspection. **La dérogation #1 est émise.**

Produits dangereux

L'on retrouve dans l'établissement différents produits pour le nettoyage des lieux, tel que le désinfectant Germi-10. Les produits sont dans des contenants qui sont bien identifiés.

L'employeur est en mesure de me fournir la fiche de données de sécurité des produits, et celles-ci sont disponibles et facilement accessibles aux travailleurs.

Ergonomie

Le principe de base de l'ergonomie est d'adapter le travail à la personne pour que celle-ci puisse réaliser ses tâches de façon sécuritaire, confortable et efficace. Les principaux risques liés à l'ergonomie concernent des postures contraignantes et des efforts physiques excessifs. Je constate que les équipements que l'on retrouve dans le CPE sont neufs et bien adaptés à la sécurité des travailleurs.

Interaction avec les enfants

Mme B m'informe qu'un des risques ergonomiques présents dans l'établissement est en lien avec le levage des enfants. Les travailleurs doivent favoriser le plus possible l'autonomie de l'enfant pour éviter d'avoir à le soulever. Par exemple, chacune des tables à langer est munie d'un escalier afin que l'enfant puisse s'y installer par lui-même. Aussi, les locaux sont équipés d'un lavabo à la hauteur des enfants.

Lors des jeux au sol avec les enfants, les éducatrices ont des tabourets sur roulettes ou des chaises de sol afin d'être positionnées confortablement et d'assurer une bonne ergonomie.

Lessive

L'équipe des éducatrices doit également faire le lavage de débarbouillettes et bavettes. Je constate que les laveuses et sécheuses sont positionnées à une bonne hauteur pour que les travailleuses puissent effectuer la tâche de façon ergonomique. Aussi, l'environnement de travail est vaste et dégagé. Il y a également des paniers sur roulettes qui sont mis à disposition pour le transport des vêtements.

Équipe de cuisine

Lors de ma visite, je constate qu'il y a des chariots disponibles pour le transport des charges lourdes ainsi que pour le service dans les différents locaux.

Je constate que de façon générale au niveau des rayonnages, les règles de l'art en matière d'entreposage sont respectées. En ce sens que les piles et/ou produits sont stables et ne débordent pas des lisses, les produits plus lourds sont entreposés au bas des rayonnages et les produits plus légers en hauteur afin de limiter les efforts des travailleurs.

Mécanismes et références disponibles

En plus [redacted], j'informe l'employeur que des publications en santé et sécurité du travail peuvent être téléchargées sans frais sur le site Internet de la CNESST et des différentes associations sectorielles paritaires œuvrant en santé et sécurité du travail (ASP), telles que Multiprévention et Via Prévention.

- CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca
- Les associations sectorielles paritaires : www.preventionenligne.com

Je l'invite également à consulter les sites des organismes suivants pour de l'information supplémentaire :

- Santé au travail : www.santeautravail.qc.ca
- IRSST : www.irsst.qc.ca

Pour davantage d'informations sur la prévention des TMS, postures sécuritaires lors des soins et/ou tâches d'entretien ménager, etc., j'invite l'employeur à consulter la documentation disponible sur le site internet de son association sectorielle paritaire.

- ASSTSAS : http://asstsas.qc.ca/

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je constate que l'employeur met en place les mesures pour prendre en charge la gestion de la santé et la sécurité du travail.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383851	6 mai 2024	RAP1466866

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1075, boulevard Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6
cellulaire :
courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383851	6 mai 2024	RAP1466866

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CPE Les petits doigts inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 36, al.2 L'employeur ne s'assure pas que l'entretien des extincteurs portatifs soit conforme à la norme Portable Fire Extinguisher, NFPA 10 (norme concernant les extincteurs portatifs). En ce sens que la dernière inspection par une personne compétente remonte à plus d'une année.	2024-06-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 mai 2024 à 9:30	DPI4375083	7 mai 2024	RAP1467002

Destinataire

Numéro d'employeur :

Groupe Corcoran inc.

128, avenue Saint-Sacrement
Québec (Québec) G1N 3X6

Représentant de l'employeur
Monsieur Steve Morency, Président

Lieu de travail

Numéro :

Groupe Corcoran inc.

128, avenue Saint-Sacrement
Québec (Québec) G1N 3X6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 5 mars afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

B

C

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375083	7 mai 2024	RAP1467002

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et M. C pour discuter des correctifs apportés depuis la précédente visite puis nous vérifions les correctifs effectués dans le lieu de travail. Des photos sont prises au cours de la visite. À la fin de l'intervention, un récapitulatif est effectué auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Monsieur B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1463654)

Palettiers

Des grillages antichute et des barres de sécurité sont mis en place sur les palettiers situés au-dessus des passages piétons. Il n'y a plus de danger de chute de marchandise sur la tête d'un travailleur. **La dérogation #2 est effectuée.**

Aucune composante en bois n'est présente sur les palettiers. **La dérogation # 3 est effectuée.**

Mezzanine

La capacité de charge de la mezzanine est de 115 lb/pi ². Monsieur B mentionne que le poids des articles présents actuellement sur la mezzanine est quatre fois moins lourd que la capacité de charge maximale autorisée.

Convoyeur

Deux protecteurs d'angles rentrants sont en place au niveau du rouleau de tête et du rouleau de queue du convoyeur. Il n'y a plus de risque de coincement. **La dérogation # 4 est effectuée.**

De plus, la planche de bois dans le haut du convoyeur n'est plus en place. Il n'y a plus de risque d'entrainement de la main. **La dérogation # 5 est effectuée.**





Produits dangereux utilisés en milieu de travail

Fiche de données de sécurité

M. B mentionne avoir toutes les fiches de données de sécurité des produits utilisés en français.

Protection respiratoire

M. B m'informe qu'il n'y a aucun produit utilisé dans le milieu de travail qui nécessite le port obligatoire d'un appareil de protection respiratoire selon le contenu des fiches de données de sécurité.

Formation

Le 24 avril 2024, les travailleurs qui manipulent les produits dangereux dans le milieu de travail ont suivi la formation SIMDUT2015 donné par Toxyscan. Des certificats attestant la réussite de la formation sont présents dans un registre de formation.

Plan d'action en santé et sécurité

Un plan d'action en santé et sécurité est créé et mis en place par M. B. Celui-ci est divisé en quatre sections, soit : formation, sensibilisation, équipement et prévention. Un échéancier est présent sur le plan d'action. Actuellement, la personne responsable de toutes les actions écrites dans le plan d'action est M. B. Voici des éléments qui figurent dans le plan d'action de 2024 :

- Créer le programme de mesure d'urgence
- Donner une formation sur les méthodes de levage

- Créer une grille d'accueil des nouveaux travailleurs
- Établir des capsules SST tous les jeudis
- Élaborer un outil de sensibilisation pour le risque d'incendie
- Créer une grille d'inspection générale du lieu de travail
- Changer les sableuses pour un modèle sans vibration afin de prévenir les troubles musculosquelettiques
- Faire une étude ergonomique des postes de travail de chaque employé

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, toutes les dérogations présentent au dossier sont effectuées, ce qui conclut notre dossier.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , **Inspectrice**
Service de la prévention/inspection Capitale-Nationale
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention- inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec (Qc) G1K 9K5
Cellulaire :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375083	7 mai 2024	RAP1467002

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Groupe Corcoran inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(1) Palettier - passage piétons L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisqu'il y a de la marchandise d'entreposée dans le palettier au dessus du passage pour piétons. Il y a un danger de chute de marchandise sur la tête d'un travailleur. - Suivi le : 2024-04-05 (RAP1463654) - Délai expire le 2024-05-02 - Observé le : 2024-02-02 (RAP1456703) - Délai expire le 2024-04-04	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(1) Composantes de palettiers en bois conception artisanale L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisqu'un montant d'échelle est fait en bois de conception artisanale ainsi que des barre de sécurtié dans les palettiers. La capacité de charge des composantes en bois est inconnue. Il y a un danger d'effondrement du palettier. - Suivi le : 2024-04-05 (RAP1463654) - Délai expire le 2024-05-02 - Observé le : 2024-02-02 (RAP1456703) - Délai expire le 2024-04-04	-	Effectuée
4	RSST / 177, al.1 Convoyeur - angle rentrant rouleau de tête et de queue La machine, le convoyeur, n'est pas conçu et fabriqué de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir les angles rentrants formés par les rouleaux mécanisés de tête et de queue ainsi que le tapis du convoyeur, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Suivi le : 2024-04-05 (RAP1463654) - Délai expire le 2024-05-02 - Observé le : 2024-02-02 (RAP1456703) - Délai expire le 2024-04-04	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375083	7 mai 2024	RAP1467002

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Groupe Corcoran inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(1) Convoyeur - zone de coincement niveau mezzanine L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce que l'ajout de la pièce en bois à l'extrémité du convoyeur au niveau de la mezzanine forme une zone de coincement et d'entreaînement avec le rouleau de queue mécanisé du convoyeur, ce qui présente un risque de blessure pour les tarvailleurs. - Suivi le : 2024-04-05 (RAP1463654) - Délai expire le 2024-05-02 - Observé le : 2024-02-02 (RAP1456703) - Délai expire le 2024-04-04	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 mai 2024 à 14:30	DPI4378017	8 mai 2024	RAP1467228

Destinataire

Numéro d'employeur :

Formaca

23, avenue Sainte-Brigitte Nord
Montmagny (Québec) G5V 0H4

Représentant de l'employeur
Madame Elisabeth Caron, Directrice générale

Lieu de travail

Numéro :

Formaca

23, avenue Sainte-Brigitte Nord
Montmagny (Québec) G5V 0H4

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 21 février 2024 afin vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

B

Des travailleurs présents sur les lieux.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des mesures mises en place depuis la dernière intervention. Une copie du rapport (voir rapport RAP1458454) a bien été reçue par l'employeur. Je réalise une visite des lieux afin de constater les correctifs apportés. Des photos sont prises lors de l'intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378017	8 mai 2024	RAP1467228

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Lors de ma visite, je constate les éléments suivants :

- **CHARIOT ÉLÉVATEUR AU PROPANE TOYOTA 6500LB :**

Le pare-brise du chariot élévateur de marque **Toyota** a été remplacé. **La dérogation 1 est effectuée.** Par ailleurs, [redacted] m'indique que la suspension du siège n'est plus fonctionnelle. L'employeur explique que le responsable de l'entretien réalise des démarches afin de remplacer le siège. L'employeur envisage aussi le remplacement de ce chariot élévateur. Je rappelle à l'employeur que la suspension du siège se doit d'être fonctionnelle afin de d'atténuer les vibrations de basses fréquences et les contre-coups au niveau de la colonne vertébrale pouvant affecter le travailleur.

- **MÉCANISME DE PRÉVENTION ET DE PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS**

L'employeur m'informe qu'un représentant en santé et en sécurité (RSS) sera désigné au prochain comité de santé et de sécurité. Je rappelle à l'employeur le rôle du RSS dont notamment :

- *faire l'inspection des lieux de travail;*
- *faire des recommandations au CSS;*
- *porter plainte à la CNESST.*

A ce sujet, avant de porter plainte à la CNESST, le RSS devrait s'assurer que la situation dangereuse ou à risque d'affecter la santé, la sécurité, l'intégrité physique et psychique a été rapportée et prise en charge par les intervenants de l'établissement (CSS et l'employeur) en les informant de la situation et en leur recommandant des mesures de prévention à mettre en place pour corriger la situation.

Par ailleurs, je rappelle aux parties que l'Esprit de la LSST vise l'élimination à la source même des dangers sur les lieux de travail et à la prise en charge par le milieu à l'aide de mécanismes de participation des travailleurs et leurs associations, ainsi que des employeurs et leurs associations à la réalisation de cet objectif. Ainsi, j'encourage les parties poursuivre leur collaboration dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail. Je rappelle qu'il s'agit d'une responsabilité partagée.

> *«Seule une participation active et volontaire du milieu de travail lui-même va permettre de faire face aux problèmes sérieusement. Aucun pouvoir institutionnel ne peut suppléer à la connaissance du milieu et de ses caractéristiques que peuvent développer les hommes et les femmes qui y travaillent et y vivent. Aucun service d'inspection* (comme une inspection effectuée par un inspecteur de la CNESST) *ne pourra*

jamais non plus se substituer à la surveillance préventive que seules ces mêmes personnes peuvent faire sérieusement. Employeurs et travailleurs ont donc des responsabilités à assumer en même temps que des droits à exercer. D'autre part, cette prise en charge doit être assumée conjointement par les parties en présence. [1]»

[1] Livre blanc « Document que l'exécutif soumet au Parlement pour exposer un problème d'intérêt public et les mesures administratives ou législatives qu'il entend prendre pour le résoudre (livre blanc) ou qui pourraient être prises pour le résoudre (livre vert). » Source : ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC. Livre blanc et livre vert, en ligne, (http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/livre-blanc-et-livrevert. html) (consulté le 2020-06-01)

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Ceci vient conclure ce dossier.

Il appartient à l'employeur de s'assurer que toutes les obligations de l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ainsi que les dispositions prévues par le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) applicables à ses activités soient respectées. L'employeur peut consulter ces documents ainsi que d'autres publications en matière de santé et sécurité au travail sur le site de la CNESST à l'adresse suivante : www.cnesst.gouv.qc.ca

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspecteur
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
418 839-2500,

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378017	8 mai 2024	RAP1467228

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Formaca

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le pare-brise du chariot élévateur Toyota utilisé dans la cour extérieure est en endommagé, ce qui peut occasionner des blessures au travailleur au cas où celui-ci éclaterait complètement. - Observé le : 2024-02-21 (RAP1458454) - Délai expire le 2024-04-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 mai 2024 à 9:30	DPI4384123	27 mai 2024	RAP1469222

Destinataire

Numéro d'employeur :

Premier horticulture ltée

Case postale 2600, Succ. Bureau-Chef
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 4C9

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

Premier horticulture ltée (Pointe-Lebel)

480, rue Granier
Pointe-Lebel (Québec) G0H 1N0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Vérification des circonstances de l'accident de travail survenu à une travailleuse le 17 juillet 2024 et de la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Personnes rencontrées

B

C

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Premier horticulture ltée œuvre dans le secteur d'activité (002) Industrie chimique et se spécialise dans l'industrie des engrais et des engrais composés (exploitation de tourbières). Elle emploie environ 35 travailleurs syndiqués à son établissement de Pointe-Lebel.

Monsieur B m'informe qu'un programme de prévention est mis en application. De plus, le comité de santé et de sécurité se rencontre une fois par mois. Enfin, monsieur D exerce les fonctions de représentant en santé et en sécurité.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384123	27 mai 2024	RAP1469222

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue l'inspection de l'usine de transformation.

Pendant l'intervention, je suis accompagnée de madame , agente de prévention à la CNESST.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident du 17 juillet 2024 et mesures correctives mises en place

Monsieur B m'explique que le 17 juillet 2024, lors de l'opération de la presse, un tuyau hydraulique s'est découplé sous l'effet de la pression hydraulique. Ce bris à provoqué l'ouverture d'une porte de la presse qui s'est heurtée à l'enceinte de protection. À ce moment, la travailleuse positionnée sur la passerelle de la presse a ressenti la vibration causée par l'impact et la poussière de tourbe accumulée sur l'équipement a été mise en suspension, créant le nuage décrit par la travailleuse.

Afin de prévenir qu'un événement semblable ne survienne de nouveau, monsieur B m'informe qu'une inspection de tous les tuyaux hydrauliques de la presse a été réalisée afin de s'assurer de leur bon état général et que le calibre des tuyaux utilisés correspond aux recommandations du fabricant.

De plus, monsieur B m'informe que les travailleurs présents au moment de l'accident ont été rencontrés à la suite de l'événement.

Démarche de l'employeur lors d'un accident du travail

Je rappelle à l'employeur que lors d'un accident de travail, il doit suivre la démarche expliquée à la section *Démarche de l'employeur lors d'un accident du travail* du site internet de la CNESST :

Démarche de l'employeur lors d'un accident du travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Il doit notamment informer la CNESST par le moyen de communication le plus rapide de tout événement entraînant :

- Le décès d'un travailleur.
- Pour un travailleur, la perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme physique important.
- Des blessures telles à plusieurs travailleurs qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable.
- Des dommages matériels de 206 159 $ et plus.

Lors de ces événements, les lieux doivent demeurer inchangés pour le temps de l'enquête de l'inspecteur, sauf pour empêcher une aggravation des effets de l'événement ou si l'inspecteur autorise un changement.

Inspection de l'usine de transformation

Port du casque de sécurité

Les parties m'informent que le port du casque de sécurité à l'établissement est présentement en cours d'analyse.

Je rappelle à l'employeur que la sélection et l'utilisation d'un casque de sécurité en milieu de travail doit être conforme à la norme *Casques de sécurité pour l'industrie : Tenue en service, sélection, entretien et utilisation, CAN/CSA Z94.1*.

Bruit

Lors de l'intervention du 22 juin 2023, je constatais que « *les travailleurs présents dans le secteur des presses ne portent pas de protecteurs auditifs alors que le niveau sonore est élevé* » (RAP1431042). J'informais alors l'employeur « *que de nouvelles mesures pour prévenir l'exposition au bruit sont entrées en vigueur le 16 juin 2023* » (RAP1431042).

Monsieur B m'informe que les travailleurs affectés aux secteurs de la presse et du tamisage sont potentiellement exposés à un dépassement des valeurs limites d'exposition au bruit (VLE), mais qu'aucun mesurage n'a été effectué depuis la modification de la section *XV – Bruit* du RSST le 16 juin 2023.

Je rappelle à l'employeur que, depuis le 16 juin 2023, la section *XV – Bruit* du RSST est modifiée afin de mieux protéger la santé et la sécurité des travailleurs. Notamment, la VLE pour une durée d'exposition quotidienne de 8 heures au bruit est passée de 90 dBA à 85 dBA.

Dorénavant, l'employeur doit notamment :

- Évaluer chaque situation de travail qui présente un dépassement des valeurs limites d'exposition.
- Déterminer les moyens raisonnables qui permettent d'éliminer ou de réduire le bruit à la source, de respecter les valeurs établies ou, à tout le moins, réduire l'exposition des travailleurs au bruit.
- Fournir des protecteurs auditifs qui répondent aux exigences de performance et de sélection prévues.
- Fournir aux travailleurs une formation théorique et pratique notamment le choix, l'ajustement, l'inspection et l'entretien, ainsi que les risques associés au bruit et l'importance du port de ces protecteurs pendant toute la durée de l'exposition au bruit.
- Afficher la présence d'une zone où le port des protecteurs auditifs est exigé.
- Inclure et maintenir à jour dans le programme de prévention, les situations de travail à risque de dépassement des VLE, les moyens raisonnables mis en œuvre et les rapports de mesurage.

À compter du 16 juin 2023, l'employeur disposait d'un délai d'un an pour identifier les situations de travail à risque de dépassement des VLE dans son établissement. À partir du 16 juin 2024, il disposera d'une autre année pour identifier les moyens pour éliminer ou réduire l'exposition des travailleurs. Il aura ensuite jusqu'au 15 juin 2028 pour mettre en œuvre les moyens identifiés.

Pour plus d'informations, j'encourage l'employeur à consulter la section Exposition au bruit du site internet de la CNESST :

Exposition au bruit | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Poussières inflammables

Je constate que les murs, les équipements et les machines sont recouverts de poussière de tourbe alors que ces poussières sont inflammables. Selon les règles de l'art, « *Dust explosion hazards exist wherever combustible particulate solids are handled or produced. There is no alternative to proactively managing the hazard. Most instances of property damage and personnel injury are due to fugitive dust accumulations within building compartments. Control, limitation, or elimination of accumulated fugitive dust are critical and the most important criteria for a safe workplace.* » (Norme *NFPA 652 : Standard on the Fundamentals of Combustible Dust*).

J'encourage l'employeur à effectuer un nettoyage préventif permettant de limiter les accumulations de poussières de tourbe à moins de 0,8 mm, soit l'épaisseur provoquant un risque d'explosion selon la norme *NFPA 654 : Standard for the Prevention of Fire and Dust Explosions from the Manufacturing, Processing, and Handling of Combustible Particulate Solids*. Ce nettoyage doit être conforme à l'article 17 du RSST, précisant que *« l'entretien des lieux de travail dans un établissement doit s'effectuer par aspiration, balayage humide ou une autre méthode qui contrôle et réduit au minimum le soulèvement de poussière »*.

Monsieur B m'informe que les systèmes de collecte et de traitement des poussières de tourbe (cyclones) ont fait l'objet d'un entretien avant le début de la saison d'opération.

Je rappelle à l'employeur l'importance de l'inspection régulière des dispositifs de sécurité de ces équipements, dont les clapets antiretours, les évents de déflagration et les vannes rotatives. Pour plus d'information, je l'encourage à consulter le document *Installation type d'un réseau de captage et de séparation des poussières de bois* :

Installation type d'un réseau de captage et de séparation des poussières de bois | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **, inspectrice**

Service de la prévention-inspection Côte-Nord

Direction de la prévention et inspection Nord et Ouest

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard La Salle, 4e étage

Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 mai 2024 à 10:00	DPI4357485	24 mai 2024	RAP1469231

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ferme Norlou inc.

1561, 3e Rang
Saint-Luc-de-Vincennes (Québec) G0X 3K0

Représentant de l'employeur
Madame Louise Gélinas, Administrateur secrétaire

Lieu de travail

Numéro :

Ferme Norlou inc.

1561, 3e Rang
Saint-Luc-de-Vincennes (Québec) G0X 3K0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 31 mars 2023 (RAP1420522) afin de vérifier les correctifs mis en place et de la sécurité pour le secteur des silos à grains.

Personnes rencontrées

B

C

Déroulement de l'intervention

Un suivi est fait en fonction des dérogations.

Également, nous discutons des mesures de prévention en lien avec les silos à grains.

À la fin, un récapitulatif est fait à M. B.

Description des observations et informations recueillies

Un suivi est fait.

Tracteurs :

New Holland 8970A, il manque la partie supérieure du protecteur de l'arbre de la prise de force (bouclier).

Ce tracteur n'est pas à la ferme, en fonction des bris mécanique, il a été vendu.

Machines :

La flotte de machinerie qui est stationnée viens de terminer la première phase des travaux à forfait de la saison estivale. Il s'agit principalement de tracteurs avec des épandeurs de fumier solides ou liquide.

M. B informe que des inspections avant départ ont été réalisées durant cette première phase afin de s'assurer de la bonne condition des différents protecteurs sur les machines, notamment les enveloppes de protection sur les arbres de transmission (PTO).

Durant la première phase des travaux, des protecteurs ont été changés lors de bris, par l'employeur.

Pour les épandeurs de fumier TEBBE. Le cône protecteur au récepteur machine est en bonne condition.

Au récepteur côté machine des épandeurs GEA de l'arbre de transmission, il y a un cône en place.

Les protecteurs seront vérifiés pour s'assurer de la bonne condition, sinon ils seront remplacés par des protecteurs tubulaire neufs avant la prochaine utilisation que mentionne M. B. La bonne condition des protecteurs sera vérifiée tout au long de la prochaine phase d'utilisation.

Tracteurs John-Deere :

Il y a plusieurs tracteurs John Deere dans le stationnement. Ils sont tous munis d'un dispositif de protection en U inversé à la sortie de la prise de force.

Presse d'atelier :

Il y a en place un protecteur qui est composé d'un grillage et d'un écran de lexan à la presse hydraulique. La presse est également fixée au plancher.

Travaux en hauteur / échelle silos / élévateurs

M. B a acheté un harnais avec plusieurs anneaux d'attache en fonction du type de travail. Ce harnais est de marque 3M. Diverses liaisons antichute avec des absorbeurs d'énergie et des mousquetons sont disponibles. D'autres harnais sont également disponibles.

Détecteur de gaz :

Détecteur de gaz disponible. S'assurer que l'entretien est réalisé selon les spécifications du fabricant et que les cellules de détections sont associées aux contaminants présents selon le seuil d'alarme règlementaire (RSST).

Silos à grains/élévateur :

L'établissement possède des silos à grains et un élévateur. Il y a aussi un silo séchoir. Il y a un système de manutention des grains faisant suite au déchargement des remorques.

Je constate que l'ensemble des éléments mobiles sont munis de protecteurs fixe. Les moteurs de vis ont des protecteurs sur les poulies courroie. Les trappes d'observation des convoyeurs sont munies d'un grillage bloquant l'accès vers la pièce mobile. Les bouts des arbres de vis sont munis de grillages. Les trappes de l'élévateur sont boulonnées. Le système de déchargement dans le plancher est muni d'une grille.

Nous avons discuté des différents risques dont les pièces en mouvement, le contrôle des énergies (cadenassage), le risque d'ensevelissement et de chute en hauteur.

Il est requis d'avoir une procédure de travail sécuritaire qui précise notamment les entrés (portes du bas), l'évaluation du risque (grains agglomérés, pont de grains, pièces mobiles, poussières, etc.), la ventilation, la surveillance, le cadenassage, etc.

Nous avons également discuté d'alternatives en cas de bris ou problème de manutention des grains dans le silo, dont le travail à partir de l'extérieur (tige, système vibration, aspirateur, etc.). M. B a déjà utilisé un aspirateur à grains dans le passé suite à une problématique.

Je rappelle à l'employeur que la vis balai ne doit pas être en fonction lorsqu'on entre dans le silo. Une procédure de cadenassage est alors nécessaire pour le contrôle des énergies autant pour les composantes d'évacuation du grain que du remplissage du silo en présence de travailleur.

Pour les travaux en hauteur et l'accès dans l'échelle des silos, le port du harnais est obligatoire. M. B a de l'affichage à ce sujet à la base des échelles des silos. Il y a des crinolines aux échelles. La plate-forme de l'élévateur a un garde-corps.

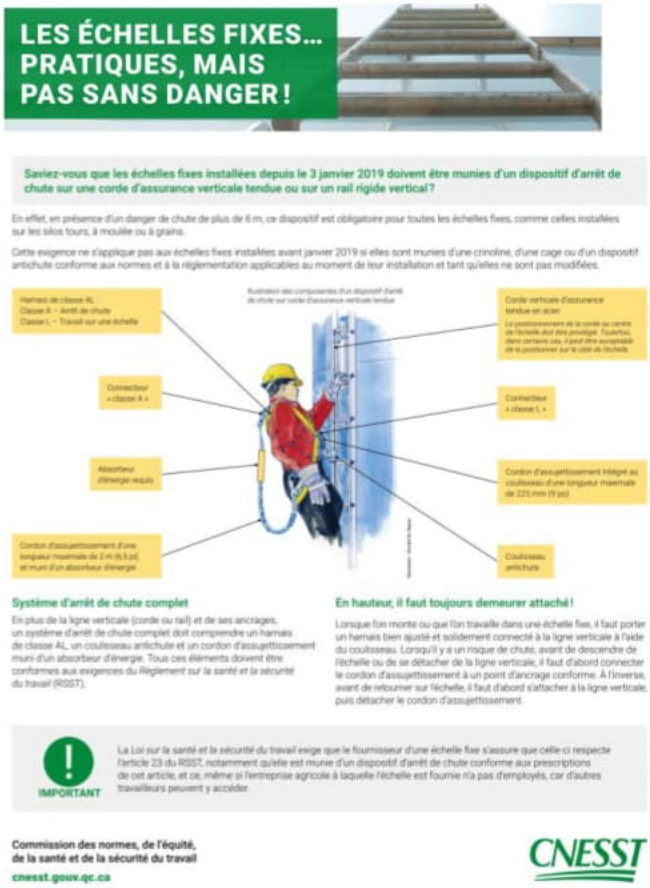
M. B mentionne que l'élévateur à grains est plus récent et il y a une crinoline à l'échelle. En fonction de la date d'installation, selon l'article 23.7 du RSST, l'échelle doit être munie plutôt d'un dispositif antichute conforme à la norme CSA Z259.2. Voir le lien.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/echelles-fixes_0_0.pdf

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357485	24 mai 2024	RAP1469231

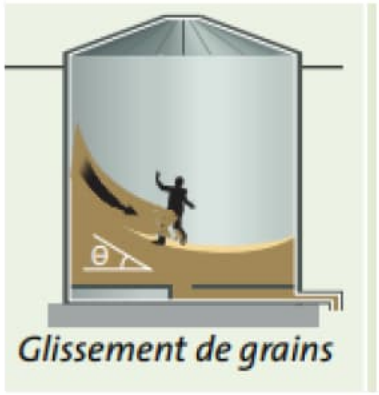
RAPPORT D'INTERVENTION

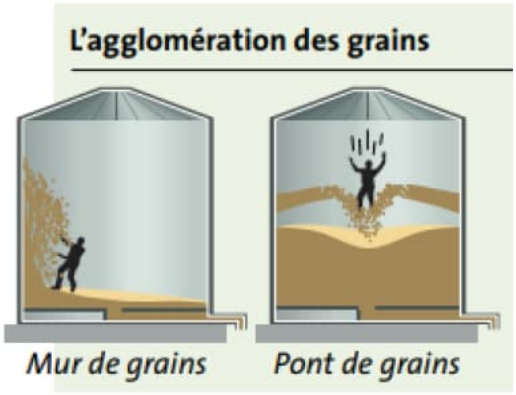


Différents risques avec les grains dans les silos :

Ensevelissement







Espace clos- Citerne à lisier-Silo-Préfosse:

Il y a une procédure de travail qui inclus notamment la ventilation du local, ventilation de l'espace clos, détection des gaz, travailleur attaché, surveillance, etc. M. B indique qu'il doit être avisé au préalable et qu'une planification de la tâche est réalisé. Les travailleurs ont été informés de la procédure avec signature. La procédure a été basé sur un document des producteurs de porcs.

Il s'agit de travaux d'inspection à l'intérieur des épandeurs lisiers. Il n'y a pas de réparation ou soudage car les épandeurs sont changés régulièrement pour des neuves et sont maintenant fabriquée à partir de Stainless. Il n'y a pas d'entrée durant la saison des épandages. L'entrée se fait en période hivernale et l'intérieur des épandeurs sont lavés avec de l'eau à plusieurs reprises avant le remisage pour l'hiver. Lors de l'accès, l'intérieur est donc propre et sans contaminant, malgré cela la procédure s'applique.

Pour la préfosse, le travail est réalisé à côté du système d'évacuation. Il s'agit d'un plancher au niveau inférieur adjacent au système d'évacuation. M. B m'informe qu'il peut y avoir un retour de l'eau de pluie provenant de l'extérieur. Avec la présence de sédiment dans l'eau et la durée du séjour, il peut y avoir la formation de H2S tout comme présent dans le fumier. Je donne quelques caractéristiques de ce gaz qui est plus lourd que l'air, donc ce gaz va avoir tendance à se maintenir trappé au fond de cette zone malgré une ventilation générale. Dans le liquide même en faible quantité (quelques pouces d'épaisseur), ce gaz est trappé, tout brassage ou agitation minime comme notamment marcher va faire sortir ce gaz comme à l'image d'une

boisson gazeuse, à ce moment, il y a un dégazage, ce gaz sort brusquement. De plus ce gaz à une odeur caractéristique d'œuf pourri. Par contre a une certaine concentration, cela va bloquer les récepteurs olfactifs, ce qui crée un faux sentiment de sécurité pour le travailleur alors que la concentration est plus élevée et donc dangereuse mais sans odeur. Pour ce gaz le port d'un appareil de protection respiratoire à adduction d'air ou autonome est obligatoire (comme les pompiers). Je vous rappelle de favoriser le travail à partir de l'extérieur de l'espace et de bien nettoyer l'espace. M. B va considérer les éléments discutés.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/gaz-dangereux-en-agriculture

Principaux dangers et seuils d'alarme de détecteur pour certains gaz dangereux en agriculture

Gaz dangereux		Dangers	Densité relative (air = 1)	Alarme* ppm	Gaz de lisier et autres effluents	Gaz d'ensilage	Gaz de combustion (moteurs, chauffage et feux)
CO_2	Dioxyde de carbone	asphyxie, intoxication, risque de dégazage	1,53 ↓	5 000	✓	✓	✓
H_2S	Hydrogène sulfuré	intoxication, incendie/explosion, risque de dégazage	1,19 ↓	8	✓		
CH_4	Méthane	incendie/explosion, asphyxie, risque de dégazage	0,6 ↑	2500**	✓		
NH_3	Ammoniac	intoxication, incendie/explosion	0,6 ↑	25	✓		
NO	Monoxyde d'azote	intoxication, effet immédiat ou à retardement	1,04 ↔	25		✓	✓ NO_x moteurs
NO_2	Dioxyde d'azote	intoxication, effet immédiat ou à retardement	1,59 ↓	3		✓	✓ NO_x moteurs
CO	Monoxyde de carbone	intoxication, incendie/explosion	0,96 ↔	35			✓

! LE MANQUE D'OXYGÈNE (O_2) : Les gaz générés dans un espace clos (ex.: silo tour ou préfosse) déplacent et chassent l'oxygène de l'air.

= asphyxie = intoxication = incendie/explosion = effet immédiat ou à retardement

= densité ± neutre, se mélange facilement à l'atmosphère = plus lourd que l'air = plus léger que l'air

= risque de dégazage; le gaz sort brusquement des matières présentes

* Valeurs à ne pas dépasser pour des raisons de santé et de sécurité. Elle peuvent être programmées comme seuil d'alarme sur les détecteurs.
** Cette valeur correspond à 5 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) qui doit être respectée pour le travail en espace clos.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Publication de la CNESST des documents sont aussi disponible en espagnol.

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/affiche-sante-securite-cest-laffaire-tous



- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/publireportage-vis-balayeuse-silos_2021-12-17.pdf



- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/medidas-prevencion-los-principales-riesgos-en-el



CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357485	24 mai 2024	RAP1469231

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

L'ensemble des éléments de l'avis de correction sont corrigés. Voir Avis de correction.

En fonction des éléments de prévention discutés avec M. B, je laisse l'employeur en collaboration avec les travailleurs à poursuivre ensemble les efforts de prévention par la prise en charge de la santé et de la sécurité dans son établissement. Le dossier est fermé.

Je suis disponible pour un complément d'information.

A, inspecteur
Service de la prévention-inspection - Mauricie et Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357485	24 mai 2024	RAP1469231

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferme Norlou inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	RSST / 182 L'épandeur Tebbe 2 n'est pas munie d'un dispositif de protection en bon état sur l'arbre de transmission. - Suivi le : 2023-03-31 (RAP1420522) - Délai expire le 2023-06-14 - Suivi le : 2022-12-21 (RAP1410801) - Observé le : 2022-11-22 (RAP1406950) - Délai expire le 2023-03-31	-	Effectuée
12	RSST / 182 Le tracteur N-H 8970A n'est pas munie d'un protecteur complet (bouclier) sur l'arbre de sortie de la prise de force. - Suivi le : 2023-03-31 (RAP1420522) - Suivi le : 2022-12-21 (RAP1410801) - Délai expire le 2023-03-06 - Observé le : 2022-11-22 (RAP1406950) - Délai expire le 2022-12-07	-	Sans suite
16	LSST / 51, al. 1(7) La presse hydraulique d'atelier n'est pas construite de manière à empêcher les projections de particules de petit diamètre sur les 4 côtés. Il y a un danger de projection. - Suivi le : 2023-03-31 (RAP1420522) - Délai expire le 2023-06-21 - Observé le : 2022-12-21 (RAP1410801) - Délai expire le 2023-03-06	-	Effectuée
18	RSST / 300 Espace clos - procédure, avant que ne soit entrepris un travail dans un espace clos, les renseignements préalables nécessaires ne sont pas disponibles par écrit, sur les lieux mêmes du travail. - Suivi le : 2023-03-31 (RAP1420522) - Délai expire le 2023-07-11 - Observé le : 2022-12-21 (RAP1410801) - Délai expire le 2023-03-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357485	24 mai 2024	RAP1469231

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferme Norlou inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
19	RSST / 301 Espace clos - formation: Les travailleurs ne sont pas informés des renseignements préalablement nécessaires avant une entrée en espace clos, afin d'accomplir le travail de façon sécuritaire. - Suivi le : 2023-03-31 (RAP1420522) - Délai expire le 2023-07-11 - Observé le : 2022-12-21 (RAP1410801) - Délai expire le 2023-03-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 mai 2024 à 10:00	DPI4371724	3 juin 2024	RAP1469280

Destinataire

Numéro d'employeur :

Philippe Gosselin & Associés ltée

424, 2e Avenue
Sainte-Marie (Québec) G6E 1B6

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Jacques, Tech. santé mieux-être

Lieu de travail

Numéro :

Super Soir (Magog)

1619, chemin de la Rivière-aux-Cerises
Magog (Québec) J1X 3W3

Autres employeurs visés

		Numéro
Galion Gestion Dév. Immobilier inc.	Monsieur Guy Sanscartier, directeur des finances	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 novembre 2023 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne rencontrée

- B

Personnes contactées

- C
- D
- E
- F

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4371724	3 juin 2024	RAP1469280

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre madame B dans le commerce et j'effectue le suivi des correctifs ainsi qu'une visite des lieux. Je prends des photographies.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. B

Le 23 et le 31 mai, j'effectue plusieurs tentatives d'appel au téléphone sans succès. Selon la boite vocale de madame , elle est en congé jusqu'au . Par contre M. F est injoignable.

Le 22 mai je transmets un courriel à madame E pour l'informer du suivi à venir et je lui demande de me transmettre les résultats d'échantillonnage. Toutefois, aucune réponse n'est reçue dans ce sens.

Le 14 mai, je reçois un courriel de suivi de M. C et de M. D concernant les fils électriques. Également, M. C m'informe de son départ du groupe Filgo.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

- **Section : Propriétaire du bâtiment (Galion** Gestion Développement Immobilier)

Électricité – bureau

Je constate qu'aucune mesure corrective n'a mise en place pour éviter le branchement en série de plusieurs équipements à une seule prise électrique (Voir les photos). En absence de la représentante du propriétaire, un nouveau délai est accordé pour apporter les correctifs. **Voir la dérogation n°1.**

Travaux de rénovation au sous-sol

Je constate que plusieurs panneaux de gypse au niveau du sous-sol ont été retirés et remplacés. Toutefois, pour certains anciens panneaux de gypse non remplacé, je remarque encore la présence de taches qui semble de la moisissure sur certains panneaux toujours en place. Également, un des locaux frigorifiques du sous-sol a été complètement enlevé, cependant, l'autre a été rénové et utilisé seulement pour l'entreposage des produits secs sans la réfrigération.

Madame B m'informe que les activités de cuisine au sous-sol sont complètement suspendues.

Également, au niveau du sous-sol, je remarque la présence de poussières et des débris laisser à la suite des travaux près des murs, dans certains coins et sur les surfaces des équipements et meubles. Cette poussière doit être aspirée dans sa totalité sur toutes les surfaces présentes au sous-sol, car elle peut contenir de la moisissure et même sans que cette dernière puisse causer des effets à la santé des travailleurs. (Voir les photos).

Je remarque que le plancher du bureau du sous-sol est humide au coin de la plomberie, ce qui peut augmenter le taux d'humidité et créer l'apparition de la moisissure. Afin d'éviter la présence d'humidité, je suggère temporairement le temps de régler le problème d'assécher cet endroit avec l'aide d'un chauffage d'appointe et laisser la porte du sous-sol ouverte pour évacuer l'humidité. Une investigation et une solution au problème doivent être réalisées rapidement par le propriétaire du bâtiment. À cet effet, un délai supplémentaire est accordé. **Voir la dérogation n°1.**

Qualité de l'air - Moisissure

Aucune information n'est reçue pour confirmer la tenue des mesures (échantillonnage) par une entreprise spécialisée. La présence des poussières et des débris laisser après les travaux est une indication d'une mauvaise qualité de l'air. L'échantillonnage doit être réalisé après avoir nettoyé et aspirer toutes les poussières. (Voir les photos).

Madame B mentionne que les travailleurs utilisent encore des masques respiratoires N95 pour se rendre au sous-sol et cette consigne va être respectée jusqu'à la confirmation d'absence de la moisissure par des analyses. À cet effet, un délai supplémentaire est accordé. **Voir la dérogation n°3.**

Plancher

Je constate la présence d'un dénivelé (trou) au niveau du plancher, ce qui peut représenter un risque de trébuchement et une blessure d'un travailleur. Je suggère au propriétaire du bâtiment de mettre en place les mesures correctives nécessaires pour égaliser le niveau du plancher. Aucune dérogation n'est émise, mais un suivi sera effectué.

❖ **Section : Employeur** (Super Soir de Magog)

Sécurité machine – Compresseur frigorifique

Le nouveau compresseur du réfrigérateur du commerce installé au sous-sol dans un espace moins accessible n'est pas muni de protecteur fixe prétendant sa zone dangereuse, les hélices du ventilateur en rotation. De plus, je remarque qu'il n'est pas installé adéquatement sur des supports fixés (ex. en caoutchouc) pour éviter de produire du bruit et des vibrations.

LMRSST - Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail et le régime

intérimaire

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.
D'après les informations recueillies, lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire 4**, compte **moins de 20 travailleurs.** Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, l'identification des risques (IDR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés;

- Les travailleurs doivent désigner un agent de liaison en santé et en sécurité: il est nommé par les travailleurs, il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur et les travailleurs de l'entreprise, il peut adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et peut porter plainte à la CNESST.

Permanence des correctifs

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Aucune référence n'est ajoutée à cette étape.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4371724	3 juin 2024	RAP1469280

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de ce suivi, un délai supplémentaire est accordé et les dérogations sont considérées toujours en cours.

Également une nouvelle dérogation est émise.

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi sera effectué à l'échéance des délais de corrections des dérogations.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

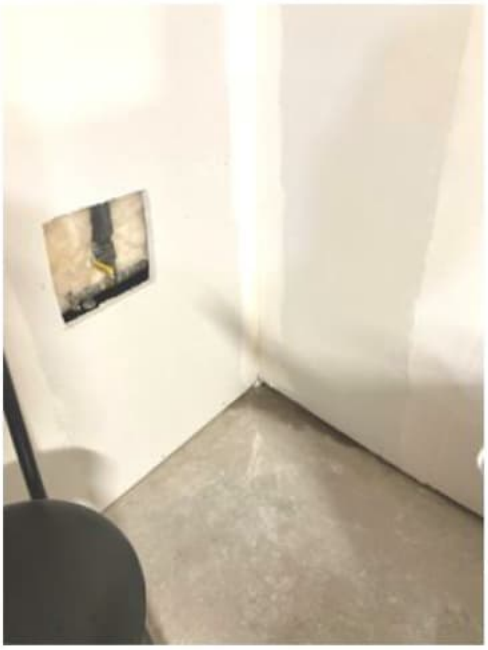
A
Inspecteur et
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1650 rue King Ouest, Sherbrooke, Québec, J1J 2C3
Tél. : (819) 821-5000 (poste)
Courriel :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4371724	3 juin 2024	RAP1469280

RAPPORT D'INTERVENTION





CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4371724	3 juin 2024	RAP1469280

RAPPORT D'INTERVENTION





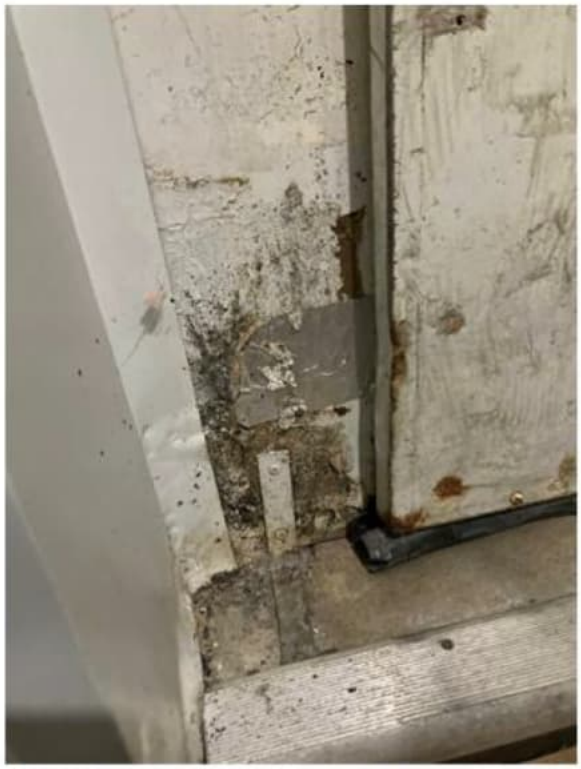


CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4371724	3 juin 2024	RAP1469280

RAPPORT D'INTERVENTION





CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4371724	3 juin 2024	RAP1469280

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4371724	3 juin 2024	RAP1469280

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Galion Gestion Dév. Immobilier inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
22	LSST / 51, al. 1(1) AMÉNAGEMENT DES LIEUX_Rallonges électriques L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque les rallonges électriques situés au niveau du bureau au sous-sol sont reliées en série à une seule prise électrique. Il y a un danger de surcharge du circuit et d'incendie, ce qui présente àun risque à la sécurité des travailleurs. - Suivi le : 2024-03-04 (RAP1460458) - Délai expire le 2024-05-19 - Suivi le : 2024-01-16 (RAP1453496) - Délai expire le 2024-02-25 - Suivi le : 2023-12-04 (RAP1449917) - Observé le : 2023-11-09 (RAP1447273) - Délai expire le 2024-01-22	2024-07-14	En cours
23	LSST / 51, al. 1(5) PROCÉDURE ETTRAVAUX DE DÉCONTAMINATION DE LA MOISISSURE AU SOUS-SOL, Absence Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque les matériaux touchés par l'infiltration d'eau dans le sous sol n'ont pas été nettoyés ou enlevés. Il y a un risque de prolifération fongique. - Suivi le : 2024-03-04 (RAP1460458) - Délai expire le 2024-05-19 - Suivi le : 2024-01-16 (RAP1453496) - Délai expire le 2024-02-25 - Suivi le : 2023-12-04 (RAP1449917) - Observé le : 2023-11-09 (RAP1447273) - Délai expire le 2024-02-25	2024-07-14	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4371724	3 juin 2024	RAP1469280

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Galion Gestion Dév. Immobilier inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
24	LSST / 51, al. 1(8) Qualité de l'air - Échantillonnage de la moisissure La présence de moisissure, porte atteinte à la santé ou à la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail puisque l'employeur ne s'assure pas de la qualité de l'air et n'effectue pas d'échantillonnage des moisissure dans l'air, ce qui représente un danger pour la santé des travailleurs. - Suivi le : 2024-03-04 (RAP1460458) - Délai expire le 2024-05-19 - Suivi le : 2024-01-16 (RAP1453496) - Suivi le : 2023-12-04 (RAP1449917) - Observé le : 2023-11-09 (RAP1447273) - Délai expire le 2024-02-25	2024-07-14	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4371724	3 juin 2024	RAP1469280

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Philippe Gosselin & Associés ltée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
26	RSST / 177, al.1 Acces zone dangereuse - compresseur frigorifique La machine Compresseur frigorifique situer au sous-sol n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir les hélice du ventilateur en rotation, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2024-07-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 mai 2024 à 9:45	DPI4385100	3 juin 2024	RAP1470427

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vergers Paul Jodoin inc.

3333, rang du Cordon
Saint-Jean-Baptiste (Québec) J0L 2B0

Représentant de l'employeur
Monsieur François Jodoin, président

Lieu de travail

Numéro :

Vergers Paul Jodoin inc.

3333, rang du Cordon
Saint-Jean-Baptiste (Québec) J0L 2B0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à madame B le 30 avril 2024 et vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la règlementation applicable à la sécurité des lieux et des équipements en lien avec l'événement accidentel.

Personnes rencontrées

C
B
D
E

Présentation du lieu de travail

Verger Paul Jodoin inc. œuvre dans le secteur d'activité (026) – *Agriculture* et se spécialise dans la pomiculture, l'emballage de pomme, la transformation (jus) et l'emballage de produits transformés. Elle emploie environ 85 travailleurs non syndiqués qui œuvrent sur des quarts de

travail de jours, de soir et de nuit.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. Je recueille notamment des informations générales sur l'entreprise ainsi que les informations spécifiques à l'accident. J'effectue une visite des lieux, dont le lieu de l'accident, et des photos sont prises.

Description des observations et informations recueillies

Gestion de la santé et sécurité du travail

- Il y a 6 secouristes formés dans l'établissement;
- Deux trousses de premiers secours sont disponibles dans l'établissement et un registre d'accidents est en place;
- L'employeur fournit les équipements de protection individuelle, soit des lunettes de sécurité, des gants anti-lacérations et des souliers de sécurité selon les postes de travail;
- Un comité en santé et sécurité est en place et des rencontres ont lieu tous les mois;
- Un programme de prévention est en place;
- Des inspections informelles sont effectuées par les superviseurs 2-3 fois par mois et des inspections formelles sont en cours de préparation;
- L'intégration des nouveaux travailleurs se fait d'abord avec un accueil par les RH avec un guide (règles SST). La formation au poste de travail est effectuée sous forme de compagnonnage avec un collègue de travail sur quelques jours à quelques semaines.

Description de l'accident et chronologie

- Date de l'accident : 24 avril 2024.
- Au moment de l'accident, madame B travaille à titre

- Madame B travaille de 6h à 14h30 et le jour de l'événement vers 13h30, un collègue de travail qui est nouveau dans l'entreprise vient la voir pour lui mentionner qu'un clamp de serrage servant à sécuriser une union entre deux tuyaux d'une ligne de retour NEP servant à laver le réservoir, sous lequel elle se trouve, est tombé au sol. Ne sachant quoi faire, il demande donc l'aide de madame B. Cette dernière se rend donc à l'endroit où le clamp est tombé en compagnie du collègue et de C qui était tout prêt. Après avoir constaté le clamp au sol, elle demande à son collègue d'aller arrêter la ligne de production afin de pouvoir remettre en place le clamp en sécurité. La C accompagne le collègue pendant que madame B ramasse le clamp au sol et reste ensuite à une distance d'environ 2 pieds de la zone devant être sécurisée par ce dernier. Quelques secondes après le départ du collègue et de la C, madame B est soudainement aspergée par un jet en raison du retrait partiel d'un tuyau de l'union problématique. Elle reçoit donc du liquide au niveau de la tête, du visage des bras et du torse. Ceci s'étant fort probablement produit avant que le collègue n'ait eu le temps d'arrêter la ligne.
- Immédiatement après avoir été éclaboussée, madame B ressent une sensation de brûlure au niveau du visage et du cuir chevelu. Elle prend donc la décision de se diriger en vitesse en direction de la douche d'urgence corporelle et oculaire et commence même à enlever ses vêtements en chemin, redoutant d'avoir été aspergée par une solution de soude caustique à 1% et de chlore à 150 ppm. Ce qui est effectivement le cas. Elle restera sous la douche pendant environ 30 minutes et rincera ses yeux avec des bouteilles portatives qui étaient dans le lavabo de la douche oculaire. Elle quittera ensuite en automobile avec un collègue F la conduisant à l'hôpital de Saint-Hyacinthe avec en sa possession les fiches de données de sécurité des deux produits chimiques. Elle y recevra deux douches oculaires dans chaque œil.
- Blessures sommaires: fort probablement en raison de la réaction rapide de la travailleuse, l'événement accidentel s'avère sans conséquences physiques.

<u>Autres informations sur l'accident</u>

- Date d'embauche :
- Fonction au moment de l'accident :
- Expérience au poste : madame B occupait ce poste depuis La manipulation (le serrage) de clamps est une opération régulière au poste de travail.
- Formation reçue : la travailleuse avait reçu une formation de base sur son poste de travail et sur la ligne en question.

- Information sur les risques: la travailleuse était informée sur les risques reliés à l'événement, c'est d'ailleurs la raison pour laquelle elle avait demandé d'arrêter la ligne.
- Organisation du travail : la travailleuse effectuait son travail dans le cadre de son quart de travail normal. Il est demandé par l'employeur de resserrer les clamps fixes, comme celui en cause dans l'accident, lors des temps morts. La travailleuse avait déjà, par le passé, resserré le clamp en cause. Ce dernier ayant tendance à se desserrer en raison de la vibration créée par la pompe en amont et par les contrastes de chaleurs.
- EPI : Lors de l'accident, la travailleuse portait des lunettes de sécurité.
- Supervision que l'employeur exerce : la [redacted] était sur place et impliquée lors de l'événement accidentel.

Analyse de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie les causes suivantes ayant contribué à l'accident :

- Il n'y a pas de procédure de travail sécuritaire formelle dictant la marche à suivre pour la tâche de la remise en place d'un clamp fixe en cours de production. **La dérogation #1 est émise.**
- La maîtrise de l'énergie hydraulique n'est pas assurée. Le correctif de la dérogation #1 devra couvrir cet aspect.
- Le type de clamp n'est peut-être pas le bon pour l'application qui en est faite (près d'une pompe générant des vibrations) ou les mesures d'entretien des clamps fixes en place ne sont pas efficaces. **La dérogation #2 est émise.**

Mesures prises et à venir par l'employeur à la suite de l'accident

- L'employeur a réalisé une enquête partielle de l'événement. Je rappelle à l'employeur qu'il se doit, à la suite d'un événement accidentel, effectuée une enquête et analyse d'accident formelle visant à identifier les causes de l'événement et des mesures correctives à mettre en place pour éviter que l'événement ne se reproduise.
- L'employeur a sensibilisé les travailleurs aux risques en lien avec la tâche.
- L'employeur prévoit remplacer le papillon des clamps fixes par des vis en nylon plus résistantes ou remplacer les clamps fixes stratégiques par des clamps haute pression afin de corriger la dérogation #2.

- L'employeur prévoit tester le potentiel d'énergie hydraulique résiduelle générée par le contenu de liquide dans une cuve afin de savoir si celle-ci est suffisante pour générer une éclaboussure au niveau d'une union sans clamps et ainsi pouvoir développer une procédure de travail sécuritaire.

Mesures exigées à la suite de l'analyse de la situation

- Je demande à l'employeur qu'il développe une procédure de travail afin de répondre à la dérogation #1. Celle-ci devra notamment permettre d'assurer une maîtrise de l'énergie hydraulique, incluant l'énergie résiduelle potentielle, prévoir les équipements de protection individuelle à porter en fonction des informations contenues dans les fiches de données de sécurité des produits dangereux impliqués et les mesures d'urgence en cas d'éclaboussure.
- Je demande à l'employeur qu'il présente un plan d'action concernant la modification ou le remplacement des clamps fixe sur la ligne de production de l'événement accidentel en lien avec la dérogation #2. Ainsi, la dérogation #2 devra être corrigée sur la ligne de production de l'événement accidentel et un plan d'action avec échéanciers et un ou des responsables nommés pour la correction des autres lignes de production similaires de l'établissement devra être présenté à l'échéance de la dérogation #2.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385100	3 juin 2024	RAP1470427

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC J2S 8B6
Cellulaire:

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385100	3 juin 2024	RAP1470427

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vergers Paul Jodoin inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de travail sécuritaire formelle dictant la marche à suivre pour la tâche de la remise en place d'un clamp fixe en cours de production. Il y a un danger de dommage à la peau et au yeux.	2024-07-01	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le clamp fixe, près de la pompe sur la ligne de retrour NEP de ligne de production en cause dans l'événement accidentel, ne résiste pas à la vibration ou n'est pas entretenu adéquatement pour permettre d'éviter qu'il ne tombe. Ceci peut occasionner une éclaboussure et engendrer des dommages à la peau et au yeux pour le travailleur.	2024-07-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 mai 2024 à 9:00	DPI4376302	11 juin 2024	RAP1470557

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Emballages Kruger SEC

3285, chemin de Bedford
Montréal (Québec) H3S 1G5

Représentant de l'employeur
Monsieur Jonathan Charlebois, Directeur Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Emballages Kruger SEC (place Turcot Mtl)

5845, place Turcot
Montréal (Québec) H4C 1V9

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	[redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des machines.

Personnes rencontrées

B [redacted]
C
D
E
F

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (14)– Industrie du papier et activités diverses et se spécialise dans la fabrication de rouleaux de carton. Elle emploie environ 150 travailleurs majoritairement représentée par une association accréditée et répartis sur 2 quarts de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées afin de leur expliquer le but de mon intervention, je leur mentionne également que je souhaite faire une mise au point sur le port du casque de sécurité. Je recueille des informations sur l'établissement et j'effectue une visite des lieux. À la fin, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Prise en charge de la santé et de la sécurité au travail

En ce qui concerne le portrait actuel de la prévention :

- ► Il y a un programme de prévention;
- ► Il y a un comité de santé et sécurité du travail;
- ► Un représentant en santé et en sécurité a été désigné;
- ► Des inspections des lieux de travail sont effectuées par les différents intervenants;
- ► Des enquêtes et analyses d'accidents sont réalisées au moyen d'un formulaire et des correctifs mis en place au besoin;
- ► Des rappels sur les règles et les consignes de sécurité sont effectués au besoin;
- ► De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires;
- ► Il y a des secouristes en milieu de travail formés et des trousses de premiers soins sont disponibles.

Depuis le mois d'avril 2022, les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation doivent mettre en place les mécanismes prévus par le régime intérimaire découlant de la Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail (LMRSST).

Je rappelle à l'employeur que la prise en charge permet de contribuer à l'implantation de mesures de prévention durables et facilite le changement de comportement ainsi que l'appropriation de bonnes pratiques. Je l'encourage à utiliser son programme de prévention/plan d'action afin d'identifier, corriger et contrôler les risques présents ainsi qu'à favoriser la participation des travailleurs.

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation - CNESST (gouv.qc.ca)

Casque de sécurité

Suite à un accident dans un autre établissement, lors duquel un travailleur a reçu une pièce sur la tête et suite à plusieurs incidents impliquant des lésions à la tête, l'employeur a décidé de rendre obligatoire le port du casque de sécurité dans l'usine à partir de l'été 2024 (le ou vers le

31 juillet 2023. Le comité de santé et de sécurité a été impliqué dans le choix de l'équipement de protection individuel. Avant cette date, le casque était requis dans certaines circonstances, telles que les arrêts cédulés et pour certaines personnes, telles que les visiteurs. Actuellement, le port du casque est requis en tout temps, mais quelques exceptions ont été permises, notamment pour les opérateurs de certaines machines.

Je rappelle aux parties que le Règlement sur la santé et la sécurité au travail à l'article 341 exige un casque de sécurité certifié selon la norme Casques de sécurité pour l'industrie pour tout travailleur exposé à être blessé à la tête par des impacts verticaux, par la pénétration d'objets qui tombent, par des chocs latéraux ou par un choc électrique.

Les casques de sécurité sont obligatoires dans l'usine, car les travailleurs sont exposés à des risques de blessures à la tête. Des matériaux, des objets, des équipements et de la machinerie peuvent tomber sur leur tête ou les frapper sur les côtés ou l'arrière de la tête. Les travailleurs peuvent aussi se cogner la tête sur des obstacles, comme des poutres, en circulant dans des environnements restreints.

Enfin, j'informe les parties que dans la mise en balance des effets préjudiciables et bénéfiques du port d'un équipement de protection individuel, l'objectif de sécurité général des milieux de travail doit primer.

<u>Tenue des lieux</u>

- Panneaux électriques

Devant les panneaux électriques, il y a un dégagement minimal de 1 mètre.

- Voies de circulation

Les voies de circulation sont dégagées, elles sont d'une largeur suffisante pour permettre la manipulation sécuritaire du matériel et d'au moins 600 mm.

- Mezzanine

Il y a plusieurs mezzanines dans l'établissement. Elles sont toutes ceinturées par des garde-corps complets sur les côtés exposés aux chutes.

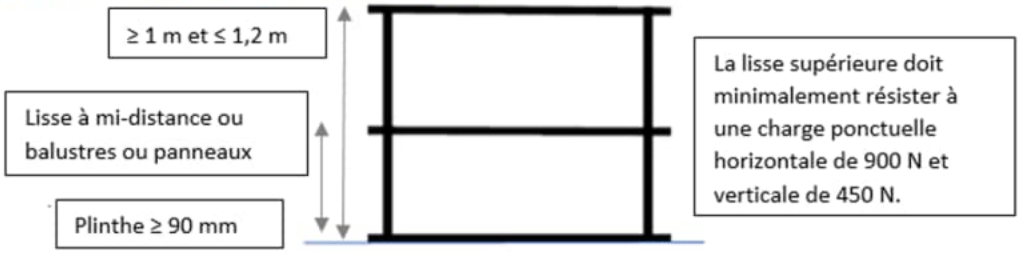
- Triturateur 14 pieds

Un garde-corps fixe est présent et des portes pleines sont positionnées devant. Lors de l'intervention, un cadenas est ajouté afin de s'assurer que les portes demeurent fermées.

À la fin de l'intervention, nous discutons de la situation et j'informe les parties que selon l'article 12 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST), « *Tout garde-corps incorporé à un*

bâtiment, à l'exception de celui dont est muni un équipement, doit être conforme au Code national du bâtiment (CNB) tel qu'il se lit au moment de son installation ».

Tel que mentionné, l'employeur peut notamment se référer aux caractéristiques du garde-corps temporaire, tel que décrit à l'article 12 du RSST.



À cet effet, un suivi sera effectué.

Escabeau

Dans le magasin, un escabeau de classe 3 est présent. M. C sort immédiatement l'escabeau des lieux de travail. **À cet effet, la dérogation nº 1 est émise, puis considérée effectuée.**

Je demande à l'employeur de s'assurer que tous les escabeaux et les échelles présents sur les lieux de travail sont conformes à la norme Échelles portatives CSA Z11, en ce sens que seuls des échelles et des escabeaux de classe 1 (bâtiment et industrie) ou de classe 2 (commerce et usage agricole) sont utilisées et qu'ils sont en bon état.

Sécurité machines

- Tour conventionnel VDF
  - Il n'y a pas de protection au niveau de la vis mère;
  - Le protecteur de mandrin est endommagé, certaines sections sont manquantes;
  - Il n'y a pas de protecteur frontal contre l'éjection de copeaux;
  - Il n'est pas muni d'un protecteur arrière contre l'éjection de copeau et d'huile de coupe.

  On m'informe que ce tour n'est plus utilisé et il est cadenassé avant la fin de l'intervention. J'informe l'employeur que s'il souhaite utiliser cette machine, il devra préalablement procéder à sa sécurisation. À cet effet, il peut se référer à la norme ISO 23125 Machines de tournage - groupe 1.

- Tour conventionnel Bertram
  - Le protecteur au niveau de la vis mère est enroulé du côté gauche du trainard et maintenu au moyen d'une attache (tie-rap) et il n'y a pas de protecteur de l'autre côté du trainard. **À cet effet, la dérogation nº 2 est émise.**

Avant la fin de l'intervention, le tour est cadenassé. Lors du récapitulatif, j'explique aux parties qu'il peut être décadenassé et utilisé, mais que les démarches pour procéder à sa sécurisation doivent être entreprises.

- Meuleuse sur socle
  - Il n'y a pas de pare-étincelles au niveau de la meule. **À cet effet, la dérogation nº 3 est émise.**

- Touret à meuler Baldor (près de la fraiseuse)
  - Le pare-étincelles du côté de la meule est à plus de 10 cm de celle-ci. Le pare-étincelle est immédiatement ajusté. **À cet effet, la dérogation nº 4 est émise, puis considérée effectuée.**

  J'informe l'employeur que le pare-étincelle est destiné à prévenir la projection hors du carter des étincelles et des fragments de meules. De plus, que le jeu entre le pare-étincelles et la meule doit être réglé au fur et à mesure de l'usure de la meule et de pas dépasser 5 mm avec une marge d'erreur de 1 mm. De plus, l'espacement entre le support de pièce ou le porte-outil et la meule doit être réglé au fur et à mesure de l'usure de la meule et ne pas dépasser 3 mm.

- Scie à métaux à ruban Hyd-Mech
  - Il n'y a pas de protecteur qui protège la lame à la droite de la zone de fonctionnement de la scie. À cet effet, la **dérogation nº 5 est émise.**

- Presse plieuse Jiangsu
  - Des dispositifs de protections sont présents, toutefois des vérifications supplémentaires devront être effectuées. Je réfère l'employeur aux prescriptions de sécurité prévues dans la norme En 12622+ A1 Sécurité des machines-outils – Presses plieuses hydrauliques. **À cet effet, un suivi sera effectué.**

- Tour conventionnel Elliot
  - Il y a un espacement entre le pupitre de commande et le protecteur de mandrin, ce qui occasionne un risque qu'avec la vibration de la machine, un objet tombe sur le mandrin et soit projeté. **À cet effet**, **la dérogation nº 6 est émise.**

- Machine de production de carton
  - Au niveau du bout humide, une firme d'ingénierie a été mandatée et ils sont venus sur les lieux vers le mois de décembre 2023 afin d'améliorer la sécurité machines. Toutefois, à

ce jour, le rapport n'a pas été reçu. **À cet effet, un suivi sera effectué.**

- À la fin du bout humide (3e presse, enfilage de feuille), un protecteur est présent, mais le cadenas permettant de rendre ce garde fixe n'est pas fermé. Lors de l'intervention, le cadenas est refermé. **À cet effet, la dérogation nº 7 est émise, puis considérée effectuée.**

- Sous la mezzanine du bout humide, un protecteur dont la fixation au sol a été endommagée, a été retiré et déposé au sol près de la zone dangereuse devant être protégée. **À cet effet, la dérogation nº 8 est émise.**

- Entre la calandre bout humide et la calandre bout sec le garde n'empêche pas complètement l'accès aux pièces en mouvement. **À cet effet, la dérogation nº 9 est émise.**

- À la fin de la bobineuse, le garde grillagé latéral est endommagé. Je rappelle que le garde doit réduire au niveau le plus bas possible les risques. **À cet effet, la dérogation nº 10 est émise.**

On m'informe qu'une pédale à trois positions a été commandée pour remplacer celle présentement utilisée. **À cet effet, un suivi sera effectué.**

Je constate également la présence de plusieurs machines qui comportent les gardes protecteurs ou les dispositifs de protection requis tels que :

- Touret à meuler;
- Fraiseuse;
- Perceuse à colonne;
- Plieuse;
- Sableuse à disque et à bande.

<u>Permanence des correctifs</u>
J'informe les parties que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les risques et les dangers.

Afin de s'assurer que les correctifs mis en place suite à cet avis de correction et d'assurer un environnement de travail sécuritaire aux travailleurs, l'employeur doit se doter d'un moyen de contrôle qui assurera que les protecteurs soient en place et en bon état. Par exemple, une inspection périodique des machines. **À cet effet, la dérogation nº 10 est émise.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376302	11 juin 2024	RAP1470557

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et au règlement sur la santé et sécurité du travail (RSST).

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. **Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST.** Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais, soit le 18 juillet vers 13h00.

Je précise à l'employeur que les correctifs demandés doivent être appliqués dans l'ensemble de son établissement.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Téléphone :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376302	11 juin 2024	RAP1470557

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Emballages Kruger SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 25 ESCABEAU L'escabeau de classe 3 - service léger situé dans le magasin, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CSA-Z11, puisque seuls des escabeaux de classe 2 à classe 1AA, de service moyen à service spécial, soit l'usage raisonnablement prévu pour le secteur commercial, doivent être utilisés.	2024-07-14	Non commencée
2	RSST / 177, al.1 TOUR CONVENTIONNEL BELTRAM Le tour conventionnel Beltram n'est pas conçu et fabriqué de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la vis mère, ou n'est pas muni d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2024-07-14	Non commencée
3	RSST / 177, al.1 MEULEUSE SUR SOCLE La meuleuse sur socle n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir il n'y a pas de pare-étincelles au niveau de la meule, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2024-07-14	Non commencée
4	RSST / 177, al.1 TOURET À MEULER BALDOR Le touret à meuler Baldor n'est pas conçu et fabriqué de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir le pare-étincelle de la meule n'est pas ajusté au fur et à mesure de l'usure de la meule ou n'est pas muni d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2024-07-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376302	11 juin 2024	RAP1470557

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Emballages Kruger SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 177, al.1 SCIE À MÉTAUX À RUBAN HYD-MECH La scie à métaux à ruban horizontal Hyd-Mech n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir le protecteur de lame à l'extérieur de la zone de fonctionnement, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2024-07-14	Non commencée
6	RSST / 177, al.1 TOUR CONVENTIONNEL MAKO Le tour conventionnel n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection, recouvrant entièrement le mandrin, ce qui engendre le risque qu'un outil soit projeté sur celui-ci par la vibration du pupitre de commande ou n'est pas muni d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2024-07-14	Non commencée
7	RSST / 177, al.1 PROTECTEUR BOUT HUMIDE Le protecteur à la fin du bout humide (3e presse, enfilage de feuille) de la machine de production de carton n'est pas conçu et fabriqué de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir que le protecteur n'est pas fixe ou muni d'un dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage, ou n'est pas muni d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2024-07-14	Non commencée
8	RSST / 180 PROTECTEUR SOUS LE BOUT HUMIDE Le moyen de protection sous le bout humide de la machine de production de carton n'est pas maintenu en bon état.	2024-07-14	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376302	11 juin 2024	RAP1470557

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Emballages Kruger SEC	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 177, al.1 PROTECTEUR BOUT HUMIDE/SEC Le protecteur entre la calandre bout humide et la calandre bout sec n'est pas conçu et fabriqué de manière à rendre les zones dangereuses inaccessibles, à savoir le protecteur n'empêche pas complètement l'accès aux pièces en mouvement ou n'est pas muni d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2024-07-14	Non commencée
10	RSST / 180 PROTECTEUR BOBINEUSE Le moyen de protection (protecteur latéral) de la bobineuse n'est pas maintenu en bon état.	2024-07-14	Non commencée
11	LSST / 51, al. 1(5) PERMANENCE DES CORRECTIFS L'employeur doit se doter d'un moyen afin de contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Notamment en s'assurant que les protecteurs soient en place et en bon état. Il y a un risque de blessures pour les travailleurs.	2024-07-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 juin 2024 à 9:30	DPI4383842	5 juin 2024	RAP1470687

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre Petite Enfance Bourgeons-Soleil

4000, rue D'Argenson
Terrebonne (Québec) J6X 4T1

Représentant de l'employeur
Madame Pascale Bouchard, Directrice générale

Lieu de travail

Numéro :

Installation Arcand Soleil

2155, boulevard des Seigneurs
Terrebonne (Québec) J6X 4A7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux et les risques ergonomiques.

Personne rencontrée

Mme B.

Présentation du lieu de travail

Le centre de la petite enfance (CPE) Bourgeons Soleil œuvre dans le secteur d'activité 030-santé et services sociaux. Le CPE se consacre à la garde et l'éducation des jeunes enfants n'ayant pas l'âge de fréquenter le milieu scolaire. Elle accueille des enfants de 0 à 5 ans. Le CPE possède plusieurs installations.

Au 2155, boulevard des Seigneurs, l'on retrouve 23 travailleurs. Les activités sont réparties sur un quart de travail.

En ce qui concerne l'organisation en santé-sécurité du travail :

- Il y a un programme de prévention;
- Un comité de santé sécuritaire paritaire est en place;
- Il y a des secouristes en milieu de travail formé;
- Un registre d'accident et d'événement est en place;
- Une analyse d'accident est effectuée, selon le cas;
- Lors des réunions d'équipe, un point santé-sécurité est abordé.
- Une procédure d'accueil est en place pour les nouveaux travailleurs;
- Une période de compagnonnage est prévue pour les nouveaux travailleurs.

Déroulement de l'intervention

Sans rendez-vous, je me présente à l'établissement. Je rencontre Mme C et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de l'employeur.

Une dérogation est émise lors de l'intervention et le délai est convenu avec l'employeur.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Aménagement et tenue des lieux

- Les voies d'accès à l'établissement sont en bon état, dégagées, non glissantes.
- Les planchers sont maintenus en bon état, propre et dégagé.
- Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement sont en bon état, propres, dégagées et non glissantes. Elles sont d'une largeur minimale de 600 mm afin de permettre les déplacements et la manipulation sécuritaire du matériel.
- Les voies de circulation menant à une issue de secours sont d'une largeur d'au moins 1100 mm et dégagée.
- L'éclairage est optimal durant les heures de travail.
- Les éclairages d'urgence indiquant les issues de secours sont fonctionnels. Mme B mentionne qu'une firme est mandatée pour s'assurer de leur fonctionnement.
- Je constate que des tapis anti-fatigues sont installés à différents endroits dans la cuisine afin de réduire les maux de dos des travailleurs en postures debout.

Escabeau-marchepied

Toute échelle portative et tout escabeau utilisé sur un lieu de travail doivent être conformes à la norme Échelles portatives, CAN3-Z11-M81, article 25 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

La norme CAN3-Z11-M81 précise que dans le cadre d'une utilisation commerciale, un escabeau doit être de grade 2. Les escabeaux de grade 3 sont conçus pour une utilisation domestique. Ils ne sont pas conçus pour résister à une utilisation quotidienne, sont moins solides et ne peuvent supporter qu'un poids maximal de 200 livres. Pour cette raison, les escabeaux de grade 3 et les petits marchepieds de fortune ne sont pas autorisés dans les commerces. Ils doivent minimalement porter le sceau de certification indiquant un grade 2. Les escabeaux de grade 1 (industriel) sont également autorisés. En tout temps, aucun escabeau de grade 3 ne doit se trouver sur un lieu de travail, même s'il n'est plus utilisé.

Je constate la présence d'un escabeau de grade 1.

Extincteurs portatifs

L'article 36 du Règlement sur la santé et sécurité du travail mentionne que le choix, l'installation, l'utilisation et l'entretien des extincteurs portatifs doivent être conformes à l norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 applicable selon l'année d'installation des extincteurs.

En vertu des dispositions du chapitre 6 de la norme pour les extincteurs portatifs, National Fire Protection Association, (NFPA 10), les extincteurs doivent être en état de fonctionner et inspecté annuellement et que son accès est facile en tout temps et qu'aucune marchandise ne gêne l'accès.

Je constate que la dernière inspection par une personne compétente remonte à mai 2024.

Les extincteurs portatifs doivent être installés en évidence dans un endroit passant, à l'abri des dommages physiques (impact, vibration), de façon à ce que l'extrémité supérieure de l'extincteur ne se trouve pas à plus de 1,53 m (5 pieds) du sol et que son extrémité inférieure ne soit pas à moins de 0,102 m (4 pouces) du sol.

Comme le contenu d'un extincteur est sous pression, la chute d'un extincteur portatif au sol pourrait provoquer le bris de la valve et présenter un danger que la bouteille devienne un projectile. Il doit être solidement retenu en place sur un support prévu pour les extincteurs, dans le réceptacle fourni par le manufacturier ou tout autre prévu à cet effet.

Je constate que l'extincteur portatif situé dans la cuisine n'est pas fixé solidement au mur. **Une dérogation est émise.**

Les extincteurs doivent être placés en un lieu bien visible et d'accès facile, de préférence le long des voies de circulation usuelles, y compris les issues. Dans les grandes salles et dans

certains endroits où des obstacles au champ visuel ne peuvent être complètement évités, des moyens adéquats doivent être utilisés pour indiquer l'emplacement des extincteurs.

Mélangeurs sur pied:

Dans la cuisine, je constate la présence d'un mélangeur sur pied. La majorité des dispositifs de protection requis sur ce type de mélangeurs sont présents. Afin de vérifier le fonctionnement des équipements, je demande à la cuisinière de faire la démonstration de l'utilisation du mélangeur.

- D'abord, le mélangeur est muni de protecteurs mobiles interverouillés. Je constate que lorsque les protecteurs ne sont pas en position normale et que la travailleuse appuie sur les boutons ''ON'' pour les mettre en marche, ceux-ci ne démarrent pas.
- Aussi, lors de la démonstration j'observe que si elle tente d'ouvrir les protecteurs pendant que la machine est en marche, cette action provoque l'arrêt de l'outil rapidement. Puis, lorsqu'elle remet les protecteurs dans leur position normale, cela ne provoque pas le démarrage automatique des mélangeurs. C'est la travailleuse qui doit appuyer sur les boutons de commande ''ON'' pour les remettre en marche.
- Aussi, lorsque le dispositif de levage manuel de la cuve n'est pas en position normale de travail, il est impossible de mettre en marche le mélangeur.
- Les boutons de commande ''ON'' et ''OFF'' sont encastrés de façon à éviter les risques de mise en marche accidentelle des équipements.

Ergonomie

Le principe de base de l'ergonomie est d'adapter le travail à la personne pour que celle-ci puisse réaliser ses tâches de façon sécuritaire, confortable et efficace.

Je constate que :

- Des tabourets scooter adaptés sont utilisés par les éducatrices. Les tabourets permettent à l'utilisateur d'adopter une position plus près du sol, il réduit les tensions au dos et dans les jambes lors des activités avec les enfants.
- Chaque table à langer est munie d'un escalier;
- Chaque local est muni de petit banc permettant à l'enfant d'accéder au lavabo ou à la toilette sans que l'éducatrice ait à lever l'enfant;
- Les éducatrices ont été formées sur la façon sécuritaire de lever un enfant.

Loi modifiant le régime de santé-sécurité du travail (LMRSST)

J'informe l'employeur au sujet du régime intérimaire sur les mécanismes de prévu par la Loi modifiant le régime de santé et sécurité du travail. Ce régime prévoit que les établissements ayant 20 travailleurs et plus doivent former un comité de santé et de sécurité. Les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur. Au moins un représentant en santé et sécurité (RSS) doit être désigné. Ce dernier doit être nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail et fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité.
Le représentant en santé et en sécurité est un travailleur qui occupe un poste à temps plein, à temps partiel ou saisonnier dans l'établissement. Cette personne joue un rôle en matière de santé et de sécurité auprès des travailleurs et de l'employeur.
La fonction d'un représentant en santé et en sécurité fait partie des mécanismes mis en place par le régime intérimaire pour favoriser la participation des travailleuses et travailleurs à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans leur milieu de travail.
Cette personne est désignée par les associations accréditées ou par les travailleurs lorsqu'il n'y a pas d'association accréditée dans l'établissement.
La personne qui occupe la fonction de représentant en santé et en sécurité est protégée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail. L'employeur ne peut donc pas la congédier, la suspendre ou la déplacer de son poste pour le motif qu'elle exerce ses fonctions. L'employeur ne peut exercer des mesures discriminatoires ou des représailles à son endroit ou lui imposer toute autre sanction pour le même motif.

Mécanismes et références disponibles :

J'informe l'employeur que l'entreprise est membre de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales « ASSTAS », cette organisation offre plusieurs services, informations et publications, notamment sur les services de garde.

Aussi le site internet de la CNESST offre beaucoup d'informations et de documentation quant à la gestion et la prise en charge par le milieu de la santé et la sécurité au travail.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383842	5 juin 2024	RAP1470687

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A -inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Lanaudière
Direction de la prévention-Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal-Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1075 boul Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383842	5 juin 2024	RAP1470687

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre Petite Enfance Bourgeons-Soleil

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 36, al.2 L'extincteur portatif situé dans la cuisine n'est pas installé conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 (norme concernant les extincteurs portatifs). En ce sens qu'il n'est pas fixé au mur sur un support prévu à cet effet.	2024-06-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Lanaudière

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 mai 2024 à 9:30	DPI4377248	4 juin 2024	RAP1470696

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Westmount

15, rue Stanton
Westmount (Québec) H3Y 3B1

Représentant de l'employeur
Monsieur Benoit Hurtubise

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Westmount

14, rue Bethune
Westmount (Québec) H3Z 2L1

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention initiale qui a été effectuée le 25 janvier 2024, en référence au rapport d'intervention RAP1455090.

Personnes rencontrées

Monsieur B, ville de Westmount;
Monsieur C, ville de Westmount;
Monsieur D, syndicat des cols bleus regroupés de Montréal – SCFP 301;
Monsieur E, ville de Westmount;
Monsieur F, SCFP 301;
Madame G, ville de Westmount;
Monsieur H, ville de Westmount;
Monsieur I, ville de Westmount.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377248	4 juin 2024	RAP1470696

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties en salle et explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales et effectue le suivi de l'intervention initiale.

Aucune visite des lieux n'est effectuée. Aucune photographie n'est prise lors de l'intervention.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Aucune dérogation n'est émise.

Le 4 juin 2024, madame G me transmet par courriel les deux documents suivants :

- Note technique, Sécurisation des garages #1-2 de la ville de Westmount, FNX INOV, 23 mai 2024, numéro de référence F2301288-L006 – 42 pages;
- Plans préliminaires – 12 pages.

Il est convenu que j'effectuerai un suivi du présent dossier, possiblement à même une rencontre du CSS : en septembre ou octobre 2024 – date exacte à confirmer.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377248	4 juin 2024	RAP1470696

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

La firme de consultants en ingénierie FNX INNOV a été embauchée par la ville de Westmount pour effectuer l'inspection des garages #1-2 du bâtiment des travaux publics sis au 14, Béthune, à Westmount.

Tel que mentionné à la page précédente, les plans préliminaires des actions urgentes à entreprendre, ainsi que la note technique, m'ont été transmis en date du 4 juin 2024.

À la page 12 de la note technique, à la section 6.1 Mesures d'urgence, les informations suivantes sont reprises intégralement :

[redacted]

Les travailleurs mentionnaient avant mon intervention initiale avoir peu d'information concernant l'état du bâtiment et être inquiets de la situation. Ils étaient conscients que les travaux correctifs seraient importants et échelonnés sur une période considérable, toutefois, ils voulaient être mis au courant de l'état actuel du bâtiment. En lien avec cette préoccupation et comme mentionné par monsieur F lors de la présente intervention, il serait pertinent selon moi d'organiser une rencontre pour leur présenter un état de situation et les actions à venir. Monsieur I mentionne lors de la présente intervention que cela sera fait, en précisant que le format de la présentation sera à définir.

Dans la conclusion de la note technique, il est mentionné et nous en discutons lors de la présente intervention, que les bâtiments, dans leur état actuel, se trouvent affectés par un certain nombre de déficiences majeures qui nécessitent des interventions urgentes afin de les sécuriser en attendant la mise en œuvre d'un plan de réhabilitation ou de transformation du bâti existant ou de construction d'un nouveau bâtiment.

Monsieur B mentionne que les travaux correctifs urgents devraient débuter en octobre 2024 et se terminer avant la fin de l'année.

Concernant les toitures, celle du garage #2 sera refaite à neuf et celle du garage #1 est en évaluation ce jour même.

Monsieur B mentionne que des vérifications préalables aux travaux correctifs urgents devront être effectuées, notamment, des carottages au niveau de la dalle de béton pour valider la résistance avant l'installation des poutres de support.

Monsieur B mentionne que des fissuromètres seront installés dès que possible, qu'il ne sera pas nécessaire d'attendre le début des travaux correctifs urgents pour cela.

Monsieur B mentionne que la firme FNX INNOV les accompagnera tout au long des travaux correctifs urgents à venir.

En conclusion, monsieur B mentionne que ces travaux correctifs urgents permettront de prolonger la vie du bâtiment. Il faudra toutefois entamer une réflexion au niveau de la ville de Westmount concernant l'avenir de ce bâtiment ou envisager la démolition et la construction de nouveaux garages.

Concernant les poutres des ponts roulants, une inspection structurale a été effectuée. Monsieur B mentionne que des correctifs sont prévus à ce sujet également. Il est convenu que je n'effectuerai pas de suivi à cet égard, considérant la prise en charge par l'employeur. Madame G mentionne que tous les ponts qui se trouvent dans les bâtiments de la ville de Westmount ont été évalués par la même occasion.

De manière plus globale au niveau de la ville de Westmount, monsieur B mentionne qu'il désire obtenir un « *carnet de santé* » à jour pour tous les bâtiments municipaux.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs soient efficaces et perdurent dans le temps.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377248	4 juin 2024	RAP1470696

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

J'accueille favorablement l'engagement de l'employeur à poursuivre ses démarches en cours visant la sécurisation des garages #1-2 par des travaux correctifs urgents, conformément aux recommandations qui se trouvent dans la note technique de la firme de consultants en ingénierie FNX INNOV.

Bien évidemment, je vais m'assurer que les recommandations qui se trouvent dans la note technique soient suivies et respectées rigoureusement par l'employeur.

J'effectuerai un suivi en septembre ou octobre 2024. Je vous contacterai à la mi-septembre pour planifier ce point de suivi.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 juin 2024 à 13:00	DPI4370181	13 juin 2024	RAP1471918

Destinataire

Numéro d'employeur :

Obo-look plus inc.

299, Le Carrefour, local 49
Fermont (Québec) G0G 1J0

Représentant de l'employeur
Madame Mireille Arsenault, Trésorière

Lieu de travail

Numéro :

Obo-look plus inc.

29, rue du Camp
Fermont (Québec) G0G 1J0

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 mars 2024 (RAP1462127) afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

B , Obo-Look Plus inc.

C , Obo-Look Plus inc.

D , Obo-Look Plus inc.

E , Obo-Look Plus inc.

F Distribution All-in Plus inc.

Personnes contactées

G , Obo-Look Plus inc. et Distribution All-in Plus inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4370181	13 juin 2024	RAP1471918

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Préalablement à la visite, je discute au téléphone avec Mme B afin de planifier une visite avec un moment de discussion avec l'employeur concernant les tolérances 0 et les risques prédominants. Une date et heure de visite est fixée.

Le 4 juin à 13 h, comme convenu, je me rends au nouveau bâtiment situé au 57 rue du Camp à Fermont. Je rencontre sur place M. F. Depuis ma précédente visite, un magasin de la bannière Traction est maintenant installé et ouvert dans une partie du bâtiment. Je discute avec M. F qui s'occupe uniquement du magasin. Le magasin appartient à l'entreprise Distribution All-in Plus inc. Je précise que l'entreprise visée par l'intervention est Obo-Look Plus inc. étant donné que cette entreprise effectue diverse activité en lien avec les tolérances 0 et les risques prédominants que je dusse discuter avec un représentant de l'employeur.

Je vais ensuite au 29 rue du Camp où les activités de mécaniques de l'entreprise Obo-Look Plus inc. s'effectuent. J'y rencontre quelques travailleurs et téléphone à M. G pour l'informer de la situation. Je débute l'inspection du garage puis Mme B arrive. Je vais à son bureau situé au Motel Vent du Nord afin de discuter avec elle des tolérances 0 et des risques prédominants s'appliquant à l'entreprise Obo-Look Plus inc. Je retourne ensuite au 29 rue de Camp afin de compléter mon inspection.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Le 29 rue du Camp et le 57 rue du Camp

Selon les informations obtenues, dans le meilleur scénario, l'ensemble des activités de l'entreprise Obo-Look Plus inc. serait déménagé au 57 rue du Camp dans 2 mois. Le 29 rue du Camp serait alors vendue et donc plus utilisée par l'entreprise.

Lors de mon inspection, j'observe qu'un nouveau bâtiment est en construction sur le terrain. Une dalle de ciment a été coulée récemment. J'observe aussi un véhicule de l'entreprise RPO Construction inc. devant la partie devant servir de logement du nouveau bâtiment.

Chantier de construction et maîtrise d'œuvre

Selon l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, la définition de chantier de

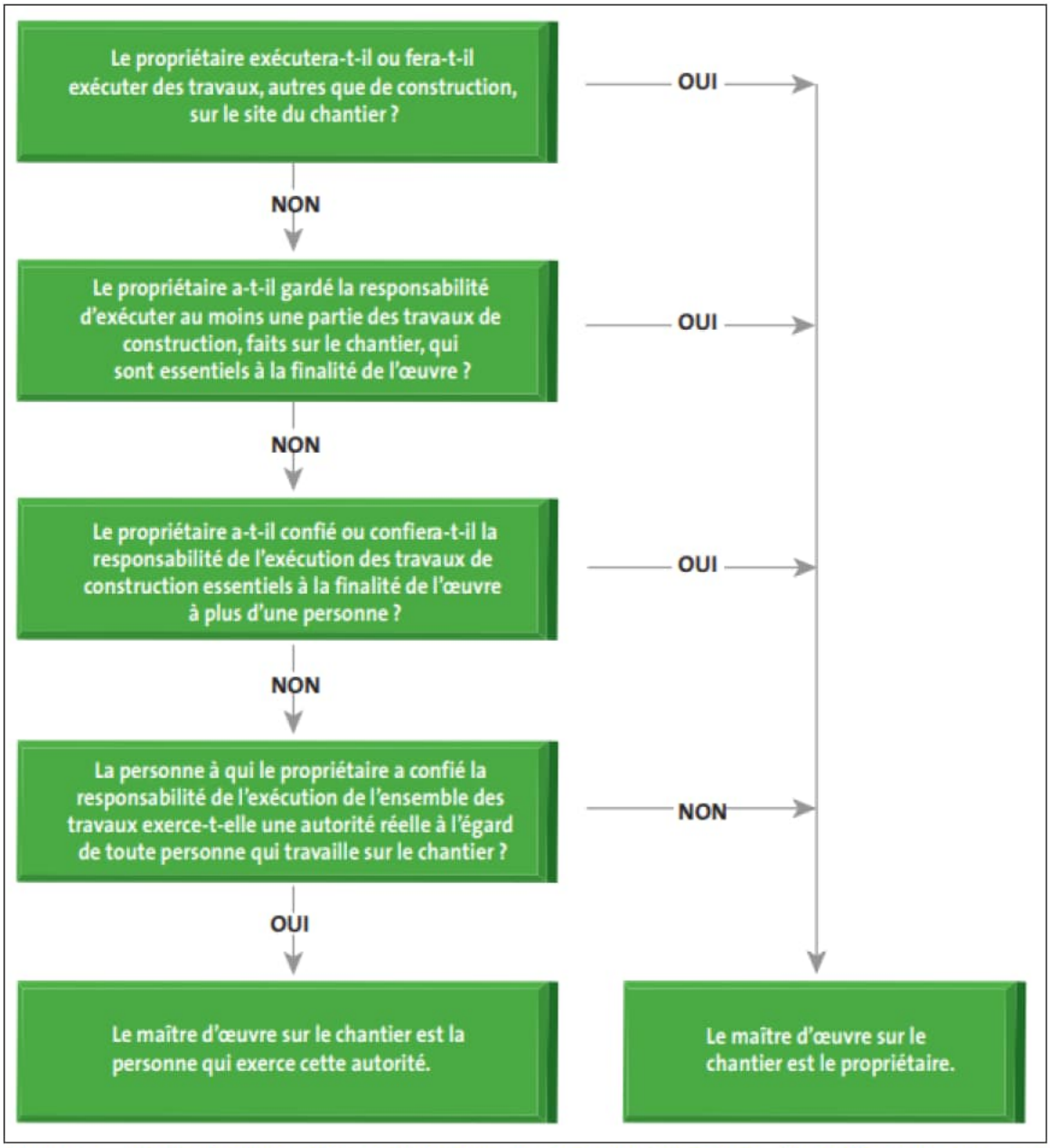
construction est la suivante :

> «**chantier de construction**» : un lieu où s'effectuent des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'oeuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs;

La définition de maître d'œuvre est la suivante :

> «**maître d'oeuvre**» : le propriétaire ou la personne qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux;

Lors de la discussion téléphonique avec Mme B , j'en comprends que pour les travaux au 57 rue du Camp l'entreprise Obo-Look Plus inc. embauche différentes entreprises. Ainsi, la maîtrise d'œuvre ne peut être effectuée par l'entrepreneur général.



Source : Délimitation d'un chantier de construction et identification du maître d'œuvre | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Le maître d'œuvre aura plusieurs responsabilités importantes sur le chantier de construction

dont plusieurs le ciblant directement au Code de sécurité pour les travaux de construction. Pour un résumé des principales obligations : Les principales obligations du maître d'œuvre | APCHQ.

L'une de ces responsabilités est de transmettre à la CNESST un avis d'ouverture de chantier. Selon l'article 2.4.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction, un avis d'ouverture de chantier doit être transmis à la CNESST au moins 10 jours avant le début des travaux. Avis d'ouverture et de fermeture d'un chantier de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Modernisation du régime de santé et de sécurité — Prise en charge

Agent de liaison

Des informations sont présentes à ce sujet dans le précédent rapport. Lors de cette inspection, on m'informe qu'aucun agent de liaison n'a été nommé parmi les travailleurs. Pour plus d'information : Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Programme de prévention

L'entreprise possède un programme de prévention. Selon ma discussion avec Mme B , j'en comprends qu'il n'est pas utilisé dans l'entreprise. C'est-à-dire qu'il n'est pas utilisé couramment dans les activités de l'entreprise, qu'il n'est pas présenté aux travailleurs et qu'il n'est pas maintenu à jour. Il est utilisé afin de répondre aux exigences de la clientèle.

J'invite l'employeur à remettre de l'avant son programme de prévention. L'entreprise peut obtenir du soutien auprès des différentes ASP dont elle est membre.

Pour plus d'information sur le programme de prévention : Programme de prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Pour obtenir du soutien de l'Autoprévention : Mettre en place un programme de prévention en milieu de travail (autoprevention.org)

Pour obtenir du soutien de l'ASP Construction et transmettre son programme de prévention : ASP Construction — LMRSST — Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) (asp-construction.org)

Lors de l'inspection, je demande à Mme B de me transmettre une copie de son programme de prévention. Au moment d'écrire ce rapport, je n'ai toujours pas reçu le programme de prévention.

Risques ergonomiques

La bonne tenue des lieux est le premier pas vers une gestion des risques ergonomiques. En effet, l'encombrement peut mener à une mauvaise manutention manuelle ou occasionner des postures contraignantes pour un simple déplacement. Cette saine gestion de la tenue des lieux permettra aussi de contrôler le **risque de chutes de même niveau** faisant aussi parti des risques prédominants.

Rester attentif aux facteurs de risques suivants lors du travail quotidien : position, effort et répétition.

Assurer un entretien préventif des équipements, en particulier des équipements produisant des vibrations.

La température est aussi un facteur de risque pour les risques ergonomiques et peut représenter un risque en soi, en particulier lors de journée chaude. Pour plus d'information :

Évaluer le risque par temps chaud.

Le travail au froid.

Pour plus d'information sur les troubles musculosquelettiques :

Troubles musculosquelettiques (TMS) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

https://www.cchst.ca/oshanswers/diseases/wmsd/risk.html

Concernant la manutention manuelle en générale :

Manipulation manuelle de charges | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Manutention manuelle | APSAM

Concernant la manutention de roues et pneus :

Manutention des pneus (autoprevention.org)

Concernant les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras :

Les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras : Aide-mémoire-travailleur — Publications — RSPSAT — RSPSAT (santeautravail.qc.ca)

Les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras : Aide-mémoire-employeur — Publications — RSPSAT — RSPSAT (santeautravail.qc.ca)

Concernant le travail de bureau :

Travail de bureau et ergonomie | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Concernant les chutes de même niveau :

Chute de même niveau | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Exposition au bruit

De nouvelles mesures pour prévenir l'exposition au bruit dans les milieux de travail sont en vigueur depuis le 16 juin 2023. Ces nouvelles mesures visent une plus grande prise en charge dans la réduction à la source des émissions de bruit. De plus, le niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) pour une exposition sur 8 heures est maintenant de 85.

Pour plus d'information :

Exposition au bruit | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

bulletin-du-b-printemps-b-2023 (asp-construction.org)

Risques psychosociaux liés au travail

L'entreprise a en place une politique contre le harcèlement. L'employeur à l'obligation de mettre en place une politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes. Un modèle est disponible sur le site de la CNESST. Modèle de politique en matière de harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca). Le modèle doit être adapté pour l'entreprise. Les travailleurs, tout comme l'ensemble des représentants de l'employeur, doivent être informés de la politique. La mise en place d'une politique est un premier pas vers la prise en charge des risques psychosociaux. L'employeur devra aussi identifier les risques psychosociaux auxquels les travailleurs sont exposés.

Pour plus d'information :

Risques psychosociaux liés au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Risques psychosociaux du travail | Institut national de santé publique du Québec (inspq.qc.ca)

Concernant la Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca).

Aide-mémoire pour les risques ciblés

Aide-mémoire — Harcèlement au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Violence en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Exposition à un événement potentiellement traumatique | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Frappé, coincé ou écrasé par un objet ou de l'équipement — contact avec une pièce en mouvement d'une machine

Des protecteurs doivent être présents sur les zones dangereuses d'une machine de façon à contrôler son accès. Je rappelle la tolérance 0 quant au danger de contact avec une pièce en mouvement : Travail avec une machine ayant des pièces en mouvement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Le contrôle des énergies dangereuses

Un contrôle des énergies dangereuses d'une machine doit être appliqué. Lorsque la machine peut être débranchée simplement en tirant sur la fiche, ceci permet le contrôle de son énergie. Cependant, dans les autres situations, une procédure de cadenassage est habituellement nécessaire. Ceci inclut aussi le contrôle des énergies sur les équipements mobiles et l'énergie électrique.

Pour plus d'information concernant le cadenassage sur les équipements mobiles :

RG-1034.pdf (irsst.qc.ca)

Cadenassage pour les équipements mobiles | APSAM

Pour plus d'information générale : Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies — Guide d'information sur les dispositions réglementaires | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

En entreprise, chaque travailleur possède un cadenas individuel avec son nom. Les travailleurs ont reçu une formation en cadenassage et les fiches sont disponibles.

Les manœuvres de reculs

Je rappelle que les manœuvres de recul doivent toujours être éliminées lorsque possible ou effectuées dans une aire délimitée (sans présence de travailleur à pied d'œuvre). Lorsque ce n'est pas possible, en chantier, la manœuvre devra être dirigée par un signaleur de chantier. Dans les autres cas, un contrôle des risques devra être fait.

Pour plus d'information concernant la circulation :

Signaleurs de chantier | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Manœuvres de recul — APSSAP

Tu t'en vas où quand tu recules ? — Via Prévention [viaprevention.com]

Produits dangereux — SIMDUT

Formation

L'employeur doit s'assurer de mettre en place un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux. À noter que la formation doit aller au-delà de la « formation SIMDUT ». En effet, la formation SIMDUT ne couvrira pas les produits de consommation. Pour plus d'information.

Le choix de la « formation SIMDUT » suivie en ligne est fréquent par les milieux de travail. La formation en ligne donnera entre autres l'information sur la nature et la signification des renseignements contenus sur une étiquette, une affiche ou une fiche de données de sécurité. L'employeur doit s'assurer de compléter la formation avec un volet pratique concernant :

- les dangers, notamment les mentions de danger et les conseils de prudence, pour chacun des produits dangereux présents sur le lieu de travail ;
- les précautions à prendre à l'égard des émissions fugitives, des produits intermédiaires qui subissent des réactions au sein d'une cuve de réaction ou de transformation, ainsi que des résidus dangereux présents sur le lieu de travail ;
- la procédure à suivre en cas d'urgence ;
- le lieu où sont conservés les fiches de données de sécurité, le moyen d'y accéder, la technologie relative au support sur lequel elles sont conservées et sur la manière de les transférer sur un support papier ;
- la vérification, l'entretien et l'utilisation des équipements de protection collectifs et individuels.

Fiche de donnée de sécurité

L'employeur doit s'assurer d'avoir l'ensemble des fiches de données de sécurités à jour et en français des produits assujettis qu'il possède. Les travailleurs susceptibles d'être en contact avec les produits doivent avoir accès aux fiches.

Équipements

L'employeur doit vérifier les équipements de protection requis pour l'entreposage, la manipulation, et l'utilisation de chacun des produits et s'assurer que ces équipements soient présents sur le milieu de travail. Ceci inclut la douche oculaire lorsque requis.

Travailleurs en mécanique mobiles

L'accès aux fiches des produits utilisés en mécanique mobile est requis pour les travailleurs. Les travailleurs présents dans le secteur minier doivent avoir aussi l'ensemble des informations et accès aux fiches des produits utilisés dans le milieu où ils sont.

Travaux en hauteur

Bien que la tolérance 0 concerne les chutes de plus de 3 mètres, le risque de chute doit être contrôlé, peu importe la hauteur. En particulier lorsque le travailleur est à risque de tomber sur un équipement, des matériaux présentant un danger ou dans un liquide.

Pour plus d'information : Chute de plus de 3 mètres | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Électrisation avec une ligne électrique aérienne sous tension

J'informe l'employeur qu'aucune personne ou aucun équipement ne doit se retrouver à l'intérieur de la distance minimale de sécurité des lignes électriques. J'utilise l'exemple de la plateforme élévatrice à mât articulé (appelé nacelle ou girafe). Lorsqu'utilisée, celle-ci ne doit pas être en mesure d'être déployée dans cette distance minimale. Dans le cas où cette distance minimale ne peut être respectée, l'une des conditions prévues à l'article 5.2.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) doit être prise.

Les distances d'approche minimale sont imagées sur la fiche de tolérance 0 au lien suivant : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-

prevention/electricite
Pour plus d'information : les-travaux-pres-des-lignes-electriques-aeriennes-2020-11-p (asp-construction.org)

Exposition aux poussières de Silice cristalline

L'entreprise effectue certains travaux produisant des poussières de silice cristalline. Par exemple, lors de la production d'agrégat en carrière ou gravière par l'utilisation de concasseur, tamiseur et convoyeur.

L'exposition des travailleurs aux poussières contenant de la silice cristalline est une tolérance 0 à la CNESST. Pour plus d'information : Silice cristalline | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

À noter qu'une modification récente au CSTC est venue ajouter la sous-section 3.25 — Travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline. Cette modification vient préciser entre autres :

- Les matériaux présumés contenir de la silice cristalline ;
- Les mesures de contrôle de l'exposition à la silice cristalline (réduction à la source) ;
- La protection respiratoire ;
- La formation ;
- La délimitation de l'aire de travail ;
- Le nettoyage des vêtements de travail, de l'aire de travail et des équipements ;
- La gestion des débris de matériaux.

Silice cristalline | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

ASP Construction — Nos publications — L'exposition aux poussières de silice cristalline (quartz), 17 p. (asp-construction.org)

Effondrement des parois d'un creusement non étançonné

Le sujet est rapidement discuté. Je rappelle ici qu'une hiérarchisation doit être faite lors de creusement pour la sécurité des travailleurs, soit :

1- l'utilisation des méthodes ne nécessitant pas de travailleur dans le creusement ;

2- l'utilisation d'un étançonnement ;

3- l'exaction de pente permettant d'atteindre l'angle de repos **selon le type de sol.**

Je rappelle que les équipements, les matériaux et le sol excavés doivent être situés à au moins 1,2 mètre du sommet des parois du creusement. Cette distance est de 3 mètres pour un véhicule.

Pour plus d'information concernant cette tolérance 0 :

Tranchées et excavations sans étançon | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

ASP Construction — Nos publications — Les tranchées et les excavations : prévenir les dangers d'effondrement, 3 volets [asp-construction.org]

Pour mieux exécuter les travaux de creusement, d'excavation et de tranchée — Aide-mémoire pour l'employeur | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

En lien avec ce sujet, le risque de chutes de pierres et l'effondrement de paroi de sable et autres matériels granulaires. Je rappelle que lors de l'exploitation de matériel granulaire, la hauteur du front d'exploitation ou de la pile ne doit pas dépasser de 3 mètres la hauteur du godet dans sa plus haute position. (référence à l'article 40 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines [RSSM]).

Premiers soins et premiers secours

Des trousses de premiers soins doivent se retrouver sur les lieux de travail et dans les véhicules. Pour plus d'information sur les types de trousses et leurs contenus : Matériel de premiers secours | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca). Selon le nombre de travailleurs, au moins un secouriste doit être présent dans chaque établissement et pour chaque quart de travail. Pour plus d'information sur la formation : Formation de secourisme en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

En cas d'accident et d'incident

L'employeur, en collaboration avec l'agent de liaison, doit procéder à l'enquête et l'analyse des causes de l'accident. Ceci permettra de proposer des solutions, les mettre en place et assurer un suivi.

Un aide-mémoire Aide-mémoire — Enquête et analyse d'accident/incident au chantier | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

(gouv.qc.ca) et un gabarit existent pour aider le milieu Gabarit — Formulaire d'enquête et d'analyse d'accident/incident au chantier | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca).

Plusieurs formations existent pour aider les milieux de travail à intervenir sur ces événements.

En référence à l'article 62 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :

Communiquez avec la CNESST pour l'informer le plus rapidement possible des cas suivants :

- le décès d'une travailleuse ou d'un travailleur ;
- la travailleuse ou le travailleur qui a subi une perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme important ;
- plusieurs travailleuses ou travailleurs qui ont été blessés et qui doivent s'absenter du travail pendant plus d'un jour ouvrable ;
- l'accident a causé des dégâts matériels de 206 159 $ (montant indexable) ou plus.

Pour l'information concernant la démarche en cas d'accident pour l'employeur et pour le travailleur :

Comme employeur : Démarche de l'employeur lors d'un accident du travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Comme travailleur : Quoi faire si vous avez un accident du travail ? | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Équipements roulants

Pendant l'inspection, je fais mention de l'importance du bon entretien du matériel roulant. Ceci vaut pour les éléments appliqués par la SAAQ par ses contrôleurs routiers qui a aussi un lien direct pour la sécurité du conducteur. Selon les travailleurs, les équipements mis sur la route sont en bon état.

Avec M. E je discute aussi de l'inspection des équipements et appareils présents sur l'équipement roulant et ne faisant pas l'objet de suivi par la SAAQ. Je parle, par exemple, des dépanneuses.

Pour plus d'information sur les équipements lourds : https://www.apsam.com/clienteles-et-services/voirie-et-travaux-publics/vehicules-lourds

Pour plus d'information concernant le dépannage routier : https://www.autoprevention.org/fr/themes-sst-details/depannage-routier

Dépanneuse à mât télescopique et pivotant

L'entreprise possède une dépanneuse à mât télescopique et pivotant. Ce type de dépanneuse est considéré comme un appareil de levage au selon le Règlement sur la santé et la sécurité du travail. Il s'agit d'un équipement sensible et présentant plusieurs risques. Le manuel du fabricant doit être suivi pour les méthodes de travail et l'entretien de l'équipement. Les travailleurs ayant à l'utiliser doivent être informés, formés et supervisés.

Ventilation et détection

Lorsque des moteurs à combustion sont présents ou entrés dans le garage, comme des véhicules, le contrôle des contaminants doit être fait. Une ventilation adaptée à la situation est requise. On parle de ventilation générale, comme de ventilation locale. Par ventilation locale, on entend par exemple un dispositif d'extraction des gaz d'échappement du véhicule que son moteur doit fonctionner afin de faire un diagnostic mécanique. Dans tous les cas, un détecteur de monoxyde de carbone (CO) de type industriel doit être installé. De plus, lorsque des moteurs au diesel sont utilisés, un détecteur des dioxydes d'azotes doit aussi être présent pour les oxydes d'azotes (NO_x). Pour plus d'information : https://www.autoprevention.org/fr/themes-sst-details/monoxyde-de-carbone

Soudure

Fumée et gaz

La fumée et les gaz produits doivent être éliminés à la source.

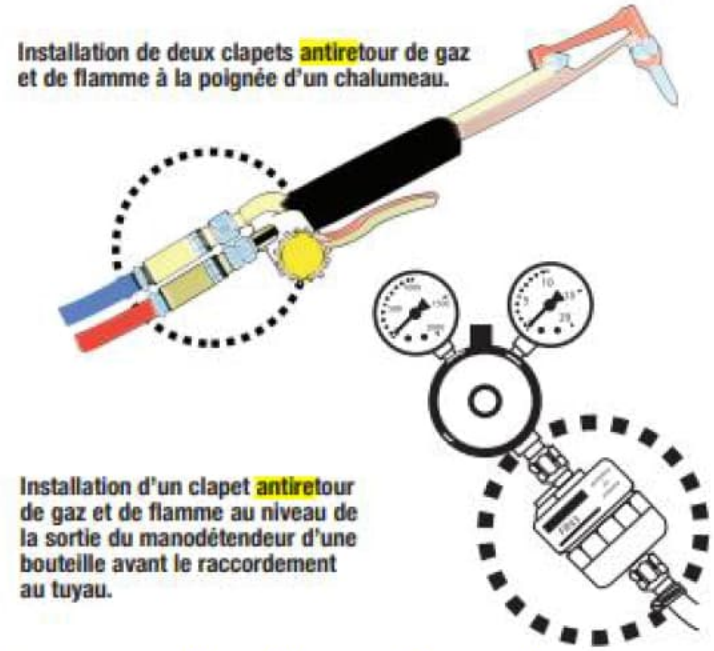
Radiations ultraviolettes

Les radiations ultraviolettes doivent aussi être contrôlées par des écrans.

Chalumeau

La ligne d'alimentation en oxygène et la ligne d'alimentation en gaz combustible d'un chalumeau doivent être munies d'au moins un dispositif antiretour de gaz et d'au moins un dispositif antiretour de flammes, référence à l'article 319 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail

(RSST). Sur le chalumeau observé, les dispositifs sont présents.



Extrait du guide-multiprevention-soudage-coupage.pdf

Entreposage des bouteilles de gaz comprimé

J'observe plusieurs bouteilles non retenues. Je rappelle que les bouteilles doivent être solidement retenues en place. Les bouteilles doivent aussi être retenues dans une cage s'il y a un risque de renversement (lorsque la cage n'est pas pleine).

Les bouteilles de gaz combustibles doivent être séparées des bouteilles d'oxygène. Lorsque la distance de 6 mètres ne peut être respectée, le choix de matériaux pour l'écran est habituellement une plaque d'acier.

Il faut séparer	des	par	Références
À l'intérieur			
Bouteilles d'oxygène	Gaz combustibles	Une distance d'au moins 6 m (20 pi), ou un écran d'au moins 1,5 m (5 pi) de hauteur, conçu pour résister au feu au moins 30 min.	CSA B117.2-94, article 8.8.2.3
Bouteilles de gaz	Liquides ou matériaux inflammables ou combustibles (papier, bois, graisse, huile, etc.)	Une distance d'au moins 6 m (20 pi), ou un écran d'au moins 1,5 m (5 pi) de hauteur, conçu pour résister au feu au moins 30 min.	CSA B117.2-94, article 8.8.2.2
À l'extérieur			
Propane (toujours entreposé à l'extérieur)	Gaz combustibles ou oxydants	Une distance d'au moins 6 m (20 pi).	CSA B149.1-10, article 9.4.1

Extrait du guide-multiprevention-soudage-coupage.pdf

Pour plus d'information : CCHST : Soudage — Stockage et manutention des bouteilles de gaz comprimé et le guide-multiprevention-soudage-coupage.pdf

Sécurité des machines

Perceuse à colonne

Pour information, une perceuse à colonne doit entre autres être :

- fixée au sol ;
- munie d'un protecteur de mandrin ;
- munie d'un capot de protection fixe pour la courroie et les poulies, c'est-à-dire qu'un outil est requis pour l'ouvrir.

Pour plus d'information : La sécurité des équipements — La perceuse à colonne [yapla.com] et MultiPrevention-OutilsActionMachine_Perceuse-v5_WEB.pdf

Touret à meuler

Pour information, un touret à meuler (d'établi) doit entre autres être :

- fixé à l'établi ;
- munie de ses carters de protection ;
- munie d'un support de pièce distancé d'au plus 3 mm de la meule ;
- munie d'un pare-étincelle distancé d'au plus 5 mm de la meule ;
- muni d'un écran transparent.

Presse d'atelier

Une presse d'atelier est présente. Si la presse est conservée, celle-ci doit avoir ces côtés ouverts protégés. Présentement, la presse est munie de grillages incomplets sur les côtés et d'un grillage complet à l'avant. Un grillage seul ne permet pas la protection contre la projection d'une petite pièce. Généralement le milieu posera un polycarbonate d'une épaisseur de 6 mm puis un grillage. Pour plus d'information : Outils et équipements — Presses d'atelier.pdf (yapla.com)

Scie à ruban horizontale à métal

Une scie à ruban horizontale à métal est présente. Les protecteurs empêchant l'accès aux poulies et à la lame sont munis d'un dispositif d'interverrouillage. Ce genre de dispositif doit être vérifié à une fréquence donnée pour s'assurer de son bon fonctionnement.

La partie exposée de la lame doit être réduite au minimum. C'est-à-dire qu'un protecteur de la lame ajustable doit être présent et ajusté afin de protéger la lame dans sa section non utilisée lors de la coupe.

Pour plus d'information : multiprevention-action-machine-scies-horizontales-ruban-metal.pdf

Risque électrique

Dégagement

Les panneaux et les sectionneurs électriques doivent être libres de tout matériel sur une distance d'un mètre.

Ouverture et accès

Aucune ouverture et aucun accès à une pièce sous tension ne doit être possible sans l'utilisation d'un outil. Ainsi, les boitiers doivent être fermés et aucune ouverture fermée avec du ruban n'est

possible.

Débroussailleuse

Une débroussailleuse est présente dans l'atelier. Pour plus d'information concernant le débroussaillage : Débroussaillage | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Voie d'accès

Lors d'un déménagement, il s'agit d'un moment obligé permettant de prévenir des situations liées à l'état des lieux. Lorsque la hauteur libre au-dessus d'une voie de circulation est de moins de 2 mètres, cette restriction doit être indiquée au moyen d'un signal visuel.

Concernant les obligations prévues au RSST :

> **15. Voies de circulation**: Les voies de circulation à l'intérieur d'un bâtiment doivent:
>
> 1° être tenues en bon état et dégagées;
>
> 2° être entretenues de façon à ne pas être glissantes, même par usure ou humidité;
>
> 3° être d'une largeur suffisante pour permettre la manipulation sécuritaire du matériel et d'au moins 600 mm;
>
> 4° si elles servent d'accès direct à une issue, être d'une largeur d'au moins 1 100 mm;
>
> 5° être délimitées par des lignes sur le plancher ou être autrement balisées à l'aide notamment d'installations, d'équipements, de murs ou de dépôts de matériaux ou de marchandises, de manière à permettre la circulation sécuritaire des personnes;
>
> 6° comporter un espace libre d'au moins 2 m au-dessus du plancher à moins que le danger ne soit annoncé au moyen d'un signal visuel;
>
> 7° être sans ouverture susceptible de causer un accident, à moins qu'elle ne soit ceinturée d'un garde-corps ou fermée par un couvercle pouvant supporter une charge d'au moins 2,4 kN/m^2.
>
> Lorsqu'un véhicule motorisé est susceptible de circuler sur un couvercle, il doit avoir une résistance au moins équivalente à 3 fois la charge maximale pouvant être imposée par le véhicule.
>
> D. 885-2001, a. 15; D. 1411-2018, a. 8.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Partenaire

[redacted]

Selon le secteur d'activité de l'entreprise, elle est membre des associations sectorielles paritaires (ASP) suivantes :
Auto Prévention : Auto Prévention — Conseiller en santé et sécurité au travail (autoprevention.org)
Viaprévention : Via Prévention — SST en transport et entreposage (viaprevention.com)

Un point de service du réseau de santé publique en santé au travail est présent à Fermont. Point de service de Fermont — RSPSAT — Point de service de Fermont (santeautravail.qc.ca)

L'institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) pour la recherche et l'expertise : IRSST — Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail

À la CNESST

Avec la modernisation du régime de santé et de sécurité, des conseillers en prévention et en santé psychologique au travail de la CNESST sont disponibles pour les milieux de travail.

Rôle des conseillères et conseillers en prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Conseillers en santé psychologique au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Le répertoire toxicologique (REPTOX) de la CNESST est d'excellente ressource pour les produits dangereux et les contaminants en milieux de travail. Répertoire toxicologique — CNESST (gouv.qc.ca)

La CNESST possède un centre d'information scientifique et technique. Des ouvrages, comme des normes, peuvent y être empruntés (par courrier) : Centre d'information scientifique et technique de la CNESST (gouv.qc.ca)

La CNESST possède plusieurs publications. Les publications sont toutes disponibles en ligne et certaines peuvent être commandées gratuitement : Formulaires et Publications | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Accès aux normes CSA cités dans les règlements : Normes CSA | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Informations concernant l'entreprise Distribution All-in plus inc.

Lors de mon échange avec M. F , je lui rappelle que l'utilisation d'un chariot élévateur représente des risques importants. Je précise que le port de la ceinture est obligatoire en tout temps. Je rappelle que lors de la visite en mars, la ceinture faisait le tour du dossier par l'arrière pour et était bouclée. Soit une situation démontrant l'absence de l'utilisation de la ceinture. Je rappelle aussi que le chariot élévateur doit faire l'objet d'une inspection journalière par l'opérateur et annuelle par une personne compétente. De plus, l'opérateur (cariste) doit avoir suivi une formation théorique et pratique adaptée au chariot utilisé et à l'environnement de travail. Pour plus d'information : Pour ne rien oublier concernant la sécurité des chariots élévateurs | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Je rappelle aussi de s'assurer de mettre à jour le dossier de l'entreprise au service du financement de la CNESST. Pour de l'information concernant l'inscription : Inscription à la CNESST | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Pour de l'information générale concernant l'embauche du nouveau personnel : J'ai embauché du nouveau personnel | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Signaleur routier

L'information concernant les signaleurs routiers sera traitée dans un rapport subséquent et un dossier distinct suivant mon intervention au kilomètre 506 de la route 389 auprès de signaleurs routiers de l'entreprise.

Page internet de la CNESST concernant les signaleurs routiers : Signaleurs routiers | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Conclusion

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4370181	13 juin 2024	RAP1471918

RAPPORT D'INTERVENTION

L'intervention a permis un moment d'échange sur la prise en charge de la santé et de la sécurité au travail.

Étant donné qu'un déménagement est prévu et que l'intervention est d'offrir du soutien dans sa prise en charge, aucune dérogation n'est émise.

Comme demandé lors de l'inspection et exigé à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, l'employeur devra me transmettre son programme de prévention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 juin 2024 à 11:00	DPI4374836	13 juin 2024	RAP1471921

Destinataire

Numéro d'employeur :

Signalisations Prosign Québec inc.

17, rue De Bécancour
Gatineau (Québec) J8P 7X5

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Boucher, Président

Lieu de travail

Numéro :

Signalisations Prosign Québec inc.

17, rue De Bécancour
Gatineau (Québec) J8P 7X5

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 08 avril 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs (voir le rapport d'intervention portant le numéro RAP1465757).

Personnes rencontrées

B
C
D
E
F

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374836	13 juin 2024	RAP1471921

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je me rends à l'établissement accompagné de Mme G inspectrice en santé et sécurité du travail. Je rencontre les personnes susmentionnées et nous discutons des mesures de correction mise en place depuis ma précédente visite. Il n'y a pas de nouvelle dérogation émise. J'effectue un récapitulatif vers la fin de l'intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

On me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1465757).

Dérogation 1 — Gestion des horaires supplémentaires

- M. C m'indique qu'il a un objectif de diminuer le pourcentage d'heures supplémentaires de 16 % à 12 % pour l'année prochaine. De plus, il m'indique que l'entreprise est passée de à conducteurs, ce qui permet de répartir les heures supplémentaires entre un plus grand nombre de personnes.

- On m'explique qu'une grille de vérification a été élaborée afin d'évaluer l'état de fatigue des conducteurs. M. D m'indique qu'avec la grille de vérification, il peut optimiser l'assignation et prévenir la fatigue au volant en évitant d'assigner un travailleur qui démontre des signes de fatigue.

- Par courriel, je reçois la grille de vérification le 6 juin 2024 et je constate qu'elle contient des questions et des espaces pour y inscrire les réponses. Voici les questions contenues dans la grille de vérification :
  -

[redacted]

- De plus, la grille de vérification permet d'identifier des facteurs de risques qui peuvent influencer sur l'état de fatigue tel que des facteurs personnels, le temps de pause entre les quarts de travail et l'horaire de nuit.

- Il y a un système de suivi par GPS qui permet d'identifier la position des conducteurs en temps réel. M. C me présente sur son ordinateur le fonctionnement du système SamSara. Il me présente un exemple dans lequel je peux avoir accès au chemin parcouru par le conducteur, aux nombres de pauses prises et le temps d'arrêt ainsi qu'à la distance parcourue.

Dérogation 2 — Moyen de prévention de la fatigue au volant

- Une politique sur la fatigue au volant m'a été envoyée le 06 mai 2024. Cette politique aborde les sujets suivants : les limites d'heures de travail, la formation et la sensibilisation, la politique de repos, la surveillance et le signalement. On m'explique que la politique a été inspirée des règles de l'art concernant les conducteurs de poids lourds.

- Concernant les limites d'heures de travail, il est indiqué que « Un conducteur poids lourd doit cesser de conduire après avoir accumulé 13 heures de conduite ou après 14 heures de travail incluant la conduite. » M. C m'indique que les limites d'heures indiquées pour les conducteurs de poids lourds sont aussi celles pour les conducteurs des camions. Je

recommande à ce que cette information soit clairement indiquée.

- Lorsque nous discutons des limites d'heures de conduite, on m'informe que cela arrive que les travailleurs doivent faire plus de 14 heures, bien que ce soit la limite établie par l'entreprise. Dans ces cas, M. D utilise sa grille de vérification et discute avec les travailleurs pour assigner la tâche le plus équitablement et en s'assurant de prévenir une situation de fatigue au volant. Nous discutons d'un plan d'urgence à mettre en place pour ce type de situation. À la suite de ma visite, le 06 juin 2024, je reçois par courriel le plan d'urgence.

- Dans ce plan d'urgence, je constate que ces éléments sont pris en compte dans le choix de l'assignation :
  - La proximité géographique entre le secteur à couvrir et la résidence du travailleur ;
  - Les heures de travail déjà accumulées des différents travailleurs ;
  - La disponibilité.

- Les responsabilités du superviseur et des employés sont indiquées dans la politique.

- Concernant le temps de repos, on m'explique que les travailleurs ont accès à des chambres d'hôtel pour se reposer lorsqu'ils effectuent de longues distances. On me donne l'exemple d'un travailleur qui va à Toronto. J'explique que cette information est pertinente à ajouter dans la politique de fatigue au volant, puisqu'elle ne s'y retrouve pas.

- Compte tenu des informations recueillies et de la proactivité de l'employeur, je considère les **dérogations 1 et 2 effectuées**.

Dérogation 3 — Formation des travailleurs sur la fatigue au volant

- J'ai reçu par courriel la présentation de la journée d'intégration pour l'année 2023 et 2024 pour les installateurs de panneaux de signalisation. Dans la présentation de l'année 2024, je constate la présence des faits sur la fatigue au volant et les personnes à risque,

l'énumération des signes de fatigue ainsi que des mesures de prévention pour la fatigue au volant. Je recommande d'ajouter ces mesures de prévention dans la politique de fatigue au volant (annexe C du manuel de prévention remis par l'employeur).

- M. C m'indique que la formation a été offerte le 31 mai 2024 aux nouveaux employés. On m'indique qu'à partir de cette année, cette formation sera offerte annuellement lors de la présentation de la journée d'accueil. Mme E ajoute que la formation sera également offerte aux travailleurs qui sont engagés après la date de la journée d'accueil. **La dérogation 3 est effectuée**.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Aux termes de ce qui précède, l'état des dérogations est inscrit dans l'Avis de correction. Il n'y a pas de nouvelle dérogation émise dans ce dossier.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention-inspection Outaouais

Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15 rue Gamelin, Gatineau, QC, J8X 3Y3

Cellulaire :

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374836	13 juin 2024	RAP1471921

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Signalisations Prosign Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Gestion des horaires supplémentaires Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de gestion structurée des horaires supplémentaires des travailleurs affectés à l'installation de panneaux de signalisation. Il y a un risque d'accident du travail relié à la fatigue au volant dans le cas des travailleurs qui effectuent des heures supplémentaires. - Observé le : 2024-04-08 (RAP1465757) - Délai expire le 2024-06-04	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(5) Moyen de prévention de la fatigue au volant Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur ne met pas en place les mesures de prévention de la fatigue au volant. Il y a un risque d'accident du travail relié à la fatigue au volant. - Observé le : 2024-04-08 (RAP1465757) - Délai expire le 2024-06-04	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374836	13 juin 2024	RAP1471921

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Signalisations Prosign Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51, al. 1(9) Formation des travailleurs sur la fatigue au volant L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas formés et informés adéquatement sur les risques associés à la fatigue au volant, il y a un risque d'accident du travail relié à la fatigue au volant. - Observé le : 2024-04-08 (RAP1465757) - Délai expire le 2024-06-04	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Outaouais

15, rue Gamelin

Case postale 1454

Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 juin 2024 à 8:00	DPI4378576	18 juin 2024	RAP1472576

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Fermont

100, place Daviault
Case postale 2010
Fermont (Québec) G0G 1J0

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

Ville Fermont , Adm , Sec. Pubq, Loisirs

100, place Daviault
Fermont (Québec) G0G 1J0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention débutant par une discussion sur les tolérances 0 et les risques prédominants. Ensuite, une visite du chantier de construction Radisson est faite.

À noter qu'une inspection de l'établissement pour les services techniques a aussi été faite. L'inspection fera l'objet d'un rapport distinct associé à cet établissement.

Personnes rencontrées

B

C

D

E

Présentation du lieu de travail

La ville de Fermont embauche un peu plus d'une centaine de travailleurs. L'été une trentaine de

travailleurs étudiants sont embauchés. Les travailleurs sont syndiqués avec les Métallos.

La ville appartient au secteur d'activité (011) administration publique. [redacted]

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Avec les personnes rencontrées, je fais un survol de la planification pluriannuelle en prévention-inspection, soit les risques prédominants et les tolérances 0. Les obligations concernant la modernisation du régime de santé et de sécurité sont regardées. La définition de la maîtrise d'œuvre et d'un chantier est aussi observée. Pour consulter la planification : Planification pluriannuelle en prévention-inspection | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Description des observations et informations recueillies

Ressources

Partenaire

[redacted]

Selon le secteur d'activité de l'entreprise, la ville de Fermont est membre d'une association sectorielle paritaire (ASP) : APSAM.

Un point de service du réseau de santé publique en santé au travail est présent à Fermont : Point de service de Fermont — RSPSAT — Point de service de Fermont (santeautravail.qc.ca)

L'institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) pour la recherche et l'expertise : IRSST — Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail

À la CNESST

Avec la modernisation du régime de santé et de sécurité, des conseillers en prévention et en santé psychologique au travail de la CNESST sont disponibles pour les milieux de travail.

Rôle des conseillères et conseillers en prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Conseillers en santé psychologique au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Le répertoire toxicologique (REPTOX) de la CNESST est d'excellente ressource pour les produits dangereux et les contaminants en milieux de travail. Répertoire toxicologique — CNESST (gouv.qc.ca)

La CNESST possède un centre d'information scientifique et technique. Des ouvrages, comme des normes, peuvent y être empruntés (par courrier) : Centre d'information scientifique et technique de la CNESST (gouv.qc.ca)

La CNESST possède plusieurs publications. Les publications sont toutes disponibles en ligne et certaines peuvent être commandées gratuitement : Formulaires et Publications | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Accès aux normes CSA cités dans les règlements : Normes CSA | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Modernisation du régime de santé et de sécurité — en établissement

Représentant en santé et sécurité et agent de liaison

Lorsque 20 travailleurs et plus sont présents dans un établissement, un représentant en santé et sécurité doit être nommé parmi les travailleurs. Lorsque 19 travailleurs et moins sont présents, c'est un agent de liaison qui sera nommé parmi les travailleurs.

À la ville de Fermont, deux représentant en santé et sécurité [redacted] ont été nommés et représente tous les travailleurs de tous les établissements de la ville.

Plus de 20 travailleurs sont présents à l'établissement. Je rappelle que les mesures à mettre en place sont différentes lorsqu'il y a moins de 20 travailleurs. Pour plus d'information sur le représentant en santé et sécurité : Guide pratique — Représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca).

Comité de santé et de sécurité

Un comité de santé et de sécurité est en place pour l'ensemble des établissements de la municipalité. Je rappelle que le comité doit être paritaire. Au besoin, des sous-comités sont faits. Pour plus d'informations : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/comite-sante-securite

Programme de prévention

L'employeur possède un programme de prévention. M. E précise que le programme a été remis à jour et chaque établissement (ou plutôt service) a un programme adapté. L'employeur doit s'assurer de le maintenir à jour et vivant tout en continuant d'identifier et analyser les risques dans le milieu de travail : Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca) et Analyser les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca).

M. E me confirme qu'un programme de protection respiratoire est en place. Pour plus d'information : Guide sur la protection respiratoire (irsst.qc.ca)

Pour plus d'information

Vidéo présentant les changements en lien avec la modernisation : Présentation des changements en matière de prévention prévus à la LMRSST (youtube.com)

Pour plus d'information (général) concernant la modernisation : Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Modernisation du régime de santé et de sécurité — en chantier

Le programme de prévention est obligatoire en tout temps. Lorsqu'il y a moins de 10 travailleurs, c'est le programme de prévention générale du maître d'œuvre (programme de prévention de l'établissement) qui s'applique. Lorsqu'il y a 10 travailleurs et plus, un programme de prévention spécifique est requis. Pour plus d'information sur le contenu du programme de prévention relatif à un chantier : fiche-programme-prevention-pp.pdf (acq.org)

Depuis le 1er janvier 2023 dès le début des travaux, un comité de chantier doit être formé par le maître d'œuvre lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 20 travailleurs de la construction à un moment des travaux. Auparavant, le comité de chantier était nécessaire lorsque 25 travailleurs ou plus sont présents.

L'agent de sécurité est devenu un coordonnateur en santé et en sécurité. Le maître d'œuvre doit désigner un ou plusieurs coordonnateurs en santé et sécurité lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier occuperont simultanément au moins 100 travailleurs de la construction ou que le coût des travaux du chantier excède 12 millions de dollars.
Un représentant en santé et sécurité à temps partiel doit être nommé parmi les travailleurs lorsque les activités sur un chantier de construction occupent simultanément de 10 à 99 travailleurs à un moment des travaux. Dans le cas où le coût des travaux est de plus de 12 millions ou qu'il y a plus de 100 travailleurs, le (ou les) représentant en santé et sécurité sera à temps plein.

Pour le tableau synthèse des mécanismes de prévention : Tableau synthèse des mécanismes de prévention applicables aux chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Formation, information et nouveaux travailleurs

Une rencontre d'accueil du nouveau travailleur a lieu pendant deux jours afin de faire ses formations générales et assurer son intégration. Un suivi est effectué par après pour s'assurer de l'acquisition des connaissances. Le nouveau travailleur est jumelé à un travailleur expérimenté selon le temps requis.

Je rappelle qu'un programme de formation doit faire partie du programme de prévention et est établi par le comité (articles 59 [6] et 78 [3] de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)). Le programme de formation fait partie des mandats du comité de santé et de sécurité.

Jeune travailleur

Au Québec, l'âge minimal pour travailler est de 14 ans (sauf quelques exceptions). En matière de santé et de sécurité, l'employeur en collaboration avec la représentante en santé et sécurité et le comité en santé et sécurité doit :

- identifier et analyser les risques pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des jeunes âgés de 16 ans et moins en tenant compte des :
    - risques pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des jeunes âgés de 16 ans et moins ;
    - risques pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des jeunes âgés de 16 ans et moins.

Je rappelle qu'il est interdit à un employeur de demander à une personne de moins de 18 ans de faire un travail qui :

- dépasse ses capacités ;
- risque de :
    - compromettre son éducation ;
    - nuire à sa santé ou à son développement physique ou moral.

Selon l'information recueillie, l'employeur a déjà une attention particulière quant au travail des jeunes. Un accueil des jeunes travailleurs avec un « dépliant » est fait. Le Dépliant se veut un résumé de ses tâches et des mesures de prévention.

Pour plus d'information : Travail des jeunes | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Risques ergonomiques

La bonne tenue des lieux est le premier pas vers une gestion des risques ergonomiques. En effet, l'encombrement peut mener à une mauvaise manutention manuelle ou occasionner des postures contraignantes pour un simple déplacement. Cette saine gestion de la tenue des lieux permettra aussi de contrôler le **risque de chutes de même niveau** faisant aussi parti des risques prédominants.

Rester attentif aux facteurs de risques suivants lors du travail quotidien : position, effort et répétition.

Assurer un entretien préventif des équipements, en particulier des équipements produisant des vibrations.

La température est aussi un facteur de risque pour les risques ergonomiques et peut représenter un risque en soi, en particulier lors de journée chaude. Pour plus d'information :

Évaluer le risque par temps chaud.

Le travail au froid.

Pour plus d'information sur les troubles musculosquelettiques :

Troubles musculosquelettiques (TMS) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

https://www.cchst.ca/oshanswers/diseases/wmsd/risk.html

Concernant la manutention manuelle en générale :

Manipulation manuelle de charges | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Manutention manuelle | APSAM

Concernant la manutention de roues et pneus :

Manutention des pneus (autoprevention.org)

Concernant les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras :

Les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras : Aide-mémoire-travailleur — Publications — RSPSAT — RSPSAT (santeautravail.qc.ca)

Les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras : Aide-mémoire-employeur — Publications — RSPSAT — RSPSAT (santeautravail.qc.ca)

Concernant le travail de bureau :

Travail de bureau et ergonomie | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Concernant les chutes de même niveau :

Chute de même niveau | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Exposition au bruit

De nouvelles mesures pour prévenir l'exposition au bruit dans les milieux de travail sont en vigueur depuis le 16 juin 2023. Ces nouvelles mesures visent une plus grande prise en charge dans la réduction à la source des émissions de bruit. De plus, le niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) pour une exposition sur 8 heures est maintenant de 85.

M. E mentionne vérifier le dernier échantillonnage des niveaux de bruits effectué il y a une dizaine d'années pour y voir s'il y avait des dépassements de la nouvelle valeur.

Pour plus d'information :

Exposition au bruit | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

bulletin-du-b-printemps-b-2023 (asp-construction.org)

Risques psychosociaux liés au travail

L'entreprise a en place une politique contre le harcèlement. L'employeur à l'obligation de mettre en place une politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes. Un modèle est disponible sur le site de la CNESST. Modèle de politique en matière

de harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca). Le modèle doit être adapté pour l'entreprise. Les travailleurs, tout comme l'ensemble des représentants de l'employeur, doivent être informés de la politique. La mise en place d'une politique est un premier pas vers la prise en charge des risques psychosociaux. L'employeur devra aussi identifier les risques psychosociaux auxquels les travailleurs sont exposés.

Pour plus d'information :

Risques psychosociaux liés au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Risques psychosociaux du travail | Institut national de santé publique du Québec (inspq.qc.ca)

Concernant la Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca).

Aide-mémoire pour les risques ciblés

Aide-mémoire — Harcèlement au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Violence en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Exposition à un événement potentiellement traumatique | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Frappé, coincé ou écrasé par un objet ou de l'équipement — contact avec une pièce en mouvement d'une machine

Des protecteurs doivent être présents sur les zones dangereuses d'une machine de façon à contrôler son accès. Je rappelle la tolérance 0 quant au danger de contact avec une pièce en mouvement : Travail avec une machine ayant des pièces en mouvement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Le contrôle des énergies dangereuses

Un contrôle des énergies dangereuses d'une machine doit être appliqué. Lorsque la machine peut être débranchée simplement en tirant sur la fiche, ceci permet le contrôle de son énergie. Cependant, dans les autres situations, une procédure de cadenassage est habituellement nécessaire. Ceci inclut aussi le contrôle des énergies sur les équipements mobiles et l'énergie électrique.

Pour plus d'information concernant le cadenassage sur les équipements mobiles :

RG-1034.pdf (irsst.qc.ca)

Cadenassage pour les équipements mobiles | APSAM

Pour plus d'information générale : Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies — Guide d'information sur les dispositions réglementaires | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Les manœuvres de reculs

Je rappelle que les manœuvres de recul doivent toujours être éliminées lorsque possible ou effectuées dans une aire délimitée (sans présence de travailleur à pied d'œuvre). Lorsque ce n'est pas possible, en chantier, la manœuvre devra être dirigée par un signaleur de chantier. Dans les autres cas, un contrôle des risques devra être fait.

Pour plus d'information concernant la circulation :

Signaleurs de chantier | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Manœuvres de recul — APSSAP

Tu t'en vas où quand tu recules ? — Via Prévention [viaprevention.com]

Produits dangereux — SIMDUT

Formation

L'employeur doit s'assurer de mettre en place un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux. À noter que la formation doit aller au-delà de la « formation SIMDUT ». En effet la formation SIMDUT ne couvrira pas les produits de consommation. Régulièrement certains de ces produits sont aussi utilisés en milieu de travail. Pour plus d'information.

Le choix de la « formation SIMDUT » suivie en ligne est fréquent par les milieux de travail. La formation en ligne donnera entre autres l'information sur la nature et la signification des renseignements contenus sur une étiquette, une affiche ou une fiche de données de sécurité. L'employeur doit s'assurer de compléter la formation avec un volet pratique concernant :

- les dangers, notamment les mentions de danger et les conseils de prudence, pour chacun des produits dangereux présents sur le lieu de travail ;

- les précautions à prendre à l'égard des émissions fugitives, des produits intermédiaires qui subissent des réactions au sein d'une cuve de réaction ou de transformation, ainsi que des résidus dangereux présents sur le lieu de travail ;
- la procédure à suivre en cas d'urgence ;
- le lieu où sont conservés les fiches de données de sécurité, le moyen d'y accéder, la technologie relative au support sur lequel elles sont conservées et sur la manière de les transférer sur un support papier ;
- la vérification, l'entretien et l'utilisation des équipements de protection collectifs et individuels.

M. E précise que la formation SIMDUT fait partie des formations des deux jours d'accueil d'un nouveau travailleur.

Fiche de donnée de sécurité

L'employeur doit s'assurer d'avoir l'ensemble des fiches de données de sécurités à jour et en français des produits assujettis qu'il possède. Les travailleurs susceptibles d'être en contact avec les produits doivent avoir accès aux fiches. M. E m'informe qu'il est prévu de faire une mise à jour.

Équipements

L'employeur doit vérifier les équipements de protection requis pour l'entreposage, la manipulation, et l'utilisation de chacun des produits et s'assurer que ces équipements soient présents sur le milieu de travail. Ceci inclut la douche oculaire qui doit faire l'objet d'entretien.

Travailleurs en mécanique mobiles

L'accès aux fiches des produits utilisés en mécanique mobile est requis pour les travailleurs. Les travailleurs présents dans le secteur minier doivent avoir aussi l'ensemble des informations et accès aux fiches des produits utilisés dans le milieu où ils sont.

Travaux en hauteur

Bien que la tolérance 0 concerne les chutes de plus de 3 mètres, le risque de chute doit être contrôlé, peu importe la hauteur. En particulier lorsque le travailleur est à risque de tomber sur

un équipement, des matériaux présentant un danger ou dans un liquide.

Pour plus d'information : Chute de plus de 3 mètres | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Hiérarchisation

Je rappelle la hiérarchisation des mesures de protection, soit :

1- empêcher le risque chute en travaillant au sol ;
2- l'utilisation de mesures collectives ;
3- limiter la chute ;
4- arrêter la chute.

Formation

Les travailleurs doivent être formés pour l'utilisation des équipements pour les travaux en hauteur.

Inspection des équipements

L'inspection annuelle des équipements de protection contre les chutes doit être faite selon les recommandations du fabricant ou selon les normes concernées. Une inspection journalière est requise par l'utilisateur et généralement une inspection annuelle est requise par une personne compétente (les dispositifs autorétractables ont un programme d'inspection différent traité ci-dessous). Les équipements doivent être identifiés et un registre doit être maintenu.

Électrisation avec une ligne électrique aérienne sous tension

J'informe l'employeur qu'aucune personne ou aucun équipement ne doit se retrouver à l'intérieur de la distance minimale de sécurité des lignes électriques. J'utilise l'exemple de la pelle hydraulique. Lorsqu'utilisée, celle-ci ne doit pas être en mesure d'être déployée dans cette distance minimale. Dans le cas où cette distance minimale ne peut être respectée, l'une des conditions prévues à l'article 5.2.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) doit être prise.

Les distances d'approche minimale sont imagées sur la fiche de tolérance 0 au lien suivant : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-

prevention/electricite
Pour plus d'information : les-travaux-pres-des-lignes-electriques-aeriennes-2020-11-p (asp-construction.org)

Exposition aux poussières de Silice cristalline

Je rappelle les éléments clefs quant à la tolérance 0 concernant la silice cristalline. Soit la réduction à la source puis le port d'un appareil de protection respiratoire (APR).

À noter qu'une modification récente au CSTC est venue ajouter la sous-section 3.25 — Travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline. Cette modification vient préciser entre autres :

- Les matériaux présumés contenir de la silice cristalline ;
- Les mesures de contrôle de l'exposition à la silice cristalline (réduction à la source) ;
- La protection respiratoire ;
- La formation ;
- La délimitation de l'aire de travail ;
- Le nettoyage des vêtements de travail, de l'aire de travail et des équipements ;
- La gestion des débris de matériaux.

Pour plus d'information :

Silice cristalline | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

ASP Construction — Nos publications — L'exposition aux poussières de silice cristalline (quartz), 17 p. (asp-construction.org)

Échafaudage

Le sujet est regardé rapidement. Pour plus d'information : Échafaudages | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Échelle

Lorsque l'échelle est utilisée comme moyen d'accès, il faut :

- Appuyer l'échelle sur une base solide
- Monter les mains libres
- Dépasser l'appui supérieur d'au moins 900 mm (35 po)
- Attacher solidement l'échelle

L'échelle utilisée comme poste de travail doit l'être pour des tâches de courte durée (moins d'une heure). Dans le cas où ce travail s'effectue à plus de 3 mètres, le travailleur doit porter un équipement de protection contre les chutes (harnais).

Pour plus d'information. Chute à partir d'une échelle | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Effondrement des parois d'un creusement non étançonné

Je rappelle qu'une hiérarchisation doit être faite lors de creusement pour la sécurité des travailleurs, soit :

1- l'utilisation des méthodes ne nécessitant pas de travailleur dans le creusement ;

2- l'utilisation d'un étançonnement ;

3- l'exaction de pente permettant d'atteindre l'angle de repos **selon le type de sol.**

Je rappelle que les équipements, les matériaux et le sol excavés doivent être situés à au moins 1,2 mètre du sommet des parois du creusement. Cette distance est de 3 mètres pour un véhicule.

Pour plus d'information concernant cette tolérance 0 :

Tranchées et excavations sans étançon | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

ASP Construction — Nos publications — Les tranchées et les excavations : prévenir les dangers d'effondrement, 3 volets [asp-construction.org]

Pour mieux exécuter les travaux de creusement, d'excavation et de tranchée — Aide-mémoire pour l'employeur | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Amiante

Différents matériaux de construction peuvent contenir de l'amiante. L'employeur et les travailleurs doivent demeurer vigilants puisque les matériaux contenant de l'amiante sont rarement identifiés ainsi. Identification des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante |

Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

En établissement, l'employeur à l'obligation d'inspecter tout bâtiment construit avant le 15 février 1990 pour la présence de flocage et de calorifuge contenant de l'amiante. Un rapport d'échantillonnage et un registre doivent alors être conservés. Le registre doit être maintenu à jour. Pour plus d'information : Gestion sécuritaire de l'amiante — Guide explicatif sur les nouvelles dispositions réglementaires | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

M. E mentionne que a fait réaliser ce manque lors de sa dernière visite. M. E me confirme que des mesures seront mises en place pour corriger la situation.

Pour plus d'information :

ASP Construction — Nos publications — La prévention lors de travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, 69 p. (asp-construction.org)

Amiante | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Premiers soins et premiers secours

L'employeur mentionne que des trousses sont disponibles dans les véhicules et dans l'établissement. M. E précise qu'il est prévu avoir une trousse plus adaptée aussi disponible dans les remorques des services techniques. Des secouristes doivent être présents, selon le nombre de travailleurs à chaque établissement et chantier. À noter que des subventions sont disponibles pour la formation secouriste en milieu de travail. Pour plus d'information : Formation de secourisme en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Inspection des lieux de travail

L'employeur m'informe que des inspections du milieu de travail sont faites. Il est prévu de les faire chaque mois, mais l'objectif n'est pas atteint.

Des fiches d'observation de l'ASP Auto-Prévention sont disponibles : Tournée d'observation (autoprevention.org)

L'ASP Multi-Prévention et l'APSAM offrent aussi des grilles d'inspection fiche-inspection-lieux-travail.pdf (multiprevention.org) et Inspection en milieu de travail | APSAM

En faire plus dans sa prise en charge et évaluation de son niveau

Le milieu de travail qui souhaite évaluer son niveau de performance et de gestion en santé et sécurité peut utiliser l'outil de diagnostic suivant : Outil de diagnostic — Prise en charge de la santé et la sécurité du travail pour les établissements | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca). Un bon diagnostic sera fait par plusieurs personnes tant des représentants de l'employeur que des travailleurs. Cet outil permettra de bien situer l'entreprise dans le cadre de référence avec le niveau de gestion de l'entreprise : Cadre de référence, conditions gagnantes pour la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail (SST) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Pour mieux comprendre comment prendre en charge la santé et la sécurité dans votre milieu de travail et connaître les avantages :

Comment prendre en charge la santé et la sécurité dans votre milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

En cas d'accident et d'incident

L'employeur, en collaboration avec le représentant en santé et sécurité, doit procéder à l'enquête et l'analyse des causes de l'accident. Ceci permettra de proposer des solutions, les mettre en place et assurer un suivi.

Un aide-mémoire Aide-mémoire — Enquête et analyse d'accident/incident au chantier | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca) et un gabarit existent pour aider le milieu Gabarit — Formulaire d'enquête et d'analyse d'accident/incident au chantier | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca).

M. E mentionne avoir suivi une formation enquête d'accident.

En référence à l'article 62 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :

Communiquez avec la CNESST pour l'informer le plus rapidement possible des cas suivants :

- le décès d'une travailleuse ou d'un travailleur ;
- la travailleuse ou le travailleur qui a subi une perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme important ;
- plusieurs travailleuses ou travailleurs qui ont été blessés et qui doivent s'absenter du

travail pendant plus d'un jour ouvrable ;

- l'accident a causé des dégâts matériels de 206 159 $ (montant indexable) ou plus.

Pour l'information concernant la démarche en cas d'accident pour l'employeur et pour le travailleur :

Comme employeur : Démarche de l'employeur lors d'un accident du travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Comme travailleur : Quoi faire si vous avez un accident du travail ? | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Chantier

Avec les personnes rencontrées, je regarde le guide Délimitation d'un chantier de construction et identification du maître d'œuvre | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca).

Avis d'ouverture de chantier

Je rappelle à l'employeur qu'un avis d'ouverture de chantier doit être produit par le maître d'œuvre pour tout type de chantier de construction. L'avis doit être envoyé à la CNESST 10 jours avant le début des travaux.

Avis d'ouverture et de fermeture d'un chantier de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Contrôle du chantier

Le sujet du contrôle de l'accès au chantier et de la sécurité de celui-ci par rapport au public est discuté.

L'article 2.4.4 du CSTC libelle une série de responsabilités du maître d'œuvre, dont la sécurité du public et l'accès au chantier.

L'article 2.7.1 du CSTC indique :

> **2.7.1. Moyen de protection:** Un chantier de construction doit être séparé de tout lieu ou endroit où le public a accès par:
>
> *a*) un passage couvert si les travaux s'effectuent sur plus d'un étage et si le trottoir ou la voie publique est à moins de 2 m du chantier ou de la projection de celui-ci au niveau du trottoir ou de la voie publique; ou
>
> *b*) un mur de protection si le trottoir ou la voie de circulation est à 2 m ou plus et s'il peut y avoir danger pour les piétons.
>
> R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6, a. 2.7.1; D. 1413-98, a. 3; D. 35-2001, a. 2.

L'article 2.4.2 concerne l'employeur et inscrit en a) que toutes les mesures nécessaires sont prises pour assurer la sécurité du public.

Espaces clos

M. E me confirme que les procédures d'identification et de sauvetage des espaces clos sont existantes. Pour plus d'information : Espaces clos | APSAM

> La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

L'intervention a permis un moment d'échange sur la prise en charge de la santé et de la sécurité au travail.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378576	18 juin 2024	RAP1472576

RAPPORT D'INTERVENTION

Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 juin 2024 à 16:00 **Sans visite**	**DPI4372106** **DPI4385335**	**21 juin 2024**	**RAP1473210**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Chocolats Favoris Production inc.

4355, rue Jean-Marchand, local 101
Québec (Québec) G2C 0N2

Représentant de l'employeur
Monsieur Charles Auger, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro :

Chocolats Favoris Production inc.

4355, rue Jean-Marchand, local 101
Québec (Québec) G2C 0N2

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 mai 2024 afin de vérifier le plan d'action élaboré par l'employeur concernant la mise en place de correctifs pour les risques ergonomiques.

Personne contactée

Madame B

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4372106 DPI4385335	21 juin 2024	RAP1473210

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Mme B me transmet par courriel, en date du17 juin 2024, le document suivant : Plan de prévention Fabrique 2024.

Après avoir pris connaissance du document, je contacte d'abord Mme C C du réseau de Santé publique en santé au travail attitré au dossier afin de valider certains points avec elle. Par la suite, je contacte Mme B afin de lui faire part de mes constatations.

Description des observations et des informations recueillies

Exposition au bruit

Mme B m'informe que le fabricant qui devait développer un prototype de tunnel de séchage moins bruyant n'a pas été en mesure de fournir le produit. Le D D a donc identifié une nouvelle solution possible dans le but de réduire l'exposition au bruit des travailleurs à la plonge, soit d'isoler le moteur de l'équipement comme il s'agit d'une des sources de bruit sur le tunnel de séchage. Un suivi à cet effet sera effectué lors de la prochaine visite en usine.

Risques ergonomiques

L'employeur a élaboré un plan d'action pour l'année en cours qui cible des correctifs à apporter à plusieurs postes de travail afin de réduire les risques de trouble musculosquelettiques à court terme. En discutant avec la représentante de l'employeur, celle-ci reconnait que les risques ergonomiques ne sont pas pris en charge dans leur entièreté et c'est pourquoi le plan d'action vise plusieurs postes de travail. Mme B m'indique également que les risques ergonomiques seront une priorité au sein de l'entreprise en raison du portrait des lésions et qu'un second plan d'action sera élaboré pour l'année suivante dans le but d'implanter davantage de solutions permettant d'éliminer certains risques à la source.

Le plan d'action élaboré par l'employeur identifie notamment les tâches problématiques, le risque, les actions correctives à apporter comprenant l'identification de la personne responsable de chaque action corrective ainsi qu'un échéancier pour l'implantation des correctifs.

Voici quelques précisions obtenues quant au plan d'action lors de la discussion téléphonique avec Mme B :

- Au département de l'ensacheuse, il est inscrit au plan d'action qu'un transpalette amovible est mis à la disposition du travailleur à titre de mesure corrective afin d'éviter la manutention manuelle des caisses de 20 kg. J'encourage l'employeur à rendre formel l'usage des outils disponibles pour prévenir les troubles musculosquelettiques à titre de mesure de prévention et de ne pas laisser le choix aux travailleurs de les utiliser ou non. Bref, l'application des mesures de prévention ne doit pas être laissée à la discrétion de chacun. Les mesures de prévention retenues par l'employeur doivent être connues des travailleurs, mais également appliquées par ces derniers;
- Le plan d'action prévoit l'utilisation de plus petites chaudières afin de remplir le fondoir de chocolat au début de la *T-Line* plutôt que de soulever au-dessus des épaules des caisses ou des chaudières de chocolat de 15 kg. J'avise Mme B que dans cette situation, non seulement le poids présente un risque de blessures, mais également le fait de soulever une charge au-dessus des épaules. Or l'usage de plus petites chaudières, bien qu'elle diminue le poids à soulever, n'élimine pas les mouvements au-dessus des épaules. Mme B m'indique qu'un marchepied a été installé au poste de travail de sorte que les travailleurs n'ont plus besoin de soulever leurs bras au-dessus de leurs épaules pour remplir le fondoir;
- Pour ce qui est de la tâche des chocolatiers qui nécessite de gratter les moules avec un grattoir, une formation sur l'utilisation sécuritaire du grattoir a été offerte aux travailleurs par le chef d'équipe du département à titre d'action corrective afin de limiter les impacts liés à la posture du poignet. J'encourage l'employeur à inclure cette formation au programme d'accueil et de formation pour les nouveaux chocolatiers afin que dès l'embauche les travailleurs soient formés sur l'utilisation sécuritaire de l'outil;
- Le plan d'action de l'employeur précise que lors du remplissage des moules avec le chocolat, le niveau de vibration relié aux tables vibrantes devrait être évalué. Mme B m'informe qu'elle telle évaluation ne sera pas requise comme un nouvel équipement sera implanté, modifiant le processus de fabrication et les travailleurs ne seront plus en contact avec les vibrations des tables;
- En ce qui concerne la *«Hacos»,* Mme B me précise que la fin de la ligne de production a été automatisée de sorte à libérer un travailleur. Ce travailleur a été ajouté au centre de la ligne de production afin d'être en support au travailleur déjà à ce poste et limiter les déplacements latéraux le long du convoyeur de transport. L'ajout de cette deuxième personne à ce poste permet aux travailleurs de travailler assis sur les bancs à roulettes et ainsi travailler à la hauteur du convoyeur éliminant le risque associé à la flexion du tronc vers l'avant pour repositionner adéquatement les chocolats.

Je constate cependant que le plan d'action est muet au sujet de la problématique soulevée

dans le dernier rapport (voir rapport RAP1469114) en lien avec le positionnement de la balance qui se trouve sur une table placée de l'autre côté du convoyeur, obligeant la travailleuse ou le travailleur à s'étirer les bras vers l'avant. Mme B s'engage à effectuer les validations nécessaires en lien avec cette situation à risque.

À la lecture du plan d'action, je constate que la majorité des actions correctives prévues seront complétées à l'automne. Il est donc convenu avec la représentante de l'employeur qu'un suivi sera effectué au cours du mois d'octobre afin d'observer les correctifs mis en place au sein du milieu de travail, dans le but de réduire ou éliminer les divers risques ergonomiques.

La dérogation n^{o} 1 est considérée effectuée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite à la lecture du document qui m'a été transmis et aux informations obtenues lors de l'échange téléphonique, vous trouverez l'état de la dérogation à l'avis de correction ci-joint.

Considérant le plan d'action qui a été élaboré et qui comprend des échéanciers pour l'implantation des mesures correctives identifiées par l'employeur, aucune dérogation n'est émise. Un suivi sera toutefois effectué en octobre 2024 alors que la plupart des actions correctives seront en place selon l'échéancier qui m'a été présenté.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **, Inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4372106 DPI4385335	21 juin 2024	RAP1473210

RAPPORT D'INTERVENTION

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Cellulaire : [redacted]
Courriel : [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385335	21 juin 2024	RAP1473210

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Chocolats Favoris Production inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'aucun plan d'action ou autre outil de gestion concernant les risques ergonomiques n'est disponible. Il y a un risque de blessure pour les travailleurs exposés aux risques ergonomiques comme ceux-ci ne sont pas pris en charge. - Observé le : 2024-05-16 (RAP1469114) - Délai expire le 2024-06-30	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Capitale-Nationale

425, rue du Pont

C. P. 4900, succ. Terminus

Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 juin 2024 à 13:00	DPI4373341	30 juin 2024	RAP1474002

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Laval

1333, boulevard chomedey, bureau 502
Case postale 422, succ. St-Martin
Laval (Québec) H7V 3Z4

Représentant de l'employeur
Madame Marie-Josée Aubert, conseillère SST

Lieu de travail

Numéro :

Secteur #4

5490, boulevard Dagenais Ouest
Laval-Ouest (Québec) H7R 1L8

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 octobre 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place à la suite de l'exercice du droit de refus par MM. B et C (voir le rapport RAP1444540).

Personnes rencontrées

Mme D
Mme E
M. F
M. G
M. H
M. I

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373341	30 juin 2024	RAP1474002

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme J (SCFP), section locale 4545
M. K (SCFP), section locale 4545
M. C
M. B
M. L

Documents déposés par l'employeur :

- Rapport des mesures des vibrations corps entier (VCE) dans des camions à benne (CA14326, CA14318, CA16907) au secteur 4 de Ville de Laval, et évaluation d'une solution pour le CA14326;
- Photos de l'accessoire développé par la firme Côté pour atténuer les vibrations des camions de marque International 2014-2016

Ces documents sont conservés au dossier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et nous assistons, dans un premier temps, à la présentation des résultats de l'évaluation vibratoire du camion visé, CA14326, qui a été réalisée avant et après les correctifs apportés. Par la suite, M. L a répondu aux nombreuses questions et commentaires des parties tout en apportant plus de détails. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Les parties me confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1444540).

1. Synthèse des résultats de l'évaluation des VCE et conclusions

   Mandat :

À la suite du refus de travail impliquant l'utilisation du camion CA14326, un mandat a été donné à M. [redacted], de mesurer les vibrations dans ce véhicule ainsi que dans un véhicule de comparaison, jugé moins inconfortable, le CA14318.

Les mesures devaient être réalisées sur le siège et sur le plancher afin de non seulement déterminer une durée limite d'exposition (DLE)* aux vibrations pour le conducteur selon la norme ISO2631-1:1997, mais aussi pour caractériser le siège de chaque véhicule par l'indice SEAT (Seat Effective Amplitude Transmissibility). L'objectif premier était de voir si l'exposition du chauffeur aux VCE dans le CA14326 est différente de celle du CA14318. Cet objectif a été réalisé lors de la première phase de mesures comprenant 8 essais, les 5 (4 essais) et 6 (4 essais) décembre 2023. Les résultats de la première phase ont été présentés à Ville de Laval le 25 janvier 2024.

Lors de la rencontre du 25 janvier 2024, il a été décidé de procéder à des mesures additionnelles afin d'obtenir des valeurs de référence sur le plan de l'exposition aux vibrations, pour trois conditions : favorables (pelles installées et benne chargée), intermédiaires (pelles installées et benne vide), et défavorables (sans pelles et benne vide). Ces mesures devaient être faites pour le camion CA14326 avec trois chauffeurs (petit et poids plume, petit et poids lourd, grand et poids lourd). Des mesures dans un camion Freightliner (CA16907) sans pelles avec la benne vide ont aussi été faites avec les deux chauffeurs petits afin de fournir des valeurs de comparaison avec le CA14326 dans la même condition. Une seconde phase de mesures comprenant 10 essais a donc été réalisée les 21 (5 essais) et 22 (5 essais) février 2024.

Suite aux mesures de février 2024, un accessoire (bac de sable) devant être monté sur le devant du camion CA14326 afin de simuler en tout ou en partie le poids des pelles a été conçu et fabriqué par Ville de Laval. Cet accessoire a été testé le 11 mars 2024. Ainsi, une troisième phase de mesures comprenant 6 essais a été réalisée avec deux mêmes chauffeurs que pour la première phase (petit et poids plume, grand et poids lourd), pour trois valeurs de poids de sable ajouté dans l'accessoire (800 kg, 1000 kg et 1400 kg). Suite aux mesures, les deux chauffeurs ont poursuivi sur quelques jours des essais qualitatifs (sans mesures de vibration) pour tester et comparer des poids de 800 kg, 900 kg, et 1000 kg dans le bac de sable toujours installé sur le CA14326. Les deux chauffeurs sont arrivés à la conclusion que 900 kg était le meilleur compromis produisant le meilleur confort pour ce camion.

Un prototype d'accessoire de 900 kg plus compact que le bac de sable de la Phase 3 a été fabriqué par un fournisseur de Ville de Laval (la firme Côté), puis installé sur le camion CA14326. Cet accessoire a enfin été évalué lors de deux essais (benne chargée, puis benne vide) avec le chauffeur petit ayant participé à toutes les phases.

*N. B. : *la DLE représente la durée totale durant laquelle le travailleur est effectivement exposé à des vibrations, ou en d'autres termes, une durée quotidienne durant laquelle le véhicule produit des vibrations auxquelles le travailleur est exposé (c.-à-d., le véhicule est en mouvement). Il ne faut pas confondre la DLE avec la durée du quart de travail, puisque durant un quart de travail, le travailleur ne se déplace jamais en continu avec son véhicule sur toute la durée du quart (ex., pauses variées, période de repas, temps d'attente, etc.). La DLE ne doit pas non plus être confondue avec le temps passé dans la cabine du véhicule, puisque lorsqu'il est arrêté (ex., attente pour le chargement) le véhicule ne produit pas de vibrations.*

Résultats et diagnostic :

L'étude réalisée montre que l'exposition du chauffeur au VCE varie considérablement en fonction de la configuration du camion. Selon qu'il soit chargé ou non, avec ou sans pelle et compte tenu des caractéristiques anthropométriques du chauffeur (grand ou petit, lourd ou léger). La durée limite d'exposition (DLE Limite danger quotidienne), recommandée par la norme internationale ISO2631-1:1997, varie donc sur une large plage selon la configuration avec laquelle le camion CA14326 est utilisé et le chauffeur qui le conduit. D'après les résultats de l'étude, la DLE Limite danger quotidienne peut passer de quelques heures à 24 heures selon les variables mentionnées précédemment (réf. : Rapport de M. L .

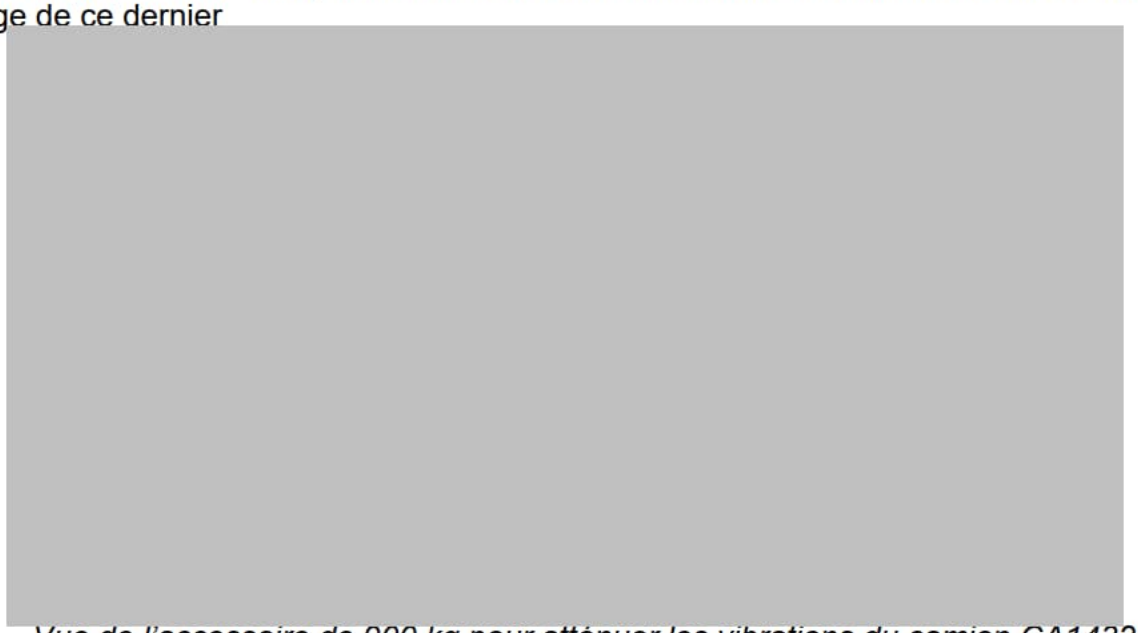
Conséquemment, l'utilisation du camion CA14326 est autorisée dans les conditions qui respectent la DLE Limite danger quotidienne. À cet effet, l'employeur devra s'assurer que l'organisation du travail utilisant le camion CA14326 pour l'accomplir est sécuritaire et ne porte pas atteinte à la santé du chauffeur, et ce, quelle que soit la configuration avec laquelle est utilisé ce camion [réf. : LSST, article 51 (3°)].

Solution retenue :

L'étude a aussi permis de tester une solution à la 3e phase et de la valider à la 4e phase (voir Rapport de M. L . En effet, les mesures confirment qu'une charge de 900 kg montée sur le devant du camion CA14326 permet de réduire l'exposition du chauffeur aux VCE de façon majeure et aussi d'améliorer le confort (sensation et bruit de cabine). Ainsi, le gain apporté par la simple utilisation du prototype de 900 kg apparaît largement suffisant du point de vue de la réduction du risque lié aux VCE (DLE Limite danger supérieure à 20 h avec benne vide, et au-delà de 22 h avec une charge dans la benne) et ce, tout en améliorant le confort de façon importante. Ainsi, lorsque les chauffeurs « font du transport », ils conduisent autant avec la benne vide que la benne pleine au cours de la journée de sorte que la DLE Limite danger se situera entre ces deux valeurs, soit au-delà de 21 h de conduite au total par

jour, ce qui protège et accommode tous type de chauffeur, peu importe la configuration avec laquelle le camion est utilisé.

Cette validation a donc permis qu'un prototype d'accessoire de 900 kg plus compact que le bac de sable de la Phase 3 soit fabriqué par un fournisseur de Ville de Laval, soit la firme Côté. Cet accessoire a été conçu et fabriqué pour s'adapter au camion et respecter les exigences de la SAAQ (Société de l'assurance automobile du Québec). Une lettre est émise à cet effet par la firme Côté, dans la mesure où l'utilisateur du camion respecte la capacité de charge de ce dernier



Vue de l'accessoire de 900 kg pour atténuer les vibrations du camion CA14326 (Source : Ville de Laval)

2. Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 19, à la suite des mesures mises en place par l'employeur, je détermine qu'il n'existe plus de danger justifiant l'exercice du droit de refus par MM. B et C

Par conséquent, j'ordonne leur retour au travail. Toutefois, l'employeur doit s'assurer en tout temps que l'utilisation du camion de marque International, modèle Workstar 2014, numéro CA14326, est sécuritaire et ne porte pas atteinte à la santé du chauffeur, et ce, quelle que soit la configuration avec laquelle est utilisé ce camion.

Cette décision a été rendue le 20 juin 2024, vers 14 h 15, en présence des personnes suivantes :

Mme D
Mme E
M. F
M. G
M. H
M. I
Mme J (SCFP), section locale 4545
M. K (SCFP), section locale 4545
M. C
M. B
M. L

3. Dérogations relevées

L'installation et le retrait de l'accessoire de 900 kg sur les camions International 2014-2016 sont des tâches qui nécessitent la mise en place d'une méthode de travail sécuritaire, suivie d'une formation des travailleurs affectés à les exécuter ***(voir dérogations nº 2 et 3 à la section ''Avis de correction'').***

Lors de l'intervention, les représentants de l'employeur me mentionnent qu'une démarche est en cours pour développer une procédure de travail sécuritaire et établir un calendrier pour la formation des travailleurs concernés.

4. Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle telles que des registres de formation, une inspection préventive, un affichage des méthodes de travail ou toutes autres mesures qui feront en sorte que les mesures mises en place sont durablement maintenues ***(voir dérogation nº 4 à la section ''Avis de correction'').***

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- [INRS] :

BIBLIO_VIBRATIONS_TRANSMISES_A_L_ENSEMBLE_DU_CORPS.pdf (carsat-centreouest.fr)

- [CNESST] : **https://www.cnesst.gouv.qc.ca**
- [INSPQ] : **https://www.inspq.qc.ca**
- [ASP] : **http://www.preventionenligne.com**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373341	30 juin 2024	RAP1474002

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux informations recueillies, de nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué le ***7 août 2024 vers 13 h 30***

Une nouvelle décision est rendue sur les lieux et inscrite au présent rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection –

Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boulevard Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tél. :

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373341	30 juin 2024	RAP1474002

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Laval

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(3) L'employeur ne s'assure pas que les méthodes et techniques utilisées pour l'installation et le retrait de l'accessoire de 900 kg sur les camions International 2014-2016 sont sécuritaires, ce qui peut compromettre la sécurité et la santé des travailleurs visés.	2024-08-04	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'a pas informé et formé les travailleurs concernés sur les risques reliés à l'installation et le retrait de l'accessoire de 900 kg sur les camions International 2014-2016, ce qui peut compromettre leur sécurité et leur santé.	2024-08-04	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il n'y a pas des mesures de contrôle pour assurer la permanence des mesures permettant l'installation et le retrait sécuritaire de l'accessoire de 900 kg sur les camions International 2014-2016. Ce qui peut compromettre la sécurité et la santé des travailleurs visés.	2024-08-04	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 juillet 2024 à 8:00	DPI4373341	5 juillet 2024	RAP1474783

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Laval

1333, boulevard chomedey, bureau 502
Case postale 422, succ. St-Martin
Laval (Québec) H7V 3Z4

Représentant de l'employeur
Madame Marie-Josée Aubert, conseillère SST

Lieu de travail

Numéro :

Secteur #4

5490, boulevard Dagenais Ouest
Laval-Ouest (Québec) H7R 1L8

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 juin 2024 concernant une prolongation des délais accordés, relativement aux nouvelles dérogations constatées (voir le rapport RAP1474002).

Personnes contactées

Mme B

Représentants des travailleurs, membres du syndicat des cols bleus de Laval (SCFP), section locale 4545

Déroulement de l'intervention

En date 4 juillet 2024, Mme B représentante de l'employeur, me fait parvenir par courriel

une demande de prolongation des délais accordés dans le cadre de la dernière intervention. L'échange entre nous qui s'est ensuivi s'est déroulé par courriels avec les représentants des travailleurs en copie conforme.

Description des informations recueillies

Après m'avoir confirmé implicitement la réception du rapport de l'intervention précédente (RAP1474002), Mme B me demande de prolonger les délais accordés pour la réalisation des correctifs jusqu'à la mi-septembre 2024. Cette demande est justifiée par un retard dans la livraison des pièces pour la réparation du camion CA14326. Selon Mme B en raison de la période estivale, le fournisseur de la Ville, soit la firme Côté, prévoit 6 à 8 semaines pour la livraison des pièces commandées.

De ce fait, le développement d'une méthode de travail sécuritaire pour l'installation et le retrait de l'accessoire anti-vibration sera aussi retardé, ainsi que le déroulement de la formation prévue pour le personnel concerné.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- [INRS] :

BIBLIO VIBRATIONS TRANSMISES A L ENSEMBLE DU CORPS.pdf (carsat-centreouest.fr)

- [CNESST] : **https://www.cnesst.gouv.qc.ca**
- [INSPQ] : **https://www.inspq.qc.ca**
- [ASP] : **http://www.preventionenligne.com**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373341	5 juillet 2024	RAP1474783

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué le ***26 septembre 2024 vers 13 h 30***.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection –

Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boulevard Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tél. :

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373341	5 juillet 2024	RAP1474783

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Laval

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(3) L'employeur ne s'assure pas que les méthodes et techniques utilisées pour l'installation et le retrait de l'accessoire de 900 kg sur les camions International 2014-2016 sont sécuritaires, ce qui peut compromettre la sécurité et la santé des travailleurs visés. - Observé le : 2024-06-20 (RAP1474002) - Délai expire le 2024-08-04	2024-09-22	En cours
3	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'a pas informé et formé les travailleurs concernés sur les risques reliés à l'installation et le retrait de l'accessoire de 900 kg sur les camions International 2014-2016, ce qui peut compromettre leur sécurité et leur santé. - Observé le : 2024-06-20 (RAP1474002) - Délai expire le 2024-08-04	2024-09-22	En cours
4	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il n'y a pas des mesures de contrôle pour assurer la permanence des mesures permettant l'installation et le retrait sécuritaire de l'accessoire de 900 kg sur les camions International 2014-2016. Ce qui peut compromettre la sécurité et la santé des travailleurs visés. - Observé le : 2024-06-20 (RAP1474002) - Délai expire le 2024-08-04	2024-09-22	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 juillet 2024 à 9:30	DPI4385100	8 juillet 2024	RAP1474944

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vergers Paul Jodoin inc.

3333, rang du Cordon
Saint-Jean-Baptiste (Québec) J0L 2B0

Représentant de l'employeur
Monsieur François Jodoin, président

Lieu de travail

Numéro :

Vergers Paul Jodoin inc.

3333, rang du Cordon
Saint-Jean-Baptiste (Québec) J0L 2B0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 mai 2024 (rapport RAP 1470427) pour vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

Madame B
Monsieur C
Monsieur D
Madame E

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385100	8 juillet 2024	RAP1474944

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rencontre les personnes susmentionnées et nous discutons des mesures prises au niveau des correctifs depuis l'intervention du 28 mai dernier. Des documents des photos me sont transmis lors de la rencontre et par courriel le jour même.

Description des observations et informations recueillies

- Une procédure de travail sécuritaire formelle dictant la marche à suivre pour la tâche de la remise en place d'un clamp fixe en cours de production et assurant la maîtrise de l'énergie hydraulique a été développée et les travailleurs concernés en ont pris connaissance. **La dérogation #1 est effectuée.**
- Les écrous papillons ont été remplacés par des écrous en nylon au niveau des clamps situés jusqu'à une distance de 2 mètres des pompes. Ceci devrait permettre de mieux supporter les vibrations de ces dernières et réduire par le fait même considérablement le risque qu'un clamp tombe au sol. **La dérogation #2 est effectuée.** L'employeur me précise que le remplacement des écrous papillons par des écrous en nylon, selon la même logique, sera effectué sur l'ensemble des lignes de production pour le 25 octobre 2024.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, vous constaterez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385100	8 juillet 2024	RAP1474944

RAPPORT D'INTERVENTION

A
Inspecteur
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC J2S 8B6
Cellulaire:

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385100	8 juillet 2024	RAP1474944

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vergers Paul Jodoin inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de travail sécuritaire formelle dictant la marche à suivre pour la tâche de la remise en place d'un clamp fixe en cours de production. Il y a un danger de dommage à la peau et au yeux. - Observé le : 2024-05-28 (RAP1470427) - Délai expire le 2024-07-01	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le clamp fixe, près de la pompe sur la ligne de retrour NEP de ligne de production en cause dans l'événement accidentel, ne résiste pas à la vibration ou n'est pas entretenu adéquatement pour permettre d'éviter qu'il ne tombe. Ceci peut occasionner une éclaboussure et engendrer des dommages à la peau et au yeux pour le travailleur. - Observé le : 2024-05-28 (RAP1470427) - Délai expire le 2024-07-01	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Montérégie Est

2710, rue Bachand

Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 juillet 2024 à 9:00	DPI4381151	12 juillet 2024	RAP1475403

Destinataire

Numéro d'employeur :

9393-8140 Québec inc.

589, Petit rang Saint-François
Saint-Pie (Québec) J0H 1W0

Représentant de l'employeur
Monsieur Stéphane Lambert, Président

Lieu de travail

Numéro :

Division métaux M & M

2531, boulevard Industriel
Chambly (Québec) J3L 4W3

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15 mai 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la sécurité des machines (voir le rapport RAP146811)

Personnes rencontrées

Monsieur B Division métaux M & M

Monsieur C, Division métaux M & M

Monsieur D, Division métaux M & M

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la dernière intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, je conviens de la suite du dossier avec monsieur B et lui demande de me tenir informé rapidement de tout élément pouvant compromettre le respect du délai imparti pour corriger les situations dérogatoires identifiées.

Description des observations et informations recueillies

Mise à jour de l'état des dérogations

Dérogation 1 : chariot élévateur de marque Daewoo — mauvais état du siège : **dérogation effectuée**

Je vois que le banc du conducteur du chariot élévateur est en bon état. On m'informe que le nouveau banc est très confortable et qu'il est muni d'un dispositif d'amortissement. Cet aspect est bon pour le confort, mais aussi pour prévenir les maux de dos liés aux vibrations émises par le chariot élévateur.

Dérogation 2 : appareil de levage capacité — plaque signalétique illisible : **dérogation en cours**

L'employeur m'indique qu'il a eu comme information du qu'il a embauché pour faire l'inspection de ses chariots élévateurs que la plaque signalétique de celui-ci était correcte.

Je réexplique donc que la règlementation spécifie que celle-ci doit être lisible. Ce qui n'est pas le cas actuellement. L'employeur va donc refaire une demande pour obtenir une plaque signalétique lisible.

Un délai supplémentaire est octroyé pour corriger cette dérogation.

Dérogation 3 : chariot élévateur de marque Daewoo — inspection et entretien : **dérogation en cours**

Le de Multi chariots élévateurs est passé faire l'inspection le 13 juin 2024, selon ce qui est inscrit sur une étiquette autocollante apposée sur les chariots élévateurs. L'employeur est en attente des rapports finaux des résultats de l'inspection puisque des réparations sont à faire. Une fois qu'ils auront les pièces et qu'elles seront installées, le pourra finaliser les rapports d'inspection.

Un délai supplémentaire est octroyé vu l'attente des pièces et des rapports d'inspection finaux qui ne relèvent pas directement de l'employeur.

Dérogation 4 : absence de plaque signalétique sur le chariot élévateur de marque Daewoo qui utilise une tête rotative comme accessoire : **dérogation en cours**

J'ai expliqué à l'employeur qu'il est nécessaire, pour chaque accessoire ajouté au chariot élévateur, d'avoir une plaque signalétique installée à l'intérieur de celui-ci qui donne l'information au cariste quant aux limitent du chariot élévateur avec l'accessoire.

Je lui suggère de communiquer avec Multi Chariots élévateurs pour obtenir la plaque signalétique

nécessaire lors de l'utilisation d'une tête rotative.

Un délai supplémentaire est octroyé à cet effet.

Dérogation 5 : chariot élévateur de marque Hyster — inspection entretien : **dérogation en cours**

La situation ici est la même que celle concernant le chariot élévateur Daewoo. L'employeur n'a toujours pas les rapports d'inspection finaux du

Un délai supplémentaire est octroyé pour corriger cette situation.

Dérogation 6 : absence de plaque signalétique sur le chariot élévateur de marque Hyster qui utilise une tête rotative comme accessoire : **dérogation en cours**

Après avoir entendu mes explications, l'employeur va commander cette plaque signalétique pour l'accessoire de la tête rotative pour le chariot élévateur de marque Hyster.

Un délai supplémentaire est octroyé pour corriger cette situation.

Dérogation 7 : chariot élévateur de marque Hyster — modification de la fourche sans attestation écrite d'un ingénieur ou du fabricant : **dérogation invérifiable**

Je constate qu'il n'y a pas de trou dans l'une des fourches du chariot élévateur. L'employeur indique qu'il l'a remplacé par une fourche sans trou recommandée par le fabricant.

La dérogation est invérifiable en ce que l'élément sur lequel j'ai relevé la dérogation ne se trouve plus sur le chariot élévateur.

Dérogation 8 : formation cariste : **dérogation effectuée**

Le jeudi, 27 juin 2024, j'ai reçu un courriel avec trois photos des attestations de participation de B , C et D . Ils ont assisté à la formation conduite sécuritaire de chariot élévateur offerte par le Centre de formation PEX le 1er juin 2024. La formation théorique qu'ils ont reçue est d'une durée de quatre heures.

Dérogation 9 : état de la cour : **dérogation effectuée**

Je constate en arrivant que l'état de la cour s'est amélioré. Il y a moins de trous et de bosses pouvant provoquer un renversement des chariots élévateurs. Il reste deux plaques de métal au sol, mais leur position et leur installation présentent un moins grand risque pour le renversement des chariots élévateurs.

Dérogation 10 : extincteurs — installation : **dérogation en cours**

Je vois que des extincteurs sont installés sur les chariots élévateurs. Toutefois, ceux (deux) qui étaient au sol le long du mur à droite de l'entrée de la porte de garage s'y trouvent toujours. L'employeur parle d'un oubli, il va corriger la situation promptement.

Un délai supplémentaire est octroyé à cet effet.

Dérogation 11 : machine à dénuder le fil – accès zone dangereuse par l'avant et par l'arrière : **dérogation en cours**

Je vois que la machine est dans un coin, non reliée à l'énergie. L'employeur confirme qu'il ne l'utilise pas depuis ma dernière visite. Nous avons pu discuter de différentes manières de sécuriser la machine. L'employeur a donc une idée de la manière de procéder.

Un délai est octroyé pour corriger la situation.

Période de vacances estivales

Je vérifie l'horaire des vacances, à savoir si l'établissement sera ouvert ou fermé durant les vacances de la construction. On me confirme que l'établissement sera fermé du 29 juillet au 2 août 2024. Je vais en tenir compte dans l'établissement de délai de correction des dérogations.

Mesures pour assurer la permanence des correctifs

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Une fois que les risques sont contrôlés, il faut s'assurer que les correctifs ou encore les moyens pour y arriver soient maintenus en place et demeurent efficaces.

Voici 10 moyens de contrôle pour y arriver.

1. Information
2. Formation et formation d'appoint
3. Inspection
4. Supervision
5. Entretien préventif
6. Politique d'achat
7. Politique de sous-traitance
8. Politique d'ingénierie

9. Surveillance de la qualité du milieu de travail
10. Surveillance de la santé des travailleurs

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un dernier délai supplémentaire est octroyé pour corriger les dérogations nos 2, 3, 4, 5, 6, 10 et 11.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

> Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Transmission du rapport

Ce rapport est transmis par courriel sécurisé le vendredi 12 juillet 2024 à :

- Monsieur B

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145 boulevard Saint-Joseph, 3e étage, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 1W5
Cellulaire :
Téléphone : 450 359 2100,
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381151	12 juillet 2024	RAP1475403

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9393-8140 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(7) CHARIOT ÉLÉVATEUR DE MARQUE DAEWOO - MAUVAIS ÉTAT DU SIÈGE Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le siège du chariot élévateur de marque Daewoo est en mauvais état, ce qui peut occasionner des blessures au dos pour les travailleurs. - Observé le : 2024-05-15 (RAP1468111) - Délai expire le 2024-07-02	-	Effectuée
2	RSST / 249 APPAREIL DE LEVAGE CAPACITÉ - PLAQUE SIGNALÉTIQUE ILLISIBLE La charge nominale (capacité) n'est pas indiquée en un endroit où elle peut se lire sans difficulté. La plaque signalétique de chariot élévateur est illisible. - Observé le : 2024-05-15 (RAP1468111) - Délai expire le 2024-07-02	2024-08-12	En cours
3	RSST / 245(5) CHARIOT ÉLÉVATEUR DE MARQUE DAEWOO - INSPECTION ET ENTRETIEN Le chariot élévateur de marque Daewoo n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. - Observé le : 2024-05-15 (RAP1468111) - Délai expire le 2024-07-02	2024-08-12	En cours
4	RSST / 256 ABSENCE DE PLAQUE SIGNALÉTIQUE SUR LE CHARIOT ÉLÉVATEUR DE MARQUE DAEWOO QUI UTILISE UNE TÊTE ROTATIVE COMME ACCESSOIRE Il y a absence de plaque signalétique produite par le fabricant ou d'autres mesures équivalentes pour le chariot élévateur de marque Daewoo qui utilise une tête rotative (accessoire), conformément à ce qui est prévu à l'article 4.8.7.2 de la norme de sécurité pour les chariots élévateurs B335-15. - Observé le : 2024-05-15 (RAP1468111) - Délai expire le 2024-07-02	2024-08-12	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381151	12 juillet 2024	RAP1475403

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9393-8140 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 245(4) CHARIOT ÉLÉVATEUR DE MARQUE HYSTER - INSPECTION ET ENTRETIEN Le chariot élévateur de marque Hyster n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. - Observé le : 2024-05-15 (RAP1468111) - Délai expire le 2024-07-02	2024-08-12	En cours
6	RSST / 256 ABSENCE DE PLAQUE SIGNALÉTIQUE SUR LE CHARIOT ÉLÉVATEUR DE MARQUE HYSTER QUI UTILISE UNE TÊTE ROTATIVE COMME ACCESSOIRE Il y a absence de plaque signalétique produite par le fabricant ou d'autres mesures équivalentes pour le chariot élévateur de marque Daewoo qui utilise une tête rotative (accessoire), conformément à ce qui est prévu à l'article 4.8.7.2 de la norme de sécurité pour les chariots élévateurs B335-15. - Observé le : 2024-05-15 (RAP1468111) - Délai expire le 2024-07-02	2024-08-12	En cours
7	RSST / 245(7) CHARIOT ÉLÉVATEUR DE MARQUE HYSTER - MODIFICATION DE LA FOURCHE SANS ATTESTATION ÉCRITE D'UN INGÉNIEUR OU DU FABRICANT Il y a absence d'attestation signée par un ingénieur ou une attestation écrite du fabricant qui spécifie que l'utilisation de la fourche modifiée (perforée et déformée) est sécuritaire. - Observé le : 2024-05-15 (RAP1468111) - Délai expire le 2024-07-02	-	Invérifiable
8	RSST / 256.3 FORMATION CARISTE Au moins deux travailleurs de l'établissement ayant à opérer un chariot élévateur n'ont pas reçu de formation de cariste conforme au contenu prévu par règlement. - Observé le : 2024-05-15 (RAP1468111) - Délai expire le 2024-07-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381151	12 juillet 2024	RAP1475403

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9393-8140 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 8 ÉTAT DE LA COUR Les cours ou les parties de cours utilisées pour la manutention et le transport du matériel doivent être aplanies et drainées de manière à en assurer un usage sécuritaire, notamment en prévenant l'instabilité des charges, des véhicules ou des équipements. - Observé le : 2024-05-15 (RAP1468111) - Délai expire le 2024-07-02	-	Effectuée
10	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR - INSTALLATION Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire extinguishers, NFPA10 en ce que certains extincteurs ne sont pas fixés au mur et il n'y a pas d'affiche indiquant leur emplacement. - Observé le : 2024-05-15 (RAP1468111) - Délai expire le 2024-07-02	2024-08-12	En cours
11	RSST / 177, al.1 MACHINE À DÉNUDER LE FIL - ACCÈS ZONE DANGEREUSE PAR L'AVANT ET PAR L'ARRIÈRE La machine à dénuder le fil n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir les rouleaux d'entrainement et le couteau, par l'avant et par l'arrière, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2024-05-15 (RAP1468111) - Délai expire le 2024-07-02	2024-08-12	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 juillet 2024 à 13:00	**DPI4376302**	**18 juillet 2024**	**RAP1476310**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Emballages Kruger SEC

3285, chemin de Bedford
Montréal (Québec) H3S 1G5

Représentant de l'employeur
Monsieur Jonathan Charlebois, Directeur Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Emballages Kruger SEC (place Turcot Mtl)

5845, place Turcot
Montréal (Québec) H4C 1V9

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention
Suivi de l'intervention précédente (RAP1470557) afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées
B
C
D
E
F

Déroulement de l'intervention
Je vérifie les correctifs apportés avec M. D et M. E. Par la suite, je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des correctifs. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Tenue des lieux

- Triturateur 14 pieds

Un garde-corps fixe est présent et des portes pleines sont positionnées devant. Lors de l'intervention, un cadenas est ajouté afin de s'assurer que les portes demeurent fermées. Suite à l'intervention, un mémo est transmis aux travailleurs concernés relativement à ce sujet.

Sécurité machines

- Tour conventionnel VDF
  - Il y a un protecteur au niveau de la vis mère;
  - Le protecteur de mandrin a été réparé;
  - Il y a un protecteur frontal contre l'éjection de copeaux;
  - Il est muni d'un protecteur à clef captive empêchant l'accès à l'arrière lors de l'utilisation.

- Tour conventionnel Beltram
  - Il y a maintenant un protecteur complet au niveau de la vis mère. **À cet effet, la dérogation nº 2 est effectuée.**

- Meuleuse sur socle
  - Il n'y a maintenant des pare-étincelles au niveau de la meule. **À cet effet, la dérogation nº 3 est effectuée.**

- Scie à métaux à ruban Hyd-Mech
  - Un protecteur de lame a été ajouté à la droite de la zone de fonctionnement de la scie. Cependant, l'accès à la lame est possible par le dessous et à l'arrière. **À cet effet, un délai est accordé pour la dérogation nº 5.**

- Presse plieuse Jiangsu
  - La machine fonctionne à l'aide d'une pédale 3 positions, pour que la situation soit acceptable, la vitesse du tablier doit être d'au plus 10 millimètres par seconde. **À cet effet, un suivi sera effectué.**
  - Les protecteurs latéraux, munis de dispositifs de verrouillage électromécaniques, sont incomplets, étant possible d'accéder aux pièces en mouvement.
  - L'accès aux pièces mobiles par l'arrière de la machine est empêché par des protecteurs fixes et/ou verrouillés. **À cet effet, la dérogation nº 12 est émise.**

- Tour conventionnel Elliot
  - Un fer angle a été fixé sur le pupitre de commande afin d'éliminer le risque qu'avec la vibration de la machine, un objet tombe sur le mandrin et soit projeté. **À cet effet**, **la dérogation nº 6 est effectuée.**

- Machine de production de carton
  - M. E me confirme que des rapports d'ingénierie ont été reçus et il s'engage à me les transmettre. **À cet effet, un suivi sera effectué.**

    La CNESST met de l'avant une approche visant à favoriser la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail. Je constate que l'employeur a pris en main les correctifs nécessaires pour effectuer les dérogations émises précédemment, il a démontré un souci d'améliorer la sécurité des travailleurs. Considérant l'ampleur du projet, une dérogation est émise pour que vous me soumettiez un plan d'action du type « identifier, corriger, contrôler » pour les risques liés aux pièces en mouvement relativement à la machine de production de carton.

  - Sous la mezzanine du bout humide, le protecteur dont la fixation était endommagée, a été réparé. **À cet effet, la dérogation nº 8 est effectuée.**

  - Entre la calandre bout humide et la calandre bout sec le garde a été modifié de façon à empêcher complètement l'accès aux pièces en mouvement. **À cet effet, la dérogation nº 9 est effectuée.**

  - À la fin de la bobineuse, le garde grillagé latéral a été réparé et modifié. **À cet effet, la dérogation nº 10 est effectuée.**

    On m'informe qu'une pédale à trois positions a été reçue et qu'elle sera installée sous peu.

<u>Permanence des correctifs</u>

Afin de s'assurer que les correctifs mis en place suite à cet avis de correction et d'assurer un environnement de travail sécuritaire aux travailleurs, l'employeur m'informe qu'une entreprise externe sera mandaté pour effectuer une inspection aux 3 mois et qu'au besoin, la fréquence sera augmentée. **À cet effet, la dérogation nº 11 est effectuée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376302	18 juillet 2024	RAP1476310

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. **Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST.** Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Téléphone :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376302	18 juillet 2024	RAP1476310

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Emballages Kruger SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 25 ESCABEAU L'escabeau de classe 3 - service léger situé dans le magasin, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CSA-Z11, puisque seuls des escabeaux de classe 2 à classe 1AA, de service moyen à service spécial, soit l'usage raisonnablement prévu pour le secteur commercial, doivent être utilisés. - Observé le : 2024-05-27 (RAP1470557) - Délai expire le 2024-07-14	-	Effectuée
2	RSST / 177, al.1 TOUR CONVENTIONNEL BELTRAM Le tour conventionnel Beltram n'est pas conçu et fabriqué de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la vis mère, ou n'est pas muni d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2024-05-27 (RAP1470557) - Délai expire le 2024-07-14	-	Effectuée
3	RSST / 177, al.1 MEULEUSE SUR SOCLE La meuleuse sur socle n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir il n'y a pas de pare-étincelles au niveau de la meule, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2024-05-27 (RAP1470557) - Délai expire le 2024-07-14	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376302	18 juillet 2024	RAP1476310

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Emballages Kruger SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RSST / 177, al.1 TOURET À MEULER BALDOR Le touret à meuler Baldor n'est pas conçu et fabriqué de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir le pare-étincelle de la meule n'est pas ajusté au fur et à mesure de l'usure de la meule ou n'est pas muni d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2024-05-27 (RAP1470557) - Délai expire le 2024-07-14	-	Effectuée
5	RSST / 177, al.1 SCIE À MÉTAUX À RUBAN HYD-MECH La scie à métaux à ruban horizontal Hyd-Mech n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir le protecteur de lame à l'extérieur de la zone de fonctionnement, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2024-05-27 (RAP1470557) - Délai expire le 2024-07-14	2024-09-02	En cours
6	RSST / 177, al.1 TOUR CONVENTIONNEL MAKO Le tour conventionnel n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection, recouvrant entièrement le mandrin, ce qui engendre le risque qu'un outil soit projeté sur celui-ci par la vibration du pupitre de commande ou n'est pas muni d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2024-05-27 (RAP1470557) - Délai expire le 2024-07-14	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376302	18 juillet 2024	RAP1476310

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Emballages Kruger SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 177, al.1 PROTECTEUR BOUT HUMIDE Le protecteur à la fin du bout humide (3e presse, enfilage de feuille) de la machine de production de carton n'est pas conçu et fabriqué de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir que le protecteur n'est pas fixe ou muni d'un dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage, ou n'est pas muni d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2024-05-27 (RAP1470557) - Délai expire le 2024-07-14	-	Effectuée
8	RSST / 180 PROTECTEUR SOUS LE BOUT HUMIDE Le moyen de protection sous le bout humide de la machine de production de carton n'est pas maintenu en bon état. - Observé le : 2024-05-27 (RAP1470557) - Délai expire le 2024-07-14	-	Effectuée
9	RSST / 177, al.1 PROTECTEUR BOUT HUMIDE/SEC Le protecteur entre la calandre bout humide et la calandre bout sec n'est pas conçu et fabriqué de manière à rendre les zones dangereuses inaccessibles, à savoir le protecteur n'empêche pas complètement l'accès aux pièces en mouvement ou n'est pas muni d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2024-05-27 (RAP1470557) - Délai expire le 2024-07-14	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376302	18 juillet 2024	RAP1476310

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Emballages Kruger SEC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSST / 180 PROTECTEUR BOBINEUSE Le moyen de protection (protecteur latéral) de la bobineuse n'est pas maintenu en bon état. - Observé le : 2024-05-27 (RAP1470557) - Délai expire le 2024-07-14	-	Effectuée
11	LSST / 51, al. 1(5) PERMANENCE DES CORRECTIFS L'employeur doit se doter d'un moyen afin de contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Notamment en s'assurant que les protecteurs soient en place et en bon état. Il y a un risque de blessures pour les travailleurs. - Observé le : 2024-05-27 (RAP1470557) - Délai expire le 2024-07-14	-	Effectuée
12	RSST / 177, al.1 PRESSE PLIEUSE La presse plieuse Jiangsu n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir les zones dangereuses latérales, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2024-09-02	Non commencée
13	LSST / 51, al. 1(5) MACHINE DE PRODUCTION DE CARTON / PLAN D'ACTION L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler un risque, à savoir des pièces en mouvement sont accessibles. Il y a des risques de blessures par coincement et/ou entrainement et/ou enroulement.	2024-10-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 juillet 2024 à 13:45	DPI4371724	29 juillet 2024	RAP1476580

Destinataire

Numéro d'employeur :

Philippe Gosselin & Associés ltée

424, 2e Avenue
Sainte-Marie (Québec) G6E 1B6

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Jacques, Tech. santé mieux-être

Lieu de travail

Numéro :

Super Soir (Magog)

1619, chemin de la Rivière-aux-Cerises
Magog (Québec) J1X 3W3

Autres employeurs visés

		Numéro
Galion Gestion Dév. Immobilier inc.	Monsieur Guy Sanscartier, directeur des finances	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 24 mai 2024 (RAP1469280) afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Madame B

Monsieur C

Personnes contactées

Monsieur D chez Galion Gestion Développement immobilier

Monsieur M. E chez Galion Gestion Développement immobilier

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4371724	29 juillet 2024	RAP1476580

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre madame B et M. C je leur explique le but de l'intervention de suivi concernant les travaux effectués au niveau du sol. Par la suite, j'effectue une visite des lieux en compagnie de M. C

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de monsieur C

Le 17 juillet, je communique par téléphone avec M. E et dans la même journée je lui transmets tous les rapports des interventions précédentes pour lui faciliter les suivis.

Le 19 juillet, j'effectue une rencontre via la plateforme Teams avec M. D et M. E concernant les correctifs à compléter.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

- **Section : Propriétaire du bâtiment (Galion** Gestion Développement immobilier)

Électricité – bureau

Je constate la présence de nouvelles prises électriques au niveau du bureau situé au sous-sol. Les multiprises ont été retirées. **Voir la dérogation n°1.**

Travaux de rénovation au sous-sol

Je constate que les lieux demeurent encore inchangés par rapport à la visite du 24 mai dernier, car la poussière et les débris laissés par les travaux n'ont pas été nettoyés et aspirés comme demander.

Également, les taches grises observées sur les panneaux de gypse sont toujours présentes. Toutefois, je constate l'absence de l'humidité observée déjà au niveau du bureau du sous-sol, au coin de la plomberie.

Lors de la rencontre Teams, M. D et M. E s'engagent à poursuivre les correctifs requis en respectant le nouveau délai accordé. E prévoit effectuer une visite des lieux dans les prochains jours.

Un délai supplémentaire est accordé. **Voir la dérogation n°2.**

Qualité de l'air - Moisissure

Je mentionne à M. D et M. E que la mesure de la qualité de l'air doit être effectuée une fois que tous les travaux au sous-sol sont terminés et que ce dernier soit totalement nettoyé et aspirer de toutes les poussières.

Je leur mentionne que l'entreprise qui va effectuer les mesures doit respecter le protocole d'échantillonnage et les mesures doivent être prises à l'intérieur et à l'extérieur du commerce à des fins de comparaison des résultats.

Une fois que les résultats des mesures sont connus, l'obligation de porter la protection respiratoire pourrait être levée. Un délai supplémentaire est accordé. **Voir la dérogation n°3.**

❖ **Section : Employeur** (Super Soir de Magog)

Sécurité machine – Compresseur frigorifique

Je constate que le nouveau compresseur du réfrigérateur du commerce installé au sous-sol n'est toujours pas muni d'un protecteur fixe protégeant sa zone dangereuse, formée par les hélices du ventilateur en rotation. De plus, je remarque qu'il n'est pas installé adéquatement sur des supports fixés (ex. en caoutchouc) pour éviter de produire du bruit et des vibrations. ***Voir la dérogation n° 26.***

LMRSST - Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail et le régime intérimaire

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.
D'après les informations recueillies, lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire 4**, compte **moins de 20 travailleurs.** Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, l'identification des risques (IDR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés;

- Les travailleurs doivent désigner un agent de liaison en santé et en sécurité: il est nommé par les travailleurs, il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur et les travailleurs de l'entreprise, il peut adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et peut porter plainte à la CNESST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4371724	29 juillet 2024	RAP1476580

RAPPORT D'INTERVENTION

Permanence des correctifs

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Aucune référence n'est ajoutée à cette étape.

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de ce suivi, un délai supplémentaire est accordé et les dérogations sont considérées toujours en cours.

La dérogation n° 26 n'est toujours pas commencée.

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi sera effectué à l'échéance des délais de corrections des dérogations.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1650 rue King Ouest, Sherbrooke, Québec, J1J 2C3
Tél. : (819) 821-5000 (poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4371724	29 juillet 2024	RAP1476580

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Galion Gestion Dév. Immobilier inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
22	LSST / 51, al. 1(1) AMÉNAGEMENT DES LIEUX_Rallonges électriques L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque les rallonges électriques situés au niveau du bureau au sous-sol sont reliées en série à une seule prise électrique. Il y a un danger de surcharge du circuit et d'incendie, ce qui présente àun risque à la sécurité des travailleurs. - Suivi le : 2024-05-24 (RAP1469280) - Délai expire le 2024-07-14 - Suivi le : 2024-03-04 (RAP1460458) - Délai expire le 2024-05-19 - Suivi le : 2024-01-16 (RAP1453496) - Délai expire le 2024-02-25 - Suivi le : 2023-12-04 (RAP1449917) - Observé le : 2023-11-09 (RAP1447273) - Délai expire le 2024-01-22	-	Effectuée
23	LSST / 51, al. 1(5) PROCÉDURE ETTRAVAUX DE DÉCONTAMINATION DE LA MOISISSURE AU SOUS-SOL, Absence Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque les matériaux touchés par l'infiltration d'eau dans le sous sol n'ont pas été nettoyés ou enlevés. Il y a un risque de prolifération fongique. - Suivi le : 2024-05-24 (RAP1469280) - Délai expire le 2024-07-14 - Suivi le : 2024-03-04 (RAP1460458) - Délai expire le 2024-05-19 - Suivi le : 2024-01-16 (RAP1453496) - Délai expire le 2024-02-25 - Suivi le : 2023-12-04 (RAP1449917) - Observé le : 2023-11-09 (RAP1447273) - Délai expire le 2024-02-25	2024-09-22	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4371724	29 juillet 2024	RAP1476580

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Galion Gestion Dév. Immobilier inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
24	LSST / 51, al. 1(8) Qualité de l'air - Échantillonnage de la moisissure La présence de moisissure, porte atteinte à la santé ou à la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail puisque l'employeur ne s'assure pas de la qualité de l'air et n'effectue pas d'échantillonnage des moisissure dans l'air, ce qui représente un danger pour la santé des travailleurs. - Suivi le : 2024-05-24 (RAP1469280) - Délai expire le 2024-07-14 - Suivi le : 2024-03-04 (RAP1460458) - Délai expire le 2024-05-19 - Suivi le : 2024-01-16 (RAP1453496) - Suivi le : 2023-12-04 (RAP1449917) - Observé le : 2023-11-09 (RAP1447273) - Délai expire le 2024-02-25	2024-09-22	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4371724	29 juillet 2024	RAP1476580

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Philippe Gosselin & Associés ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
26	RSST / 177, al.1 Acces zone dangereuse - compresseur frigorifique La machine Compresseur frigorifique situer au sous-sol n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir les hélice du ventilateur en rotation, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2024-05-24 (RAP1469280) - Délai expire le 2024-07-14	2024-09-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 juillet 2024 à 7:00	DPI4388737	1 août 2024	RAP1477659

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire du Littoral

789, rue Beaulieu
Sept-Îles (Québec) G4R 1P8

Représentant de l'employeur
Madame Mona Bond, attachée d'administration

Lieu de travail

Numéro :

École Mgr-Scheffer

École Scheffer
Lourdes Blanc Sablon
Côte-N-du-Golfe-d-St-Laurent (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'amiante pour l'établissement.

Personnes rencontrées

C

D

Personnes contactées

E

F

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388737	1 août 2024	RAP1477659

RAPPORT D'INTERVENTION

L'établissement inspecté est l'école Mgr-Scheffer située dans la municipalité de Blanc-Sablon (secteur Lourde-de-Blanc-Sablon).

L'intervention est initialement prévue pour le chantier d'amiante qui est traité dans un dossier d'intervention avec le maître d'œuvre, Construction F.H.D. inc. Cependant, lors de l'intervention en chantier, des observations et des informations préoccupantes pour l'établissement ont été faites. Ainsi, ces préoccupations font partie d'une intervention distincte, ciblée par ce rapport.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

J'effectue une visite partielle de l'établissement, soit autour des lieux du chantier en cours. Je me présente et explique le but de mon intervention auprès des personnes rencontrées. Des photos sont prises.

Différents documents en lien avec l'amiante pour l'établissement sont reçus.

Suivant l'inspection, je discute par téléphone avec MM. E et F

Description des observations et informations recueillies

Selon le document, rapport de caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante daté de novembre 2015 préparé par WSP (rapport de WSP), des matériaux contenant de l'amiante sont présents dans l'établissement.

L'école est constituée de deux sections, le bloc A de 1975 et le bloc B de 1987. Dans le bloc A, certaines des tuiles de vinyle (tuile de plancher) et certaines des tuiles acoustiques (tuile de plafond) de divers locaux contiennent de l'amiante.

Dans le bloc B, le rapport démontre la présence d'amiante uniquement dans certaines tuiles de plancher.

Dans le rapport les zones présentant des similitudes d'ouvrage (ZPSO) ont été faites ainsi :

- Extérieur;
- **Bloc A (1975)**
  - Rez-de-chaussée;
  - 1er étage;
- **Bloc B (1987)**
  - Rez-de-chaussée;
  - 1er étage.

Les échantillonnages ont été faits en fonction des apparences des tuiles dans les différentes ZPSO. Ainsi, bien que les résultats d'analyses suivant l'échantillonnage de certaines tuiles dans des locaux démontrent l'absence d'amiante, la ZPSO doit être considérée. Les matériaux clairement échantillonnés dans un lieu précis ou n'ayant pas fait l'objet de travaux depuis le rapport pour leur retrait doivent demeurer comme étant des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA).

Tuile acoustique (tuile de plafond)

Chantier et intervention

Lors de l'intervention, je circule dans le corridor 220 et 311. J'observe aussi les toilettes 221, 223 ainsi que la conciergerie 222 pour les travaux à venir. Le local d'économie familiale 310 n'a été observé que de l'extérieur étant donné les problématiques liées au chantier. Ma présence était en lien avec le retrait des tuiles acoustiques contenant de l'amiante pour le chantier en cours.

En préparation du chantier en cours, des échantillons ont été prélevés en 2024 sur les tuiles acoustiques présentes dans le chantier. L'analyse de ces échantillons démontre la présence d'amiante dans les tuiles acoustiques de ces locaux où des travaux auront à être effectués.

Variabilité

Lors de mon intervention, je suis à même d'observer, en concordance avec les campagnes d'échantillonnages effectuées, la variabilité dans les tuiles acoustiques. J'en comprends qu'au fil des années depuis la construction de l'école, divers travaux ont eu lieu. Venant ainsi changer des tuiles dans certains locaux, où une partie des tuiles pour diverses raisons.

L'échantillonnage de 2024 démontre d'ailleurs que dans les deux salles de toilettes 221 et 223 des tuiles contenant de l'amiante et n'en contenant pas sont présentes. J'observe d'ailleurs dans ces locaux deux sortes de tuiles.



Photo 1 : Deux sortes de tuile acoustique dans les toilettes 223 — Source CNESST



Photo 2 : Deux sortes de tuile acoustique dans les toilettes 221 — Source CNESST

Dans le corridor 220, près des locaux cités ci-dessus, j'observe trois sortes de tuiles différentes



Photo 3 : Trois types de tuiles acoustiques dans le corridor 220 — Source CNESST

État des tuiles acoustiques

Comme on peut l'observer sur les photos, plusieurs tuiles acoustiques sont endommagées et sont alors susceptibles d'émettre de la poussière contenant de l'amiante dans l'air. Cette situation est encore plus préoccupante dans la vie courante de l'école avec les vibrations et la

circulation d'air causée par l'ouverture et la fermeture de portes, de fenêtres, de circulation de personnes et, s'il y a lieu, de ventilation. De plus, dans une école, les élèves peuvent utiliser divers articles, comme un ballon qui peut venir en contact avec les tuiles.

Dans les circonstances, une dérogation est émise afin que des correctifs soient apportés dans les locaux 221 à 223 et le corridor 220. La dérogation cible uniquement ces locaux et ce corridor puisque mon intervention a eu lieu dans ces endroits. Cependant, l'employeur devra s'assurer d'effectuer l'exercice requis dans l'ensemble de son établissement. C'est-à-dire observer l'état des tuiles acoustiques de tous ses locaux où des tuiles acoustiques sont susceptibles de contenir de l'amiante. Si l'état de ces tuiles présente un risque d'émettre des poussières, l'employeur devra apporter les correctifs nécessaires. Un suivi sera effectué.

Recommandation au rapport de WSP

Deux recommandations préoccupantes sont présentes dans le rapport de WSP :



Selon les différentes informations obtenues, aucun travail afin de retirer ces matériaux n'a été fait.

Concernant le local 203 pour les tuiles de vinyle, ce local serait utilisé comme dépôt pour le gymnase. La sollicitation du plancher peut être plus importante, même sans présence continue de personne dans ce local vu les différents équipements tirés (comme un but par exemple). Ainsi, bien que mon inspection ne m'a pas amené à vérifier l'état de quelconque tuile de vinyle, je demande à l'employeur de vérifier l'état des tuiles dans le local 203. Si l'état de ces tuiles présente un risque d'émettre des poussières, l'employeur devra apporter les correctifs nécessaires. Un suivi sera effectué.

À noter que selon ma compréhension des différents documents obtenus, le couloir 213 du bloc A, selon le plan de localisation du rapport de WSP, serait en fait le corridor 214 du plan d'implantation (existant) daté du 25 avril 2024.

Le rapport de WSP fait aussi mention d'une inspection des matériaux contenant de l'amiante aux 2 ans.

Inspection des matériaux contenant de l'amiante

En discutant avec M. F , j'en comprends qu'une inspection a été faite par la firme WSP en 2017. Ensuite, aucune inspection formelle concernant les matériaux contenant de l'amiante n'a été effectuée. Il me précise cependant avoir débuté depuis environ 1 an et demi une tournée d'inspection complète (donc pas seulement pour l'amiante) dans tous les établissements du centre de service scolaire. Étant donné l'absence d'inspection spécifique des matériaux contenant de l'amiante ou susceptible d'en contenir, l'état observé de certaines tuiles acoustiques et les recommandations du rapport de WSP, une dérogation est émise.

Formation et information

En discutant avec MM. B , j'en comprends qu'ils n'ont pas eu d'information et de formation concernant l'amiante par leur employeur. Étant donné qu'ils effectuent divers travaux d'entretien dans l'école, ils sont susceptibles de manipuler ou d'effectuer des travaux qui peuvent avoir pour effet d'émettre de la poussière contenant de l'amiante. Que ce soit de déplacer ou remplacer une tuile acoustique et d'entretenir les planchers.

Ainsi, ces travailleurs doivent être minimalement informés et formés pour connaître les risques liés à l'amiante et les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante présent dans l'établissement qu'ils entretiennent. Dans un tel cas, la formation permettra de couvrir les travaux ne devant pas être effectués par eux.

L'employeur peut aussi choisir de former et d'informer ses travailleurs de façon à ce qu'ils puissent effectuer certains travaux sur des matériaux contenant de l'amiante et j'en discute avec M. F . M. F m'indique ainsi qu'en 2018 une formation en présentiel de 2 jours avait été donnée par Gesfor à Blanc-Sablon à tous les ouvriers d'entretien (concierge) du centre de service scolaire. Selon M. F , cette formation avait comme but de permettre aux ouvriers d'entretien d'effectuer certains travaux, par exemple de retirer des matériaux humidifiés par un dégât d'eau. Je mentionne à M. F que l'employeur doit s'assurer de maintenir à jour les connaissances de ses travailleurs. En ce sens où un ouvrier d'entretien n'effectuant pas de travaux d'amiante dans son quotidien et ayant suivi la formation en 2018 risque de ne plus être apte à effectuer des travaux en présence d'amiante. Ce qui m'amène à parler du programme de formation et d'information faisant partie du programme de prévention et qui est établi par le comité de santé et de sécurité.

M. F me confirme que D n'a pas reçu de formation et pour M. C, il n'est pas certain s'il était présent à la formation de 2018. Ainsi, une dérogation est émise. La personne responsable de la direction de l'établissement devrait aussi suivre une formation.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

La page internet de la CNESST sur l'amiante : Amiante | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca) et le guide suivant : Gestion sécuritaire de l'amiante — Guide explicatif sur les nouvelles dispositions réglementaires | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

For information in English, the Canadian Centre for Occupational Health and Safety: CCOHS : Asbestos — What is...

Conclusion

L'intervention a permis un moment d'échange sur la santé et la sécurité.

À la suite des observations effectuées et des informations recueillies, des dérogations sont émises. L'état des dérogations est présenté dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi sera effectué à l'échéance des délais de corrections.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388737	1 août 2024	RAP1477659

RAPPORT D'INTERVENTION

Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388737	1 août 2024	RAP1477659

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire du Littoral

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.13 Un revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante et qui peut émettre de la poussière en raison de son état, à savoir les tuiles acoustiques des locaux 221, 222 et 223 ainsique que le corridor 220 , n'est pas réparé ou enlevé en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion.	2025-01-14	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(4) L'employeur ne s'assure pas de la tenue des lieux de travail. En effet, il n'y a pas d'inspection faite aux 2 ans des matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir. Il y a un risque que ces matériaux se dégradent et émettent de la poussière contenant de l'amiante puis soient respirés par les travailleurs.	2024-08-23	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur doit informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Les ouvriers d'entretien doivent ainsi recevoir les formations et informations pertinentes afin d'éviter ou de contrôler les risques d'exposition aux poussières contenant de l'amiante.	2024-10-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 août 2024 à 8:00	DPI4377933	5 août 2024	RAP1477864

Destinataire

Numéro d'employeur :

Lithium Amérique du Nord inc. (C-36)

500, route du Lithium
La Corne (Québec) J0Y 1R0

Représentant de l'employeur
Madame Sarah Laquerre, Coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro :

Lithium Amérique du Nord inc.

500, route du Lithium
La Corne (Québec) J0Y 1R0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 mai 2024 (voir RAP1468290) afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne(s) rencontrée(s)

Mme B Sayona;
Mme. C , Sayona;
M. D , Sayona;
M. E , Sayona;
M. F , Sayona;
M. G , Sayona;
M. H , Sayona.

Déroulement de l'intervention

Le premier août 2024 en avant-midi, je me présente à la mine Sayona, une division de Lithium Amérique du Nord afin d'effectuer une inspection des installations de traitement, principalement

du concassage et du transport de minerai.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée sur les lieux, Mme B m'informe que le représentant à la prévention a quitté son poste et n'est plus à l'emploi de la minière. Son remplacement fait l'objet d'un affichage de poste. Elle me fera parvenir l'information dès que la situation sera rétablie. Elle estime qu'un (1) mois sera suffisant pour pourvoir le poste. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

Par la suite je me dirige vers l'unité de concassage principale où je constate, au pied du convoyeur 5200 CBE 003, que des rouleaux de retour sont accessibles. Un protecteur est mal refermé. L'employeur effectue le correctif. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***

Lors de mon passage, je constate que certaines zones piétonnières sont très bien délimitées tandis que d'autres le sont moins. Je discute avec l'employeur de la situation et m'informe qu'un comité se penchera sur la situation afin d'améliorer la protection des travailleurs.

La visite se transporte à l'intérieur, où je constate que les protecteurs du convoyeur 4100-FAP-001 ne sont pas tous fixés convenablement. L'employeur effectue les correctifs sur le champ. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***

Je constate également que le sectionneur de l'unité de convoyeur 4100-FAP-001 est positionné de façon à ce que sa fermeture expose les travailleurs en cas d'éclair d'arc. Un travailleur ne peut effectuer sa fermeture en le positionnant à sa gauche comme indiqué ci-dessous.



Je recommande à l'employeur de veiller à ce que les sectionneurs soient positionnés de façon à ne pas exposer les travailleurs et de les former en vue d'une fermeture adéquate.

Lors de mon passage à proximité de 4100-CHU-046, je constate la présence d'un palan à chaîne d'une tonne et demie dont le crochet est déformé. Son linguet de sécurité ne peut plus faire son travail tellement il est déformé. L'employeur l'envoie pour réparation. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***

La visite se poursuit et je constate que le protecteur de courroies et de poulies du convoyeur 4100-SSC-001-EC-001-002 est incomplet. Les vibrations ont fait en sorte qu'une section s'est détachée du protecteur. L'employeur remet en place une section empêchant d'atteindre la pièce en mouvement. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***

Je poursuis mon investigation et me dirige vers l'extérieur. Je constate que les protecteurs situés sur le dessus du convoyeur 5100-CBE-001 ne sont pas tous sécurisés. Certains ne sont pas sécurisés convenablement. L'employeur effectue les correctifs. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***

Toujours le long du convoyeur 5100-CBE-001, dans le secteur 510-RP-56, je constate qu'une section du bas du protecteur est manquante. L'employeur appose la section manquante. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***

Je constate également, au bas du convoyeur, que des rouleaux de retour sont exposés et permettent leur accès lorsqu'en mouvement. Des zones de coincement sont accessibles par les travailleurs. L'employeur effectue les correctifs. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***

Lors de mon passage, je constate la présence de plusieurs canettes aérosol contenant du nettoyant à frein. Certaines sont vides et certaines sont pleines. Je discute de la situation avec l'employeur et lui explique que selon les bonnes pratiques, les canettes aérosol contenant un produit inflammable sont considérés comme un produit dangereux et doivent faire l'objet d'un entreposage adéquat. L'employeur effectue le retrait des canettes. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***

À l'entrée de 5100 P14, je constate la présence d'une douche oculaire dont le contenant doit être changé, car il est échu. L'employeur m'informe que ce type de douche (Fendall 2000™) fait l'objet d'un remplacement progressif, car les contenants de liquide ne sont plus disponibles sur le marché. La douche semble également avoir fait l'objet d'une ouverture et n'est donc plus

fonctionnelle. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

En terminant la visite, je constate que les protecteurs situés sous HP 400 du convoyeur 5100-CBE-104 sont absents. L'employeur les remet en place. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377933	5 août 2024	RAP1477864

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Lors de ma visite d'inspection, j'ai pu constater la présence d'éléments non conforme à la règlementation en vigueur. Ainsi, onze (11) situations dérogatoires ont pu être constatées. Plusieurs de celle-ci sont corrigées à l'heure d'écrire ces lignes.

J'encourage l'employeur à continuer son bon travail en ce qui concerne la protection de ses travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
A
Inspecteur
Abitibi-Témiscamingue
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2ième étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
Tél. : 819-354-7100, Cell. :

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377933	5 août 2024	RAP1477864

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Lithium Amérique du Nord inc. (C-36)

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
20	LSST / 88, al.1 Aucun représentant à la prévention n'est désigné à l'intérieur de l'entreprise.	2024-08-31	En cours
21	RSST / 180 Les moyens de protection du convoyeur 5200 CBE 003 ne sont pas maintenus en bon état conformément au manuel d'instruction du fabricant ou, le cas échéant, aux éléments spécifiés par un ingénieur en vertu de l'article 174.	-	Effectuée
22	RSST / 180 Les moyens de protection du convoyeur 4100 FAP 001 ne sont pas maintenus en bon état conformément au manuel d'instruction du fabricant ou, le cas échéant, aux éléments spécifiés par un ingénieur en vertu de l'article 174.	-	Effectuée
23	RSST / 246 Un palan à chaîne présent n'est pas tenu en bon état. Son crochet est déformé.	-	Effectuée
24	RSST / 180 Les moyens de protection du 4100 SSC-001-EC-001-002 ne sont pas maintenus en bon état conformément aux règles de l'art.	-	Effectuée
25	RSST / 180 Les moyens de protection du convoyeur 5100 CBE-001 ne sont pas maintenus en bon état conformément aux règles de l'art.	-	Effectuée
26	RSST / 180 Les moyens de protection situés dans le secteur 510-RP-56 du convoyeur 5100-CBE-001 ne sont pas maintenus en bon état conformément aux règles de l'art.	-	Effectuée
27	RSST / 180 Les moyens de protection des rouleaux de retour situés au bas du convoyeur ne sont pas maintenus en bon état conformément aux règles de l'art.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377933	5 août 2024	RAP1477864

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Lithium Amérique du Nord inc. (C-36)

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
28	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce que des produits dangereux sont entreposés de façon inadéquate.	-	Effectuée
29	RSST / 75, al.1(1) La douche oculaire mise à la disposition d'un travailleur, n'est pas conforme, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs.	2024-08-31	Non commencée
30	RSST / 180 Les moyens de protection situés sous HP 400 du convoyeur 5100-CBE-104 ne sont pas maintenus en bon état conformément aux règles de l'art.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 août 2024 à 10:00	DPI4383853	14 août 2024	RAP1478208

Destinataire

Numéro d'employeur :

Powerflow Canada inc.

2123, boulevard Industriel
Magog (Québec) J1X 7J7

Représentant de l'employeur
Monsieur Steven Lurus, Dirigeant

Lieu de travail

Numéro :

Powerflow Canada inc.

2123, boulevard Industriel
Magog (Québec) J1X 7J7

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des machines et aux chutes de même niveau.

Personnes rencontrées

B

C

D

E

Personne contactée

F

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383853	14 août 2024	RAP1478208

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

PowerflowCanada inc. œuvre dans le secteur d'activité 007 – Industrie du caoutchouc et des produits en matière plastique et se spécialise dans la production de garde-boues, de protections de pare-chocs (bumper pad) et de moulures latérales de carrosserie (body side molding). Elle emploie environ 130 travailleurs non syndiqués. Il y a environ 60 employés qui travaillent durant le quart de jour, 40 pour le quart de soir et 30 pour celui de nuit. Il y a aussi un quart de travail la fin de semaine. Concernant l'organisation de la santé et la sécurité du travail l'entreprise:

- possède un programme de prévention à jour;
-
- réalise des enquêtes d'accident;
- a un comité en santé et en sécurité (CSS);
- a un représentant en santé et en sécurité (RSS);
- a secouristes formés sur place.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Le 8 août 2024, je me rends à l'entreprise sans rendez-vous. Cependant, j'ai laissé un message téléphonique prévenant de ma venue environ deux semaines à l'avance. Je discute avec M. C et M. D dans une salle de réunion et recueille les informations pertinentes. Par la suite, je réalise une visite de l'usine. Des photos sont prises et je discute avec des travailleurs, dont M. E. Pour conclure l'intervention, un récapitulatif est réalisé.

Description des observations et informations recueillies

Description des presses

L'entreprise opère 22 presses à injection, dont 20 sont équipées d'un ou deux robots. Toutes les presses observées sont équipées de :

- table de travail ajustable;

- de tapis anti-fatigue;
- de trous au centre de la table permettant de jeter les carottes (partie du produit devant être coupé à la sortie des presses);
- de support à boite (dont plusieurs permettent d'incliner les boites);
- de protecteur d'espacement muni d'un dispositif de verrouillage pour protéger des mouvements des robots.

Des presses ont un convoyeur suffisamment long pour permettre aux pièces de refroidir, d'autres ont des étagères qui servent à y déposer les pièces pour qu'elles refroidissent.

Troubles musculosquelettiques

M. D et M. C, mentionnent qu'ils ont des cas de troubles musculosquelettiques. Ces problématiques touchent principalement les postes de presse et c'est l'articulation du poignet qui est la plus touchée. MM D et C m'informent que cette situation a été discutée au CSS. L'opération de coupage de carottes a été identifiée comme étant la cause principale. Des démarches ont été amorcées pour que les robots coupent les carottes, mais jusqu'à maintenant les résultats ne sont pas satisfaisants.

> *L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment: […] 5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur; (LSST[1] art. 51)*

En ce sens, **l'employeur doit utiliser les méthodes et techniques pour identifier les risques liés au risque de développement de trouble musculosquelettique (TMS).**

Les risques ergonomiques aux postes de presse doivent être identifiés, notamment, les postures contraignantes, les efforts excessifs, les gestes répétitifs, l'exposition aux vibrations, chocs ou des impacts, la compression d'une région du corps, l'insuffisance des périodes de récupération. D'autres facteurs de risques peuvent également faire partie de l'analyse des risques ergonomiques. Cette identification doit être réalisée par une personne compétente. Des suggestions d'entreprises compétentes sont disponibles dans la section Mécanismes et références disponible.

La dérogation 1 est émise.

[1] Loi sur la santé et la sécurité du travail

Secouriste

M. C m'informe qu'il y a présentement secouristes disposant d'une formation à jour. secouristes sont disponibles de jour, aucun de soir et un de nuit. Il n'y a donc pas de secouriste disponible pour tous les quarts de travail.

> *« l'employeur dans un établissement doit assurer la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail. » (RNMPSPS[2] art. 3)*

Je demande à l'employeur de s'assurer que le nombre de secouristes requis soit disponible pour tous les quarts de travail.
La dérogation 2 est émise.

SIMDUT

Les acteurs de l'entreprise ont rassemblé les fiches de données de sécurité (FDS) dans un cartable qui est disponible aux travailleurs. Les travailleurs exposés ou potentiellement exposés sont identifiés et reçoivent une formation SIMDUT virtuelle de La fréquence de recyclage est d'un an.

Selon M. C l'opération la plus fréquente qui implique la manipulation de produit SIMDUT est le transvidage d'Adhesion Promoter 4298UV

Selon la fiche de données de sécurité (FDS) le 4298UV présente notamment les risques suivants :

- liquide inflammable de catégorie 2;
- irritant oculaire de catégorie 2A;
- sensibilisant cutané 1A;
- risques lié à l'aspiration catégorie 1;
- cancérogène catégorie 2 (cancérogène soupçonné).

Selon la FDS le produit doit être gardé éloigné des sources de chaleur, de flamme et d'étincelle. Il doit uniquement être utilisé à l'extérieur ou dans un endroit correctement ventilé. Des gants et

[2] Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

une protection des yeux ou du visage doivent être portés lors de son utilisation.

Le point d'éclair du produit est de 1.1ºC et son point d'ébullition est de 73.1ºC. Selon la norme règlementaire NFPA :30-1996 c'est un produit inflammable de classe I. (tableau A-1-7.3 NFPA :30-1996)

Une vérification plus approfondie sera réalisée au poste de transvidage lors de la prochaine visite.

Ventilation générale

MM C et D m'informent qu'ils ont collaboré avec la firme externe LeProhon et qu'ils atteignent quatre changements d'air à l'heure dans toutes les zones de production. L'annexe III du RSST prévoit un minimum de trois changements d'air à l'heure pour l'*Industrie de matière plastique et de résine synthétique*.

L'entreprise a pris entente avec la firme LeProhon pour qu'ils effectuent l'entretien du système de ventilation général tous les trois mois.

Extincteur

Je constate que l'extincteur situé dans le corridor du 2e étage près des bureaux a été entretenu en février 2020. Je rappelle à l'employeur que les extincteurs doivent être conformes à la norme NFPA :10-1998, tel que stipulé à l'article 36 du RSST. Selon cette norme *la maintenance des extincteurs doit se faire à intervalles d'au plus un an* (art. 4.4.1 NFPA :10-1998).

La dérogation 3 est émise.

M. D m'informe que cette tâche a pourtant été réalisée et qu'il doit s'agir d'un oubli. Je constate que d'autres extincteurs ont effectivement été entretenus en juillet 2024.

Chutes de même niveau

Les allées de circulation sont maintenues en bon état, propre et dégagé aux endroits suivants :

- escalier entre le 1er et 2e étage;
- couloir des bureaux au 2e étage;
- baie 2;
- baie 3;
- baie 5;

- baie 6;
- bais 7;
- baie 8;
- baie 9.

Marquage des voies de circulation entrepôt

Dans l'entrepôt (baie 9), des chariots élévateurs circulent et des travailleurs à pied doivent s'y rendre. Cependant il n'y a pas de voies de circulation délimitées par des lignes sur le plancher ou autrement balisées. Je rappelle à l'employeur que :

> *Les voies de circulation à l'intérieur d'un bâtiment doivent:*
> *1° être tenues en bon état et dégagées;*
> *2° être entretenues de façon à ne pas être glissantes, même par usure ou humidité;*
> *3° être d'une largeur suffisante pour permettre la manipulation sécuritaire du matériel et d'au moins 600 mm;*
> *4° si elles servent d'accès direct à une issue, être d'une largeur d'au moins 1 100 mm;*
> *5° **être délimitées par des lignes sur le plancher ou être autrement balisées** à l'aide notamment d'installations, d'équipements, de murs ou de dépôts de matériaux ou de marchandises, de manière à permettre la circulation sécuritaire des personnes;*
> *6° comporter un espace libre d'au moins 2 m au-dessus du plancher à moins que le danger ne soit annoncé au moyen d'un signal visuel;*
> *7° être sans ouverture susceptible de causer un accident, à moins qu'elle ne soit ceinturée d'un garde-corps ou fermée par un couvercle pouvant supporter une charge d'au moins 2,4 kN/m2.*
> *Lorsqu'un véhicule motorisé est susceptible de circuler sur un couvercle, il doit avoir une résistance au moins équivalente à 3 fois la charge maximale pouvant être imposée par le véhicule. (RSST art. 15)*

La dérogation 4 est émise.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383853	14 août 2024	RAP1478208

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Consultants en ergonomie :
  - https://ergonomieconseil.com/
  - Accueil - ISO-SANTÉ (isosante.com)

Conclusion

L'entreprise est proactive dans sa prise en charge de la prévention des risques à la santé et à la sécurité du travail. Cependant l'inspection a mis en lumière des éléments qui dérogent à la LSST. Des dérogations ont été émises.

Vous trouverez l'état des dérogations dans la section « Avis de correction » ci-jointes.

Un suivi aura lieu le 8 octobre en PM.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection - Estrie
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1650 King Ouest, bureau 204, Sherbrooke, QC, J1J 2C3
Tél : 819-821-5000, poste :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383853	14 août 2024	RAP1478208

RAPPORT D'INTERVENTION

Courriels : [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383853	14 août 2024	RAP1478208

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Powerflow Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en lien avec les douleurs musculosquelettiques (notamment aux poignets) affectant des travailleurs aux postes de presse.	2024-10-07	Non commencée
2	RPSPS / 3 al. 1 L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail.	2024-10-07	Non commencée
3	RSST / 36, al.2 Un extincteur portatif n'est pas entretenu conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'il n'est pas inspecté au moins une fois par année.	2024-10-07	Non commencée
4	RSST / 15, al.1(5) Les voies de circulation situées dans l'entrepôt (baie 9) ne sont pas délimitées par des lignes sur le plancher ou autrement balisée à l'aide notamment d'installations, d'équipements, de murs ou de dépôts de matériaux ou de marchandises, de manière à permettre la circulation sécuritaire des personnes.	2024-10-07	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 août 2024 à 11:15	DPI4386577	21 août 2024	RAP1479395

Destinataire

Numéro d'employeur :

Goodfellow inc.

225, rue Goodfellow
Delson (Québec) J5B 1V5

Représentant de l'employeur
Monsieur Charles Brisebois, Chef des finances

Lieu de travail

Numéro :

Goodfellow inc.

226, chemin David
Lac-Supérieur (Québec) J0T 1J0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'avis de correction

Personnes rencontrées

B
Travailleurs

Déroulement de l'intervention

Je me présente, sans rendez-vous, sur le lieu de l'établissement. Sur place je rencontre M. B afin d'observer la conformité des correctifs. Pour terminer, je lui fais part de mes commentaires.

Le 31 juillet, Mme C me fait parvenir par courriel le « Programme de prévention Mt-Tremblant révisé 2024 ».

Des photos sont prises lors de l'intervention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386577	21 août 2024	RAP1479395

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

- L'employeur me fait parvenir une copie du programme de prévention. Les informations suivantes sont incluses au programme :
    - Répartitions des travailleurs. Incluant l'appel en période de pointe aux services de personnel saisonnier, sous-traitant et étudiants;
    - Soutien du CISSS de Saint-Jérôme pour le Programme de santé spécifique à l'établissement (PSSE);
        - TMS;
        - Gaz d'échappement;
        - Contraintes thermiques;
        - Bruit (risque prioritaire
    - Liste des installations.



- Formations :
  - Cariste sont dispensés par un formateur de Delson.
  - Secourisme sont dispensés par la compagnie Santinel et/ou équivalente.
  - SIMDUT/SGH sont dispensé par l'ASFETM.
  - Administratifs sont généralement données par le Centre Patronal SST et groupe similaire.

À la lecture du document, je mentionne à l'employeur que le programme de prévention est incomplet, en ce sens que plusieurs risques ne sont pas identifiés (détaillés), ainsi que l'organisation du travail (méthodes), les modalités de mises en œuvre, les équipements de protection individuels. C'est le cas notamment (sans s'y limiter) pour les éléments suivants:

- Risques psychosociaux;
- Risques physiques :
  - Vibration, électricité (cadenassage, procédures), contraintes thermiques;
- Risques liés à la sécurité, des différentes machines / équipements, et postes de travail. (Les protecteurs requis, la méthode de travail à utiliser, les équipements de protection individuels requis, etc) :
  - banc de scie;
  - perceuse à colonne;
  - scie à ruban;
  - Utilisation des gaz comprimés (chalumeaux);
  - convoyeurs à chaîne, etc.;
- Cohabitation piétons/véhicules; Règles de circulation, signalisation, etc.

Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 59 :

59. Un programme de prévention a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Il doit notamment contenir, en outre du programme de santé visé dans l'article 113 et de tout élément prescrit par règlement:

1° des programmes d'adaptation de l'établissement aux normes prescrites par les règlements concernant l'aménagement des lieux de travail, l'organisation du travail, l'équipement, le matériel, les contaminants, les matières dangereuses, les procédés et les moyens et équipements de protection collectifs;

2° des mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et des mesures d'entretien préventif;

3° les normes d'hygiène et de sécurité spécifiques à l'établissement;

4° les modalités de mise en oeuvre des autres règles relatives à la santé et à la sécurité du travail dans l'établissement qui doivent inclure au minimum le contenu des règlements applicables à l'établissement;

5° l'identification des moyens et équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement;

6° des programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail.

Les éléments visés dans les paragraphes 5° et 6° du deuxième alinéa sont déterminés par le comité de santé et de sécurité, s'il y en a un, conformément aux paragraphes 3° et 4° de l'article 78.

1979, c. 63, a. 59; 2021, c. 27, a. 144.

Le délai à la dérogation #1 (programme de prévention) vient à **échéance le 29 septembre.** https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention

- Scie horizontale, le protecteur de la partie inutilisée de la lame a été ajouté **Dérogation #3 effectuée.**

- L'employeur me montre un cartable des fiches SIMDUT. Le cartable est situé dans l'armoire de produits chimique. M. C s'engage à faire la mise à jour du cartable. **Dérogation #5 effectuée.**

- Le protecteur du moteur de « l'empileuse réserve » a été bonifié du côté opposé. **Dérogation #6 effectuée.**

- La pédale de l'empileuse est maintenant protégée sur les côtés. **Dérogation #7 effectuée;**

- L'accès à l'ensemble poulie courroie du convoyeur à déchet est maintenant contrôlé par un enclos de protection et un protecteur fixe sur l'ensemble poulie courroie. L'employeur prévoit ajouter des dispositifs d'interverouillage sur la (les) porte d'accès. **Dérogation #8 effectuée.**

Conclusion

L'employeur a effectué les correctifs en lien avec les dérogations dont le délai était échu. La dérogation #1 n'est pas corrigée, le délai vient à échéance le 29 septembre. Je contacterai l'employeur à l'échéance de la dérogation #1.

Encadré administratif CNESST : Les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspecteur

Direction de la prévention - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275 Rue Latour
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386577	21 août 2024	RAP1479395

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Goodfellow inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 58 L'employeur dont l'établissement appartient au "groupe prioritaire I" (catégorie identifiée à cette fin par règlement) ne fait pas en sorte qu'un programme de prévention propre à cet établissement soit mis en application. - Observé le : 2024-07-16 (RAP1476307) - Délai expire le 2024-09-29	2024-09-29	-
3	RSST / 177 Scie à ruban horizontale. Les risques découlant de l'utilisation de la machine ne sont pas éliminés ou réduits au niveau le plus bas possible par l'installation d'un moyen de protection. La zone dangereuse consituée de la partie inutilisée de la lame étant accessible. - Observé le : 2024-07-16 (RAP1476307) - Délai expire le 2024-07-31	-	Effectuée
5	RIPD / 20 L'employeur ne s'assure pas de conserver, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs. - Observé le : 2024-07-16 (RAP1476307) - Délai expire le 2024-08-18	-	Effectuée
6	RSST / 177, al.2 Moteur de l'empileuse réserve. L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. - Observé le : 2024-07-16 (RAP1476307) - Délai expire le 2024-07-31	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386577	21 août 2024	RAP1479395

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Goodfellow inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 187 Pédale de commande de la dépileuse-empileuse, La pédale n'est pas conçue de façon à éviter la mise en marche ou l'arrêt accidentel de la machine. - Observé le : 2024-07-16 (RAP1476307) - Délai expire le 2024-07-31	-	Effectuée
8	RSST / 177, al.2 Moteur du convoyeur à déchet. L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. - Observé le : 2024-07-16 (RAP1476307) - Délai expire le 2024-07-31	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 août 2024 à 10:45	DPI4365068	23 août 2024	RAP1479666

Destinataire

Numéro d'employeur :

La clinique d'optométrie Lachenaie inc.

1355, Grande Allée, bureau 103
Lachenaie (Québec) J6W 4K6

Représentant de l'employeur
Madame Stéphanie Bourque, Président

Lieu de travail

Numéro :

La clinique d'optométrie Lachenaie inc.

1355, Grande Allée, bureau 103
Lachenaie (Québec) J6W 4K6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux.

Personne(s) rencontrée(s)

B
C
D

Présentation du lieu de travail

L'entreprise La clinique d'optométrie Lachenaie inc. œuvre dans le secteur d'activité « Services médicaux et sociaux - 030 » et offre les services d'examen visuel, de taillage de verres et de vente de lunettes. Il y a une trentaine de travailleurs à l'emploi de l'entreprise. Les heures d'ouverture sont de 9h00 à 20h30 du lundi au jeudi et de 9h00 à 18h00 le vendredi. Il n'y a pas

de service le samedi durant la période estivale.

En ce qui concerne l'organisation en santé-sécurité du travail :

- Il y a des secouristes en milieu de travail formés;
- Une trousse de premiers soins est disponible;
- De la formation et de l'accompagnement sont donnés aux nouveaux travailleurs à leur arrivée.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Sans rendez-vous, je me présente à l'établissement. Je rencontre M. D et lui explique le but de mon intervention.

Au moyen de diverses questions et en discutant avec Mme B je recueille des informations générales sur l'entreprise, et ensuite je vais effectuer une visite des lieux en compagnie de Mme C. Des photos sont prises lors de l'intervention.

Une dérogation est émise et corrigée lors de l'intervention. En terminant, je fais un récapitulatif de mes observations avec Mme C et M. D

Loi modifiant le régime de santé-sécurité du travail (LMRSST)

J'informe l'employeur qu'à compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail avec notamment la généralisation de la mise en application d'un programme de prévention ou d'un plan d'action. Il introduit également des mécanismes de participation dans les milieux de travail.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement compte 20

travailleurs et plus. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, ***l'identification des risques (IDR) et l'analyse des risques (ADR)*** pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

  Je suggère à l'employeur de consulter le site internet de la CNESST afin d'avoir des outils pour l'aider dans sa démarche.
  - Outil d'identification des risques (gouv.qc.ca)
  - Rechercher par type de risques | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- L'employeur et les travailleurs doivent former un ***comité de santé et de sécurité*** : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

- Les travailleurs doivent désigner un ***représentant en santé et en sécurité*** : il est nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

À titre informatif

En matière de SST, on distingue sept catégories de risques. Il est primordial de les connaître pour savoir les reconnaître dans un milieu de travail.

1. **Les risques ergonomiques** regroupent les dangers liés aux postures, aux mouvements du corps et aux efforts. Ils sont principalement associés aux blessures au dos, aux tendinites des épaules, aux entorses, etc.
2. **Les risques biologiques** concernent les contacts avec les êtres vivants, particulièrement les situations avec un potentiel d'infection (ex. : rhume, gastro-entérite), d'allergie ou d'un autre effet sur la santé. Cette catégorie inclut aussi le contact avec les

virus, les bactéries, les champignons ou les moisissures.

3. **Les risques chimiques** sont associés à l'exposition ou aux conditions d'utilisation d'un produit. Il y a les produits contrôlés par le SIMDUT, les contaminants présents dans l'air (ex. : vapeur, fumée, poussière), les produits d'usage domestique, etc. Plusieurs produits peuvent causer des irritations ou des brûlures en cas de contact répété ou prolongé avec la peau, les yeux ou les muqueuses.
4. **Les risques mécaniques** et liés à la sécurité relèvent de l'utilisation ou de la manipulation d'appareils et d'équipements pouvant causer des blessures (ex. : coupures, fractures). L'environnement de travail peut aussi porter atteinte à la sécurité s'il comporte des risques de chute ou d'incendie.
5. **Les risques physiques** regroupent la chaleur, le froid, les vibrations, le bruit, les rayons X, UV et l'électricité. Dans un milieu de travail, ces risques peuvent être des sources de blessures diverses (ex. : coup de chaleur, électrocution, perte auditive, stress, engelure, etc.).
6. **Les risques psychosociaux** sont définis, par l'INSPQ, comme « des facteurs qui sont liés à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations sociales et qui augmentent la probabilité d'engendrer des effets néfastes sur la santé physique et psychologique des personnes exposées ». Par exemple, une charge de travail élevée, un sentiment d'injustice, un climat de travail malsain, un manque de soutien, etc.
7. **Les risques de violence**, selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), se définissent comme « toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable et par lesquels une personne est attaquée, menacés, lésés ou blessés, dans le cadre ou du fait direct de son travail » (ex. : agression physique, insulte, etc.). Cette catégorie comprend aussi la violence conjugale en milieu de travail. Elle peut se manifester par l'intrusion du conjoint violent ou de la conjointe violente, par des appels ou textos à répétition adressés à la victime ou aux collègues, etc.

Description des observations et informations recueillies

Aménagement et tenue des lieux

- Les voies d'accès à l'établissement sont en bon état, dégagées, non glissantes.
- Les planchers sont maintenus en bons états, propres et dégagés.
- Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement sont en bon état, propres, dégagées et non glissantes. Elles sont d'une largeur minimale de 600 mm afin de permettre les déplacements et la manipulation sécuritaire du matériel.

- L'éclairage est optimal durant les heures de travail.
- Des unités d'éclairage d'urgence sont présentes dans l'établissement et sont fonctionnelles.
- Les voies de circulation menant aux issues de secours sont dégagées et d'une largeur d'au moins 1100 mm (44 pouces).

Échelles/escabeaux

Toute échelle portative et tout escabeau utilisé sur un lieu de travail doivent être conformes à la norme Échelles portatives, CAN3-Z11-M81, article 25 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

La norme CAN3-Z11-M81 précise que dans le cadre d'une utilisation commerciale, un escabeau doit être de grade 2. Les escabeaux de grade 3 sont conçus pour une utilisation domestique. Ils ne sont pas conçus pour résister à une utilisation quotidienne, sont moins solides et ne peuvent supporter qu'un poids maximal de 200 livres. Pour cette raison, les escabeaux de grade 3 et les petits marchepieds de fortune ne sont pas autorisés dans les commerces. Ils doivent minimalement porter le sceau de certification indiquant un grade 2. Les escabeaux de grade 1 (industriel) sont également autorisés. En tout temps, aucun escabeau de grade 3 ne doit se trouver sur un lieu de travail, même s'il n'est plus utilisé.

De plus, lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les escabeaux doivent être rangés de sorte qu'ils ne présentent pas de danger de trébucher ou de chuter.

Je constate la présence d'un petit escabeau 2 marches qui n'est pas identifié, sur les lieux du travail et qui est utilisé par les travailleurs. En ma présence, Mme C a retiré l'escabeau des lieux du travail et la mise dans sa voiture pour en disposer. **La dérogation #1 est émise et effectuée.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur que, considérant ses obligations prévues à l'article 51.5 de la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) : l'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de maintenir la permanence des mesures correctives mises en place pour chacune des situations dérogatoires de la présente intervention afin d'éviter la récurrence des éléments identifiés au cours de ce dossier et prévenir la matérialisation de blessures.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place des mesures de contrôle que ce soit au moyen d'inspection, de supervision ou autre moyen, visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur concernant les dérogations émises lors de la présente intervention.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'informe l'employeur que le site internet de la CNESST offre beaucoup d'informations et de documentation quant à la gestion et la prise en charge par le milieu de la santé et la sécurité au travail.

- CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca

Je l'invite également à consulter les sites des organismes suivants pour de l'information supplémentaire :

- Santé au travail : www.santeautravail.qc.ca
- IRSST : www.irsst.qc.ca
- Les associations sectorielles paritaires : www.preventionenligne.com

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et inscrite dans l'avis de correction ci-joint. Celle-ci a été corrigée immédiatement.

Je constate que l'employeur met en place les mesures pour prendre en charge la gestion de la santé et la sécurité du travail.

Ce rapport clôt la présente intervention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365068	23 août 2024	RAP1479666

RAPPORT D'INTERVENTION

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

CNESST A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1075, boulevard Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6
cellulaire :
courriel :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365068	23 août 2024	RAP1479666

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La clinique d'optométrie Lachenaie inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 25 L'escabeau dont le grade est non-identifiable et qui est situé dans le commerce, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CSA Z11, puisque seuls des escabeaux de classe 2 à classe 1AA, de service moyen à service spécial, soit l'usage raisonnablement prévu pour le secteur commercial, doivent être utilisés	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 août 2024 à 10:45	DPI4365064	27 août 2024	RAP1479984

Destinataire

Numéro d'employeur :

Optique Doyle Repentigny inc.

782, montée Masson
Mascouche (Québec) J7K 3B6

Représentant de l'employeur
Monsieur Patrick Doyle, Président

Lieu de travail

Numéro :

Optique Doyle Repentigny inc.

504, rue Notre-Dame, bureau 1100
Repentigny (Québec) J6A 2T8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux.

Personne(s) rencontrée(s)

Madame B

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Optique Doyle Repentigny inc. œuvre dans le secteur d'activité « Services médicaux et sociaux - 030 » et offre les services d'examen visuel, de taillage de verres et de vente de lunettes. Il y a 13 travailleurs à l'emploi de l'entreprise. Les heures d'ouverture sont de 9h00 à 20h00 du lundi au vendredi.

En ce qui concerne l'organisation en santé-sécurité du travail :

- Une trousse de premiers soins est disponible;
- De la formation et de l'accompagnement sont donnés aux nouveaux travailleurs à leur arrivée.

Mme B n'est pas en mesure de me confirmer s'il y a des travailleurs qui ont reçu la formation de secouriste en milieu de travail. L'Article 3 du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins détermine qu'il faut au moins un secouriste par quart de travail. **La dérogation #1 est émise.**

Aussi l'identification du secouriste ainsi que son poste de travail doit être inscrite sur une affiche dans un endroit facilement accessible aux travailleurs. **La dérogation #2 est émise.**

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Sans rendez-vous, je me présente à l'établissement. Je rencontre Mme B et lui explique le but de mon intervention.

Au moyen de diverses questions et en discutant avec Mme B je recueille des informations générales sur l'entreprise, et ensuite je vais effectuer une visite des lieux. Des photos sont prises lors de l'intervention.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur. En terminant, je fais un récapitulatif de mes observations.

Loi modifiant le régime de santé-sécurité du travail (LMRSST)

J'informe l'employeur qu'à compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à

augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail avec notamment la généralisation de la mise en application d'un programme de prévention ou d'un plan d'action. Il introduit également des mécanismes de participation dans les milieux de travail.

Concernant la situation de l'employeur en fonction des nouvelles dispositions législatives de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) celui-ci devra mettre en place les mesures suivantes :

- Nomination d'un agent de liaison en santé et sécurité qui sera désigné par les travailleurs de l'établissement, car il y a moins de 20 travailleurs;
- Procéder à une identification des risques présents dans son établissement.

Agent de liaison en santé et sécurité

L'agent de liaison est nommé par les travailleurs. Il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé-sécurité entre l'employeur et les travailleurs. Il adresse par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et il peut porter plainte à la CNESST.

Identifier les risques dans le milieu de travail

L'identification des risques consiste à repérer les risques dans le milieu de travail et de les associer aux endroits où ils peuvent se trouver. Elle permet au milieu de travail d'analyser les risques et d'établir leur priorité. Je demande à l'employeur de répertorier les risques présents dans le milieu de travail, ainsi que les moyens ou méthodes de travail à mettre en place et à respecter, pour agir de façon sécuritaire. Par exemple, lors de l'utilisation des couteaux, utiliser un protège-doigts puisqu'il y a un risque de coupure.

Je suggère à l'employeur de consulter le site internet de la CNESST afin d'avoir des outils pour l'aider dans sa démarche.

- Outil d'identification des risques (gouv.qc.ca)
- Rechercher par type de risques | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

À titre informatif

En matière de SST, on distingue sept catégories de risques. Il est primordial de les connaître pour savoir les reconnaître dans un milieu de travail.

1. **Les risques ergonomiques** regroupent les dangers liés aux postures, aux mouvements du corps et aux efforts. Ils sont principalement associés aux blessures au dos, aux tendinites des épaules, aux entorses, etc.
2. **Les risques biologiques** concernent les contacts avec les êtres vivants, particulièrement les situations avec un potentiel d'infection (ex. : rhume, gastro-entérite), d'allergie ou d'un autre effet sur la santé. Cette catégorie inclut aussi le contact avec les virus, les bactéries, les champignons ou les moisissures.
3. **Les risques chimiques** sont associés à l'exposition ou aux conditions d'utilisation d'un produit. Il y a les produits contrôlés par le SIMDUT, les contaminants présents dans l'air (ex. : vapeur, fumée, poussière), les produits d'usage domestique, etc. Plusieurs produits peuvent causer des irritations ou des brûlures en cas de contact répété ou prolongé avec la peau, les yeux ou les muqueuses.
4. **Les risques mécaniques** et liés à la sécurité relèvent de l'utilisation ou de la manipulation d'appareils et d'équipements pouvant causer des blessures (ex. : coupures, fractures). L'environnement de travail peut aussi porter atteinte à la sécurité s'il comporte des risques de chute ou d'incendie.
5. **Les risques physiques** regroupent la chaleur, le froid, les vibrations, le bruit, les rayons X, UV et l'électricité. Dans un milieu de travail, ces risques peuvent être des sources de blessures diverses (ex. : coup de chaleur, électrocution, perte auditive, stress, engelure, etc.).
6. **Les risques psychosociaux** sont définis, par l'INSPQ, comme « des facteurs qui sont liés à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations sociales et qui augmentent la probabilité d'engendrer des effets néfastes sur la santé physique et psychologique des personnes exposées ». Par exemple, une charge de travail élevée, un sentiment d'injustice, un climat de travail malsain, un manque de soutien, etc.
7. **Les risques de violence**, selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), se définissent comme « toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable et par lesquels une personne est attaquée, menacés, lésés ou blessés, dans le cadre ou du fait direct de son travail » (ex. : agression physique, insulte, etc.). Cette catégorie comprend aussi la violence conjugale en milieu de travail. Elle peut se manifester par l'intrusion du conjoint violent ou de la conjointe violente, par des appels ou textos à répétition adressés à la victime ou aux collègues, etc.

Description des observations et informations recueillies

Aménagement et tenue des lieux

- Les voies d'accès à l'établissement sont en bon état, dégagées, non glissantes.
- Les planchers sont maintenus en bons états, propres et dégagés.
- Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement sont en bon état, propres, dégagées et non glissantes. Elles sont d'une largeur minimale de 600 mm afin de permettre les déplacements et la manipulation sécuritaire du matériel.
- L'éclairage est optimal durant les heures de travail.
- Des unités d'éclairage d'urgence sont présentes dans l'établissement et sont fonctionnelles.
- Je constate que les voies de circulation menant aux issues de secours sont dégagées et d'une largeur d'au moins 1100 mm (44 pouces).

Extincteurs portatifs

L'article 36 du Règlement sur la santé et sécurité du travail mentionne que le choix, l'installation, l'utilisation et l'entretien des extincteurs portatifs doivent être conformes à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 applicable selon l'année d'installation des extincteurs.

En vertu des dispositions du chapitre 6 de la norme pour les extincteurs portatifs, National Fire Protection Association, (NFPA 10), les extincteurs doivent être en état de fonctionner et inspecté annuellement et que son accès est facile en tout temps et qu'aucune marchandise ne gêne l'accès.

Les extincteurs portatifs doivent être installés en évidence dans un endroit passant, à l'abri des dommages physiques (impact, vibration), de façon à ce que l'extrémité supérieure de l'extincteur ne se trouve pas à plus de 1,53 m (5 pieds) du sol et que son extrémité inférieure ne soit pas à moins de 0,102 m (4 pouces) du sol.

Comme le contenu d'un extincteur est sous pression, la chute d'un extincteur portatif au sol pourrait provoquer le bris de la valve et présenter un danger que la bouteille devienne un projectile. Il doit être solidement retenu en place sur un support prévu pour les extincteurs, dans le réceptacle fourni par le manufacturier ou tout autre prévu à cet effet.

Les extincteurs doivent être placés en un lieu bien visible et d'accès facile, de préférence le long des voies de circulation usuelles, y compris les issues de secours. Dans les grandes salles et dans certains endroits où des obstacles au champ visuel ne peuvent être complètement évités, des moyens adéquats doivent être utilisés pour indiquer l'emplacement des extincteurs.

Je constate la présence d'extincteurs, ceux-ci sont bien sécurisés au mur, mais la dernière inspection a été effectuée il y a plus d'un an. **La dérogation #3 est émise.**

Produits dangereux

L'employeur utilise différents produits dangereux, tels que de l'acétone. Cependant, ceux-ci sont des produits de consommation offerts au grand public. Il n'y a pas d'obligation légale de fournir une fiche de données de sécurité ou une étiquette du SIMDUT pour des produits dangereux désignés comme produits de consommation au sens de l'article 2 de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation.

Dans tous les cas, l'employeur doit s'assurer que les travailleurs aient reçu la formation et l'information pour leur permettre d'acquérir les compétences requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur que, considérant ses obligations prévues à l'article 51.5 de la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) : l'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de maintenir la permanence des mesures correctives mises en place pour chacune des situations dérogatoires de la présente intervention afin d'éviter la récurrence des éléments identifiés au cours de ce dossier et prévenir la matérialisation de blessures.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place des mesures de contrôle que ce soit au moyen d'inspection, de supervision ou autre moyen, visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur concernant les dérogations émises lors de la présente intervention.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'informe l'employeur que le site internet de la CNESST offre beaucoup d'informations et de documentation quant à la gestion et la prise en charge par le milieu de la santé et la sécurité au travail.

- CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca

Je l'invite également à consulter les sites des organismes suivants pour de l'information supplémentaire :

- Santé au travail : www.santeautravail.qc.ca
- IRSST : www.irsst.qc.ca
- Les associations sectorielles paritaires : www.preventionenligne.com

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1075, boulevard Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6
cellulaire :
courriel :

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365064	27 août 2024	RAP1479984

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365064	27 août 2024	RAP1479984

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Optique Doyle Repentigny inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPSPS / 3 L'employeur ne s'assure pas de la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaines de travailleurs additionnels affectés à ce quart de travail tel que requis au Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins.	2024-10-27	Non commencée
2	RPSPS / 14 Le lieu de travail, la fonction, le nom et prénom du ou des secouristes oeuvrant dans l'établissement ne sont pas inscrits sur une affiche placée dans un endroit facilement visible et accessible aux travailleurs.	2024-10-27	Non commencée
3	RSST / 36, al.2 L'employeur ne s'assure pas que l'entretien des extincteurs portatifs soit conforme à la norme Portable Fire Extinguisher, NFPA 10 (norme concernant les extincteurs portatifs). En ce sens que la dernière inspection par une personne compétente remonte à plus d'une année.	2024-09-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 août 2024 à 10:45	DPI4369890	28 août 2024	RAP1480165

Destinataire

Numéro d'employeur :

Clinique vétérinaire 125 inc.

3061, chemin Langlais
Sainte-Julienne (Québec) J0K 2T0

Représentant de l'employeur
Monsieur Reza Gholizadeh, Prés

Lieu de travail

Numéro :

Clinique vétérinaire 125 inc.

3061, chemin Langlais
Sainte-Julienne (Québec) J0K 2T0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à :

- Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST)
- Prévention des risques psychosociaux;
- Tenue des lieux;
- Produits dangereux (SIMDUT);

Personne(s) rencontrée(s)

B

C

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4369890	28 août 2024	RAP1480165

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Clinique vétérinaire 125 inc. œuvre dans le secteur d'activité « Agriculture - 026 » et offre les services de soins aux animaux et la vente de produits connexes. Il y a travailleurs à l'emploi de l'entreprise, soit des vétérinaires, des aides-vétérinaires, des techniciens en santé animale et du personnel administratif. Les heures d'ouverture varient de 8h00 à 19h00 du lundi au vendredi.

En ce qui concerne l'organisation en santé-sécurité du travail :

- Il y a des secouristes en milieu de travail qui sont formés;
- Une trousse de premiers soins est disponible;
- Il y a une politique de gestion du harcèlement psychologique;
- Il y a un registre d'accidents;
- De la formation et de l'accompagnement sont donnés aux nouveaux travailleurs à leur arrivée.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Sans rendez-vous, je me présente à l'établissement. Je rencontre Mme B et lui explique le but de mon intervention.

Au moyen de diverses questions et en discutant avec Mme B, je recueille des informations générales sur l'entreprise, et ensuite je vais effectuer une visite des lieux. Des photos sont prises lors de l'intervention.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur. En terminant, je fais un récapitulatif de mes observations.

Loi modifiant le régime de santé-sécurité du travail (LMRSST)

J'informe l'employeur qu'à compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail avec notamment la généralisation de la mise en application d'un programme de prévention ou d'un plan d'action. Il introduit également des mécanismes de participation dans les milieux de travail.

Concernant la situation de l'employeur en fonction des nouvelles dispositions législatives de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) celui-ci devra mettre en place les mesures suivantes :

- Nomination d'un agent de liaison en santé et sécurité qui sera désigné par les travailleurs de l'établissement, car il y a moins de 20 travailleurs;
- Procéder à une identification des risques présents dans son établissement.

Agent de liaison en santé et sécurité

L'agent de liaison est nommé par les travailleurs. Il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé-sécurité entre l'employeur et les travailleurs. Il adresse par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et il peut porter plainte à la CNESST.

Identifier les risques dans le milieu de travail

L'identification des risques consiste à repérer les risques dans le milieu de travail et de les associer aux endroits où ils peuvent se trouver. Elle permet au milieu de travail d'analyser les risques et d'établir leur priorité. Je demande à l'employeur de répertorier les risques présents dans le milieu de travail, ainsi que les moyens ou méthodes de travail à mettre en place et à respecter, pour agir de façon sécuritaire. Par exemple, lors de l'utilisation des couteaux, utiliser un protège-doigts puisqu'il y a un risque de coupure.

À titre informatif

En matière de SST, on distingue sept catégories de risques. Il est primordial de les connaître pour savoir les reconnaître dans un milieu de travail.

1. **Les risques ergonomiques** regroupent les dangers liés aux postures, aux mouvements du corps et aux efforts. Ils sont principalement associés aux blessures au dos, aux tendinites des épaules, aux entorses, etc.
2. **Les risques biologiques** concernent les contacts avec les êtres vivants, particulièrement les situations avec un potentiel d'infection (ex. : rhume, gastro-entérite), d'allergie ou d'un autre effet sur la santé. Cette catégorie inclut aussi le contact avec les virus, les bactéries, les champignons ou les moisissures.
3. **Les risques chimiques** sont associés à l'exposition ou aux conditions d'utilisation d'un produit. Il y a les produits contrôlés par le SIMDUT, les contaminants présents dans l'air (ex. : vapeur, fumée, poussière), les produits d'usage domestique, etc. Plusieurs produits peuvent causer des irritations ou des brûlures en cas de contact répété ou prolongé avec la peau, les yeux ou les muqueuses.
4. **Les risques mécaniques** et liés à la sécurité relèvent de l'utilisation ou de la manipulation d'appareils et d'équipements pouvant causer des blessures (ex. : coupures, fractures). L'environnement de travail peut aussi porter atteinte à la sécurité s'il comporte des risques de chute ou d'incendie.
5. **Les risques physiques** regroupent la chaleur, le froid, les vibrations, le bruit, les rayons X, UV et l'électricité. Dans un milieu de travail, ces risques peuvent être des sources de blessures diverses (ex. : coup de chaleur, électrocution, perte auditive, stress, engelure, etc.).
6. **Les risques psychosociaux** sont définis, par l'INSPQ, comme « des facteurs qui sont liés à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations sociales et qui augmentent la probabilité d'engendrer des effets néfastes sur la santé physique et psychologique des personnes exposées ». Par exemple, une charge de travail élevée, un sentiment d'injustice, un climat de travail malsain, un manque de soutien, etc.
7. **Les risques de violence**, selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), se définissent comme « toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable et par lesquels une personne est attaquée, menacés, lésés ou blessés, dans le cadre ou du fait direct de son travail » (ex. : agression physique, insulte, etc.). Cette catégorie comprend aussi la violence conjugale en milieu de travail. Elle peut se manifester par l'intrusion du conjoint violent ou de la conjointe violente, par des appels ou textos à répétition adressés à la victime ou aux collègues, etc.

Risques psychosociaux

Harcèlement au travail

Depuis plusieurs années, l'employeur a l'obligation de mettre en place une politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes. Cette politique doit être connue du personnel et facilement accessible.

Lors de la visite, nous discutons de l'importance d'avoir une politique en matière de harcèlement, notamment dans la mise en place d'une norme en matière de comportement acceptable qui soit connue et respectée de tous. À ce sujet, Mme B me montre une copie de la politique qui est en place et connue des travailleurs.

Violence/agression

Avec l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en matière de santé et sécurité au travail concernant les risques psychosociaux que l'on retrouve dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), la CNESST rappelle l'importance de maintenir un milieu de travail sain et sécuritaire, respectueux des différentes lois et des différents règlements en vigueur au Québec.

La violence en milieu de travail peut être physique ou psychologique, et comprend la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel. Dans tous les secteurs d'activité, la violence peut survenir sur le lieu de travail, dans les circonstances ou à l'occasion du travail.

Alors, en vertu de l'article 51.16 de la LSST, l'employeur a maintenant une nouvelle obligation à cet égard :

*« **51.16** : L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment : prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.* »

Une politique joue un rôle préventif en matière de gestion de la violence, puisqu'elle permet d'établir de façon claire et formelle que le milieu de travail ne tolère aucune forme de violence, afin d'offrir un environnement de travail sain et sécuritaire aux travailleurs.

Aussi, la formation des employés permet de bien distinguer les formes de violence, de les

informer des comportements attendus, de leur présenter la politique en place et son application ainsi que les mesures de soutien en place, en cas de situation de violence.

Pour de l'information supplémentaire sur le sujet, je les invite à consulter la section sur le sujet du site internet de la CNESST : Violence en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Description des observations et informations recueillies

Aménagement et tenue des lieux

- Les voies d'accès à l'établissement sont en bon état, dégagées, non glissantes.
- Les planchers sont maintenus en bons états, propres et dégagés.
- Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement sont en bon état, propres, dégagées et non glissantes. Elles sont d'une largeur minimale de 600 mm afin de permettre les déplacements et la manipulation sécuritaire du matériel.
- Les voies de circulation menant à une issue de secours sont d'une largeur d'au moins 1100 mm et dégagée.
- Des unités d'éclairage d'urgence sont présentes dans l'établissement.
- Les postes de travail sont propres et dégagés.
- L'éclairage est optimal durant les heures de travail.

Échelles/escabeaux

Toute échelle portative et tout escabeau utilisé sur un lieu de travail doivent être conformes à la norme Échelles portatives, CAN3-Z11-M81, article 25 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

La norme CAN3-Z11-M81 précise que dans le cadre d'une utilisation commerciale, un escabeau doit être de grade 2. Les escabeaux de grade 3 sont conçus pour une utilisation domestique. Ils ne sont pas conçus pour résister à une utilisation quotidienne, sont moins solides et ne peuvent supporter qu'un poids maximal de 200 livres. Pour cette raison, les escabeaux de grade 3 et les petits marchepieds de fortune ne sont pas autorisés dans les commerces. Ils doivent minimalement porter le sceau de certification indiquant un grade 2. Les escabeaux de grade 1 (industriel) sont également autorisés. En tout temps, aucun escabeau de grade 3 ne doit se trouver sur un lieu de travail, même s'il n'est plus utilisé.

Je constate qu'un escabeau identifié non destiné à un usage commercial est utilisé par les travailleurs. **La dérogation #1 est émise.**

Extincteurs portatifs

L'article 36 du Règlement sur la santé et sécurité du travail mentionne que le choix, l'installation, l'utilisation et l'entretien des extincteurs portatifs doivent être conformes à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 applicable selon l'année d'installation des extincteurs.

En vertu des dispositions du chapitre 6 de la norme pour les extincteurs portatifs, National Fire Protection Association, (NFPA 10), les extincteurs doivent être en état de fonctionner et inspecté annuellement et que son accès est facile en tout temps et qu'aucune marchandise ne gêne l'accès.

Les extincteurs portatifs doivent être installés en évidence dans un endroit passant, à l'abri des dommages physiques (impact, vibration), de façon à ce que l'extrémité supérieure de l'extincteur ne se trouve pas à plus de 1,53 m (5 pieds) du sol et que son extrémité inférieure ne soit pas à moins de 0,102 m (4 pouces) du sol.

Comme le contenu d'un extincteur est sous pression, la chute d'un extincteur portatif au sol pourrait provoquer le bris de la valve et présenter un danger que la bouteille devienne un projectile. Il doit être solidement retenu en place sur un support prévu pour les extincteurs, dans le réceptacle fourni par le manufacturier ou tout autre prévu à cet effet.

Les extincteurs doivent être placés en un lieu bien visible et d'accès facile, de préférence le long des voies de circulation usuelles, y compris les issues de secours. Dans les grandes salles et dans certains endroits où des obstacles au champ visuel ne peuvent être complètement évités, des moyens adéquats doivent être utilisés pour indiquer l'emplacement des extincteurs.

Je constate la présence d'extincteurs, ceux-ci ne sont pas solidement retenus en place sur un support mural prévu à cet effet, et n'ont pas d'étiquettes indiquant la date de la dernière inspection. **Les dérogations #2 et #3 sont émises.**

Produits dangereux

L'employeur utilise différents produits dangereux qui sont régis par le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), qui vise à protéger la santé et la sécurité des travailleurs. Je mentionne à l'employeur que l'on peut les reconnaître, notamment,

par l'étiquette d'identification sur laquelle on retrouve un/des pictogrammes suivants :

	**Bombe explosant** (pour les dangers d'explosion ou de réactivité)		**Flamme** (pour les dangers d'incendie)		**Flamme sur un cercle** (pour les matières comburantes)
	**Bouteille à gaz** (pour les gaz sous pression)		**Corrosion** (peut être corrosif pour les métaux ainsi que la peau ou les yeux)		**Tête de mort sur deux tibias** (peut être toxique ou mortel après une courte exposition à de petites quantités)
	**Danger pour la santé** (peut avoir ou est présumé avoir de graves effets sur la santé)		**Point d'exclamation** (peut entraîner des effets moins sévères sur la santé ou couche d'ozone*)		**Environnement*** (peut être nocif pour le milieu aquatique)
	**Matières infectieuses présentant un danger biologique** (pour les organismes ou les toxines susceptibles de causer des maladies chez l'humain ou chez l'animal)				

Lorsqu'un produit dangereux est présent sur les lieux du travail, une fiche de données de sécurité doit être facilement accessible. L'employeur n'est pas en mesure de me fournir la fiche de données de sécurité (FDS) des produits utilisés sur les lieux du travail. **La dérogation #4 est émise.**

De plus, l'employeur doit s'assurer que les travailleurs aient reçu la formation et l'information pour leur permettre d'acquérir les compétences requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, en ce sens qu'ils doivent connaitre le système SIMDUT et avoir pris connaissance des fiches de données de sécurité. **La dérogation #5 est émise.**

À titre informatif, si du transvidage de produit dangereux est effectué dans d'autres contenants, ces derniers doivent être bien identifiés par des étiquettes qui contiennent les informations suivantes selon l'article 7 du Règlement sur l'information concernant les produits dangereux (RIPD) :

1. Le nom du produit, tel qu'il apparaît dans la fiche de données de sécurité relative à celui-ci;

2. Les conseils de prudence généraux et ceux concernant la prévention, l'intervention, le stockage, l'entreposage et l'élimination;
3. Une mention à l'effet que la fiche de données de sécurité du produit dangereux peut être consultée

Ergonomie

Le principe de base de l'ergonomie est d'adapter le travail à la personne pour que celle-ci puisse réaliser ses tâches de façon sécuritaire, confortable et efficace. Les principaux risques liés à l'ergonomie concernent des postures contraignantes et des efforts physiques excessifs.

Lors de ma visite, je constate qu'il y a un chariot disponible pour le transport des charges lourdes. Je constate également que de façon générale au niveau des rayonnages, les règles de l'art en matière d'entreposage sont respectées. En ce sens que les piles et/ou produits sont stables et ne débordent pas des lisses, les produits plus lourds sont entreposés au bas des rayonnages et les produits plus légers en hauteur afin de limiter les efforts des travailleurs.

Manipulation des animaux et chirurgies

Mme B m'informe que les travailleurs sont formés pour évaluer les signes précurseurs d'agression par les animaux. Différentes tactiques peuvent aussi être utilisées pour faire face à la situation et s'assurer qu'il n'y ait pas de risques d'agression, soit :

- L'utilisation d'une muselière;
- L'administration d'un médicament calmant;
- L'autorisation au propriétaire de rester avec son animal jusqu'à la sédation;
- La remise du rendez-vous à un moment plus opportun pour l'animal.

De plus, si un animal est trop lourd à déplacer, les travailleurs vont effectuer la tâche en équipe, et peuvent également utiliser une civière prévue à cet effet.

Pour ce qui est de l'utilisation d'objets piquants ou tranchants lors des chirurgies, ce sont principalement les vétérinaires qui utilisent ces outils de travail tels que des bistouris et ils sont formés pour les utiliser sécuritairement. De plus, dès qu'une aiguille est retirée, elle est disposée immédiatement dans un contenant biomédical prévu à cet effet.

Rayonnement ionisant

Il y a une salle destinée aux examens radiologiques et lors de l'intervention, elle n'est pas

utilisée. Je constate que des vêtements protecteurs tels que des tabliers de plomb, des collets thyroïdiens et des gants sont mis à la disposition des travailleurs. De plus, chaque travailleur dispose d'un dosimètre permettant de mesurer le degré d'exposition au rayonnement. Mme B me confirme que c'est le gouvernement qui leur fournit ces équipements, et qu'ils sont remplacés tous les 3 mois.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur que, considérant ses obligations prévues à l'article 51.5 de la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) : l'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de maintenir la permanence des mesures correctives mises en place pour chacune des situations dérogatoires de la présente intervention afin d'éviter la récurrence des éléments identifiés au cours de ce dossier et prévenir la matérialisation de blessures.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place des mesures de contrôle que ce soit au moyen d'inspection, de supervision ou autre moyen, visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur concernant les dérogations émises lors de la présente intervention.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'informe l'employeur que le site internet de la CNESST offre beaucoup d'informations et de documentation quant à la gestion et la prise en charge par le milieu de la santé et la sécurité au travail.

- CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca

Je l'invite également à consulter les sites des organismes suivants pour de l'information supplémentaire :

- Santé au travail : www.santeautravail.qc.ca
- IRSST : www.irsst.qc.ca
- Les associations sectorielles paritaires : www.preventionenligne.com

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4369890	28 août 2024	RAP1480165

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1075, boulevard Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6
cellulaire :
courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4369890	28 août 2024	RAP1480165

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Clinique vétérinaire 125 inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 25 L'escabeau de classe 3 n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CSA Z11, puisque seuls des escabeaux de classe 2 à classe 1AA, de service moyen à service spécial, soit l'usage raisonnablement prévu pour le secteur commercial, doivent être utilisés	2024-09-04	Non commencée
2	RSST / 36, al.2 L'employeur ne s'assure pas que l'entretien des extincteurs portatifs, soit conformes à la norme Portable Fire Extinguisher, NFPA 10 (norme concernant les extincteurs portatifs). En ce sens que la dernière inspection par une personne compétente remonte à plus d'une année	2024-09-29	Non commencée
3	RSST / 36, al.2 Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 (norme concernant les extincteurs portatifs). En ce sens qu'ils ne sont pas fixés au mur.	2024-09-29	Non commencée
4	LSST / 62.6(2) L'employeur ne conserve pas et ne rend pas facilement accessible à tout travailleur, sur le lieu de travail, les fiches de données de sécurité concernant les produits dangereux.	2024-09-29	Non commencée
5	LSST / 62.5 Le travailleur exposé à un produit dangereux, ou susceptible de l'être, n'a pas reçu la formation et l'information requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui ait confié. En ce sens, que les travailleurs de l'atelier n'ont pas pris connaissance des fiches de données de sécurité.	2024-09-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 août 2024 à 11:30	DPI4378817	3 septembre 2024	RAP1480695

Destinataire

Numéro d'employeur :

Garage G. Allison inc.

1290, rue Saint-Joseph
Tingwick (Québec) J0A 1L0

Représentant de l'employeur
Monsieur Gilles Allison, prés. sec

Lieu de travail

Numéro :

Garage G. Allison inc.

1294, rue Saint-Joseph
Tingwick (Québec) J0A 1L0

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 24 avril afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

B

C

D

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378817	3 septembre 2024	RAP1480695

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

M. C confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1466921).

Une copie de l'avis de correction ou du rapport doit être affichée dans un ou des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs afin d'assurer leur information.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Prise en charge-Plan d'action

Mme B me présente la politique concernant les risques psychosociaux qui prend en compte les risques liés à la violence conjugale et familiale.

Elle a déterminé quelques ressources pour soutenir les travailleurs dans le besoin.

Protection respiratoire

Un programme de protection respiratoire n'a pas été élaboré. Cependant, les éléments du programme de protection sont en place. C'est le cas notamment du nettoyage. Le travailleur m'indique qu'il entrepose son masque dans un frigo.

Je mentionne aux parties que le masque de protection respiratoire doit être rangé dans un endroit propre, notamment dans un contenant ou un sac hermétique protégé contre la poussière, le soleil, la chaleur, **l'humidité excessive,** les produits chimiques, les dommages mécaniques, les vibrations, l'ozone, **le froid extrême**, la vermine, l'huile, la graisse, la déformation des pièces en caoutchouc ou en élastomère.

Je questionne le travailleur concernant la fréquence de changement des cartouches. Il mentionne qu'il les change lorsqu'ils sont usés, une fois par mois selon l'utilisation.

La détection des odeurs ne doit pas être utilisée comme étant un indicateur de fin de service d'une cartouche.

La détection d'odeur ne peut être qu'un filet de sécurité si la cartouche claque ou s'il y a infiltration d'un contaminant par le pourtour d'une pièce faciale mal ajustée.

La fréquence de changement des cartouches doit être déterminée à l'aide d'un indicateur de fin de service ou avec un horaire de changement. Il est possible d'estimer le temps de service des cartouches et boîtiers filtrants à l'aide d'utilitaires disponibles sur certains sites Internet de

fabricants, d'organismes gouvernementaux et de recherche).

J'invite l'employeur à consulter le lien suivant sur le programme de protection respiratoire aux pages 68 (voir annexe G, encadré 7) et 69 afin de s'informer concernant les outils de détermination du temps de service des cartouches pour une meilleure évaluation de la fréquence de changement des cartouches.

https://www.irsst.qc.ca/media/documents/PubIRSST/RG-1123-fr.pdf?v=2024-09-03

Un suivi aura lieu.

SIMDUT

Formation

Les parties affirment que M. D a été formé. Je constate l'attestation de formation.

La dérogation #2 est effectuée.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place, pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs, permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

L'employeur a mis en place une grille d'inspection du lieu de travail. Je constate la grille d'inspection. Dans son document d'inspection, l'employeur peut inclure la vérification des éléments concernant la protection respiratoire.

Il est de la responsabilité de l'employeur de s'assurer de la mise en place et de l'application du programme de protection respiratoire.

La dérogation #3 est effectuée.

Mécanismes et références disponibles

Nettoyage et entreposage des masques à cartouche

https://multimedia.3m.com/mws/media/1710385O/how-to-inspect-clean-and-store-3m-reusable-respirators-french.pdf

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378817	3 septembre 2024	RAP1480695

RAPPORT D'INTERVENTION

Programme de protection respiratoire

https://www.irsst.qc.ca/media/documents/PubIRSST/RG-1123-fr.pdf?v=2024-05-06

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi aura lieu concernant l'entreposage de l'appareil de protection respiratoire.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

Inspectrice
Service la Prévention-inspection Mauricie - Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection, Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
800 668-6210 Poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378817	3 septembre 2024	RAP1480695

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Garage G. Allison inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(9) SIMDUT-Formation L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas formés à l'utilisation des produits dangereux qu'ils manipulent au travail, il y a un risque de blessure. - Suivi le : 2024-04-24 (RAP1466921) - Délai expire le 2024-06-15 - Observé le : 2024-01-30 (RAP1456486) - Délai expire le 2024-02-29	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(5) Permanences des correctifs Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne les situations inscrites au présent dossier, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Suivi le : 2024-04-24 (RAP1466921) - Délai expire le 2024-08-25 - Observé le : 2024-01-30 (RAP1456486) - Délai expire le 2024-04-21	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 septembre 2024 à 10:00	DPI4390134	10 septembre 2024	RAP1481521

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société des Alcools du Québec

7501, rue Tellier
Montréal (Québec) H1N 3W2

Représentant de l'employeur
Madame Diane Luquette

Lieu de travail

Numéro :

SAQ - Classique # 33593

155, Place du Quai

Percé (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux, à la sécurité dans les escaliers, à la manutention des charges et à la sécurité du convoyeur.

Personnes rencontrées

B

C

Personne contactée

D

E

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390134	10 septembre 2024	RAP1481521

RAPPORT D'INTERVENTION

L'entreprise SAQ de Percé se spécialise dans la vente de boissons alcoolisées.

Secteur d'activité économique : 16 - Commerce

Nombre approximatif de travailleurs :

Présence d'un syndicat : ☒ Oui ☐ Non

SEMB (M. E)

Quart(s) de travail : 1

Travailleurs de ≤16 ans : ☐ Oui ☒ Non

Mécanismes de prévention applicables à l'établissement :

Identification des risques ☒ Fait ☐ À élaborer

- Ex : Manutention sur l'air de vente, manutention dans l'air de réserve (dans l'intranet).
- Guide de prévention incluant les principaux risques rencontrés à la SAQ (à partir de la page 27).

Mécanismes de participation des travailleurs applicables à l'établissement :

Agent(e) de liaison en santé et en sécurité (ALSS) ☒ Nommé(e) ☐ À nommer

Mme B

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Autres informations à l'égard de l'organisation de la santé et sécurité :

- Un CSS (comité en santé et sécurité) est en place.
- Un PAE (programme d'aide aux employés) est disponible.
- Des formations en ligne et en présentiel sont données.
- Un registre d'accident-incident est disponible et une analyse est faite.
- Il existe une politique et directive SST.
- Une fiche d'inspection paritaire de santé et sécurité en succursale remplie chaque 4 semaines.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B et M. C et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux (sous-sol (entreposage), corridor et aire de vente). Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties et je téléphone à M. E pour lui faire un résumé. M. D est également contacté par téléphone le 10 septembre 2024.

Description des observations et informations recueillies

Tenue des lieux et accès aux issues

J'observe que les voies de circulation sont d'au moins 600mm de largeur. On doit pouvoir manipuler du matériel de façon sécuritaire, c'est-à-dire en pliant les genoux et sans torsion du dos. Cette distance est donc un minimum à respecter.

Les voies servant d'accès direct à une issue de secours sont dégagées sur 1 100 mm de largeur. Aussi, les portes de sortie de secours sont faciles à ouvrir par une poussée.

Sécurité dans les escaliers

Les escaliers sont munis de garde-corps, sauf dans la dernière partie (3 dernières marches). **Une dérogation est émise, voir l'avis de correction #1.**

Celle-ci est utilisée pour l'accès au sous-sol est en bois. Des bandes grises rugueuses sont

présentes sur chaque marche.

Manutention des charges

Deux chariots sont disponibles (de 2 étages chacun) comme aide à la manutention. De plus, il faut éviter de travailler à partir du sol. J'observe que la boîte la plus lourde (23.5 kg) est au sol. Celle-ci est à manipuler environ 1x par mois, selon Mme B. Je suggère donc de trouver un moyen afin que celle-ci soit rangée à la hauteur des hanches. M. C me dit qu'une solution temporaire peut être de l'installer sur le bureau du sous-sol. Le fait d'ajuster la hauteur des surfaces est en effet un moyen d'aménagement du poste ou bien diminuer le poids de la caisse en retirant des bouteilles. **Une dérogation est émise, voir l'avis de correction #2.**

À la suite d'une discussion téléphonique avec M. D le 10 septembre, il m'indique qu'il serait possible d'ouvrir la boîte pour diminuer le nombre de bouteilles et s'engage à fournir une méthode de travail aux travailleurs.

Mme B est au courant qu'elle doit rapprocher les charges d'elle-même afin d'éviter de développer des TMS (troubles musculosquelettiques) et que les chariots peuvent grandement aider pour diminuer l'effort requis.

Lors des livraisons (1 fois par semaine), les travailleurs reçoivent environ 130 caisses à déplacer en 1h selon Mme B. Cependant, ils sont travailleurs pour ces journées.

Les principaux facteurs de risque possible sont :

- La force appliquée
- La répétition continue d'un même geste
- Le travail intensif et le manque de récupération
- Les postures contraignantes
- L'ambiance thermique
- La compression d'une région du corps
- L'exposition à des vibrations, chocs ou impacts.

M. C m'indique qu'une formation sur la manutention est donnée à l'embauche.

Sécurité du convoyeur

2 types de convoyeur sont sur les lieux, soit un manuel et un automatique.

Les zones dangereuses de pièces en mouvement sur celui automatique sont inaccessibles. Le

convoyeur est muni d'un grillage complet autour. Ce dernier a été inspecté au printemps dernier, selon Mme B. L'épissure ne semble pas être détériorée. Une commande avec boutons d'arrêt et de mise en marche dans les 2 sens se trouve à l'étage ainsi qu'au sous-sol.

Cependant, lors des entretiens (ou réparations ou nettoyage), aucune procédure de cadenassage n'est mise en place. Mme B m'indique que ça se fait par la fermeture du disjoncteur du panneau électrique. **Une dérogation est émise, voir l'avis de correction #3.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Le site internet de la CNESST contient plusieurs informations.

Conclusion

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
163, boulevard de Gaspé, rez-de-chaussée
Gaspé (Québec) G4X 2V1

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390134	10 septembre 2024	RAP1481521

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société des Alcools du Québec

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 22, al.1(3) Garde-corps L'escalier de service situé dans le secteur du sous-sol n'est pas muni d'un garde-corps, solidement supportés et fixés en place sur les côtés ouverts incluant les paliers (3 dernières marches).	2024-11-04	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(3) Méthode de travail sécuritaire L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque des boîtes lourdes (ex : 23,5 kg) se trouvent au sol. Il y a un danger de TMS (troubles musculosquelettiques).	2024-10-03	Non commencée
3	RSST / 196 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre l'entretien, le nettoyage ou la réparation sur le convoyeur.	2024-11-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 septembre 2024 à 10:00	DPI4381107	11 septembre 2024	RAP1481566

Destinataire

Numéro d'employeur :

Law-Marot-Milpro inc.

1150, rue Brouillette
Saint-Hyacinthe (Québec) J2T 2G8

Représentant de l'employeur
Monsieur Philippe Henri, Président

Lieu de travail

Numéro :

Law-Marot-Milpro inc.

1150, rue Brouillette
Saint-Hyacinthe (Québec) J2T 2G8

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Levée de l'interdiction de fabriquer, de fournir, de vendre, de modifier ou d'installer des équipements munis d'une échelle fixe, notamment de séchoirs à grain, d'élévateurs à grains, etc., de plus de 6 m.

Personnes rencontrées

B

C

Déroulement de l'intervention

M. C me transmet par courriel, en date du 27 août 2024, les documents suivants :

- fiche technique du système Stopcable de Tractel;
- instructions d'emploi et d'entretien du coulisseau pour câble d'acier avec absorbeur d'énergie LT38E de Tractel.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381107	11 septembre 2024	RAP1481566

RAPPORT D'INTERVENTION

À la demande de M. C , je me rends à l'établissement afin de discuter du concept d'équipements munis d'une échelle fixe avec système d'arrêt de chute.

Le 6 septembre, M. C me transmet également le dessin d'agencement avec système antichute pour les élévateurs et les séchoirs à grains typiques munis d'échelles fixes ainsi que le fichier de calculs qui démontre la résistance des échelles, des attaches d'échelles et de l'attache de la ligne de vie.

Description des observations et informations recueillies

On m'informe qu'un système antichute certifié CSA Z259.2.5 (incluant un coulisseau conforme à la même norme), a été identifié et sera installé sur les élévateurs et les séchoirs à grain munis d'une échelle fixe d'une hauteur totale de plus de 6m. Le système pour échelle Stopcable avec le coulisseau pour câble d'acier avec absorbeur d'énergie LT38E de Tractel sera utilisé afin de répondre aux exigences de l'article 23(7) du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

Selon le dessin de montage d'un élévateur (dessin no « ECF24-1206-XXXX-02 »), signé et scellé par l'ingénieur C en date du 4 septembre:

- l'élévateur est muni d'une échelle fixe ayant une hauteur d'environ 80 pi (24,38 m);
- l'échelle fixe est pourvue d'un système d'arrêt de chute avec notamment coulisseau antichute, attache de cordon d'assujettissement et guide de câble (requis tous les 25 pi);
- l'échelle fixe comporte des paliers de repos munis de garde-corps à tous les 6 m au moins.

Le dessin no « 10.420PL2B-G4_STOP_CABLE », signé et scellé par l'ingénieur C en date du 6 septembre, montre :

- un séchoir d'une hauteur d'environ 27,8 m muni d'une échelle fixe ayant une hauteur totale d'environ 26 m;
- l'échelle fixe est pourvue d'un système d'arrêt de chute Stopcable avec notamment coulisseau antichute, attache de cordon d'assujettissement et guide de câble (requis tous les 25 pi);
- l'échelle fixe comporte des paliers de repos munis de garde-corps à tous les 6 m au moins.

Pour les élévateurs et les séchoirs à grain, le transfert de l'échelle fixe se fait sur une plate-forme fixe munie de garde-corps.

La fiche technique du système pour échelle Stopcable précise que celui-ci « consiste en une ligne de vie sur câble pour sécuriser les déplacements de l'utilisateur sur une échelle fixe ou une structure verticale ». Le système est constitué de deux ancres en acier galvanisé, situées aux extrémités supérieure et inférieure, d'un câble d'acier, d'un tendeur, de guides de câble et d'un coulisseau. Les ancres ont été conçues pour des barreaux d'échelle, mais peuvent s'adapter facilement à la plupart des structures. Le câble d'acier doit être tendu entre les deux ancres et positionné par des guides installés approximativement à tous les 7,5 m (25 pi) afin de limiter la vibration du câble et sa détérioration par frottement sur la structure. Le coulisseau peut être installé et retiré à n'importe quel endroit sur le câble. Le verrouillage du coulisseau est assuré par un mousqueton auquel se raccroche un harnais par l'attache frontale.

Le fournisseur mentionne que le harnais sera fourni par le client.

Le fournisseur va remettre les instructions d'utilisation et d'entretien du système de protection contre les chutes à son client.

M. C précise que le système antichute sera installé conformément aux instructions du fabricant. Les travailleurs concernés seront formés à l'interne, par un , afin qu'ils aient les connaissances requises pour faire l'installation du système antichute de manière sécuritaire et conforme.

M. C a fait les calculs requis pour s'assurer que les barreaux de l'échelle, les boulons des attaches d'échelle et l'attache de la ligne de vie ont la résistance nécessaire. Je rappelle au fournisseur qu'un système actif de protection contre les chutes comprend également la structure d'accueil (ex. tôle de l'équipement). M. C me confirme par écrit que le tout, incluant la tôle des élévateurs et des séchoirs, peut résister à une charge de chute de 6kN tel qu'exigée par la norme CSA Z259.16. Le 11 septembre 2024, lors d'une conversation téléphonique, M. C affirme que pour les calculs susmentionnés il a bien suivi les prescriptions de la norme CSA Z259.16 - Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes, en appliquant les facteurs de sécurité requis et indiqués par cette norme.

Les échelles fixes des équipements (séchoirs, élévateurs à grains) seront munies d'un dispositif antichute conforme à la norme Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales, CSA Z259.2.5, s'il y a un danger de chute de plus de 6 m.

Compte tenu de ce qui précède, j'autorise à l'entreprise de fabriquer, de fournir, de vendre, de modifier ou d'installer des équipements munis d'une échelle fixe, notamment de séchoirs à grain, d'élévateurs à grains, de plus de 6 m (voir section Décision).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381107	11 septembre 2024	RAP1481566

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux informations recueillies, une décision est rendue (voir section Décision).

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Service de la prévention-inspection Montérégie-Est
Direction de la prévention-inspection Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél. : 450 771-3900 poste
Courriel :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381107	11 septembre 2024	RAP1481566

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Law-Marot-Milpro inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 190, j'autorise la fabrication, la fourniture, la vente, la modification ou l'installation d'équipements munis d'une échelle fixe, notamment de séchoirs à grain, d'élévateurs à grains, etc., de plus de 6 m.

MOTIFS

Le danger de chute est éliminé parce que :

- Le fournisseur s'assure que les échelles fixes des équipements (installations) soient munies d'un dispositif antichute conforme à la norme Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales, CSA Z259.2.5, s'il y a un danger de chute de plus de 6 m.
- Un système de protection contre les chutes certifié CSA Z259.2.5 a été identifié et sera utilisé par le fournisseur.
- Les installateurs recevront une formation sur l'installation du système antichute afin de s'assurer du respect des instructions du fabricant.
- Une copie du manuel d'utilisation et d'entretien du système antichute sera remise aux clients.

Cette décision a été rendue le 5 septembre 2024 à 10h30 en présence des personnes suivantes :

- M. B
- M. C

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 septembre 2024 à 10:30	DPI4382380 DPI4390235	27 septembre 2024	RAP1482157

Destinataire

Numéro d'employeur :

Villa Médica inc

225, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H2X 1C9

Représentant de l'employeur
Monsieur Denis Villeneuve, Dir. RH et aff. juridique

Lieu de travail

Numéro :

Villa Médica inc

225, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H2X 1C9

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au bruit.

Personnes rencontrées

M. B

Mme C CSN;

M. D FIQ;

Autres travailleurs sur place.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382380 DPI4390235	27 septembre 2024	RAP1482157

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

Mme E

Déroulement de l'intervention

Je me présente sur place sur rendez-vous et rencontre les personnes présentes. Je leur explique le but de mon intervention et recueille l'information générale de la situation et des mesures prises. J'effectue une visite des lieux et discute avec plusieurs travailleurs sur place.

Je rappelle aux parties l'importance d'une bonne prise en charge et l'implication des travailleurs. je leur rappelle aussi l'importance d'une bonne communication pour transmettre l'information et diffuser les mesures en place pour toute nouvelle situation.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Suite à ma dernière visite, un nettoyage a été refait au complet a l'atelier technique au 3e sous-sol par une firme spécialisée. Les travailleurs sont impliqués dans cette démarche et un d'entre eux travaillait en collaboration avec la firme spécialisée.

Une vérification périodique est effectuée pour s'assurer que les locaux sont propres.

Le système de ventilation est à l'arrêt et fait l'objet d'un entretien général pour éliminer la poussière accumulée suite aux travaux de rénovation réalisés à la partie sud du bâtiment.

Les travaux de démolition des balcons de la partie sud du bâtiment ont engendré du bruit et de la vibration ce qui a engendré l'exposition des travailleurs à ce bruit.

Le contracteur suite aux réclamations des travailleurs a déclaré être prêt a faire des arrêts pour permettre certaines réunions, communications…

L'employeur et le contracteur sont prêt à accommoder les travailleurs à leurs demandes.

Durant ma visite, les gros travaux de démolitions de la partie sud sont finalisés néanmoins les travaux de la partie nord sont planifiés. L'employeur doit s'assurer de prendre les mesures nécessaires pour réduire l'exposition des travailleurs en effectuant des mesures de bruit et en respect les exigences des article 136 et 137 du RSST. Voir la dérogation #1.

D'autres part, l'employeur doit planifier en collaboration avec les représentants syndicaux les travaux de la partie sud pour s'assurer que les travailleurs ne soient surexposés au bruit lors de l'exercice de leurs fonctions. Voir la dérogation #2.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382380 DPI4390235	27 septembre 2024	RAP1482157

RAPPORT D'INTERVENTION

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

M. A
INSPECTEUR
Direction de la prévention-inspection - Montréal
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2, Complexe Desjardins, Tour Est, 26e étage
Montréal (Québec) H5B 1H1

cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390235	27 septembre 2024	RAP1482157

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Villa Médica inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque l'employeur ne mesure pas l'exposition des travailleurs au bruit lors de travaux de démolition et de réparation du bâtiment. Il y a un risque de surexposition des travailleurs au bruit.	2024-10-20	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure pour l'agencement des travaux de démolition et de réparation au bâtiment en tenant compte de l'évaluation du bruit. Il a un danger de surexposition des travailleurs au bruit.	2024-11-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-3

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 septembre 2024 à 13:00	DPI4377926	18 septembre 2024	RAP1482674

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

120, avenue de l'Aéroport
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G1

Représentant de l'employeur
Monsieur Laurent Vivier

Lieu de travail

Numéro :

Mine Raglan (Baie d'ungava)

Mine Raglan
Baie d'Ungava
Salluit (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux installations de surface (concentrateur).

Personnes présentes lors de l'intervention

M. B, Glencore;
M. C Glencore;
M. D, Glencore.

Personnes contactées (visioconférence)

M. E, Glencore.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les gens ci-haut mentionnés et leur explique le but de mon intervention soit l'intervention au concentrateur. Je discute avec certains travailleurs. À la fin de l'intervention,

j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

La visite débute par l'entrée du minerai brut et se termine par la flottation. Lors de la visite, je constate quelques éléments dérogatoires que j'énumère ci-dessous.

- Une unité de soudure mobile se trouve devant le disjoncteur 21-LIT-0203-SW. L'employeur la déplace sur le champ. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***
- L'unité de soudure ne comporte pas d'extincteur. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***
- Un bidon jaune, habituellement utilisé pour de l'essence diésel, et contenant de l'huile, se retrouve à la base du broyeur semi-autogène. Aucune identification ne se retrouve sur le contenant. Je demande à l'employeur d'identifier le produit afin d'éviter le risque de confusion. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***
- La porte du broyeur 21-CH-09 n'est pas convenablement sécurisée. J'ai pu l'ouvrir sans l'aide d'un outil. L'employeur effectue le correctif sur place. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***
- Une unité mobile d'oxycoupage présente au broyage ne possède pas d'extincteur. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***
- Les protecteurs en PVC des pompes 21-PP-03 et 21-PP-04 ne sont pas sécurisés. Ils peuvent être ouverts sans l'aide d'un outil. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***
- À l'intérieur de l'entrepôt ''kitting'', je constate la présence d'un palan à chaine suspendu à une poutre de structure du toit. Aucune indication de charge n'est inscrite sur la poutre. Je discute de la situation avec l'employeur. Ce dernier enlève le palan. ***Une dérogation***

est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.

- Un palan à chaine possède un crochet déformé. L'employeur en dispose sur le champ. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***
- Du matériel se retrouve devant le disjoncteur 23-SB-18-SW. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***
- Une unité de soudure mobile située devant CYL 2A est munie d'un extincteur non vérifié. L'employeur en effectue la vérification sur place. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***

Lors de la visite, j'ai constaté que certaines fixations de plastique de type tie wrap™, apposées sur les protecteurs afin de les sécuriser, ne sont pas suffisamment résistantes. Je recommande à l'employeur de vérifier celles-ci afin de les remplacer par de plus résistante. J'ai pu en briser quelques-unes sans l'aide d'un outil. De plus je recommande également à l'employeur de trouver un meilleur moyen de sécurisation de ses protecteurs en PVC présent pour les poulies et courroies des pompes. La vibration fait briser les œillets servant à la sécurisation.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377926	18 septembre 2024	RAP1482674

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies lors de cette intervention, dix (10) dérogations sont constatées et inscrites à l'avis de dérogation ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des dérogations.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspecteur
Abitibi-Témiscamingue
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2ième étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
Tél. : 819-354-7100, Cell. :

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377926	18 septembre 2024	RAP1482674

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	RSST / 249 La charge nominale (capacité) de la potence à l'intérieur du bâtiment de traitement des eaux usées n'est pas indiquée en un endroit où elle peut se lire sans difficulté. - Observé le : 2024-07-14 (RAP1476136) - Délai expire le 2024-09-12	2024-10-12	En cours
14	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au composantes électriques n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie.	-	Effectuée
15	RSSM / 130 L'unité de soudure mobile située au concentrateur n'est pas munie d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 4 kg.	-	Effectuée
16	RSST / 88 Un contenant de couleur jaune contenant de l'huile ne porte pas une identification claire de son contenu.	-	Effectuée
17	RSST / 180 Les moyens de protection de la porte du broyeur 21-CH-09 ne sont pas maintenus en bon état conformément aux règles de l'art.	-	Effectuée
18	RSSM / 130 L'unité d'oxycoupage mobile située au concentrateur n'est pas munie d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 4 kg.	-	Effectuée
19	RSST / 180 Les moyens de protection des pompes 21-pp-03 et 21-pp-04 ne sont pas maintenus en bon état conformément aux règles de l'art.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377926	18 septembre 2024	RAP1482674

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
20	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires puisqu'un accessoire de levage est suspendu à une poutre structurale d'un bâtiment. Il y a un danger de déstabilisation de la structure.	-	Effectuée
21	RSST / 246 Un palan à chaîne présent au kitting n'est pas tenu en bon état.	-	Effectuée
22	RSST / 288, al.1(4) Au kitting, une pile de matériel gêne l'accès au disjoncteur 23-SB-18-SW.	-	Effectuée
23	RSSM / 136 L'extincteur portatif se trouvant sur l'unité de soudure mobile située devant CYL 2A n'a pas été vérifié au moins une fois par mois.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSSM	Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (R.R.Q., c.S-2.1, r.14)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 septembre 2024 à 8:00	DPI4377927	18 septembre 2024	RAP1482688

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

120, avenue de l'Aéroport
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G1

Représentant de l'employeur
Monsieur Laurent Vivier

Lieu de travail

Numéro :

Mine Raglan (Baie d'ungava)

Mine Raglan
Baie d'Ungava
Salluit (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mines souterraines.

Personnes présentes lors de l'intervention

M. B pour Glencore;
M. C, Glencore;
M. D Glencore.

Personnes rencontrées

Mme. E

Personnes contactées (visioconférence)

M. F, Glencore.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377927	18 septembre 2024	RAP1482688

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention qui consiste à effectuer une visite des installations souterraines de la mine Kikialik en lien avec la réglementation sur la santé et la sécurité du travail.

J'effectue une visite des installations. Je discute avec certains travailleurs sur place. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Niveau 1370

L'intervention débute par l'inspection d'une opération de réhabilitation. Une boulonneuse (0209), opérée par M. G , est à l'œuvre afin de sécuriser une section menant au passage d'homme. Le secteur fait partie d'un plan de réhabilitation ciblant la sécurisation des galeries menant aux différents passages d'homme. L'ajout de support de terrain est rendu nécessaire due à la corrosion du support actuel. Le plan ainsi que la carte de travail sont conformes aux différentes exigences. La place de travail est bien tenue et tous les dispositifs de sécurité sont en bon état et fonctionnels.

Nous profitons de notre passage pour aller inspecter la monterie de ventilation (raise) présente sur le niveau. Un ventilateur présent à l'intérieur de la baie, et alimentant le refuge, ne possède plus de protecteur. Ce dernier est tombé au pied de celui-ci, car une vis est manquante. La vibration est sans doute à l'origine du bris. L'employeur effectue la réparation. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***

La tenue des lieux est très bien et tout le matériel nécessaire est présent en cas d'incident (manteaux, couvertures et autres).

Dépôts d'explosif niveau 1145

L'entrepôt des explosifs est très bien tenu. Je constate que des boites vides et des palettes de bois sont à sortir à la surface. Pour ce qui est de l'entrepôt des détonateurs, je constate que tous les détonateurs se trouvent dans leurs boites d'origine ou dans un casier identifié à cette

fin.

À notre arrivée, un transport d'explosifs est en préparation. Je constate quelques irrégularités quant au transport d'autre matériel que le matériel autorisé lors de transport d'explosifs. Des outils ne servant pas au chargement sont présents à l'intérieur du transporteur. De plus, une boite d'aluminium, fixée au côté du compartiment d'explosifs, contient des outils à piles ainsi que des piles au lithium. Je discute de la situation avec l'employeur et lui fais part de mes craintes

Niveau 880

La visite d'inspection se poursuit et j'interviens sur une foreuse à flèches bouloneuse (jumbo bolter) opérée par M. H . Lors de mon intervention, M. H nous fait une démonstration de la pose d'une section de grillage et de la pose de boulons. Le plan est conforme et la carte d'inspection est complétée. Nous rencontrons le superviseur lors de notre départ.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une seule dérogation est constatée et celle-ci apparait comme étant effectuée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377927	18 septembre 2024	RAP1482688

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST A
Inspecteur
Abitibi-Témiscamingue
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2ième étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
Tél. : 819-354-7100, Cell. :

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377927	18 septembre 2024	RAP1482688

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
38	RSST / 180 Le moyen de protection du ventilateur d'amenée d'air au refuge n'est pas maintenu en bon état conformément aux règles de l'art.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 septembre 2024 à 10:45	DPI4385781	24 septembre 2024	RAP1482693

Destinataire

Numéro d'employeur :

Groupe intermat inc.

3700, rue Pascal-Gagnon
Terrebonne (Québec) J6X 4J2

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard de La Fontaine, Président

Lieu de travail

Numéro :

Groupe intermat inc. (siège social)

3700, rue Pascal-Gagnon
Terrebonne (Québec) J6X 4J2

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de faire le suivi de la visite du 11 juillet 2024 (rapport RAP1475635).

Personnes rencontrées

B
C
D

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385781	24 septembre 2024	RAP1482693

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je me présente sur place comme il est convenu et je rencontre les personnes mentionnées précédemment. Je recueille les informations sur actions prises par l'employeur concernant la poussière de bois.

Un délai pour le suivi est convenu avec l'employeur concernant la poussière de bois (combustible).

Description des observations et informations recueillies

Poussières de bois (combustibles)

L'employeur m'informe des démarches qu'il a effectuées :

- Une évaluation est faite à la fin août 2024 par des entreprises spécialisées dans le captage de poussière de bois ;
- Une présentation des propositions d'amélioration sera faite dans 2 semaines;
- Des essais de modifications des buses de captation de certains équipements sont en cours;
- Arrêt des équipements lors des pauses afin que le dépoussiéreur fasse un cycle de vibration pour nettoyer les sacs de captation;
- L'employeur va s'assurer que l'évaluation des experts traite du contrôle de la statique et de la protection de front de flamme vers l'usine. Il fera les correctifs rapidement si requis pour ces points.

L'employeur me donne d'autres informations :

- Il y a nettoyage à la fin de la journée de travail avec des aspirateurs antidéflagrants;
- L'entretien du dépoussiéreur est fait à l'interne, notamment le remplacement des sacs de récupération aux 6 mois, le remplacement du noyau de la vanne rotative, remplacement de courroies, etc. :
- [redacted] a été formé et utilise des pièces de remplacement du fabricant. Au besoin, il fait demande pour des travaux par une entreprise spécialisée

(électricien, etc.);
- Une vérification du système d'extinction du dépoussiéreur est faite au moins 1 par année par un expert dans le domaine. L'employeur va me transmettre le rapport de vérification.

Conclusion

L'employeur va me transmettre les rapports de vérification du système d'extinction du dépoussiéreur.

L'employeur va me faire un suivi sur le contrôle de la statique et de la protection de front de flamme après la visite de présentation des experts.

Il est convenu qu'un suivi sera fait dans 1 mois, l'employeur pourra m'informer des correctifs apportés et ceux à venir avec un échéancier de réalisation.

Une copie du rapport sera transmise au responsable du comité de santé et sécurité au travail.

Les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST **M.** A

Inspecteur
Direction de la Prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail
1075, boulevard Firestone, 5e étage
Joliette (Québec) J6E 6X6

cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Lanaudière

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 septembre 2024 à 9:30	DPI4385843	19 septembre 2024	RAP1482759

Destinataire

Numéro d'employeur :

GROUPE ECLAIR INC.

12395, boulevard de la Colline
Québec (Québec) G2A 2E5

Représentant de l'employeur
Madame Martine Marcotte, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

GROUPE ECLAIR INC.

12395, boulevard de la Colline
Québec (Québec) G2A 2E5

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 juin 2024 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personne rencontrée

Madame B

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention à la suite de l'évaluation environnementale du bruit fait par le CIUSSS. Aucune nouvelle dérogation n'est émise lors de cette intervention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385843	19 septembre 2024	RAP1482759

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Mme B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1471281).

Le 27 mai 2024, l'équipe Santé au travail du CIUSSS de la Capitale-Nationale a procédé à l'évaluation du bruit pour divers postes de travail dans l'établissement. Les expositions quotidiennes moyennes mesurées durant cette journée de travail ont varié entre 86 et 94 dBA. Un niveau de bruit de 99 dBA est mesuré pour l'opérateur au poste de *l'impact*.

Suite à la réception du rapport en juillet 2024, Mme B m'informe qu'un résumer verbale est fait auprès des travailleurs afin qu'ils soient informés du contenu du rapport.

Compte tenu du port de protection auditive obligatoire dans la section de l'usine, les travailleurs ont essayé différents protecteurs auditifs pour identifier lesquels répondent à leur besoin tout en étant confortables pour eux. Trois modèles sont retenus et ils sont mis à la disposition des travailleurs. Des rappels verbaux sur l'utilisation et l'entretien des protecteurs auditifs sont faits lors des rencontres d'équipe.

Mme B m'informe qu'une évaluation pour éloigner les postes de travail plus bruyant est effectuée. Actuellement, il n'est pas possible de modifier les emplacements de poste puisque cela augmente les risques au niveau de l'ergonomie et des troubles musculosquelettiques. En éloignant les postes de travail plus bruyant, l'évaluation a démontré que les travailleurs doivent augmenter la distance parcourue lors de la manutention de charge.

Afin de diminuer le bruit au poste de travail de *l'impact*, un tapis pour amortir la vibration est mis en place. De plus, les travailleurs sont informés de visser la vis avec *l'impact* sans effectuer une pression à la fin afin d'éviter le bruit excessif provoqué par la friction. En ce moment, l'impact ne peut être changé par un outil moins bruyant pour effectuer la tâche puisqu'il n'y a pas d'impact silencieux sur le marché. Cependant, Mme B m'informe qu'ils poursuivent leur démarche pour continuer à atténuer le bruit.

Mme B mentionne que les travailleurs effectuent des rotations de poste pour répartir de façon équitable les tâches bruyantes. De plus, des moyens sont mis en place pour diminuer les bruits. Par exemple, les lames pour les outils de découpe sont changées régulièrement puisque des lames plus usées provoquent davantage de bruit.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385843	19 septembre 2024	RAP1482759

RAPPORT D'INTERVENTION

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux informations recueillies sur la gestion du bruit dans cet établissement, aucune nouvelle dérogation n'est émise ce qui conclut ce dossier.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , **Inspectrice**
Service de la prévention/inspection Capitale-Nationale
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Direction générale des opérations en prévention — inspection — Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec (Qc) G1K 9K5
Cellulaire :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 septembre 2024 à 11:00	DPI4371724	27 septembre 2024	RAP1483606

Destinataire

Numéro d'employeur :

Philippe Gosselin & Associés ltée

424, 2e Avenue
Sainte-Marie (Québec) G6E 1B6

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Jacques, Tech. santé mieux-être

Lieu de travail

Numéro :

Super Soir (Magog)

1619, chemin de la Rivière-aux-Cerises
Magog (Québec) J1X 3W3

Autres employeurs visés

		Numéro
Galion Gestion Dév. Immobilier inc.	Monsieur Guy Sanscartier, directeur des finances	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 juillet 2024 (RAP1476580) pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personne rencontrée

- Madame B

Personnes contactées

- Monsieur C chez Galion Gestion Développement immobilier
- Monsieur M. D chez Galion Gestion Développement immobilier
- Monsieur E chez le groupe Filgo-Sonic

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4371724	27 septembre 2024	RAP1483606

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre madame B dans le commerce, je lui explique le but de l'intervention de suivi concernant les travaux restants à effectuer dans le niveau du sol.

Le 13 septembre, je reçois de monsieur D un courriel de suivi.

Le 27 septembre, j'effectue un suivi par courriel auprès des parties. Dans la même journée, je reçois le plan d'action pour les correctifs demandés.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

- **Section : Propriétaire du bâtiment (Galion** Gestion Développement immobilier)

Dans le courriel reçu, le 13 septembre, M. D, m'informe qu'à la suite d'une rencontre et d'une entente avec les responsables du commerce, les travaux restants seront sous la responsabilité de Filgo.

Malgré la présence de cette entente entre les deux entreprises (Société Galion et Filgo), le statut des dérogations ne pourra pas être modifié.

Dans le courriel envoyé à M. D, je l'informe que l'entreprise qui a été engagée par la société Galion pour effectuer les travaux n'a pas fait un adéquat et que celle-ci est censée donner des garanties. L'objectif de l'échantillonnage de la qualité de l'air devrait être utilisé dès le choix de l'entreprise comme une condition assurant la qualité des travaux. J'ai suggéré à M. D de vérifier dans son contrat avec cette entreprise, les garanties mentionnées.

Dans le premier rapport d'intervention, j'ai mentionné l'importante de choisir une entreprise spécialisée en moisissure et qui devrait respecter la norme BNQ 3009-600.

M. E me confirme par courriel que les travaux de nettoyage du sous-sol vont être réalisés le 30 septembre 2024. Pour ce qui est de la qualité de l'air, c'est M. D qui s'occupera de cette mission après le nettoyage du sous-sol, en faisant appel à une firme spécialisée.

Un délai supplémentaire est accordé. **Voir les dérogations n°2 et 3.**

- **Section : Employeur** (Super Soir de Magog)

Sécurité machine – Compresseur frigorifique

Madame B me confirme que le nouveau compresseur du réfrigérateur du commerce installé au sous-sol n'est toujours pas muni de son protecteur fixe protégeant sa zone

dangereuse, formée par les hélices du ventilateur en rotation.

Le compresseur n'est pas fixé adéquatement sur des supports (ex. en caoutchouc) pour éviter de produire du bruit et des vibrations.

M. E me confirme par courriel que les correctifs vont être mis en place le 30 septembre 2024. ***Voir la dérogation n° 26.***

LMRSST - Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail et le régime intérimaire

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.
D'après les informations recueillies, lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire 4**, compte **moins de 20 travailleurs.** Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, l'identification des risques (IDR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés;
- Les travailleurs doivent désigner un agent de liaison en santé et en sécurité: il est nommé par les travailleurs, il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur et les travailleurs de l'entreprise, il peut adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et peut porter plainte à la CNESST.

Permanence des correctifs

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Aucune référence n'est ajoutée à cette étape.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4371724	27 septembre 2024	RAP1483606

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de ce suivi, un délai supplémentaire est accordé.

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi sera effectué à l'échéance des délais de corrections des dérogations.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1650 rue King Ouest, Sherbrooke, Québec, J1J 2C3
Tél. : (819) 821-5000 (poste)
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4371724	27 septembre 2024	RAP1483606

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Galion Gestion Dév. Immobilier inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
23	LSST / 51, al. 1(5) PROCÉDURE ETTRAVAUX DE DÉCONTAMINATION DE LA MOISISSURE AU SOUS-SOL, Absence Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque les matériaux touchés par l'infiltration d'eau dans le sous sol n'ont pas été nettoyés ou enlevés. Il y a un risque de prolifération fongique. - Suivi le : 2024-07-17 (RAP1476580) - Délai expire le 2024-09-22 - Suivi le : 2024-05-24 (RAP1469280) - Délai expire le 2024-07-14 - Suivi le : 2024-03-04 (RAP1460458) - Délai expire le 2024-05-19 - Suivi le : 2024-01-16 (RAP1453496) - Délai expire le 2024-02-25 - Suivi le : 2023-12-04 (RAP1449917) - Observé le : 2023-11-09 (RAP1447273) - Délai expire le 2024-02-25	2024-11-03	En cours
24	LSST / 51, al. 1(8) Qualité de l'air - Échantillonnage de la moisissure La présence de moisissure, porte atteinte à la santé ou à la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail puisque l'employeur ne s'assure pas de la qualité de l'air et n'effectue pas d'échantillonnage des moisissure dans l'air, ce qui représente un danger pour la santé des travailleurs. - Suivi le : 2024-07-17 (RAP1476580) - Délai expire le 2024-09-22 - Suivi le : 2024-05-24 (RAP1469280) - Délai expire le 2024-07-14 - Suivi le : 2024-03-04 (RAP1460458) - Délai expire le 2024-05-19 - Suivi le : 2024-01-16 (RAP1453496) - Suivi le : 2023-12-04 (RAP1449917) - Observé le : 2023-11-09 (RAP1447273) - Délai expire le 2024-02-25	2024-11-03	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4371724	27 septembre 2024	RAP1483606

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Philippe Gosselin & Associés ltée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
26	RSST / 177, al.1 Acces zone dangereuse - compresseur frigorifique La machine Compresseur frigorifique situer au sous-sol n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir les hélice du ventilateur en rotation, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Suivi le : 2024-07-17 (RAP1476580) - Délai expire le 2024-09-22 - Observé le : 2024-05-24 (RAP1469280) - Délai expire le 2024-07-14	2024-11-03	En cours

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 septembre 2024 à 13:30	DPI4390262	26 septembre 2024	RAP1483732

Destinataire

Numéro d'employeur :

9356-1504 Québec inc.

2102, place de Ségovie
Laval (Québec) H7K 3Z3

Représentant de l'employeur
Monsieur Abdallah Shamas, Président

Lieu de travail

Numéro :

Allô mon coco

515, rue Saint-Charles-Borromée Nord, RC
Joliette (Québec) J6E 4S4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à :

- Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST)
- Sécurité des machines;
- Tenue des lieux;
- Risques liés aux vagues de chaleur.

Personne(s) rencontrée(s)

B

C

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390262	26 septembre 2024	RAP1483732

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise 9356-1504 Québec inc. fait affaire sous la bannière Allo mon coco et elle œuvre dans le secteur d'activité « 021 – Autres services commerciaux et personnels ». Il s'agit d'une entreprise de restauration spécialisée dans le service des déjeuners.

L'établissement visité compte environ 19 travailleurs non-syndiqués, tels que des cuisiniers, plongeurs, serveurs et aides au service. Les activités de l'entreprise se déroulent sur le quart de travail de jour, soit de 6h00 à 15h00, 7 jours par semaine.

En ce qui concerne l'organisation en santé-sécurité du travail :

- Il n'y a pas de secouristes en milieu de travail qui sont formés en nombre suffisant, et aucune affiche identifiant ceux-ci, n'est en place. **Les dérogations #1 et #2 sont émises.**
- Une trousse de premiers soins est disponible;
- Une formation par compagnonnage est donnée aux nouveaux travailleurs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Sans rendez-vous, je me présente à l'établissement. Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention.

Au moyen de diverses questions et en discutant avec M. B, je recueille des informations générales sur l'entreprise, et ensuite je vais effectuer une visite des lieux. Des photos sont prises lors de l'intervention.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur. En terminant, je fais un récapitulatif de mes observations.

Loi modifiant le régime de santé-sécurité du travail (LMRSST)

J'informe l'employeur qu'à compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail avec notamment la généralisation de la mise en application d'un programme de prévention ou d'un plan d'action. Il introduit également des mécanismes de participation dans les milieux de travail.

Concernant la situation de l'employeur en fonction des nouvelles dispositions législatives de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) celui-ci devra mettre en place les mesures suivantes :

- Nomination d'un agent de liaison en santé et sécurité qui sera désigné par les travailleurs de l'établissement, car il y a moins de 20 travailleurs;
- Procéder à une identification des risques présents dans son établissement.

Agent de liaison en santé et sécurité

L'agent de liaison est nommé par les travailleurs. Il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé-sécurité entre l'employeur et les travailleurs. Il adresse par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et il peut porter plainte à la CNESST.

Identifier les risques dans le milieu de travail

L'identification des risques consiste à repérer les risques dans le milieu de travail et de les associer aux endroits où ils peuvent se trouver. Elle permet au milieu de travail d'analyser les risques et d'établir leur priorité. Je demande à l'employeur de répertorier les risques présents dans le milieu de travail, ainsi que les moyens ou méthodes de travail à mettre en place et à respecter, pour agir de façon sécuritaire. Par exemple, lors de l'utilisation des couteaux, utiliser un protège-doigts puisqu'il y a un risque de coupure.

À titre informatif

En matière de SST, on distingue sept catégories de risques. Il est primordial de les connaître pour savoir les reconnaître dans un milieu de travail.

1. **Les risques ergonomiques** regroupent les dangers liés aux postures, aux mouvements du corps et aux efforts. Ils sont principalement associés aux blessures au dos, aux tendinites des épaules, aux entorses, etc.
2. **Les risques biologiques** concernent les contacts avec les êtres vivants, particulièrement les situations avec un potentiel d'infection (ex. : rhume, gastro-entérite), d'allergie ou d'un autre effet sur la santé. Cette catégorie inclut aussi le contact avec les virus, les bactéries, les champignons ou les moisissures.
3. **Les risques chimiques** sont associés à l'exposition ou aux conditions d'utilisation d'un produit. Il y a les produits contrôlés par le SIMDUT, les contaminants présents dans l'air (ex. : vapeur, fumée, poussière), les produits d'usage domestique, etc. Plusieurs produits peuvent causer des irritations ou des brûlures en cas de contact répété ou prolongé avec la peau, les yeux ou les muqueuses.
4. **Les risques mécaniques** et liés à la sécurité relèvent de l'utilisation ou de la manipulation d'appareils et d'équipements pouvant causer des blessures (ex. : coupures, fractures). L'environnement de travail peut aussi porter atteinte à la sécurité s'il comporte des risques de chute ou d'incendie.
5. **Les risques physiques** regroupent la chaleur, le froid, les vibrations, le bruit, les rayons X, UV et l'électricité. Dans un milieu de travail, ces risques peuvent être des sources de blessures diverses (ex. : coup de chaleur, électrocution, perte auditive, stress, engelure, etc.).
6. **Les risques psychosociaux** sont définis, par l'INSPQ, comme « des facteurs qui sont liés à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations sociales et qui augmentent la probabilité d'engendrer des effets néfastes sur la santé physique et psychologique des personnes exposées ». Par exemple, une charge de travail élevée, un sentiment d'injustice, un climat de travail malsain, un manque de soutien, etc.
7. **Les risques de violence**, selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), se définissent comme « toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable et par lesquels une personne est attaquée, menacés, lésés ou blessés, dans le cadre ou du fait direct de son travail » (ex. : agression physique, insulte, etc.). Cette catégorie comprend aussi la violence conjugale en milieu de travail. Elle peut se manifester par l'intrusion du conjoint violent ou de la conjointe violente, par des appels ou textos à répétition adressés à la victime ou aux collègues, etc.

Description des observations et informations recueillies

Aménagement et tenue des lieux

- Les voies d'accès à l'établissement sont en bon état, dégagées, non glissantes.
- Les planchers sont maintenus en bon état, propre et dégagé.
- Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement sont en bon état, propres, dégagées et non glissantes. Elles sont d'une largeur minimale de 600 mm afin de permettre les déplacements et la manipulation sécuritaire du matériel.
- Les voies de circulation menant à une issue de secours sont dégagées et d'une largeur d'au moins 1100 mm (44 pouces).
- Les postes de travail sont propres et dégagés.
- L'éclairage est optimal durant les heures de travail.

Produits dangereux

L'employeur utilise différents produits dangereux qui sont régis par le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), qui vise à protéger la santé et la sécurité des travailleurs. Je mentionne à l'employeur que l'on peut les reconnaître, notamment, par l'étiquette d'identification sur laquelle on retrouve un/des pictogrammes suivants :

	**Bombe explosant** (pour les dangers d'explosion ou de réactivité)		**Flamme** (pour les dangers d'incendie)		**Flamme sur un cercle** (pour les matières comburantes)
	**Bouteille à gaz** (pour les gaz sous pression)		**Corrosion** (peut être corrosif pour les métaux ainsi que la peau ou les yeux)		**Tête de mort sur deux tibias** (peut être toxique ou mortel après une courte exposition à de petites quantités)
	**Danger pour la santé** (peut avoir ou est présumé avoir de graves effets sur la santé)		**Point d'exclamation** (peut entraîner des effets moins sévères sur la santé ou couche d'ozone*)		**Environnement*** (peut être nocif pour le milieu aquatique)
	**Matières infectieuses présentant un danger biologique** (pour les organismes ou les toxines susceptibles de causer des maladies chez l'humain ou chez l'animal)				

Lorsqu'un produit dangereux est présent sur les lieux du travail, une fiche de données de sécurité doit être facilement accessible. L'employeur n'est pas en mesure de me fournir la fiche de données de sécurité (FDS) des produits utilisés sur les lieux du travail, et celles-ci ne sont pas accessibles pour les travailleurs. **La dérogation #3 est émise.**

Panneaux électriques

Je constate qu'il y a de l'entreposage devant les panneaux électriques. L'accès aux panneaux doit être dégagé en tout temps. Le code de construction du Québec, chapitre V, électricité exige à l'article 2-308 un dégagement de 1 m devant les panneaux électriques. **La dérogation #4 est émise.**

Je rappelle à l'employeur qu'il doit y avoir en tout temps un espace utile d'au moins 1 mètre assurant une position stable qui doit être aménagée et entretenue autour de l'appareillage électrique qui nécessite d'être examiné, réglé, utilisé ou entretenu tels des tableaux de contrôle, de distribution et de commande de moteurs comportant des pièces sous tension à découvert.

Aussi les passages et les espaces utiles autour de l'appareillage électrique ne doivent pas être utilisés pour l'entreposage et doivent toujours être dégagés et disposés de façon à permettre aux personnes autorisées un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance comme stipulé aux articles 2-308 et 2-314 du Code canadien de l'électricité CSA C22.1 :21.

Extincteurs portatifs

L'article 36 du Règlement sur la santé et sécurité du travail mentionne que le choix, l'installation, l'utilisation et l'entretien des extincteurs portatifs doivent être conformes à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 applicable selon l'année d'installation des extincteurs.

En vertu des dispositions du chapitre 6 de la norme pour les extincteurs portatifs, National Fire Protection Association, (NFPA 10), les extincteurs doivent être en état de fonctionner et inspecté annuellement et que son accès est facile en tout temps et qu'aucune marchandise ne gêne l'accès.

Les extincteurs portatifs doivent être installés en évidence dans un endroit passant, à l'abri des dommages physiques (impact, vibration), de façon à ce que l'extrémité supérieure de l'extincteur ne se trouve pas à plus de 1,53 m (5 pieds) du sol et que son extrémité inférieure ne soit pas à moins de 0,102 m (4 pouces) du sol.

Comme le contenu d'un extincteur est sous pression, la chute d'un extincteur portatif au sol pourrait provoquer le bris de la valve et présenter un danger que la bouteille devienne un projectile. Il doit être solidement retenu en place sur un support prévu pour les extincteurs, dans le réceptacle fourni par le manufacturier ou tout autre prévu à cet effet.

Je constate que près du bureau, un extincteur est déposé sur le sol. **La dérogation #5 est émise.**

Ergonomie

Le principe de base de l'ergonomie est d'adapter le travail à la personne pour que celle-ci puisse réaliser ses tâches de façon sécuritaire, confortable et efficace. Les principaux risques liés à l'ergonomie concernent des postures contraignantes et des efforts physiques excessifs.

Je constate que de façon générale au niveau des rayonnages, les règles de l'art en matière d'entreposage sont respectées. En ce sens que les piles et/ou produits sont stables et ne débordent pas des lisses, les produits plus lourds sont entreposés au bas des rayonnages et les produits plus légers en hauteur afin de limiter les efforts des travailleurs.

Contrainte thermique

Je discute avec l'employeur des risques que peut représenter le travail dans la cuisine, puisque les travailleurs peuvent être exposés à des températures très élevées, surtout en période de canicule, ce qui peut entrainer un épuisement ou un coup de chaleur.

Il est important pour l'employeur de mettre des mesures préventives pour fournir à ses travailleurs des conditions sécuritaires et prévenir les risques associés aux contraintes thermiques. M. B m'informe que la température est généralement agréable dans la cuisine, puisqu'il y a de la climatisation et un bon système de ventilation dans le restaurant. M. B me mentionne également que les travailleurs peuvent boire de l'eau sans limites. Les travailleurs peuvent aussi prendre plus fréquemment des pauses et aussi faire des tâches dans le réfrigérateur lorsque nécessaire.

L'utilitaire pour la contrainte thermique due à la chaleur en milieu de travail, proposé par l'IRSST, permet de mesurer la température de l'air corrigée (TAC). La TAC est un paramètre permettant d'estimer le niveau de contrainte thermique dans un but de gestion préventive de la contrainte thermique due à la chaleur.

La zone de couleur est également fournie par l'utilitaire de l'IRSST, suivant le calcul de la TAC. La zone de couleur représente le niveau de risque pour les travailleurs, ainsi que les mesures préventives que l'employeur doit mettre en place.

- Utilitaires pour la contrainte thermique due à la chaleur en milieu de travail (irsst.qc.ca)
- Coup de chaleur | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Coupures

M. B m'informe que les couteaux sont changés et aiguisés chaque semaine. Lorsque le couteau est bien aiguisé, le travailleur n'a pas besoin de mettre de pression pour trancher l'aliment. L'élan n'est pas rapide et le risque de blessure est réduit.

Mélangeur

Je constate la présence d'un mélangeur sur pied de marque Globe. Lors de l'intervention il n'est pas en marche. Celui-ci est muni d'une grille protectrice protégeant l'accès au bras mélangeur en mouvement, puisqu'elle doit être correctement fermée afin de pouvoir utiliser le mélangeur.

Mécanismes et références disponibles

J'informe l'employeur que des publications en santé et sécurité du travail peuvent être téléchargées sans frais sur le site Internet de la CNESST et des différentes associations sectorielles paritaires œuvrant en santé et sécurité du travail (ASP), telles que Multiprévention et Via Prévention.

- CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca
- Les associations sectorielles paritaires : www.preventionenligne.com

Je l'invite également à consulter les sites des organismes suivants pour de l'information supplémentaire :

- Santé au travail : www.santeautravail.qc.ca
- IRSST : www.irsst.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390262	26 septembre 2024	RAP1483732

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1075, boulevard Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6
cellulaire :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390262	26 septembre 2024	RAP1483732

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9356-1504 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPSPS / 3 L'employeur ne s'assure pas de la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaines de travailleurs additionnels affectés à ce quart de travail tel que requis au Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins.	2024-10-20	Non commencée
2	RPSPS / 14 Le lieu de travail, la fonction, le nom et prénom du ou des secouristes oeuvrant dans l'établissement ne sont pas inscrits sur une affiche placée dans un endroit facilement visible et accessible aux travailleurs.	2024-10-20	Non commencée
3	LSST / 62.6(2) L'employeur ne rend pas facilement accessible à tout travailleur, sur le lieu de travail, les fiches de données de sécurité concernant les produits dangereux.	2024-10-20	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur doit s'assurer que l'établissement sur lequel il a autorité est aménagé de façon à assurer la protection du travailleur; en ce que l'accès au panneau électrique n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2 308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie.	2024-10-20	Non commencée
5	RSST / 36, al.2 L'extincteur portatif n'est pas installé conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 (norme concernant les extincteurs portatifs). En ce sens qu'il n'est pas fixé au mur.	2024-10-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Lanaudière

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 septembre 2024 à 11:30	DPI4374524	27 septembre 2024	RAP1483906

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ctre Services scolaire de la Jonquière

3644, rue Saint-Jules
Jonquière (Québec) G7X 2K9

Représentant de l'employeur
Madame Alexandra Cormier, Directrice

Lieu de travail

Numéro :

École Ste-Marie-Médiatrice

2196, rue Perrier
Jonquière (Québec) G7X 9C9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 avril 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place concernant la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (voir le rapport RAP146349).

Personnes rencontrées

B
C
D
E

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. À la fin de

l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Plan d'action concernant le système de ventilation

Le système a été inspecté par une entreprise spécialisée au mois d'août et les grilles d'éclairage ont été resserrées au mois d'avril, ce qui a réduit le bruit dû à la vibration. Aucun bris n'a été constaté lors de l'inspection.

Selon un courriel reçu le 3 septembre de madame C , le Centre scolaire prévoyait remplacer le système de ventilation à l'été 2024, mais les délais de livraison ne permettaient pas de réaliser les travaux avant l'hiver. Les travaux sont reportés à l'été 2025. Lors de l'intervention, l'employeur affirme vouloir poursuivre la modernisation de la ventilation de l'école, mais selon une récente planification, le système sera remplacé en 2027.

Plages horaires du système de ventilation

La programmation de l'horaire de fonctionnement du système a été revue de manière à ce qu'il ne soit pas en fonction pendant les périodes de cours afin de minimiser l'impact du bruit sur les enseignements. Il fonctionne 1 h avant l'arrivée des occupants, 1 h sur l'heure du diner et au besoin à partir de 3 h dans le but de maintenir une température et un taux de CO2 convenable, selon madame C .

Le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* précise, à *l'article 101*, l'obligation de ventiler un établissement.

> ***101.*** ***Nécessité****:*
> *Les établissements doivent être adéquatement ventilés, soit par des moyens naturels, soit par des moyens mécaniques, et les courants d'air excessifs doivent être évités.*

Le système de ventilation mécanique doit également être en mesure de procurer un nombre minimal de changements d'air frais à l'heure comme indiqué à l'annexe III du RSST. Pour les établissements d'enseignement, la réglementation exige un changement d'air frais à l'heure.

L'employeur a établi la programmation du système en fonction de la concentration du dioxyde de carbone au gymnase. Cette programmation a été établie de bonne foi et vise à accommoder les enseignants qui se plaignent du bruit provenant du système. Elle n'a pas fait l'objet d'une approbation par un spécialiste en la matière tel qu'un ingénieur en bâtiment.

La ventilation répond à des besoins autres que l'élimination du dioxyde de carbone. Elle vise notamment à assurer le confort des occupants, que ce soit en expulsant divers contaminants, dont les virus, l'humidité excessive et les odeurs. Concernant la possibilité de ventiler naturellement le gymnase, cette option n'est pas retenue puisqu'il n'est pas pourvu de fenêtres ou de volets. L'idée d'utiliser les portes pour ventiler naturellement le gymnase n'est pas viable puisqu'il devient difficile de contrôler les intrusions au bâtiment et ce n'est pas envisageable lors de fortes pluies. La ventilation par les portes ne fait d'ailleurs pas partie des options de ventilation naturelle proposée à l'article 102 du RSST.

Afin de se conformer aux exigences réglementaires, la ventilation doit être fonctionnelle pendant les périodes d'occupation du gymnase et nous convenons que la programmation sera revue.

Visite au gymnase

Lors de l'intervention, la ventilation est fonctionnelle au gymnase. Je constate qu'il est possible de discuter sans hausser la voix avec une personne située à environ 1 m de distance. L'ambiance sonore est d'apparence conforme et le bruit généré par le système ne semble pas être une entrave à son fonctionnement.

Les enseignants en éducation physique sont équipés de bouchons moulés qui leur ont été fournis pour une question de confort ainsi que pour atténuer les bruits d'impact selon monsieur E. L'employeur a mandaté une entreprise spécialisée pour mesurer le niveau de bruit au gymnase et dans l'attente des résultats, il peut obliger le port des bouchons. À cet effet, une affiche rappelant la consigne de porter les bouchons sera apposée à un endroit stratégique.

Unité de climatisation

Une unité de climatisation n'est pas en état de fonctionner au local d'anglais selon une information reçue dernièrement. Monsieur B affirme que cette unité était anciennement utilisée pour climatiser le local d'informatique qui se trouvait à cet endroit. La chaleur dégagée par les équipements faisait en sorte qu'il était nécessaire de climatiser le local. Depuis, ce local a changé de vocation et aucun ordinateur n'est utilisé dans cette salle de classe. Le besoin de climatiser ce local s'est ainsi éteint avec le retrait des équipements informatiques. Les explications de monsieur B sont satisfaisantes et je ne juge pas opportun d'exiger la réparation de l'unité en fonction de l'article 5 du RSST.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent.

Conclusion

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le représentant en santé et en sécurité afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374524	27 septembre 2024	RAP1483906

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection– Saguenay - Lac St-Jean
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage
Saguenay (Québec) G7H 6N7
418 696-5200,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean	Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord	Complexe du parc, 6e étage
901, boulevard Talbot	1209, boul. du Sacré-Coeur
Case postale 5400	C. P. 47, succ. Bureau-chef
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8	Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 septembre 2024 à 13:30	DPI4373341	30 septembre 2024	RAP1484298

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ville de Laval

1333, boulevard chomedey, bureau 502
Case postale 422, succ. St-Martin
Laval (Québec) H7V 3Z4

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Secteur #4

5490, boulevard Dagenais Ouest
Laval-Ouest (Québec) H7R 1L8

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
[redacted]	

Rédigé par : A [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 juillet 2024 afin de vérifier les correctifs apportés aux situations dérogatoires constatées lors de la dernière intervention (voir le rapport RAP1474783)

Personnes rencontrées

Mme B [redacted]
Mme C [redacted]
M. D [redacted]
M. E [redacted]
M. F [redacted]
M. G [redacted] (SCFP), section locale 4545

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373341	30 septembre 2024	RAP1484298

RAPPORT D'INTERVENTION

M. H

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Une description des correctifs mis en place m'est présentée et expliquée et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Les parties me confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1474783).

Description des correctifs :

- Une méthode de travail sécuritaire est établie pour l'installation et le retrait de l'accessoire anti-vibration de 900 kg sur les camions International 2014-2016.
- Une formation relativement à l'application de ladite méthode de travail est prête pour être diffusée dès maintenant à l'ensemble des chauffeurs CD.

  Conséquemment, ***les dérogations nº 2 et 3 sont corrigées.***

- **Mesures de contrôle pour s'assurer que le risque ne réapparaisse pas dans le temps :**
  - La formation sur l'installation et le retrait de l'accessoire anti-vibration de 900 kg sur les camions International est intégrée au plan de formation des chauffeurs CD;
  - Un aide-mémoire détaillé et illustré avec des photos est mis à disposition dans chaque camion concerné;
  - La supervision est renforcée afin d'assurer le respect des consignes de sécurité.

  Conséquemment, la dérogation nº 4 est corrigée.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

De multiples publications peuvent être téléchargées sans frais sur les sites web de la CNESST, de l'INSPQ et des associations sectorielles paritaires [ASP]. Elles sont accessibles à partir de :

- [INRS] :

BIBLIO VIBRATIONS TRANSMISES A L ENSEMBLE DU CORPS.pdf (carsat-centreouest.fr)

- [CNESST] : https://www.cnesst.gouv.qc.ca
- [INSPQ] : https://www.inspq.qc.ca
- [ASP] : http://www.preventionenligne.com

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373341	30 septembre 2024	RAP1484298

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection –

Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boulevard Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tél. :

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373341	30 septembre 2024	RAP1484298

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Laval

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(3) L'employeur ne s'assure pas que les méthodes et techniques utilisées pour l'installation et le retrait de l'accessoire de 900 kg sur les camions International 2014-2016 sont sécuritaires, ce qui peut compromettre la sécurité et la santé des travailleurs visés. - Suivi le : 2024-07-04 (RAP1474783) - Délai expire le 2024-09-22 - Observé le : 2024-06-20 (RAP1474002) - Délai expire le 2024-08-04	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'a pas informé et formé les travailleurs concernés sur les risques reliés à l'installation et le retrait de l'accessoire de 900 kg sur les camions International 2014-2016, ce qui peut compromettre leur sécurité et leur santé. - Suivi le : 2024-07-04 (RAP1474783) - Délai expire le 2024-09-22 - Observé le : 2024-06-20 (RAP1474002) - Délai expire le 2024-08-04	-	Effectuée
4	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il n'y a pas des mesures de contrôle pour assurer la permanence des mesures permettant l'installation et le retrait sécuritaire de l'accessoire de 900 kg sur les camions International 2014-2016. Ce qui peut compromettre la sécurité et la santé des travailleurs visés. - Suivi le : 2024-07-04 (RAP1474783) - Délai expire le 2024-09-22 - Observé le : 2024-06-20 (RAP1474002) - Délai expire le 2024-08-04	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 septembre 2024 à 9:00	DPI4378036	4 octobre 2024	RAP1484974

Destinataire

Numéro d'employeur :

Goldcorp Canada Ltd

1751, avenue Davy
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0A8

Représentant de l'employeur
Monsieur Paul Magny, Directeur- Santé sécurité

Lieu de travail

Numéro :

Goldcorp (Site Éléonore)

Site Éléonore
Nord-Est du Réservoir Opinaca
Baie-James (Québec)

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Intervention pour le suivi de différents dossiers en lien avec la mine souterraine Éléonore (suite du rapport RAP1484785).

Personnes rencontrées

B
C
D
E
F
G

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378036	4 octobre 2024	RAP1484974

RAPPORT D'INTERVENTION

H

I

J

K

L

M

N CNESST

MME O,
CNESST

Déroulement de l'intervention

Une rencontre a lieu dans une salle de conférence du bâtiment administratif de l'établissement le 18 septembre 2024 à 9h.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Incendie survenu dans la mine souterraine

Un incendie est survenu sur le camion 5502 le 13 août 2024. L'employeur m'informe (courriel 14 août 2024) que :

- en déchargeant le camion au marteau 1-1090, P a aperçu des flammes;
- P a utilisé deux extincteurs portables pour éteindre l'incendie;
- le système Ansul n'a pas déclenché car le fil du système n'a pas subi une chaleur assez importante;
- la conduite métallique de carburant a percé à cause d'usure (frottement). Possiblement une roche coincée et la vibration ont causé l'usure de la conduite.

Évènement sismique survenu dans la mine souterraine

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378036	4 octobre 2024	RAP1484974

RAPPORT D'INTERVENTION

Un glissement de terrain est survenu le 28 juin 2024 dans la rampe de la mine souterraine. L'employeur m'informe (courriel 28 juin 2024) que :

- 200 tonnes ont été retrouvées au plancher de la rampe;
- un coup de terrain à environ 8 m au nord-est de la rampe a provoqué le glissement de terrain;
- il y a eu du dommage à l'excavation et au support de terrain;
- support âgé, affaibli par le temps et les conditions de terrain (signe de corrosion avancé). Support pas assez robuste pour résister à la magnitude de l'évènement.

Un effondrement de terrain est survenu le 29 juin 2024 dans l'accès niveau du 1070. L'employeur m'informe (30 juin 2024) que :

- 35 tonnes de roches sont retrouvées sur le plancher provenant de l'épaulement de la galerie;
- un évènement sismique à 76 mètres de l'excavation a provoqué l'effondrement.
- l'évènement sismique s'est produit entre deux failles sub-verticales (NwFX-5 et NWFX-1);
- l'excavation et le support de terrain ont été endommagés.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Aucune dérogation n'est émise.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378036	4 octobre 2024	RAP1484974

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

A
INSPECTEUR
Service de la Prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec
Direction de la prévention-inspection, Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
Cellulaire :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 octobre 2024 à 13:30	DPI4391922	7 octobre 2024	RAP1485219

Destinataire

Numéro d'employeur :

Marché C&C Letort inc.

655, rue de la Visitation
Saint-Charles-Borromée (Québec) J6E 4P9

Représentant de l'employeur
Monsieur Cyril Letort, Président

Lieu de travail

Numéro :

Marché C&C Letort inc.

655, rue de la Visitation
Saint-Charles-Borromée (Québec) J6E 4P9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à :

- Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST)
- Jeunes travailleurs;
- Sécurité des trancheurs à viande.

Personne(s) rencontrée(s)

B

C

Une travailleuse

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391922	7 octobre 2024	RAP1485219

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Marché C & C Letort fait affaire sous la bannière IGA et elle œuvre dans le secteur d'activité « 016 – Commerce ». L'entreprise se spécialise dans la vente de produits alimentaires (fruits, légumes, viande, poisson, etc.), frais, en conserve et congelés ainsi que des produits d'entretien ménager et d'hygiène personnelle. Les activités de l'entreprise s'effectuent sur deux quarts de travail, soit de 8h00 à 21h00.

L'établissement visité compte environ 90 travailleurs syndiqués occupant des postes à temps plein ou partiel. L'on retrouve des commis, des emballeurs, des caissières ainsi que du personnel de gestion et administratif.

En ce qui concerne l'organisation en santé-sécurité du travail :

-
- Il y a un programme de prévention;
- Il y a des secouristes en milieu de travail qui sont formés;
- Une trousse de premiers soins est disponible;
- Les accidents sont inscrits dans un registre;

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Sans rendez-vous, je me présente à l'établissement. Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention.

Au moyen de diverses questions et en discutant avec M. B, je recueille des informations générales sur l'entreprise, et ensuite je vais effectuer une visite des lieux. Des photos sont prises lors de l'intervention. En terminant, je fais un récapitulatif de mes observations.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391922	7 octobre 2024	RAP1485219

RAPPORT D'INTERVENTION

Loi modifiant le régime de santé-sécurité du travail (LMRSST)

J'informe l'employeur qu'à compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail avec notamment la généralisation de la mise en application d'un programme de prévention ou d'un plan d'action. Il introduit également des mécanismes de participation dans les milieux de travail.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement compte 20 travailleurs et plus. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, l'identification des risques (IDR) et l'analyse des risques (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

  Je demande à l'employeur de s'assurer que les risques présents dans le milieu de travail, ainsi que les moyens ou méthodes de travail à mettre en place et à respecter, pour agir de façon sécuritaire sont inscrits dans son programme de prévention.

  Je suggère à l'employeur de consulter le site internet de la CNESST afin d'avoir des outils pour l'aider dans sa démarche.
  - Outil d'identification des risques (gouv.qc.ca)
  - Rechercher par type de risques | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- L'employeur et les travailleurs doivent former un comité de santé et de sécurité : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

- Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et en sécurité : il est nommé par

les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

<u>À titre informatif</u>

En matière de SST, on distingue sept catégories de risques. Il est primordial de les connaître pour savoir les reconnaître dans un milieu de travail.

1. **Les risques ergonomiques** regroupent les dangers liés aux postures, aux mouvements du corps et aux efforts. Ils sont principalement associés aux blessures au dos, aux tendinites des épaules, aux entorses, etc.
2. **Les risques biologiques** concernent les contacts avec les êtres vivants, particulièrement les situations avec un potentiel d'infection (ex. : rhume, gastro-entérite), d'allergie ou d'un autre effet sur la santé. Cette catégorie inclut aussi le contact avec les virus, les bactéries, les champignons ou les moisissures.
3. **Les risques chimiques** sont associés à l'exposition ou aux conditions d'utilisation d'un produit. Il y a les produits contrôlés par le SIMDUT, les contaminants présents dans l'air (ex. : vapeur, fumée, poussière), les produits d'usage domestique, etc. Plusieurs produits peuvent causer des irritations ou des brûlures en cas de contact répété ou prolongé avec la peau, les yeux ou les muqueuses.
4. **Les risques mécaniques** et liés à la sécurité relèvent de l'utilisation ou de la manipulation d'appareils et d'équipements pouvant causer des blessures (ex. : coupures, fractures). L'environnement de travail peut aussi porter atteinte à la sécurité s'il comporte des risques de chute ou d'incendie.
5. **Les risques physiques** regroupent la chaleur, le froid, les vibrations, le bruit, les rayons X, UV et l'électricité. Dans un milieu de travail, ces risques peuvent être des sources de blessures diverses (ex. : coup de chaleur, électrocution, perte auditive, stress, engelure, etc.).
6. **Les risques psychosociaux** sont définis, par l'INSPQ, comme « des facteurs qui sont liés à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations sociales et qui augmentent la probabilité d'engendrer des effets néfastes sur la santé physique et psychologique des personnes exposées ». Par exemple, une charge de travail élevée, un sentiment d'injustice, un climat de travail malsain, un manque de soutien, etc.
7. **Les risques de violence**, selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), se définissent comme « toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable et par lesquels une personne est attaquée, menacés, lésés ou

blessés, dans le cadre ou du fait direct de son travail » (ex. : agression physique, insulte, etc.). Cette catégorie comprend aussi la violence conjugale en milieu de travail. Elle peut se manifester par l'intrusion du conjoint violent ou de la conjointe violente, par des appels ou textos à répétition adressés à la victime ou aux collègues, etc.

Loi sur l'encadrement du travail des enfants

C'est à partir de l'âge de 14 ans qu'une personne peut commencer à travailler au Québec. Elle fait partie de l'ensemble des travailleuses et travailleurs qui ont des droits et des obligations en matière de travail. Elle est aussi protégée en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Son employeur a donc des droits et des obligations envers elle qui sont les mêmes que pour l'ensemble des travailleurs et travailleuses.

Notamment, l'employeur doit, avec la participation du CSS, identifier et analyser les risques pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des jeunes âgés de 16 ans et moins.

Le représentant en santé et en sécurité doit faire des recommandations au comité de santé et de sécurité ou à l'employeur concernant :

- les risques pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des jeunes âgés de 16 ans et moins
- les tâches qui pourraient avoir des conséquences sur leur développement physique et psychologique

Il est interdit à un employeur de demander à une personne de moins de 18 ans:

- de faire un travail qui dépasse ses capacités
    - qui risquent de compromettre son éducation
    - nuire à sa santé ou à son développement physique ou moral
- de faire travailler un enfant assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire plus de 17 heures par semaine, dont un maximum de 10 heures du lundi au vendredi. Cette interdiction ne sera toutefois pas applicable en dehors des périodes scolaires, comme les vacances estivales ou les semaines de relâche.

Pourquoi les jeunes travailleurs sont-ils les plus touchés par les accidents du travail?

- Ils manquent d'expérience et de repères

- Ils hésitent à poser des questions pour mieux paraître
- Ils sont peu conscients des risques liés à leur travail
- Ils méconnaissent leurs limites et leurs capacités
- Ils peuvent prendre des risques inutiles en voulant faire leurs preuves
- Ils manquent de connaissances et de formation en sécurité et santé du travail
- Ils manquent de supervision

Description des observations et informations recueillies

Département de la charcuterie

Je constate la présence de deux trancheurs à viande dans le département. Le premier est identifié « SE 12 D Bizerba » et sert à trancher les charcuteries, alors que le second n'a pas d'identification et sert à trancher les fromages.

Malgré que les deux trancheurs soient de marques et modèles différents, ils sont tous les deux en bons états et bien entretenus. Je constate que dans les deux cas il y a :

- Un dispositif de protection autour de la lame;
- Un protège-doigts sur toute la hauteur de la lame;
- Un bouton d'arrêt facilement accessible;
- Un poussoir muni d'une poignée.

Je constate également qu'il y a une procédure d'utilisation et de nettoyage sécuritaire des trancheurs à viande qui est affichée dans le département. Des gants anti-coupures sont également à la disposition des travailleurs pour le nettoyage des lames.

Mécanismes et références disponibles

En plus [redacted], j'informe l'employeur que des publications en santé et sécurité du travail peuvent être téléchargées sans frais sur le site Internet de la CNESST et des différentes associations sectorielles paritaires œuvrant en santé et sécurité du travail (ASP), telles que Multiprévention et Via Prévention.

- CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca
- Les associations sectorielles paritaires : www.preventionenligne.com

Je l'invite également à consulter les sites des organismes suivants pour de l'information supplémentaire :

- Santé au travail : www.santeautravail.qc.ca
- IRSST : www.irsst.qc.ca

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

Ce rapport met fin à la présente intervention. J'encourage les représentants de l'employeur et des travailleurs à poursuivre leurs efforts en santé et en sécurité du travail.

Je remercie les parties pour leur collaboration dans le dossier.

CNESST A

Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1075, boulevard Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6
cellulaire :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 septembre 2024 à 13:00	DPI4381812	8 octobre 2024	RAP1485413

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

800, boul. de Maisonneuve Est, 19e étage
Montréal (Québec) H2L 4L8

Représentant de l'employeur
Monsieur Alain Dufort

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics VM (parcs & entretien)

1800, chemin Remembrance
Montréal (Québec) H3H 1A2

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 22-03-2024 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1462746).

Personnes rencontrées

Monsieur B;
Monsieur C;
Monsieur D, SFP 301;
Madame E;
Madame F;
Monsieur G, SFP 301;
Monsieur H;
Monsieur I;
Monsieur J;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381812	8 octobre 2024	RAP1485413

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur K .

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées plus haut.

MM. C et B nous présentent les conclusions de leurs analyses de vibration sur les tasseurs à ordure du Mont-Royal. Par la suite, nous échangeons et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif de mes observations auprès des parties.

Je reçois par courriel le rapport d'analyse du RSPSAT.

Description des observations et des informations recueillies

La rencontre à pour but la présentation du rapport d'analyse de risques de trouble musculosquelettique (vibration) fait sur les camions tasseurs à ordure de l'arrondissement Ville-Marie de la ville de Montréal.

Je tiens à rappeler qu'un historique de plaintes et de lésions est présent dans le dossier concernant justement l'opération de ces camions tasseurs.

L'analyse a été faite avec et sans présence des coussins sur les assises des bancs.

La prise de mesure s'est effectuée sur 2 journées consécutives soit les 20 et 21 juin 2024 et le trajet emprunté par le camion lors des journées d'observation respecte le trajet habituellement emprunté par les travailleurs pour cette tâche.

Les résultats ont été comparés aux limites établies dans la norme ISO 2631-1.

L'algorithme décisionnel des normes pour l'analyse des données spécifie, compte tenu des résultats obtenus que la limite de la VDV (valeur de dose vibratoire) ne doit pas dépasser 17 m/s1.75.

Les arrivent à la conclusion que la VDV de la journée du 20 juin et de 22.9 et celle du 21 juin est de 22.8.

Ces mesures dépassent largement les normes sécuritaires de travail. **Une dérogation est émise**.

De plus, plusieurs autres observations ont été réalisées lors de cette journée telle que le fait que nous ne soyons pas en mesure d'évaluer la charge de travail que représente le levage des

contenants à ordures pour le travailleur journalier. Je demande à l'employeur d'effectuer une analyse du tonnage quotidien pour que nous soyons en mesure d'évaluer le poids que représente cette tâche. L'employeur me répond favorablement à cette demande et s'engage à faire cette analyse.

Une autre observation que je soumets à l'employeur est le fait que lors du déplacement du camion tasseur et que le travailleur journalier se trouve sur le marchepied arrière, il peut arriver que le camion doive franchir des obstacles ce qui fait en sorte que le marchepied entre en contact avec le sol. Cela peut déstabiliser le travailleur qui est debout sur le marché pied arrière et provoquer une chute. Je suggère à l'employeur de mettre en place une procédure de travail afin de s'assurer que lorsque des obstacles doivent être franchis, le travailleur n'est plus présent sur le marché pied arrière du camion.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction soit dans la semaine du 9 décembre 2024.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381812	8 octobre 2024	RAP1485413

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381812	8 octobre 2024	RAP1485413

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(7) VIBRATION - CAMION TASSEUR AVEC PLATEFORME ISUZU NRR Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la dose vibratoire dans les camions tasseur sur plateforme Isuzu NRR dépasse les normes sécuritaires. Il y a donc un risque de développer une lésion musculosquelettique.	2024-12-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 septembre 2024 à 10:15	DPI4383109	11 octobre 2024	RAP1485864

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ebénisterie St-Sam inc.

211, route 161
Saint-Samuel (Québec) G0Z 1G0

Représentant de l'employeur
Monsieur Réal Picard, Président

Lieu de travail

Numéro :

Ebénisterie St-Sam inc.

211, route 161
Saint-Samuel (Québec) G0Z 1G0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 aout pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personnes rencontrées

B

C

D

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383109	11 octobre 2024	RAP1485864

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Mme B confirme la réception du rapport de l'intervention précédente (RAP1479567).

Elle mentionne que le rapport n'a pas été affiché, mais une discussion a eu lieu avec les travailleurs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Banc de scie

Mme B a mis en place la fiche de la CNESST -Avis de Danger Scie circulaire sur banc de scie. Le document présente les risques et les moyens de prévention à mettre en place lors de l'opération.

Pendant l'intervention elle présente le document au travailleur qui opère l'équipement et s'engage à poursuivre la discussion avec lui.

La dérogation #3 est effectuée.

Scie à ruban

Je constate la nouvelle scie à ruban de marque King Industriel installée dans l'établissement.

La dérogation #4 est invérifiable.

Toupie monobroche à arbre verticale

L'employeur m'informe qu'elle a mandaté l'entreprise Atelier Alain Bergeron Inc pour la conception des protecteurs. Elle précise que les mesures ont été prises pour la conception. Elle me transmet par courriel la facture datée du 2 octobre 2024 attestant de cette information.

Je constate la mesure temporaire à savoir, un morceau de bois en place pour fermer les ouvertures sur les toupies Poitras et Général.

Le protecteur de la toupie de marque Delta est remis en place. Il réduit et limite l'accès à la zone dangereuse.

Les dérogations #11 et #12 sont en cours.

Perceuse à colonne Mastercraft

Je constate le protecteur de mandrin en place. Le protecteur des organes de transmission est maintenu fixe.

La dérogation #13 est effectuée.

La dérogation #14 est effectuée.

SIMDUT-2015

Je constate la fiche de données de sécurité du produit Varsol dans l'armoire des produits dangereux.

Plusieurs autres produits sont entreposés dans l'armoire, notamment le produit TEEE 000 à base d'eau. Il est indiqué sur le contenant la mention de danger pour la santé, le produit peut nuire au fœtus. L'employeur mentionne que ces produits ne sont pas utilisés.

Je mentionne à Mme B que les fiches de données de sécurité des produits doivent être disponible et facilement accessible aux travailleurs.

L'employeur retire l'ensemble de ces produits non utilisés de l'établissement.

La dérogation #15 est effectuée.

Petit banc de scie

Je constate la scie de marque SKILSAW, modèle 3400 branché. L'équipement n'est pas muni d'un protecteur de lame.

Mme B mentionne que l'équipement sert à faire le Groove. Elle précise que l'utilisation du protecteur empêcherait l'opération.

Elle affirme qu'aucun travailleur ne l'utilise, elle est la seule à l'opérer.

Je mentionne à l'employeur que l'équipement doit être muni d'un protecteur de lame.

Une décision est rendue dans le rapport RAP1484541.

À la suite de la décision, Mme B retire l'équipement de l'établissement pendant l'intervention.

Masque respiratoire

Mme B mentionne que le demi-masque a été retiré de l'établissement.

Je rappelle à l'employeur l'information suivante :

Selon le guide sur la protection respiratoire de l'IRSST;

L'entreposage des appareils de protection respiratoire, qu'il soit de courte ou longue durée, doit assurer une protection contre la poussière, le soleil, la chaleur, l'humidité excessive, les produits chimiques, les dommages mécaniques, les vibrations, l'ozone, le froid extrême, la vermine, l'huile, la graisse, la déformation des pièces en caoutchouc ou en élastomère (p. ex. en s'assurant que rien n'est déposé sur la pièce faciale et ne pourrait la déformer).

Je mentionne à l'employeur que le masque et les cartouches doivent être entreposés dans un sac de plastique pouvant se fermer (exemple de sac type ziploc) dans un endroit tel une armoire, loin de la poussière et des vapeurs chimiques, etc.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place, pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs, permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

L'employeur a élaboré une grille d'inspection qui contient les éléments du présent dossier d'intervention.

Considérant les dérogations en cours, l**a dérogation #10 est en cours.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Scie circulaire

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/avis-danger-scie-circulaire-sur-banc-de-scie.pdf

Guide sur la protection respiratoire

https://www.irsst.qc.ca/media/documents/PubIRSST/RG-1123-fr.pdf?v=2024-08-23

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383109	11 octobre 2024	RAP1485864

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

Inspectrice
Service la Prévention-Inspection Mauricie - Centre-du-Québec
Direction de la Prévention-Inspection, Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
800 668-6210 Poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383109	11 octobre 2024	RAP1485864

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ebénisterie St-Sam inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51, al. 1(3) Méthode d'utilisation de la scie sur table L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque lors de l'opération de coupe, le travailleur n'utilise pas le poussoir. Il y' a eu une coupure du dessus des doigts d'un travailleur. - Suivi le : 2024-08-13 (RAP1479567) - Délai expire le 2024-09-03 - Suivi le : 2024-07-31 (RAP1477716) - Délai expire le 2024-08-12 - Observé le : 2024-05-14 (RAP1469447) - Délai expire le 2024-07-14	-	Effectuée
4	RSST / 177, al.2 Scie à ruban-protecteur L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie(section de la lame) de la machine n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. - Suivi le : 2024-08-13 (RAP1479567) - Délai expire le 2024-09-12 - Suivi le : 2024-07-31 (RAP1477716) - Délai expire le 2024-08-12 - Observé le : 2024-05-14 (RAP1469447) - Délai expire le 2024-06-13	-	Invérifiable
10	LSST / 51, al. 1(5) Permanence des correctifs Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne les situations dans le présent dossier, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Suivi le : 2024-08-13 (RAP1479567) - Délai expire le 2024-09-29 - Suivi le : 2024-07-31 (RAP1477716) - Délai expire le 2024-08-12 - Observé le : 2024-05-14 (RAP1469447) - Délai expire le 2024-07-28	2024-12-09	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383109	11 octobre 2024	RAP1485864

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ebénisterie St-Sam inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	RSST / 177, al.2 Toupie monobroche à arbre verticale (marque général) -protecteur de la zone non travaillante de l'outil L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie(lame) de la machine n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. - Observé le : 2024-08-13 (RAP1479567) - Délai expire le 2024-09-12	2024-11-29	En cours
12	RSST / 177, al.2 Toupie monobroche à arbre verticale (marque Delta) -protecteur de la zone non travaillante de l'outil L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie(lame) de la machine n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. - Observé le : 2024-08-13 (RAP1479567) - Délai expire le 2024-09-12	2024-11-29	En cours
13	RSST / 177, al.2 Perceuse à colonne- Protecteur de mandrin L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie(madrin en rotation) de la machine n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. - Observé le : 2024-08-13 (RAP1479567) - Délai expire le 2024-08-27	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383109	11 octobre 2024	RAP1485864

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ebénisterie St-Sam inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	RSST / 177, al.1 Perceuse à colonne-Organe de transmission La machine n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir (poulies et courroies), ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2024-08-13 (RAP1479567) - Délai expire le 2024-08-20	-	Effectuée
15	RIPD / 20 Fiches de données de sécurité L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs. - Observé le : 2024-08-13 (RAP1479567) - Délai expire le 2024-08-27	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 octobre 2024 à 13:00	DPI4390996	17 octobre 2024	RAP1486506

Destinataire

Numéro d'employeur :

Essity Canada inc.

999, rue Farrell
Drummondville (Québec) J2C 5P6

Représentant de l'employeur
Madame Noémie Lessard, Généraliste RH

Lieu de travail

Numéro :

Essity Canada inc.

999, rue Farrell
Drummondville (Québec) J2C 5P6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à M B le 4 septembre 2024.

Personnes rencontrées

C

D

B

E

Présentation du lieu de travail

L'entreprise est un manufacturier et distributeur de produits d'incontinence et soins personnels et œuvre dans le secteur d'activité (014) Industrie du papier et activités diverses

Elle emploie environ 182 travailleurs non syndiqués Il y a un comité SST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390996	17 octobre 2024	RAP1486506

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et leur explique le but de mon intervention soit comprendre les circonstances de l'accident. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie :

- Date de l'accident : 4 septembre 2024
- Blessure : Contusion avec brûlure par abrasion-friction du petit doigt et de la main

Autres informations sur l'accident :

- Date d'embauche :
- Fonction :
- Formation reçue : formation accueil, sst et compagnonnage
- Équipement de protection utilisé : botte de sécurité, lunette, bouchon, chandail à bande haute visibilité
- Supervision : oui

Analyse de l'accident

Analyse de l'accident : L'accident s'est produit sur la ligne de production Viking 1. Une fois par heure, l'employé doit faire une inspection/contrôle qualité de 3 caisses. En remettant, une boîte sur le convoyeur, le travailleur accidenté a accroché une zone dangereuse du convoyeur, soit des rouleaux en mouvement. Ceci a causé une brûlure par friction-abrasion du petit doigt et de la main du travailleur.
Bien qu'il ait un bouton d'arrêt d'urgence, le travailleur accidenté n'a pas pu l'atteindre.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident : Une enquête et une analyse d'accident a été faite et des actions ont été prises.

Des gardes protecteurs étaient présents devant la zone dangereuse du convoyeur crées par les angles entrants des rouleaux. Toutefois, à l'endroit de l'accident, il manquait une vis sur le

protecteur, possiblement en raison des vibrations du convoyeur, ce qui a créé un espace et ainsi l'accès aux rouleaux et à la zone dangereuse.

L'ensemble des convoyeurs ont été inspectés afin de s'assurer qu'il n'y ait pas des vis desserrées ou absentes. Des écrous de verrouillage et/ou du loctite (adhésif) ont été ajouté sur les vis des protecteurs pour éviter le desserrement des vis.

Cette vérification a été ajouté au programme de surveillance et aux tournées d'inspection. Ceci permettra d'assurer la permanence des correctifs.

Dérogations : L'emplacement du bouton d'arrêt d'urgence n'est pas facilement accessible. **Une dérogation est émise (dérogation # 1).** L'emplacement du panneau de contrôle sur le convoyeur viking 1 n'est pas placé dans une position qui facilite le travail et réduit l'effort du travailleur en raison notamment de la position du travailleur lors de la prise ou de la remise de la caisse sur le convoyeur. **Une dérogation est émise (dérogation # 2)**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

LMRSST

J'informe l'employeur au sujet du régime intérimaire sur les mécanismes de prévention et de participation prévu par la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST).

Depuis, le 6 avril 2022, l'employeur doit déterminer ses obligations concernant la mise en application des mécanismes de prévention et de participation. Afin de l'aider dans ce processus, j'invite celui-ci à consulter l'outil d'aide prévu à cet effet :

https://servicesenligne.cnesst.gouv.qc.ca/formation/outil-regime-interimaire/index.html/

Conclusion

Des dérogations sont émises. Un suivi sera fait à l'échéance des délais.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises lors de l'intervention, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne

peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspectrice
Service de la prévention-inspection- Mauricie et Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection- Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390996	17 octobre 2024	RAP1486506

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Essity Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 193, al.2(1) Le bouton d'arrêt d'urgence du convoyeur viking1 n'est pas placé à la portée du travailleur.	2024-10-28	Non commencée
2	RSST / 169 L'emplacement du panneau de contrôle sur le convoyeur viking 1 n'est pas placé dans une position qui facilite le travail et réduit l'effort du travailleur en raison notamment de la position du travailleur lors de la prise ou de la remise de la caisse sur le convoyeur.	2024-10-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 octobre 2024 à 9:00	**DPI4372106** **DPI4385335**	**25 octobre 2024**	**RAP1487496**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Chocolats Favoris Production inc.

4355, rue Jean-Marchand, local 101
Québec (Québec) G2C 0N2

Représentant de l'employeur
Monsieur Charles Auger, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro :

Chocolats Favoris Production inc.

4355, rue Jean-Marchand, local 101
Québec (Québec) G2C 0N2

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 juin 2024 (voir le rapport RAP1473210) pour vérifier les correctifs mis en place concernant notamment les risques ergonomiques (DPI4385335) ainsi que l'exposition au bruit au département de la plonge (DPI4372106).

Personnes rencontrées

Madame B

Madame C

Madame D

Madame E, Réseau de Santé Publique en Santé au travail (RSPSAT)

Travailleurs présents sur place

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention en passant en revue le plan d'action qui avait été élaboré au sujet des risques ergonomiques. Par la suite, je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Mme B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1473210).

Exposition au bruit

Mme B m'indique que la boîte du moteur ainsi que le filtre du tunnel de séchage ont été isolés dans le but de réduire le niveau d'exposition au bruit au département de la plonge. Le niveau de pression des pistolets d'air comprimé a également été réduit, permettant de limiter le niveau de bruit généré par ces outils à moins de 30 dBA selon les informations obtenues de l'employeur.

Les travailleurs présents à ce département au moment de l'intervention affirment avoir perçu une différence quant au niveau de bruit du côté de l'usine à la suite de ces modifications. L'employeur s'est procuré un outil de mesure afin d'obtenir une idée du niveau d'exposition au bruit. Selon les mesures prises par l'employeur, ces améliorations ont permis de diminuer le niveau de bruit au département de la plonge passant de 112 dBA à 106 dBA lors du fonctionnement du tunnel de séchage. Sans être une prise de mesure officielle, l'outil de l'employeur lui permet de constater les gains occasionnés par ces moyens de réduction du risque en place.

Dans le but de réduire davantage l'exposition au bruit des travailleurs à ce département, des démarches sont en cours afin d'installer un processus de séchage à air chaud. L'ajout d'une source de chaleur au séchoir permettra de réduire l'utilisation de l'air comprimé et ainsi le niveau d'exposition au bruit pour les travailleurs dans le département.

La directive concernant le port d'une double protection auditive (bouchons et coquille) est actuellement en vigueur pour les travailleurs au département de la plonge lors du

fonctionnement du tunnel de séchage.

Mme B m'informe que l'employeur travaille actuellement sur la mise à jour de sa politique sur le port des EPI, notamment la protection auditive. De nouvelles directives concernant le port de la protection auditive entreront en vigueur au des prochains mois à la suite de l'obtention des résultats de la plus récente étude environnementale réalisée sur l'exposition au bruit.

Considérant la prise en charge de l'employeur concernant l'exposition au bruit, les démarches entreprises au département de la plonge, le dossier DPI437206 est considéré fermé. J'encourage l'employeur à poursuivre ses démarches.

Risques ergonomiques

À la suite de l'élaboration de son plan d'action portant sur les risques ergonomiques, plusieurs mesures correctives ont été mises en place à plusieurs postes de travail.

Parmi les mesures mises en place, il y a :

- Au département de la plonge, la barre transversale du support coulissant en métal du lave-vaisselle a été retirée et le devant du support de plastique a été coupé de sorte à pouvoir positionner les tôles à l'horizontale et à pouvoir glisser le support en plastique sans avoir à le soulever;
- L'employeur a rendu l'utilisation du transpalette obligatoire pour les travailleurs afin d'éliminer la manutention manuelle des caisses de chocolat du côté de l'ensacheuse;
- Avant, le département des achats procédait à l'achat de caisses de chocolat de 20 kg. Dorénavant, le nouveau standard d'achat est abaissé à 13 kg, limitant ainsi le poids des charges à manutentionner. Au moment de l'intervention, il reste quelques caisses de 20 kg que l'employeur va écouler au cours des prochains mois, mais par la suite, seules des caisses de 13 kg seront achetées;
- Une formation sur la manutention manuelle des charges a été donnée aux travailleurs par Mme E le 20 juillet 2024;
- L'employeur a instauré des rotations de poste de travail aux deux heures (4 rotations par jour) pour les travailleurs affectés à la sortie de la T-Line où ils doivent effectuer des mouvements répétitifs des poignets pour frapper les moules sur la surface de travail à un rythme de travail rapide;

- Des marchepieds deux marches avec surfaces antidérapantes ont été achetés et mis à la disposition des travailleurs dans l'usine, notamment au début de la T-Line afin que les travailleurs se retrouvent à la bonne hauteur pour remplir les fondoirs et ainsi éliminer les mouvements au-dessus des épaules;
- En ce qui concerne le risque lié à la posture contraignante pour le poignet lié à la prise en pince du grattoir pour gratter les moules chez les chocolatiers, D a formé les travailleurs sur la prise et l'utilisation sécuritaire du grattoir. De plus, davantage de travailleurs sont dorénavant mis à contribution pour gratter les moules, réduisant ainsi le temps d'utilisation du grattoir (posture contraignante et répétition de mouvement) à environ 10 minutes par jour pour les travailleurs affectés à cette tâche;
- Un prototype est actuellement à l'essai afin que les moules pleins de chocolat soient vibrés par un équipement qui ne nécessite pas l'intervention d'un travailleur éliminant ainsi le risque d'exposition aux vibrations des tables. Selon le plan d'action de l'employeur, l'implantation de cette mesure est prévue pour février 2025. Un suivi à cet effet sera effectué ultérieurement;
- Une formation a été offerte aux travailleurs par D sur la méthode de travail a appliquer afin de retirer les moules de chocolat des aimants des «spineur» sans effort;
- L'employeur a entrepris des démarches afin de faire l'installation d'un bras de levage afin de soulever les caisses de pastilles de chocolat et les verser dans les fondoirs, éliminant ainsi la manutention des caisses par les travailleurs pour alimenter les fondoirs. La conception du prototype de l'appareil est terminée et approuvée. Selon le plan d'action de l'employeur, l'installation est prévue pour février 2025. Un suivi à ce sujet sera effectué suivant l'installation.

  D'ici à l'installation de l'appareil de levage, les fondoirs sont alimentés manuellement par les travailleurs qui remplissent une chaudière de pastilles de chocolat afin d'éviter de transporter et soulever les caisses de pastilles de chocolat (13 kg ou 20 kg) dans l'escalier mobile qui a été installé près des fondoirs. Lors de l'intervention, je constate que la chaudière utilisée par les travailleurs pour alimenter les fondoirs n'est pas munie d'une anse pour faciliter sa préhension. Mme B m'indique que les travailleurs montent dans l'escalier mobile en tenant la chaudière à deux mains. Cette méthode de travail empêche les travailleurs de maintenir en tout temps trois points d'appui lorsqu'ils sont dans l'escalier mobile, contrairement à ce que prévoient les règles de l'art et présente un risque de chute pour les travailleurs. Mme B reconnait le risque de chute et s'engage à apporter un correctif pour prévenir ce risque, possiblement en remplaçant la chaudière qui est actuellement utilisée par une chaudière munie d'une anse;
- En ce qui concerne la *Hacos*, lors du fonctionnement de la machine, une deuxième personne est ajoutée au centre de la machine afin que les travailleurs n'aient plus à se

déplacer le long du convoyeur et puissent s'assoir sur les tabourets roulants pour effectuer leurs tâches et ainsi travailler à la bonne hauteur sans avoir à effectuer une flexion du tronc vers l'avant. De plus, la balance est désormais mobile et les travailleurs approchent la table en partie au-dessus du convoyeur de sorte que la balance soit positionnée à portée de main. Ainsi les travailleurs n'ont plus à effectuer une extension des bras au-dessus du convoyeur.

Un sous-traitant est également passé en entreprise dans le but d'optimiser la machine. La température du réfrigérateur de la machine a été révisée dans le but de faciliter le démoulage des chocolats et limiter le nombre de chocolats à replacer manuellement éliminant ainsi des mouvements répétitifs;

- L'employeur a fait l'acquisition de chaises et celles-ci sont disposées à divers postes de travail dans l'usine, permettant aux travailleurs de travailler en position assise lors de certaines rotations de poste.

Mme B affirme que les risques ergonomiques sont désormais une priorité pour l'entreprise, notamment en raison des activités, de la nature des postes de travail et du portrait lésionnel de l'employeur. Elle mentionne que les risques ergonomiques ainsi que l'exposition au bruit sont maintenant des variables considérées avant de procéder à l'achat d'un nouvel équipement.

<u>Autres éléments observés lors de l'intervention</u>

- *Cadenassage et contrôle des énergies dangereuses*

  Lors de l'intervention, il est mentionné que les clés permettant d'ouvrir la porte du frigo démoulage (dans lequel un convoyeur en mouvement est présent lors du fonctionnement de la ligne de production) demeurent dans les serrures en tout temps afin d'ouvrir rapidement la porte qui agit à titre de protecteur fixe. Lors de l'ouverture de la porte, le convoyeur ne s'immobilise pas et les travailleurs ont accès à des pièces en mouvements.

  Deux clés sont requises pour ouvrir la porte du frigo. Mme D m'indique que la problématique est connue et qu'il est demandé au [redacted] de conserver la 2e clé dans son bureau de sorte que les travailleurs ne puissent ouvrir la porte. Cependant, il semble que cette directive ne soit pas appliquée en tout temps.

  L'un des travailleurs présents à cette ligne de production au moment de l'intervention

m'informe qu'il doit ouvrir la porte à l'occasion lorsque des chocolats restent bloqués, notamment dans le haut du convoyeur. Je rappelle à l'employeur qu'avant d'effectuer toute tâche de décoinçage dans une zone dangereuse d'une machine, une procédure de cadenassage ou une méthode de contrôle des énergies doit être appliquée tel que le prévoit l'article 196 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST).

> **196.** Avant d'entreprendre dans la zone dangereuse d'une machine tout travail, notamment de montage, d'installation, d'ajustement, d'inspection, de décoinçage, de réglage, de mise hors d'usage, d'entretien, de désassemblage, de nettoyage, de maintenance, de remise à neuf, de réparation, de modification ou de déblocage, le cadenassage ou, à défaut, toute autre méthode qui assure une sécurité équivalente doit être appliqué conformément à la présente sous-section.

La représentante de l'employeur s'engage à revoir le type de protecteur en place, à évaluer si l'accès à la zone dangereuse est requis régulièrement lors du fonctionnement de la machine et à mettre en place une méthode de contrôle des énergies à appliquer avant de procéder au décoinçage des chocolats (et toute autre tâche) dans le frigo de la machine.

À titre de rappel, l'article 177 (2) du RSST précise les moyens de protection à mettre en place lorsque l'accès à la zone dangereuse d'une machine est nécessaire pendant son fonctionnement normal.

177. Choix des moyens de protection: Une machine doit être conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles. À défaut, les risques en découlant doivent être éliminés ou réduits au niveau le plus bas possible par l'installation d'au moins un des moyens de protection suivants, selon le cas:

1° lorsque l'accès à la zone dangereuse n'est pas nécessaire pendant le fonctionnement normal de la machine:

a) un protecteur fixe;

b) un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage;

c) un équipement de protection sensible;

d) un protecteur à fermeture automatique;

2° lorsque l'accès à la zone dangereuse est nécessaire pendant le fonctionnement normal de la machine:

a) un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage;

b) un équipement de protection sensible;

c) un protecteur à fermeture automatique;

d) un dispositif de commande bimanuelle;

e) un protecteur commandant la mise en marche;

f) un protecteur réglable manuellement.

Malgré les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa, l'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie d'une machine doit être protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage.

Les moyens de protection appropriés doivent être choisis selon des principes et une méthodologie reconnus d'appréciation et de réduction du risque, tels que ceux préconisés par les normes Protection des machines, CSA Z432, et Sécurité des machines — Principes généraux de conception — Appréciation du risque et réduction du risque, ISO 12100 et selon les conditions prévues aux articles 181 à 185, selon le cas.

Considérant que la problématique est connue de l'employeur, que des mesures de contrôle sont partiellement mises en place et que Mme D est au fait qu'une procédure de cadenassage ou de contrôle des énergies nécessite d'être appliquée lors d'intervention dans une zone dangereuse d'une machine, aucune dérogation n'est émise. Toutefois, un

suivi à cet effet sera effectué lors de la prochaine intervention.

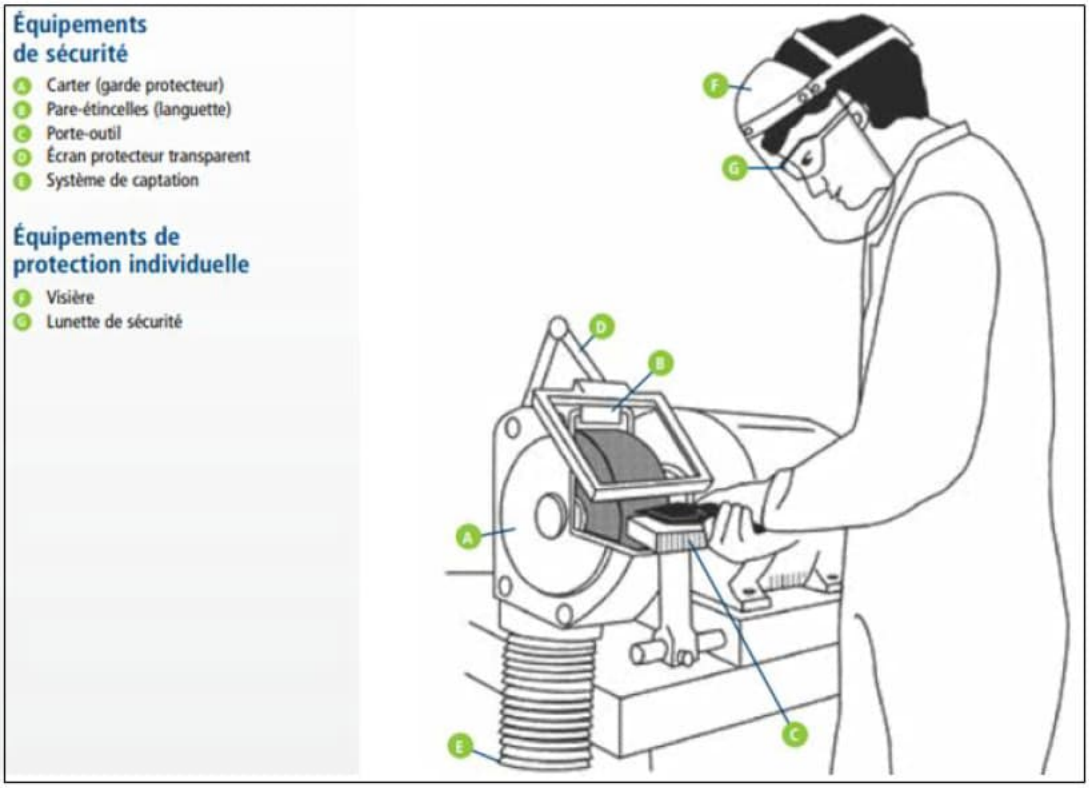
- *Touret à meuler*

  Un touret à meuler de marque King Canada est présent dans l'atelier de maintenance. La machine est munie d'un côté d'une meule et de l'autre, d'une brosse métallique. Je constate que le touret à meuler n'est pas muni d'un pare-étincelles ainsi que d'un support de pièce contrairement à ce que prévoit le programme de prévention de l'employeur.



Source : Extrait du programme de prévention de l'employeur

À titre informatif, voici les protecteurs et dispositifs de protection que doit comporter un touret à meuler.



Source : ASP Multiprévention

Mme B s'engage à apporter les actions correctives requises. Un suivi à ce sujet sera effectué lors de la prochaine intervention.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Considérant la prise en charge de la santé et de la sécurité du milieu par les parties, la proactivité de la représentante de l'employeur, la présence d'un comité de santé et de sécurité actif ainsi que de la présence d'un RSS, aucune dérogation n'est émise. Toutefois, comme convenu lors de l'intervention, un suivi sera effectué au sujet des divers points soulevés lors de la visite des lieux au cours du mois de

février à la suite notamment de l'implantation du bras de levage.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en prévention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , **Inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Cellulaire :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 octobre 2024 à 10:15	**DPI4392529**	**6 novembre 2024**	**RAP1487643**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Lévis

205, route Monseigneur-Bourget
Lévis (Québec) G6V 6Z9

Représentant de l'employeur
Madame Katia Chandonnet-Morin, Gestionnaire administrative

Lieu de travail

Numéro :

Cégep de Lévis

205, route Monseigneur-Bourget
Lévis (Québec) G6V 6Z9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la suite d'une problématique soulevée concernant les dangers suivants :

- La chute de matériel à partir du plafond suspendu de l'auditorium;
- Les travaux d'entretien réalisés sur ce même plafond.

Personnes rencontrées

Mme C

Mme D

M. E

M. F

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392529	6 novembre 2024	RAP1487643

RAPPORT D'INTERVENTION

M. G

M. H au syndicat CSN

Mme I

M. J

M. K

M. L

M. M

Aussi présent :

M. N *Torngats consultants*

M. O *Torngats consultants*

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Cégep de Lévis œuvre dans le secteur d'activité (028) - *Enseignement et services annexes* et sa construction débute en 1972. Elle emploie environ 500 travailleurs syndiqués sur un quart de travail de jour du lundi au vendredi.

Mécanismes de prévention présents

- L'employeur et possède un programme de prévention;
- Un comité en santé-sécurité (CSS) et en place et il y a des rencontres 8 fois par année;
- Il y a un représentant en santé-sécurité (RSS);
- Des inspections des lieux sont réalisées;
- Des secouristes sont formés et il y a des trousses de premiers soins;
- Il y a une politique contre le harcèlement;
- Des équipements de protection individuelle (EPI) sont fournis gratuitement aux travailleurs comme les bottes de sécurité, des vêtements, des appareils de protection respiratoire (APR), des protections oculaires et auditives et selon les besoins des départements.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392529	6 novembre 2024	RAP1487643

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, M. B , inspecteur à la CNESST m'accompagne.

Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-haut et nous leur expliquons le but de notre intervention. Nous recueillons des informations générales sur l'entreprise et effectuons une visite à l'auditorium par l'accès à la scène à la porte B210. Des photos ainsi qu'une séquence vidéo sont prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties. Le 30 octobre 2024, nous retournons sur les lieux afin d'assister , M. N , lors de sa tournée de l'auditorium. Des photos et une vidéo sont prises.

Lors de cette intervention, deux décisions sont rendues. Pour plus de détails, voir le rapport RAP1487424. Il est à noter que dans ces décisions, les appellations « premier et deuxième palier » ont été utilisées pour situer l'emplacement des plafonds suspendus. Toutefois, sur le plan officiel de l'auditorium, il est plutôt inscrit « parterre et balcon ». Ce seront donc ces appellations qui seront désormais utilisées.

En date du 24, 25, 28, 30 octobre 2024 et 4 novembre 2024, Mme D nous fait parvenir par courriel les éléments suivants :

- Le courriel d'un à la suite de sa visite du 16 octobre 2024 avec en pièce jointe son offre de service;
- Un plan de l'auditorium;
- Deux formulaires de déclaration de situations potentiellement dangereuses complétés par un travailleur concernant l'auditorium;
- Le programme de travail en hauteur;
- Un courriel envoyé le 18 octobre 2024 à l'ensemble du personnel du Cégep de Lévis concernant la fermeture préventive de l'auditorium;
- La facture du 9 octobre 2024 de l'entreprise *TechnoData* concernant le remplacement d'ampoules au plafond suspendu de l'auditorium;
- Le bon de travail émis le 2 mai 2024 concernant le remplacement des ampoules brûlées au plafond de l'auditorium;
- Le registre de gestion de clé de l'auditorium du Cégep de Lévis.

Description des observations et informations recueillies

Le 9 octobre 2024, M. J rapporte par écrit différents éléments à risque via deux formulaires de déclaration de situations potentiellement dangereuses constatés le 8 mai 2024 à l'auditorium du Cégep. L'un concerne entre autres des pièces de luminaire qui se détachent et qui sont retenues par les fils électriques. Le second formulaire traite essentiellement de la structure du plafond suspendu non sécuritaire pour y effectuer des travaux dessus.

En début mai, M. J est interpellé par M. E pour aller remplacer les ampoules des luminaires au plafond suspendu de l'auditorium. M. J refuse en mentionnant qu'il est dangereux de faire la tâche, puisque la structure du plafond suspendu ne permet pas d'accéder aux luminaires de façon sécuritaire et qu'il n'y a pas de système d'ancrage ni de ligne de vie pour s'attacher. À la demande d'un représentant de l'employeur, le 9 octobre 2024, le de l'entreprise *TechnoData* vient effectuer le remplacement des ampoules. Lors de la tâche, il constate qu'un luminaire situé au plafond du balcon est décroché de son socle et est suspendu par les fils électriques. Il décide d'apporter le luminaire à M. J.

Le 16 octobre 2024, l'employeur fait appel à M. N de l'entreprise *Torngats consultants*, afin d'évaluer entre autres la situation au niveau de la structure du plafond suspendu situé au-dessus du parterre et du balcon. À la suite de sa visite, M. N fait part à l'employeur de ses constatations par courriel le 21 octobre 2024 que :

- La salle de l'auditorium ne rencontre plus les requis minimums de sécurité prescrits par les codes, règlements et normes d'aujourd'hui;
- Cette situation comporte des risques pour le public et les travailleurs.

À la suite des recommandations émises par M. N, l'employeur prend la décision de fermer de façon préventive l'auditorium le 17 octobre 2024 pour une durée indéterminée. Le lendemain, un communiqué est envoyé à cet effet à l'ensemble du personnel du Cégep de Lévis.

Lors de notre intervention du 24 octobre 2024, nous constatons que le luminaire décroché de sa coupole se situe à la troisième rangée du plafond situé au balcon à une hauteur de plus 3 mètres. Celui-ci a un poids de 3 kg (6,8 lb). Nous observons également que les luminaires sont maintenus de façon précaire à la structure de bois, notamment, ils ne sont pas sécurisés par un deuxième lien. Seul le fil de mise à la terre (vert) retient le luminaire s'il sort de son support. La coupole du luminaire dissimulant la boîte de jonction et le support ne peut le retenir en cas de chute. Selon l'information donnée par les parties, les accessoires de l'auditorium sont soumis aux vibrations occasionnées par l'intensité de la musique au courant des dernières années, pouvant ainsi les déstabiliser ou les affaiblir. Ce qui explique la chute de matériel au parterre

et/ou balcon.

De plus, nous remarquons que la seule méthode pour accéder aux luminaires est de marcher sur des feuilles de contreplaqué d'une épaisseur approximative de 1,2 cm (1/2 pouce) et d'une largeur approximative de 60 cm (2 pi). Ces feuilles de contreplaqué ont une pente supérieure à 3/12 et la structure de bois situé sous les feuilles de contreplaqué n'est pas conçue de manière à supporter le travailleur alors qu'il n'y a aucun système d'ancrage ou de dispositif de prévention des chutes.

Également, nous notons que la structure de bois servant de plafond suspendu situé au-dessus du parterre et du balcon démontre plusieurs déficiences observables au niveau de ses composantes structurantes et des points d'ancrage précaires tels que :

- De la broche de calibre inconnue est utilisée pour relier les composantes en bois avec les membrures métalliques horizontales;
- Des tiges filetées sont boulonnées aux membrures métalliques situées au niveau de la structure en bois du plafond suspendu. Celles-ci sont par la suite fixées aléatoirement avec des plaques d'ancrage aux poutrelles ajourées métalliques, dont certaines en porte-à-faux. Cette disposition ne respecte pas les notions de tension et compression des poutrelles ajourées métalliques selon M. N. Cette situation peut présenter un risque de surcharge pour certaine. De plus, les boulons utilisés ne sont pas fixés afin d'éviter un desserrement.
- Quelques membrures métalliques supportant le plafond suspendu sont soudées aux lisses intermédiaires et supérieures du garde-corps de la passerelle ceinturant l'auditorium.
- La qualité des soudures présente au niveau des différentes membrures métalliques, des tiges filetées, des poutrelles métalliques ajourées, etc. démontre que celles-ci ne sont pas effectuées conformément aux règles de l'art. Il s'agit de soudures « froides » dont la pièce de métal à souder et la surface n'ont préalablement pas été préparées (peinture, impureté quelconque, rouille, etc.). À un endroit, on constate qu'une membrure métallique est perforée par l'arc électrique de la soudeuse. Des traces de surchauffe métallique ont également été observées.
- Le bois utilisé afin de concevoir la structure du plafond suspendu présente plusieurs lacunes, notamment des fissures longitudinales de certains madriers; dégradations diverses (éclisse, cassure, partie manquante, etc.); madriers rallongés par d'autres morceaux, etc.
- La structure de bois du plafond suspendu présente un risque d'incendie élevé. Les composantes en bois sont sèches et sont exposées à la chaleur dégagée par les

luminaires. Aucun moyen d'extinction n'est présent au niveau de la passerelle en cas de début d'incendie. Le bois utilisé pour l'ériger est en partie du bois recyclé ayant servi au coffrage de béton. Plusieurs composantes présentent des traces ou de l'accumulation de béton résiduel, ce qui contribue à expliquer certains défauts constatés au point ci-dessus.

À la lumière de ces constatations, deux décisions sont donc rendues (voir RAP1487424).

Comme nous n'observons pas de danger imminent au niveau de la scène le 24 octobre 2024, ce qui est confirmé par , M. N, le 30 octobre 2024, seul l'accès aux panneaux électriques situé à cet endroit est autorisé.

Ainsi, afin de restreindre l'accès à l'auditorium et de s'assurer du respect des décisions, l'employeur a mis la procédure suivante en place :

- Une seule clé permet l'accès à l'endroit. Ceci est sous le contrôle de ;
- Une autorisation doit être faite au préalable par une personne en autorité;
- Un registre doit être complété et la personne est obligatoirement accompagnée par .

Des changements peuvent être apportés aux décisions initiales selon le rapport technique de N qui nous sera remis sous peu. Ce rapport propose de mettre en lumière la conformité des éléments structuraux du plafond suspendu selon les normes de sécurité en vigueur, soit :

- Le Code national du bâtiment Canada (édition 2020);
- Le Règlement sur la santé et la sécurité des travailleurs (chapitre S-2.1, r. 13);
- Toutes les normes de sécurité en matière de prévention des chutes et mesures d'urgence en cas d'accidents de travail.

<u>Programme de travail en hauteur</u>

À la suite de la lecture du programme, des faits établis au rapport nous démontrent qu'il n'est pas mis en œuvre. D'abord parce qu'au début du mois de mai 2024, l'employeur est informé par un travailleur qu'il n'est pas possible de travailler sécuritairement sur le plafond suspendu de l'auditorium. Malgré cela, il demande à une entreprise de changer les ampoules. De plus, l'employeur me mentionne qu'il ne sait pas à quel point ce programme était celui utilisé par les employés du service aux immeubles et équipements (SIE).

Alors que dans le programme, nous pouvons notamment lire que :

- La direction doit autoriser, approuver le programme et assurer les ressources nécessaires pour son maintien;

- Déployer les moyens afin de maintenir le programme de travail en hauteur et pour assurer la formation de son personnel;
- Le superviseur doit participer à l'élaboration et à la mise à jour du programme de travail en hauteur ;
- S'assurer que les employés ainsi que les sous-traitants ou entrepreneurs externes appliquent le programme ;
- Mettre à la disposition des travailleurs les équipements de sécurité adéquats et les ressources nécessaires au bon fonctionnement du programme ;
- Aviser le directeur des services administratifs de toutes situations ou comportements dérogatoires qu'ils notent afin que celui-ci puisse prendre des mesures nécessaires.
- S'assurer que les employés reçoivent la formation adéquate et conserver dans un registre le nom des personnes formées.

À la lumière des informations obtenues et ce qui est constaté sur les lieux, cela nous indique que l'employeur doit revoir sa façon de faire non seulement au niveau de la diffusion de son programme, mais aussi quant à son exécution.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les parties peuvent consulter les documents ou organismes suivants :

- La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST);
- Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST);
- Le centre patronal de santé et sécurité du travail du Québec : Accueil | CPSST (centrepatronalsst.qc.ca).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392529	6 novembre 2024	RAP1487643

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, deux décisions sont rendues et sont inscrites au rapport d'intervention RAP1487424.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

CNESST A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835 rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec), G6W 7P7

CNESST B

Inspecteur

CNESST - DR Chaudière-Appalaches
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
418 839-2500,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392529	6 novembre 2024	RAP1487643

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 octobre 2024 à 14:00	DPI4391293	30 octobre 2024	RAP1488105

Destinataire

Numéro d'employeur :

Entreposage Herger inc.

3855, rue Picard
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 1H3

Représentant de l'employeur
Monsieur Pierre Lemieux, président

Lieu de travail

Numéro :

Entreposage Herger inc.

3655, rue Picard
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 1H3

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à monsieur B le 18 juillet 2024.

Personnes rencontrées

B

C

D

E

Personne contactée

F

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391293	30 octobre 2024	RAP1488105

RAPPORT D'INTERVENTION

L'entreprise Entreposage Herger inc. oeuvre dans le secteur d'activité (15) – Transport et entreposage et se spécialise dans l'entreposage et la distribution de produits pharmaceutiques et alimentaires. Elle emploie environ 31 travailleurs non syndiqués répartis sur plusieurs quarts de travail.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- Il y a des secouristes en milieu de travail formés;
- Des inspections des lieux de travail sont effectuées;
- Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives sont mises en place au besoin;
- De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs;
  Il y a un programme de prévention;
- [redacted]

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et je leur explique que le but de mon intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux de l'accident. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie :

- L'accident est survenu le 18 juillet 2024, vers 9h15, lors de la réception de la marchandise (Tôtes), face à la porte du quai de chargement numéro 7.
- Afin de faire la réception des Tôtes, qui consiste à la récolte des informations qui se trouvent sur les Tôtes, M. B s'est fait frapper par le chariot élévateur à l'arrière de la

tête.

- Les premiers soins sont donnés par le secouriste. Par la suite, M. B s'est rendu seul à l'hôpital de Saint-Hyacinthe pour une consultation médicale.

Autres informations sur l'accident :

- M. B est à l'emploi de l'entreprise depuis , et occupe un poste de .
- On m'informe qu'à l'embauche, le travailleur a reçu une formation sur la circulation sécuritaire dans l'entrepôt. La tâche du travailleur consiste à réceptionner les marchandises reçues dans l'entrepôt, il doit documenter les informations nécessaires des marchandises sur le plancher, ce qui explique que le travailleur côtoie les chariots élévateurs en circulation.
- L'employeur m'informe qu'habituellement, les caristes se déplacent en marche arrière pour une meilleure visibilité lorsqu'ils sont chargés. Il précise que lors de l'accident, le cariste impliqué dans l'accident, M. F, était proche du quai de chargement numéro 7. Il a alors avancé en marche avant alors que son chariot élévateur était chargé avec deux palettes de bouteilles vides, ce qui rendait la visibilité faible.
- Les travailleurs de l'entrepôt portent des gilets à haute visibilité.
- On m'informe qu'à l'embauche, les travailleurs reçoivent une formation sur la circulation dans l'entrepôt, cette formation précise à la section piétons : «



[redacted]

- L'employeur m'informe que le chariot élévateur électrique impliqué dans l'accident de M. B est de marque Crown, référé à l'interne CR-32. Cariste porté debout.
- L'employeur m'informe que les chariots élévateurs utilisés dans l'établissement sont inspectés tous les trois mois par une compagnie spécialisée, et que les réparations recommandées sont effectuées afin que les chariots élévateurs soient sécuritaires.
- Il ajoute que les travailleurs qui opèrent les chariots élévateurs ont reçu leur formation de cariste en interne par des formateurs qualifiés, et qu'un simulateur est utilisé lors de la formation.

Version du travailleur accidenté

- Le jour de l'accident, M. B m'informe qu'il réceptionnait les tôtes, situées à environ 8 pieds de la porte #7. Il précise qu'il n'a pas vu le chariot élévateur, mais qu'il a senti les vibrations au sol lorsque le chariot élévateur se déplaçait.
- Le travailleur m'informe que [redacted] sont aussi appelés à faire plus attention à leur environnement de travail.
- Le travailleur précise que la journée de travail est normale.

Version du témoin (cariste impliqué dans l'accident)
Le 28 octobre 2024, j'ai contacté M. F, qui m'a précisé les points suivants :

- [redacted]
- Lors de l'accident, il a mal regardé en raison d'une visibilité moyenne. D'habitude, il avance en marche arrière, mais comme il était près de la porte de chargement (quai #7), il a avancé en marche avant pour charger le camion. Il précise que cette situation est unique.

Analyse de l'accident

À la suite des informations recueillies, je constate qu'il y a plusieurs facteurs qui ont contribué à l'accident du travail de M. B :

- La méthode de travail n'est pas sécuritaire (la cariste avance en marche avant alors que la visibilité est obstruée (deux palettes sur les fourches du chariot élévateur).
- L'organisation du travail n'est pas sécuritaire puisque les piétons [redacted] côtoient les chariots élévateurs en circulation (opération).

- Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

Une enquête et analyse d'accident a été réalisée à l'interne, les causes retenues étant : « chariot élévateur en mouvement vers l'avant en ayant le champ de vision obstrué »

Le rapport d'enquête et d'analyse indique aussi que les mesures correctives : « Renforcement le 2024-07-19 avec chacun des équipes concernant la vigilance à avoir et l'interdiction d'opérer un chariot élévateur vers l'avant. Suspension de l'employé fautif ».

Le 21 octobre, Mme C m'a transmis les rapports d'inspection des chariots élévateurs, réalisés par une compagnie spécialisée, utilisés dans l'entrepôt, ainsi que l'inspection avant utilisation des quarts de jour et de soir de la semaine du 14 juillet 2024, pour le chariot élévateur de marque Crown CR-32, et la formation des caristes donnée à l'interne.

Lors de ma visite, je constate que les voies de circulations des piétons ne sont pas délimitées, afin que les chariots élévateurs ne rentrent pas en contact avec les piétons, il y a une coactivité chariot élévateur-piétons (réceptionneurs). Je rappelle à l'employeur que la norme de sécurité pour les chariots élévateurs B335-15 stipule :

B335-15 *Norme de sécurité pour les chariots élévateurs*

4.5.5.2 Gestion de la circulation

On doit prendre toutes les mesures possibles pour tenir les piétons à l'écart des voies de circulation des chariots élévateurs automoteurs. Les stratégies possibles sont notamment :

a) une évaluation de la circulation dans le milieu de travail afin d'établir des voies de circulation pour les chariots élévateurs et pour les piétons ;
b) des barrières destinées à séparer les piétons des chariots élévateurs dans les points congestionnés ;
c) des voies désignées pour les piétons qui évitent celles réservées aux chariots élévateurs ;
d) des règles de circulation claires pour les chariots élévateurs, notamment des limites de vitesse, l'installation de miroirs aux intersections, des arrêts obligatoires pour les chariots élévateurs aux intersections ou aux endroits potentiellement dangereux, l'utilisation de signaux à bras ou de klaxons, ainsi que des avertisseurs de recul, selon les besoins ; et
e) des règles de circulation claires pour tous les piétons, notamment :
   i) l'interdiction de circuler ailleurs que dans les allées désignées pour les piétons, ou des exigences semblables pour réglementer leurs déplacements ;
   ii) l'attribution d'une priorité de passage aux piétons aux intersections ; et
   iii) une formation pour les piétons qui montent sur des chariots élévateurs ou qui circulent autour de ceux-ci, destinée à leur expliquer les caractéristiques dynamiques des chariots élévateurs et les règles de sécurité pertinentes.

Je demande à l'employeur de mettre en place les mesures nécessaires afin de tenir les piétons à l'écart des voies de circulation des chariots élévateurs. **La dérogation #1 est émise.**

Je réfère l'employeur à de la documentation à fin de l'aider à mettre en place les mesures nécessaires **(voir section mécanismes de références disponibles).**

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire 3** et compte **20 travailleurs et plus.** Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit mettre en application un **programme de prévention** : conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), son contenu est prescrit à l'article 59, LSST.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/programme-prevention

- L'employeur et les travailleurs doivent former un **comité de santé et de sécurité** : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des

recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/comite-sante-securite

- Les travailleurs doivent désigner un **représentant en santé et en sécurité** : il doit être nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/representant-sante-securite

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Je recommande la mise à jour du programme de prévention afin d'y inclure tous les éléments traités dans ce dossier et d'assurer la permanence des correctifs à l'aide d'un moyen de contrôle formel.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour ses actions de prévention en santé et sécurité du travail, l'employeur peut consulter :

- Le site internet de la CNESST (www.cnesst.qc.ca)
- Le centre de documentation de la CNESST
- Le site internet de l'IRSST (www.irsst.qc.ca)
- Guide de la CNESST sur les chariots élévateurs : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/securite-des-chariots-

elevateurs.pdf

- Guide de l'IRSST à chacun sa voie (chariots élévateurs et piétons) : https://www.irsst.qc.ca/media/documents/pubirsst/r-498.pdf

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection Montérégie-Est
Direction de la prévention-inspection Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél. Mobile:579-489-3350
Tél. : 450 771-3900 poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391293	30 octobre 2024	RAP1488105

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Entreposage Herger inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce qu' il n'y a aucune méthode de travail déterminant la manière de charger et de décharger sécuritairement. Une telle situation crée un risque qu'un cariste heurte un piéton avec son chariot élévateur.	2024-12-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Montérégie Est

2710, rue Bachand

Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 octobre 2024 à 9:00	DPI4393000	6 novembre 2024	RAP1488110

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Laval

1333, boulevard chomedey, bureau 502
Case postale 422, succ. St-Martin
Laval (Québec) H7V 3Z4

Représentant de l'employeur
Madame Nathalie Roy, Conseillère principale BST

Lieu de travail

Numéro :

Caserne #9

1655, boulevard des Laurentides
Laval (Québec) H7M 2P3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la formation des travailleurs pour l'utilisation des découpeuses à usage multiple (DUM).

Personnes rencontrées

B
C
D
E
F
G
H

Travailleurs sur place lors de l'intervention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393000	6 novembre 2024	RAP1488110

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Caserne #9 œuvre dans le secteur d'activité (011) — Administration publique et se spécialise dans la lutte aux incendies.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail de l'employeur sera évaluée lors de la prochaine intervention.

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Rappel des nouvelles obligations de l'employeur dans le cadre de la LMRSST :

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime est instauré dans le cadre de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) afin de préparer les milieux de travail au déploiement et à la mise en œuvre des mécanismes de prévention et de participation qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

En connaissant son groupe prioritaire, l'employeur et les travailleuses et travailleurs peuvent utiliser l'outil Web pour déterminer les obligations concernant l'application du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Après avoir répondu au questionnaire, ils connaîtront les éléments ou les mécanismes de prévention et de participation à mettre en place dans l'établissement.

Les obligations suivantes s'appliquent au milieu de travail comptant 20 travailleurs et plus :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, l'identification des risques (IDR) et l'analyse des risques (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les

risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Analyser les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

- L'employeur et les travailleurs doivent former un comité de santé et de sécurité : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

  Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

- Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et en sécurité : il doit être nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

  Représentante ou représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de l'intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur et la partie syndicale rapportent que deux incidents se sont produits avec les découpeuses à usage multiple (DUM) de marque Husqvarna, modèle K970. Ces incidents similaires ont eu lieu le 19 septembre 2024 ainsi que le 21 octobre 2024. L'employeur précise que :

- Lors de la vérification bihebdomadaire des outils, la lame d'une DUM Husqvarna se détache et est projetée sur une distance d'environ 20 mètres;

- Les lames utilisées sont de marque Roof-Max, modèle 60114A12mn-14;
- L'utilisateur a constaté une vibration ou un bruit anormal quelques secondes avant que la lame ne se détache de la DUM;
- À la suite des incidents, il a été observé que le boulon de maintien de la lame s'était dévissé; et
- Des rayures ont été notées sur les lames détachées, suggérant que la rotation de la lame était désaxée (voir photo 1).

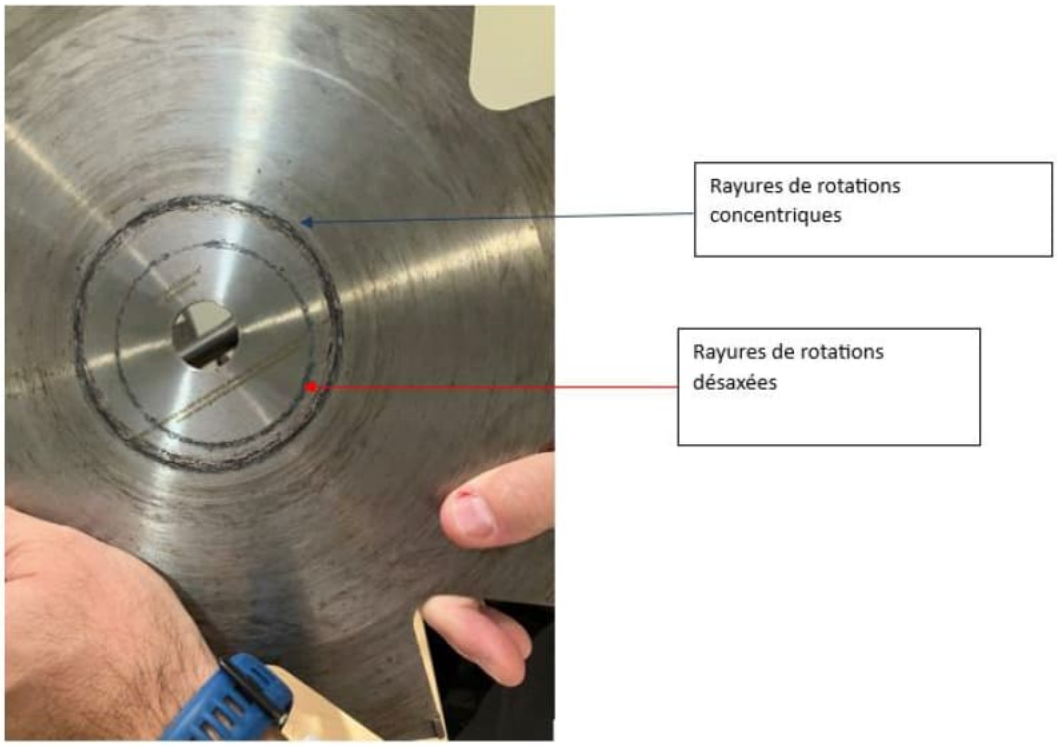


Photo 1 : lame de marque Roof-Max, modèle 60114A12mn-14 impliqué dans l'incident du 21 octobre 2024 (Source CNESST)

Hypothèses pour expliquer la situation :

Mauvais montage : L'employeur explique que si la lame n'était pas correctement fixée ou centrée sur l'arbre de la machine, cela aurait pu causer un décalage dans les rayures pendant l'utilisation. Un désalignement de la lame sur l'arbre de la scie pourrait créer une vibration excessive, entraînant une perte de stabilité et pouvant résulter en un détachement complet de la lame pendant son utilisation.
L'employeur précise que les bagues d'adaptation utilisées pour fixer les lames de coupe sur les DUM de marque Husqvarna, modèle K970, peuvent être retournées pour s'adapter soit à une lame de 20 millimètres, soit à une lame de 25,4 millimètres (un pouce). L'utilisation incorrecte de la bague d'adaptation pourrait provoquer un mauvais centrage de la lame, entraînant une rotation déséquilibrée et causant les rayures désaxées observées sur la lame. L'utilisation incorrecte de cette bague pourrait également diminuer la stabilité de la lame, augmentant les vibrations et les risques de détachement.

Vibration subie lors du transport des découpeuses à usage multiple : La partie syndicale suggère que le détachement complet de la lame pourrait résulter des vibrations prolongées subies par les DUM durant leur transport dans les camions de pompier. Une forte vibration pourrait dévisser le boulon de maintien de la lame, ce qui pourrait causer le détachement complet de la lame lors de son utilisation.

Les vibrations lors du transport de la scie pourraient causer le desserrement des composants ainsi qu'une légère déformation de la lame. Cependant, il est peu probable que les vibrations lors du transport puissent causer les rayures désaxées visibles sur la lame.

Manuel de l'utilisateur (traduction libre)

Vérification de la bague

Les bagues sont utilisées pour adapter la machine au trou central de la lame de coupe.

14″

La machine est fournie avec une bague qui peut être retournée pour s'adapter soit à 20 mm, soit à 1″ (25,4 mm). Un autocollant sur le protège-lame indique les spécifications appropriées de la lame.

- Vérifiez que la bague sur l'arbre de la broche de la machine correspond au trou central de la lame de coupe. Les lames sont marquées avec le diamètre du trou central.

Formation des travailleurs et validations des compétences

L'employeur explique que tous les pompiers ont suivi une formation sur l'utilisation des découpeuses à usage multiple ainsi que sur l'installation des lames. Cependant, il précise que lors de l'examen de validation des compétences, seulement environ la moitié des pompiers ont dû effectuer le montage d'une lame sur une découpeuse à usage multiple.

Méthode de travail proposé par l'employeur

L'employeur explique avoir rencontré les travailleurs pour les informer des incidents survenus avec les découpeuses à usage multiple. Ils ont également été informés des risques liés à une mauvaise utilisation des bagues d'adaptation. Lors de cette rencontre, les travailleurs ont été formés et informés sur la nouvelle méthode de travail proposée par l'employeur pour contrôler le risque de détachement et de projection de la lame des DUM.

L'employeur propose de marquer les bagues d'adaptation avec des couleurs afin de réduire le risque de mauvais montage. Je l'informe qu'avant de procéder au marquage des pièces, il doit s'assurer que cela ne compromettra pas le bon fonctionnement des découpeuses à usage multiple.

Il explique que les travailleurs ont reçu la consigne de revisser la lame des découpeuses à usage multiple à l'aide d'une clé mixte (combination spanner) avant chaque utilisation. Cependant, cette procédure n'est pas incluse dans la méthode de travail écrite pour l'utilisation des découpeuses à usage multiple.

L'employeur doit rédiger une nouvelle méthode de travail pour l'utilisation des DUM et informer et former les travailleurs sur cette nouvelle méthode.

Les dérogations numéro 1 et 2 sont émises.

Actions prises par l'employeur à la suite de la déclaration de ces incidents

- À la suite du signalement, I demande à toutes les casernes de vérifier la solidité des boulons;
- M. F est nommé responsable pour ce dossier;
- Une enquête est effectuée de manière à identifier les causes possibles de ces incidents;
- Les deux DUM en cause sont retirés du lieu de travail;
- Libération d'un responsable du dossier DUM pour travailler une communication (Info-SST);
- Demande d'accélérer la demande d'achat qui avait été faite au QM pour des clés dynamométrique (torque-wrench).
- Achat de 2 clés dynamométriques (torques wrench) effectué le 22 octobre 2024;
- Envoie d'un Info-SST à tout le personnel en date du 24 octobre 2024 dont l'objectif est de :

- Rappeler le risque qui entoure l'utilisation de cet outil;
- Rappeler les mesures de sécurité entourant les vérifications;
- Rappeler les points importants lors du montage et du démontage de la lame;
- Imposer une supervision du personnel lors du montage et démontage de l'outil; et
- informer le personnel de la formation qui démarre en décembre.

Des rencontres Teams ont également été effectuées entre le 22 et le 28 octobre avec les casernes pour :

- Présenter le contexte général entourant le dossier des DUM par l'APSAM et la CNESST; et
- Rappel de l'encadrement et la supervision qui doit être assurée lorsqu'on utilise cet outil.

L'employeur a contacté 11 grandes villes pour déterminer si des incidents similaires étaient survenus dans d'autres régions.

Engagement de l'employeur

L'employeur s'engage à s'assurer que seuls les travailleurs informés des risques de détachement et de projection des lames, et formés à la nouvelle méthode de travail, sont autorisés à utiliser les découpeuses à usage multiple. La partie syndicale accepte cette disposition sans objection.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La dérogation numéro 3 est émise.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles :

De multiples publications peuvent être téléchargées sans frais sur les sites Internet de la CNESST et des associations sectorielles paritaires [ASP]. Elles sont accessibles à partir de :

- CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca,
- Santé au travail : www.santeautravail.qc.ca,
- IRSST : www.irsst.qc.ca,
- Les associations sectorielles paritaires : www.preventionenligne.com;
- LMRSST : Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection — Laval
Direction de prévention-inspection — Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection — Montréal et Rive-Nord

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393000	6 novembre 2024	RAP1488110

RAPPORT D'INTERVENTION

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : [redacted]
Courriel : [redacted]